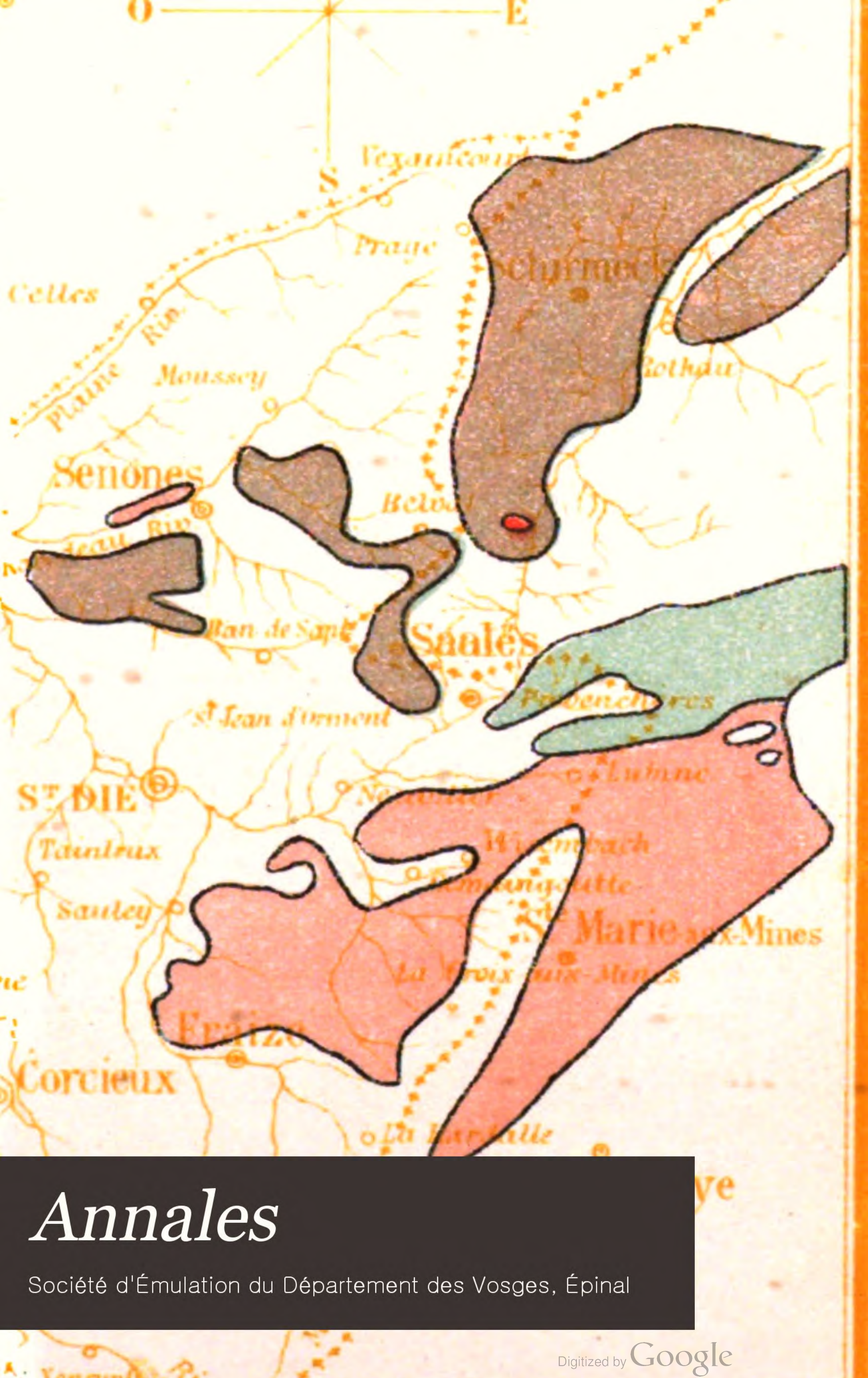
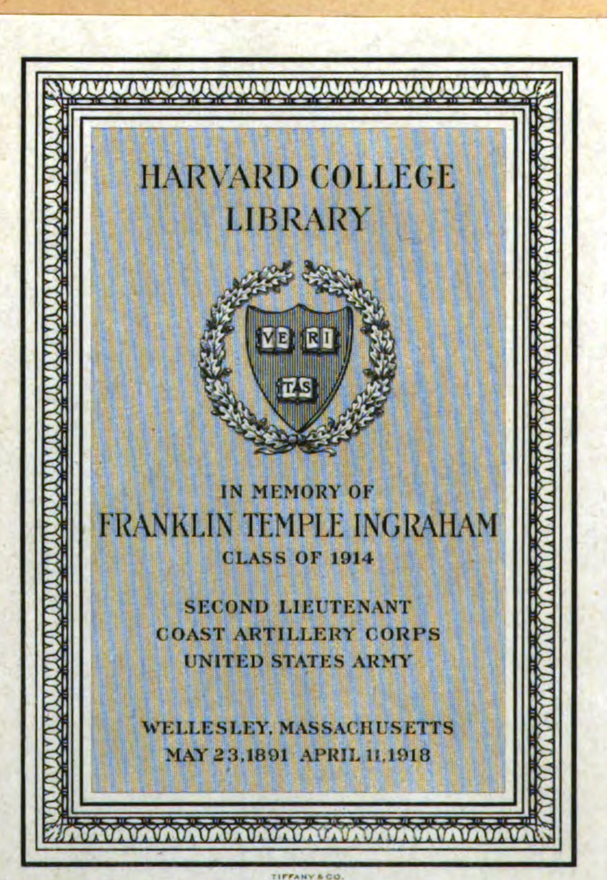


Annales

Société d'Émulation du Département des Vosges, Épinal


HARVARD COLLEGE
LIBRARY
VE RI
TAS
IN MEMORY OF
FRANKLIN TEMPLE INGRAHAM
CLASS OF 1914
SECOND LIEUTENANT
COAST ARTILLERY CORPS
UNITED STATES ARMY
WELLESLEY, MASSACHUSETTS
MAY 23,1891 APRIL 11,1918
TIFFANY & CO.



ANNALES

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

DU

DÉPARTEMENT DES VOSGES

La Société d'Emulation du département des Vosges, fondée à Épinal, le 8 janvier 1825, a été reconnue comme établissement d'utilité publique par Ordonnance royale du 28 octobre 1829.

ANNALES

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

DU

DÉPARTEMENT DES VOSGES

LXXVe ANNÉE

1899

ÉPINAL

CH. HUGUENIN,
IMPRIMEUR DE LA SOCIÉTÉ
Rue d'Ambrail, n° 8

SECRÉTARIAT DE LA SOCIÉTÉ
21, Place de l'Atre.

PARIS

M. AUG. GOIN, LIBRAIRE, RUE DES ÉCOLES, 82.

1899

SÉANCE PUBLIQUE ET SOLENNELLE

DU DIMANCHE 18 DÉCEMBRE 1898

TENUE AU THÉATRE

Président d'honneur : **M. DURIN, Conseiller de Préfecture, délégué de M. le Préfet des Vosges, Président d'honneur.**
Président : **M. GAZIN, Président.**
Secrétaire : **M. HAILLANT, Secrétaire perpétuel.**

Présents : MM. AMANN, BARBEY, BOUR, CHEVREUX, FRICOTEL, GARNIER, GAUTIER, GAZIN, GLEY, HAILLANT, HAUSSER, HUOT, LEBRUNT, LOUIS, LOVENDOWSKY, MERKLEN, MUSSET, l'abbé OLIVIER, PERROUT, STEIN, TOUREY, TREMSAL, VALÉRIO et VIRTEL, membres de la Société.

On remarquait parmi les invités : MM. Calloc'h, secrétaire particulier de M. le Préfet ; Jeandidier, notaire ; Schlosser, avocat ; Claudé, directeur d'école primaire ; Millot, avoué ; Adam, professeur départemental d'agriculture ; et un grand nombre d'officiers et leurs familles assistaient à la séance.

La musique du 149e, mise gracieusement à la disposition de la Société par M. le général Grillon, gouverneur militaire, joue la *Marseillaise*.

M. Gazin, président, prononce l'allocution suivante :

« Messieurs, je regrette vivement qu'une subite indisposition empêche M. le Préfet de se trouver parmi nous. En acceptant avec un bienveillant empressement la présidence de notre séance, M. Guérin avait tenu à manifester l'intérêt que le représentant du Gouvernement et le premier magistrat du département porte à la Société d'émulation.

« Notre compagnie est, en effet, une vieille institution départementale créée dans la première partie du siècle par un de ses prédécesseurs et à laquelle, sous tous les régimes, les préfets des Vosges ont apporté leur appui et leur haut encouragement.

« Nous croyons avoir dignement suivi la voie tracée par nos anciens. Nous n'avons épargné ni travaux, ni efforts pour atteindre le but indiqué par nos fondateurs.

« Sans cesser de poursuivre l'étude du passé de notre région, sans abandonner les recherches archéologiques si intéressantes pour nos compatriotes, si fécondes pour l'histoire générale de notre Patrie, et tout en faisant leur part légitime à la littérature et aux beaux-arts, nous avons donné une place de plus en plus grande aux questions intéressant l'agriculture.

« Cette année, précisément, notre action s'est exercée plus particulièrement sur l'arrondissement de Neufchâteau, essentiellement agricole, et, sans empiéter sur l'intéressant rapport qui va être lu, je puis déclarer que nous avons acquis la ferme espérance de voir, sous peu, renaître et refleurir l'agriculture vosgienne.

« Nous avons pensé répondre ainsi aux besoins actuels, aux préoccupations constantes et à la sollicitude du Gouvernement et du Conseil général.

« Nous pouvons espérer qu'à la lecture des rapports justifiant les récompenses décernées, tous jugeront que nos efforts ne sont pas vains et que la Société d'émulation continue à mériter les encouragements qui lui ont toujours facilité sa tâche. »

Ces paroles ont été accueillies par de vifs applaudissements.

La parole est ensuite donnée à M. Perrout, qui prononce le discours d'ouverture sur l'histoire locale. M. Stein lit le rapport sur le concours agricole rédigé par M. Claudot, qui n'a pu assister à la séance.

M. Tremsal lit le rapport qui rend compte du concours d'histoire et d'archéologie. M. Haillant lit le rapport que M. Chaudey a rédigé sur le concours littéraire.

M. Lovendowski lit celui de la commission scientifique, et M. Amann celui de la Commission des beaux-arts.

M. Haillant proclame ensuite les noms des lauréats, dont les noms sont salués avec la plus grande sympathie par toute l'assemblée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.



DISCOURS

PRONONCÉ

A LA SÉANCE PUBLIQUE SOLENNELLE

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DES VOSGES

LE 18 DÉCEMBRE 1898

par M. René PERROUT, Membre titulaire

L'HISTOIRE LOCALE

MESSIEURS,

Il faut louer les Sociétés qui, comme la vôtre, attentives à tous les efforts de l'intelligence, se préoccupent de les encourager. Elles sont, pour les bonnes volontés studieuses, des guides avisés et prudents, qui les éclairent sur les difficultés et les déceptions des hautes et ambitieuses spéculations, qui les conduisent sagement vers des sujets d'étude d'une nature plus modeste mais aussi d'un accès plus aisé.

C'est ainsi qu'elles s'attachent et qu'elles ont déjà largement réussi à donner une impulsion féconde à l'histoire locale. Elles ont eu le bon sens de considérer que ces travaux fournissent à la curiosité un aliment très-apte à la satisfaire, parce qu'il est toujours à sa portée, parce qu'il est sain entre tous, parce qu'il est agréable.

I

Il est à peu près convenu qu'on s'enlise en province ; on s'y néglige, on y sommeille. « Nulle passion exaltée, écrit M.

Marcel Prévost, ne résiste à l'action assoupissante de cette vie des petites villes de province. Elle s'atténue et s'évapore dans la vulgarité des passions de tous. » Un autre écrivain, plus indulgent, veut bien concéder que « la province s'agite, mais que Paris la mène ». Hélas ! c'est vrai parfois et souvent fâcheux. Aussi bien cette thèse n'est-elle point flatteuse pour les provinciaux que nous sommes : mais nous avons si bon caractère ; l'habitude d'être dédaignés nous a façonnés si endurants et si résignés; nous mettons une telle vertu à reconnaître aux Français de la capitale comme un privilège d'accaparer tous les honneurs, d'endosser toute la gloire !

Nous devons cependant confesser que ces appréciations, encore que sévères à l'excès, ont une part de vérité. Ce qu'il faut dire, c'est qu'il n'est pas facile de travailler en province, en tant du moins qu'il s'agit de trouver une matière. A l'artiste qui modèle, il faut la cire qui recevra son empreinte. A celui qui veut produire, il faut le sol dont il creusera laborieusement les profondeurs pour en extraire les richesses. Le choix de cette cire, de ce sol, *le choix d'un sujet :* voilà la difficulté qui rebute les meilleurs.

Et pour exemple, considérons tel d'entre nous qui n'aura pas l'ambition de dominer ses contemporains, qui songera moins encore à étonner ses successeurs, qui ne souhaitera en un mot qu'apporter à ses loisirs professionnels un peu d'agrément et, si c'est possible, d'utilité : où donc puisera-t-il? Il n'aura pas la volonté et non plus le moyen de tenter les grandes entreprises où l'excellence s'appelle de la gloire, où la médiocrité est une humiliation : en vérité, il trouvera bien des portes closes.

Voudra-t-il se tailler une place honorable dans le domaine glorieux des lettres ou des arts? — Il lui manquera l'accoutumance et le perpétuel entraînement du milieu, l'éducation par l'entourage. La province ne lui donnera pas la variété infinie des modèles, l'abondance des inspirations. Il n'aura pas pour se guider la permanente contemplation des chefs-d'œuvres, autant de phares qui inondent de leur lumière éclatante les

obscurités du chemin. Son effort ne sentira pas l'aiguillon de la concurrence ardente. Surtout ne connaîtra-t-il point l'enthousiasme de la foule qui soulève son élu, et, d'une poussée, le fait émerger. Ses pas iront mal assurés et gauches, sur un chemin ardu, vers un but embrumé.

Il en est cependant qui ne se découragent pas. C'est ainsi que certains de nos concitoyens ont été ou se sont crus inspirés par les spectacles de la nature. Ils ont été émus à contempler ses aspects et, désireux de confier aux ailes de la poésie l'envolée de leur pensée, ils ont exprimé leur émotion dans des vers studieux, où ils ont mis l'âme qu'ils avaient. Je ne parle ici que de deux poètes aujourd'hui oubliés dont je dirai les noms.

Le bibliophile n'est point déçu qui découvre, au hasard de ses fouilles, une petite brochure portant cette suscription : « Les Vosges, poème récité à Épinal, dans la Fête de la Fondation de la République française, le 1[er] vendémiaire de l'an V, par N. François (de Neufchâteau), de l'Institut national de France, commissaire du Directoire exécutif près de l'administration centrale du département des Vôges. » Il ne dédaignera point cet avis piquant « que ce poème fut imprimé *par ordre* de l'administration centrale du département des Vôges ».

Donc François de Neufchâteau fut poète, un poète à qui voulut bien sourire la publicité officielle et devant qui s'ouvrirent grandes les portes de l'Institut. Il serait osé assurément de toucher à une réputation aussi puissamment recommandée et un critique prudent se limitera à promener son public à travers le livre où chacun regardera et pour soi-même jugera.

Entendez cet éloge de la Cigogne :

« Cet oiseau voyageur qui va vers d'autres cieux
« Chercher pendant l'hiver des plages tempérées
« Mais qui par son instinct revient dans nos contrées
« Du printemps, chaque année, annoncer le retour ;
« Qui retrouve son nid sur une vieille tour ;
« Dont la chasse et la pêche, également utiles,
« Purgent la terre et l'eau, des serpents, des reptiles,

« La cigogne, en un mot, symbole respecté
« De ces soins caressants, de cette piété,
« Réciproque lien des enfants et des pères.
« Qu'à tous les cœurs bien nés ces images sont chères !
« Tuer ce bel oiseau fut un crime autrefois :
« Il est sacré pour nous sans le secours des lois. »

Il est enthousiasmé par la force toute-puissante de la nature

« Que ces monts, ô nature, annoncent ta puissance !
« Même en leur nudité, quelle magnificence !
« Et comme avec de l'eau, des cailloux et du temps,
« Tu pares ces déserts de charmes éclatants ! »

Il ne ménage pas son admiration et sa sympathie de poëte et de républicain aux laboureurs vaillants :

« Leur pain, c'est de l'avoine alliée à du seigle
« Dans les jours solennels, ce bon peuple charmé
« Vit de pommes de terre et de lait écrémé.
« Cette utile racine, au-dessus des éloges,
« Ce fécond tubercule est la manne des Vosges.
« Aux vaches, il prodigue une source de lait ;
« A leurs maîtres contents, il offre un pain tout fait. »

Qu'importe ce que nous pensons, avec nos goûts et nos habitudes actuels, de ces vers grandiloquents ! N'est-ce point assez qu'ils aient paru fort bons à celui qui les rima et à ceux qui les entendirent ?

Le deuxième poëte dont nous avons parlé appartient à notre bourgeoisie spinalienne. (1)

Il tempérait les sévérités du notariat par les grâces de la poésie. Epinal l'inspira vers 1838 et il mit au jour un « poème descriptif ». Certes ce fut un sincère. Son œuvre est honnête : elle a ce mérite qu'elle porte l'irrécusable empreinte de son époque et de son auteur. Sans être grand clerc, on devine le tabellion aimable, vêtu d'un noir austère. Du haut de son faux-col, il laisse tomber ces vers pompeux que je cueille au hasard.

(1) Me Bastide, notaire à Epinal.

« Au Cours que j'ai dépeint, plateau tout romantique,
« Est joint le Champ-de-Mars, lieu non moins poétique,
« Elégamment orné d'un verdoyant berceau,
« Encor digne du peintre au suave pinceau.
« Dans ces lieux enchanteurs, la beauté gracieuse,
« La coquette enjouée et la prétentieuse,
« Enfin tout le beau sexe, aimable et scintillant,
« A flots arrive là, dans un luxe brillant ;
« La belle surannée et le célibataire,
« Les mamans au teint frais, encor dignes de plaire,
« L'heureux fashionable et le jeune étourdi,
« Le hâbleur ennuyeux, le suffoquant dandy,
« L'époux pâle et jaloux, tous vont, viennent, se croisent ;
« Les yeux sont aux aguets, nombre de cœurs s'embrasent.
« Dans ce jeu d'action, l'amour, la volupté,
« L'inquiète jalousie et la noble fierté,
« Le dédain orgueilleux, la froide indifférence,
« Enfin jusqu'à l'ignoble et basse médisance,
« Tout a son côté beau, son charme, son attrait ;
« Et l'on sort de ces lieux le cœur tout satisfait. »

Il fut heureux, lorsqu'il traça ces images naïves, et sûrement il recueillit de ses efforts poétiques ce qu'il en attendait : le plus de bleu possible dans son ciel bourgeois.

Mais tout le monde n'est pas poète. Il en est que leur tempérament ou leurs études portent vers l'observation des hommes et la pénétration de leurs âmes. La psychologie est attirante par la délicatesse de ses procédés, la paix de son commerce et la subtile habileté de ses doctrines. Elle satisfait d'autant plus qu'elle devient une incursion dans la vie intérieure du voisin et qu'elle découvre ses travers à la malice de l'observateur. Connaître ceux qui nous entourent, c'est très-intéressant ou très-amusant, selon que nous sommes des philosophes sincères ou des enfants terribles.

Mais il est singulièrement épineux de publier les résultats de ces dissections psychologiques pratiquées sur telle personne qui cache soigneusement son âme aux regards indiscrets et s'attribue à elle-même la personnalité qui lui plait. Il sera

prudent en somme de ne discourir jamais de son prochain qu'au moyen de ce que les philosophes ont nommé « la parole intérieure ». A crier son jugement, on risque d'atteindre bien des gens. En France, tous les bourgeois sont un peu de Molinchart, et Champfleury n'a pas fait une psychologie locale.

Que dirons-nous enfin des études et des sciences sociales ? Il serait enfantin d'en expliquer la noble élévation et la suprême utilité. Aimer sa patrie au point d'en étudier toutes les ressources pour tâcher à les développer, d'en scruter toutes les faiblesses pour tendre, de tout son courage et de toute son abnégation, à les dénoncer et à les réduire : se peut-il rien concevoir de plus grand ? Ou bien vouer à ses semblables, mais en deçà des frontières, une fraternité sincère ; rechercher toutes leurs misères pour les adoucir, tous leurs besoins pour les atténuer ; défaire l'ouvrage injuste de la Fortune aveugle pour s'efforcer vers la plus complète égalité possible : quoi de plus beau ? Ce sont là des problèmes que pose la sociologie. Hélas ! l'homme généreux qui s'y laissera séduire, s'apercevra bien vite que l'on ne s'y attache qu'à la condition d'y être utile et que l'on n'y est utile que si on dispose d'influences et de moyens de publicité ou de vulgarisation que la province ne donne pas. — Il sera attristé surtout de voir que l'altruisme n'est pas souvent le mobile des préoccupations sociales. Avant longtemps, il jugera qu'il est mieux de se complaire dans un patriotisme loyal et dans une tolérance philosophique.

La politique ne sera pas pour le dédommager de cette déception ; elle la fera plus brutale. Nous sommes très-loin des robustes énergies et des apostolats farouches de la Convention. L'unique pensée, constante et unanime, n'est plus de gagner au pays la plus grande somme de force et de gloire. Et l'on rougit d'avouer que la satisfaction des appétits intenses et des passions multiples est, pour beaucoup, le principe et la fin de leur activité politique.

II

Mais voilà qu'il semble que nous ayons tout détruit et qu'il ne reste plus rien debout : plus une réalité qu'il soit intéressant d'étudier, plus un idéal qu'il soit honorable de poursuivre. Les sceptiques, ceux que l'on a justement nommés « les eunuques de la volonté » auraient-ils enfin raison ? Non, certes — mille fois non. — Il est trop simple de céder aux moindres chocs, trop lâche de se dérober aux premiers combats et de s'aller retrancher à l'abri d'un scepticisme commode mais hypocrite et veule. La fuite et la désertion sont le commencement des trahisons.

Le parti des studieux forme encore, Dieu merci, une imposante armée ; j'en ai près de moi de nombreux garants. Les rangs n'en sont point fermés ; l'accès en est rendu facile par la bonne grâce et l'aménité des anciens. Pour nous, nous avons la ferme croyance qu'on y devient aisément une recrue.

Nous avons démoli, mais c'est pour reconstruire. Nous avons montré les terrains qui conviennent le moins à l'étude. Il nous sera maintenant agréable de décrire ceux qui s'offrent aux investigations des travailleurs et qui méritent de fixer pour longtemps leurs efforts.

Nous vivons parmi des êtres qui s'agitent et des choses qui existent à portée de nos sens. Nous sommes entourés aussi de souvenirs qui évoquent à nos mémoires des êtres disparus ou des choses effacées. L'histoire de ces êtres, de ces choses, de ces souvenirs, c'est l'*Histoire locale*.

Pourquoi n'y point appliquer la fidélité de notre observation, l'ingéniosité de notre analyse ? Pourquoi ne point suivre ce précepte du poëte latin : *Nosce prius patriam* ?

Notez que ces études ont cet avantage qu'on y apporte infiniment plus d'impartialité, plus d'esprit généralisateur, plus de liberté et plus d'indépendance que dans bien d'autres. On y prend ce plaisir extrême que l'on se retrouve parmi les siens et

qu'à compulser les vieux parchemins, on sent que l'on feuillette des papiers de famille.

Epinal, à ce point de vue, est une mine féconde. Quoi de plus attachant que l'histoire de son Chapitre ?

Sans entamer ici un aussi vaste sujet, me permettra-t-on d'esquisser pour exemple le rôle que le Chapitre jouait dans la ville et la nature des rapports qui ont toujours lié celle-ci à ses Chanoinesses.

Enfoncée dans ses collines, bordée par sa rivière, enveloppée et comme découpée par le contour de ses murs, de ses tours et de ses fossés, la ville se groupait autour de la vieille église et reposait sous la protection de son château, réduit imposant de ses défenses. Ainsi repliée sur elle-même, elle n'avait d'ailleurs avec ses voisins que les communications d'autrefois, lentes et souvent difficiles.

Les francs-bourgeois, aussi jaloux de leur titre que le roi pouvait l'être de sa couronne, rebelles à toute domination, impatients d'aucune intervention extérieure, ne désiraient rien, sinon le maintien et le respect de leurs franchises, et leur curiosité tranquille était à peu près satisfaite par la contemplation et le commentaire des incidents quotidiens de leur propre existence. Ils entendaient toutefois l'appel du Prince et ne lui refusaient jamais, contre le péril commun, l'appoint de leur vigueur, ni le secours de leurs armes. Leurs marchands ne craignaient pas non plus d'entreprendre, pour leurs échanges, des voyages parfois lointains et d'un dessein hardi. Quelques bourgeois plus remuants que les autres ou plus curieux d'inconnu, s'instruisaient à parcourir les pays et à visiter les villes. Mais, à la réserve de ces rares exemples, les ambitions des Spinaliens, comme leur activité, ne franchissaient guère leurs murailles, et ils ne souffraient pas que, dans ces limites, quiconque leur imposât sa loi.

Les Chanoinesses subissaient l'influence de ces traditions et en avaient l'empreinte. Elles formaient une aristocratie d'un

caractère particulier : ce n'était qu'une aristocratie de naissance, d'allures et de manières. Elle n'était pas importune parce qu'elle n'empiétait et ne dominait pas. Le Chapitre n'avait, au vrai, ni le titre ni les prérogatives du Seigneur : de tous ses avantages, il n'y avait guère que la dîme qui rappelât la féodalité et pût blesser la susceptibilité des bourgeois. Encore les dîmes ne pesaient-elles que modérément sur le ban d'Epinal et n'atteignaient-elles en aucune manière la partie urbaine de la population. La noblesse des Chanoinesses coexistait ainsi à la Bourgeoisie, sans diminuer son prestige, sans froisser son orgueil, sans menacer son indépendance inquiète. Les « Gens d'Epinal » avaient pour elles la révérence et les égards qui sont dus et que l'on témoigne à des hôtes de marque. Ils avaient leur Cloître et leur Chapitre, comme ils avaient leur Église, leurs Portes et leur Donjon ; ils y étaient attachés comme à leur chose, ajoutant au lustre de leur cité. Ils considéraient les Chanoinesses pour la plus grande opulence de leur équipage et la plus grande distinction de leurs manières ; ils les estimaient à cause de leurs pratiques religieuses et vraisemblablement de la décence de leurs mœurs ; ils les aimaient parce qu'elles étaient charitables et communiaient au besoin de la vie des bourgeois. Nous savons qu'elles « élevaient », à leur prière, leurs enfants sur les fonts du baptême, et dans le cloître même, ouvert aux liesses populaires, Madame la Doyenne accordait la première danse à un notable. Les impenses de leur luxe personnel comme de l'entretien de leurs nombreux et importants immeubles, profitaient aux artisans et aux marchands de la ville dont elles développaient l'industrie. Leurs relations familiales attiraient de nobles visiteurs et provoquaient sans doute les générosités des puissants.

Il est édifiant de citer à preuve de l'affection des Spinaliens, cette anecdote que rapporte M. Ch. Charton :

Au club révolutionnaire d'Epinal, un terroriste n'avait pas craint de dénoncer « la citoyenne Mersbourg, ci-devant com-

tesse et chanoinesse, comme entretenant des relations et conspirant avec les émigrés et l'étranger » et de demander sa comparution en justice. La proposition fut très-mal accueillie. « Ce n'est pas vrai, clama-t-on de toutes parts. La citoyenne Mersbourg n'est pas l'ennemie de la République. Elle est l'amie de tout le monde : c'est une bonne patriote, c'est la mère des pauvres. »

Le tumulte fut indescriptible : finalement, le délateur fut houspillé, malmené. « Les tricoteuses », qui fréquentaient assidûment au Club, prirent énergiquement la défense de Madame de Mersbourg. « Elles se ruèrent les poings fermés sur son » lâche ennemi, et elles allaient lui infliger un terrible châti- » ment, lorsqu'un vigoureux homme du peuple s'empara de lui » et le jeta hors de la salle, au milieu d'unanimes bravos. On le » chassa ensuite de la ville sans avoir égard à ses protestations » de patriotisme et de républicanisme, non plus qu'à ses horribles » menaces de vengeance et de représailles ». (1)

Ajoutons que Madame de Mersbourg traversa dans la plus grande paix les troubles de la Révolution et qu'elle mourut à Epinal vers 1838, entourée du respect d'une population fidèle aux souvenirs.

J'ai dit et vous entendez bien que je ne fais ici que tracer une esquisse : on pourra même juger que le trait trop léger et rapide demeure quelque peu imprécis et ne donne pas aux figures la netteté que suppose la documentation rigoureuse de l'historien. Je répondrai qu'il n'entre dans mon dessein que de lever un coin du voile derrière lequel se cache tout un monde. Il faut se borner, et l'on ne saurait, sans sortir du cadre étroit de ce discours, entreprendre une peinture achevée d'un modèle essentiellement complexe.

De même ne doit-on qu'indiquer l'abondance des filons qui se peuvent exploiter dans la vaste carrière qu'est l'histoire de

(1) *Les Vosges pittoresques et historiques*, par Ch. Charton.

notre région. Epinal, ville libre, avait son individualité dont tous les éléments sont autant de sujets d'étude. La matière ne manquera pas à l'érudit et ne s'épuisera jamais. La vie historique de la ville, ses moments de prospérité, ses années de détresse ; la naissance de ses institutions, leurs développements et leurs transformations ; la création de ses confréries et de ses corporations, leur rôle, leur importance et leur activité ; la construction de ses édifices et leurs destinées à travers les temps : voilà, comme simples exemples, bien des choses qui n'attendent, pour surgir à la lumière, que le coup de pioche du chercheur.

Dans la période récente, la curiosité intelligente se préoccupera de l'existence et des vicissitudes économiques du pays. Celui qui publiera la genèse d'une entreprise industrielle, l'histoire d'un domaine agricole, la monographie d'une famille autochtone ne manquera pas pour lui-même de s'intéresser vivement à son œuvre, et fournira à l'histoire générale la plus utile des contributions.

III

Ainsi nous avons prouvé qu'il suffit de cultiver et de semer pour recueillir à coup sûr une moisson fructueuse. Il nous reste à stimuler les initiatives : votre Société n'y a jamais failli.

Et qu'on ne dise point que ceci est un appel à l'égoïsme du clocher : il n'est pas égoïste celui qui se réjouit des nobles actions de ses ancêtres, qui s'enorgueillit de noter parmi les archives d'un passé respecté, que, si les Spinaliens ont toujours été les enfants pieux de leur cité, ils n'ont jamais marchandé leurs affections, non plus leur dévouement, à la famille commune, à la patrie française.

J'aurais fini, Messieurs, s'il ne me restait, suivant l'usage, un devoir de piété à remplir. Nous devons déposer avec émo-

tion notre hommage sur la tombe de nos collègues que la mort a frappés au cours de la dernière année.

Il serait superflu que ma faible voix vînt expliquer l'étendue de nos pertes et l'amertume de nos regrets. Il est plus digne de ces mémoires qui s'honorent d'elles-mêmes que je me borne à les nommer ici pour les vouer à notre culte, comme les peuples, qui ont au cœur l'amour de leur armée, tracent en lettres d'or, sur les tables de marbre, les noms de leurs morts glorieux.

Nous avons eu le chagrin de perdre M. Ohmer, membre titulaire et ancien président de la Société, et nous pleurons encore cet homme aimable, ce lettré délicat. Par son travail opiniâtre et sa ferme volonté, il avait gagné les hauts sommets universitaires; dans son commerce familier avec les Anciens, il avait su leur prendre la pureté de leur style et la finesse de leur esprit et il eut la sagesse de terminer sa vie comme un homme de bien qui rend service à tous et comme un philosophe qui « cultive son jardin ».

Nous regretterons toujours M. Guyot, directeur honoraire des contributions directes, chevalier de la Légion d'honneur, votre si dévoué trésorier.

Nous n'oublierons pas M. Charles Mangin, directeur honoraire des contributions indirectes, qui fut aussi trésorier de la Société ; M. Emile Gley, qui imprima longtemps nos Annales.

Parmi les membres associés, la Société a perdu M. Louis Buffet, sénateur, ancien ministre, membre de l'Académie des sciences morales et politiques, membre associé depuis 1850 ; M. l'abbé Leroy, curé d'Archettes, auteur d'un important ouvrage sur le district d'Epinal.

Les membres correspondants n'ont pas été épargnés : nous déplorons la mort de M. Barbier, le savant géographe, le fondateur et l'apôtre de la Société de géographie de l'Est; M. de Mortillet, le célèbre anthropologiste ; M. Gaston des Godins de

Souhesmes, M. Frédéric Moreau, M. Arthur Benoit, archéologue à Berthelming ; M. Burger, inspecteur des forêts en retraite à Meaux ; M. Charles Benoit, doyen honoraire de la Faculté des lettres de Nancy.

Messieurs, saluons les morts et gardons fidèlement leur souvenir.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION D'AGRICULTURE

Sur le Concours ouvert en 1898

DANS L'ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU

par M. C. CLAUDOT

Inspecteur adjoint des Eaux et Forêts, membre de la Commission

---

Messieurs,

Celui de nos collègues qui, depuis 1895, se consacre, avec un dévouement que nous apprécions tous, à la rédaction du rapport de votre commission d'agriculture, vient d'être tout récemment frappé dans ses plus chères affections et a du décliner pour cette fois l'honneur de présenter, comme il en avait l'intention, les propositions de récompenses sur le concours agricole de 1898. Appelé, dans ces conditions, à le suppléer, bien que n'ayant pas fait partie de votre jury voyageur, je serai forcément très bref dans l'appréciation des mérites de nos candidats et dans la description d'exploitations que je n'ai pas visitées. Nos lauréats m'excuseront donc si je me borne à reproduire les décisions de la commission d'agriculture et à énumérer un peu sommairement des titres qui seraient dignes d'un plus long exposé.

Eu 1898, votre concours était ouvert dans l'arrondissement de Neufchâteau, c'est-à-dire dans une des régions du département des Vosges où la population se livre presque exclusivement

à l'agriculture. Aussi ne vous étonnerez-vous pas du nombre et de la réelle valeur des titres des concurrents.

MM. Favre frères, de Neufchâteau, ont reçu en 1883 le prix Claudel, alors qu'ils dirigeaient leur exploitation en collaboration avec leur père. A cette époque, le rapporteur de votre commission avouait qu'on ne saurait donner trop d'éloges à la tenue intérieure de leur ferme. « Etable, disait-il, porcherie, fosse à purin, cuisine pour le bétail, tout peut être cité comme un exemple d'organisation parfaite, où tout tend à simplifier, faciliter le travail et éviter toute déperdition ». En prenant seul la direction de cette belle exploitation, M. Jules Favre n'a fait qu'ajouter à sa prospérité, en perfectionnant son outillage et en donnant à sa culture une intensité particulière. Il a installé notamment une machine à vapeur de la force de 3 à 4 chevaux qui sert à la fois de générateur à vapeur, pour la cuisson des pommes de terre, et de moteur pour actionner une pompe, un hache-paille, un coupe-racines, un broyeur de pommes de terre, un concasseur, etc....

En acceptant la présidence du Syndicat et du Comice agricoles de Neufchâteau, M. Jules Favre a fait preuve d'un dévouement et d'un esprit d'initiative absolument dignes d'éloges et, depuis qu'il poursuit avec zèle l'œuvre du regretté M. Perdrix, il a certainement aidé au relèvement de l'agriculture dans son arrondissement.

Pour reconnaître dignement les mérites de ce champion du progrès agricole, votre commission a cru devoir donner un encouragement exceptionnel à ses efforts et lui a décerné une médaille d'or.

Les récompenses importantes accordées en 1888 et en 1893 à M. Bellot Eugène, propriétaire à Blevaincourt, ont appelé depuis longtemps votre attention sur ce cultivateur chez qui on constate, disait M. Figarol, l'amour du métier, l'activité, l'application, l'intelligence et, comme garan-

tie du succès, l'aide vaillante de sa femme. Dans ces dernières années il a augmenté l'étendue de ses prairies et a très sensiblement amélioré son domaine. Ce que nous voudrions tout particulièrement récompenser chez lui cette année, c'est l'esprit de suite avec lequel il se livre depuis longtemps à l'élevage du cheval. Il possède actuellement 4 étalons de demi-sang, 2 poulinières et 8 poulains. Les premiers sont nés, dans sa maison, d'étalons du gouvernement et d'une jument qui lui a été concédée en 1881 par le ministère de la guerre. Les élèves sont des bêtes de prix qui feraient de superbes carrossiers ou d'excellents sujets pour la cavalerie de ligne et de réserve. Vous répondrez certainement aux intentions de notre généreux donateur, M. le docteur Castel, en décernant à M. Bellot le prix qu'il a fondé en faveur des agriculteurs qui se livrent à l'élevage du cheval à deux fins.

En dehors des soins que lui donne son étude, M. Marchal (Victor), notaire à Neufchâteau, s'occupe d'agriculture. Dans sa propriété de la Gravière, située à Attignéville, il a créé, au moyen d'échange et d'achat de parcelles ayant appartenu à plus de 30 personnes, une prairie de 10 hectares, irrigable à volonté par une pompe que meut la turbine de son moulin. J'ajouterai qu'il dispose de l'électricité pour éclairer ses étables et mettre en mouvement ses hache-paille et coupe-racines, qu'il a installé une laiterie avec ses accessoires, qu'il se sert de machines agricoles pour l'exploitation directe de sa propriété et qu'enfin il possède, à Parey-sous-Montfort, un domaine de 50 hectares, dont le fermier est au nombre de nos lauréats de cette année.

En accordant à M. Marchal le prix Claudel, vous récompenserez l'exemple, trop rare aujourd'hui, d'un homme qui, par état, est étranger à l'agriculture et qui cependant s'y intéresse, consacre des capitaux à l'amélioration de ses terres et connaît autre chose, du rôle de propriétaire, que toucher des fermages.

M. Millot (Léon), viticulteur à Mandres-sur-Vair, cultive 2 hectares de légumes employés, en partie, à l'entretien de la colonie scolaire dont il est régisseur. Dans un jardin d'expériences de 24 ares il montre des sujets de vigne greffés, bien repris, paraissant en parfait état et destinés à rester en place. Un autre jardin très vaste et clos de murs élevés renferme deux cent mille boutures de vigne de différentes espèces. Ses treilles très soignées et garnies de plusieurs sortes de raisins précoces sont abritées par des vitrages qui activent la maturité des fruits, vendus de bonne heure à la station de Contrexéville.

Pour ces importants travaux M. Millot a reçu des récompenses du comice agricole, de la Société d'horticulture et de viticulture des Vosges, sous le patronage de laquelle il fait chaque année des conférences très suivies sur la manière de combattre les maladies de la vigne et sur les soins dont il faut entourer ce genre de culture. Il vient enfin de professer un cours gratuit de greffage, fréquenté au printemps par 20 ou 30 jeunes gens, dont les plus habiles reçoivent un certificat d'aptitude. Vous jugerez sans doute que les travaux de M. Millot méritent aussi vos encouragements, sous la forme d'une médaille de vermeil grand module et d'une prime de cent francs.

M. Michaux (Athanase), propriétaire à Senaide, déjà récompensé en 1893 pour l'activité dont il avait fait preuve dans sa lutte contre le *mildiou* et le *pourridié;* a encore acquis depuis cette époque de nouveaux titres à vos faveurs. Aussitôt que l'apparition du *phylloxéra* a été signalée dans la commune, M. Michaux s'est empressé d'offrir sa collaboration à M. Le Beuf, professeur départemental d'agriculture, pour vulgariser les procédés de lutte contre l'insecte. Il n'a pas peu contribué, par son exemple, a empêcher le découragement de pénétrer dans l'esprit des vignerons de la région.

M. Michaux a sollicité et obtenu la création sur une de ses propriétés d'une vigne d'expériences qu'il dirige fort bien ; il s'est enfin consacré à la création d'écoles de greffage dans le canton de Lamarche.

Comme vous le voyez, les services rendus par M. Michaux sont considérables et votre Commission vous propose de les reconnaître par une médaille de vermeil.

En M. Gingrich (Joseph), fermier à Auzainvilliers, nous retrouvons un de nos lauréats de 1893, qualifié alors de jeune cultivateur d'avenir. Il le prouve en méritant cette année les plus vives félicitations de votre commission voyageuse, qui lui accorde avec un rappel de la médaille de vermeil qu'il a reçue une prime de 200 francs.

M. Mouginot (Ernest), cultivateur à Chermisey, marche de l'avant dans une région très calme, où les cultivateurs abandonneront difficilement leurs habitudes routinières. Habitant le bas du village, il a eu l'idée de construire une très grande fosse à purin, dans laquelle il recueille une bonne partie de eaux qui s'écoulent des fumiers et qui seraient perdues pour tout le monde. Il possède une fromagerie et une porcherie modèle, avec chaudière à cuire les aliments, desservie par des wagonnets sur rails qui permettent de distribuer facilement la nourriture aux animaux. M. Mouginot, qui a obtenu le 1er prix du comice agricole comme possédant l'exploitation la mieux tenue, eu égard aux conditions où elle se trouve placée, est un novateur constamment en quête d'améliorations ; vous récompenserez ses efforts par une médaille d'argent grand module.

Vous accorderez la même distinction à M. Roux (Augustin), industriel et agriculteur à Villotte, pour ses créations de prairies et ses essais d'apiculture.

M. Lechoux, instituteur à Soulosse, présente à vos suffrages

un mémoire comprenant à la fois la monographie de cette commune et des indications sur la culture rationnelle des terrains qui s'y trouvent. Les excellents conseils que renferme cette seconde partie sont accompagnés d'un atlas très détaillé du cadastre, où chaque cultivateur peut reconnaître immédiatement la nature du sol de sa propriété et le genre d'engrais qu'il réclame. Vous saurez gré à cet instituteur d'avoir consacré ses heures de liberté à une œuvre offrant un si grand intérêt pour les travailleurs des champs et vous l'en récompenserez par une médaille d'argent grand module.

Votre Commission vous propse encore d'accorder, soit pour la bonne tenue de leurs exploitations, soit pour des créations ou améliorations de prairies :

A M. Liébaux (Auguste), fermier à Parey-sous-Montfort, une médaille d'argent et une prime de 200 francs ;

A M. Lhuillier (Henri), cultivateur à Suriauville, un rappel de la médaille d'argent qu'il a reçue en 1893 et une prime de 150 francs ;

A M. Thomas (Constant), propriétaire à Martigny-les-Bains, une médaille d'argent et une prime de 100 francs ;

A M. Simonin (René), fermier à Vrécourt, une médaille d'argent avec une prime de 100 francs ;

A M. Lhuillier, de Martigny-les-Bains, une médaille d'argent et une prime de 100 francs ;

A M. Fairise (Pierre), de Châtenois, une médaille d'argent ;

A M. Perrin (Henry), de Mannecourt-Châtenois, une médaille d'argent ;

A M. Claude (Auguste), de Morizécourt, une médaille d'argent ;

A M. Adam (François), de Coussey, une médaille de bronze et une prime de 50 francs.

Enfin nous vous demandons de décerner une médaille de bronze avec une prime de 50 fr. à M. Munier, instituteur aux Baraques, commune de Fontenoy-le-Château, pour la carte

agronomique qu'il a dressée du territoire de cette commune, et une médaille de bronze à M. Thirion, instituteur à Parey-sous-Montfort, pour la vulgarisation dans cette localité d'un certain nombre de procédés utiles aux agriculteurs et aux viticulteurs.

Cette année encore vous avez bien voulu récompenser cinq préposés forestiers, choisis parmi les plus méritants. Vous accordez une médaille d'argent et une prime de 40 francs :

A M. Parmentier (Lucien), brigadier communal à Martigny-les-Gerbonvaux, qui compte 33 ans de services forestiers et qui s'est fait remarquer par la réussite de ses importants travaux de reboisement ;

A M. Jacquot (Jules), brigadier communal à Gugnécourt, qui élève avec peine une famille de neuf enfants, dont plus de moitié en bas âge, et qui s'occupe depuis quatorze ans, avec un zèle infatigable, du repeuplement de l'important massif du ban de Vaudricourt ;

A chacun des brigadiers Martin, du Tholy, Valentin, de Celles-sur-Plaine, et Derexel, de Fraize, vous décernez une médaille d'argent et une prime de 25 francs.

Après les paroles si sympathiques et si flatteuses adressées tant de fois par vos rapporteurs à l'administration des eaux et forêts, pour la remercier de sa collaboration à vos travaux, je dois à mon tour, comme membre de cette administration, vous dire toute la reconnaissance qu'elle vous garde pour l'accueil toujours empressé que vous réservez à ceux de ses représentants qui désirent entrer dans votre compagnie et pour les encouragements que vous voulez bien prodiguer à ses modestes préposés.

Vous avez applaudi, Messieurs, aux mérites de nos lauréats avec d'autant plus de raison que l'agriculture traverse, vous le savez, dans les Vosges, comme dans bien d'autres régions, une crise des plus inquiétantes, et vous ne pouvez trop encourager

les cultivateurs qui, malgré tout, restent à leur poste d'honneur et donnent à leurs voisins l'exemple du progrès agricole.

Il existe dans nos campagnes des souffrances trop réelles pour ne pas appeler l'attention. Placés entre la concurrence étrangère, qui fait baisser la valeur des produits, et la cherté de la main-d'œuvre qui exige une augmentation de dépenses, au moment où les profits diminuent, trop souvent victimes de la grêle et des intempéries, combien de nos agriculteurs se découragent et vont demander à d'autres occupations une rémunération suffisante de leurs peines !

Point n'est besoin de chercher d'autre cause au courant toujours plus violent qui entraîne les populations rurales vers les villes et les centres industriels et auquel aucune digue n'a pu être opposée jusqu'alors. Voulez-vous avoir une idée de son importance dans la région agricole des Vosges? Choisissons l'arrondissement de Neufchâteau, puisque c'est lui dont nous nous occupons cette année. Pendant la période de 50 ans qui s'est écoulée entre les deux dénombrements de 1846 et de 1896, la population des cantons de

Bulgnéville	a diminué de	3,776	habitants, soit de	31 0/0
Châtenois	—	3,642	—	31
Coussey	—	2,431	—	26
Lamarche	—	4,970	—	30
Neufchâteau (Défalcation faite de la ville de Neufchâteau, de son faubourg, le village de Rouceux et de la localité industrielle de Liffol-le-Grand).	—	2,395	—	25
Ensemble. .		17,214		

Ainsi donc, en 50 ans, les cantons de Bulgnéville, Châtenois et Lamarche ont perdu presque le tiers de leurs habitants et ceux de Neufchâteau et de Coussey, plus favorisés, seulement un quart. Pour ce seul arrondissement, 17,000 personnes, vivant pour la plupart de l'agriculture, ont disparu. J'ajouterai

que cette dépopulation s'est produite suivant la même proportion dans l'arrondissement de Mirecourt et dans la partie agricole de l'arrondissement d'Epinal avec une régularité frappante pour toute localité où l'industrie ne s'est pas implantée (1).

Après une telle constatation, on ne peut s'étonner que nos villages de la Plaine, ainsi décimés, soient dans une situation souvent malheureuse. On y rencontre des maisons inhabitées ; une partie des terres autrefois cultivées reste en friche ; les immeubles de toute nature, mais surtout les terres arables, sont dépréciés dans une proportion souvent considérable. Inquiets de voir leurs efforts rester stériles, plusieurs se laissent gagner par le découragement ; l'amour de la terre lui-même, toujours si profondément ancré au cœur du cultivateur, tend à diminuer, en présence de la moins-value et de l'abandon du sol. A côté des belles exploitations de nos lauréats, combien de négligées, combien de champs incultes, faute de bras, de capitaux ou même simplement d'une énergie suffisante chez leurs propriétaires découragés.

Certes, elle est bien intéressante cette classe des agriculteurs qui mettent en valeur le sol national, qui ont acquis au prix de labeurs pénibles et d'incessantes privations ce qu'ils appellent du *bien*, par euphémisme sans doute, et qui, pour toute récompense à leurs efforts, le voient chaque jour baisser de valeur.

Entre tant d'intérêts en présence, on peut affirmer qu'aucune cause n'est plus digne que la leur de la sollicitude des pouvoirs publics. Parmi les premiers qui l'ont compris, nous sommes fiers de compter notre compatriote, l'homme d'Etat éminent qui a pris l'initiative de tant de réformes importantes en faveur de l'agriculture, depuis le relèvement des droits de douane jusqu'au projet de loi sur la *création de Caisses régio-*

---

(1) Cette constatation résulte des *Considérations sur les mouvements de la population dans le département des Vosges*, par C. Claudot (Annales de la Société d'Emulation des Vosges, 1898).

nales de Crédit agricole mutuel, à ce projet capital qui, une fois ratifié par le Sénat, apportera aux agriculteurs ce qui leur manque le plus après la main d'œuvre, l'argent à bon marché.

On doit reconnaître que, depuis plusieurs années, nos gouvernants ont beaucoup fait pour l'agriculture ; ils ont compris qu'elle restera nécessairement la base de la société et que de sa prospérité dépend celle de la nation tout entière.

Mais les gouvernements peuvent-ils seuls faire disparaître les causes de ses souffrances ? Nous ne le pensons pas. Leur puissance est limitée dans ce sens. S'ils peuvent l'aider à les vaincre, ils ne sauraient arriver seuls à les écarter. Avec les lois dont elle va bénéficier, avec les sympathies qui l'entourent, l'agriculture est maîtresse de son avenir.

Que, moins rebelles aux innovations, nos cultivateurs sachent user des lois faites pour leur venir en aide. Il est bien établi maintenant que le seul remède à la crise agricole consiste dans la bonne organisation des associations entre agriculteurs. Que ceux-ci mettent donc à profit les immenses bienfaits de la mutualité et donnent au mouvement coopératif dans les Vosges toute l'impulsion qu'il a reçue dans d'autres régions. Qu'il s'agisse de la création de banques agricoles, de caisses d'assurances mutuelles contre la grêle ou la mortalité du bétail, de sociétés de prévoyance pour assurer des retraites et des secours aux ouvriers agricoles, d'associations pour l'emploi et l'achat collectifs de machines agricoles, etc., le principe est toujours le même.

Si nous en croyons les statistiques les plus récentes, le mouvement qui porte les agriculteurs à se constituer en syndicats va toujours en progressant. Actuellement le nombre de ces associations est en moyenne de 24 par département ; il s'élève jusqu'à 106 dans l'Isère. Le département des Vosges n'en possède encore que 15, comprenant 7,198 membres et pourvus, au 31 décembre 1896, d'un actif total de 32,939

francs[1]. Dans l'arrondissement de Neufchâteau nous n'en trouvons que trois, dont un seul, réellement important et le plus ancien, groupe 715 cultivateurs sous la présidence de l'homme éclairé que nous comptons cette année parmi nos lauréats, M. Jules Favre. Les deux autres, existant dans le canton de Châtenois et la commune de Mont-les-Neufchâteau, ne comprennent qu'un petit nombre de membres.

Ce sont là, il faut l'avouer, de simples débuts, mais il y a tout lieu d'espérer que l'esprit de solidarité fera encore de grands progrès dans nos campagnes vosgiennes. Le remède sera bien près de produire son effet le jour où, dans toute la France, les petits syndicats communaux, cantonaux ou départementaux se grouperont en fédérations régionales, à l'exemple de ces syndicats agricoles des Alpes et de la Provence, qui se réunissaient tout récemment en un premier congrès [2], et fonderont les institutions de crédit et de prévoyance qui leur seront d'un si grand secours. Les immenses avantages qui résulteront pour nos cultivateurs d'une entente mutuelle, ainsi comprise, leur permettront, s'ils se résignent à observer la stricte économie de leurs ancêtres, de vaincre les difficultés de l'heure présente et de rendre à l'agriculture son ancienne prospérité.

(1) On trouve dans le tableau ci-annexé la liste officielle complète des syndicats agricoles existant dans le département, avec les principaux renseignements qui les concernent.

(2) Ce congrès s'est ouvert le 20 novembre 1898 à Draguignan. Une centaine de présidents de syndicats agricoles des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, du Var et des Alpes-Maritimes ont pris part à ses travaux.



ANNEXE. — *Liste des Syndicats agricoles existant actuellement dans le département des Vosges.*

TITRES DES SYNDICATS	SIÈGE SOCIAL	DATE DE LA CRÉATION	NOMBRE DES MEMBRES		MONTANT DE L'ACTIF au 31 décem. 1896	NOMS ET DEMEURES DES PRÉSIDENTS
		ARRONDISSEMENT D'ÉPINAL				MM.
Canton de Bruyères	Bruyères	8 mai 1886	735		8,000 »	Boucher, à Docelles.
Epinal	Epinal	6 mars 1890	1,225	3,150	1,083 60	Krantz, député des Vosges.
Comice de Rambervillers	Rambervillers	18 février 1892	1,190		»	Houot, à Rambervillers.
		ARRONDISSEMENT DE SAINT-DIÉ				
Canton de Corcieux	Corcieux	1er janvier 1886	350		1,900 »	Lecomte, à Corcieux.
Lusse	Lusse	1er déc 1890	80	1,847	567 50	Michel, à Lusse.
Granges	Granges	1er nov. 1891	280		3,200 »	Noël, à Granges.
Celles-sur-Plaine	Celles	23 janvier 1892	47		2,222 40	Cartier à Celles.
Comice de l'arrond. de St-Dié	Saint-Dié	12 déc. 1893	956		1,551 05	Michel, à Raon-l'Etape.
Wisembach-Gemaingoutte	Wisembach	16 déc. 1895	134		393 07	Gaire, à Wisembach.
		ARRONDISSEMENT DE MIRECOURT				
Agriculteurs de l'arr. de Mirecourt	Mirecourt	2 déc. 1885	485	1,003	5,221 65	Georges, à Ravenel.
Société agricole de Mirecourt	Id.	1er mars 1894	518		»	Thiriet, à Juvaincourt.
		ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU				
Arrondissement de Neufchâteau	Neufchâteau	20 déc. 1895	715		8,000 »	Jules Favre, à Neufchâteau.
Mont-les-Neufchâteau	Mont	18 déc 1897	30	888	»	Mathieu, à Mont-l-Neufch.
Canton de Châtenois	Châtenois	27 février 1898	143		»	Perrin, à Châtenois.
		ARRONDISSEMENT DE REMIREMONT				
Arrondissement de Remiremont	Remiremont	18 octobre 1887		310	800 »	Méline, député des Vosges.
		Totaux. . .		7,198	32,939 27	

RAPPORT

DE LA

COMMISSION D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

Par M. CHEVREUX

VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

MESSIEURS,

Le nombre des travaux soumis à votre Commission d'histoire et d'archéologie, soit en vue du concours, soit pour l'insertion aux Annales, a été, cette année, peu considérable. Tout en déplorant cette disette, à laquelle nous chercherons, l'an prochain, à porter remède, nous devons cependant reconnaître que, si les travaux de l'année courante ont été peu nombreux, plusieurs d'entre eux se font remarquer par leur réelle valeur et présentent un vif intérêt.

Parmi les travailleurs les plus assidus de votre Société, nous trouvons toujours en première ligne les instituteurs du département. Deux de ces maîtres, MM. Louis Godot, instituteur au Tholy, et Lallemand, de Portieux, nous ont adressé l'un une *Petite géographie de la commune du Tholy*, l'autre une *Histoire élémentaire de Lorraine*, travaux destinés tous deux à l'usage des élèves des écoles primaires.

Notre collègue, M. Garnier, dont la compétence en matière géographique est bien connue de vous, a examiné l'œuvre de M. Godot et nous donne en ces termes le résultat de son examen :

« M. Godot, instituteur public au Tholy, a fait parvenir à la Société, en vue du concours de l'année courante, une *Petite géographie de la commune du Tholy à l'usage des élèves*

des écoles primaires, ouvrage en rapport avec le programme de l'organisation pédagogique dans le département des Vosges.

Cet ouvrage, imprimé à Remiremont, en 1898, est composé de 10 pages in-16°, indépendamment d'une carte en deux couleurs du territoire de la commune à l'échelle de 1/50.000.

Il est divisé en 8 chapitres, classés dans l'ordre suivant :

Géographie physique. — Orographie. — Cours d'eau. — Géographie politique et administrative. — Géographie économique. — Industrie et commerce. — Notice historique, enfin notice géologique.

On trouve dans ces chapitres tout ce qu'il est possible de dire dans une « petite géographie », tout ce que les enfants doivent apprendre à l'école primaire :

Origine de la commune ; étymologie du nom du lieu ; premiers habitants ; limites, position et superficie ; altitudes ; climat ; agriculture ; plantes et insectes utiles et nuisibles ; commerce et industrie ; population et ses actions patriotiques pendant la grande révolution ; etc., etc.

Toutes ces matières sont exposées très sobrement, dans un style clair, trop sommairement, toutefois, pour certains sujets qui auraient besoin d'être complétés ; mais nous sommes convaincu que le maître y suppléera par des explications verbales et qu'aucune obscurité ne restera dans l'esprit de ses élèves.

Cette observation s'applique notamment à l'altitude et aux températures du lieu.

Après l'indication de la superficie du territoire, on dit : « Son altitude est de 628 ».

C'est insuffisant pour un pays aussi accidenté, dont le sol varie de 540 à 828 mètres au-dessus du niveau de la mer ; il faudrait mieux préciser et indiquer, par exemple, le point de la commune ou l'édifice public qui est à l'altitude 628.

Des éclaircissements sont également nécessaires en ce qui regarde le climat ; on dit, page 4 :

« La température moyenne est de 8° ; température maxima 28° ; température minima 12° ».

De quelles températures veut-on parler ?

S'il s'agit, comme nous le croyons, de moyennes annuelles, il faut le dire et surtout ne pas donner le chiffre 12, non précédé du signe négatif (—) comme étant la moyenne des minima absolues de température au Tholy.

L'auteur ne dit rien de la pluie qui, autant que la température, constitue le climat d'un pays.

S'il est vrai que des observations de cette nature ne se font pas au Tholy, on en fait de très complètes à l'école primaire supérieure de Gérardmer, où l'auteur aurait trouvé des indications très précises, tant en ce qui concerne les températures qu'en ce qui concerne les quantités d'eau tombées annuellement au Tholy.

Nous avons encore une critique à formuler ; elle s'applique, d'une façon générale, à l'ordination du travail et, en particulier, à la notice géologique, qui vient en dernier lieu, alors qu'il nous semble qu'elle aurait été mieux placée au début de l'opuscule. Les œuvres de la nature d'abord, celles des hommes ensuite.

D'ailleurs, on ne parle pas, dans cette notice, d'un affleurement de serpentine, peu important à la vérité, que la grande carte de de Billy figure au pied et à l'ouest de la Charme de l'Ormont ; au contraire, nous n'avons pu trouver trace du gneiss, non plus que du granit porphyroïde dont parle l'auteur.

Ce dernier n'a-t-il pas confondu le *granit porphyroïde à gros grains* qu'il signale du côté du Vacon et du Champbley, avec le granit commun ? Ce qui permet de le croire, c'est l'explication ci-après que donne M. de Billy dans son esquisse géologique du département des Vosges : (1) « La texture du granit » commun est variable, depuis le grain fort petit et serré,

(1) Annales de la Société d'Emulation, année 1850, tome VII, 1e cahier.

» comme aux environs de Remiremont, jusqu'à *l'état rappro-*
» *ché* du granit porphyroïde, comme aux alentours de Gé-
» rardmer. »

Toutes ces critiques ont besoin d'être examinées pour disparaître, s'il y a lieu, dans une seconde édition ; elles ne diminuent pas trop le mérite de l'ouvrage qui contient d'excellentes choses et dont le but unique « est de faire connaître aux en-
» fants leur village pour qu'ils l'aiment davantage, sachent en
» apprécier les beautés et les ressources, et ne soient pas tentés
» de le déserter plus tard. »

Tel est le but, très louable, qui a inspiré l'auteur ; il mériterait, pour ce seul fait, les encouragements de la Société ; mais, pour lui tenir compte surtout de l'intelligente initiative qu'il a prise, et engager d'autres instituteurs à imiter son exemple, nous sollicitons pour lui une médaille de bronze grand module.

Votre Commission, Messieurs, et la Société ensuite ont approuvé la proposition de notre collègue, et une médaille de bronze grand module est décernée à M. Godot.

Quant à la notice de M. Lallemand, de Portieux, son examen a été confié à notre collègue, M. Tremsal, directeur d'école à Epinal, qui connaît, mieux que personne, les qualités nécessaires à un travail destiné aux jeunes écoliers.

« Un travail manuscrit de 104 pages, dit M. Tremsal, intitulé « Histoire de Lorraine », œuvre de M. Lallemand, de Portieux, vous a été présenté en vue du concours de cette année.

« Dans un avant-propos, l'auteur dit avec raison « que les
« écoliers lorrains doivent avoir quelques notions du passé de
« leur ancienne patrie, notions bien aussi importantes pour
« eux que l'histoire des Mérovingiens. »

« L'ouvrage qui vous est soumis est donc destiné aux élèves des écoles primaires. Il est divisé en trois parties :

« 1° La Lorraine avant Gérard d'Alsace ;

« 2° Ducs et seigneurs de 1048 à 1473 ;

« 3° Lorraine moderne de 1473 à 1766.

« Dans la première partie, l'auteur étudie rapidement les périodes barbare et gallo-romaine, les grandes invasions, les Carolingiens, la féodalité. Nous y remarquons des renseignements sur les localités importantes à l'époque gallo-romaine, sur les abbayes fondées en Lorraine, sur les séjours de Charlemagne dans les Vosges.

« Le reste de l'ouvrage, divisé par règnes, nous donne la suite des ducs avec les principaux événements de chaque règne : guerres, traités, administration, réformes. On y trouve des détails sur le commerce, l'industrie, les lettres, les arts, les sciences, et des portraits où l'auteur se complaît à faire ressortir les brillantes qualités des princes dont il écrit l'histoire.

« Bien que M. Lallemand se défende de vouloir faire un cours d'histoire détaillée, je crains qu'il ait encore trop embrassé de faits secondaires et qu'il se soit quelquefois perdu dans des digressions inutiles.

« Au lieu d'exposer l'histoire règne par règne, n'aurait-il pas été préférable (puisqu'il s'agit d'un ouvrage scolaire) de procéder par grandes époques, en indiquant le rôle de la Lorraine dans les grands événements historiques tels que les croisades, le mouvement communal, la guerre de Cent-Ans, etc., de manière à rattacher l'histoire de la Lorraine à l'histoire de France ?

« L'auteur aime la Lorraine et ses gloires, qu'il décrit en patriote un peu exalté ; parfois il force un peu la note et ne conserve plus l'entière impartialité indispensable à l'historien.

« Il me reste à dire que le style est généralement correct, que l'ouvrage est d'une lecture intéressante, bien qu'on y rencontre quelques expressions trop relevées, au-dessus de la portée des élèves.

« Malgré ces quelques critiques, en tenant compte des efforts et de la bonne volonté de M. Lallemand, nous vous proposons, Messieurs, de lui accorder une mention honorable à titre de première récompense. Nous espérons qu'à un prochain concours,

pour le nouveau travail qu'il annonce, vous pourrez lui décerner une récompense plus élevée. »

En dehors de ces essais élémentaires, qui sont plutôt du domaine de la pédagogie, votre Commission a dû examiner deux travaux importants d'histoire locale.

Vous savez, Messieurs, combien, dans ces dix dernières années surtout, la Société d'Emulation a engagé les chercheurs et les travailleurs de bonne volonté à s'occuper des monographies de communes. Ces travaux restreints, d'histoire locale, dont l'intérêt souvent est considérable, sont ceux qui se trouvent le plus facilement à la portée des hommes d'étude. Les éléments de leur notice, les sources de leur travail, ils les rencontrent chez eux-mêmes, autour d'eux : ce sont les vieux monuments qui subsistent encore très nombreux, les archives de la mairie, celles du département, les légendes locales, les récits transmis d'âge en âge, etc. Depuis dix ans, notre appel, Messieurs, a été entendu : à l'occasion de l'Exposition de 1889, un grand nombre de récompenses ont été décernées par vous aux monographies communales qui avaient été soumises au concours international de Paris, et, depuis cette époque, presque régulièrement chaque année, plusieurs notices communales nouvelles ont augmenté la collection de ces monographies.

En 1889, M. Chounavelle, anciennement instituteur à Grand, actuellement à St-Gorgon, obtenait du jury des récompenses de l'Exposition universelle, pour son histoire de Grand, une médaille d'argent. C'est cette même histoire de Grand, mais profondément remaniée, que M. Chounavelle soumet de nouveau à votre appréciation.

En 1892, M. Chounavelle fut nommé secrétaire de la mairie de Grand ; il put, en cette qualité, fouiller avec plus de soin les archives de la commune, où il rencontra bien des documents qui lui avaient échappé lors de ses premières recherches. En outre, il eut la bonne fortune de pouvoir retrouver un certain nombre de pièces intéressantes, minutes de notaires de l'ancienne

prévôté, baux de maîtres d'école, locations de dîmes, transactions, etc., pièces dont il parvint à extraire de nouvelles indications. Il eut alors l'idée de refondre entièrement son travail, tout en conservant à peu près le plan primitif. Enfin, il ajouta à sa notice une copie annotée des droits de la baronnie de La Fauche au xve siècle : cette seigneurie de La Fauche, bien qu'appartenant en grande partie au département actuel de la Haute-Marne, s'étendait en même temps sur plusieurs petits fiefs situés dans la commune vosgienne de Grand, du Trampot et de Brechainville. On sait que Grand fut un centre très important sous la domination romaine : pour cette période, sans apporter de documents nouveaux, M. Chounavelle s'est servi des travaux de Jollois et il ne pouvait mieux faire ; pour le moyen âge et les temps modernes, les archives de la mairie lui ont fourni d'abondants renseignements. On doit regretter toutefois qu'il ait négligé plusieurs sources où il eût sans aucun doute puisé de précieuses indications, entre autres le fonds de l'abbaye de Mureau, et la collection des actes de vente des biens nationaux aux archives des Vosges. Il faut aussi faire toutes réserves au sujet de certaines dates de monuments telles que l'attribution au ixe siècle de la chapelle de sainte Libaire. Malgré ces lacunes, ou ces erreurs, le travail de M. Chounavelle est très consciencieux, et notre Commission se réserve d'examiner ultérieurement s'il n'y aurait pas lieu de le faire figurer dans nos Annales. Il faut ajouter que l'auteur accompagne son récit d'assez nombreux dessins à la plume qui, sans prétention artistique, sont fidèles à la réalité et donnent une idée exacte des objets ou monuments qu'ils représentent ; à ce sujet nous ne saurions trop encourager MM. les instituteurs à nous envoyer de ces reproductions, photographies ou croquis, des monuments anciens de leurs communes, même des moins importants en apparence : croix de carrefours, pierres tombales, vieilles inscriptions, maisons des siècles passés, fragments de sculpture, etc... ; nous ne demandons qu'une seule qualité, celle de l'exactitude.

Parmi les dessins de M. Chounavelle, nous citerons seulement : les ruines encore debout de l'amphithéâtre, le plan de ces ruines d'après Jollois, des reproductions faites avec soin de la célèbre mosaïque classée comme monument historique, des vues de la place actuelle, de l'église de sainte Libaire et de la chapelle, une intéressante pierre tombale du xve siècle d'un seigneur de Raigecourt, la vue de la chapelle élevée sur le lieu du supplice de sainte Libaire, celle de la maison natale du docteur Etienne Pariset, membre de l'Institut, né à Grand, et du tombeau élevé à sa mémoire au Père-Lachaise, à Paris, etc. En raison des efforts accomplis par M. Chounavelle pour refondre et compléter son travail, votre Commission lui décerne (et vous avez ratifié sa proposition), une médaille de vermeil.

Avant de vous parler, Messieurs, de l'œuvre la plus importante soumise cette année à votre appréciation, je dois signaler tout particulièrement à votre attention une notice imprimée sur l'église et la paroisse de Saint-Clément, près de Lunéville, par M. l'abbé J. Laval, curé de cette paroisse. Cette notice est précédée d'une description architecturale de l'église par M. Gaston Save, et offre un caractère tout spécial en raison des peintures du xve siècle qui ont été découvertes dans l'église en 1896, et qui, d'après M. Save, constituent un des plus importants et des plus complets monuments iconographiques du moyen-âge en Lorraine. L'église Saint-Clément ne se trouvant pas dans les Vosges, le travail qui la concerne ne rentre pas dans les conditions de nos concours et nous n'avons pu décerner une récompense à son auteur ; mais nous nous faisons un devoir de le recommander vivement à tous ceux qui aiment les questions d'art et d'archéologie ; et nous vous avons proposé, ce qui a été accepté par vous, de souscrire, au nom de la Société d'Emulation, à un certain nombre d'exemplaires de l'ouvrage de M. Laval.

L'œuvre importante, Messieurs, à laquelle votre rapporteur vient de faire allusion est encore une monographie communale,

mais qui emprunte à l'importance même de la commune décrite, un intérêt exceptionnel : c'est l'histoire de Châtel-sur-Moselle avant la Révolution, par M. l'abbé C. Olivier, professeur au petit séminaire de cette ville.

Votre rapporteur, Messieurs, comptait vous parler ici avec détails de cette histoire. Mais il a reconnu l'impossibilité d'en faire l'analyse et la critiqne en quelques lignes ; et dans le prochain volume de vos Annales, vous trouverez l'étude complète que mérite la monographie de M. Olivier, et qui ne pouvait prendre place dans ce rapport forcément court de l'une de vos Commissions.

Ce travail considérable, très complet, trop complet peut-être, forme un fort volume de 500 pages, illustré de nombreux dessins dus à la plume de l'un de vos lauréats, M. Mansuy, et M. Olivier s'est chargé lui-même des frais d'impression. Comme il est membre de la Société d'Emulation, nos statuts nous interdisent de lui accorder la récompense à laquelle il aurait droit et qui eût été sans doute l'une des plus hautes que nous décernions ; mais votre Commission vous a proposé de souscrire pour une somme de 50 francs à quelques exemplaires de l'ouvrage de M. Olivier et d'accorder en outre une prime de 150 francs à l'auteur.

Votre rapporteur, Messieurs, aurait terminé sa tâche s'il ne lui restait à vous parler très brièvement de travaux envoyés à la Commission, non plus pour prendre part au concours, mais en vue de l'insertion aux Annales. Vos rapports annuels ne renferment d'habitude que de rapides indications sur ces travaux qui figurent *in-extenso* dans notre Recueil, et qui par le fait même de cette insertion, obtiennent l'une des meilleures récompenses que notre Société puisse accorder. Cette année, j'ai le regret d'en faire la constatation, un seul manuscrit, mais important, nous a été soumis pour l'impression : c'est une étude très soignée et très intéressante sur l'*Organisation judiciaire du Chapitre de Remiremont*, par M. Bergerot, di-

recteur d'école dans cette ville. M. Bergerot, l'un des travailleurs les plus solides de notre département, a déjà eu un travail curieux inséré dans nos Annales, sur la *Délivrance des prisonniers par l'abbesse de Remiremont*. Je signale simplement cette nouvelle œuvre de M. Bergerot qui figurera dans notre prochain volume.

Il ne reste plus en terminant, à votre rapporteur, qu'à faire en votre nom un nouvel et pressant appel à tous les chercheurs, à tous les travailleurs, à tous les curieux des choses de l'art et du passé. Vos Annales sont largement ouvertes à tous les essais consciencieux, et la Société d'Emulation sait que tout ce qui peut faire mieux connaître, même dans ses plus minimes détails, le passé du sol vosgien, contribue aussi à le faire aimer davantage.



RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA

COMMISSION LITTÉRAIRE

sur le concours de 1898

Par M. CHAUDEY

Membre titulaire

Messieurs,

La Société d'Emulation a reçu ces années dernières quelques essais poétiques que votre Commission littéraire n'a pas jugés capables de soutenir à leur avantage l'examen. Mais un honorable magistrat d'Epinal, M. Martre, vous a adressé, en vue du concours de cette année, cinq pièces de vers qui sont tout à fait dignes de vos encouragements. Trois d'entre elles sont conscarées à des sujets spinaliens et sont ainsi plus particulièrement conformes aux conditions des concours institués par vous. Ce sont deux sonnets sur *Epinal, paysage blanc*, sur *Une messe de mariage à Epinal*, et un opuscule de 23 pages intitulé *Epinal, tableau fantaisiste en vers*.

Cette dernière pièce, écrite sur deux seules rimes, rappelle la manière de ces virtuoses de la versification, pour qui c'est un jeu d'en rechercher et d'en vaincre les difficultés, tout en sachant rencontrer le trait juste et pittoresque. Ce petit poème ne manque pas de facilité, de verve et de trouvailles imprévues. Peut-être est-ce la difficulté des rimes qui a empêché l'auteur de reproduire dans ces descriptions, autant qu'il l'aurait désiré, les détails précis et caractéristiques. N'est-il pas évident, pour ne citer que ce point, qu'il eût pu, en creusant davantage la psychologie des enfants d'Epinal, faire d'eux une peinture plus

expressive et plus ressemblante, sans altérer le ton de son plaisant et élégant badinage ?

Peut-être les pièces d'un caratère plus intime sur la *Violette* et sur le *Village natal* pourraient-elles suggérer des remarques analogues ? L'intérêt de ces sujets, traités si souvent déjà dans le passé, et parfois avec tant de bonheur, ce serait à défaut du mouvement et de la couleur des grands poètes, la note personnelle, les rêveries, les souvenirs doucement émus de l'auteur.

Ces vers sont agréables, ils attestent une habitude déjà ancienne sans doute de la versification et un véritable talent d'amateur. En raison de leur mérite qui est réel, je propose à la Société d'accorder à M. Martre la médaille d'argent grand module, une de ses plus hautes récompenses.

CHAUDEY.



RAPPORT

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA

COMMISSION SCIENTIFIQUE

sur le Concours de 1898

PAR LE COMMANDANT LOVENDOWSKI

Membre titulaire

MESSIEURS,

La Commission des sciences a le regret de constater que sa tâche lui a été bien simplifiée cette année. Trois propositions seulement lui ont été soumises ; c'est peu pour l'époque actuelle où la science fait tant de progrès.

Les inventeurs semblent ignorer que la Société d'émulation, par la publication de ses *Annales*, par ses relations avec les sociétés savantes d'une grande partie de la France et de certains pays voisins, est à même de propager, de recommander et de récompenser tous les travaux qui lui seront adressés, s'ils sont reconnus pratiques et utiles.

Votre Commission émet donc le vœu que la Société d'émulation, dans ses programmes et affiches pour les concours futurs, fasse bien ressortir les avantages que les inventeurs trouveront auprès d'elle pour la vulgarisation de leurs inventions.

La Commission a l'honneur de vous proposer de décerner les récompenses ci-après :

1° Un diplôme d'honneur à M. le docteur Liégey pour les nombreux et intéressants travaux qu'il a produits pendant sa longue carrière. Le dernier qu'il a présenté a pour titre : *Boutade d'un vieux médecin contre une certaine pendaison.* Il

y traite avec humour la pendaison thérapeutique, qu'il condamne comme criminelle.

2° Une médaille d'argent et une prime de 20 fr. à M. Parisot, ouvrier d'usine, né à Darney en 1836, qui, en quarante-cinq ans, n'a eu que deux patrons : il a dû quitter le premier faute de travail ; le second chez lequel il est encore occupé.

Chacun de ces patrons lui a délivré un certificat très élogieux.

C[t] Lovendowski.



RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES BEAUX-ARTS

Par M. L. AMANN

Membre titulaire, Secrétaire de la Commission

Messieurs,

Chargé cette année, par mes honorables collègues de la Commission des beaux-arts, du rapport sur les différents travaux présentés au concours artistique pour l'obtention des récompenses données par la Société d'Emulation, je vais tâcher de m'acquitter de mon mieux de cette délicate mission.

La peinture, le dessin et la photographie sont seuls représentés à ce concours.

En déplorant avec regret l'absence complète d'œuvres d'architecture, de sculpture et de musique, nous fondons l'espoir d'être plus heureux dans les concours prochains.

Six candidats se sont présentés cette année; nous allons, avec impartialité, donner notre appréciation sur les travaux de chacun d'eux.

Peinture. — M. L. Foulon, peintre décorateur, à Epinal, nous a soumis deux toiles peintes d'une composition très heureuse et d'une exécution où règne l'entente réelle des tonalités; les objets qui la composent sont d'une vérité de rendu irréprochable ; habilement peinte, cette toile figurerait avec avantage dans une exposition spéciale.

Indépendamment de son talent pour la peinture artistique et récréative, M. Foulon se fait apprécier comme un décorateur de bon goût par un panneau Louis XVI à feuille d'acanthe bleue sur fond jaune paille, composé de rinceaux donnant naissance, à la terminaison de leur évolution, à deux flambeaux fumivores ; au centre, un cartouche d'un ton différent, malheureusement un peu lourd et monotone de contours ; néanmoins on sent dans ce travail une habilité de dessin, une souplesse de pinceau et une connaissance du style traité.

Votre Commission a accordé avec empressement à M. Foulon une médaille d'argent ; elle espère que ce praticien habile continuera à faire apprécier par la Société d'Emulation ses futures compositions décoratives.

M. E. Ménétrier, dessinateur de la maison Pellerin et Cie, imagistes à Epinal, appelait notre jugement sur plusieurs sujets variés et intéressants : un dessin d'affiche ayant figuré au concours organisé par le *Courrier Français* pour les « Pastilles Poncelet », classé dans les cent premiers ; cette composition consciencieuse est bien dessinée ; nous pensons que plus d'originalité l'aurait imposée davantage.

Passant du dessin à l'aquarelle, nous voyons avec plaisir un médaillon de femme et des fleurs sur un fond nuageux, travail délicatement fait, mais un peu flou, les fleurs particulièrement manquent de brillant dans le coloris.

Une petite esquisse coloriée représentant la ville d'Epinal, armée et casquée, debout contre un sapin au bord de la Moselle qui s'étend au loin, est une composition qu'il faudrait voir complétée.

Il nous est donné d'avoir à porter notre jugement sur un projet d'affiche simple et bien compris pour concert ou concours de musique : Une lyre d'une forme classique sur laquelle une tête de profil de Ste-Cécile dans une expression méditative, sur le fond, une palme en exergue ; l'ensemble de ce dessin se tient bien et les tons quoique très éclatants,

ainsi que du reste le demande ce genre de réclame, s'harmonisent bien entre eux.

En opposition au sujet précédent, nous apprécions une petite vignette pour menu de banquet de musique représentant Ste-Cécile à l'orgue, ce simple petit croquis au crayon est charmant et donne bien la note du talent de M. Ménétrier comme dessinateur. Avec ses félicitations, la Commission accorde à l'unanimité à M. Ménétrier une médaille de bronze grand module ; elle espère que, dans les concours prochains, il voudra bien nous faire connaître son talent professionnel en nous adressant de ses compositions de dessins d'images.

Photographie. — La photographie si vulgarisée de nos jours demande cependant certain sentiment artistique lorsqu'il s'agit de la retouche des clichés. Les nombreux et intéressants portraits sur platine que M. Eilerstein, photographe à Epinal, nous a soumis, méritent bien la médaille d'argent que nous lui décernons avec nos félicitations.

Dessin. — Un jeune lauréat de notre concours artistique de 1897, M. E. Mansuy, dessinateur chez M. Didon, à Châtel, ne s'est pas reposé sur ses lauriers ; travailleur infatigable autant qu'artiste de tempérament, il appelait notre jugement sur un album de dessins à la plume des vues de Châtel, Nomexy, Igney, Portieux, etc., etc., bien rendus quoique d'une facture un peu sèche. En lui décernant une médaille d'argent pour ce charmant travail, la Commission demande à M. Mansuy de bien vouloir dans nos prochains concours nous adresser de ses compositions de dessins de broderie, afin qu'il lui soit donné de récompenser cet art industriel qui a joué un si grand rôle dans les Vosges et périclite dans la Lorraine, faute de dessinateurs spéciaux.

Enseignement. — Malgré les nombreux ouvrages théoriques parus jusqu'à ce jour sur l'enseignement du dessin, M. E. Grandidier, imprimeur à Saint-Dié, a composé un cours élémentaire gradué et progressif de dessin géométrique et à

main levée, planches dessinées et texte. Nous avons examiné très attentivement cet important travail qui, tout en empruntant beaucoup à d'autres traités déjà mis en pratique dans les écoles, forme un ouvrage complet pour lequel nous demandons une mention honorable.

Un coin des Vosges, tel est le titre d'un manuscrit illustré de dessins d'après nature, présenté au concours de cette année, par M. Ch. Deshayes, instituteur, directeur du cours complémentaire à Raon-l'Etape.

Dans une excursion très intéressante qu'il a faite sur la route de Vittel à Darney et particulièrement sur le parcours où celle-ci suit le ruisseau de Thuillières, il y a relevé certains édifices tels que l'église de Saint-Baslemont, celles de Relanges et de Thuillières, la chapelle de Notre-Dame, des neiges, à Bonneval, plusieurs cascades et ruines de pierres sculptées. Parmi ces nombreux dessins, quelques-uns manquent complètement des principes de la perspective, d'autres beaucoup trop noirs rendraient mieux la nature s'ils étaient faits au trait simplement.

Tenant compte du choix de ce coin intéressant qui dénote chez son auteur le goût du pittoresque et le désir de s'instruire par la recherche des anciens monuments, votre Commission demande en faveur de M. Ch. Deshayes une mention honorable et l'engage à consulter un ouvrage sur les principes élémentaires de la perspective que notre aimable collègue, M. Hervé, professeur de dessin, se fera un plaisir de lui indiquer.

Messieurs, ma tâche étant terminée, je me ferai l'interprète de notre Commission en émettant le vœu qu'à l'avenir les œuvres d'art décoratif et d'art industriel soit plus nombreux à nos concours.

AMANN.

4

RÉCOMPENSES

DÉCERNÉES

PAR LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DES VOSGES

dans sa séance publique et solennelle

DU DIMANCHE 18 DÉCEMBRE 1898

Sur le rapport de ses diverses Commissions, la Société d'Emulation a décerné les récompenses suivantes :

CONCOURS AGRICOLE

PRIMES DU GOUVERNEMENT ET DE LA SOCIÉTÉ

spécialement affectés, en 1898, à l'arrondissement de Neufchâteau (2)

M. le Ministre de l'Agriculture a bien voulu accorder, en 1898, à la Société d'Emulation, une subvention de *treize cents francs* pour être décernée, au nom du Gouvernemeut de la République, à titre de primes et encouragements, aux améliorations agricoles.

PRIX CASTEL

M. Bellot, Eugène, propriétaire à Blevaincourt, médaille d'argent grand module.

(1) Les primes seront affectées : en 1899 à l'arrondissement de Remiremont ; en 1900 à celui de Mirecourt ; en 1901 à celui de Saint-Dié en 1902 à celui d'Epinal.

PRIX CLAUDEL

M. Marchal, Victor, notaire à Neufchâteau, médaille vermeil grand module.

ENSEMBLE D'EXPLOITATIONS

M. Favre, Jules, agriculteur à Neufchâteau, médaille d'or.

M. Gingrich, Joseph, fermier à Auzainvilliers, rappel de médaille de vermeil et prime de 200 francs.

M. Mouginot, Ernest, cultivateur à Chermisey, médaille d'argent grand module.

M. Liébaux, Auguste, cultivateur à Parey-sous-Montfort, médaille d'argent et prime de 200 francs.

M. L'huillier, Henry, cultivateur à Suriauville, rappel de médaille d'argent et prime de 150 francs.

M. L'huillier, à Martigny-les-Bains, médaille d'argent et prime de 100 francs.

M. Perrin, Henry, à Châtenois, médaille de bronze et prime de 50 francs.

M. Adam, François, cultivateur à Coussey, médaille de bronze et prime de 50 francs.

PRAIRIES

M. Roux, Augustin, agriculteur à Villotte, médaille d'argent grand module.

M. Thomas, Constant, à Martigny-les-Bains, médaille d'argent et prime de 100 francs.

M. Simonin, René, cultivateur à Vrécourt, médaille d'argent et prime de 100 francs.




M. *Fairise*, Pierre, cultivateur à Châtenois, médaille d'argent.

M. *Claude*, Auguste, à Morizécourt, médaille d'argent.

VITICULTURE

M. *Millot*, Léon, agriculteur à Mandres-sur-Vair, médaille de vermeil grand module et prime de 100 francs.

M. *Michaux*, Athanase, à Senaide, médaille de vermeil.

ENSEIGNEMENT ET MÉMOIRES AGRICOLES

M. *Lechoux*, cultivateur à Soulosse, médaille d'argent grand module.

M. *Munier*, à Fontenoy-le-Château, médaille de bronze et prime de 50 francs.

M. *Thirion*, Edmond, cultivateur à Parey-sous-Montfort, médaille de bronze.

BONS SERVICES ET TRAVAUX FORESTIERS

M. *Parmentier*, brigadier forestier à Martigny-les-Gerbonvaux, médaille d'argent et prime de 40 francs.

M. *Jacquot*, brigadier forestier à Gugnécourt, médaille d'argent et prime de 40 francs.

M. *Martin*, brigadier forestier au Tholy, médaille d'argent et prime de 25 francs.

M. *Valentin*, brigadier forestier à Celles-sur-Plaine, médaille d'argent et prime de 25 francs.



M. Derexel, brigadier forestier à Fraize, médaille d'argent, et prime de 25 francs.

CONCOURS D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

M. Chounavelle, instituteur à Saint-Gorgon, médaille de vermeil.

M. Godot, instituteur au Tholy, médaille de bronze grand module pour sa *Petite Géographie de la commune du Tholy*.

M. Lallemand, Charles, à Portieux, mention honorable, pour son travail : *Histoire élémentaire de Lorraine.*

M. l'abbé Olivier, professeur à Châtel-sur-Moselle, primé exceptionnellement de 200 francs pour sa publication intitulée: *Châtel-sur-Moselle avant la Révolution*.

CONCOURS LITTÉRAIRE

M. Martre, Alexandre, juge au tribunal civil d'Epinal, médaille d'argent grand module pour ses poésies imprimées et manuscrites.

CONCOURS SCIENTIFIQUE

M. le docteur Liégey, membre correspondant de la Société à Choisy-le-Roi (Seine), 28, rue Saint-Louis, diplôme d'honneur pour ses nombreux ouvrages et sa collaboration suivie aux travaux de la Société.

M. Parisot, ouvrier d'usine à Rozières-sur-Mouzon, médaille d'argent et prime de 20 fr.

CONCOURS ARTISTIQUE

M. *Foulon*, peintre décorateur à Epinal, médaille d'argent.

M. *Eilertsen*, photographe à Epinal, médaille d'argent.

M. *Mansuy*, Emile, dessinateur à Châtel-sur-Moselle, médaille d'argent.

M. *Ménétrier*, dessinateur à Epinal, médaille de bronze grand module.

M. *Grandidier*, imprimeur à Saint-Dié, mention honorable, pour son *Cours de dessin géométrique et à main levée.*

M. *Deshayes*, instituteur à Raon-l'Etape, mention honorable pour son manuscrit intitulé *Un coin des Vosges.*

d

d

M

d

ti
tr

ti
co

TOPOGRAPHIE ANCIENNE

DU

DÉPARTEMENT DES VOSGES

Par A. FOURNIER

HUITIÈME FASCICULE

LA PLAINE (2e Partie)

ABLEUVENETTES. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Dompaire ; 1751 : Bailliage de Darney ; 1790 : District de Mirecourt, canton de Dompaire ; 1898 : Arrondissement de Mirecourt, canton de Dompaire.*

Le nom de ce village s'est écrit de bien des façons : *Albuvene, Albovenel, Abvefvenet, Beufvenet, Ambluvend, Ambleuvenay, Ablevenette.* Ce nom vient d'*Albus, Alba,* blanc, blanche ; les noms primitifs *Albuvene* (1147) ; *Albovenel* (1187), sont des diminutifs et désignent les *petites eaux blanches.*

Ce village est situé sur les deux rives de l'Illon : « *Ablevenet-la-Grande,* village à droite de l'Illon.

« *Ablevenet-la-Petite,* autre village, séparé du précédent par le ru-d'Illon. On prononce et on écrit quelquefois *Ablevenette,* et vulgairement *Aubevenet* » (Durival).

Aujourd'hui, *Les Ableuvenettes* sont encore divisées en grande et petite, la première sur la droite, l'autre sur la gauche de l'Illon.

AGÉVILLE. — Village détruit, situé sur le territoire de *Suriauville*. (*Voir* ce nom.)

Le ruisseau de Suriauville et le Vair sont séparés par un plateau, sur lequel se trouvait le village d'*Agéville* ou *Hagéville*. Il était situé entre Contrexéville au Nord, Bouzey au Sud, Lignéville à l'Est et Suriauville à l'Ouest.

Suriauville dépendait d'Ageville, bien autrement important que le premier, ainsi que le démontrent les vestiges que l'on en trouve.

Ce village fut détruit au XVIIe siècle : en 1500, il existait encore et en 1696, il était disparu. Il semble que les quatre communes qui l'environnaient se partagèrent son territoire. Durival dit que le ban d'Hagéville est cultivé par les habitants de Dombrot, Suriauville et Lignéville. Ce dernier, qui est le plus éloigné, possède encore des terres sur le territoire de Suriauville, qui a remplacé le village détruit.

L'église était à Agéville, Suriauville en était une dépendance. Après la destruction du village, on construisit (XVIIe siècle) sur le territoire de ce dernier, une nouvelle église qui devint paroissiale. Un ermitage, sur l'emplacement d'Agéville, marquait l'emplacement de l'ancienne église, il portait le nom du patron : Saint-Blaise.

Il existe sur le territoire de Suriauville, une ferme dite aujourd'hui *Cense-de-l'Évêque*, que l'on appelait aussi *Hagéville;* elle est au Nord de Suriauville et au N.-O. du village détruit.

AHÉVILLE. — *1594 : Bailliage de Voge, Prévôté de Dompaire ; 1751 : Bailliage de Darney ; 1790 : District et canton de Mirecourt ; 1898 : Arrondissement de Mirecourt, Canton de Dompaire.*

Ce village est situé sur le versant S.-O. d'une colline. Il était partie de la paroisse de *Rabiemont* (*voir* ce nom) et partie de celle de *Blaye* (*voir* ce nom).

La voie romaine de Langres à Strasbourg traverse le coin Nord de son territoire, dans la forêt appelée aujourd'hui de *Piteroye*; on trouvait naguère des traces de cet antique chemin, dans la portion Est de la tranchée, qui a existé de tout temps dans ce bois, pour le passage de la voie.

Ce nom de *Piteroye* est un exemple des déformations que fait subir aux noms de lieux le langage populaire. Au siècle dernier, le bois de *Piteroye* s'appelait *Pètre-voye*, c'est-à-dire la *Voie de pierre*, ou *empierrée*, ce qui est bien le cas d'une voie romaine.

AINGEVILLE. — *1751 : Bailliage de Bourmont; 1790 : District de Lamarche, Canton de Vrécourt; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau, Canton de Bulgnéville.*

Ce village est situé sur la rive droite de l'*Anger*, en amont de l'*Etang* venu de Bulgnéville.

Il doit son nom à celui du ruisseau : Anger-ville, Angeville, Aingeville.

AMBACOURT. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Mirecourt; 1751 : Bailliage de Mirecourt; 1790 : District et canton de Mirecourt; 1898 : Arrondissement et canton de Mirecourt.*

Partie du village est sur la rive droite du Madon, l'autre sur le versant d'un coteau; en haut se trouve un château bâti sur la fin du siècle dernier. La route de Mirecourt à Charmes traverse le Madon en aval d'Ambacourt.

C'est une très ancienne localité, dont il est parlé dès 1119 : « Ecclesiam *Imbercurte* », *Imberticuria, Ambacuria, Ymbercurt, Embaycourt, Ambascour.*

En amont, se trouvent *Le Mesnil* et *Lavaux*, qui avaient chacun une chapelle.

Selon la tradition, il y eut une maison de Templiers, détruite au XIVe siècle; sur l'emplacement on éleva une église, dont la

tour subsista longtemps et fut démolie en 1842. Le sol occupé par cette tour fut joint à l'ancien cimetière.

La *Fontaine Saint-Thiébault* a le privilège de guérir la fièvre.

ANGER. (1) — Ruisseau qui naît au versant Nord du *Signal de Hautmont* (alt. 501), passe à *Crainvilliers, La Rouillie,* au bas de *la Vacheresse* (rive gauche), *Saint-Ouen-les-Parey, Aingeville, Malaincourt, Médonville, Gendreville, Jainvillotte* et joint le *Mouzon* (rive droite), en amont de Circourt.

Le développement de ce cours d'eau atteint 27$^{k.}$ *600*$^{m.}$

Dès l'origine le fond est formé d'*alluvions modernes*, couverts de prairies humides plantées de vernes ou aulnes. Ces alluvions s'élargissent — comme la vallée — de Crainvilliers au bas de la Vacheresse ; puis se rétrécissent jusque Saint-Ouen, dans cette portion, les forêts descendent jusqu'à la prairie. Les deux côtés de la vallée sont formés par de grands massifs boisés formés de *marnes irisées supérieures et inférieures*.

A *Saint-Ouen*, ces dernières font place au *lias inférieur ;* le relief s'abaisse, les *alluvions* présentent de grands épanouissements, sur lesquels coulent divers affluents : l'*Etang*, entre autres (R. D.), venu de Bulgnéville. A partir de Gendreville, la vallée se resserre, les alluvions, comblant le fond, sont étroites, bordées, à droite et à gauche, par deux bandes parallèles de *lias supérieur* ; les plateaux sont formés par l'*oolithe inférieure*, jusqu'à la jonction avec le Mouzon, où le *lias* disparaît pour laisser la place à l'*oolithe*.

Ce nom d'*Anger* vient d'*Angrœ, Angæ :* « intervalla arborum, vel convallis » (Du Cange), intervalle entre la forêt, ou vallée creuse, profonde, bien entourée de hauts coteaux, ce qui

(1) Je ferai remarquer, une fois pour toutes, que je ne parle que des cours d'eau ayant *plus de dix kilomètres* de développement.



répond bien à la configuration du sol, sur lequel coule ce ruisseau.

Aouze. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Neufchâteau; 1751 : Bailliage de Neufchâteau; 1790: District de Neufchâteau, canton de Vicherey; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Châtenois.*

Situé à l'extrémité d'un vallon, où naît le *ruisseau d'Aouze*, qui va à la *Vraine* (rive droite). C'est sans doute la présence de ce ruisseau qui valut au village ce nom d'*Aquosa, Avouze, Aouze.*

Aroffe.— *Bailliage de Toul, prevôté de Vicherey ; 1790: District de Neufchâteau et canton de Vicherey; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Châtenois.*

Arufiœ, Arufiis, Arouffe, Erouffe, Aroffes.

En amont du village, le *Vicherey* se joint à l'*Aroffe*. On a vu (fascicule 7) que l'*Aroffe* se perdait au-dessous d'Aroffe, dans le village de Germonville (Meurthe-et-Moselle).

De nombreux vestiges d'anciennes maisons montrent que ce village avait une plus grande importance.

Le village d'Aroffe est à la base d'une longue et étroite saillie que forme, en Meurthe-et-Moselle, le département des Vosges. Il y a aux environs des coteaux dépassant 400 mètres d'altitude, d'où l'on a une vue très étendue.

Aroffe. — Cette rivière est aussi appelée (sur les cartes) : *Vicherey*. Elle est formée par deux branches : l'une au *Sud*, mais dans le département de Meurthe-et-Moselle, au-dessus du village de Beuvezin, sur le côté ouest du faîte séparatif de Meuse et Madon ; elle entre dans les Vosges, en amont de *Vicherey*, de là ce nom donné au ruisseau, passe ensuite à Pleuvezain, Soncourt et *Aroffe*, où elle joint la branche venue du Nord et du même massif, après avoir travervé les trois

Tramont, en Meurthe-et-Moselle, et être entrée dans les Vosges, tout proche d'Aroffe. Ces deux branches — Vicherey et Aroffe — forment la rivière d'*Aroffe* ou Vicherey; elles naissent sur des *lias supérieurs*, englobant de grands massifs *d'oolithe inférieure*. Les *alluvions modernes* commencent dès Vicherey.

Cette rivière a un cours parallèle à la limite des départements des Vosges et Meurthe-et-Moselle ; il en résulte qu'elle coule tantôt dans l'un, tantôt dans l'autre. Nous avons vu qu'elle naissait dans le second de ces départements, pour entrer dans les Vosges ; après Aroffe elle en sort une seconde fois, passe à Gémonville, ou elle se perd dans le sous-sol ; c'est-là, en effet, qu'elle rencontre l'*oolithe supérieure*. Je n'ai pas à revenir sur cette perte — d'un coup — du ruisseau. Je renvoie au *septième fascicule* (p. 57 et suivantes) de cet ouvrage. Le lit de la rivière, qui n'est rempli qu'aux grandes pluies, où la fonte des neiges, se trouve sur le *bathonien moyen*, puis sur l'*oolithe inférieure*, puis encore sur le *bathonien moyen* et sort, pour la seconde fois des Vosges, pour entrer définitivement dans Meurthe-et-Moselle. C'est dans le département de la Meuse, en aval de Vaucouleurs, que l'*Aroffe* ou *Vicherey*, reformé, se jette dans la Meuse.

Cette rivière passe à *Vicherey, Pleuvezain, Aroffe, Harmonville* et *Autreville*.

Le développement, dans notre département, est de *22ᵏ 400ᵐ*.

ATTIGNÉVILLE. — *1594 : Bailliage de Nancy; 1751 : Bailliage de Neufchâteau; 1790 : District de Neufchâteau, canton de Removille ; 1898 : Arrondissement et canton de Neufchâteau.*

Alteniaci-villa, Autigne-villa, Autegneyville, Autigneville.

Appartenait en partie à la baronnie du Châtelet.

La haute, moyenne et basse justice revenait, pour moitié, au Chapitre de Remiremont. Entre autres droits, il y avait

une redevance de douze resaux et demi d'avoine que l'on appelait le *Meyssages* ou *Meizages*, c'est-à-dire sur les jardins— ou meix — du village.

« Attignéville et la cense d'Avillers » (Durival). Cette cense est aujourd'hui la *ferme d'Anvillet*.

Il y avait la chapelle Notre-Dame-de-Pitié, fondée en 1575.

AULNOIS. — *1751 : Bailliage de Neufchâteau ; 1790 : District de Neufchâteau, canton de Bulgnéville ; 1898 ; Arrondissement de Neufchâteau, canton de Bulgnéville.*

Alnetum ; Aulnois-sous-Beaufremont ; Aunoy, Annoy.

Ce village dépendait de la baronnie de Beaufremont. Il est situé au pied sud du *coteau de Saint-Hilaire* (alt 435^{m}), dans une plaine et sur la gauche du *Bany* qui vient d'Hagnéville et coule vers *Landaville.*

AUREIL-MAISON. — Hameau dépendant de la commune de Lamarche. On l'écrivait aussi : *Oreil-Maison.*

Il est situé sur le *Mouzon*, en amont de Lamarche.

« On croit, dit Durival, qu'*Aurelius*, général romain, s'y était retranché. » Il est certain que ce nom a toutes les apparences d'une origine romaine. On prétend qu'un camp de cette époque aurait existé sur la crête des Faucilles ; d'autres affirment que ce camp était... Bourguignon !

Une seule chose est incontestable, c'est l'importance militaire de ce point, sur la crête des Faucilles, commandant la voie romaine de Langres à Strasbourg.

Aureil-Maison possède une église romane qui fut longtemps l'église de *Villotte et Aureil-Maison*, quoique séparés par la petite ville de Lamarche.

Villotte était annexe de la paroisse de Lamarche et, Aureil-Maison dépendance de Villotte. Une église ayant été construite à Villotte, celle d'Aureil-Maison fut considérée comme chapelle. (Pouillé, 1711.)

AUTIGNY-LA-TOUR. — *1594 : Bailliage de Nancy ; 1751 : Bailliage de Neufchâteau ; 1790 : District de Neufchâteau et canton de Coussey ; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau et canton de Coussey.*

Auteignei, Atineii, Attiniacus, Attigny-la-Tour.

Ce village est placé sur un petit plateau, véritable presqu'île formée par un petit méandre du Vair.

Ce surnom de *La Tour* indique la présence d'un château dont il n'y a plus traces.

Autigny dépendait en partie de la baronnie du Chatelet.

Autigny et *Saint-Elophe* furent érigés en comté, au profit d'Antoine de Gondrecourt, le 10 juin 1757.

Sur son territoire se trouvent : le moulin de *Saintaumoulin*, sur lequel l'église du Chatelet, puis de Barville, prélevait dix resaux de blé ; la *Ferme de Boinville*, qui était autrefois « un fief, où il y a une chapelle ». (Pouillé, 1711.)

Autigny était une annexe de la paroisse de *Saint-Elophe*. « Autigny-la-Tour et la cense de *Frecul*. » (Durival.)

AUTREVILLE. — *Bailliage de Toul, prévôté de Brixey ; 1790 : District de Neufchâteau, canton de Ruppes ; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau et canton de Coussey.*

Altera-villa.

Le territoire de cette commune est traversé, sous terre, par le ruisseau l'Aroffe ; aux grandes eaux il réapparaît. Dans le fascicule précédent (n° 7) j'ai déjà parlé de ces divers faits et entre autres du *Pujus*.

L'église, autrefois, était une église fortifiée.

Jádis, ce village était placé le long de la voie romaine qui traverse le territoire ; on découvre, en effet, de nombreux vestiges d'habitations. Le village fut déplacé, de là ce nom d'*Altera-ville ; autre ville.*

AUZAINVILLIERS. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Neufchâteau ; 1751 : Bailliage de Neufchâteau ; 1790 : Dis-*

trict de Neufchâteau, canton de Bulgnéville ; *1898* : *Arrondissement de Neufchâteau, canton de Bulgnéville.*

Se trouve sous les formes : *Osainvillari, Ouzainvillari, Ausoivilla, Ausorvilla, Azainville, Ozainvilliers, Osenvilers, Ausainviller.*

Situé sur un plateau d'une altitude moyenne de 370 mètres ; un petit ruisseau prend sa source sur le territoire de cette commune, passe tout près du village et porte le nom de *la Dreuve ;* une ferme placée près de la source a pris ce nom.

Il y a, sur le finage d'Auzainvilliers, un autre lieu intéressant : *Ovillet.*

Ovillet est sur la route d'Auzainvilliers à Mandres-sur-Vair, à l'entrée de la forêt. C'est une très ancienne ferme, figurant dans divers actes du moyen-âge, sous les noms d'*Aviller, Auviller, Avillès* : « l'église de Flabémont emporte la demoirure de *Auviller* qui est au *ban de Cersez*..... la Grainge d'*Auviler* in *ban de Cersez* (1232) ».

Au XIVe siècle : « pour leur Grainge di *Aviller,* ban de *Sercez* ».

Le curé d'Auzainvilliers jouissait dans la commune de divers droits : « ledit curé, à tous bois morts au finage d'*Auvilliers...* » (1674).

Au Nord-Est d'*Ovilet* (1) et d'*Auzainvilliers,* et sur le territoire de cette dernière, naît un petit ruisseau, le *Riquenel,* qui coule vers le Vair, qu'il joint en face de Saint-Remimont ; il coule au fond d'un vallon entouré de forêts : C'est l'ancien « *Vau de Sorcelle* », *Surcelle* aujourd'hui, appelé aussi : *Cersez, Sercès, Cercel, Sorcelle, Sercey.*

Il y avait là une église qui fut l'église-mère d'Auzainvilliers et un groupe d'habitants qui formait le *Vau où ban* de *Cersez* et par conséquent un village.

---

(1) L'habitude de ne pas prononcer l'*r* en patois, et aussi les fantaisies des scribes, ont transformé *Oviller* en *Ovillé* et *Ovillet.*

« In traetu ecclesie de *Sercès* (1238)... Grainge de Auviler in *banc de Cercez* (1232)..... *Ban de Sercel* (1239)..... »

Le village de *Cercey* ou *Surcelle* fut détruit, on ne sait à quelle époque. L'église subsista ou fut rebâtie. Elle était l'église paroissiale et par son isolement, à la suite de la disparition du groupe d'habitation, elle devint une *église champêtre :* « la mère-église d'Auzainvillers est champêtre, dit le Pouillé de 1711, et éloigné d'une demi-lieue, il y a un hermite; mais pour la commodité des paroissiens, on a bâti une chapelle dans le village ».

Cette citation du Pouillé de 1711 montre qu'à la fin du XVIIe siècle l'église de Cercey était abandonnée, qu'elle n'était plus qu'une chapelle. Mais, comme cela se faisait pour toutes les églises dépossédées de leur qualité de paroissiale, on s'y rendait à certaines époques de l'année, processionnellement, pour y entendre la messe paroissiale; c'était un hommage rendu à la qualité de mère-église. Cette coutume persista, jusqu'à ces dernières années, à Auzainvilliers.

Le village d'Auzainvilliers existait et formait une dépendance de la paroisse de Cercey et appartenait aussi au ban de Cercey. Il est parlé, au XIIIe siècle, d'*Osenviler* en même temps que *Cercey*, *Ovillet*.

Le curé portait le titre de « curé de Sorcel et d'Auzainvillers » (1674).

Dans un acte de cette même année (1674), il est dit : « Jean Jacot, Simon Béjot, Demongeot Lebel, Jean Huent, Jean Voirel, etc., tous dudit Sorcel et Auzainvillers, lui donnent (au curé), trois fois par an, offrande, le jour de la dédicace de *ladite église de Sorcel*, etc... »

« Ledit curé a sa part par tous les bois de Sorcel et d'Auzainvillers..., tous bois morts appartenant au finage d'Auviller... »

On voit qu'au XVIIe siècle, les trois lieux de Sorcel, Ovillet (ou Auviller) et Auzainviller étaient bien distincts l'un de

l'autre ; qu'enfin le souvenir du village disparu, de Sorcel ou Cercey, a persisté.

Aujourd'hui, une chapelle — Saint-Pierre — a remplacé l'ancienne église-mère de Cercey ; il y a trois habitants et cinq à Ovillet.

Sur le territoire d'Auzainvilliers, il reste quelques vestiges d'un château appelé *château d'Orgeville.*

Je relève divers noms de lieux, cités dans le Pouillé de 1711 :

« Le bouvrot (de la cure) consiste en un jour de terre à la *Jonchère*, un jour au *Grand-Poirier*, trois quarts au *Crotel*, un pré en *Voiloupe*, un autre au *Vau de Sorcelle.* »

On voit qu'au XVIIIe siècle, ce nom ancien de « Vau de Sorcelle » était encore conservé.

AVILLERS. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Dompaire; 1751 : Bailliage de Darney; 1790 : District et canton de Mirecourt; 1898 : Arrondissement de Mirecourt, canton de Charmes.*

Ce village est placé sur le *ruisseau de Xouillon*, presque à son origine. Il était divisé entre les paroisses de Jorcey et Rabiemont (*Voir* ces noms). Une chapelle fut fondée en 1624.

Le seigneur était le chapitre de Remiremont.

Il y avait un château dont on voit quelques faibles vestiges.

Avillers-sous-Rabiémont, Auvillers,

AVRAINVILLE. — *1594 : Bailliage de Châtel, prévôté de Tantimont; 1751 : Bailliage de Charmes; 1790 : District de Mirecourt et canton de Charmes; 1898 : Arrondissement de Mirecourt et canton de Charmes.*

Avrainville dépendait du *Ban de Tantimont* (*Voir* ce mot).

Apurainville (?), *Avrainville-sur-Colon.*

Les maisons de ce village remontent les deux rives du petit ruisseau de Saint-Romaric. La portion inférieure se trouve sur la droite du Colon.

Le ruisseau de Saint-Romaric est alimenté par une source de ce nom. Cette eau guérit les maux d'yeux. Comme Avrainville dépendait du Chapitre de Remiremont, on s'explique le nom du fondateur du Chapitre donné à cette source.

AVRANVILLE. —*Bailliage de Chaumont, prévôté de Grand; 1790 : District de Neufchâteau, canton de Grand; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau et canton de Coussey.*

Aurainvilla, Auranville.

Situé dans le *Haut-Pays* (*Voir* ce nom); bassin de la Marne, les eaux s'écoulent vers la Maldite et l'Ornain.

On a découvert (1840), sur le territoire de cette commune un cimetière Gallo-Romain.

Deux fermes anciennes : *Vuide-Baril* et le *Chenois*, existent encore; ainsi que le nom de *Gourseaux* donné à un bois.

Il reste encore quelques débris d'un ancien château.

BAINVILLE-AUX-SAULES. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Dompaire; 1751 : Bailliage de Darney; 1790 : District de Mirecourt, Canton de Dompaire; 1898 : Arrondissement de Mirecourt, Canton de Dompaire.*

Appelé en 1327, *Beuville-les-Valfroicourt*, puis *Bainville-sur-Madon.*

Bainville, en 1594, dépendait des bans d'Uxegney et Harol.

Le 16 juin 1724, ce village fut érigé en comté, au profit de M. d'Hoffelise, par le duc Léopold. La même ordonnance décidait que le village s'appellerait *Hoffelise*, nom qui fut abandonné à la Révolution pour reprendre l'ancien.

Bainville et Pont-les-Bonfays formaient une seule communauté : « Hoffelize, ci-devant Bainville et Pont-les-Bonfaï » (Durival). Il y avait un fief appelé : *Bérus.*

Ce village, tout en longueur, placé au point de jonction du ruisseau de Monthureux et du Madon, s'étend d'une vallée à l'autre, en contournant les dernières pentes du faîte séparatif

des deux vallées. Il déborde, sur la gauche du Monthureux — qui prend, dans le village, le nom de *l'eau de la ville*, — et remonte sur le flanc d'un coteau situé au nord du village. Là se trouvaient le château, et plus haut, la *justice*, qui est encore indiquée sur la carte de Cassini. La forêt qui couronne ce coteau porte le nom de *bois de la petite Côte.*

A Bainville, la vallée du Madon présente un renflement considérable et forme une magnifique prairie : là, l'Illon (rive droite) et le Monthureux (rive gauche), viennent se jeter dans le Madon.

Bainville était une dépendance de la paroisse d'Adompt.

BALLÉVILLE.— *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Neufchâteau; 1751 : Bailliage de Neufchâteau ; 1790 : District de Neufchâteau, canton de Vicherey; 1898 : Arrondissement et canton de Neufchâteau.*

Situé sur la *rive gauche du Vair*, aux dernières pentes N.-O. du *Mont-de-Rupt* qui le sépare de la petite *vallée de la Sermone* et des villages de Courcelles-sur-Châtenois et Dolaincourt.

En aval, et sur l'autre rive du Vair, se trouve le hameau de *Ménil-sur-Vair* qui dépend de Balléville ; il y avait là « une chapelle sous l'invocation de Sainte-Libaire ». (Pouillé, 1711.)

Balléville et le *Ménil* dépendaient du « marquisat de Removille et de la prévosté de Neufchâteau ». (Bugnon, 1719.)

La vallée du Vair, assez resserrée entre Viocourt et Balléville, s'élargit en aval de ce dernier.

Belleyville, Berleville.

BANY. — Ruisseau de 10^k 300^m de développement ; formé par deux branches : l'*Etanchotte*, venu de Lemmecourt et Beaufremont, et du *Bany*, descendant d'Aulnois et Hagnéville. Toutes deux se réunissent à *Landaville-le-Bas*. Elles coulent sur les *lias inférieur et supérieur*, le grand coteau qui les

sépare est couronné par de l'*oolithe inférieure*; elles coulent dans des vallées profondes.

A partir de Landaville, le cours d'eau est très encaissé, le sous-sol est encore du *lias*, qui cesse au-delà de *Tilleux* et fait place à l'*oolithe inférieure*.

Le Bany passe à *Hagnéville, Aulnois, Landaville*; l'*Etanchotte* au bas de *Beaufremont*, à *Lemmecourt* (des étangs lui ont valu ce nom); puis, une fois formé, à *Tilleux* et *Certilleux*, en aval duquel (*Villars*) il se joint au *Mouzon*.

Barville. — *1594: Bailliage de Voge, prévoté de Neufchâteau; 1751: Bailliage de Neufchâteau; 1790: District de Neufchâteau, canton de Removille; 1898: Arrondissement et canton de Neufchâteau.*

Barville appartenait à la baronnie du Chatelet et, jusqu'en 1751, à ce titre, dépendait du bailliage de Nancy (*voir*: le mot *Chatelet*). Aujourd'hui le *Chatelet* est un écart de Barville (voir: *Chatelet*).

Barville est construit sur la rive gauche du Vair, sur une saillie qui force le *Vair* à décrire une courbe.

Cette racine *Bar* laisse supposer une fortification, il n'en est parlé nulle part. Le voisinage du Chatelet (*voir* ce mot) permet de croire, qu'il n'y eut jamais rien de pareil, à moins que ces fortifications fussent antérieures au Chatelet, datant du XIIe siècle.

Il y avait trois métairies: « les métairies de *Rancière, Frescul*, et la *Haivaux* » ainsi que « *Hardechamp* hameau » (Harchechamp) qui dépendaient de la paroisse de Barville.

Le *Chatelet* et son bourg dépendaient aussi de cette paroisse; mais le *Pouillé de 1402* donne le Chatelet (Castelleto) comme une paroisse. Il est probable qu'après la disparition du bourg du Chatelet, ce dernier devint annexe de Barville.

Bassigny. — C'est l'antique *Paqus Bassiniacencis;* il figure sous la forme de *Bassiniacum* dans le traité de 870, qui par-

tagea l'empire Carolingien entre Louis-le-Germanique et Charles-le-Chauve. Il y avait un *Bassigny Français ou Champenois* et un *Bassigny Barrois* puis *Lorrain : Lamarche, Châtillon-sur-Saône* et leurs circonscriptions dépendaient de ce dernier, pour ne citer que des lieux vosgiens.

Grand et sa prévôté, d'abord de l'*Ornois* (*voir* ce nom), firent partie du *Bassigny Français*, ainsi que Liffol-le-Grand et villages du voisinage.

BATTEXEY. — *1594 : Bailliage de Châtel, prévôté de Tantimont ; 1751 : Bailliage de Charmes ; 1790 : District de Mirecourt, canton de Charmes ; 1898 : Arrondissement de Mirecourt, canton de Charmes.*

Situé sur le versant N. O. d'un plateau qui sépare le Colon, puis le Madon, du Bonrupt. *Battexey* dépendait du *Ban de Tantimont* (*voir* ce mot).

Battexey.

BAUDRICOURT.— *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Mirecourt; 1751 : Bailliage de Mirecourt ; 1790 : District de Mirecourt, canton de Rouvres-en-Saintois ; 1898 : Arrondissement et canton de Mirecourt.*

Aucun titre ne permet de croire que ce village ait eu quelque chose de commun avec le seigneur de Baudricourt, gouverneur de Vaucouleurs et qui joue un si grand rôle dans l'histoire des débuts de Jeanne Darc.

Ce village est placé dans un vallon, où coule le ruisseau de Baudricourt qui va se jeter dans le Val d'Aro, proche et en aval de Domvallier.

En 1719, les terres de St-Menge et Baudricourt furent érigées en marquisat de Baudricourt, au profit de Jean-Claude de Bassompierre. Cette même ordonnance intervertissait les noms des deux communes : *Saint-Menge* fut appelé *Baudricourt* et ce dernier *St-Menge*. Un arrêt du Conseil du feu roi Stanislas

(17 février 1766) et des lettres patentes de Louis XV (juillet 1766), lui rendirent son ancien nom (*Voir* : St-Menge).

Sur le coteau dominant le village et le vallon, il se trouve des vestiges d'un château, au lieu dit *le Puits des Sarrasins*. Il y a également un autre lieu dit : *la Justice*.

Balderici-Curia, Baudri-Curia, Baudrecourt, Badrecourt.

BAZEGNEY. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Dompaire ; 1751 : Bailliage de Darney ; 1790 : District de Mirecourt, canton de Dompaire ; 1898 : Arrondissement de Mirecourt, canton de Dompaire.*

Il appartenait au ban de Bouzemont : « Bouzemont et Bazegney » (Durival).

Situé dans un vallon au pied Nord du coteau où se trouve Bouzemont (signal de Bouzemont : 416^{m}), sur la gauche du Robert et traversé par le petit ruisseau de *Bu*, qui joint, au village même, une branche du Robert, appelée le ruisseau du Moulin de Bazegney.

Il y avait une église, dépendance de la paroisse de Bouzemont.

BAZOILLES-ET-MÉNIL. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Mirecourt ; 1751 : Bailliage de Mirecourt ; 1790 : District de Mirecourt et canton de Vittel ; 1798 : Arrondissement de Mirecourt et canton de Vittel.*

Ce nom vient de *Basilica*, basilique, église : *Basolium, Bassoliis, Bozoliis, Bazailles.*

Durival dénomme ainsi cette localité : « Bazoille, le Ménil-les-Bazoille et la Maison seigneuriale de Ravenel ».

Le village relevait de deux seigneuries : l'une dite *du Ban de Saint-Pierre* (chapitre de Remiremont), « le ban de Bazoilles est de haute, moyenne et basse justice de notre église..... » (Remiremont); l'autre dite *de Boulac*, qui appartient à divers

seigneurs. Le village est encore divisé en *Rue Saint-Pierre* et *Rue Boulac.*

Au siècle dernier, la justice du quartier de Boulac, appartenait au seigneur de Ravenel.

Le lieu de Ravenel, aujourd'hui commune de Mirecourt, dépendait de celle de Bazoilles ; il s'appelait, avant 1722, *Mandres :* « Mandres, dit Bugnon, est un château, où il y avait autrefois un village. » (1719).

Ce domaine de Mandres fut érigé le 30 décembre 1722, en Comté, en faveur de Balthasar de Ravenel qui lui donna son nom. Ce nom est resté, contrairement à d'autres exemples semblables.

Mandres devenu Ravenel est situé sur un petit ruisseau qui a pris ce même nom et va joindre le Madon, entre Mattaincourt et Mirecourt.

Le Ménil était une dépendance de l'église de Bazoilles ; il y avait pourtant une chapelle, où l'on disait la messe une fois par semaine.

Rozerotte et la ferme de *Bouzeval* relevaient aussi de la paroisse de Bazoilles.

Autrefois, la route de Mirecourt à Bourbonne traversait Bazoilles ; au sortir de Mirecourt, cette route laissait à gauche Mattaincourt, pour s'élever sur le plateau qui sépare Ravenel de Bazoilles, et descendait vers ce dernier, par une longue côte et joindre ensuite la vallée de la Saule. Aujourd'hui la route rectifiée passe à Mattaincourt, Hymont et retrouve, au bas de Bazoilles, l'ancienne route.

Bazoilles est situé, sur le petit ruisseau le *Rognon*, tout proche de sa jonction avec la Saule.

Bazoilles-sur-Meuse. — *1594 : Bailliage de Voge et prévôté de Neufchâteau ; 1751 : Bailliage de Lamarche ; 1790 : District de Neufchâteau, canton de Liffol-le-Grand ; 1898 : Arrondissement et canton de Neufchâteau.*

Ce nom vient de *Basilicæ, église, basilique : Bazoliæ, Buzolium.*

Au XIVe siècle, le roi de France accorda, aux seigneurs de Bazoilles, le droit de bâtir un château. Au siècle dernier, il y avait encore une maison seigneuriale.

Jusqu'en 1393, les habitants ne *pouvaient se marier qu'entre eux.* Cette servitude fut abolie par les ducs de Lorraine à cette date.

Ce village, bâtie sur un des coteaux qui bordent la rive gauche de la Meuse, se présente en amphithéâtre, les pentes des rues y sont fort raides.

C'est un peu en aval que se perd la Meuse.

BEAUCAMP. — Connu sous le nom de *Haut-de-Beaucamp*, haut de 406 mètres. Il domine sur son côté N.-E. la vallée de la Moselle, la vue s'étend sur tous les environs.

La tradition veut qu'il y eut là un *camp romain*, de là ce nom de *Beau-Camp, Beau* étant là (ce qui est très fréquent) pour *haut.* Sauf le voisinage de la voie de Corre à Charmes qui passe dans le bois de *Flipotte*, aucun vestige ne confirme cette supposition. On a bien trouvé un four à chaux, plein de chaux; mais rien, ni tuiles, ni briques, ne permet d'attribuer ce dernier à l'époque gallo-romaine.

Il y eut, 1650, une bataille entre Lorrains et Français dans la plaine de Vincey, au bas de Beaucamp. Peut-être une des deux armées occupa-t-elle ce lieu ?

Il y a tout proche le sommet une source abondante.

BEAUFREMONT. — *Bailliage de Voge, prévôté de Neufchâteau; 1751 : Bailliage de Neufchâteau ; 1790 : District de Neufchâteau, canton de Beaufremont; 1898 : Arrondissement et canton de Neufchâteau.*

Lorsque, venant de Contrexéville, on débouche par la vieille route, au sortir de la forêt, au-dessus de Bulgnéville, on

découvre un très grand et très fertile plateau, très peuplé, s'étendant au Nord et au Sud ; vers l'Ouest, il est limité par une série de hautes collines. Sur ce plateau naissent une série de petits cours d'eau qui s'engagent entre ces collines, coulant au fond d'étroits vallons.

Au N.-O., trois de ces collines attirent l'attention : vers le Nord, le *Saint-Hilaire* (435m), au pied duquel se trouve *Aulnois ;* au Sud, le *Bois des Roches* (488m), dominant *Malaincourt et Roncourt* ; entre les deux, et un peu en arrière, le *Moinmont* ou *Moyenmont*, dont le point culminant — *Saint-Antoine* — atteint 493 mètres. Là, sur le versant S.-E., se trouvait le *château de Beaufremont.*

Le *Moinmont* est limité, sur son côté Nord, par le *Bany*, venu d'*Hagneville*, placé sur le plateau, et sur l'autre par le *Petit-Bany* ou *Etanchotte*, qui naît proche *Roncourt*. Ces deux ruisseaux se réunissent à *Landaville-le-Bas*, entourant ainsi, sur trois côtés, le *Moinmont*, qui se trouve ainsi placé entre les collimes qui se détachent au N.-E. du *Saint-Hilaire*, et au S.-E. du *Bois des Roches*, pour se rapprocher à la jonction des deux cours d'eau et limiter au-delà les deux rives du *Bany*. Le *Moinmont* est donc situé *au centre, au milieu*, de ces deux lignes de collines, et c'est avec raison qu'il porte le nom de *Moyenmont*, devenu *Moy-mont*, puis *Moin-mont*.

Ce massif a une forme allongée, dans la direction S.-E., N.-O. ; ses pentes sont plus accentuées sur son côté S.-E., et à l'extrémité Sud de ce versant se trouve un enfoncement dans lequel se trouve le village de Beaufremont, dont les maisons s'étagent sur le flanc de la colline. Son point culminant atteint 493 mètres, à Saint-Antoine, du nom d'un ermitage établi en ce lieu.

Le village est divisé en deux parties : le *Village*, formé d'une longue rue, coupée par trois autres : les rues du Loup, du Paquis et de l'Eglise, à l'opposé de la précédente ; la *Montagne*, petit groupe de maisons, sur une pente des plus raides ; c'était

le village primitif, près du château placé à l'Est du groupe d'habitations de la Montagne. Sur l'emplacement du château, quelques maisons.

Le Château dominait le tout, du haut du versant où se trouve le village. Il y avait douze tours ; on voit des murailles de dix mètres d'épaisseur, des fossés larges et profonds ; une annexe, fortifiée également, établie du côté du village, séparée du château par un fossé, communiquait avec celui-ci au moyen d'un pont-levis.

Deux portes : une vers la portion du village appelée la *Montagne* ; l'autre, *dite du Pavé*, vers le village, d'où partait une chaussée pavée, pour atteindre la forteresse.

Ce chateau subsista, en entier, jusqu'à la Révolution ; vendu comme bien d'émigré, il fut démoli en partie.

Il était le chef-lieu d'une baronnie très ancienne comprenant : Beaufremont, Gendreville, Landaville-le-Bas, Lemmecourt, Malaincourt, Urville et Aulnois-sous-Beaufremont.

On a fait venir ce nom de *Beaufremont* d'un *beffroi* qui aurait existé au château. L'étymologie véritable est *Beau, froid, mont* ; *Beau* s'employait pour *haut*. La configuration du sol répond, on ne peut mieux, à ce sens de nom de lieu.

Du reste, la fantaisie des scribes s'est exercée dans les façons d'écrire ce nom : *Baffro-Mons, Berfredi-Montem, Bafremont, Bofremont, Befromont, Barframont, Biafromont, Baffroymont, Boffromonte, Besfraimons, Beffraumont, Bouffroymont, Beffromont, Beaufroymont, Bouffromont, Beyfroimont.*

C'est un lieu très ancien ; une voie romaine, dite *voie ferrée*, passait au-dessus du village. On a découvert, sur le territoire, des vestiges de l'époque gallo-romaine. Au lieu dit *Le Temple*, près du *bois de la Folière* ; entre Beaufremont et Lemmecourt, des sépultures ont été retrouvées.

La vallée du *Petit-Bany* était remplie d'étangs, d'où le nom d'*Etanchotte* donné à ce ruisseau. Un très grand étang se

trouvait au bas de Beaufremont, puis deux autres plus petits. Ces étangs s'étendaient sur la surface du vallon de Beaufremont à Lemmecourt. On voit encore les restes des digues; il y avait l'*étang du Pré-Gras*, celui du *Petit-Pré*, celui de *Lemmecourt*. Tous sont disparus.

Le *Petit-Bany* prend sa source à Roncourt, au *Pré Banni* (mis en ban), de là ce nom de *Banni* ou *Bany* donné à ce ruisseau.

Begnécourt. — *1594 : Bailliage de Voge et prévôté de Dompaire; 1751 : Bailliage de Darney; 1790 : District de Mirecourt et canton de Dompaire; 1898 : Arrondissement de Mirecourt et canton de Dompaire.*

Begnécourt, « village, dit Durival, où le Madon reçoit l'Illon ». Cette dernière se joint, en effet, à la première en aval de Begnécourt et en face de Bainville. Il est placé sur la rive droite de l'Illon, au pied d'un plateau dont l'extrémité N.-O. oblige le Madon à décrire — vers *Hucheloup* — un coude prononcé. Il dépend de la paroisse d'Adompt.

Benignus-Curtis, Bignécourt; *Huchelouf, Heucheloup.*

Belmont-sur-Vair. — *1594 : Baillage de Voge, prévôté de Neufchâteau; 1751 : Bailliage de Neufchâteau; 1790 : District de Neufchâteau, canton de Bulgnéville; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Bulgnéville.*

Situé sur la droite du *Vair*, sur les pentes d'un coteau.

C'est par erreur que l'on fait figurer le nom de ce village dans une charte de l'impératrice Richarde (880); il s'agit d'un autre *Belmont* placé dans la vallée de la Meurthe ; c'est le monticule couronné par l'église de Saint-Michel.

Il y avait un vieux château remontant au XIe siècle; un autre, plus moderne, l'a remplacé, il subsiste encore.

« Belmont et la Cense du Hapiat » (Durival). La ferme du *Hapia* subsiste encore.

Bermont. — Chapelle située sur le territoire de *Greux*, rive gauche de la Meuse, à la limite même des départements de la Meuse et des Vosges.

La chapelle « est placée sur un coteau, au coin d'un bois et distante d'une demi-lieue dudit Greux » (1552). La vue en est fort belle et on la découvre du chemin de fer. A côté se voit une maison d'habitation. Au pied se trouve la *fontaine de Saint-Thiébault.*

Jeanne Darc venait souvent en pèlerinage à cette chapelle, et, selon la tradition, se désaltérait à la fontaine Saint-Thiébault.

Bettegney-Saint-Brice. — *1594 : Bailliage de Voge, prevôté de Charmes; 1751 : Bailliage de Charmes ; 1790 : District de Mirecourt, canton de Charmes; 1898 : Arrondissement de Mirecourt, canton de Dompaire.*

Ce village est placé dans un véritable col, dominé au Nord par le *Xa* (425^{m}) et au Sud par un coteau haut de 396 mètres. Ce col, et le village qui l'occupe, est sur le faîte séparatif des eaux de la Moselle et du Madon.

Bettegney-Saint-Brice s'étage sur le versant du *Colon*, affluent du Madon. Un petit ruisseau, le *Pas* ou *Bettegney*, long de six cents mètres, le traverse pour se jeter dans le Colon qui coule au bas du village. Cette situation n'est pas sans donner un aspect pittoresque à Bettegney qui se termine, sur l'autre versant (Moselle), à la *Chapelle de Notre-Dame-de-Bon-Secours.*

On a dit que *Bettegney* et *Saint-Brice* avaient formé deux localités distinctes ; on s'appuie sur un acte de 1541, qui fait transport au duc Antoine, *de la Justice et du Ban de Saint-Bris.* Je ferai remarquer qu'en 1594, T. Alix donne cette communauté sous les deux noms réunis : « Battigny Sainct Brice » ; ensuite le patron de *Bettegney* était *saint Brice* et, si l'on a ajouté ce nom du saint, c'est qu'il y avait d'autres lieux appelés

Bettegney. Il est probable que dans l'acte en question, *Saint-Bris* a été employé seul ; mais qu'en 1541, comme en 1594, il n'y avait qu'un *seul lieu* formant *Bettegney-Saint-Brice* et que le nom de saint n'était là, je le répète, que pour le distinguer des autres Bettegney.

Bettoncourt. — *1894 : Bailliage de Voge, prevôté de Mirecourt ; 1781 : Bailliage de Mirecourt ; 1790 : District et canton de Mirecourt ; 1898 : Arrondissement de Mirecourt, canton de Charmes.*

Ce village est placé sur la rive droite du Madon, en amont de son confluent avec le *Xouillon* ou *Chaouillon* que Durival écrit *Choon*, sans doute parce qu'il écrivit ce nom de ruisseau comme il l'avait entendu prononcer. Il est tout en longueur sur la route de Charmes à Mirecourt.

Une portion de ce village formait une seule communauté avec *Chauffecourt*, petite commune voisine.

Biécourt. — *1594 : Bailliage de Voge et prévoté de Neufchâteau ; 1751 : Bailliage de Mirecourt ; 1790 : District de Mirecourt et canton de Rouvres ; 1896 : Arrondissement et canton de Mirecourt.*

Ce village est situé sur le revers occidental du plateau qui sépare les bassins du Madon et de la Meuse.

Au Sud se trouvait autrefois un très vaste étang qui fut, par la suite, divisé en deux. Il disparut après la Révolution. La surface de l'étang unique, puis des deux, atteignait cent hectares. Il occupait un fond formé par l'élargissement des deux petites vallées du *Breuil* (ou de l'Etang) venant de Totainville et du *Grand-Pré*, venu de Ménil-en-Saintois.

Ces deux ruisseaux alimentaient l'étang.

La digue qui le formait était au bord S.-O., vers Gironcourt. Le trop plein se déversait vers la Vraine, qu'il joignait en amont de Gironcourt.

Pour assécher le sol, après l'ouverture de la digue, on creusa un large canal, joignant l'ancien ruisseau ; on l'appelle encore le *canal de l'Etang*.

Il reste encore, de cet étang, une mare de quelques centaines mètres de surface, couverte d'une croûte de tourbe flottante et dont les eaux sont très profondes. On appelle cette mare : *Mange-Perrin*, *Mange le diable*, car on donnait volontiers le nom de Perrin au diable : cette mare jouit d'une mauvaise réputation.

Cet étang de Biécourt est très ancien : en amont, on a retrouvé dans la vase des troncs de chênes noircis et bien conservés.

L'étang était placé au centre de quatre villages : Biécourt au Nord ; Totainville à l'Est ; Ménil au S.-E., et Gironcourt à l'Ouest.

En 1287, puis en 1297, il est parlé de l'*estang de Buécourt*. Il s'agit d'un accord entre les ducs et le Chapitre de Remiremont. Ce dernier en avait la seigneurie avec les ducs.

Au Nord du village se trouve la *Saison d'entre deux villes*, ce qui laisserait croire qu'il y avait un autre groupe de population disparu depuis longtemps. On a trouvé en ce lieu des tuiles, briques, qui semblent confirmer cette supposition. Entre le village et l'étang, il y a un autre lieu dit : *Dessous de la ville* ; on y a également découvert quelques débris de construction.

BLAYE. — Eglise champêtre, chef-lieu d'une paroisse comprenant *Racécourt*, *Velotte*, *Tatignécourt* et partie d'*Ahéville*, l'autre relevant de l'église champêtre voisine de *Rabiémont* (*voir* ce nom).

L'*église de Blaye* était située sur un plateau au nord de Racécourt. C'est aujourd'hui une ferme, et un moment une fabrique d'engrais animal.

Il y eut, à une époque, un petit groupe d'habitants ; il n'en reste plus que trois occupant la ferme.

Le curé de Blaye « prend seul la dîme de terre, lieu dit : *en Fieurasse* » ; il avait un bois de haute futaie dit « le *bois le Saint* ».

Blemerey. — *1594 : Bailliage de Voge et prévôté de Dompaire ; 1751 . Bailliage de Mirecourt ; 1790 : District de Mirecourt, canton de Rouvres ; 1898 : Arrondissement et canton de Mirecourt.*

A la limite des départements des Vosges et Meurthe-et-Moselle, sur le ruisseau du Chêne ; il est un des nombreux villages, placés sur ce grand plateau dominé par les collines où se trouve le *village de Chef-Haut* (signal de Chef-Haut : 397^{m}).

Il dépendait autrefois de la paroisse de Courcelles (Meurthe-et-Moselle). Il avait une chapelle « fondée sur plusieurs héritages en 1593 ». (Pouillé, 1711.)

Blevaincourt. — *1594 : Bailliage de Bassigny, prévôté de Lamarche ; 1751 : Bailliage de Bourmont ; 1790 . District de Lamarche, canton de Damblain ; 1898 . Arrondissement de Neufchâteau, canton de Lamarche.*

Ce village est situé au penchant N.-O. d'un plateau et sur un petit ruisseau appelé *La Bouille.* Ce nom de *Bouille* indique qu'il est formé par une forte source dont l'eau *bouillonne* — *bouille.* Il y a à Blevaincourt une source qui est utilisée, en outre des besoins de la population, par un lavoir ; c'est elle qui forme le ruisseau *La Bouille.*

On trouve sur le territoire une source ferrugineuse dite *Fontaine rouge.*

Le territoire de Blevaincourt est à la limite des Vosges et de la Haute-Marne.

Dans un lieu dit la *Haie-des-Cercueils*, on a trouvé des cercueils en pierre.

On appelle depuis des siècles les habitants de Blevaincourt : les *Espagnols* ; on ne sait l'origine de ce sobriquet.

BOCQUEGNEY. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Dompaire ; 1751 : Bailliage de Darney ; 1790 : District de Mirecourt et canton de Dompaire ; 1898 : Arrondissement de Mirecourt, canton de Dompaire.*

En *1594, Bocquegney* relevait du *ban de Madonne* pour le clergé ; du *ban de Bouxières* et, en partie, de celui d'*Harol.*

Au XVIIIe siècle, il formait une communauté avec Fomerey.

Il était dépendance de *l'église d'Hennecourt*, qui, elle-même, était annexe de la *paroisse de Gorhey.*

Le seigneur, en partie, était le Chapitre de Remiremont qui percevait des droits sur les lieux-dits que l'on retrouve dans des Chartes : « le *Pré Avignon* doit chacun an, au chancelier (du Chapitre) seul, trois résaux d'avoine.... ; les détenteurs du *Bois Lambert,* trois quartes d'avoine.... et ceux du *Champ de la Fratreuille,* ceux du *Champ,* de la *Haye du Haut* et ceux du *Haut-Champ,* chacun un bichet..... Les détenteurs du *Champ de Bolanchamp* lui doivent chacun un demi-bichet d'avoine ; ceux de la *Haye du Four,* un bichet et demi ; ceux du *Champ de Chénefontaine,* un bichet ; ceux du *Champ de la Folie,* ceux du *Champ Hartique,* chacun un bichet..... De même ceux du *Champ sur la Voye* de Boquegney, une quarte ; ceux du *Champ de dessus Valey,* un bichet ; ceux du *Champ de dessus Messange,* ceux de *Peluy Poirier du Nord,* chacun un bichet... *(Aveu et dénombrement des biens du Chapitre de Remiremont.* — 1683).

Bocquegney est situé dans un petit vallon, sur le *Rupt-Julot,* petit affluent (rive droite) de la *Gitte.* Il est au pied S.-O. de la *Cote de Virine,* dont il est séparé par un coteau de 407 mètres d'altitude faisant partie du faîte de séparation entre Moselle et Madon.

Bouquegney, Bacquegney.

BONFAYS. — Hameau d'une vingtaine d'habitants formant

avec *Légéville* une commune sous le nom de *Légéville et Bonfays.*

Il y avait à Bonfays une abbaye de l'ordre des Prémontrés, fondée en 1145; elle était située sur la rive droite du Madon, en aval de Légéville : « *Bonfay* ou *Bonfaï*, ou *Bonféi*, de Prémontrés réformés, diocèse de Toul, est sur le Madon. Ce nom vient de ce qu'elle est dans une forêt remplie de hêtres ou *faïs*, comme on prononce en Lorraine. » (Durival.)

Il ne reste plus rien de cette abbaye que son nom qui a été donné à deux villages : *Légéville et Bonfays* et *Pont-les-Bonfays.*

Cette abbaye était située sur le territoire de la paroisse d'Adompt; elle en était indépendante, mais les serviteurs, « la basse-cour de l'abbaye », en dépendaient.

BOULAINCOURT. — *1594 : Bailliage de Vaudémont; 1751 : Bailliage de Mirecourt; 1790 : District et canton de Mirecourt; 1898 : Arrondissement et canton de Mirecourt.*

Cette commune est située dans une étroite saillie que fait le département des Vosges dans Meurthe-et-Moselle. Le ruisseau Grossefontaine le traverse. « Boulaincourt, prieuré de l'ordre de Saint-Augustin, dépendait de Saint-Léon de Toul. » (1594.) L'abbé Saint-Léon était « seigneur haut justicier et décimateur pour le tout, en donnant pension au curé... » (Pouillé, 1711.)

BOURLÉMONT. — Voir : *Frebécourt.*

BOUXURULLES. — *1594 : Bailliage de Châtel; 1751 : Bailliage de Châtel; 1790 : District de Mirecourt et canton de Charmes; 1898 : Arrondissement de Mirecourt et canton de Charmes.*

Sur la gauche du *ruisseau des Ruelles* ou *Grandrupt*, ou de *Bouxurulles*, ou *Grand-Rupt*, venant des coteaux de *Rapey* et joignant le *Colon*, en amont de *Savigny.*

Ce ruisseau « le (Bouxurulles) le coupe en deux parties : l'une, où est une église, est de la paroisse de Jorcey ; l'autre est de la paroisse de Savigny. » (Durival.) L'église est sous l'invocation de Saint-Maur, « les habitants ont prétendu qu'elle était annexe. » (Pouillé de 1711.)

Le curé de *Gugney* avait la moitié des dîmes au lieu dit « *ez Creuses*, qui consiste en cinquante-quatre jours de terres ou environ, treize fauchées de prés, une vigne de cinq jours et trois omées avec quelques jardins. » (Pouillé, 1711.)

Une portion du village est dans la vallée du Grand-Rupt ; l'autre remonte dans un vallon, formant une rue, sur un chemin gagnant le sommet d'un plateau (334^{m}) qui sépare Bouxurulles d'Avillers.

Bosserules, *Bosseruiles*, *Bouxereules*, *Bousserville*.

C'est par *Bouxurulles* que passait l'ancienne route de Charmes à Mirecourt. A la sortie, amont, de Charmes, elle allait directement sur Brantigny, d'où se détachait un court embranchement allant au *château d'Ubexy*. Puis, gravissant le faîte séparant le *Colon* (Brantigny) du *ruisseau de Bouxurulles*, traversait le village, remontait un nouveau faîte, pour descendre vers le *Xouillon*, qu'elle passait au *Moulin d'Aviller*, entre cette commune et Girecourt-la-Viéville, gagnait le plateau où se trouvait *l'église champêtre de Rabiemont* (au S.-E.) et descendait vers Mirecourt et le Madon, qu'elle franchissait par le *vieux pont* pour entrer en ville (faubourg Saint-Vincent). Cette route construite au début du siècle dernier est complètement abandonnée.

BOUZEMONT. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Dompaire ; 1751 : Bailliage de Darney ; 1790 : District de Mirecourt, canton de Dompaire ; 1898 : Arrondissement de Mirecourt, canton de Dompaire.*

Ce village est placé sur une hauteur dominant toute la région. Le point culminant de cette colline atteint 416 mètres

(Signal de Bouzemont). Ce qui fait dire, sous forme de dicton : « Qui va à Bouzemont *sans monter* a la plus belle fille du monde sans la demander. »

C'est une très ancienne localité : la voie romaine de Besançon et Corre à Charmes passait à Bouzemont. On a retrouvé des maçonneries, des monnaies, médailles, fresques, sculptures de l'époque gallo-romaine. C'est au lieudit le *Couvent* (de Templiers) que se trouvent ces vestiges. Aux environs, existent de nombreux *tumuli*. Entre Bouzemont et Circourt, il y avait un *phallus* appelé *Saint-Bozon* ; il servait de borne forestière ; il est aujourd'hui au musée d'Epinal. Un autre lieudit porte le nom de *Haut-des-Forts* ; c'est là que passait la voie romaine. On a conclu, de ce nom, qu'il dut y avoir là un poste fortifié, gallo-romain. Enfin, ce qui prouve l'antiquité de ce lieu, ce sont les vieilles coutumes qui se maintinrent jusqu'à nos jours et qui dérivent des cultes antiques.

Toutes ces trouvailles sont éparses aux environs du village.

En sortant de Bouzemont, vers l'Est, on gagne un sommet, appelé *Haut des Fols ou du Faux* et aussi *des Forts*, haut de 416 mètres, qui a servi de signal à l'état-major ; on trouve, à *l'extrémité Ouest* du plateau qui couronne le sommet un petit enclos en friche, avec croix de pierres ; on l'appelle le *Cimetière des pestiférés*. A l'*Est*, se trouvent des *tumuli*, dans la forêt dite du *Haut-Bois*, près du chemin de Derbamont.

Sur un plateau, en contre-bas et à l'*Ouest*, il y avait aussi des *tumuli* ; on y a trouvé des tuiles, médailles. Tout proche, est une enceinte quadrangulaire, au lieudit le *Couvent des Templiers*, on a découvert des tuiles, fondations, fresques, médailles, etc. Selon la coutume de nos populations, tout lieu, où l'on trouve des restes antiques, porte le nom de *Templiers*.

Bouzemont était autrefois bien plus important que de nos jours ; au XVIe siècle, il est appelé *bourg*. La route d'Epinal à

Neufchâteau y passait. En bas, existe une source, appelée : *Gir-fontaine.*

L'imagination populaire fait dériver ce nom de Bouzemont de *saint Bozon*, qui ne figure nulle part dans les listes de saints ; on voit, sur un vitrail de l'église, un personnage appelé *Bozo dux* ; il y a des personnages de ce nom à l'époque carolingienne. L'église a conservé de beaux restes de l'époque romane.

Bozonis montis, Bosonis mons, Bozomont, Baulzemont, Bozemont.

On verra, aux noms de Dompaire, Lamerey, Saurupt, etc., que toute cette région est remplie de vestiges de l'époque gallo-romaine.

BRANCOURT. — *Bailliage de Voge, prévôté de Neufchâteau; 1751 : Bailliage de Neufchâteau ; 1790 : District de Neufchâteau et canton de Coussey* ; *1898 : Arrondissement de Neufchâteau et canton de Coussey.*

Situé sur la rive droite *du Vair.*

Il est voisin de Saint-Elophe et relevait de l'église de cette commune; mais le presbytère était à Brancourt (Pouillé, 1711).

BRANTIGNY. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Charmes* ; *1751 : Bailliage de Charmes* ; *1790 : District de Mirecourt, canton de Charmes* ; *1898 : Arrondissement de Mirecourt et canton de Charmes.*

Autrefois, Brantigny était chef-lieu d'une paroisse comprenant Brantigny, Dommartin, Ubexy, Evaux-et-Ménil ; mais primitivement l'église était à *Dommartin* (*voir* ce mot). Brantigny est sur la rive gauche du *Colon* et en face de la jonction de ce dernier avec le *Colmey.*

Au siècle dernier, la « Cense-prieuré du Faxal » (*voir* ce mot), dépendait de Brantigny.

BRÉCHAINVILLE. — *Bailliage de Chaumont, prévôté de Vaucouleurs ; 1790 : District de Neufchâteau, canton de Grand ; 1898 : Arrondissement et canton de Neufchâteau.*

Bréchainville n'était pas Lorrain et dépendait de la province de Champagne.

Ce village est situé dans « les hauts pays » (*voir* : ces mots). C'est sur son territoire que naît la *Maldite.* A l'ouest de Bréchainville, sur une hauteur qui domine la *ferme de la Garenne* (autrefois *Fresnoy*), existait un moulin à vent, qui est indiqué, sur la carte de Cassini, sous le nom de « Moulin de Bréchainville ».

***Bréchainville*, *Brichenville*, doit venir du vieux mot, *Broche*, *Brèche* : ouverture, essart dans la forêt.**

BULGNÉVILLE. — *1594 : Bailliage de Voge ; Prevôté de Darney ; 1751 : Bailliage de Bourmont ; 1790 : District de Neufchâteau, canton de Bulgnéville ; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Bulgnéville.*

Il est peu de localités dont le nom ait été plus *estropié* par les scribes ; *Bagniolis, Bulgnévilla, Bulenneigville, Bullegneviller, Bulenneigville , Bulgneyville , Bouglegnyville, Bouligneville, Bullegneville, Boulgneville, Bullégneville, Bulleneville, Bulligneville.*

Ce chef-lieu de canton figure au nombre « des villes et bourgs « dans le *dénombrement* de Thierry Alix : « Bullegneville, château ruiné, le *bourg* est du Bassigny ».

C'était une *ancienne Baronnie,* érigée en *Comté* le 16 février 1708, puis en *Marquisat,* en juin suivant, en faveur de François des Salles, *Marquis de Rorthey* (*voir* ce mot).

« Bulgnéville, dit Bugnon, chel-lieu du marquisat de même nom, prévôté de Bourmont ». (1719).

Durival, à la fin du siècle dernier, le désigne comme un bourg de *170 feux,* ou 850 habitants environ, à raison de cinq par feu.

Un couvent de Recolets fut fondé en 1706, en remplacement de Capucins; « mais ces religieux, voyant que les conditions qu'on leur faisait étaient contre leur règle, remercièrent leur bienfaiteur (des Salles) après y avoir demeuré un an et plus. » (Pouillé, 1711.)

L'ancien château, ruiné dès 1594, était à un kilomètre environ de Bulgnéville; il en subsistait encore quelques vestiges au siècle dernier (1780). Le lieu où se trouvait ce château portait le nom de *Tour Géant*.

Dans le bourg, un autre château fut construit il subsiste encore.

Un hôpital, fondé à la fin du XVIIe siècle, fut autorisé par Stanislas (23 août 1743).

Bulgnéville est sur le *côté ouest* de la grande forêt de même nom qui le sépare de la vallée du Vair. Il est placé à la naissance de plusieurs petits ruisseaux: ***Epêche, Naingrecourt, Fossés, Dreuve***, qui alimentaient, autrefois, plusieurs étangs, dont un — celui de Bulgnéville — subsiste encore. Ces ruisseaux réunis forment celui de l'*Etang*, qui joint l'***Anger*** au-dessous d'Aingeville.

Bulgnéville a toujours été un centre de routes: vers Châtenois, Neufchâteau (par Aulnois), Bourmont et Lamarche, Mirecourt. Cette dernière ne suivait pas, au siècle dernier, le même tracé que de nos jours. D'Haréville, elle se détachait de la route de Bourbonne, pour se diriger vers Vittel, elle subsiste encore. De Vittel, elle passait au pied de Châtillon pour aboutir directement à Outrancourt, d'où elle allait directement, en traversant le faîte et la forêt, sur Bulgnéville.

C'est entre Bulgnéville et Saulxures que fut livrée (2 juillet 1431) une bataille entre Lorrains et Bourguignons (*voir: Saulxures*).

BURON. — Sur une petite éminence du territoire d'Offroicourt, appelée *Bure*, aurait existé jadis une *ville*. On y trouve, en labourant, des tuiles à rebords, poteries brisées, des murs,

débris d'escaliers, pavés..... Seraient-ce des débris de l'époque gallo-romaine ? En tous cas, ces vestiges montrent que ce lieu fut habité jadis.

CAMP DE LA DÉLIVANCE. — Ce camp, situé sur te territoire de Martigny-les-Bains, rappelle un des souvenirs de la guerre de 1870-71, dans les Vosges. Des francs-tireurs, que l'on appela *Garibaldiens*, s'y installèrent et résistèrent jusqu'à la fin de la guerre. Ce furent ces *Garibaldiens* qui firent sauter (22 janvier 1871) le pont de Fontenoy.

Ce camp était établi dans le massif forestier qui domine au N.-O. Martigny-les-Bains ; près de la maison forestière du « garde Chodot » sur un monticule protégé par le ravin du *Rupt-Moré*, par celui de la *Housse-Roye* et par le *ruisseau du Fresnes*. Ce camp était situé à deux kilomètres et demi du *chêne des partisans*. (Dubois).

CERTILLEUX. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Neufchâteau ; 1751 : Bailliage de Neufchâteau ; 1790 : District de Neufchâteau, canton de Beaufremont, 1898 : Arrondissement de Neufchâteau.*

Situé dans la vallée encaissée du *Bany*, sur la droite et à flanc de coteau. Autrefois, l'ancienne route de Bulgnéville à Neufchâteau, traversait le village en entier, pour s'élever au-delà et descendre ensuite vers *Rebeuville*. Aujourd'hui, la route, rectifiée, passe au bas de Certilleux, pour suivre constamment le fond de la vallée.

Au-dessus du village se trouve une ancienne chapelle (Saint-Martin), qui était un ermitage.

Certilocus, Sarciliaco, Sarcileulz. Certilluè, Certilleuf.

LA CHAPELLE. — Eglise située à la limite des deux communes de *Regney* et *Madegney*, sur la route qui les relie et desservant ces deux villages. C'est une église champêtre. Elle est placé sur un coteau intermédiaire entre ceux où se trouvent

Madegney et Rugney ; elle se voit de ces deux localités. On dirait que, ne pouvant s'entendre, on *a coupé le jeu en deux*, et que l'église fut placée à mi-chemin et à *cheval* sur le territoire de ces deux villages.

Cette église, reconstruite en 1860 (sauf le clocher qui date de 1742), est ancienne ; elle a *toujours été champêtre,* et portait le nom de *La Chapelle.*

Annexe de la paroisse de *Gugney-aux-Aulx,* La Chapelle desservait *Regney* et *Madegney* (Pouillé 1711).

CHATELET. — *1594* : *Bailliage de Nancy; 1751* : *Bailliage de Neufchâteau.*

La *terre du Chatelet* était très importante et formait une baronnie relevant du Bailliage de Nancy, faisant une enclave dans celui de Voge ; en 1751, elle fut rattachée au Bailliage de Neufchâteau.

Cette terre comprenait (1594) : Le Chastelet, château et village, Autigny-la-Tour, Attignéville, Coussey, Harchéchamp, Fruze, Outrancourt, Pompierre, Rouvres-la-Chétive et Sartes.

Au XIIIe siècle, Thierry, dit le Diable, ou l'Enfer, fils cadet de Mathieu, duc de Lorraine, devint la souche de cette célèbre famille du Chatelet.

Il eut dans son lot de succession, entre autres possessions, des terres voisines de l'abbaye de L'Étanche et de Neufchâteau. La région où elles se trouvaient s'appelait *Froieul* : « pasturaige con dit à *Froieul* et dou Chastelet » (1291). C'est sur ces terres de Froieul que Thierry bâtit une grosse tour sur une éminence de terrain, dominant le Vair et formant une presqu'île entourée par un des méandres du Vair.

Cette grosse tour (XIIIe siècle) fut appelée *le Chastelet* ; c'est elle qui donna son nom aux descendants de son constructeur.

Elle devint bientôt un château : « donjon et chasteil dudit chastelet » (1384).

Puis un bourg s'éleva au pied de la forteresse, qui fut, à son

tour, entouré d'une muraille. Celle-ci avait également ses tours : « tour commune, dite de la ville (1435) » ; tour carrée, tour de la chancellerie « située et assise au lieu et clôture dudit chastelet » (1559)... La tour de Lorraine « séante à l'un des coings du bourg dudit chastellet... » (1435)... Il existait, enfin, plusieurs portes, des fossés. On le voit, il s'agissait d'une véritable enceinte, *d'une fermeté*, comme on disait alors.

Voici du reste des faits encore plus précis : une chose attire l'attention dans l'histoire de cette famille des Chatelet, c'est l'obstination de chacun de ses membres à vouloir posséder une portion de la forteresse. Il en résultait que les malheureux habitants étaient partagés entre plusieurs suzerains, presque toujours en guerre entre eux.

En 1408, un de ces Châtelet dut céder sa part, après une révolte malheureuse, au duc de Lorraine. Une limite de partage du bourg fut tracée entre les deux propriétaires : « C'est à sçavoir dès le cinquième cranel (créneau) du mur de la fermeté dudit bourg, au-dessous de la tour dudit bourg, en montant haut en la place dudit bourg, pour aller à ligne par au-dessus de la maison de Colin d'Ambrecourt .. » Par cet extrait, on voit qu'il y avait au Châtelet une agglomération véritable avec rues, places.

Pour se fortifier, le duc de Lorraine construisit la grosse tour ou tour de Lorraine. Le château restait la propriété de l'autre seigneur.

Divers actes de ventes de maisons nous sont restés : ainsi la maison du curé était « joindante à la maison dudit d'Ambrecourt. » (1435.) Il y en avait une qui gênait la défense du château ; elle était construite sur « l'usuaire et chemin commung de la forteresse d'illecque en certain lieu et endroit prochant de la dite forteresse... » Un jugement en ordonna la démolition parce que l'on « pourroit, par vue du lieu, oculairement congnoître ce qui se passoit dans le château » (1573).

Dès la fin du XVI[e] siècle château et murailles étaient en fort

mauvais état ; dans une enquête faite en 1585 il est dit : « ledit témoin fait la description du château *dont partie ruinée* et l'autre habitée par les dits seigneurs du Châtelet. »

Au XVIIIe siècle, il n'en restait plus que deux tours (Durival). Aujourd'hui, bourg, château, enceinte, sont entièrement disparus.

Une forge, éteinte depuis quarante années, remplacée par une vermicellerie, quelques maisons sont tout ce qui reste de l'antique bourg et château. Le nom seul a survécu ; c'est un petit hameau (12 habitants) de la commune de Barville.

Avant la Révolution le Châtelet dépendait d'Harchéchamp : « Harchéchamp, le Chastelet, et la cense de la Hayvaux. » (Durival.)

Il y avait au château trois chapelles — Notre-Dame, Sainte-Anne et Sainte-Catherine — qui furent unies à une des trois, et devint une annexe de la paroisse de Barville ; le revenu de cette église du Châtelet consistait — entre autres — en dix mesures de blé à prendre « sur le moulin de Saintaumoulin, au ban d'Autigny-la-Tour... » (Pouillé, 1711.)

CHATENOIS. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Neufchâteau et Châtenois* ; *1751* : *Bailliage de Neufchâteau ; 1790* : *District de Neufchâteau, canton de Châtenois* ; *1898*: *Arrondissement de Neufchâteau et canton de Châtenois.*

Châtenois « ville, bourg et prieuré de l'ordre de sainct Benoist » a dit T. Alix. Celui-ci ne parle point du château parce qu'il était déjà (XVIe siècle) en ruines.

L'emplacement de ce château était on ne peut mieux choisi : il dominait la vallée du Vair et toute la région à l'Est, vers *Houécourt, le Ménil ;* celle du Sud, vers *Sandaucourt, Auzainvilliers* et pouvait communiquer, par des signaux de nuit avec celui de *Bulgnéville ;* au nord, la vue s'étendait sur *Saint-Paul, Saint-Prancher, Repel.* A l'ouest, il était dominé par de hauts coteaux couverts d'une grande forêt qui constituait

une défense pour lui. C'était un véritable point militaire qui permettait de surveiller toute la région.

Gérard d'Alsace (1048-1070), premier duc héréditaire de Lorraine, faisait de ce château sa demeure ordinaire; *son palais*, comme disaient ses successeurs.

Il ne reste plus aujourd'hui que la plateforme et un pan de muraille; l'abandon de cette forteresse par les descendants de Gérard d'Alsace fut la première cause de sa ruine. J'ai dit qu'au XVIe siècle il était si bien en ruines que Thierry Alix, dans son *dénombrement*, n'en dit mot. En 1668, il n'en restait que quelques murailles.

Une grande partie de Châtenois est dans la plaine, au pied du versant nord du promontoire où se trouvait le château, le reste est appliqué sur le flanc du coteau. En haut (400 mètres d'altitude) se trouve le *haut-bourg*; c'était le bourg primitif. En 1488, après les guerres avec Charles-le-Téméraire, les habitants, dans une pétition, disaient que leur cité « était située dans un lieu très élevé et très difficile, que les maisons étaient ruinées par la guerre.....» Le duc René ordonna que le « hault bourg feust (fût) relevé et réédifié...»

Le *Prieuré*, placé un peu au-dessous du château, fut fondé par Hadwide de Namur, femme de Gérard d'Alsace (1069). Lorsque le duc René fit relever les maisons de Châtenois, il mit à la charge des habitants la construction d'une halle et le *rétablissement de leurs murailles*. Ce qui nous montre que le *haut-bourg* était entouré de fortifications. Afin de repeupler le bourg, il leur octroya des franchises et y créa des foires.

On sait (voir *fascicule* 4, page 210) que Gérard était *comte de Remiremont;* Châtenois était le véritable chef-lieu politique de ce comté, si bien qu'il était appelé aussi *comté de Châtenois*.

Il y a sur « le ban de Châtenois, deux hameaux qui sont *Manoncourt* et *Valaincourt* » (Bugnon)..... Durival de son côté : « Châtenoy, les hameaux *le Breuil*, *Valaincourt* et *Maxécourt* ».

En 1779, il y avait *230 feux*, soit 1150 habitants (à 5 par feu).

Ce nom de Châtenois vient de la présence de *chataigniers* dans les forêts voisines : *Castinetum*.

CHAUFFECOURT. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Mirecourt ; 1751 : Bailliage de Mirecourt ; 1790 : District et canton de Mirecourt ; 1898 : Arrondissement et canton de Mirecourt.*

Petit village, formé de quelques maisons, qui a toujours formé une communauté.

Il est situé sur les dernières pentes d'un coteau dominant la rivedroite du Madon.

« Le ban de Chauffecourt est de même à l'église Saint-Pierre (Chapitre de Remiremont), en toute justice, haute, moyenne et basse ».

C'est un pays agricole, déboisé ; de là ce nom de *Chauvecourt*.

CHEF-HAUT. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Neufchâteau ; 1751 : Bailliage de Mirecourt : 1790 ; Dictrict de Mirecourt, canton de Rouvres ; 1898 : Arrondissement et canton de Mirecourt.*

Ce village est placé à la limite des départements des Vosges et de Meurthe-et-Moselle, sur une hauteur qui lui a valu son nom de *Chef* ou *tête*, haute, parce qu'on le voit de loin. Il est dominé par le *Signal de Chef-haut* (397 m).

La prononciation populaire a transformé ce nom en *Chevau* où Chevaux : « *Chef-Haut*, vulgum : *Chevaux* ».

CHERMISEY. — *Bailliage de Chaumont, prévôté d'Andelot ; 1790 : District de Neufchâteau, canton de Grand ; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Coussey.*

Ce village est situé dans le *Haut-Pays* (*voir* ce nom) à 430 mètres d'altitude, sur un plateau, au point d'où partent deux

vallons : l'un va vers *Avranville* et l'autre sur *Sionne*, Chermisey n'était pas lorrain, mais champenois. *Carmoséio, Charmisey*. C'est le pays des céréales, *du chaume*, d'où son nom.

CIRCOURT. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Dompaire ; 1751 : Bailliage de Darney ; 1790 : District de Mirecourt, canton de Dompaire ; 1898 : Arrondissement de Mirecourt, canton de Dompaire.*

Ce village est situé à la naissance du Robert et de sa vallée, au côté N.-O. de la *Côte de Virine*. L'altitude des coteaux qui l'environnent dépasse quatre cents mètres.

Le ruisseau le *Robert* le traverse.

Il faisait partie du *ban de Derbamont*. (*Voir* ce mot.)

CIRCOURT-SUR-MOUZON. — *Bailliage de Voge, prévôté de Neufchâteau ; 1751 : Bailliage de Neufchâteau ; 1790 : District de Neufchâteau, canton de Beaufremont ; 1898 : Arrondissement et canton de Neufchâteau.*

« *Circourt*, hameau, chef-lieu du *Val de Circourt* au-dessus de Neufchâteau..... Le *Val de Circourt*, composé des hameaux de Circourt, Brechaincourt et Villars ». (Durival).

Ce village est placé sur un petit plateau qui oblige le Mouzon à faire un détour ; plus bas, toujours sur le Mouzon, se trouve *Brechaincourt ; Villars* enfin, est à la jonction du *Mouzon* et du *Bany*. Ces trois localités sont placées sur la rive gauche du Mouzon et, comme autrefois, dépendent de la commune de Circourt.

CLEREY-LA-CÔTE. — *Bailliage de Chaumont, prévôté d'Andelot ; 1751 : Bailliage de Lamarche ; 1790 : District de Neufchâteau, canton de Ruppes ; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Coussey.*

Le territoire de cette commune présente ceci de particulier, c'est que formant une saillie triangulaire sur la limite du dé-

partement, il est borné à l'est par celui de Meurthe-et-Moselle et à l'ouest par la Meuse. *Clercy-la-Côte* est placé sur le versant sud-ouest d'un haut côteau, d'où le surnom de *la Côte*. Au-dessous de la forêt qui couronne la « Côte », bien exposé au sud-ouest, il est en pleine lumière, il est *clair*, d'où l'on a fait *Clercy*.

Au bas du coteau se trouve la vallée du ***ruisseau de Ruppes***, qui entre dans le département de la Meuse, au niveau de ***Clerey***. Cette vallée s'élargit en ce point et reçoit un affluent.

COLON. — Ce petit cours d'eau, dont le développement est de *24k400m*, prend naissance au versant N.-O. du *signal de Saint-Vallier* (altitude : 444°), dans les *marnes irisées moyenne et inférieure*, qu'il ne quittera pas jusqu'à son confluent avec le *Madon* (amont de Marainville).

Les *alluvions* commencent au-dessus de *Varmonzey*. Toute sa vallée est couverte de prairies ; elle est orientée, au début, Sud-Nord, au niveau de Florémont, elle s'infléchit vers l'Ouest ; et ensuite, au bas de Savigny, vers le Nord-Ouest. C'est un ruisseau sinueux, à cours lents.

Il passe à *Regney, Varmonzey, Brantigny, Avrainville* et *Xaronval*. Sur les flancs des coteaux qui bordent sa vallée, on voit : *Madegney* (D.), *Bettegney* (G.), *Gugney* (D.), *Ubexy* (G.), *Florémont* (D.), *Savigny* (G.).

Il traverse une région de céréales. Son nom est celui que l'on donnait au pigeon : *Colon*. Dans sa vallée, il existait plusieurs fiefs, seigneuries, châteaux, le pigeon devait abonder (puisque le *droit de colombier* était seigneurial); de là, sans doute, ce nom de *Colon*, *ou ruisseau des pigeons*.

CONTREXÉVILLE. — *Bailliage de Voge, prévôté de Darney; 1751 : Bailliage de Darney ; 1790 : District de Darney et canton de Lignéville ; 1898 : Arrondissement de Mirecourt, canton de Vittel.*

« Village, dit Durival, situé dans un vallon à la source du Verre ou Vair ; il y a une source *ferrugineuse* (! !) »…..

Contrexéville est placé au fond d'un ravin étroit qui a obligé le village à s'allonger.

En 1760, la source minérale émergeait dans un pré appartenant à un habitant appelé Brunon. On y éleva ensuite quelques constructions; un Anglais, entre autres, d'où ce nom de *château* des Anglais, donné à cette maison.

Côte de Julien. — Territoire de la commune de *Moncel et Happoncourt* (canton de Coussey, arrondissement de Neufchâteau).

Sur la *rive droite* de la vallée de la Meuse, dans toute la portion où coule — dans cette vallée — le Vair, entre Happoncourt et Maxey, s'élève un haut massif couronné de forêts, limité *au nord* par le *ruisseau de Vaux* qui joint la Meuse à Maxey ; *à l'ouest*, par la vallée de la Meuse, dans cette portion où celle-ci (à gauche) coule parallèlement avec le *Vair* (à droite); *au sud*, par ce dernier encore ; enfin, *à l'est*, des pentes fort raides le séparent des plateaux voisins qu'il domine de plus de soixante mètres. Sur le côté ouest se trouvent (du sud au nord) les villages d'Happoncourt, Moncel et Maxey. Ce grand côteau a la forme d'un fer à cheval, dont la concavité (le creux) est tournée au nord-ouest, vers Maxey. La pointe nord du fer à cheval (au-dessus et *à l'est* de Maxey) s'élève à 325 mètres ; celle de la pointe *sud-ouest* s'élève à 440 mètres ; le sommet ou fond du fer à cheval forme le point culminant : 454 mètres. Au fond du creux naît un petit ruisseau qui joint le Vair entre Moncel et Maxey. Le sommet est boisé et les pentes cultivées.

Par sa situation, sa hauteur, ce côteau, bien connu dans la région sous le nom de *Montagne ou côte de Julien,* domine toute la région environnante : *au nord, à l'est,* les collines voisines ne dépassent pas 400 mètres ; à *l'ouest,* c'est la vallée de la Meuse dont les hauteurs de la rive gauche ont une alti-

tude variant de 300 à 408 mètres. *Au Sud*, la dépression est bien plus marquée : on domine la Meuse, le Vair, les plateaux qui séparent Neufchâteau de Soulosse, d'une hauteur variant de 100 à 120 mètres. On peut dire que la *Côte de Julien* est le *belvéder* de la région ; aussi les Romains y avaient-ils établi un camp.

Ce camp était placé sur la pointe sud-ouest du fer à cheval, au-dessus de Moncel et du Vair, sur un mamelon séparé du massif principal par une forte dépression « qui est comme le vaste fossé de cette fortification naturelle » (Jollois) ; les autres côtés étaient défendus par des pentes fort raides qui le délimitaient on ne peut mieux. Ce mamelon porte le nom de *Châtel*.

La plate-forme a 480 mètres de longueur sur 260 de large, le contour est de 1,275 mètres, la surface de douze hectares, suffisante pour recevoir deux légions.

On voit encore des traces de remparts en terre établis aux points faibles ; le fossé est reconnaissable. On a retrouvé des médailles, débris de poteries.

Ce camp était de ceux que l'on appelait *Castra Stativa*.

Il est probable que là il y avait, comme à Etival (côte de Repy), un ancien camp gaulois, abandonné depuis longtemps, et qui fut remis en état de défense au moment des grandes invasions barbares.

Toute cette région est pleine des souvenirs de l'empereur Julien, dit l'Apostat, quoique rien ne prouve qu'il y ait jamais mis les pieds. Les légendes chrétiennes l'accusent du martyre de saint Elophe et autres saints du pays, sans doute, parce qu'il était... apostat. Il est hors de doute que ce furent les légendes chrétiennes *qui ont fait mettre au nom de Julien* tout ce qu'il y a de gallo-romain dans cette région.

Du reste, peu importe, le camp qui porte le nom de cet empereur est incontestable.

COURCELLES-SUR-CHATENOIS. — *1594* : *Bailliage de Voge,*

prévôté de Neufchâteau; *1751 : Bailliage de Neufchâteau ; 1790 : District de Neufchâteau ; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Châtenois.*

Placé à l'origine de la *Vallée de la Sermone* (*voir* ce nom) et séparé de Châtenois par un col dominé à l'Est par le *Mont-de-Rupt* et à l'Ouest par le *Signal de Saint-Bale*, la route qui les relie passe par ce col à une altitude de 388^{m} (à *Vramont*) ; il faut donc monter pour aller de Châtenois à Courcelles, de la ces mots : *sur Châtenois*.

Corcelles.

COUSSEY. — *1594 : Bailliage de Nancy ; 1751 : Bailliage de Neufchâteau ; 1790 : District de Neufchâteau, canton de Coussey ; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Coussey.*

Coussey dépendait de la terre du Chatelet. Fut érigé en comté (17 août 1736) en faveur de Melchior Labbé, baron de Coussey. La *Cense de Bertelevaux* dépendait de la même communauté. Il y avait à *Bertelevaux*, paroisse de Coussey, un ermitage appartenant à l'hôpital de Neufchâteau.

Coussey est placé au centre d'un renflement de la vallée de la Meuse, en aval de la jonction de cette dernière avec la *Saonelle* et en amont du point où le *Vair* entre dans celle de la Meuse.

Coussey est situé, en presque totalité, sur la droite de la Meuse. C'est un lieu très ancien ; il en est parlé dès 1106 : l'abbaye de Saint-Mihiel y possédait des terres et des sujets.

Coxeium, Cosseio, Cussaco, Couxeyo, Courcey, Cossey.

CRAINVILLIERS. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Darney ; 1751 : Bailliage de Bourmont ; 1790 : District de Lamarche, canton de Martigny ; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Bulgnéville.*

Ce village est situé à la naissance de la vallée de *l'Anger*,

qui prend sa source, à quelques kilomètres plus haut, sur le territoire de *Dombrot-le-Sec*. Crainvilliers est entouré de hauts coteaux : au Nord, *la Roussotte* (474m) et *le Chenois* (418m) ; au Sud, la *Cornée du Charmes* (477m), et au Sud-Est la *Côte du Haut-mont* (501m). Entre la Roussotte et le Chenois passe la route de Suriauville ; celle de Dombrot-le-Sec est placée entre le Chenois et le Hautmont.

Tous ces hauts coteaux, peu boisés, présentent des pentes arides ; la vallée de l'Anger, en amont du village, est fort marécageuse.

Crainvilliers est placé sur le flanc d'un coteau à pente assez raide, et aussi dans la vallée, sur les deux rives de l'Anger.

Il y a quarante années, on exploita sur le territoire de cette commune une houillère.

Le bouvrot possédait un jour de terre au lieu dit « *en la Praye* ».

Crainvillare, Crenviler, Crainviller.

Damas et Bettegney. — *1594 : Bailliage de Voge. prévôté de Dompaire* ; *1751 : Bailliage de Darney* ; *1790 : District de Mirecourt, canton de Dompaire ; 1898 : Arrondissement de Mirecourt, canton de Dompaire.*

Au-dessous de *Gorhey*, la vallée de la Gitte s'élargit, formant une superbe plaine de prairies et entourée de fertiles coteaux. Dans ce petit espace se trouvent Damas, Madonne, Lamerey, Bettegney ; au point où la vallée se resserre à nouveau, se voit Dompaire.

Damas occupe le centre de cette belle et riche région ; il est placé sur les dernières pentes d'un plateau, et sur la droite de la Gitte. Un faubourg le prolonge, sur l'autre rive, le long de la route de Ville-sur-Illon.

Bettegney est au nord de Damas, de l'autre côté de la route nationale d'Epinal à Mirecourt, et à l'issue d'un petit vallon sur la Gitte. Les maisons sont placées sur la gauche du ruis-

seau *Le Preys et Chanot* qui joint la Gitte, en aval de Damas.

Avant 1790, Damas et Bettegney formaient deux communautés distinctes ; aujourd'hui elles sont réunies sous le nom de *Damas et Bettegney*. On les appelait auparavant : *Damas près ou devant Dompaire* ; *Bettegney devant Dompaire.*

Damas était leur paroisse. Il y avait deux églises ; une, la plus ancienne, fut incendiée en 1836, ainsi que onze maisons ; l'autre, qui est devenue l'église paroissiale, date de 1724.

On s'expliquera, devant un sol si fertile, de si belles prairies, que, dès l'époque gallo-romaine, il y eut dans cette région des installations agricoles. Le territoire de Damas renferme de bien nombreux vestiges de la période romaine ; on verrra, au mot Lamerey, qu'il y avait là aussi une villa.

Sur le coteau appelé *Riémont,* on a découvert des substructions, tuiles, un tombeau, des débris d'urnes funéraires, des médailles..... Près de la fontaine de Saint-Médard, on a retrouvé les restes d'un édifice considérable, des médailles, des fragments d'ornements, des armes...., un établissement de bains. L'importance de ces débris permet de conclure que là se trouvait l'habitation principale de la villa gallo-romaine.

Au lieu-dit, les *Hautes-Ronces*, on a trouvé une médaille et un bronze. De même, au *Poirier-Condé,* des sépultures ont été mises au jour.

On voit que le territoire de Damas a été occupé et habité à l'époque gallo-romaine ; il y eut là, comme à Lamerey (*voir* ce mot), une *villa* de cette période.

Une voie romaine, de Corre à Charmes, traversait le territoire de Damas.

Damas est la transformation de Dominus ou saint Médard : *Domnus* ou *Damnus*, *Medardus*, *Damnahard*, *Domart*, *Dommay*, *Domais*, *Dommar*. *Bettegney* s'écrivait : *Bettigny*, *Battigny*.

Damblain. — *Bailliage de Bassigny, prévôté de Bour-*

mont ; 1751 : Bailliage de Bourmont ; 1790 : District de Lamarche, canton de Damblain ; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Lamarche.

A la limite du département des Vosges et de celui de la Haute-Marne, dans lequel il fait saillie.

Damblain est situé sur un grand plateau agricole dont les eaux s'écoulent, à l'Ouest, vers la Meuse par le *Follot* et le *Flambart (ru de Frambart)* et au Nord-Est vers le Mouzon, par la *Planchotte*. Le *Follot* traverse Damblain.

Dom Calmet donnait *180 feux* et Durival *220*. C'était, on le voit, un lieu important.

Damblain dépendait de *l'évêché de Langres.*

C'était une baronnie, créée le 29 avril 1729 et transformée en *comté* le 25 janvier 1763, au profit de Antoine-François, baron Dubois de Riocourt. Damblain devint le chef-lieu du nouveau comté et fut appelé, jusqu'à la Révolution : *Riocourt.*

A la chute de *La Mothe*, les Récollets vinrent s'installer à Damblain. Il existe encore une rue des *Récollets.*

Il y avait un château, ou plutôt une maison de plaisance, appartenant à M. de Riocourt.

Près de Damblain, au *Bois-Jarre*, on trouve une source minérale.

On a constaté sur le territoire de cette commune des traces de voie romaine.

Ce nom de *Damblain*, ou *Dambelain*, signifie : Dominus ou Domnus, ou Dom Blain, c'est-à-dire *Saint-Blin* ; il a donc le même sens que le lieu voisin de *Saint-Blin* (Haute-Marne).

DARNEY-AUX-CHÊNES. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Neufchâteau ; 1751 : Bailliage de Neufchâteau ; 1790 : District de Neufchâteau, canton de Châtenois ; 1898: Arrondissement de Neufchâteau, canton de Châtenois.*

Au pied de grands coteaux couronnés de forêts ; de là, sans

doute le surnom « d'aux Chênes ». Il est situé sur un petit ruisseau, qui va joindre le Vair.

DERBAMONT. — *1594 ; Bailliage de Voge, prévôté de Dompaire ; 1751 : Bailliage de Darney ; 1790 : District de Mirecourt, canton de Dompaire ; 1898 : Arrondissement de Mirecourt, canton de Dompaire.*

« Ban de Derbamont, composé de Derbamont, Circourt et les censes de Gosselaincourt ».

La seigneurie apppartenait, pour moitié, au Chapitre de Remiremont, l'autre était partagée entre plusieurs « voués ».

Derbamont est situé dans la vallée du *Robert*, en majeure partie sur la droite du ruisseau et au confluent de ce dernier avec *la Longerie* qui vient du bois des *Dames de Remiremont*, nom qui rappelle la suzeraineté du Chapitre sur ce pays.

La cense de Gosselaincourt, en aval du village, au point où le Robert, après avoir reçu un petit affluent (droite), le *Bois-Gérard*, s'infléchit vers l'ouest et Vaubexy. Derbamont, pour le clergé (Chapitre de Remiremont), dépendait du Ban de Madonne (T. Alix). Il est appelé dans le *dénombrement* de T. Alix : *Hermamont.*

DOLAINCOURT. — *Bailliage de Voge, prévôté de Neufchâteau ; 1751 : Bailliage de Neufchâteau ; 1790 : District de Neufchâteau, canton de Removille ; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Châtenois.*

Sur la rive gauche de la *Sermone. (Voir* ce mot).

Entre Dolaincourt et Vouxey, près de la route, se trouve une source sulfureuse qui a été captée et aménagée.

Dolaincourt était une dépendance de la paroisse de Vouxey ; il y avait une chapelle sous l'invocation de saint Genest.

DOMBASLES-EN-SAINTOIS. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Mirecourt ; 1751 : Bailliage de Mirecourt ; 1790 :*

District de Mirecourt, canton de Rouvres; 1898 : Arrondissement et canton de Mirecourt.

Placé sur un magnifique et très fertile plateau, *Dombasle* est au point de séparation des eaux du Madon et de la Vraine (de Meuse et Moselle); au centre du *Saintois. (Voir* ce mot).

On a trouvé sur le territoire de Dombasle des restes gallo-romains.

Traces de constructions au lieu dit l'*Abbaye*, à *Arburs*.

Le cimetière est au lieu dit *Vieille Chapelle*.

Dombrot-le-Sec. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Darney; 1751 : Bailliage de Darney*; *1790 : District de Darney, canton de Lignéville; 1898 : Arrondissement de Mirecourt, canton de Vittel.*

Sur la rive gauche (en gande partie) du Vair, s'élève sur les pentes d'un coteau. *Dombrot-le-Sec* est tout près de la crête des Faucilles et de la source du *Grand-Vair*. Le plateau sur le bord duquel il se trouve va s'élevant progressivement vers l'Ouest, pour aboutir au *Haut-de-Salin*, au *Hautmont* (501, signal), qui le sépare de Martigny-les-Bains. Ces coteaux sont en dehors (N.-O.) de la crête des Faucilles et les dépassent en hauteur. L'*Anger* prend aussi sa source sur son territoire.

Dombrot-sur-Vair. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Darney; 1751 : Bailliage de Neufchâteau; 1790; District de Neufchâteau, canton de Bulgnéville; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Bulgnéville.*

« *Dombrot*, autrefois *Bouzey*, dit Durival; il y avait des seigneurs de Bouzey dès 1304 »...

Au xve siècle, on trouve la terre de Bouzey divisée entre quatre héritiers (1470); chacun avait son quart. Trois des héritiers aliénèrent leurs parts; seul Nicolas de Bouzey conserva la sienne qui ne sortit jamais de ses descendants. Il en résulta

que cette portion de seigneurie prit le nom de *Seigneurie du Lieu* ou de *Bouzey.*

Mais les autres parties, devenues possession de personnes étrangères à la famille de Bouzey, pouvaient prendre le nom et les armes de Bouzey, puisque ce domaine était *une terre de nom et d'armes.*

En plus de la *seigneurie indivise de Bouzey*, il y avait aussi la *terre de Dombrot*, qui avait substitué son nom à celui de *Bouzey*, sans doute à cause de la division de celle-ci. Or, cette terre appartenait, en entier, aux descendants de Nicolas de Bouzey. Nicolas-Joseph de Bouzey, propriétaire de la terre de Dombrot et d'une partie de celle de Bouzey, obtint l'érection de cette dernière en comté (20 janvier 1715) de Léopold et, par même ordonnance, les *noms de Dombrot et Bouzey furent supprimés et rétablis à l'instant*, seulement la terre de Dombrot qui appartenait en entier au bénéficiaire du nouveau comté, *fut appelée Bouzey* et la *fraction de la terre de Bouzey appelée Dombrot*. De la sorte Joseph de Bouzey fut assuré par ce changement de noms de terres que personne ne pouvait plus prendre son nom.

Dombrot-sur-Vair ou *Bouzey* est placé dans la vallée du Vair : une première portion, sur la gauche et en amont, est étagée sur le versant d'un coteau, là se trouvait l'ancien château, dont il ne reste plus que les débris d'une tour et un puits. Ce château fut détruit en 1632 par les Suédois. On a retrouvé de nombreux squelettes de soldats tués au siège de ce château. La seconde partie du village est en aval, et dans la plaine, sur la rive gauche du Vair ; sur l'autre côté de la rivière, le troisième quartier (rue des Saints). Tous deux sont dans la plaine et communiquent par deux ponts.

A la fin du XVIIe siècle fut bâti un autre château qui subsiste encore, mais est inhabité.

Sur divers points on trouve des débris de constructions : au lieudit *La Kisa* ou *César*, à *Honfosse.*

Le bouvrot de la cure possédait « un demi-jour *en Hauchard*, huit jours en la saison de *Bouzemont*, cinq jours en la saison des *Hauts-Champs* (Pouillé de 1711).

DOMÈVRE-SOUS-MONTFORT. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Mirecourt ; 1751 : Bailliage de Mirecourt ; 1790 : District de Mirecourt, canton de Vittel ; 1898 : Arrondissement de Mirecourt, canton de Vittel.*

Un des nombreux villages qui portent la qualification de *Montfort* (*voir* ce mot). *Domèvre* est situé sur la droite du ruisseau *Potcuit* ; il s'étend sur les dernières pentes d'un coteau qui le domine.

Domnus Aper ; *Saint-Evre.*

DOMJULIEN. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Mirecourt ; 1751 : Bailliage de Mireconrt ; 1790 : District de Mirecourt, canton de Vittel ; 1898 : Arrondissement de Mirecourt, canton de Vittel.*

Situé dans la *vallée de la Vraine*, à son origine. La source de cette rivière se trouve sur le territoire de Domjulien, au pied ouest du *Haut du Moulin à Vent* (453^{m}). Dès son origine, la Vraine formait un étang, au bas du *bois Loudot*.

C'est un très ancien village ; il en est parlé dès 1179. Il y avait un château.

Au siècle dernier « le sieur Ravinel, conseiller au bailliage de Nancy » en était le seigneur. (Pouillé 1711).

Sur la droite de la vallée, au N. E. de Domjulien, s'élève un coteau, le *Haut-de-Saint-Michel*, où il y avait un ermitage en ruine dès le commencement du siècle dernier. Le bois voisin portait le nom de *Bois de l'hermite*.

Domjulien était une paroisse dont dépendait *Girovillers*. *Domnus Julianis*, Saint-Julien.

« Le curé jouit d'un pré appelé la *fauchée du Taureau* ». (Pouillé 1711).

DOMMARTIN-LES-VALLOIS. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Darney ; 1751 : Bailliage de Darney ; 1790 : District de Darney, canton d'Escles ; 1898 : Arrondissement de Mirecourt, canton de Darney.*

Petit village placé sur la gauche du ruisseau le *Gai*, affluent du *Géné*, qui naît un peu en amont, proche la crête des Faucilles.

Des vestiges retrouvés au lieu dit le *Paquis du fond*, près du canton dit *devant-la-Ville*, — fondations, pierre de taille, tuiles, caves, — laissent supposer qu'autrefois ce village avait plus d'importance (il a aujourd'hui 72 habitants). On a retrouvé aussi les restes d'un château, des armes, de nombreux squelettes, ce qui prouve que là il y eut un combat ou un siège, à la suite duquel château et village furent détruits.

Dommartin était le chef-lieu de paroisse : « Le bouvrot est de septante jours de terres aux trois saisons, sçavoir : *La Grande Voye de Saint-Michel, Champ* et des *Chesnées* ». (Pouillé, 1711.)

DOMMARTIN-LES-VILLE ou DOMMARTIN-SUR-ILLON. — Fait partie de Ville-sur-Illon : « Il n'est séparé de *Ville-sur-Illon* que par le *ruisseau d'Eaucourt*. Il y a à *Dommartin-sur-Illon* un petit séminaire fondé le 9 octobre 1664, à présent chanoines réguliers de Saint-Augustin. Ce petit séminaire fut détruit à la Révolution. » Sur son emplacement a été bâtie une maison privée que l'on appelle *le Couvent*.

Dommartin-les-Ville (*Voir* : Ville-sur-Illon) était chef-lieu de paroisse dont dépendaient les *Ableuvenettes* (grande et petite).

Au XVIe siècle, T. Alix le donne comme communauté distincte ; au XVIIIe siècle, il dépendait de Ville-sur-Illon. (Durival.)

DOMMARTIN-SUR-COLMEY. — Ecart de la commune d'*Ubexy* (*voir* ce mot).

« Belle cense, haute justice, communauté d'Ubexy. Elle est au pié d'un coteau de vignes, à un quart de lieue de Brantigny, près du Colmey et de la chapelle de Saint-Gras. C'était autrefois l'église-mère de Brantigny, Ubexi et Evaux. Elle fut rebâtie en 1709. Elle est gardée par un hermite... » (Durival.)

Parlant de *Saint-Gras*, Durival dit : « Saint-Gras, hermitage, église champêtre près de Dommartin-sur-Colmey. C'était l'église-mère de Brantigny, Ubexy, Evaux, avant qu'on eut construit l'église de Brantigny. On voit, à l'autel de cette chapelle, le nom de saint Gras, patron, entre ceux de saint Martin et de saint Hilaire.... En 1772, l'hermite, entre plusieurs tombeaux, découvrit deux cercueils de pierre, chacun d'une seule pierre et sans inscription, renfermant l'un cinq têtes ou crânes, l'autre sept... » Il s'agit évidemment d'une exhumation, on mit dans un même sarcophage tous les ossements que l'on enlevait.

L'église de Dommartin-sur-Colmey *était champêtre*, c'est-à-dire en rase campagne, dans le voisinage d'un groupe agricole, *d'une villa*.

La cense seigneuriale de Dommartin est très ancienne ; elle fut la première colonie agricole établie en ce lieu, et très probablement remonte à l'époque mérovingienne, sinon gallo-romaine.

Etablie à la jonction des deux vallées du Colmey et du Colon, en communication facile avec celle de la Moselle, par une dépression très marquée, entre le massif du *Beaucamp* au Sud, et du *Signal de Charmes* au Nord ; elle était, en outre, tout proche de la voie romaine de Corre à Charmes, qui passait près d'Ubexy ; le sol est fertile, les vallées du Colon et du Colmey facilement irrigables, tout est réuni pour expliquer la présence d'une grande installation agricole de l'époque gallo-romaine.

Or, ces villas avaient toutes une chapelle qui devint, plus tard, la mère-église des colonies que la villa primitive essaima aux environs et qui, à leur tour, se bâtirent un sanctuaire.

Ces colonies, bien souvent, prirent une importance supérieure à celle de leurs fondatrices. C'est ce qui arriva pour Brantigny devenu un village, tandis que Dommartin restait une *cense* avec son église isolée, sa chapelle, devenue église, supplanta l'église-mère, qui tomba au rang d'*annexe*, ainsi qu'on le constate dans le Pouillé de 1402.

Cette *annexe* conserva pourtant, comme *dépendances*, les chapelles d'*Ubexy* et *Evaux*. Mais, Ubexy se développant, tandis que Dommartin restait toujours dans le même état, le titre d'*annexe* fut donné à son église et la pauvre église-mère, désertée, en ruine, fut remplacée, en 1709, par une simple chapelle dédiée à *Saint-Gratien*, et gardée par un ermite.

Ce saint est appelé aussi *Saint-Gras*, *Saint-Gris* et l'on appelait « *les contrées de Saint-Gris* », les terres de la cense, dont l'abbaye d'Epinal partageait les dîmes avec le chapitre de Remiremont et divers seigneurs.

Aujourd'hui, comme jadis, Dommartin-sur-Colmey; est une magnifique ferme, dont les terres sont à la fois sur les versants du Colmey et de la Moselle.

DOMMARTIN-SUR-VRAINE. — *1594: Bailliage de Voge, prévôté de Neufchâteau ; 1751 : Bailliage de Neufchâteau; 1790: District de Neufchâteau, canton de Vicherey ; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Châtenois.*

Village placé sur la droite de la *Vraine*, après sa jonction avec la Bicène venue de Saint-Prancher et Repelle. Il occupe les pentes d'un coteau, qui forme, vers l'ouest, un promontoire où se trouvait un très ancien château.

Il en est parlé dès 1026 : « Castellum *Domini Martini* ». C'était un château très fort, qui fut démoli en 1440, puis rebâti. On découvre encore les substructions de quatre tourelles.

Il y avait une très ancienne baronnie que des actes du XVII[e] siècle appellent : « village et baronie ancienne de « *Dommartin-sur-Brenne* ». Au XVI[e] siècle, il était encore désigné par

T. Alix : « Dommartin, chasteau et village ». Les seigneurs de Dommartin avaient fondé, au XIV[e] sièècle, un hôpital ; au siècle suivant (1478), une chapelle fut ajoutée à cet *Hôtel-Dieu*.

Au nord de Dommartin, s'élève la *côte Saint-Jean*, haute de 496 mètres. Il y avait là un ermitage ; chapelle Saint-Jean du *Rouvet* ou *Rouvey* ; on assure qu'auparavant cet ermitage était un couvent. La chapelle Saint-Jean subsiste encore.

Sur la route de St-Prancher se trouvait le « gibet de justice ».

DOMPAIRE. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Dompaire ; 1751 : Bailliage de Darney ; 1790 : District de Mirecourt, canton de Dompaire ; 1895 : Arrondissement de Mirecourt, canton de Dompaire.*

Les villages de *Lamerey* et *Dompaire* forment une suite presque ininterrompue d'habitations.

Autrefois, ce groupe de populations était divisé en plusieurs communautés : 1594 : *Lamercy* (du ban de *Madonne*), « *Dompaire ville* », Le « *Vaul devant Dompaire, La Rue Devant Dompaire* », *Naglaincourt, Chenymont, La Viéville*, sont indiqués dans le dénombrement de Thierry Alix (1596) comme autant de groupes distincts. *La Viéville* figure dans ce dénombrement, comme fief; il y avait en ce village un lieu dit : *le fief* où le curé percevait seul la dîme.

Durival (1779), indique, comme faisant partie du ban de Madonne : *Naglaincourt, Chenimont, Craincourt*; *Laviéville* figure comme village indépendant, ainsi que Dompaire, bien entendu.

Aujourd'hui, La Viéville, Naglaincourt, Chenilmont, Craincourt, forment, avec Dompaire, une seule communauté. Cette commune de Dompaire est donc formée de la réunion de divers groupes de population, autrefois distincts les uns des autres : Dompaire, Laviéville, Naglaincourt, Chenilmont.

Ce groupe de population, dont Dompaire est aujourd'hui le centre, remonte à l'époque gallo-romaine ; de nombreuses et

très intéressantes trouvailles faites dans les environs (Lamerey, Damas, Bouzemont, Saurupt) démontrent qu'il y eùt là de grandes exploitations rurales (*Voir*: *Lamerey*, *Damas*), dès l'époque romaine.

Pour le groupe Dompaire-Lamerey, c'est ce dernier lieu qui fut le centre et le point de départ des colonies agricoles qui formèrent, par la suite, les divers lieux dépendant aujourd'hui de la commune de Dompaire.

Dompaire est le moins ancien; il était, an moyen-âge, la forteresse de cette région, aussi l'appelait-on *Dompaire-le-Château*. C'est là que se percevaient les *droits de passage*, pour tout ce qui circulait sur le chemin d'Epinal à Mirecourt. Placé sur une éminence, à gauche de la Gitte, le château et le Bourg, entouré de ses muralles, dominait les communautés de La Viéville, Naglaincourt, placées en aval, dans le fond de la vallée et à gauche de la *Gitte*.

Vu, d'aval et du chemin de fer, ces habitations, échelonnées tout du long de la vallée, étroite en ce point, et dominées par Dompaire proprement dit, forme un effet des plus pittoresques.

Le chef-lieu de paroisse était *La Viéville; Dompaire, Madonne, Naglaincourt, Lamerey, Bettegney, Chenimont, La Rue, L'Ermitage de Laviéville* formaient cette paroisse.

Une église remplaçant une chapelle fut construite en 1524; elle tombait en ruines en 1840, époque où on en construisit une nouvelle.

Dompaire était divisé en deux portions : celle entourée de murailles et celle qui était en dehors du *clos* (enceinte) on appelait cette dernière : le *Vaul devant Dompaire,* parce que les habitations occupaient le fond de la vallée ; un autre quartier, rive droite du ruisseau, était appelé la *Rue devant Dompaire*, puis venaient *Laviéville* et *Naglaincourt.*

Il existe encore une ferme (N.-O. de Dompaire), appelée *Chenimont*. *Craincourt*, est à l'opposé (rive gauche de la Gitte), dans un petit vallon, au S.-O.

Dompaire fut assiégé, en 1475, et pris par Charles-le-Téméraire, qui expulsa tous les habitants et incendia leurs habitations. Il eut du mal de se relever de ce désastre, et, disait Durival, Dompaire ressemble beaucoup à un village (1779). En 1512, le duc de Lorraine chercha à rendre un peu de prospérité à la malheureuse petite ville, en obligeant tous les villages de la prévôté dont elle était le chef-llieu avec Valfroicourt, à envoyer tous les mercredis au marché un *habitant par feu*, pour y apporter des denrées. Ces marchés existaient dès l'an 1103.

Au XIIe siècle, Dompaire appartenait au couvent de Senones; puis releva du Chapitre de Remiremont qui y exerçait la haute, moyenne et basse justice.

DOMREMY-LA-PUCELLE. — *Bailliage et prévôté de Gondrecourt ; 1751 : Bailliage de Lamarche ; 1790 : District de Neufchâteau, canton de Neufchâteau ; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau.*

Domremy était divisé en deux parties : celle d'amont relevait du Barrois, puis de la Lorraine ; l'autre (celle d'aval) dépendait de la communauté de Greux, province de Champagne et, par conséquent, français ; on appelait cette portion du village *Domremy-Greux.*

Domremy est situé sur la rive gauche de la *Meuse* et sur le petit ruisseau des *Trois-Fontaines* qui le traverse pour aller se jeter dans la Meuse. Celle-ci, depuis Coussey, longeait la rive gauche de sa vallée ; mais, à partir de Domremy, elle s'en éloigne pour aller joindre — en diagonale — l'autre versant, près *Maxey.*

C'est à Domremy que la route de Neufchâteau à Vaucouleurs traverse la Meuse.

En cet endroit, la vallée de la Meuse est fort belle : depuis Coussey, en amont duquel (rive gauche) est venu se joindre la *Saonelle* et en aval — sur l'autre rive — le *Vair*. La vallée,

large, couverte de belles prairies, sur le bord gauche desquelles serpente la Meuse, est encadrée par deux lignes de collines couronnées de forêts ; sur la droite, en face (un peu au Sud) de Domremy, s'élève la *Cote de Julien l'Apostat (voir* ce nom), haute de 454 mètres. Domremy lui-même est dominé par de jolis coteaux dont les flancs sont couverts de vignes et les sommets de forêts.

C'est sur le flanc d'un de ces coteaux que se voit la *Basilique*, construite en ces dernières années — à quinze cents mètres du village — sur l'emplacement du *Bois-Chenu*, au lieu où Jeanne Darc entendit *ses voix* pour la première fois. C'est aussi au milieu d'un canton de vignes que se trouvait la *Chapelle Sainte-Marie*, puis de *Jeanne Darc*, puis de la *Pucelle*, ombragée d'un très vieux et gros hêtre : l'*Abre des Fées*. Cet arbre, Michel Montaigne le vit encore en 1580 : « Il y a aussi *un abre* le long d'une vigne qu'on nomme l'*abre de la Pucelle* ».

Chapelle et arbre n'existent plus ; Dom Calmet, Durival disent qu'il n'en restait (siècle dernier) que quelques vestiges. C'est là que Jeanne allait prier quand elle gardait son troupeau.

Il est parlé pour la première fois de Domremy en 1070. Son nom revient souvent dans les chartes du moyen-âge, concernant cette région.

Au Sud (amont) et à quelques cents mètres du village actuel, sur la rive gauche de la Meuse, on trouve des débris de maisons, au lieu dit *le Vieux Foulon*.

Le Foulon devait se *trouver au Moulin*, en amont, à cette époque, du point où il se trouve aujourd'hui. On suppose que cette portion du village fut ruinée au XVIIe siècle, pendant la guerre de Trente Ans.

Un acte de vente (15 février 1586), précise l'endroit où se trouvait la maison de Jeanne Darc : « la *maison de la Pucelle*, assize au village de Dompremey-sur-Meuse, proche l'église dudict lieu, le cymetère (cimetière) d'une part.... ». Un

autre acte — 9 mars 1611 — dit : « la *maison de la Pucelle*, proche de l'église dudict lieu... ».

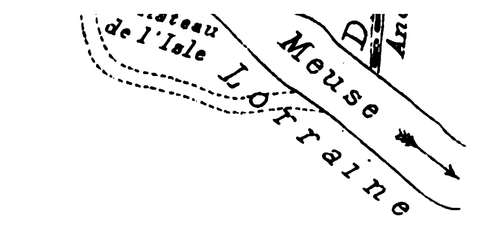
C'est bien l'emplacement de la maison de Jeanne Darc qui existe encore aujourd'hui ; seulement il s'agit de celle reconstruite en 1481, en place de l'ancienne.

Michel Montaigne qui la vit en 1580 dit : « Dompremy, à trois lieues de Vaucouleur, d'où était native cette fameuse pucelle d'Orléans qui se nommait Jane *Day* ou *Dallis* (du Lys). Ses descendants furent anoblis par faveur du roy... le devant de la maisonnette où elle naquit est toute peinte de ses gestes ; mais l'aage en a fort corrompu la peinture... »

Sur l'autre rive de la Meuse, près du pont, se trouvait un château bâti dans une île, que l'on appelait le *château de l'Isle*. Cette île est disparue aujourd'hui, le bras oriental est comblé depuis longtemps. Le château est ainsi décrit dans un acte du 12 février 1397 : « ... la maison et forteresse appelée l'Ile, ensemble le baille (cour munie d'ouvrages de défense) devant, et les fossés entourant le grant jardin... » Ces fossés étaient larges et profonds, la Meuse les remplissait. L'emplacement de ce château, sur la droite de la Meuse, se reconnaît encore ; une rue du village aboutissant au pont, et autrefois à l'île, porte le nom de l'Isle.

Au premier interrogatoire de Jeanne Darc, à Rouen, à la question habituelle sur son lieu de naissance, elle répondit : « respondit quod nata fuit in villa de Dompremi, *quœ est eadem cum villa de Grus, et in loco de Grus est principalis ecclesia* ». *Ainsi Jeanne se considérait comme étant de la portion de Domremy, appartenant à la communauté de Greux, c'est-à-dire à la France* : elle était du village de Domremi, *qui est lui-même avec Greux*.

Cette réponse de la Pucelle a provoqué des discussions — on discute encore — afin de savoir si elle était Lorraine ou Française. Domremy était, en effet, un de ces villages *mi-partis*, c'est-à-dire appartenant à deux nationalités : à la France et à



A _ Maison de Jeanne Darc

B _ Eglise

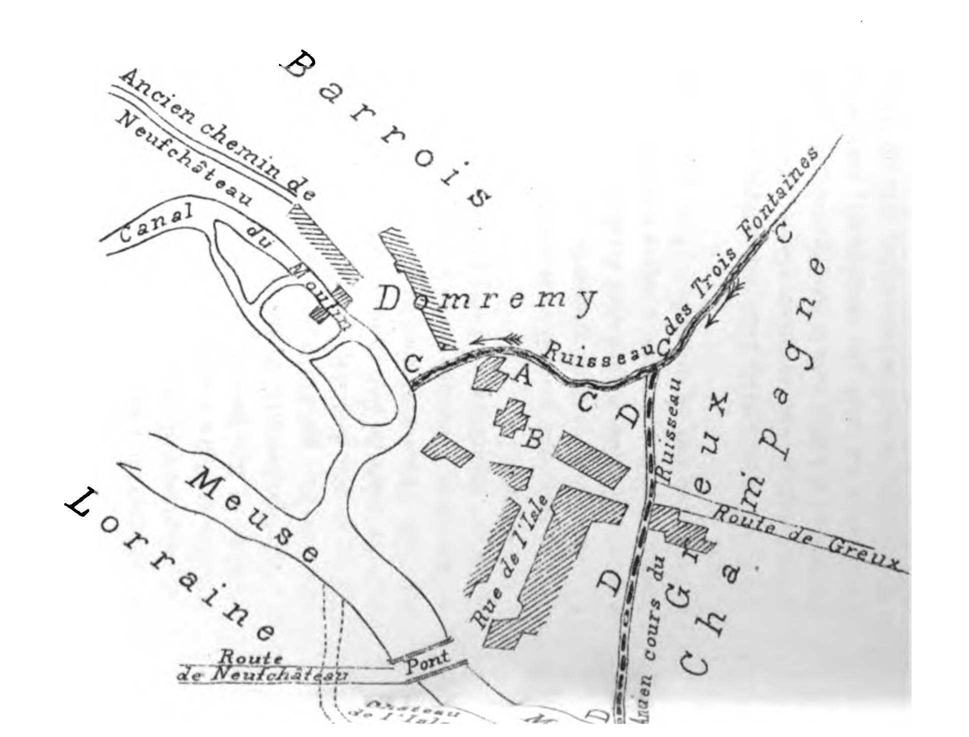
C. C. C. _ Cours du ruisseau actuel qui formerait la frontière entre Barrois et Champagne, si le cours n'a pas changé.

D. D. D. _ Cours supposé de l'ancien ruisseau, qui aurait formé la frontière entre Barrois et Lorraine et entre Domremy et Greux.

La partie teintée en rouge représente la portion du village qui aurait été française ou Lorraine, selon le cours du ruisseau (D. D. D. et C. C. C.)

Nota. Ce croquis est pris sur un plan fait par Mr Lepage dans son travail sur la nationalité de Jeanne Darc (Bulletin de la Société d'Archéologie Lorraine — t. 6. p. 123)

DOMREMY


Barrois
Ancien chemin de Neufchâteau
Canal du Moulin
Domremy
Ruisseau des Trois Fontaines
A
B
C
C
C
D
D
D
Meuse
Lorraine
Rue de l'Isle
Ruisseau
Ancien cours du Ruisseau
Greux
Champagne
Route de Greux
Route de Neufchâteau
Pont

la Lorraine. Son territoire formait une de ces *marches* prêtant à la confusion. C'est ce qui est arrivé pour Jeanne Darc et, selon les uns, la maison où elle naquit serait en terre lorraine; suivant d'autres, sur territoire français.

On le voit, il s'agit là d'une délimitation à établir et, comme dans le cas particulier, cette frontière était un cours d'eau — le ruisseau des Trois-Fontaines — c'est, par excellence, une question de topographie.

La seigneurie de Domremy était formée de la *maison forte* dans l'île et d'une trentaine de chaumières; elle appartenait aux sires de Bourlémont (*voir* ce nom) et relevait de la châtellenie de Gondrecourt, du Barrois mouvant, cédée en 1308 aux comtes de Bar, par Philippe-le-Bel.

Dans un acte de 1334, Jean de Bourlémont reconnaît hommage au comte de Bar (Edouard) .....« pour la moytié de la dicte ville (Domremy), c'est adsavoir; *dez la pierre en envers lou Moustier*, si comme li rus la porte, et toutes les appartenances qui appartiennent à cely partie dou ban et dou finaige de Don-Remey... »

Cette pierre que *porte li ru* semble être une dalle couvrant le ruisseau et servant de passerelle; elle était à *l'envers du Moutier*, ou église, c'est-à-dire *derrière* : ce mot *envers*, très employé dans la montagne, *désigne surtout un point qui n'a pas de soleil, qui est à l'ombre*. (Voir, fascicule 6 : *Noms de lieux*.)

Dans un autre acte de 1459, on indique ainsi la limite « qui s'extand *depuis une certaine pierre estant en ladite ville* (Domremy) et tirant vers le Neufchastel... », c'est-à-dire vers Neufchâteau, au midi, par conséquent; tout ce qui était, dit le même acte, au sud de cette ligne, était au duc de Lorraine, et, au Nord, au roi de France.

Plus tard, un autre jugement — car une telle division provoquait de continuels conflits — disait : « ...les habitants demourans en ladicte ville de Dompremy, *depuis un ruisseau*

sur lequel a une grosse pierre plate en manière de planche (une passerelle), en tirant depuis ledit ru (ruisseau) vers la ville de *Greux*, et tout le ban et finaige dudit Greux qui s'extand jusques en ladite ville de Dompremy et jusqu'au dit ruiceau et pierre, sont... » sujets du roi de France ; « et au regard des dits autres habitants demourant en ladite ville depuis les dits ruiceau et pierre en tirant sur le Neufchastel... sont les dits habitants estre mouvans », c'est-à-dire du Barrois mouvant.

Il est donc bien clairement expliqué que le ruisseau, à partir de la pierre qui le couvre « en manière de planche », forme limite entre les deux pays de Barrois et de France.

La portion *au sud*, celle qui « tire vers Neufchâteau », était Barroise ; l'autre, *nord*, était Française et dépendait de la *communauté de Greux*.

Au premier abord, la question semble des plus faciles à résoudre : *le ruisseau est là, indiquant la limite* (*voir* le plan).

Or, *en l'état actuel*, le *ruisseau des Trois-Fontaines passe au midi de l'Eglise et de la maison de Jeanne Darc ;* c'est-à-dire qu'église et maison, se trouvant *au nord* du cours d'eau, étaient placés *sur le territoire de Greux, province de Champagne, royaume de France !.....* Jeanne Darc serait donc Française ! !...

Si on parvient à prouver que le cours du ruisseau n'a pas changé depuis cinq siècles, toute discussion devient inutile ; je le répète, la Pucelle n'aurait jamais été Lorraine ou plutôt Barroise (ou Barrisienne) :

On ignore absolument le point précis où se trouvait la pierre « en manière de planche » : la tradition — chose bien singulière pour une pierre qui servait de point de repère à une frontière — n'en a conservé aucun souvenir. *Elle était dans le village*, le texte est précis : « qui s'extand depuis une certaine pierre *estant en ladite ville* » et ces autres mots en fixent

l'emplacement dans le village : « *à l'envers du moutier* » (de l'église). Je ferai remarquer que le texte est bien clair et ne prête à aucune confusion :

Il ne *s'agit pas ici de la portion lorraine du village qui serait à l'envers de l'église,* mais de la *pierre sur le ruisseau,* qui est un point de repère : «... et la moitié de la dicte ville (Domremy), c'est adsavoir · *dez la pierre est envers lou moutier...* » ; je le répète, *c'est de la pierre seule* qu'il est question.

Si « *envers* » signifie : derrière, de l'autre côté, c'est bien derrière l'église que se trouvait la pierre, *et on aurait là une preuve indiscutable qu'au* XIV[e] *siècle, le ruisseau passait derrière l'église, comme il le fait aujourd'hui* (*voir* le plan).

On a dit : *envers* désigne le *nord ;* il désigne surtout un point qui n'a pas — ou presque pas — de soleil. Cette expression très employée dans la *Montagne* (*voir* fascic. 6 : *Noms de lieux*), ne l'est guère dans la *Plaine.* En montagne, l'*exposition* d'une habitation a une bien autre importance que dans la Plaine. Aussi, cette façon d'interpréter le mot *envers* est bien contestable ; au surplus, cette interprétation tombe d'elle même, puisque le ruisseau contourne la maison de Jeanne Darc et l'église sur leurs côtés nord-ouest et ouest, et qu'il ne peut donc être question, ici, de *nord.*

Ainsi, ces mots « la pierre à l'envers du Moustier » permettent de fixer, à peu près, l'emplacement de cet important point de repère.

Il est un dernier argument, en faveur de la présence de l'église sur territoire Français ; c'est que les seigneurs lorrains de Bourlémont n'ont jamais possédé le moindre droit (patronage ou autres), sur cette église, ce qui semble prouver qu'elle n'était pas sur territoire lorrain.

Enfin, si j'associe l'église à la maison de Jeanne Darc, c'est que des contrats de vente de cette maison, disent : « Icelle maison, appelée vulgairement *la maison de la Pucelle,* assise

au village de Dompremy sur Meuse, *proche l'église dudict lieu, le cimetière d'une part...* » (1586) ; cette désignation se retrouve dans un autre acte du 9 mars 1611.

M. Lepage (*Bulletin de la Société d'archéologie lorraine*, t. 6, p. 121 et suivantes), a voulu démontrer que le cours du *ruisseau les Trois-Fontaines* avait été changé, « qu'il suivait anciennement une direction tout autre qu'à présent ». Ce cours ancien serait placé plus au nord que celui de nos jours et, au lieu (*voir* le plan) de dévier vers l'église (S.-O.), il descendait directement vers la Meuse, en aval du pont, divisant en deux portions fort inégales le village ; la plus grosse partie, église et maison de la Pucelle, auraient appartenu à la Lorraine et seulement quelques maisons à Greux et à la France.

M. Lepage cite à l'appui de sa thèse une lettre de l'abbé Durand, curé en 1856, de Domremy ; l'ancien lit du ruisseau aurait dévié, au commencement du XVIIIe siècle, vers l'église et la maison de Jeanne Darc. Dévié comment ? Par la main de l'homme ? Il en resterait un souvenir, une trace, un acte ? L'abbé Durand, ni M. Lepage, n'en citent aucun. D'autre part, il n'est guère admissible que le ruisseau se soit dévié seul, à la suite d'un débordement, d'un ouragan ; d'autant que cette déviation aurait traversé le village dans son milieu, dans la partie la plus peuplée... L'absence de preuves à l'appui de ce changement du cours d'un ruisseau, au travers d'un village, diminue singulièrement la valeur de l'affirmation de M. Lepage.

Il y a, par contre, deux arguments en faveur de la manière de voir de MM. Durand et Lepage. Le cours primitif du ruisseau suivait la pente naturelle du terrain. On peut répondre à cela que le sol occupé par le village a été naturellement exhaussé. L'autre, plus sérieux, dit que la limite entre les deux portions de *Domremy-Lorrain* et *Domremy-Français*, était celle de l'ancien cours : « Cette limite suivait le ruisseau depuis sa source jusqu'à l'entrée dans le village, et le ruisseau, depuis

un siècle et demi, a pris son cours du côté du midi, pour aller passer près de la maison de Jeanne d'Arc, suivant sa pente naturelle le long de la limite des deux territoires; et, laissant quelques maisons à sa gauche (côté de Greux), allait se jeter dans la Meuse, au-dessous du pont. » (Voir le plan.)

Il est regrettable que l'abbé Durand *n'ait pas fourni la preuve de son affirmation ;* il en résulte que cette question de la nationalité de Jeanne d'Arc n'est pas élucidée et qu'il peut rester des doutes, ce qui explique le réveil, de temps à autre, de cette question et de discussions sans issues jusqu'ici faute de preuves irréfutables.

Le cours actuel du ruisseau lui fait joindre la Meuse *en amont* du pont; tandis que l'ancien le faisait se réunir à la Meuse *en aval* du même pont.

On a dit aussi que le *Château de l'Isle*, qui était lorrain, se trouvait placé en aval de la limite formée par ce ruisseau dans son cours actuel; cela est vrài. mais la rive droite de la Meuse, sur laquelle se trouvait ce château, était Lorraine. Cette objection perd donc toute sa valeur.

On le voit, cette affaire de la nationalité de Jeanne d'Arc se ramène à une question purement topographique, à l'emplacement d'un minuscule cours d'eau, servant de frontière entre France et Barrois. J'ai tâché de résumer de mon mieux cette discussion, purement... platonique, car Jeanne d'Arc sera toujours appelée *la Lorraine*. Pourtant, elle *ne l'a jamais été.*

A l'époque où elle vécut, le Barrois n'était pas Lorrain, il était même ennemi des ducs lorrains; il relevait de la France et, en admettant que Jeanne fut née en territoire barrois, elle se considérait comme Française, puisque les comtes de Bar relevaient du roi de France et que l'un d'eux, quelques années après la naissance de la Pucelle (1412), avait été tué par les Anglais à la bataille d'Azincourt (1415).

Dom Calmet donne soixante habitants à Domremy, et Duri-

val, trente années plus tard, soixante-dix feux, ou trois cent cinquante habitants.

Domremy était une annexe de la paroisse de Greux ; Jeanne le dit au premier interrogatoire de son procès : « respondit quod nata fuit in villa de Dompremi, qua ut eadem cum villa de *Grus, et in loco de Grus est principalis ecclesia.*

Peut-être Jeanne, en disant qu'elle était née à Domremy *qui est lui-même avec Greux,* voulait-elle dire qu'il relevait, appartenait à la paroisse de Greux ? Cependant, il y avait une église à Domremy où elle fut baptisée : interrogata quo loco fuet baptizata, respondit : quod in *ecclesia de Dompremi.* »

Les Pouillés de 1402 et 1711, donnent cette église comme une annexe de Greux.

La commune actuelle de Domremy est formée des deux parties anciennes : *Domremy Lorrain* et *Domremy Champenois.*

Autrefois, le chemin de Domremy à Neufchâteau suivait la *rive gauche* de la Meuse, sur terre Barroise.

DOMVALLIER. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Mirecourt ; 1790 : District et canton de Mirecourt ; 1898 : Arrondissement et canton de Mirecourt.*

Domvallier est placé à la jonction du *Val-d'Aro* et du ruisseau de Rouvres (ou de Baudricourt), sur un promontoire qui oblige ce dernier a décrire une courbe pour joindre le Val-d'Aro.

Le village est en amphithéâtre sur les pentes du promontoire. Il est traversé par la vieille route de Mirecourt à Neufchâteau ; celle-ci, en effet, a été rectifiée à la sortie de *Ramecourt* et passe sur l'autre versant de la vallée pour joindre le tracé primitif à l'entrée de Baudricourt.

L'ancienne route traverse, en montant, la partie inférieure du village, puis descend vers le ruisseau de Rouvres, qu'elle franchit, pour joindre, en ligne droite, la rectification.

Domvallier dépendait, avec Remicourt, Thiraucourt, du

Val-d'Aro ; il en était le chef-lieu : « *Domvallier* du *Val-d'Aro*, dont il est le chef-lieu ». (Bugnon, 1719).

« Il y a une *vigne près du presbytère* avec six jours de terres, tant en jardins qu'en curtilles », (Pouillé, 1711), qui dépendaient du bouvrot.

Escles.—*1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Dompaire ; 1751 : Bailliage de Darney ; 1790 : District de Darney, chef-lieu de canton ; 1898 : Arrondissement de Mirecourt, canton de Darney.*

Commune très vaste, dont la surface atteint 2,254 hectares, composée d'*Escles*, *Void-d'Escles* et *Maupotel*. Il y a des fermes isolées : *Ange-Raphaël*, *Peuthière*, *Saint-Martin*, *Pierraumont*.

Escles et le Void-d'Escles sont sur le Madon ; Maupotel à la limite Sud-Est de la commune, près de la crète des Faucilles.

Il y a de nombreux étangs sur le territoire d'Escles : l'étang de *Peuthière*, au Nord de Maupotel. Il est non seulement le plus grand de la commune, mais de tous les environs. D'autres sont à l'opposé, vers le S.-O. : *Etang de la Picarde*, la *Petite Embéchêne*, le *Gros Embéchêne*, *l'étang Claude Gand*, *l'étang Berquand* ; de ce dernier groupe d'étangs part le *ruisseau des Meules*, qui joint le Madon entre Escles et Lerrain.

Le *Madon* naît à quelques centaines de mètres en dehors du territoire d'Escles, sur le versant N.-E. du *Signal de Viomé-nil* ; c'est, on le sait, sur l'autre côté de cette colline, que se trouve la *source de la Saône*.

Le *Madon* entre de suite dans la commune d'Escles ; tout près se trouve un rocher taillé en auge, que l'on appelle le *Cuveau des fées* ; plus bas, la *Chapelle Saint-Martin* et la ferme de même nom ; vient ensuite un rocher, le *Chatelet*, parce qu'il supportait un château dont on voit encore quelques restes.

La vallée, bien étroite, s'élargit au-dessus du hameau du

Void-d'Escles, ainsi appelé parce qu'il y avait *un gué* sur le Madon (*Vadum*, gué).

Deux kilomètres plus bas, c'est *Escles*.

Ce village est placé sur la rive gauche du Madon, dans la plaine élargie depuis le *Void-d'Escles*.

Escles est surtout intéressant parce qu'il y eut là une très importante station gallo-romaine et peut-être un groupe de population dès l'époque de l'indépendance gauloise.

Escles était un lieu de bifurcation de voies romaines : la voie de Corre à Charmes s'y croisait avec celle de Martigny à Epinal ; une troisième, de Saint-Loup et Bains, venait y aboutir. Enfin, un peu au Sud, passait la voie de Langres à Arches.

De tous temps, un croisement de grandes routes a toujours été un lieu habité ; aussi trouve-t-on en ce lieu de très nombreux restes de l'époque gallo-romaine : restes d'habitations, fragments de statues, — entre autre une tête de statue colossale — des aigles en pierre ; des portions de corniches, un piédestal, des substructions nombreuses, de nombreuses médailles... Des archéologues donnent le nom d'*Esculanum* à ce groupe antique d'habitations.

Escles était traversé par la vieille route de Metz à Vesoul, comme on la désignait au siècle dernier ; d'Escles, elle allait directement à Pierrefitte ; puis, par les hauteurs, vers Begnécourt où elle descendait dans la vallée du Madon qu'elle suivait vers Mirecourt. Toute la portion de cette route a été déclassée.

Au sud d'Escles, cette même route — déclassée aussi — gagnait Viioménil, après avoir franchi les Faucilles et se dirigeait vers Bains. Dans cette portion, elle suivait à peu près le tracé de la voie romaine de St-Loup-Bains à Escles ; au-delà, vers Begnécourt, elle se détachait de celle de Corre à Charmes, à la hauteur de Pierrefitte, pour gagner la vallée du Madon.

Escles était le chef-lieu d'un ban : « savoir : Escles, le Void, Larrin, Vyomesnil ».

Durival (1779) : « Le *ban d'Escles*, composé d'Escles et cense

de Maupotel, Lerrain ; Void d'Escles, Vioménil et cense de Grandmont ; les hameaux des Trois-Verreries et cense de Bouchaumont ». Ainsi *Escles et Maupotel* formaient une communauté ; tandis que le Void-d'Escles, qui dépend aujourd'hui de cette commune, était indépendant, avait son autonomie municipale, comme *Vioménil*, les *Trois verreries* et *Lerrain.*

La *paroisse d'Escles* était également très étendue, elle comprenait : Escles, *Vioménil* comme *annexe ; Lerrain,* « *Les Verrières du Tollois, Grand-Mont, La Pille, La Bataille, La Scie* et les *deux Moulins,* comme dépendances ».

ESLEY. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Darney ; 1751 : Bailliage de Darney ; 1790 : District de Mirecourt, canton de Valfroicourt ; 1898 : Arrondissement de Mirecourt, canton de Darney.*

Placé sur le versant Nord des Faucilles, tout près de la crête séparative des deux versants de la mer du Nord et de la Méditerranée ; sur le ruisseau venu de *Monthureux-le-Sec.* Il y avait une commanderie de Templiers fondée vers 1100 ; aux Templiers succédèrent les Chevaliers de Malte ; les bâtiments construits par ces derniers étaient près de l'église ; ils furent incendiés en 1834 ; reconstruits, ils sont la propriété de diverses personnes.

Canton de vignes dit *Ban du Bois* (Pouillé, de 1711). Il y avait aussi l'*ermitage de Saint-Antoine,* « cinq ou six cellules qui en dépendent ». Pouillé, 1711.

Eleïum, Eslée, Helyo.

ESTRENNE. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Mirecourt ; 1751 : Bailliage de Mirecourt ; 1790 : District de Mirecourt, canton de Vittel ; 1898 : Arrondissement de Mirecourt, canton de Vittel.*

Situé dans la petite *vallée du Pot-Cuit,* au sommet d'une courbe décrite par ce ruisseau, entre le *Haut de Recon* (421

mètres) et le *Haut de Chia (Xia)* (410 mètres). Ces deux coteaux forment un grand fer à cheval, entourant le village.

Estraingniis, *Estrannes*, *Estrainnes*. Ce nom vient de *Strain, estrain*, paille. C'est une région de céréales.

Il y avait à *Estrennes* une seigneurie dite de *Sampiguy*.

L'Etanche. — *1594 : Bailliage de Vôge, prevôté de Neufchâteau ; 1751 : Bailliage de Neufchâteau ; 1790 : District de Neufchâteau, canton de Removille ; 1898 : Arrondissement et canton de Neufchâteau.*

Lestanche, Lestange.

Ce village doit son origine à un monastère, fondé en 1148, en un lieu qui s'appelait : *Vallée du duc.*

Dans la charte de fondation il est dit : « Attribui *molendinum* et *Stagnum Emerico*, *Masnilis* et alta Sylvarum ex utraque parte ad rivum dependentiœ, usque ad *pontem* et usque ad *vadum*, et usque ad vallis exitum... » (1148)... « dedit illo loco qui dicitur *Valli ducis* (1149). »

Il y avait donc, en 1148 et 1149, dans la *vallée du duc* (valli ducis), un *moulin* (molendinum), un *étang* (stagnum), une *métairie* (masnilis). L'étang — il devait y en avoir plusieurs, occupant le fond de l'étroite vallée — devait servir tout à la fois de réservoir pour le moulin et le poisson.

Les mots « *ad pontem* », prouvent qu'il y avait là un chemin, celui de Châtenois à Neufchâteau. Ce *pont* était probablement, au même endroit que celui de nos jours, ce qui semblerait le prouver, c'est, qu'à ce pont, commence la limite du val et du territoire de l'Etanche. Cette limite est donc restée la même qu'en 1148. Quant au *Gué* (vadum), il ne pouvait être qu'à l'autre extrémité du val, sur le chemin de Rollainville.

Actuellement, la superficie de la commune de l'Etanche est de 212 hectares, dont 50 en terres labourables et 133 en bois ; ce territoire est le même que celui de l'Antique *Val du duc* : il commence, en amont, au point où la route traverse (ad

pontem) le ruisseau de Frezelle; et, en aval, à moitié chemin de l'Etanche à Rollainville. Sur la rive droite de la Frezelle, la limite suit, à peu près, le ruisseau ; sur la gauche, elle remonte sur le plateau qui sépare l'Etanche de Neufchâteau, pour descendre vers le ruisseau, *ad vallis exitum* ; à l'issue de la vallée du duc, point où devait se trouver aussi le gué (vadum).

« Cette abbaye est dans un vallon peu agréable, qu'on appelait autrefois la vallée du duc ; on l'a nommée l'Etanche, par rapport aux eaux qui se déversent dans ce vallon. Le bois qui lui est contigu s'appelle en latin *Castinetum*, en français *bois de Chataigniers* ; et c'est ce bois qui a donné le nom à Châtenois qui n'est éloigné de cette abbaye que d'une heure. » (Pouillé 1711). Aujourd'hui l'essence a changé, car cette forêt s'appelle *forêt de Neufays* (les nouveaux hêtres).

Les bâtiments devinrent une papeterie après la Révolution. C'est une ferme aujourd'hui.

EVAUX-ET-MÉNIL. — *1594 : Bailliage de Charmes, prévôté de Charmes; 1751 : Bailliage de Charmes ; 1790 : District de Mirecourt, canton de Charmes; 1898 : Arrondissement de Mirecourt, canton de Charmes.*

Cette commune est formée par la petite vallée du *Colmey*, séparée de la Moselle par une ligne de coteaux, dont quelques-uns — comme le *Haut de Beaucamp*, 408^{m} — dépassent quatre cents mètres de hauteur. Sur l'autre rive du Colmey (droite), un autre faîte, de même altitude, le sépare du Colon.

Autrefois cette vallée, orientée Sud-Nord, était divisée en *Val d'en haut*, *Val du milieu* et *Val d'en bas ;* de là, ce nom *Les Vaux* ; puis *Es-Vaux* et enfin *Evaux*. On l'appelait aussi : *Vaux-les-Charmes, les Vaux et Ménil.*

De même *Ménil* était appelé *Ménil-les-Vaux.*

Cette communauté est formée aujourd'hui par deux groupes;

en amont : *Ménil ;* plus bas : *Evaux* sur la rive gauche du *Colmey.*

En aval d'*Evaux,* la vallée fait un coude brusque devant *Dommartin-les-Colmey* (*voir* ce mot) pour joindre le *Colon.*

Evaux était de la paroisse de *Brantigny* et *le Ménil* de celle de *Gugney.*

Evaux ou *les Vaux* avait une chapelle fondée le 27 septembre 1622, et dédiée à saint Césaire.

FLORÉMONT. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Charmes ; 1751 : Baillage de Charmes ; 1790 : District de Mirecourt, canton de Charmes ; 1898 : Arrondissement de Mirecourt, canton de Charmes.*

Floridus-Mons.

Placé sur un plateau obligeant le Colon à faire un angle droit, *Florémont* domine cette vallée. Il est à l'entrée d'une coupure, permettant l'accès facile avec la Moselle. Là, passait la voie romaine de Corre à Charmes, dans un bois défriché, le *bois de Voivre,* devenu aujourd'hui la ferme de même nom. On a trouvé, dans ce bois, des vestiges de l'époque gallo-romaine. *Florémont* fut le premier point occupé, dans les environs de Charmes ; il y eut là un domaine — comme à Dommartin-sur-Colmey — dont la chapelle devint l'église-mère de Charmes.

L'église de Florémont était une église champêtre. Sa paroisse comprenait Charmes, Essegney, Langley, sur la Moselle ; Rugney et Xugney dans le bassin du Colon.

Florémont fut le point de départ de colonies agricoles qui devinrent, à leur tour, des communautés. Son église est devenue annexe de Charmes.

Le Pouillé de 1402 la donne encore comme église-mère : « est *mater ecclesia* de Charmis supra Mozellano ».

FREBÉCOURT ET BOURLÉMONT. — *Bailliage de Chaumont, officialité de Vaucouleurs ; 1790 : District de Neufchâteau,*

canton de Coussey; *1898 : Arrondissement de Neufchnteau, canton de Coussey.*

Le faîte séparant la Saônelle de la Meuse est formé d'une série de coteaux boisés dont l'altitude dépasse quatre cents mètres. Du côté de la Meuse — à l'Est — les pentes sont bien plus accentuées que sur la Saônelle. Ce faîte se termine au-dessus de Frebécourt et son dernier sommet est couronné par le château de Bourlémont.

A une altitude de 406 mètres, l'emplacement du château forme un belvéder d'où la vue est très étendue sur la Meuse et régions avoisinantes; aussi, au sud et plus haut (455[m]), a-t-on élevé un fort moderne qui porte aussi le nom de Fort de Bourlémont.

Mont-les-Neufchâteau, placé à l'est du faîte, ainsi que Frebécourt, Sionne, Pargny-sous-Mureau, sur l'autre versant, n'étaient pas Lorrains, ils relevaient de l'intendance de Champagne, bailliage de Chaumont et officialité de Vaucouleurs.

Le château de Bourlémont, sur territoire de Frebécourt, était donc Français et non Lorrain.

Après la réunion de la Lorraine à la France, Frebécourt et le château de Bourlémont continuèrent à faire partie de la province de Champagne ; ce ne fut qu'en 1790 qu'ils dépendirent du district, puis arrondissement de Neuchâteau.

Frebécourt est placé sur la Meuse, à l'est de la pointe terminale du faîte séparatif, et sur la rive gauche de la Meuse. Celle-ci, après avoir recouvré son eau disparue à Bazoilles, se détache de la droite de sa vallée pour la traverser et recevoir, en aval de Frebécourt, sur sa gauche, la Saônelle.

On fait remonter le château de Bourlémont aux VII[e] ou VIII[e] siècles ; il est certain que le point où il est construit était un de ces lieux militaires tout indiqué. Il l'est si bien que, de nos jours, on y a élevé une forteresse. Il n'est donc pas impossible qu'il y eut là un point fortifié dès l'époque gallo-romaine.

Les fondations et fosses furent taillées dans le roc. Plusieurs

tours furent abattues ; il en reste encore six ayant conservé leur cachet primitif. Il a été restauré et se présente, du haut du coteau, d'où on le voit de tous les environs, avec son antique aspect féodal.

« Nostre chastel et forte maison dudict Bourlemont, la basse court devant, ensemble les fossés par circuit d'icelle, ainsy comme elle se comporte..... (XVI[e] s.).

« Le chastel et maison fort, la basse-cour, colombier, granches, estables et aultres bastimens dedans l'enclos dudict chastel, les fossés d'iceluy, le jardin devant, d'en bas et d'alentour; ledict chastel enfermé de murailles, ung arpent de terre, depuis la porte du jardin derrière, jusque soubs la bergerie ». ((XVI[e] s.).

« Un bois appelé chasteau vert, fermé de murailles.... ».

« *Item*, à cause dudict (château) nous compecte et appartient le village de Frebelcourt, aussi soubz ledict Bourlémont, seul et pour le tout, auquel village y a environ trente mesnages ». (1538).

« *Item*, nous appartient deux mille arpens de boys ou environ et autres bressailles (broussailles) qui sont assis en notre ban dudict Bourlémont, Frebécourt... deux pièces de prés, l'une oultre la rivière de Meuse, appelée le *Breux*, l'aultre, deçà ladite rivière, appelée les *Ysles*...

« Un petit estang nommé *Chanterenne* on dict ban de Bourlémont... une vigne appelée *Meix Hudo... la Fontaine des Faeez* (Fontaine des Fées) qui alimente un petit estang ». La Fontaine des Fées a été amenée au village. Il y avait aussi la *Vigne des Fées*.

Le « Molin de Frebécourt... le *prey de Breu* et *Courte Roye* le *prey de l'isle*... La *Corvée de Hudremont*, celles de *Bréchamp*, de la *Gravignotte* ; la *Corvée aux Liaz*, des *Loba*.

La « *rue Fossar* » à Frebécourt.

Dans le bois de Bourlémont se trouve une roche dite de

Sainte-Colombe; celle-ci, patronne de Frebécourt, aurait été martyrisée en ce lieu par ordre de l'empereur Julien.

Ce nom de *Bourlémont* qui signifie : *Burg sur le Mont*, a exercé la fantaisie des scribes qui l'ont écrit : *Borlaimont, Borleimont, Bourlenmont, Borleinmont* ; puis selon l'habitude de ne pas prononcer l'*r* et d'écrire comme l'on prononçait : *Boullainmont, Boullemont, Bollemont*... Si bien que l'on pourrait croire que ce nom signifie le *Mont des Bouleaux*, en patois : *boulle, bolle.*

Freben-curia, Frebucort, Frebuecort, Freburcort, Frebuencourt, Frebencourt, Frebelcourt.

FRENELLE-LA-GRANDE. — *1594 : Bailliage de Vaudémont; 1751 : Bailliage de Mirecourt; 1790 : District et canton de Mirecourt; 1898 : Arrondissement et canton de Mirecourt.*

Franellum, Frasnello, Frasnum, Frasneilz, Farneilz, Franel, Frennel, Frenelz, Frenel.

Ce village est situé à la base d'une saillie étroite et longue du département des Vosges, dans Meurthe-et-Moselle ; à l'extrémité de *cette hache*, se trouve le village de *Boulaincourt.*

Le nom de ce village, comme pour celui de *Frenelle-la-Petite*, vient du *frêne, fraxinetum*. On l'écrivait aussi *Fraisne-la-Grande* et *Fraisne-la-Petite. Frenelle* est le diminutif de *Fraisne*. Il est placé dans une grande plaine arrosée par le ruisseau l'*Etang*. Il existe encore un lieu dit *la Justice.*

Frenelle-la-Grande relevait de la baronnie de *Frenelle-la-Petite* (*voir* ce mot). C'est un lieu ancien ; en 1051, il est appelé *Grandem franum.*

FRENELLE-LA-PETITE. — *1594 : Bailliage de Vaudémont; 1751 : Bailliage de Mirecourt; 1790 : District et canton de Mirecourt; 1898 : Arrondissement et canton de Mirecourt.*

Même étymologie que *Frenelle-la-Grande*. Ces deux villages sont voisins ; la configuration du sol est la même.

Frenelle-la-Petite est située sur le petit ruisseau *la Prey*, affluent du *Breuil* ou de *l'Etang*. C'était le chef-lieu d'une baronnie, érigée en *Comté de Frenel*, par Léopold, le 10 décembre 1718, en faveur de Nicolas-François Hennequin, comte de Curel.

Il y avait un château, entouré de fossés, qui existe encore à l'état de ferme.

FRÉVILLE. — *Bailliage de Chaumont ; 1790 : District de Neuchâteau, canton de Liffol-le-Grand ; 1898 : Arrondissement et canton de Neufchâteau.*

Fratrum-villa. On y a trouvé des vestiges de l'époque gallo-romaine.

Il est probable que ce village était une annexe de la *villa de Liffol-le-Grand* ou *Lucofao*.

C'est aujourd'hui un petit village placé au pied S. E. de cette ligne de hautes collines qui limitent la droite de la vallée de la Saônelle.

Fréville n'était pas lorrain, il appartenait à la Champagne et par conséquent à la France.

FREZELLE. — Ce ruisseau naît près du côté *Est* du grand massif de coteaux qui séparent Châtenois de Neufchâteau, le Vair de la Meuse. Ce massif, ou plateau, dont l'altitude dépasse quatre cents mètres, est coupé en deux portions par la *Frezelle* qui va joindre le *Vair* à *Fruze* ; elle passe à *Rouvres-la-Chétive, L'Etanche, Rollainville et Fruze*. Son développement total est de *16* kilom *200*.

Née sur le *Lias moyen*, la Frezelle coule ensuite sur le *lias supérieur*, qu'elle abandonne, au-dessous de *Rouvres*, pour l'*oolithe inférieure*, sous-sol perméable où elle se perd partiellement. Au-dessous de l'Etanche, ce ruisseau rencontre le *Balthonien inférieur* et retrouve à Fruze, l'*oolithe*, au moment de joindre le Vair.

FRUZE. — *1594 : Bailliage de Nancy ; 1751 : Bailliage de Neufchâteau ; 1790: District de Neufchâteau, canton de Coussey ; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau et canton de Coussey.*

Fruze dépendait de la baronnie du Chatelet. Il est placé à l'extrémité et au pied de la fin du massif de coteaux qui sépare le Vair de la Meuse et au confluent du premier avec la *Frezelle* ou ruisseau de l'Etanche.

Ce nom de *Frezelle* est le diminutif de *Fruze* : *Fruzelle, Frezelle. Frumentosa* est le vieux nom de *Fruze* qui en est la contraction ; on l'a écrit aussi : *Fruxe.*

GELVÉCOURT ET ADOMPT. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Dompaire ; 1751 : Bailliage de Darney ; 1790 : District de Mirecourt, canton de Valfroicourt ; 1898 : Arrondissement de Mirecourt, canton de Dompaire.*

Ce village est formé de deux portions : *Gelvécourt* sur la droite de l'Illon et *Adompt* sur la gauche et en aval.

Adompt était le chef-lieu d'une paroisse comprenant Adompt, Gelvécourt, Bainville, Begnécourt et la basse-cour de Bonfays, c'est-à-dire les serviteurs laïques du monastère qui vivaient autour, dans la « basse cour ».

Près de l'église, remontant au XIIe siècle, existait un château de la même époque.

Au siècle dernier, ces deux localités formaient déjà une seule communauté : « Gelvécourt et Adompt, village du marquisat de Ville » (Bugnon, 1719), et « Gelvécourt et Adompt » (Durival).

Adon, Audon, Andonno, Audonno. Gelucourt, Gellenecourt.

GEMMELAINCOURT. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Neufchâteau ; 1751 : Bailliage de Mirecourt ; 1790 : District*

de Mirecourt, canton de Vittel; 1898: Arrondissement de Mirecourt, canton de Vittel.

Situé sur la rive gauche de la *Vraine*, et sur les dernières pentes d'un coteau haut de 403 mètres.

L'église était succursale de Saint-Menge; afin de bien faire reconnaître les droits de l'église-mère, les habitants de Gemmelaincourt étaient « obligés de venir faire leurs pâques à Saint-Menge et d'y assister à la messe, les principales fêtes de l'année ».

On a exploité de la houille à Gemmelaincourt.

Gemenaincourt, Gemelincourt, Gemelaincourt.

GENDREVILLE. — *1751; Bailliage de Neufchâteau; 1790: District de Neufchâteau et canton de Bulgnéville; 1898: Arrondissement de Neufchâteau et canton de Bulgnéville.*

Ce village est situé à l'extrémité de l'épanouissement de la vallée de l'*Anger* qui devient fort étroite jusqu'à sa jonction avec le Mouzon. Une portion du village est placée dans la plaine, sur les deux rives de l'Anger, l'autre (rive droite), s'étage sur les dernières pentes N.-E. du *Mont de la Roche* (alt. 476m) qui le sépare du sommet où se trouvait la ville détruite de *La Mothe*. La crête du Mont-de-la-Roche, couronnée par les bois communaux de *Médonville* (Vosges) et *Outremecourt* (Haute-Marne), forme la limite entre les départements des Vosges et de la Haute-Marne. Au côté opposé de cette colline, sur la rive droite de l'Anger, s'élève la *colline de Saint-Charles* (443m), où se trouvait l'ermitage de ce nom.

Au lieu dit le *Bois des Vaches* (Mont-de-la-Roche), on voit encore les vestiges d'un camp occupé et construit par les Français, lors du siège de La Mothe (XVIIe siècle).

Gendreville dépendait de la baronnie de Beaufremont. Le coteau Saint-Charles le sépare de ce château.

Le bouvrot de cette paroisse possédait « deux jours et demi de terres dans la *Saison des Vaux*, vingt jours dans la *Saison*



de Grande fin et vingt-deux dans la *Saison de la Roche* ». (Pouillé, 1711.)

GIRECOURT-LES-VIÉVILLE. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Mirecourt ; 1751 : Bailliage de Mirecourt ; 1790 : District et canton de Mirecourt ; 1798 : Arrondissement et canton de Mirecourt.*

Cette commune formée de trois hameaux : *Girecourt, La Viéville, Ménil*, est située sur le *Xouillon*. Girecourt est sur la rive droite ; en face, et sur l'autre rive, Ménil ; en aval, mais à flanc de coteau et dans un enfoncement, sur la droite du ruisseau, se trouve *La Viéville*.

T. Alix (1594) donne Girecourt et La Viéville comme deux communautés distinctes. Dans Bugnon et Durival, elles sont réunies (XVIII[e] s.).

Gire-curia, Gerici-curia, Gerici-curtis.

GIRONCOURT. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Neufchâteau ; 1751 : Bailliage de Mirecourt ; 1790 : District de Neufchâteau, canton de Châtenois; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Châtenois.*

« Gironcourt, chasteau et village » dit T. Alix dans le *Dénombrement* de Lorraine.

Durival, de son côté, écrit : « Gironcourt, village sur la Vraine, sur la chaussée qui va à Neufchâteau (de Mirecourt). Il y a trois seigneuries et trois maires. Une ancienne église paroissiale, deux chapelles, plusieurs monuments des seigneurs, un château ».

Le château ancien fut détruit en 1636 ; on en a reconstruit un autre qui subsiste encore.

Gironcourt est placé, en presque totalité, sur la rive gauche de la Vraine.

Il y avait plusieurs chapelles : *Chapelle Saint-Eloy* fondée en 1450 ; *Chapelle du Sepulchre* créée en 1484, son revenu

consistait en trois resaux sur le *Moulin d'Embas* (d'en bas); la chapelle de Saint-Claude au *Mont Lessus*, fondée en 1540.

GIROVILLERS-SOUS-MONTFORT. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Mirecourt ; 1751 : Bailliage de Mirecourt ; 1790 : District de Mirecourt, canton de Vittel ; 1898 : Arrondissement de Mirecourt, canton de Vittel.*

Ce village est placé au fond *du Val d'Aro* (*Voir* ce nom), à la source du ruisseau et sur le versant N.-E. du *Haut de Saint-Michel* qui le sépare de Domjulien. Malgré cette barrière entre ces deux communes, Girovillers a toujours été annexe de Domjulien : il dépendait de sa seigneurie et de son église. Il figure, dans le *Dénombrement* de T. Alix, comme fief. Sur le haut de Saint-Michel, il y avait un ermitage ruiné dès 1711 ; il a donné son nom au coteau et celui *de l'Hermite* au bois voisin.

Au S.-E. de Girovillers, se trouve un autre coteau élevé (453^{m}) appelé le *Haut du Moulin à vent de Domjulien ;* ce sommet est aujourd'hui sur territoire de Girovillers.

Le 24 juillet 1694, le Seigneur de Domjulien fonda et dota une chapelle dédiée à « Notre-Dame de foy » à Girovillers : « Le titulaire doit résider audit lieu, dire quatre messes par semaine et confesser ; mais il ne peut faire aucune fonctions pastorales dans sa chapelle » (Pouillé 1711).

GITTE (LA). — Ce ruisseau a 20^{k} 500^{m} de développement. Il prend source dans le *muschelkalk supérieur*, au côté nord des Faucilles, non loin de Girancourt et presque à leur origine.

La Gitte coule vers *Adoncourt*, hameau de *Dommartin-aux-Bois* et reste jusqu'à son confluent avec le Madon, sur le *muschelkalk*.

Les alluvions apparaissent entre *Adoncourt* et *Gorhey*, pour reprendre à *Damas-devant-Dompaire*. En ce point, la vallée très large couverte de prairies, est fort belle.

En amont de *Dompaire*, les *alluvions* disparaissent à nou-

veau, la vallée se resserre et forme un véritable couloir, dont la petite ville de Dompaire occupe les deux côtés, ce qui lui donne (venant de Racécourt) un très pittoresque aspect.

Au sortir de Dompaire, la vallée reprend sa largeur, qui devient très grande au confluent du Robert. Les *alluvions* ont reparu, couvertes de prairies.

La Gitte se joint au *Madon* (rive droite) au-dessous de *Velotte*. Elle traverse : *Adoncourt* (Dommartin-aux-Bois), *Gorhey, Damas-devant-Dompaire, Madonne, Lamerey, Dompaire, Racécourt* et *Velotte*.

D'où vient ce nom de *Gite?* Ne viendrait-il pas de *Guiguite, Guite*, réduction familière de *Marguerite?*

Guite, sous la plume d'un scribe, a pu devenir *Gite*; car il ne faut pas oublier que l'on prononçait jadis le *G* comme dans *Guite*.

Les prairies abondent dans cette vallée; les fleurs dites *marguerites* aussi ; elles auraient pu donner leur nom au ruisseau. A cela rien d'impossible ; nous trouvons un affluent de ce ruisseau, qui porte un nom de personne : le *Robert* (*Voir* ce nom).

GORHEY. — *1594 : Bailliage de Voge, prevôté de Dompaire ; 1751 : Bailliage de Darney ; 1790 ; District de Mirecourt, canton de Dompaire ; 1898 : Arrondissement de Mirecourt, canton de Dompaire.*

Village situé sur les bords de *La Gitte*. Il y avait trois seigneuries dans ce village : la plus importante, celle du chapitre de Remiremont; une autre appartenant aux ducs; la troisième, enfin, à divers seigneurs. C'était l'abbesse de Remiremont qui avait la haute, moyenne et basse justice.

C'est un très ancien lieu, dont il est parlé dès 1143 qui appartenait entièrement à l'origine au chapitre de Remiremont. Une voie — *La tranchée des Dames* — reliait Remiremont à *Gorhey*.

GOUÉCOURT. — *1594 : Bailliage de Voge, prevôté de Neufchâteau ; 1751 : Bailliage de Neufchâteau ; 1790 : District de Neufchâteau, canton de Coussey ; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Coussey.*

Ce village est placé sur la rive gauche du *Vair* qui le sépare d'*Happoncourt* et au pied sud de la *côte de Julien* (*voir* ce nom) où se trouvait un camp romain.

C'est entre *Gouécourt* et *Happoncourt*, que le *Vair*, entre dans la vallée de la Meuse. Il longe le côté droit de la vallée, tandis que la *Meuse* coule au pied de son versant gauche ; les deux rivières marchent ainsi parallèlement, jusqu'au niveau de Domremy, où la *Meuse* traverse sa vallée, pour se diriger vers *Maxey* et y recevoir le *Vair*.

On a découvert, en 1837, une véritable nécropole sur le territoire de *Gouécourt* ; ce devait être une sépulture des soldats romains qui occupaient le *camp de Julien*. Tout proche, se trouvaient des travaux avancés du camp ; il y avait une tour que l'on appelait le château.

GRAND. — *Bailliage de Chaumont, prevôté de Grand ; 1790 : District de Neufchâteau, canton de Grand ; 1898 : Arrondissement et canton de Neufchâteau.*

Ce village appartenait à la province de Champagne. *Grand* est situé sur un plateau élevé, entouré de vastes forêts, dans cette région que l'on appelle *Les hauts pays* (*voir* ce nom).

La région de Grand dut être habitée à l'époque pré-romaine ; il y eut là un groupe d'habitants pendant l'indépendance gauloise. Grand, dans la période gallo-romaine, fut une grande ville, où il exista des temples, des palais, des aqueducs, des piscines, thermes, un amphithéâtre pouvant contenir vingt mille personnes, ainsi que le démontrent ce qu'il en reste et ce que l'on en a découvert dans ce sous-sol.

Mais, fait bien remarqnable, ni les *tables de Peutinger*, ni l'itinéraire d'Antonin, ni les auteurs — du moins ceux dont

les ouvrages nous sont parvenus — de cette époque, n'en disent mot ! Grand a vécu, disparu, sans que l'histoire n'en dise un mot !... Il dut être détruit à l'époque des grandes invasions du VIe siècle.

Il est parlé pour la première fois de *Grand* dans un titre de 886. Une chapelle — sainte Libaire — remonte à l'époque Carolingienne. On y a trouvé des sarcophages de cette époque. Il est évident qu'il devait rester quelque chose de la ville de *Grand*, et très probablement les murailles furent utilisées, sinon rétablies pour en faire une forteresse.

Comme toutes les antiques cités abandonnées ou à peu près, Grand est devenu une véritable carrière qui servit aux constructions des agglomérations du voisinage. Aujourd'hui, il subsiste quelques restes d'un amphithéâtre, de thermes, des fondations de murailles, des canaux, souterrains, des traces de conduite d'eau, une mosaïque, etc.

Cependant, si l'on en croit les auteurs du siècle dernier, ces ruines étaient plus importantes que de nos jours, ainsi *Caylus* (1692-1765) écrivait : « On trouve dans les rues du village d'anciens murs qui les traversent en plusieurs endroits, des vestiges de murailles qui soutenaient des jardins en terrasses. Il subsiste encore des murs qui montrent que l'ancienne enceinte de la ville avait une très grande étendue... »

En 1595, les habitants de Grand adressèrent au roi Henri IV une requête où il est dit que « les grandes pertes et ruines par eux souffertes à l'occasion des présents troubles, même en *la prise et reprise de la dite ville, brulement, demantellement d'icelle* ». Ainsi au XVIe siècle, Grand était *fortifié*, puisqu'il fut *démantelé* ; on avait utilisé tout ou partie des antiques murailles ; ce qui prouve qu'elles étaient en grande partie restées debout. Leur véritable destruction définitive ne remonterait qu'au XVIe siècle. Du reste, une ligne de muraille est encore apparente, à l'ouest du village, au lieudit : *Derrière les murailles* ; cette muraille s'étend entre les chemins de Brechainville et de Trampot.

Jollois (1) a publié un extrait d'un *Mémoire sur les antiquités de Grand*, remontant à 1760. Ce travail contient de très intéressants renseignements sur la topographie de Grand. « Ce village tel qu'on le voit maintenant, construit sur les ruines de l'ancienne ville de Gran, sur un terrain sec, pierreux et aride, manque presque d'eau dans les grandes sécheresses... Aux environs coule un ruisseau que l'on appelle *Maudite* ou *Maldite*, dont le véritable nom est l'*Ornain*. La source s'est perdue sous terre, et est à présent entre le finage de Brechainville et celui de Gran. Elle commence par plusieurs veines d'eau qui forment un puits appelé *Saint-Gengoud* (Gengoul). On lui a donné le nom d'une chapelle bâtie en l'honneur de ce saint, à deux cents toises environ de cet endroit. Il ne manque jamais d'eau... » (2)

Ce qui frappe, c'est le singulier emplacement où se trouvait cette importante cité : l'aridité, la sécheresse, y sont des plus marquées. La légende a tiré parti de cette particularité et raconte que la *Maldite*, autrefois *véritable rivière, navigable*, disparut brusquement le jour du martyre de sainte Libaire... La vérité est que, de tout temps, le petit cours d'eau s'est toujours perdu dans le sous-sol perméable. (*Voir Fasc. 7, — Maldite.*)

On a retrouvé les traces des ingénieux travaux d'amenée d'eau faits à l'époque romaine ; ils constituaient des réserves qui leur permettaient d'alimenter les thermes, piscines, dont on a retrouvé des vestiges dans le village de Grand.

Une voie romaine traversait Grand, elle venait de Neufchâteau pour se diriger vers *Nasium* (Naix) ; elle était très apparente à la fin de la *rue Pichée* dans le village ; et, jusque dans les bois environnant *Naix*, on en retrouvait les traces (1843). Une autre, passant près de la Chapelle Sainte-Libaire, reliait Grand et Soulosse.

---

(1) Jollois. — *Antiquités du département des Vosges* (1843).
(2) La chapelle est totalement ruinée aujourd'hui. L'eau n'apparaît qu'après de grandes pluies.

La *Chapelle Sainte-Libaire* est hors du village, sur une éminence, proche la route d'Avranville.

L'*Amphithéâtre* est entre les chemins de Midrevaux et Neufchâteau, au lieu dit *Canton aux Quénisselles* ; sur la droite du chemin de Neufchâteau se trouvent les *thermes*. A l'Ouest, entre les chemins de Brechainville et de Trampot se trouvent les restes d'une muraille de fortifications longue de plus de quatre cents mètres, au lieu dit: *Derrière les Murailles*.

Le Père Benoit (*Histoire de l'évêché de Toul*) rapporte que les fossés étaient profonds et larges de soixante pieds. Ces fossés subsistaient certainement au XVIe siècle, puisqu'on a vu que Grand fut démantelé à cette époque.

Le clocher de l'église a été bâti avec des pierres de l'amphithéâtre ; il n'est donc pas ancien.

Longtemps il y eut tout autour de Grand des amas de pierres dont on se servait comme de carrières.

A première vue, les noms de lieux (sauf deux : *Derrière les Murailles* et les *Thermes*) ne semblent pas dériver de la présence des ruines. Il y a trois de ces noms de lieux dits, au Nord-Ouest, Nord et Nord-Est, qui entourent la portion du village où il y a le plus de décombres, qui portent les noms de : *Sur les fossés*, ce qui montre que les fossés sont restés dans cette portion plus longtemps qu'ailleurs ; le canton *à l'essarté*, il est certain que les ruines, les tas de pierres, couverts de broussailles, empêchèrent longtemps toute culture ; après la disparition de ces pierres, on *essarta* pour en cultiver l'emplacement ; le canton *Champ-ferré* doit rappeler la présence de la voie romaine de Soulosse passant par là. Une voie romaine était empierrée, *ferrée*, comme on dit dans nos campagnes.

GREUX. — *Bailliage de Chaumont, prévôté de Vaucouleurs ; 1790 : District de Neufchâteau, canton de Coussey ; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Coussey.*

Au mot *Domremy*, j'ai dit que la Meuse s'éloignait de la gauche de sa vallée, qu'elle suivait depuis Coussey, pour gagner, à Maxey, la droite. *Greux*, qui est en aval de Domremy, est situé dans la vallée de la Meuse, mais il en est éloigné de toute la largeur de la vallée (2 kilomètres). Il est traversé par le *ruisseau des Roises*, qui est obligé de franchir toute la vallée de la Meuse, pour joindre, à Maxey, cette rivière.

Une portion de Domremy (*voir* ce nom), appartenait à la communauté de Greux.

La route nationale de Bâle à Bar-le-Duc bifurque à Greux ; et là, se détache l'embranchement de Pagny-sur-Meuse.

En aval de Greux, sur la gauche de la vallée, se trouve le château dit *Chapelle de Bermond*. Cette chapelle était jadis un hôpital de lépreux, dépendant de *Gerbonvaux*. (*Voir* ce nom).

Greux est à la limite des départements de Meuse et Vosges.

GUGNEY-AUX-AULX. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Charmes ; 1751 : Bailliage de Charmes ; 1790 : District de Mirecourt, canton de Valfroicourt ; 1898 : Arrondissement de Mirecourt, canton de Dompaire.*

La seigneurie de ce village appartenait au chapitre de Remiremont. Les voies romaines de Langres à Strasbourg et de Corre à Charmes se croisaient sur son territoire, entre Gugney et Jorxey.

« Gugney-aux-Aulx et la Cense de Flavaucourt ». (Durival).

Ce village est placé sur le versant N.-E. d'un haut plateau dont *Jorxey* (*voir* ce nom) occupe le centre. Ses maisons s'étendent sur les deux côtés; et en haut d'un petit vallon qui se forme sur ce versant et à la source d'un petit ruisseau — les Corbelles — qui descend au *Colon*, qui coule au bas du village.

La *Cense de Flavaucourt* est dans la vallée du Colon.

HAGÉCOURT. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Dompaire; 1751 : Bailliage de Darney; 1790: District de Mirecourt et canton de Valfroicourt ; 1898 : Arrondissement de Mirecourt et canton de Dompaire.*

Sur la droite du *Madon*, en amont de Maroncourt. Chef-lieu d'une paroisse comprenant Valleroy-aux-Saules et Maroncourt.

HAGNÉVILLE. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Neufchâteau; 1751 : Bailliage de Neufchâtean; 1790 : District de Neufchâteau, canton de Bulgnéville; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Bulgnéville.*

Ce village était divisé en deux seigneuries : une appartenant au chapitre de Remiremont; la portion qui en relevait était appelée *Rue Saint-Pierre* ; l'autre, *Rue de Bulgnéville*, parce qu'elle dépendait des seigneurs de ce nom.

Ce village est situé sur le *Bany*, à la source de ce ruisseau, on l'appelait : *Hagnéville-sous-Beaufremont.*

HARCHÉCHAMP. — *1594 : Bailliage de Nancy; 1751 : Bailliage de Neufchâteau ; 1790 : District de Neufchâteau; 1898 : Arrondissement et canton de Neufchâteau.*

Village placé sur la droite du *Vair*; il dépendait de la terre du Chatelet. (*Voir* ce nom.) Aujourd'hui, le *Chatelet* est situé sur son territoire. On l'appelait *Harchéchamp-sous-Châtelet.*

Le *Pouillé de 1711* qualifie de hameau ce village; il était une dépendance de la paroisse de Barville, ainsi que la métairie de *Lahayevaux* qui subsiste encore.

HARÉVILLE-SOUS-MONTFORT. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Mirecourt ; 1751 : Bailliage de Mirecourt ; 1790: District de Mirecourt, canton de Vittel ; 1898 : Arrondissement de Mirecourt, canton de Vittel.*

Situé sur un plateau, tout près de la crête des Faucilles. Il

y avait, près de la Fontaine Saint-Ferréol et Saint-Ferju (Fergeux) un oratoire dédié à ces deux saints.

HARMONVILLE. — *Bailliage de Toul, prévôté de Brixey; 1790 : District de Neufchâteau, canton de Ruppes; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Coussey.*

Situé sur un petit plateau, dans une grande plaine ondulée. Le ruisseau *l'Aroffe* (Voir : Fascicule 7, ruisseaux, Vicherey et Aroffe) passe au Nord; il a été dit que le cours de ce ruisseau était souterrain et ne revenait à la surface du sol qu'après les fontes des neiges où de grandes pluies.

Son territoire est limitrophe de Meurthe-et-Moselle.

HAUTS-PAYS (LES). — Les *Hauts-Pays* forment cette saillie *nord-ouest* du département des Vosges entre ceux de la Meuse et de la Haute-Marne. C'est un plateau d'une altitude moyenne supérieure à 400 mètres, *couvert dans son pourtour de vastes forêts* et au milieu une vaste éclaircie où se trouvent *Trampot* (alt. 380^{m}), *Brechainville* (390^{m}), *Grand* (390^{m}); et plus au Nord-Est, *Avrainville* (390^{m}), *Chermizey* (430^{m}), et *Seraumont* (425^{m}).

Le plateau du *Hauts-Pays* est coupé en deux par une dépression, orientée Sud-Nord, qui marque le *cours de la rivière souterraine* la *Maldite* dont il a été parlé précédemment (*fasc.* 7, p. 59 et suivantes). Cette dépression *est bordée à l'Est* (rive droite) par une énorme forêt qui est limitée au bas du plateau par les *vallées de la Saonelle* et de *la Meuse*. A l'*Ouest*, rive droite, se trouve l'*éclaircie de Grand* et villages voisins de Bréchainville et Trampot. Cette éclaircie remonte à l'époque gallo-romaine, peut-être à l'époque gauloise, ainsi qu'on l'a vu au nom de Grand. *Avrainville* et *Chermisey* sont placés sur la droite et au N.-E. du *lit à sec* de la Maldite.

Il a été dit (*fasc.* 7, p. 59 et suivantes), que le sous-sol de cette région formé d'oolithe (corallien et calcaire à astartes)

était perméable, crevassé, de là, cette disparition des cours d'eaux et un manque d'eau absolu à la surface du sol. Cependant ces nappes d'eau souterraines permettent d'alimenter des puits, seul moyen de se procurer de l'eau dans cette région. Si la prairie naturelle manque, les céréales y croissent fort bien et l'intelligence des habitants a su suppléer à ce qui lui manquait par l'industrie.

Ce qui augmente encore l'intérêt de cette région qui n'était pas Lorraine, mais Champenoise, c'est qu'elle dépend du *bassin de la Manche*: ses eaux s'écoulent vers l'*Ornain*, dont la *Maldite*, reconstituée au bas du plateau (dans la Meuse), est une des sources; de l'Ornain à la Marne, la Seine et la Manche. Il résulte de cette configuration que le département des Vosges écoule ses eaux *vers la Méditerranée* (Saône), la *mer du Nord* (Moselle) et l'*Atlantique* (ou la Manche).

On peut considérer cette région comme ayant fait partie du *Pagus ordonensis*. Ce *Pagus* se retrouve dans le traité de partage de l'empire Carolingien entre Charles-le-Chauve et Louis le Germanique, en 870, sous le nom d'*Ordonense quod Bernardum habuit*.

Le pays d'*Ornez* ou *Ornois* donna son nom à l'*Ornain* qui naît près de Grand. L'*abbaye de Mureau* était considérée comme dépendant de l'*Ornois*, ainsi que Gondrecourt.

Le *Pagus ordonensis* formait une véritable enclave dans le *Barrois* qui le limitait à l'Ouest; au Midi, c'était le *Bassigny;* le *Soulossois* (*voir* ce nom) à l'est et le *Pays des Vaux* au Nord.

HENNECOURT. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Dompaire*; *1751 : Bailliage de Darney; 1790 ; District de Darney, canton de Dompaire*; *1898 : Arrondissement de Mirecourt, canton de Dompaire.*

Village placé sur le versant d'un coteau et sur le *ruisseau le Julot* qui joint la *Gitte* un peu plus bas.

Les habitants prenaient du bois au lieu dit : *L'Enclos Saint-Hairol.*

Un écart, la *Maison-Rouge*, est sur la route nationale d'Epinal à Mirecourt.

HERGUGNEY. — *1594 : Bailliage de Châtel, prévôté de Tantimont ; 1751 : Bailliage de Charmes ; 1790 : District de Mirecourt, canton de Charmes ; 1898 : Arrondissement de Mirecourt, canton de Charmes.*

Placé sur la rive droite d'un petit ruisseau, le *Bonrupt*, affluent du Madon. En face (Nord) se trouve le *hameau de Tantimont*, sur un plateau. *Tantimont* fut le chef-lieu d'un ban dont relevait Hergugney (Voir : *Tantimont*).

HOUÉCOURT. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Neufchâteau ; 1751 : Bailliage de Neufchâteau ; 1790 : District de Neufchâteau, canton de Châtenois ; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Châtenois.*

On prononce le nom : *Vouécourt*. Le langage populaire place volontiers un *v* devant les voyelles réunies *ou* ; on dit *voui* pour *oui*.

Houécourt fut érigé en comté le 20 janvier 1719 en faveur de Melchior de Lignéville, maréchal de Lorraine ; puis — 20 mars 1791 — en marquisat.

Il y a un château ancien : « Houécourt, chasteau et village » (1544). Ce château subsiste encore. L'ancienne église et le cimetière étaient contigus au château, leur emplacement est occupé par des constructions.

Au XVII[e] siècle, on parqua les pestiférés au lieu qui porte encore le nom : le *Sauveuil*.

Au lieu dit les *Magères* (transformation de Mazures) on trouve des restes de constructions.

La *Haie-la-Tour* rappelle la présence d'une tour, probablement un colombier.

D'autres lieux dits et cantons portent les noms de *Haie Saint-Michel*, *Remelu*, *Blanches-terres*.

Houécourt est situé sur un promontoire qui oblige le Vair à décrire une courbe ; le village est en travers de la base de ce promontoire ; son extrémité Sud est à la naissance de la courbe, et celle du Nord (château) à la fin. La route nationale d'Epinal à Neufchâteau traverse le village.

HOUÉVILLE. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Neufchâteau ; 1751 : Bailliage de Neufchâteau ; 1790 : District de Neufchâteau, canton de Removille ; 1898 : Arrondissement et canton de Neufchâteau.*

Village placé sur la rive gauche du Vair. Il y avait un ermitage, ou l'on allait en pèlerinage : saint Girard. Il était situé en amont d'Houéville et sur la gauche du Vair.

HYMONT. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Mirecourt ; 1751 : Bailliage de Mirecourt ; 1790 : District et canton de Mirecourt ; 1898 : Arrondissement et canton de Mirecourt.*

Hymont est placé en grande partie sur la rive gauche de la Saule, au fond d'un étranglement de la vallée, immédiatement en amont de son débouché, dans celle du Madon.

A Hymont, se détache, de la route de Vittel, celle de Valleroy-aux-Saules (appelée, au siècle dernier : route de Metz à Vesoul).

Hymont était annexe de la paroisse de Mattaincourt ; une chapelle dédiée à saint Jean-Baptiste, consacrée le 14 août 1629, par l'évêque de Toul, servait aux offices.

ILLON. — Naît au versant nord des Faucilles, au-dessus du hameau de Longeroye (Harol), au pied (N.) du signal de *l'arbre de Frison* (alt. : 394^{m}), sur le *grès bigarré*.

Au-delà de *Longeroye*, avant de traverser *La Rue* (Harol), il est alimenté (gauche) par plusieurs étangs. C'est à *La Rue*

que commencent les *alluvions* qui se continueront en largeurs diverses jusqu'au confluent avec le Madon. C'est aussi, en aval de ce dernier hameau, que l'*Illon* rencontre les *muschelkalks* qu'il ne quittera plus jusqu'à sa jonction avec le Madon. Toutefois, sur sa gauche et à cette jonction, apparaît une bande de *grès bigarré*.

L'*Illon* traverse *Longeroye* et *La Rue*, hameaux d'Harol ; puis *Ville-sur-Illon*, les *Ableuvenettes*, *Gelvécourt et Adompt*, enfin, *Begnécourt*.

Sa longueur totale est de *13 kil. 600*.

JAINVILLOTTE. — *Bailliage de Bassigny, prévôté de Bourmont ; 1751 : Bailliage de Neufchâteau ; 1790 ; District de Neufchâteau, canton de Beaufremont ; 1898 : Arrondissement et canton de Neufchâteau.*

Ce village est situé sur les deux rives de l'*Anger* et sur les dernières pentes des deux coteaux qui bordent la vallée. Celle-ci, depuis Gendreville, jusqu'à sa jonction avec le Mouzon, se resserre brusquement ; aussi Durival dit : « *Jainvillotte* (Barrois), village dans un vallon étroit. Le ru d'Anger le sépare en deux » ; un pont réunissait les deux rives. Ces hauts coteaux — l'altitude dépasse 400 mètres — séparent l'Anger des vallées du *Bany* à droite et du *Mouzon* à gauche.

Une chapelle de saint Jean-Baptiste et sainte Anne se trouvait en amont, et un ermitage — *Notre-Dame-de-Pitié* — en aval, mais sur la crête du côteau qui borde la gauche de l'Anger.

JÉSONVILLE. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Darney ; 1751 : Bailliage de Darney ; 1790 : District de Darney, canton d'Escles ; 1898 : Arrondissement de Mirecourt, canton de Darney.*

Les *Faucilles*, sur *leur côté nord*, ne sont qu'un grand plateau, au sous-sol de muschelkalk, qui se termine brusquement à *son versant sud*, par des pentes fort raides — souvent à pic

— sur les premiers affluents de la Saône est dont le sous-sol est formé par le grès bigarré. Il résulte que de ce côté — dans la concavité — le relief du plateau est bien marqué, que, depuis Lamarche (limite ouest du département des Vosges), la transition entre les deux versants est brusque, aussi bien par la configuration du sol que par la végétation.

Ce relief méridional se continue de Lamarche jusqu'au dessus du village de *Jésonville* : au *Signal de Dombasle.* (Alt. 421 mètres).

Là, ce *relief disparaît*; il se produit un véritable affaissement du sol; l'altitude tombe de 421 (Signal de Dombasle) à 349 (Jésonville), puis 360, 367, 384, 377, 409 et 472 au *Signal de Vioménil,* où il se relève et reprend des hauteurs supérieures à 400 mètres. Il y a là, sur une longueur de sept à huit kilomètres, entre le *Signal de Dombasle* et celui de *Vioménil,* un véritable seuil, à forme de grands plateaux, dont le faîte dépasse à peine de quelques mètres les deux versants et se confond avec le reste de la région. On ne se douterait guère que cette région délimite les bassins de la Méditerranée et de la mer du Nord.

Jésonville est placé au côté N.-O., de ce seuil orienté N.-O., S.-E. ; au pied et sur les dernières pentes du *Signal de Dombasle* on y arrive des deux côtés par des pentes peu accentuées ; cette situation lui permet de dominer la vallée du Madon sur laquelle s'étend la vue. Les maisons sont placées sur le *côté est* du plateau et ses eaux s'écoulent vers le Madon. Le petit *ruisseau du Quartier* se dirige vers celui des *Etangs* qui joint le Madon à Lerrain.

Son territoire occupe le plateau; il en résulte que suivant le côté de la limite, les eaux s'écoulent soit vers le Madon et la mer du Nord, soit vers la Saône et la Méditerranée ; ainsi le trop-plein de l'*Etang Saint-Christophe* (dans le bois du même nom), s'écoule vers cette dernière rivière.

Jésonville, dépendait de la paroisse des *Trois-Vallois.*

JORXEY. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Dompaire ; 1751 : Bailliage de Darney ; 1790 : District et canton de Mirecourt ; 1898 : Arrondissement de Mirecourt, canton de Dompaire.*

Jorxey occupe (400 mètres d'altitude) le centre d'un haut plateau exposé à tous les vents, au froid, aux neiges amoncelées, et que l'on appelle *la Sibérie*.

L'altitude moyenne de ce plateau dépasse quatre cents mètres ; plusieurs ruisseaux y naissent : *Nord* et *Nord-Ouest*, *Solenval* ou *Grand-pré* qui passe à Vroville ; *Xouillon* ou *Chaouillon*, qui naît au pied de Jorxey ; *Grand-rupt* ou *ruisseau de Bouxurulles* ; à *l'Est*, divers petits affluents du *Colon* (rive gauche) ; au Sud et *Sud-Est*, d'autres qui vont au *Robert* et à la *Gitte*.

Jorxey est placé sur un petit plateau haut de 400 mètres, au bas duquel naissent deux ruisselets formant le *Xouillon* ou *Chaouillon* qui va joindre le Madon en aval de Bettoncourt. Il était le chef-lieu d'un *Doyenné* : « On y compte vingt-six cures, treize annexes, une abaye, une commanderie de Malthe, quarante-cinq chapelles, sept oratoires, deux hôpitaux, cinq hermitages, trois couvents d'hommes, autant de monastères de filles... Il y a dans ce doyenné trois villes, *Mirecourt*, qui est la capitale de la Province de Voge, où il y a un bailliage, *Charmes* et *Dompaire* qui sont chef-lieux de deux prévôtés. » (Pouillé, 1711.)

De la paroisse de Jorxey relevaient : *Rapey*, *Vaubexy* ; *Bouxurulles*, *Avillers*, en partie tous deux.

JUBAINVILLE. — *1751 : Bailliage de Neufchâteau* ; *1790* : *District de Neufchâteau, canton de Ruppes ; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Coussey.*

En 1594, *Jubainville* appartenant au Chapitre de Toul, relevait « des sauvegardes de Son Altesse, soubz ladicte prévosté

de Gendreville », bailliage de Nancy. Il appartint ensuite à la prévôté de Ruppes.

Ce village est situé sur le versant *Est* d'un coteau haut de 411 mètres, couronné par le *bois de Hazaumont* et à la naissance d'un petit ruisseau, *les Chaudrons*. Son territoire est limitrophe du département de la Meuse.

Il y avait une seigneurie dite: *Saint-Gérard-les-Jubainville. Saint-Gérard* était un ermitage, en aval du village et sur le même versant du *coteau de Hazaumont*, à gauche du ruisseau.

A l'origine, Saint-Gérard fut l'église-mère de Jubainville, annexe de la paroisse de *Ruppes*.

JUVAINCOURT. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Mirecourt ; 1790 : District et canton de Mirecourt ; 1898 : Arrondissement et canton de Mirecourt.*

Village placé sur la rive droite du ruisseau *l'Etang* ou de Juvaincourt. La haute, moyenne et basse justice appartenait au Chapitre de Remiremont.

LAMARCHE. — *1400 : Chef-lieu de bailliage ; 1706 : Bailliage du Bassigny-Lorrain, prévôté de Lamarche ; 1751 : Bailliage de Lamarche ; 1790 : District et canton de Lamarche ; 1896 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Lamarche.*

Le territoire de cette commune formait frontière entre le Barrois et la Champagne, d'où ce nom de *Marche*, et ensuite *Lamarche*.

Le traité de Bruges (5 juin 1301) obligea le comte de Bar, battu et fait prisonnier par les troupes du roi de France Philippe-le-Bel, à se reconnaître vassal de ce dernier, et à lui céder, entre autres terres, la *Châtellenie de Lamarche*. Plus tard, ce même roi restitua cette châtellenie aux comtes de Bar, à la condition qu'hommage lui en serait rendu. Lamarche fit donc partie du *Barrois mouvant*, dont la situation géographi-

que et politique était la cause de perpétuelles contestations. Le 25 janvier 1571, un traité entre le roi de France Charles IX et le duc de Lorraine Charles III (le Barrois étant devenu lorrain), accorda à ce dernier « tous droits de régale et souveraineté ès terres du Bailliage de Bar, *prévôtés de Lamarche*, Châtillon, etc... tenus et mouvans dudit Seigneur Roi et dont ledit Duc en fait la foi et l'hommage-lige... »

On conçoit l'importance que dut prendre Lamarche ; aussi est-il nécessaire, avant d'aller plus loin, de donner quelques détails sur la topographie de cette région.

Lamarche est placé sur le côté Nord de la crête des Faucilles, à moitié d'une courte vallée où coule une des deux branches formant le *Mouzon* (voir pour l'autre : *Martigny-les-Bains*), et dont le développement atteint à peine six kilomètres : telle est la distance de la crête des Faucilles à la jonction des deux Mouzon. De hauts coteaux, aux flancs couverts de vignes, aux sommets boisés, forment un véritable amphithéâtre ; au fond est Lamarche.

En remontant la courte vallée — sur la rive droite du ruisseau — se voient le *Mont Saint-Etienne* (461 mètres), le *Mont des Fourches,* dont le point culminant — Signal de *Tête-haute* — atteint 504 mètres (c'est le plus élevé), le *Mont-Heuillon* (480 mètres). On se trouve sur la *Crête des Faucilles* ; l'altitude tombe à 409 mètres — *Colonne Saint-Joseph* — puis à 391 mètres pour laisser passer la route de Lamarche à Bourbonne-les-Bains. Le relief se relève à 452 mètres au-dessus de la *Ferme de Rappéchamps* ; puis à 480 mètres — *Bois de Rappéchamp.* Là passait, N.-O., la voie romaine de Langres à Strasbourg.

Ensuite, se détachant du faîte des Faucilles, commence une ligne de coteaux boisés, séparant la rive gauche du Mouzon du val de Romain-aux-Bois, pour se terminer au-dessus de Tollaincourt.

Deux grandes routes se croisent à Lamarche et font commu-

niquer cette ville avec tous les environs. L'une de ces routes emprunte le tracé de la voie romaine de Langres à Strasbourg jusqu'au niveau de Serocourt. Enfin, au nom : *Aureil-Maison*, écart de Lamarche, nous avons vu qu'il y avait là un camp gallo-romain.

On le voit, Lamarche a été, de tous temps, un point important, un lieu de passage, que la Lorraine avait tout intérêt à conserver ; il avait une tout autre importarce que *La Mothe* (*Voir* ce nom).

Lamarche avait sa forteresse et ses murailles ; il n'en subsiste plus grand chose : « Il reste encore quelques vestiges de l'une de ses portes, avec une solide tourelle flanquant une partie du château, qu'on continue à *appeler pompeusement* le *fort de Lamarche.* »

M. Charton (*Les Vosges pittoresques et historiques*) a tort de railler ce fort de Lamarche ; il dut être jadis très puissant, étant donnée l'importance du lieu où il se trouvait.

Le 22 janvier 1453, autorisation est donnée à Pierre de Mayel, lieutenant du Bailli de Bassigny, d'exhausser les murs du château de Lamarche et « d'y faire des fenestres pour avoir jour... » (Lepage.)

Le 13 décembre 1621, permission est donnée à Nicolas Dauphin, marchand, de construire une boutique *entre les deux portes de la ville*, proche l'*Auditoire* (tribunal prévotal) pour y vendre de l'orfévrerie. Dauphin, en retour, avait à sa charge l'entretien de la muraille, contre laquelle était adossée sa boutique.

Il est probable que les murailles et le château furent détruits pendant les guerres du XVIIe siècle ; la ville elle-même fut à peu près dépeuplée, puisqu'il ne resta plus que *dix* habitants !

La plus grande portion du sol occupé par le château fut nivelé et, dit Dom Calmet, acensé à des particuliers.

En 1400, Lamarche était chef-lieu de bailliage et y resta

jusqu'en 1706, où il redevint simple prévôté du bailliage du Bassigny-Lorrain.

Le remaniement complet des divisions politiques de la Lorraine, en 1751, lui rendit son bailliage.

Dom Calmet lui donne, au début du siècle dernier, deux cent vingt-cinq habitants ; à la fin du même siècle, cette population comprenait trois cents feux (Durival), ou quinze cents âmes.

A l'Ouest et tout près de la ville, fut fondé (1239) un couvent de Trinitaires, qui devint (XIXe siècle), un collège et aujourd'hui une propriété privée, appelée la *Trinité.*

Sur le *Mont-Saint-Etienne*, il y avait un prieuré : *Prieuré de Saint-Etienne du Mont*, fondé au XIIe siècle. Il n'en reste plus que les ruines de la chapelle. On y disait encore la messe une fois l'année, aux vingt premières années de notre siècle (1802-1822).

La petite ville de *Lamarche* est placée, presqu'entièrement, sur la rive droite du *Mouzon ;* en amont, rive gauche du même ruisseau, se trouve le hameau d'*Aureil-Maison* (*voir* ce nom). Plus haut, sur la crête même des Faucilles, la *ferme de Rappéchamp.*

Le Mouzon, au-dessus d'Aureil-Maison, tourne au S.-O. pour aller naître au versant nord des Faucilles, au pied du bois de Rappéchamp. Une autre branche — la *Voie le Mollot* — se dirige vers le N.-E. et naît sur le versant S.-E. du Mont-de-Fourches.

La réunion de la *Voie le Mollot* et du *Mouzon*, grossis de plusieurs autres petits ruisseaux, forme la seconde source du Mouzon, qui descend vers Lamarche, et reçoit (gauche), le *ruisseau des Corres* (Coudriers), du *Pré-Verrière*, nom qui rappelle, sans doute, la présence d'une verrerie. Sur sa droite, il reçoit un petit affluent venu du Mont-Saint-Etienne. Le développement de cette branche du Mouzon est de huit kilomètres.

La *ferme de Rappéchamp* est littéralement *à cheval* sur les crêtes des Faucilles et ses eaux s'écoulent vers la Meuse et la mer du Nord et la Saône et la Méditerranée.

Lamerey. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Dompaire ; 1751 : Bailliage de Darney ; 1790 : District de Mirecourt, canton de Dompaire ; 1898 : Arrondissement de Mirecourt, canton de Dompaire.*

Lamerey forme avec *Madonne* une seule communauté (*voir Madonne*). Il relevait du ban de Madonne avec Madonne, Naglaincourt, Chenimont et le fief de Craincourt. Ces trois dernières font aujourd'hui partie de la commune de Dompaire.

Lamerey est situé sur la droite de *la Gitte*, au confluent de celle-ci avec le petit ruisseau le *Haut-Fays*. C'est le long de ce ruisseau, et en le remontant sur ses deux rives, que se trouve une portion du village ; une seconde borde les deux côtés de la route nationale d'Epinal à Mirecourt ; enfin, une troisième, sur l'autre rive (droite) de *la Gitte*, forme un véritable faubourg de Dompaire, dont aucun espace ne le sépare. La limite des deux territoires de *Dompaire* et *Madonne-Lamerey* est formée au Sud de la Gitte par le chemin de Dompaire à Ville-sur-Illon et au Nord (sur la droite du ruisseau) se dirige vers la *Loge du frère Laurent*, au bas du *Haut-Fays*. Il en résulte que toutes les maisons qui sont à l'Ouest de cette route dépendent de Dompaire et celles de l'Est de Lamerey. Ce quartier de Lamerey est appelé par Bugnon (1719) : *Faubourg de Dompaire*. C'est dans la portion de Lamerey, qui longe le ruisseau du Haut-Fays, au-dessus et au Nord des dernières maisons de la rive droite, que se trouvent, sur un versant de terres cultivées, les très intéressantes ruines d'un ancien établissement de bains, dépendant de la villa gallo-romaine, dont Lamerey était le centre. Les eaux de ces deux thermes (on en a retrouvé deux) venaient d'une source placée à quatre cents mètres plus haut.

On a également découvert un autel gaulois. Enfin, la voie

romaine de Corre à Charmes passait tout proche. Il y avait à Lamerey une de ces grandes villas, pourvues, comme on le sait, de thermes servant aux nombreux habitants de ces domaines antiques.

La villa de Lamerey fut le centre de ces installations agricoles qui donnèrent naissance à divers lieux dépendant de Dompaire (*voir* ce nom) et de Madonne-Lamerey.

Lamerey, comme Madonne, dépendait du chapitre de Remiremont.

Le bois dit le « *Haut-Fays* s'amodie annuellement, duquel ce profit se partage avec le sieur de Ville voué » et le Chapitre.

LA MOTHE. — *1594 : Bailliage de Bassigny-Barrois, prévôté de Lamarche ; 1751 : Bailliage de Bourmont ; 1790 : Annexé à la Haute-Marne (arrondissement de Chaumont, canton de Bourmont).*

La Mothe ne fait pas partie des Vosges, mais de la Haute-Marne : la limite des deux départements franchit en aval de Vrécourt la rive droite du Mouzon, pour le repasser au-dessous de Sommerécourt, formant ainsi une saillie dans le département des Vosges comprenant les territoires de Soulaucourt et Outrémécourt (Haute-Marne). Le massif de La Mothe est compris sur ces deux communes.

L'histoire de La Mothe n'a rien de commun avec la Champagne ; elle a toujours été Lorraine. La région de Lamarche était, ainsi que son nom l'indique, une *véritable marche*, un territoire contesté entre France et Lorraine ; elle dépendait du comté puis duché de Bar qui ne fut définitivement réuni à la Lorraine qu'au début du XVIe siècle. Par le traité de Bruges (5 juin 1301), le comte de Bar se reconnut vassal du roi de France Philippe-le-Bel, pour tout ce qui, de ses états, était situé à l'Ouest de la Meuse, ce fut le *Barrois mouvant* ; l'autre portion, sur la droite de la Meuse, forma le *Barrois non mouvant*.

La Mothe est sur cette rive ; mais Philippe-le-Bel, par ce même traité de Bruges, s'était fait céder les châtellenies de Châtillon et Lamarche (de celle-ci dépendait alors La Mothe). Il les rendit quelques années plus tard aux comtes de Bar, à la condition qu'hommage lui en fût rendu : *La Mothe* relevait donc des rois de France, mais avait pour souverains les ducs de Lorraine et appartient à l'histoire de cette province.

La Mothe est un coteau haut de 506 mètres ; placé à la jonction du ruisseau d'Outrémécourt avec le Mouzon ; il est entouré sur trois de ses côtés (S.-O., N.-O., N.-E.) par ces deux cours d'eau ; au quatrième, S.-E., une profonde coupure, véritable col, le sépare absolument du plateau voisin, le *Fréhaut*.

Ce coteau de la Mothe, véritable montagne — il en est de moins élevés à qui l'on donne ce nom, — présente sur toutes ses faces des pentes rapides ; au sommet initial ce sont de véritables escarpements, délimitant et formant une *véritable motte*, nom qui lui fut donné (XIVe siècle) « par une véritable attribution de nom bien propre et convenable à la figure actuelle de son lieu ». (D. de Riocourt.)

La Mothe est le point culminant de cette région et la domine de tous côtés. Seuls le *Hautmont* (501 mètres), près de Martigny-les-Bains, le *Mont-des-Fourches* (504 mètres), à côté de Lamarche, atteignent, à quelques mètres près, sa hauteur : *506 mètres.*

C'était un emplacement tout indiqué pour une forteresse : de son versant S.-O. elle dominait la vallée du Mouzon, où passait (rive droite) la route de Neufchâteau à Bourbonne ; sur l'autre côté de cette rivière se trouvaient deux voies romaines : celle de Langres à Metz, d'où se détachait (près de Nijon) une autre, allant vers Lamarche et Bourbonne. La première passait entre Sommerécourt et Vaudrécourt, tout proche l'ancien ermitage de Saint-Nicolas, en face La Mothe.

Pourtant La Mothe était loin d'avoir l'importance stratégique de Bourlémont, Châtenois, Beaufremont ; mais elle était une

menace constante pour les populations voisines de la Champagne, que sa garnison traitait en ennemies et qui, de tous temps, au début du XVIIe siècle surtout (guerre de Trente ans), eurent à souffrir de ce voisinage ; de là une haine profonde, accumulée pendant des siècles ; plus d'une fois, elles protestèrent auprès du roi de France contre les travaux de défense que les souverains lorrains (XVe et XVIe siècles) accumulaient à La Mothe ; aussi, le jour de la destruction arrivé, accoururent-elles pour piller et aider à la démolition des remparts et maisons.

Le plateau qui couronne *La Motte* et où se trouvait la ville, a la forme ovale, orienté S.-E., N.-O.; la plus grande largeur (S.-E.) est de 300 mètres, la plus petite, 250; la longueur est de 700 *(voir Carte 1)* ; la superficie était de 32 hectares; cette surface représente *celle de l'intérieur des bastions, terrasses de remparts, en un mot, tout ce qui se trouvait dans l'intérieur des fortifications.* Il est clair que la surface actuelle du plateau est bien réduite, ce qui s'explique par la disparition des murailles, les ravinements inévitables sur de pareilles pentes, elle n'est plus que vingt hectares environ.

La situation de La Mothe au sommet du point le plus élevé de la région, le voisinage de voies romaines, peuvent permettre de supposer qu'elle fut occupée dès l'époque gallo-romaine. Il dut aussi y avoir un sanctuaire religieux, car la première fois qu'il est parlé de La Mothe (XIe siècle), c'est sous le nom de *Clarus-Mons* et *Hilarius-Mons.*

Clarus veut dire *clair,* c'est-à-dire en pleine lumière, en *plein soleil,* et *Hilarius* désigne un *lieu agréable, gai ;* ces noms étaient presque synonymes : « Depuis et par corruption (*Clarus-mons*), dit Riocourt, elle fut appelée *Hilairemont,* comme une montagne gaie et agréable, et par dévotion, *Saint-Hilairmont,* à cause d'une chapelle à *Saint-Hilaire* au milieu de cette montagne ».

Il paraît certain, en effet, que les premiers occupants furent des religieux, établis — comme toujours — aux lieu et place

d'anciens sanctuaires païens. Il y avait là, au XIe siècle (1026), des moines groupés autour de la chapelle d'*Hilarius*, ou Saint-Hilaire ; le lieu où ils habitaient s'appela longtemps le *Moynier*.

Puis vinrent quelques laïques, si bien qu'au milieu du XIIIe siècle, Thiébault, comte de Bar, accorda des franchises à ce groupe d'habitants et y bâtit un château (Vassebourg). Au siècle suivant, un autre comte de Bar, Robert, entoura la petite ville de murailles et en fit le siège d'une justice (1398) ; il accorda le droit de bourgeoisie à tout habitant du voisinage qui viendrait s'y établir. Les *populations entières* des villages de Boisdeville et Offrécourt s'y installèrent, si bien que le premier disparut totalement et il ne resta de l'autre qu'un ermitage ; il en vint enfin d'*Outremécourt*. C'est ainsi que fut peuplée la ville nouvelle de La Mothe.

Une rue *le Moynier* (GG du plan), une *tour des Moines* (20), indiquent l'emplacement du quartier primitif de La Mothe.

René Ier d'Anjou répara et augmenta les travaux de défense.

A ce moment, *La Mothe*, qui avait abandonné (1368) son nom de *Saint-Hilairemont* ou *Alairmont*, pour prendre celui qu'il devait à la configuration de son emplacement, était devenue sans doute une cité de quelque importance ; mais, celle-ci, elle le devait à sa situation militaire sur la frontière de Champagne.

René II construisit (XVe siècle) le *bastion Saint-Georges* (*voir* plan 1) « qui enfermait au midi toute la face du château du côté de France ». Le duc Antoine ajouta, au Sud-Est, les *deux bastions Saint-Nicolas et Sainte-Barbe* (2 et 3). Sous le gouvernement de la régente Christine (XVIe siècle) « deux autres boulevards vers l'Occident, ces deux bastions furent appelés le *bastion de Danemark* (7) et le *bastion de Vaudemont* (8) ». Charles III fit construire le *bastion le duc* (5) « qui étoit de belle hauteur, longueur et épaisseur et avoit toutes les proportions requises pour la perfection d'un tel ouvrage... » Ce bastion compléta la défense des premières murailles de la

ville. Plus bas, on éleva des contrescarpes, des talus, glacis revêtus de murailles, avec deux chemins couverts. Il y avait des ouvrages avancés jusqu'au pied de la montagne. La surface, en dehors de la ville, couverte de travaux de défense, était de *37 hectares*, surface supérieure à celle occupée par la ville (32 hectares).

Il y avait au N.-O., en dehors de l'enceinte, une plate-forme, appelée *Place d'Armes* (10), défendue par un retranchement, séparé de la muraille par un fossé ; un pont-levis permettait d'y arriver. C'est sur ce pont, qu'au siège de 1634, fut tué Choiseul d'Ische, gouverneur. Comme la troupe allait manœuvrer sur ce retranchement, on lui donna le nom de *Place d'Armes*. A l'angle N.-E. de cette place se trouvait la tour de *la Myotte* (1).

A l'autre extrémité de la ville (S.-E.), se trouvait un *moulin à vent* (9), proche la *Tour des Moines* (20).

Deux portes permettaient l'accès en ville : à l'*Ouest*, la *porte de France* (12 du plan) où aboutissaient les chemins de Soulaucourt, Vaudrecourt, Sommerécourt ; à l'*Est*, la *porte de Nancy* ou d'*Allemagne*, où venaient les voies d'Outremécourt, Médonville. Une poterne (13), au N.-O., à laquelle aboutissait un chemin venant d'Outremécourt, que les habitants de ce village appelait la *Voie de La Mothe*.

Aussi, la réputation d'*imprenable* était-elle bien établie pour La Mothe : « Cette ville a pour assiette une montagne qui commande à trois de ses voisines (Châtillon, Laroche et Fre-

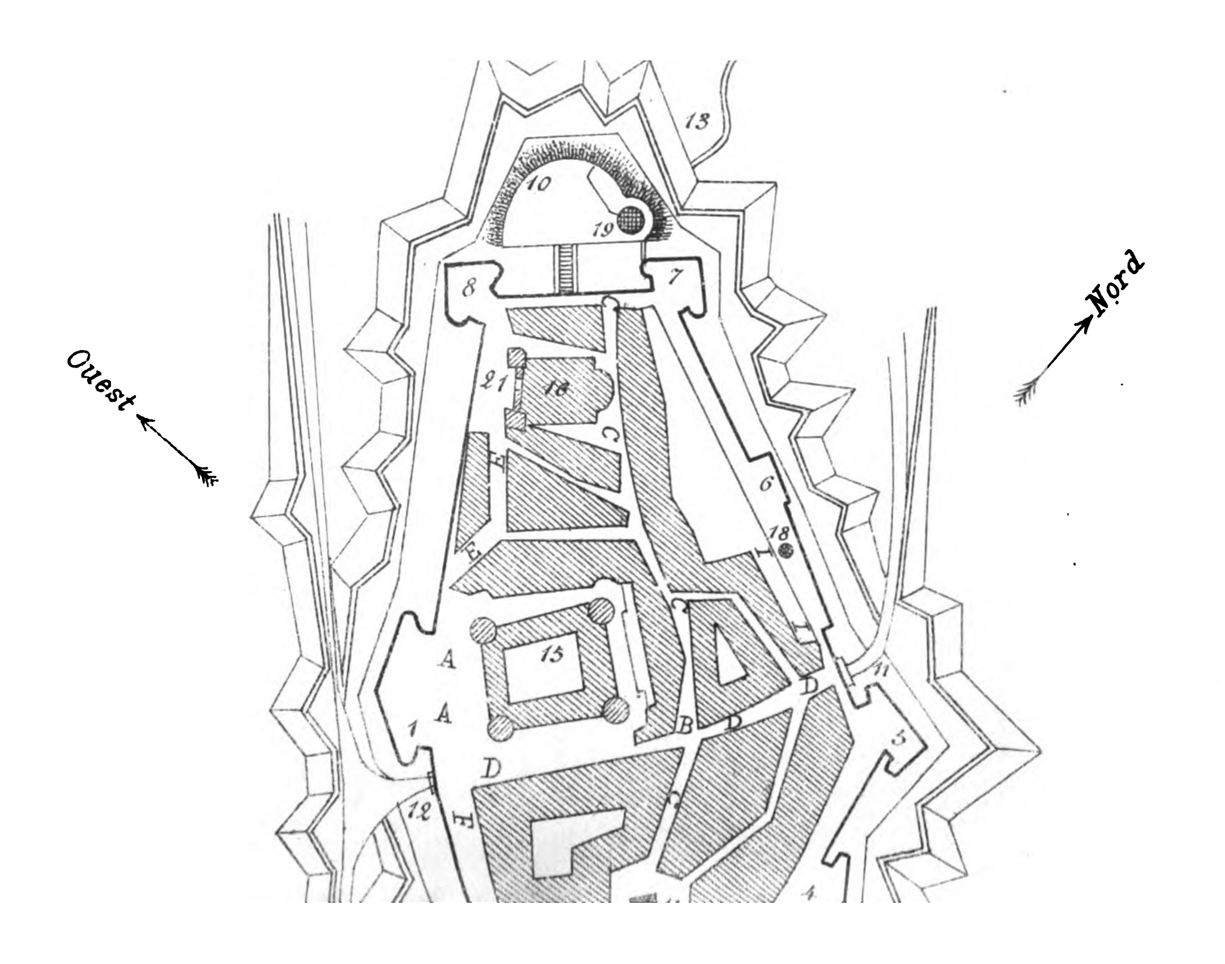
---

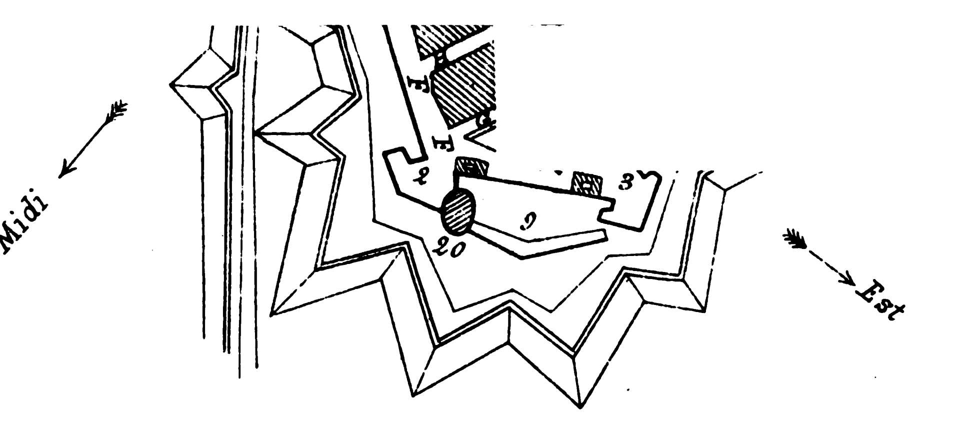
(1) Il y a à Belfort une *tour de la Miotte*, que les habitants considèrent comme leur *palladium* ; ils s'appellent volontiers *Miottains* ou enfant de la *Pierre de la Miotte*, pour Belfortains.

La *Miotte* de Belfort, haut placée sur un rocher comme la *Miotte* de La Mothe, servait, par des feux la nuit, et de la fumée de paille humide de jour, à avertir les châteaux voisins de Giromagny, Rosemont, Ferette, d'un danger quelconque.

La *Miotte* de La Mothe avait-elle le même but ? Il est certain que l'élévation de la montagne a pu y faire placer un de ses signaux, à l'époque où *Hilairmont* n'était qu'un simple poste de défense. En tous cas, cette rencontre du même nom, à une tour placée dans des conditions topographiques identiques, doit appeler l'attention.

PLAN DE LA VILLE DE LA MOTHE


Ouest
Nord
13
10
19
8
7
21
6
18
15
A
A
1
D
B
D
D
11
5
12
F
4



LÉGENDE

1 Bastion St. Georges	11 Porte de Nancy	21 Place Génin
2 ......id..... Ste. Barbe	12 Porte de France	A.A. Place du Gouvernement
3 ......id..... St. Nicolas	13 Poterne et voie de la Mothe	B. Place de la Pierre Hardie (Pierre debout et Croix)
4 ......id..... St. Antoine	14 Place de la Citerne	C.C.C. Grande Rue
5 Bastion le Duc	15 Gouvernement	D.D.D. Rue de Monfort
6 Plateforme St. François	16 Eglise Collegiale	
7 Bastion de Danemark	17 Moulin a vent	

haut), et qui n'a d'étendue que sur son sommet et ce qu'il faut pour terminer de toutes parts ses murailles. En outre, la nature ne lui a laissé qu'un rocher pour fondement, des précipices pour ses dehors et que des pierres pour ses défenses ; encore l'artifice y avoit si peu épargné ses peines, qu'elle passait dès longtemps pour imprenable aux yeux d'un chacun. Ses plus anciennes fortifications dépendent de huit bastions, dirigent toute la ville et la font terminer en une figure ovale (*voir* carte 2), ayant pour bornes de sa longueur deux bons retranchements. Les modernes et les plus nouvelles sont les dehors qui ceignent les fossés et les remparts de pointes d'hollande, de demi-lunes et de quelques ravelins. »

Telle est la description de cette forteresse faite par Duboys de Riocourt.

On peut arriver, par les plans, les vestiges subsistant encore, à reconstituer l'intérieur de la ville, à appliquer aux rues leurs noms.

Lorsqu'on entrait par la *porte de France*, c'est-à-dire venant de l'Ouest (de Champagne), on découvrait un grand bâtiment, le *château du gouvernement* (15 du plan) avec ses quatre tours. Le *gouvernement*, comme on l'appelait, avait remplacé le château du comte de Bar, Thiébaut ; il était séparé du *bastion Saint-Georges* (1), par une grande place : la *Place du Gouvernement*, qui se voit très nettement encore par des arbres qui la délimitent. En 1863, lorsqu'on boisa le plateau de La Mothe, on respecta cette place.

A l'angle sud du château, prenait une rue qui traversait la ville dans sa petite largeur, aboutissait à l'autre *porte de Nancy* (D, D, D) ; c'était *la rue Montfort*. Dans son milieu (B), celle-ci en croisait une autre, à angle droit, orientée dans le sens de la longueur de la ville, allant de la *place d'armes* ou *retranchement* (10) au *moulin à vent* (17) et à la *Pointe d'Ische* (9) ; la *Grande-rue* (C, C, C).

Au croisement de cette dernière rue, avec celle de Montfort,

se trouvait un élargissement où s'élevait une grande croix de pierre, dont les débris ont été transportés devant l'église d'Outremécourt, et, à un des angles, la *Pierre hardie*, menhir, semblable à la *Franche-pierre* de Remiremont, et à la *Pierre hardie* de Saint-Dié : c'était la place de la *Pierre-hardie* (B). Là se tenaient les marchés, se faisaient les ventes, les annonces, et là aussi se réunissait la population pour entendre les serments de fidélité aux privilèges communaux, sur cette pierre, comme cela se faisait à Remiremont, Saint-Dié.

De l'angle Nord du Gouvernement partait une autre rue, aboutissant à l'*église paroissiale et collégiale* (16) : *la rue* (E, E) *de l'Eglise ou des Lombards*. L'église donnait sur une place (21), *Place Genin*. Cette église n'avait qu'un clocher, élevé sur un des côtés de son entrée.

La *Grande-Rue* (C, C), au Sud de la Pierre-hardie, aboutissait à une place (14) : *Place de la Citerne* (14). La *Citerne* qui lui donnait son nom était construite sous cette place. *Il y* avait une margelle, au centre, entourée d'une palissade, afin d'en interdire l'accès au public. Il est clair que la distribution d'eau devait se faire de façon sévère.

Au delà de la *place de la Citerne*, la Grande-Rue continuait pour aboutir à la *rue Le Moynier* (G. G. G). D'un côté (Nord) de cette rue, il y avait des maisons, de l'autre un travail de fortification, appelé l'*Ouvrage à tenailles*. Au Sud de celui-ci : le *Moulin à vent* (17), et après la *pointe d'Ische* ou *demi-lune* (9). A l'angle S.-O. de cette demi-lune, était la *tour des Moines* (20). Ce quartier, par ce nom de *Moynier, tour des Moines*, rappelle l'origine de la ville et l'endroit où vivaient les moines d'Hilairmont au XI[e] siècle.

Du côté S.-O. de la *place du Puits* partait la *Vieille-rue* (H. H.) qui allait joindre la *rue d'Offrécourt*, servant aussi de chemin de ronde (F. F), le long des fortifications, entre la *Porte de France* (12) et la *tour des Moines* (20).

De la *Porte d'Allemagne* ou *de Nancy* partait (N.-O.) la

rue du Puits (I, I ; 18), formée de quelques maisons et servant aussi de chemin de ronde, pour cette portion des fortifications.

Ce *puits* (18) était le seul existant dans La Mothe. Très profond, il donnait toujours de l'eau ; au siège de 1634, il servit à alimenter la ville, la sécheresse n'ayant pas permis de remplir les citernes.

Dans la *rue Montfort*, tout près du *Gouvernement*, se trouvait une autre citerne plus petite que celle de la place, qui est encore bien conservée.

L'abbé Liébaut (1) estime la population de La Mothe de 3 à 4,000 habitants ; un autre la ramène de 1,500 à 2,000.

La Mothe subit bien des sièges et accidents de guerre. C'est au XVIIe siècle que l'histoire générale de France et de Lorraine parle de cette ville, de son héroïsme et de sa triste fin : le premier de ces sièges eut lieu en 1634 ; le deuxième (qui ne fut qu'un blocus) en 1643, et le dernier, qui se termina par la capitulation de la ville et sa destruction, en 1645.

Au premier siège (1634), qui dura du 5 mai au 26 juillet 1634, il fut exécuté de grands travaux par les assiégeants, sur le côteau des Roches, au lieu dit *Bois-des-Vaches*, à *Châtillon* (voir *Carte 1*) ; à *Fréhaut* surtout, on éleva un fort octogone en gazon, pouvant contenir mille hommes et « si bien remparé en tous ses flancs de parapets et autres défenses qu'on l'eût pris pour une forteresse où les premiers ingénieurs de l'univers avoient employé leur science. Les fossés y étaient de vingt à trente pieds de profondeur et la largeur proportionnée à cette profondeur... » Ce fort fut remis en état en 1645. Au dernier siège, ce coteau de Fréhaut, de trente mètres moins haut (476 contre 506) que La Mothe, fut cause de la chute de celle-ci ;

(1) Abbé Liébaut : *Outremécourt ou l'héritage de La Mothe* (Langres, Firmin-Dangien — 1883).

Du même : *La Mothe, ses sièges, sa destruction* (Nancy, L. Kreis — 1896).

aussi les habitants disaient-ils de lui en patois : *Sans Frehaut, La Mothe n'auro pas l'cul haut.*

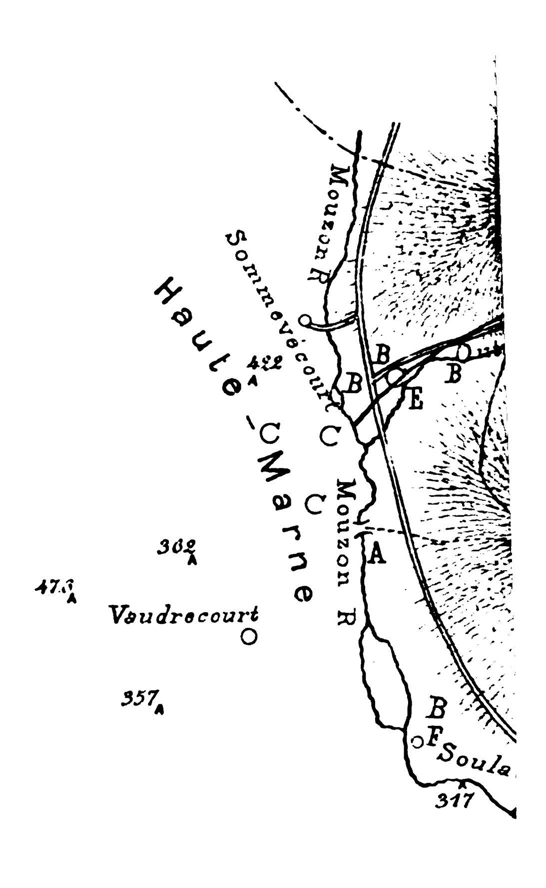
Au XVIIe siècle, il n'y avait que quelques arbres à Frehaut ; plus tard, la forêt couvrit tous les travaux, et, en 1780, en abattant des arbres, on retrouvait encore des vestiges de ces retranchements.

Le siège de 1645 commença par un blocus : la ligne d'investissement (C, C, C, *Carte 1*) partait de Soulaucourt, montait (avec deux redoutes sur son tracé) au fort de terre de Frehaut ; de là, descendait vers le ruisseau qui se dirige vers Outremécourt. Au passage de ce ruisseau, il y avait une troisième redoute ; une quatrième, au delà de ce même ruisseau, au point où la ligne d'investissement croisait le chemin de Médonville à Outremécourt. Puis la ligne s'élevait sur le versant S.-O. du coteau des Roches, pour regagner Outremécourt, entouré de retranchements occupés par deux cents hommes du régiment de Vervin. Plus bas, proche le confluent du ruisseau d'Outremécourt et du Mouzon, entre ce dernier et le moulin de *Grégniot*, une redoute et trois régiments installés autour ; ceux de la Mothe-Houdancourt, Saint-Estienne et Bussy. Ces troupes gardaient le pont de Gregniot sur le Mouzon et la route qui descendait de la ville, vers ce pont. De ce pont à Soulaucourt, c'était le Mouzon qui remplaçait la ligne d'investissement. Il y avait sur l'autre rive (gauche) deux redoutes : une sur une petite éminence en face de l'embouchure du ruisseau d'Outremécourt ; l'autre sur la rive même du Mouzon, gardant le *Pont de Cinq-parts,* ainsi appelé, parce qu'il appartenait et était entretenu (1) par *cinq communes* : La Mothe, Boisdeville (disparu), Outremécourt, Sommerécourt et Vaudrecourt. Ce nom fut déformé et écrit : *Saint-Part, Saint-Père.* Il est en ruines aujourd'hui.

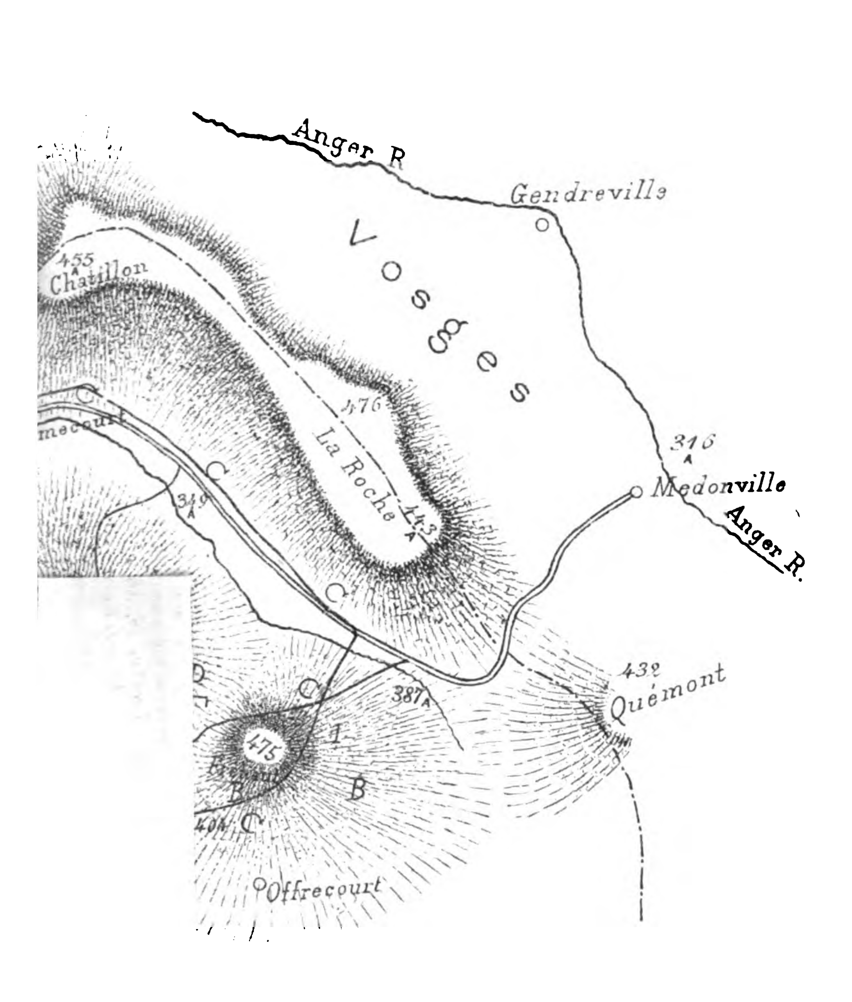
Sur ce pont, passait le chemin de La Mothe à Vaudrecourt.

---

(1) Abbé Liébaut. — *La Mothe, ses sièges, sa destruction.*



A — Pont St Par ou St Pair .
BBB. — Points où étaient campées les troupes françaises.
C.C.C. — Ligne d'investissement de la Mothe. A chacun
C. il y avait une redoute et deux (C.C) sur la
du Mouzon. Cette rivière formait le quatrième
l'investissement.



Mothe 40 000 m

NDE

D. ~ Tranchées et Mines
E — Moulin Grégnot
F — Moulin Chanois
I — Frebaut (475 m)

Tout proche la redoute était campée la cavalerie. Le gros de l'armée était aux alentours de Soulaucourt, trois régiments en face du moulin de Chanois : Bussy, Brézé, Francières; plus haut, en remontant le Mouzon et à côté de Soulaucourt, les régiments de Grand-pré, Bresc, La Meilleraye, Gardes. De Soulaucourt, en remontant le col qui sépare La Mothe de Frehaut, quatre autres : Espagny, Irlandais, Gardes Suisses, Gardes Françaises. A Frehaut, un millier d'hommes (voir *Carte 1*). Le parc d'artillerie, enfin, était placé à Soulaucourt.

C'est par le col entre Frehaut et la ville, qu'eut lieu l'attaque du bastion Sainte-Barbe et la demi-lune ou pointe d'Isches (voir *Carte* : *1 et 2*).

Les Français avaient établi des batteries sur le coteau de Roche, au lieu dit *Bois des Vaches* et *à Châtillon*.

Malagotti, qui commandait les Français (il fut tué pendant le siège), résolut, dit Montglat, de « percer la terre à mi-côte et, poussant la mine par dessous les dehors, faire sauter d'abord le corps de la place... » Il réussit si bien que les travaux extérieurs ne furent pas entamés par l'explosion (20 juin 1645), et qu'il fallut les enlever de vive force.

Les travaux des sièges exigeaient un grand nombre d'hommes ; on en réquisitionna jusqu'à Rambervillers (1), qui dut payer aussi une contribution pour l'entretien de l'armée assiégeante.

La ville capitula le 30 juin 1645 et fut occupée le 7 juillet par les Français. Quelques jours après commença sa destruction, elle fut complète : « On fit sauter les bastions à force de

(1) Archives de Rambervillers, *CC 85*, 1645 :
Dépense de 36 francs pour les pionniers envoyés devant La Mothe... 239 francs payés à la ville d'Epinal pour contribution de l'armée devant La Mothe... 616 francs payés à Epinal, pour contribution à une compagnie de cavalerie de l'armée de devant La Mothe. Le nom de La Mothe figure aussi dans les archives de Rambervillers en 1635 (après le siège de 1634) : dépense pour la nourriture de trente-deux soldats amenés de devant La Mothe (CC. 78). C'étaient des soldats lorrains, car à cette date Rambervillers était occupé par les troupes du duc Charles IV.

sapes, de mines et de fourneaux et on manda plus de quinze à seize cents paysans des élections de Langres, Chaumont, Bar-sur-Aube et autres villes voisines pour jeter bas les maisons... »

De son côté, Montglat raconte que « cette prise donna grande joie à tous les peuples du Bassigny qui contribuèrent avec plaisir à la faire raser (La Mothe) selon l'ordre de la Cour et le peuple s'acharna avec tant d'affection à cet ouvrage, que non-seulement les fortifications, mais les maisons et les églises furent démolies et rasées d'une telle sorte que, présentement, on ne connoit plus La Mothe, il ne reste plus aucun vestige... » (1).

Pour aller plus vite, on brûlait les maisons en commençant par les piller : « Les habitants n'eurent d'autres moyens que de se retirer où ils purent le mieux comme des bêtes égarées, et d'honnêtes bourgeois allèrent consommer le reste de leur vie parmi les paysans des campagnes... » (2).

---

(1) Marquis de Montglat. — *Mémoires contenant l'histoire de la guerre entre la France et la Maison d'Autriche depuis 1635 jusqu'en 1660.* — Collect. Michaud et Poujoulat. — T. xxix, p. 159.

Voici un extrait des *Mémoires de Montglat*, au sujet de La Mothe :

« Depuis que le duc de Lorraine eut feint de s'accommoder avec la France pour avoir La Mothe et quelques autres places de son pays, et peu de temps après eut repris le parti de l'Espagnol, les garnisons de ces villes rendues incommodèrent fort toute la frontière de Champagne. C'est pourquoi on avait laissé un petit corps pour bloquer La Mothe et empêcher que rien en pût sortir; mais ce blocus n'étant pas assez serré pour sauver la frontière des courses de ceux qui étoient dedans, Malagotti, Italien, y fut envoyé avec une armée, avec ordre de la prendre de force... »

On comprend avec quel acharnement, quel désir de vengeance, les populations voisines des « élections de Langres, Chaumont, Bar-sur-Aube », victimes pendant des années des *courses* de la garnison de La Mothe, mirent à détruire la ville d'où leur était venu tant de maux. Il est probable que le choix fait de ces habitants l'était intentionnellement. Une lettre de Villeroy (qui avait succédé à Malagotti tué pendant le siège) le démontre : « M. Le Camus, intendant de Champagne, a promis de donner 2,500 paysans.... Si tout cela vient, cette bicoque sera bientôt achevée... » Cette lettre est du 21 juillet 1645; dès le 5 juillet ordre avait été donné à diverses villes lorraines (Neufchâteau, Epinal, Gerbéviller, etc.) d'envoyer des hommes pour procéder à la démolition de la ville. Sans doute, trouvant que ceux-ci y mettaient de la tiédeur, ce qui s'explique puisqu'ils étaient Lorrains comme les habitants de La Mothe, on fit venir des Champenois, c'est-à-dire des ennemis. On réussit, comme on l'a vu.

(2) Dumoys de Riocourt. — *Histoire de la ville et des deux sièges de La Mothe.*

Beaucoup se fixèrent aux deux villages de Soulaucourt et Outremécourt, au pied de la montagne de La Mothe. Ces deux villages avaient bien souffert des deux sièges et des dix années presque consécutives de guerres autour de La Mothe ; ils étaient réduits à bien peu de choses. Cet exode de la population de la cité détruite leur rendit leur importance, à Outremécourt surtout. Ce dernier relevait de la mairie de La Mothe, il en hérita. Le gouvernement français autorisa les expulsés à se servir des matériaux de La Mothe pour élever de nouvelles maisons dans les deux villages (29 juillet 1643).

Avec ces mêmes matériaux, on reconstruisit une église à Outremécourt ; une inscription placée près de la sacristie en rappelle le souvenir :

Motha meos tulerat lapides, sed ed illa sepulchro
Motha remota suo nunc tibi tota jacet.

D'autres habitants allèrent à Bourmont, Gendreville, Médonville, Aingeville.

La Mothe a subi le destin de toutes les villes détruites, elle devint une carrière pour toutes les constructions des environs.

Cette disparition de la petite ville fut d'autant plus rapide que ce fut avec les matériaux de la ville détruite que les habitants de La Mothe reconstruisirent leurs nouvelles maisons dans les villages voisins ; en même temps, ces villages, ruinés par de longues années de guerre, pour réparer, relever leurs habitations, prirent à la cité ruinée les matériaux nécessaires. Pendant longtemps, il en fut ainsi, jusqu'à ce qu'il ne restât plus rien, ou que du moins on ne trouvât plus rien.

« De cette ville, de cette forteresse, que subsiste-t-il aujourd'hui ? Absolument rien. De tous les édifices, il ne reste plus pierre sur pierre... » (1)

Jusqu'en 1863, l'emplacement de la ville resta nu ou couvert de ronces, d'herbes. A cette date, on le boisa ; aujourd'hui que

(1) Abbé LIEBAULT. — *Ouvrage cité.*

les arbres ont poussé et recouvrent tout, on ne distingue plus grand chose. Cependant, on n'a pas planté d'arbres, sur l'ancienne place du gouvernement ; aussi, en reconnaît-on la forme. De ci, de là, on découvre des amas de moëllons, une voûte, des débris de pavages...... Cependant, il reste encore des substructions; aussi les habitants y vont-ils encore chercher des... pierres taillées, ce qui permet de faire des découvertes : C'est ainsi qu'en 1894 on découvrit un puits ; qu'en 1896 on mit à jour une belle muraille, une porte (1).... etc...

Ces trouvailles encourageantes devraient bien être encouragées et il serait utile d'interdire de continuer à enlever ces matériaux.

La Société d'Archéologie lorraine a fait placer sur une muraille de l'ancien bastion Saint-Nicolas l'inscription suivante :

En souvenir des héroïques combats
livrés pour l'attaque et la défense de ce bastion Saint-Nicolas
pendant les sièges de La Mothe
en 1634, 1642, 1645,
la Société d'Archéologie lorraine a fait graver
cette inscription.
MDCCCXCV

LANDAVILLE. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Neufchâteau ; 1751 : Bailliage de Neufchâteau ; 1790 : District de Neufchâteau, canton de Beaufremont ; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau.*

Ce village est divisé en *Landaville-le-haut* et *Landaville-le-bas* ; ils formaient, avant la Révolution, *deux communautés distinctes* ; le premier (le haut) était lorrain avec coutume de cette province ; le second (le bas) était du Barrois et coutume de Saint-Mihiel. L'église était à *Landaville-le-haut* et le châ-

---

(1) *Journal de la Société d'Archéologie Lorraine* — n° 11, novembre 1893.
Abbé E. Martin : *Nouvelles découvertes à La Mothe* (avec une planche).

teau à *Landaville-le-bas* ; ce dernier relevait de la baronnie de Beaufremont.

Landaville-le-bas est placé dans la vallée, au point où le *Bany* et le *Petit Bany* (ou Etanchotte) se rejoignent. Ces deux ruisseaux entourent (*voir* Beaufremont) le coteau — *Moyenmont* — où se trouve, S.-O., le château et le village de Beaufremont ; *Landaville-le-bas* est à l'autre extrémité, N.-O.

Landaville-le-haut est sur la droite de la vallée du *Bany*, au flanc S.-O. d'une ligne de coteaux qui sépare cette vallée de celle de Frezelle (l'Etanche) ; au-dessus de *Landaville-le-haut* se trouve le point culminant de ces coteaux : 483 mètres.

On a trouvé sur le territoire de cette commune de nombreux restes de constructions gallo-romaines.

Dans le bois de *Moyemont* se trouve la grotte de *Chèvre-Roche*, qui servit de refuge à des proscrits pendant la Révolution.

Il y avait plusieurs chapelles, dont une, *Notre-Dame de Paix*, était placée sur la droite de la vallée, entre les deux Landaville.

LÉGÉVILLE-ET-BONFAYS. — *1594 : Bailliage de Voge et prévôté de Dompaire ; 1751 : Bailliage de Darney ; 1790 : District de Mirecourt, canton de Valfroicourt ; 1898 : Arrondissement de Mirecourt et canton de Dompaire.*

Légéville est situé sur la rive droite du Madon et sur les dernières pentes du plateau qui sépare ce dernier de l'Illon. En aval, même rive, se trouvait l'abbaye de *Bonfays* (voir ce nom). Légéville dépendait de la paroisse d'Adompt.

LEMMECOURT. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Neufchâteau ; 1751 : Bailliage de Neufchâteau ; 1790 : District de Neufchâteau, canton de Beaufremont ; 1898 : Arrondissement et canton de Neufchâteau.*

Ce village est placé sur la rive droite du *Petit-Bany* et au

pied ouest des pentes du *Moyenmont* (ou *Moinmont*), à l'extrémité S.-E. duquel se trouve le château de Beaufremont. Il dépendait de la baronnie de ce nom (*voir Beaufremont*).

La vallée du *Petit-Bany* était remplie, en amont, par trois étangs, dont un, le plus élevé, était très grand. Ils sont disparus aujourd'hui, mais on voit encore les traces des digues. Ces étangs valurent au ruisseau le nom de l'*Etanchotte*.

Lemmecourt était chef-lieu de paroisse.

LERRAIN. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Dompaire; 1751 : Bailliage de Darney; 1790 : District de Darney, canton d'Escles; 1898 : Arrondissement de Mirecourt, canton de Darney.*

Situé dans la vallée du *Madon* à sa jonction (gauche) avec le ruisseau de l'*Etang*, *Lerrain* dépendait du *ban d'Escles* (*voir* ce nom).

La voie romaine de Corre à Charmes traversait son territoire. Au lieu dit le *Haut-de-Chaume*, on a découvert d'anciens tombeaux.

Le pays, pauvre et peu fertile, faisait appeler les habitants des *Bocquins*, parce que l'on y élevait beaucoup de chèvres et boucs.

Une grande tranchée traversait le bois de la *mairie de Chaumousey*, afin de gagner la route d'Escles à Pierrefitte.

LIFFOL-LE-GRAND. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Neufchâteau ; 1751 : Bailliage de Lamarche ; 1790 : District de Neufchâteau, chef-lieu de canton ; 1898 : Arrondissement et canton de Neufchâteau.*

Grand village situé sur la rive droite de la *Saônelle*. On a vu (*fasc. 7 p.* 55 et *suiv.*) que celle-ci disparaissait entre les deux Liffol, pour se reformer au bas de Liffol-le-Grand ; c'est au niveau de ce dernier que la vallée se rétrécit, limitée des deux côtés par de hauts coteaux boisés.

Liffoldum, *Lucofao*, *Locofus*, *Lufus*, *Lifou*, *Liffoldi-Magno*, *Liffou*.

Luco fao, qui se trouve dans des chartes du VI[e] siècle, indique un *lieu (Locus)* où il y a des hêtres *(fago, fao)*.

Liffol est très ancien et devait être une ville de l'époque gallo-romaine. On y a découvert des ruines de cette période.

Ce nom figure dans l'histoire de France à plusieurs reprises :

En 596, il y eut, à *Lifoldium*, une grande bataille entre les troupes de Brunehaut et celles de Frédégonde.

Deuxième bataille de *Leuco fao*, au même lieu, entre les Austrasiens et l'armée d'Ebroin (679).

Enfin, en 1641, les Français, commandés par le maréchal du Hallier, furent battus par le duc Charles IV.

La configuration du sol se prêtait, on ne peut mieux, à des rencontres d'armées ; toute la région, à l'ouest de Liffol, forme une grande plaine, à pentes très faibles, découverte.

Le 21 septembre 1725, *Liffol-le-Grand* fut érigé en comté au profit de Claude-Antoine Labbé, baron de Beaufremont. Le nom fut changé en celui de *Morvilliers*. Il porta ce nom jusqu'à la Révolution.

Au siècle précédent, le duc Charles IV avait donné Liffol et Villouxel au baron colonel Cliquot, pour l'indemniser d'un régiment de cavalerie qu'il avait levé à ses frais (27 mai 1641). En 1778, une ordonnance de Louis XVI transforma encore le nom du comté de Morvilliers en celui de *Brunet-Neuilly*.

Au lieu dit la *Villette* se trouvent des ruines gallo-romaines.

Au *Canton Maison-Dieu*, il y avait une maison servant d'asile (hôpital ou Maison-Dieu) aux voyageurs. Cette maison devint la *ferme du Chemin*.

Il y avait un ermitage et une *chapelle dite de Sainte-Anne :*

En venant de Neufchâteau, on rencontre, à la hauteur de Frenelle, la *Maison-Dieu* (sur la route), puis l'*ermitage de Sainte-Anne*, ensuite le village. A l'entrée, à gauche, se trouvait le *couvent des Recollets* fondée le 23 avril 1708. Ce

couvent recevait des eaux d'une source placée sur le versant S.-O. du *Bois-le-Comte*.

Au Sud, entre ce village et le *bois Chenois* ou *Chanois*, sur une petite éminence, existait un moulin à vent, dit *Moulin de Morvilliers*.

La dérivation de la *Saonelle*, au bas du village, existait au siècle dernier et portait, comme aujourd'hui, le nom de *canal du moulin*. Ce moulin était un *moulin à tan ;* en amont, il y avait un petit étang, alimenté par les *sources du Chatelet*, placées sur le versant gauche de la vallée. Plus bas que le *Chatelet*, se trouve la *Bergère* ou *Vergère*, ou se trouvent d'autres sources.

LIGNÉVILLE. — *1594* : *Bailliage de Voge, prévôté de Mirecourt* ; *1751* : *Bailliage de Mirecourt ; 1790 : District de Darney, chef-lieu de canton* ; *1898* : *Arrondissement de Mirecourt, canton de Vittel.*

Au siècle dernier, c'était un village de cent-vingt feux (Durival), soit 600 habitants. Il devait sa prospérité à la grande route de Mirecourt à Besançon, qui depuis a été rectifiée et passe par Vittel, Contrexéville et Dombrot ; ce fut la cause du déclin.

Situé dans un vallon, véritable entonnoir, entouré de hauts coteaux ; il faut, pour y arriver, descendre de tous côtés. A trois kilomètres de la crête des Faucilles, plusieurs ruisseaux naissent aux environs, ce qui fait dire aux habitants *qu'ils envoient de l'eau à tout le monde et n'en reçoivent de personne* ; phrase qui est la fidèle image de la situation topographique de leur village. Un de ces ruisseaux, le principal, est alimenté par la belle *source de Bellefontaine*, qui a donné son nom à ce cours d'eau qui va joindre le *Petit-Vair* au milieu du village de Vittel.

Cette configuration du village rendait sa traversée très difficile pour les transports ; l'arrivée de Mirecourt était surtout

dangereuse par la raideur des pentes de cette route. Aussi le roulier trouvait-il des *chevaux de renfort* pour aider son attelage à *sortir du village.*

La terre et le château de Lignéville passèrent, par mariage, à la maison de Lenoncourt-Rosières, qui prit le nom de *Ligneville* (autrefois : *Ligniville*) si connu dans l'histoire de Lorraine.

Du château, il ne reste plus rien que l'emplacement, *au fond et en aval* du village. C'était plutôt une *maison-forte* entourée de fossés, qu'il était facile de remplir d'eau avec les trois ou quatre ruisseaux qui naissent aux environs. Il ne reste plus rien de ce château : une maison de ferme en occupe l'emplacement.

La voie romaine de Langres à Strasbourg passait sur son territoire.

« Le curé a un bouvrot qui consiste en dix-sept jours de terres en la *saison de Curtilles*, vingt-six jours dans la *saison de Grandefin*, vingt-quatre dans la *saison de Fontenelle* » (*Pouillé 1711*).

Sur un coteau, entre la route de Dombrot-le-Sec et Contrexéville, se trouve la *chapelle St-Bale*; autrefois occupée par un ermite.

LONGCHAMP-SOUS-CHATENOIS. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Neufchâteau ; 1751 : Bailliage de Neufchâteau ; 1790 : district de Neufchâteau, canton de Châtenois ; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Châtenois.*

Ce village est placé au bas du versant S.-E. du coteau, à l'extrémité duquel se trouve Châtenois. La pente de ce coteau, d'abord très raide, va en s'adoucissant et devient presque insensible au point où se trouve *Longchamp*. Il y a là, au pied de la colline abrupte, de *longs champs* faciles à cultiver, de là ce nom donné à ce village, dont la position justifie les noms de : *sous Châtenois.*

Le ruisseau le *Ziel* ou *Baugney* traverse son territoire ; la vallée est à peine accentuée.

Les habitants de Châtenois devaient une redevance au curé de Longchamp et assister à la messe de cette commune le jour de l'Ascension. Cette coutume et la redevance semblent indiquer que l'église de Longchamp fut la mère-église de Châtenois ?....

MACONCOURT. — *Bailliage de Toul, prévôté de Vicherey ; 1790 : District de Neufchâteau, canton de Vicherey ; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Châtenois.*

Placé au pied d'un coteau haut de 434 mètres. Il est à la source du *ruisseau la Lampe*, affluent de la Vraine. Il est entouré de grandes collines : la *Fourrière*, N.-O. (469 mètres); la *Côte Saint-Jean*, S.-O. (Alt. 496 mètres).

A la limite des Vosges et de Meurthe-et-Moselle.

MADECOURT. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Dompaire ; 1571 : Bailliage de Darney ; 1790 : District de Mirecourt, canton de Valfroicourt ; 1896 : Arrondissement de Mirecourt, canton de Vittel.*

Ce village est situé au fond d'un court vallon entouré de hauts coteaux, sur le petit ruisseau appelé *la Grâce*, qui va joindre le *Madon* à *Valleroy-aux-Saules*.

Sur un de ces coteaux, à l'Est, le *Haut-Champ*; dans le *Bois-du-Champ*, des armes ont été retrouvées, ce qui permet de supposer qu'il y eut là un camp romain. La voie de Langres à Strasbourg en passait tout proche.

Madecourt relevait de la seigneurie de *Valleroy* ; il y avait *une justice* placée au bas de la forêt de Madecourt (N.-O.).

Madecourt dépendait de la paroisse de *Rancourt*.

MADEGNEY, — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Dompaire ; 1751 : Bailliage de Darney ; 1790 : District de*

Darney, canton de Charmes ; 1898 : Arrondissement de Mirecourt, canton de Dompaire.

Village situé sur les pentes d'un coteau et la rive gauche d'un petit ruisseau, les *Naves*, qui descend vers le Colon, coulant au bas.

Il formait, au siècle dernier, une seule communauté avec *Regney* et *Bouxières-aux-Bois* ; ce dernier chef-lieu du Ban.

Avec Regney, Madegney dépendait de l'église champêtre, dite *La Chapelle* (*voir* ce nom) ; aujourd'hui, l'église est commune et se trouve en pleins champs, à la limite des deux territoires (*voir* Regney).

MADON. — Le bassin du *Madon* comprend la presque totalité de la partie de l'arrondissement de Mirecourt, placé au nord des Faucilles, c'est-à-dire les cantons de Mirecourt, Dompaire, la majorité des communes de ceux de Charmes (1) et Vittel (2). C'est donc *quatre cantons* sur six, dont les eaux coulent vers le Madon ; les deux autres, Darney et Monthureux, dépendant du bassin de la Saône. Le Madon, dans le département des Vosges, reçoit *399 kil. 290* de cours d'eaux, grands et petits.

Cette rivière traverse toute cette portion de l'arrondissement, du S.-O. au N.-O., la divisant en deux parties presque égales. Il reçoit, à droite et à gauche, de nombreux affluents qui lui en apportent toutes les eaux *à droite* : l'*Illon*, la *Gitte*, le *Chaouillon*, le *Colon* ; à *gauche* : le *Monthureux*, la *Saule*, le *Val d'Aro*, pour ne citer que les affluents principaux. La vallée du Madon est bien la *vallée par excellence* de la région, la *bonne vallée*, *bona vallis*, ou, comme on disait autrefois (voir : Du Cange, mot *Madualis*) *Mat-Vallis*, devenu *Ma-*

(1) Sur *26 communes* du canton de Charmes, *sept* dépendent du bassin de la Moselle : *Charmes, Portieux, Vincey, Essegney, Langley, Socourt, Chamagne ;* reste : *19*.

(2) Sur *23 communes* du canton de Vittel, *sept* dépendent du bassin de la Meuse : Vittel, Lignéville, Contrexéville, Dombrot-le-Sec, They-sous-Montfort, Domjulien et Gemmelaincourt. *Une* du bassin de la Saône : *Thuillières*, reste : *15* dans le bassin du Madon.

dualis, dont on a fait *Madon*, la racine restant la même. En latin, *Madeo*, *Madeus*, *Madido*, *Madidi*, signifient : mouillé, humide, marécageux, toutes expressions bien applicables à une vallée.

Le *Madon* se jette dans la Moselle, hors de notre département, à Pont-Saint-Vincent (Meurthe-et-Moselle). Il présente dans les Vosges un développement de *60k633m*.

Il passe au *Void-d'Escles*, à *Escles*, *Lerrain*, *Pont-les-Bonfays*, *Légéville*, *Bainville-aux-Saules*, *Hagécourt*, *Valleroy-aux-Saules*, *Maroncourt*, *Mattaincourt*, *Mirecourt*, *Poussay*, *Mazirot*, *Chauffecourt*, *Ambacourt*, *Bettoncourt*, *Vomécourt-sur-Madon*, *Pont-sur-Madon* et *Marainville*.

C'est une rivière à cours lent, aux nombreuses sinuosités, en aval de Mirecourt surtout ; la plus prononcée est celle du château de Mazirot, qu'elle entoure de trois côtés. Les *plains* où l'eau dort sont nombreux et parfois profonds ; ils alternent avec des portions où l'eau plus rapide coule sur des fonds relevés, ce qui permet aux cultivateurs d'utiliser beaucoup de ces points comme gués, dans la belle saison. C'est surtout depuis Valleroy-aux-Saules que le Madon présente cette succession de *plains* et de rapides.

Il fait mouvoir quelques petites usines ; mais il est utilisé surtout par l'agriculture ; les moulins, huileries, en effet, y sont nombreux, le Madon traversant et arrosant une très belle et très riche région agricole.

Le *Madon* naît au versant N.-E. du *Signal de Vioménil* (alt. 472m), à l'opposé et à quinze cents mètres de la Saône.

Sa source, située sur le territoire de Vioménil, entre de suite dans celui d'*Escles* ; il coule dans un ravin profond et boisé ; tout près, se trouve le *Cuveau des fées*, roche taillée en forme d'auge ; puis, en descendant, la *Chapelle Saint-Martin* ; plus bas encore, une autre roche, le *Chatelet*, sur laquelle se voient des vestiges d'une antique forteresse.

Le vallon s'élargit au *Void-d'Escles*, traversé par la rivière,

que l'on passait jadis *à gué*, d'où ce nom de *Void* ou gué d'Escles.

C'est au Void-d'Escles que se forme véritablement la vallée et qu'apparaissent les *alluvions modernes*, bordées par des coteaux formés de *grès bigarrés*. Celui-ci disparaît au-delà d'Escles, à la limite de cette commune avec celle de Lerrain, pour faire place au muschelkalk. On voit, en deux points, réapparaître des ilots de grès; mais ceux-ci disparaissent définitivement, au niveau de Bainville-aux-Saules, laissant la place aux muschelkalks qui, à leur tour, disparaîtront pour faire place — à partir de Valleroy-auxSaules — aux *marnes irisées* (supérieures et moyennes) qui borderont — sauf près de Poussay, où se rencontre une bande de *lias inférieur* — la vallée jusqu'à sa sortie du département. Jusque *Lerrain*, la vallée, les coteaux qui la limitent, revêtent l'aspect de *La Voge*, c'est-à-dire du pays du *Grès bigarré*, de la terre de sable. *La Voge* est cette région du département, intermédiaire entre la *Plaine* et la *Montagne*, mais qui tient plus de la seconde que de la première. Le pays est gai, vert, boisé, mais pauvre.

A partir de *Bainville-aux-Saules*, on entre dans la région agricole : au point où l'*Illon* vient joindre le Madon (en face de Bainville), la vallée s'élargit considérablement, mais elle se rétrécit bien vite, au niveau du *moulin d'Hucheloup*, pour s'élargir ensuite et prendre le plus grand développement de son parcours dans notre département. Le Madon coule au milieu de superbes prairies; les coteaux qui l'entourent sont des plus fertiles.

Au niveau d'*Hymont*, la vallée se rétrécit à nouveau et, tout en restant des plus fertiles, elle gagne en pittoresque : le trajet de Mattaincourt au château de Mazirot est des plus tourmentés, la rivière décrit de brusques coudes, les coteaux élevés, couverts de vignes en partie, donnent au paysage — dans la traversée de Mirecourt surtout — un aspect des plus pittoresques.

MADONNE. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Dompaire ; 1751 : Bailliage de Darney ; 1790 : District de Mirecourt, canton de Dompaire ; 1898 : Arrondissement de Mirecourt et canton de Dompaire.*

Madonne ne figure pas dans le *Dénombrement* (1594) de T. Alix, Lamerey seul est cité.

Au contraire, dans Bugnon, Durival, c'est *Madone* qui est le chef-lieu du ban : « Madone, prévôté de Dompaire, est le chef-lieu d'un ban de même nom et les lieux qui dépendent dudit ban sont : Lamerey, Naguelaincourt, Chenimont et faubourg de Dompaire, avec un fief au val de dessous ».

Ce fief au *val de dessous* est le fief de Craincourt qui est, en effet, au-dessous de Dompaire et du val. Quant au *faubourg de Dompaire*, on a vu, au mot Lamerey, que c'était un quartier de ce dernier, limitrophe de Dompaire.

On remarquera la singulière configuration de ce ban de *Madelone* ; il était coupé en deux par Dompaire, Laviéville ; à l'ouest de ceux-ci, se trouvaient Madelonne et Lamerey, à l'Est, Naglaincourt, Chenimont et le fiel de Craincourt ou du val de dessous.

« Le ban de *Maldone et Lamerey* est à la dame abbesse (du chapitre de Remiremont) qui appelle avec soi, à l'administration de la haute, moyenne et basse justice... »

Madonne est sur la rive gauche de *La Gitte*, entre Damas et Dompaire et un peu en amont de Lamerey placé sur l'autre rive. Une route, au travers de la vallée, avec un pont sur le ruisseau, les relie.

Madonne et Lamerey étaient des dépendances de la paroisse de *Laviéville (voir Dompaire)*.

Le curé de *Damas-devant-Dompaire* avait la moitié de la dîme « en deux contrées, du ban de Madonne ; sçavoir : en *Coulaye*, et en *Mantenoix*... » (Pouillé, 1711).

MALAINCOURT. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Neufchâteau ; 1751 : Bailliage de Bourmont ; 1790 : Dis-*

trict de Neufchâteau, canton de Bulgnéville ; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Bulgnéville.

Appelé *Malaincourt-sous-Beaufremont*, il appartient à la baronnie de Beaufremont.

Il est placé sur la rive droite de l'*Anger*, au pied d'un coteau appelé le *Coteau des Vignes*.

Ce *Coteau des Vignes* est le point de départ d'un massif qui sépare l'*Anger* du *Bany* et dont l'altitude moyenne dépasse quatre cents mètres.

Annexe de la paroisse de *Médonville* : le bouvrot « consiste en six jours de terres en la *Saison de Rebehent*, un jour de terres et deux fauchées de prés, dans la *Saison de Bussy*, cinq jours de terres dans la *Saison des Tirches* ». (Pouillé, 1711).

MALMAISON. — Aujourd'hui ferme du territoire de Vittel, sur la rive gauche du *ruisseau de They*, affluent du *Petit-Vair*. C'était autrefois un château-fief, chef-lieu d'un ban spécial : « Vittel et le *Château de la Malmaison*. » (Durival.)

Dépendait de la paroisse du *Petit-Ban* de Vittel (*voir* ce nom).

Le *ban de la Malmaison* était divisé en *haute* et *basse* Malmaison : la *Basse* était sur la droite du ruisseau et la *Haute* sur la gauche.

La justice était placée au S.-E. sur le coteau du Bouchot, appelé aussi *Libouchot* (Le Bouchot). Ce coteau était couvert d'une forêt en partie défrichée.

MANDRES-SUR-VAIR. — *1594 : Bailliages de Voge et de Bourmont ; Prévôté de Châtenois ; 1706 : Bailliage du Bassigny-Lorrain ; 1751 : Bailliage de Bourmont ; 1790 : District de Lamarche, canton de Mandres ; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Bulgnéville.*

Ce village est situé sur la rive gauche — et à une certaine distance — et au-dessus du Vair. Ce dernier reçoit, en amont, le ruisseau du *Ja* ou *Jarre*, appelé aussi *Dar* (Cassini).

Ce village dépendait de *la Lorraine* et *du Barrois* ; *chacune des portions avait son château*, de là cette désignation de *Mandres-aux-deux-tours*. Il y avait en outre des sujets relevant de divers seigneurs ; de là cet autre nom : *Mandres-aux-trois-tours* (1). On voit la singulière situation des habitants.

En 1444, il est appelé : « la forte maison de *Mandres-aux-deux-tours-sous-Châtenois* ».

La partie barroise avait (Dom Calmet) trente-quatre habitants, le seigneur habitait le château et celui de la portion lorraine était occupé par « l'admodiateur » de ce seigneur.

L'église était éloignée du village ; elle se trouvait en amont, entre Mandres et Outrancourt ; on l'appelait *Chapelle Saint-Maurice* (le patron). Cette église champêtre fut abandonnée au commencement du XVIIe siècle, pour une autre construite au village, en 1610, et qui fut incendiée en 1783, en même temps qne les deux châteaux et cent maisons.

Le Bouvrot du curé consistait en terres au lieu dit : *En Loziers*, en la *Croix-du-Jarre*, *Devant-les-Moulins* ; des prés en la *Forte-Maison*, *Breuil-Saint-Martin*, *Sur le Pont*. Un jardin en la *ruelle Martin*.

On trouve aussi, dans des Chartes, les noms de lieux-dits : *Moulin de Vernel*, *Bois de Burgunfosse*.

MARAINVILLE. — *1594 : Bailliage de Châtel* ; *1751 : Bailliage de Mirecourt ; 1790 : District et canton de Mirecourt ; 1898 : Arrondissement de Mirecourt, canton de Charmes.*

Village situé sur la rive gauche du Madon, à la limite des Vosges et de Meurthe-et-Moselle ; son territoire forme saillie dans ce dernier.

Il y avait un très beau château avec parc, datant du XVIIe siècle. Il est démoli, ou à peu près aujourd'hui.

La terre de Marainville fut érigée en comté le 29 juillet 1728,

(1) *Tour* est l'équivalent de *château*. Une *seigneurie* dépendait aussi d'un château.



au profit de Charles-Antoine Royer et de Julien Loquet, de Grandville. Ce comté comprenait : Marainville, Bralleville, Diarville, Xaronval, Mazelay et Maxiemois.

Marcheville. — *Eglise champêtre*, chef-lieu d'une paroisse dont dépendaient *Haréville* et *Valleroy-le-Sec*.

Cette église était située entre Haréville et Valleroy, sur le territoire de cette dernière, en un lieu qui porte encore le nom de *Maxéville* ou *Machéville.*

Cette église, entièrement isolée, n'avait pour tout voisinage que le presbytère. Celui-ci fut détruit au XVIIe siècle par les Suédois. Le curé dut se loger à Valleroy, qui y construisit une chapelle « à cause de l'éloignement de la mère-église. » On y fit les offices. Les habitants d'Haréville protestèrent ; il y eut procès que ceux-ci perdirent, si bien que jusqu'à la construction de leur église (1830), ils durent aller à l'église de Valleroy.

Nominalement, l'église champêtre resta le chef-lieu de la paroisse, jusqu'à la Révolution. Elle dépendait de la Champagne, Valleroy relevant de cette province.

Maroncourt. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Dompaire ; 1751 : Bailliage de Dompaire ; 1790 : District et canton de Mirecourt* ; *1798 : Arrondissement de Mirecourt, canton de Dompaire.*

Formait, avant la Révolution, une seule communauté avec *Hagécourt* (*voir* ce nom).

Ce petit village est placé, dans la vallée du Madon, sur sa rive droite. Il y avait une chapelle dédiée à saint Eloi.

Martigny-les-Bains. — *Bailliage du Bassigny, prévôté de Lamarche ; 1751 : Bailliage de Lamarche ; 1790 : District de Lamarche, canton de Martigny ; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Lamarche.*

Martigny est placé sur le côté nord des Faucilles, à quelques

kilomètres du faîte séparatif. Il est dominé au Nord-Est par le *Haut-de-Salin, le Haut-Mont;* au nord, par un plateau *(Cornée de Charmes, Fort-Renard),* couvert d'une vaste forêt, où se trouve le *Chêne des Partisans;* au Sud-Ouest, par le *Mont-de-Fourche* et son massif qui le séparent de Lamarche ; enfin, au Sud-Est, le faîte des *Faucilles*, dont l'altitude est inférieure à toutes les autres collines dont il vient d'être parlé.

Toute cette région est le point de départ de nombreux cours d'eau : ainsi le *Mouzon*, qui traverse le village, naît au pied nord de la crête des Faucilles, proche la voie Romaine de Langres à Strasbourg. L'*Aune,* le *Pierrat*, la *Boëne* affluents de droite du Mouzon ; la *Mauve,* le *Thu,* à gauche, coulent et joignent le Mouzon sur le territoire de Martigny.

Le *Mouzon* est formé par deux branches, celle de Martigny et celle de Lamarche (*Voir*, ce nom).

Toute la portion du territoire au S. E. et N. E., qui s'étend vers le faîte des Faucilles, a l'aspect d'un grand plateau, sans bois, et à culture de céréales.

C'est *en aval* de Martigny que se forme véritablement la vallée du Mouzon ; en amont, elle se confond, pour ainsi dire, avec le plateau qui se termine au faîte des Faucilles.

Martiniacus, *Martigny-les-Lamarche*, *Martigny-devant-Lamarche,* est formé de deux villages juxtaposés : *Martigny-Saint-Pierre* et *Martigny-Saint-Remy*.

Martigny-Saint-Pierre ou *Dompierre* relevait de la Lorraine, ce quartier du village portait le nom de *Drosju* ou *droit-joug*, parce que les habitants appartenaient exclusivement à la Lorraine. *Martigny-Saint-Remy* dépendait à la fois de *Lorraine* et du *Barrois ;* cette dernière portion, dit Dom Calmet, avait de soixante à soixante-dix habitants.

Chacune de ces deux portions formait une paroisse spéciale avec son église, son curé et elles se distinguaient l'une de l'autre par le nom du patron de l'église : *Saint-Pierre* ou *Dompierre*

(Dominus Petrus) et *Saint-Remy*. Elles ne formaient au XVIIIe siècle qu'une seule communauté. Aujourd'hui, il n'y a plus qu'une seule paroisse.

La partie dite de *Saint-Pierre* forma jusqu'au milieu du XVIIe siècle un village à part, placé à quinze cents mètres de *Martigny-Saint-Remy*, au point ou la voie romaine de Langres à Strasbourg croise le chemin de Martigny à Morizécourt: on l'appelait *Dompierre*. Celui-ci incendié par les Bourguignons (1476) ; puis au XVIIe siècle, fut abandonné des habitants qui s'en vinrent s'établir et reconstruire un nouveau village, à côté de *Martigny-Saint-Remy* et au S.-O., sur la rive gauche du Mouzon et sur les pentes d'un coteau qui sépare cette rivière du ruisseau *la Mauve* ;

Du reste, à cette époque (sans doute au moment du dernier siège de La Mothe — *voir* ce nom), *Martigny-Saint-Remy*, fut aussi maltraité que *Dompierre* ; les habitants durent s'enfuir, se réfugier et séjourner quelque temps au lieudit : *Fornard* ou *Fort-Renard*. Ce qui laisse supposer qu'ils séjournèrent là quelque temps, c'est qu'on y a retrouvé des ustensiles de cuisine : pots, grils, chaudrons, pelles à feu, etc.

Le *Fort-Renard* est situé dans la vaste forêt qui couronne au N. O. le plateau qui domine, de ce côté, Martigny et a pour limite, à l'ouest, le vallon où coule la *Boëne*.

Il est probable que les habitants de *Dompierre* durent aller se réfugier, aussi de leur côté, au Fort-Renard (XVIIe s.). Celui-ci laisse encore voir un retranchement, auquel on arrive par deux chemins creux et bordés de haies.

Après cette catastrophe, les habitants de Dompierre se décidèrent à abandonner leur ancien village et vinrent s'installer à côté de *Martigny-Saint-Remy*. Pendant que les habitants de ce dernier relevaient leurs maisons incendiées, les premiers en construisaient un nouveau.

Avec les débris de leur ancienne église, ils en firent une nouvelle qui fut celle de la paroisse à *Martigny-Dompierre* ou *Saint-Pierre*. Cette église fut achevée en 1732.

Le lieu où se trouvait l'ancienne église et le village disparus portent le nom de *La Chapelle-Dompierre*; c'est un champ au milieu duquel se trouvait un tumulus nivelé en 1840. On y a découvert des sépultures, des monnaies romaines, une parcelle de mosaïque, des fragments de tuiles....

Dompierre était très ancien ; il en est parlé dès 1044.

J'ai dit déjà, que *Martigny-Saint-Pierre* appartenait exclusivement à la Lorraine. Le déplacement du village ne changea pas la suzeraineté. *Martigny-Saint-Remy*, le véritable — puisque l'autre s'appelait primitivement *Dompierre* — était divisé en deux seigneuries : « le village de Martigny est composé de deux seigneuries distinctes et séparées l'une de l'autre, de sujets, vassaux, ressort et juridiction. L'une d'ycelle appartenant à Son Altesse (le duc de Lorraine).... à cause de son duché de Bar, ressortissant au bailliage de Bassigny, siège de Lamarche, anciennement appelée la *Seigneurée du Roy*. (Les rois de France étaient suzerains du Barrois).... et l'autre mouvante du duché de Lorraine dépendante du bailliage de Voge...» (1594. — *Voir* Dubois. *Martigny*. — *Société d'émulation des Vosges*, 1888).

Aujourd'hui Martigny ne forme plus qu'une seule communauté et une seule paroisse.

Le territoire de Martigny était occupé dès l'époque préromaine, comme le prouvent des fouilles dans les nombreux tumuli que l'on y trouve.

De la période gallo-romaine, on a trouvé des médailles, sculptures, substructions ; une voie romaine enfin, dont on peut suivre le tracé.

Les *Moulins Morizot*, la *Maillarde*, existaient en 1561. Des noms de lieux comme le *Pré du Baudels*, du *Breuil*, le pâquis la *Lauchier* (Lauchère), se retrouvent dans des actes de cette époque. Durival cite *Martigny-devant-Lamarche* « et la *Cense haute justice de Bohenne* » (Boëne).

Le lieu dit : *La Maladière*, rappelle une *Maladrerie*,

parceque là on parquait les lépreux. Un autre, le *Bristoutier*, rappelle un souvenir de l'ancien régime. Situé entre Martigny, Frain et Morizécourt, c'était là que les cultivateurs se réunissaient pour le paiement des dîmes, qui étaient perçues sur ces trois communes, par les mêmes décimateurs. En attendant les employés chargés de recevoir cet impôt, on buvait, mangeait ; ensemble on brisait une tarte dite : *toutier*, d'où le nom de *Brise-toutié* donné au lieu (Dubois — *Martigny*.)

MARTIGNY-LES-GERBONVAUX. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Neufchâteau ; 1751 : Bailliage de Neufchâteau ; 1790 : District de Neufchâteau, canton de Ruppes ; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Coussey.*

On appelait aussi ce village : *Martigny-en-Lorraine* ou *Martigny-Saint-Léger,* du nom du patron de la paroisse.

Durival l'appelle : « *Martigny-les-Gerbonvaux et la cense de Gerbonvaux.* »

Ce village est situé sur la route nationale de Châlon-sur-Saône à Sarreguemines. Il est surtout connu par l'ancien *hôpital de Gerbonvaux.*

Cet hôpital est à un kilomètre du village, au fond d'une gorge étroite qui va de *Martigny* à *Jubainville,* tout près de la voie Romaine de Neufchâteau à Toul. Il fut fondé en 1265. C'est une ferme aujourd'hui ; les bâtiments sont ceux reconstruits en 1705. La chapelle est aujourd'hui une bergerie. Une salle était réservée aux malades, contenant trois lits *à trois personnes,* ce qui faisait en tout neuf. La proximité de la voie romaine, seule route existant au moyen-âge, attirait des bandes de voyageurs plus ou moins pillards ; aussi l'hôpital était-il fortifié ; on en voit encore quelques traces.

MATTAINCOURT. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Mirecourt ; 1751 : Bailliage de Mirecourt ; 1790 : District et canton de Mirecourt ; 1898 : Arrondissement et canton de Mirecourt.*

Ce village, en grande partie sur la gauche du Madon, est traversé par la route nationale de Mirecourt à Epinal ; elle franchit le Madon dans Mattaincourt. De là, aussi, se détache la route de Vittel et Bourbonne.

Dans une île du Madon, ont lieu tous les ans — à la neuvaine de Saint Fourrier, — des fêtes religieuses et, entre autres, un grand feu de joie.

La ferme et moulin de *Solenval* (Sonnanval autrefois), existent encore.

Sur l'autre rive du Madon se trouve une chapelle ronde : « la chapelle du bon père Fourrier ».

La voie romaine de Langres à Strasbourg franchissait le Madon en amont de Mattaincourt.

Jean-Nicolas Huel, curé de Rouceux, né à Mattaincourt, proposa (1763) un projet de canal « de communication de la Méditerranée avec l'Océan germanique »; le projet, dit Durival, était des plus praticables : « le point de contre-pente se trouveroit à trois lieues S. S. O. de Mirecourt, une lieue et demie au nord de Darney-en-Voge ».

Sur la droite de Mattaincourt, sur des coteaux à pentes rapides et exposés au S. O., se trouvent de superbes vignobles.

MAXEY-SUR-MEUSE. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Neufchâteau ; 1751 : Bailliage de Neufchâteau ; 1790 : District de Neufchâteau, canton de Ruppes ; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Coussey.*

Appelé aussi *Maxey-sous-Brixey*.

Placé sur la rive droite de la Meuse, au confluent, avec celle-ci, du *Vair* et du petit *ruisseau de Vaux*, qui traverse une portion du village. *Maxey* est au pied nord du plateau, dont le point culminant (sud) est occupé par le *camp de Julien*. Au nord du village, entre le vallon de Vaux et la limite du département des Vosges et de la Meuse, s'élève le plateau *du Grand-Chêne* (392), où se trouvait l'*ermitage de Beauregard*, nom dû à la vue étendue que l'on a de ce coteau.

MAZIROT. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Mirecourt ; 1751 : Bailliage de Mirecourt ; 1790 : District et canton de Mirecourt ; 1898 : Arrondissement et canton de Mirecourt.*

A l'aval de Poussay, après la jonction du *Breuil* avec le *Madon*, la vallée de ce dernier se rétrécit et s'infléchit brusquement du Nord, vers l'Est, puis vers le Sud, le Nord-Est, l'Ouest, pour reprendre sa direction primitive. Le Madon contourne ainsi, sur sa rive gauche, un promontoire, véritable presqu'île entourée par les eaux. Au sommet de cette presqu'île se trouve le *chateau de Mazirot* ; en face, sur l'autre rive, le village.

Les maisons de Mazirot, situé au point le plus au Sud du contour fait par la rivière, s'étagent sur les pentes très raides d'un grand plateau qui domine, en face de Poussay et Mirecourt, le côté droit du Madon.

« *Malzirot*, je dis *Mexerois* » (Brignon 1719) ; *Mazirot* « chasteau et village » (1594) ; *Maxeroy*, *Marseroy*.

Le château est aujourd'hui une ferme, des fondations, des restes de murailles, en font voir l'importance.

« Le curé prend toute la dîme dans une contrée appelée la *Franc-dîme* ».

MÉDONVILLE. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Neufchâteau ; 1751 : Bailliage de Neufchâteau ; 1790 : District de Neufchâteau, canton de Bulgnéville ; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Bulgnéville.*

Village situé sur la rive gauche de l'*Anger*, partie dans la plaine, partie sur le versant S. E. du *Coteau des Roches* (443^{m}) qui le sépare de *La Mothe*. Pendant les deux sièges de cette dernière, Médonville eut beaucoup à souffrir.

Il y a une ancienne église romane. Médonville dépendait de la baronnie de Beaufremont.

MÉNIL-EN-SAINTOIS. — *1594 : Bailliage de Voges, prévôté*

de Neufchâteau ; 1751 : Bailliage de Mirecourt ; 1790 : district de Mirecourt, canton de Rouvres-en-Saintois ; 1898 : Arrondissement et canton de Mirecourt.

La synonymie du nom de *Saintois* l'a fait souvent écrire par les copistes : *Saint-Ois*. Au mot *Saintois*, on verra que ce village de Ménil et d'autres portant ce surnom de *Saintois* ou *Xaintois* viennent de l'antique *Pagus Segentensis* devenu *Saintois* (*voir* ce nom).

Ménil-en-Saintois est placé dans une riche plaine agricole ; il est traversé par la route nationale d'Epinal à Neufchâteau.

A l'extrémité ouest (vers Gironcourt) du village, il y aurait eu un monastère, dont il ne reste plus qu'un puits. Au Sud-Ouest, au lieudit *Seuchterey*, un autre couvent aurait existé ; on y trouve des tuiles, monnaies, armes, ustensiles de ménage.

Meuse. — La *Meuse* est déjà une rivière formée, quand, en amont de *Bazoilles*, elle entre dans le département des Vosges. Son développement dans ce dernier est de *32 kil. 360* seulement ; elle passe à *Bazoilles*, où elle se perd, pour réapparaître à *Neufchâteau* et y recevoir (R. D.) le *Mouzon* ; assez étroite jusque là, sa vallée s'élargit et l'on y trouve : *Rouceux*, *Frebécourt*, *Coussey*, *Domremy*, *Greux*, *Moncel*, enfin *Maxey*.

En dehors de la *Saonelle*, affluent de gauche, les autres sont de droite : le *Mouzon* et le *Vair*. Il y en a bien un troisième, l'*Aroffe* ; mais il joint la Meuse dans le département de ce nom.

C'est, en effet, sur la droite que se trouve toute la portion du département des Vosges, dont les eaux coulent vers la Meuse.

En dehors d'une partie du canton de Lamarche dont les eaux se dirigent vers la Saône, et des quelques villages des *Hauts-Pays* (*voir* ce nom) qui dépendent du bassin de la Seine ; tout le reste de l'arrondissement de Neufchâteau appartient au bassin de la Meuse et c'est surtout par le *Vair* et le *Mouzon* que ses eaux gagnent la Meuse. Le chiffre total — en

kilomètres — des cours d'eaux vosgiens — grands et petits — qui vont à la Meuse est de *546 kil. 380.*

Après avoir coulé, à son entrée dans le département, sur le *lias supérieur*, puis sur le *bathonien inférieur*, la Meuse, à Bazoilles, rencontre le *bathonien moyen*, où elle se perd, pour réapparaître à Neufchâteau. Dans le *fascicule* 7 de cet ouvrage (pages 52 et suivantes), j'ai parlé de cette perte ; je n'ai pas à y revenir. Jusqu'à Neufchâteau, la vallée étroite ne laissait place qu'à une même bande d'*alluvions modernes* ; mais, à partir de Neufchâteau, celle-ci s'élargit et en même temps les couches d'alluvions ; de cette ville, jusqu'à Frebécourt, le *bathonien moyen* fait place au *supérieur.*

A la jonction aval de Frebécourt, de la Saonelle (R. G.), l'*oxfordien* remplace le bathonien sur la rive gauche, tandis que, de l'autre côté, apparaît du *callovien* qui disparaît bientôt, au point ou le *Vair* débouche dans la vallée de la Meuse, pour être remplacé par l'*oxfordien.*

Dès lors, jusqu'à la limite du département, c'est ce terrain qui borde les cotés de la vallée.

Jusque Neufchâteau, la Meuse coule dans une vallée étroite, limitée par des coteaux boisés et souvent rocheux à leur base. Mais à partir de Neufchâteau, la vallée s'élargit et devient des plus belles : couverte de superbes prairies, bordée de hauts coteaux, dont les sommets sont boisés, les flancs couverts de vignes et de culture, elle prend un aspect des plus pittoresques qui augmente encore les émotions, le charme que l'on éprouve en allant à Domremy, car la route de Neufchâteau, au lieu de naissance de Jeanne d'Arc, suit précisément cette portion de la vallée.

Entre Gouécourt et Happoncourt, le *Vair* débouche dans la vallée de la Meuse ; mais cette rivière continue son cours, en se tenant sur la droite de la vallée, tandis que la Meuse longe le côté gauche. Au niveau de Domremy, cette dernière traverse la vallée en diagonale, pour recevoir, à Maxey, le Vair.

MIDREVAUX. — *Bailliage de Chaumont, prévôté de Vaucouleur ; 1790 : District de Neufchâteau, canton de Liffol-le-Grand ; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Coussey.*

Midrevaux était de la province de Champagne et n'était pas Lorrain. Il est situé dans un vallon parallèle à ceux de Mureau et de Rorthey et entre les deux. Il est arrosé par le *ruisseau de Vaux* qui joint la *Saonelle*, un peu plus bas.

Sur le coteau qui sépare Midrevaux de Rorthey se trouvait un château détruit au XI[e] siècle ; ses débris servirent à construire celui de *Rorthey* (*voir* ce nom) ; l'emplacement porte le nom de *Châtillon*.

Sur une colline, au lieu dit : *Poirier de la mort*, on a découvert des cercueils en pierre.

Cette région de Midrevaux semble avoir été bien plus peuplée autrefois ; on trouve, un peu partout, des tuiles, instruments aratoires, armes. Il semble qu'un accident de guerre dut ruiner ce pays.

MONCEL ET HAPPONCOURT. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Neufchâteau ; 1751 : Bailliage de Neufchâteau ; 1790 : District de Neufchâteau, canton de Ruppes ; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Coussey.*

Cette commune est formée de deux groupes, comme elle l'était avant la Révolution : « Moncel, Happoncourt et la Cense-fief du Han ».

Happoncourt est au pied sud de la *Côte* ou *Camp de Julien* (*voir* ce nom) » et sur la rive droite du *Vair*, au point où celui-ci entre dans la vallée de la Meuse, pour en suivre le côté droit, tandis que celle-ci coule sur l'autre bord. En face, sur l'autre rive du *Vair*, se trouve Gouécourt.

Moncel est en aval, rive droite du Vair, à l'ouest de la Côte de Julien et sur les dernières pentes, de là ce nom de *Moncel*, petit mont.

Entre *Moncel* et *Happoncourt* se trouvait la cense du *Han* ou *Ham*. Un des seigneurs portait ce nom : *du Han*.

La maison seigneuriale était à Happoncourt et la justice sur la hauteur, au N. O. du Camp de Julien.

L'église, chef-lieu de paroisse, était à *Moncel*.

MONCOURT. — Village disparu, sans que l'on connaisse ni la date, ni la cause de cette disparition.

En place du village, il y avait une métairie et un ermitage. *Moncourt* était placé au bas de Clerey-la-Côte, sur la rive droite du ruisseau.

MONT-LES-NEUFCHATEAU. — *Bailliage de Chaumont, officialité de Vaucouleurs ; 1790 : District et canton de Neufchâteau* ; *1898 : Arrondissement et canton de Neufchâteau.*

Ce village, placé sur le versant de grandes collines dominant la vallée de la Meuse et séparant celle-ci de la Saônelle, s'appelait aussi *Mont-devant-Neufchâteau* ; d'autres fois : *Monts.*

Il y avait un fief appelé *Montarbi.*

MONTFORT. — Au-dessus (N.-O.) du village de *La Neuveville-sous-Montfort,* se voit un coteau pointu, presque isolé des massifs voisins par des dépressions bien accentuées.

Sa hauteur atteint 466 mètres et il a servi de point de triangulation pour la carte de Cassini. C'est, en effet, un belvéder, d'où l'on domine toute la région environnante : plus haut que la crête, toute voisine des Faucilles, la vue s'étend au-delà ; vers l'Est et Sud-Est on découvre la chaîne des Vosges.

Ce sommet, qui commande tout le pays, s'appelle *Montfort,* parce qu'il fut couronné par une forteresse au moyen-âge.

Vu de nombre de villages, ceux-ci ont adopté son nom, comme pour se mettre sous sa protection : *La Neuveville-sous-Montfort*, *Domèvre-sous-Montfort*, *Girovillers-sous-Montfort, They-sous-Montfort, Parey-sous-Montfort.*

Actuellement le sommet est couronné par une forêt, les versants sud et est, couverts de vignes.

Au siècle dernier, dit Dom Calmet, on y voyait « des restes de masures et des fossés de ce château. Je ne sçais, ajoute cet auteur, en quel tems, ni par qui, il a été détruit. »

L'histoire du château de Montfort est bien obscure : en 1229, il est parlé de l'*Aleuf de Montfort*; plus tard, 1250, ce château est acquis par le duc de Lorraine Mathieu, sur un seigneur de la maison de Rozières, devenue ensuite les Lignéville.

Le duc Ferry accorde aux habitants du bourg de Montfort (1291), le droit de pâturage sur Domjulien ; cette citation nous prouve qu'il y avait au XIIIe siècle un groupe d'habitations dont on voyait encore les restes au siècle dernier.

Ce qui encore augmente l'intérêt que l'on aurait à mieux connaître l'histoire de ce château, c'est qu'il était une des cinq seigneuries, enclavées en Lorraine, pour lesquelles les ducs rendaient hommage aux rois de France. Ces seigneuries étaient celles de *Neufchâteau*, *Frouard*, *Châtenois*, *Grand* et *Montfort*. Ce fut Louis XI qui déchargea les ducs de cet hommage.

Château, bourg sont disparus sans que l'on sache comment, ni à quel moment.

Les ruines qui en sont restées se résument à peu de choses : Il y a cinquante années, on y voyait encore des pans de murailles hautes de dix mètres, l'orifice d'un vaste puits totalement comblé ; sur le versant du midi, la base d'une tour et quelques débris dans les vignes.

Aujourd'hui, tout est envahi par les broussailles, couvert par la forêt qui couronne le sommet.

Le silence des chroniques et auteurs sur ce château montre sans doute son petit rôle dans l'histoire. Il dut être abandonné, il y a bien des siècles, puisqu'on le signale, après qu'il en a été parlé au XIIIe siècle, comme château ruiné. (voir *Sugène*).

MONTHUREUX-LE-SEC. — *Bailliage de Langres, officialité de Vaucouleurs, Parlement de Paris ; 1790 : District de Darney, canton de Lignéville ; 1898 : Arrondissement de Mirecourt, canton de Vittel.*

Ce village était le chef-lieu d'une seigneurie, dont dépendait Valleroy-le-Sec et qui appartenait à la Champagne ; il n'était donc pas Lorrain. Au milieu se trouvait un ancien château ruiné au XVIIe siècle par les Suédois.

Monthureux-le-Sec est placé sur le versant S.-E. d'un plateau qui est un des plus élevé des Faucilles et appelé le *Haut de Dixmonts ou Signal de Thuillières* (456 mètres).

Ce *Haut de dixmonts* a une inclinaison sud-nord ; il est donc exposé en plein nord ; aussi l'appelle-t-on *Mont d'hiver*, parce que les récoltes n'y mûrissent que plusieurs semaines après leurs voisines, mieux exposées.

Ce *Haut de Dixmonts*, semble devoir son nom, à ce que du point culminant de cette portion des Faucilles, la vue est très étendue, vers le Sud et le Sud-Est surtout. On l'appelle cependant *Haut d'Hymont* ; la prononciation populaire a pu transformer d'*Hymont* en *dix monts* ; il est vrai que la réciproque est aussi vraisemblable et qu'un copiste a pu écrire d'*Hymont* pour *dix monts*.

Quoi qu'il en soit, le *Haut de Dixmonts* (la vue que l'on y a rend plus vraisemblable cette façon de l'écrire) divise les eaux vers trois rivières : au Sud vers la *Saône* ; à l'Ouest vers le Vair et la Meuse ; au Sud-Est enfin, du côté du village, naît le *Monthureux* qui va au Madon et à la Moselle. Ce plateau ou *Haut de Dix-Monts* aurait été occupé par un camp romain. La situation du lieu permet d'autant mieux de le croire, que la grande voie de Langres à Strasbourg y passait et que, de là, se détachait un embranchement sur Ville-sur-Illon. On y a trouvé des médailles de César, Auguste, Néron, Dioclétien et des tombes.

Monthureux. — Ce ruisseau a un développement de 13 kil. 400. Il naît dans le *muschelkalk inférieur*, au bas de *Monthureux-le-Sec*, dont il prend le nom, et au versant nord des Faucilles. A Esley, il rencontre le *muschelkalk supérieur*, qu'il ne quitte plus, jusqu'à sa jonction, à Bainville-aux-Saules, avec le Madon.

Il passe à *Esley*, au bas duquel se montre un premier îlot d'*alluvions modernes*, puis un autre, assez large, qui s'arrête au *nord de la Saute*, point où la vallée se rétrécit considérablement pour s'élargir un peu, à *Valfroicourt*. De ce dernier jusqu'à *Bainville*, réapparaissent les *alluvions modernes*.

Morelmaison. — *1594 ; Bailliage de Voge, prévôté de Neufchâteau ; 1751 : Bailliage de Neufchâteau ; 1790 : District de Neufchâteau, canton de Vicherey ; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Châtenois.*

Village placé dans une magnifique plaine de prairies et de terres fertiles, sur la gauche de la *Vraine*.

« Morelmaison et la cense de Velotte », cette dernière est située sur l'autre rive de la *Vraine*.

Morville. — *Bailliage du Bassigny, prévôté de Bourmont; 1751 : Bailliage de Bourmont; 1790 : District de Neuchâteau, canton de Bulgnéville ; 1898 : arrondissement de Neufchâteau, canton de Bulgnéville.*

Appelé : *Morville-en-Bassigny.*

Situé sur un beau plateau, sur la route de Bulgnéville à Neufchâteau.

Mouzon. — On donne deux sources à cette rivière : celle venant de Martigny naît en amont de ce village à quelques centaines de mètres de la crête des Faucilles, dans ce grand plateau de *muschelkalk* (sous-étage supérieur) qui termine les Faucilles au-dessus du bassin de la Saône. A la sortie du vil-

lage apparaissent les alluvions modernes qui comblent la vallée et les coteaux de *marnes irisées inférieures* qui la bordent. Au dessous de Velotte, vient se joindre l'autre source venue de Lamarche, par le court vallon où se trouve cette petite ville. Elle naît, proche la crête des Faucilles, dans les *marnes irisées*, qu'elle abandonne de suite pour couler sur le *muschelkalk*, puis elle retrouve les *marnes irisées* au point où elle se joint à la branche de Martigny. Les *alluvions* apparaissent dès l'amont de Lamarche, c'est-à-dire au bas du cirque de coteaux qui forment le fond du vallon.

Le Mouzon, définitivement formé, a ses alluvions bordés par les marnes jusqu'après Robécourt ; là elle traverse une bande de *lias inférieur* ; à Vrécourt, c'est le *lias moyen* ; en amont de Pompierre, apparaît le *lias supérieur* et enfin l'*oolithe*. A ce point les alluvions disparaissent ; par place, Circourt, Rebeuville, Neufchâteau, on en retrouve.

C'est dans cette portion du cours du Mouzon, sur l'*oolithe*, que se trouvent les pertes, dont il a été parlé dans le fascicule précédent (*fascicule* 7, page 52 et suivantes) ; je n'ai donc pas à y revenir.

Cette rivière passe à *Martigny, Velotte* (1re source) ; *Aureil-Maison, Lamarche* (2e source) ; *Rocourt, Rozières, Robécourt, Vrécourt* ; à ce point, la vallée, assez large, couverte de prairies, au milieu desquelles le Mouzon décrit de nombreuses sinuosités, s'élargit et forme un grand épanouissement. Après Vrécourt, la rivière sort du département des Vosges, pour entrer dans la Haute-Marne, passe à *Soulancourt, Sommerécourt* ; c'est entre ces deux villages qu'elle longe le pied ouest du grand coteau où se trouvait la ville de *La Mothe* ; en ces points, la vallée très large, se rétrécit après Sommerécourt. Entre ce dernier et *Sartes*, le *Mouzon* rentre dans les Vosges ; il coule bordé de hauts coteaux qui, après *Pompierre*, se rapprochent, si bien que les eaux coulent dans un véritable couloir, bordé de rochers.

Sur la rive droite, avant *Circourt*, vient se jeter l'*Anger*, plus bas, à *Villars* (même rive droite), c'est le *Bany*.

De Circourt à *Rebeuville*, le Mouzon décrit de grandes sinuosités, coulant toujours au fond d'une étroite vallée.

En amont de *Neufchâteau*, la rivière se heurtant au grand coteau des Crans, s'infléchit brusquement vers l'Ouest, contourne, au Sud, le promontoire où se trouve cette ville et va joindre la Meuse.

Le développement du *Mouzon* est de *52 kil. 850*.

Ce nom de *Mouzon* est le diminutif de Meuse ; il est le premier affluent un peu important que reçoit la Meuse.

Mureau. — Abbaye de Prémontrés fondée en 1157 dans un vallon latéral à *la Saonelle*, entouré de vastes forêts, et au pied du *Haut-Pays* (*voir* ce nom) ; a subsisté jusqu'à la Révolution où il fut vendu comme bien national. Il en reste la porte d'entrée et la bucherie.

Ce vallon de Mureau est arrosé par un ruisseau — le ruisseau de l'Abbaye de Mureau — qui traverse le village de *Pargny-sous-Mureau* (*voir* ce nom) avant de joindre la Saônelle. Entre l'abbaye et la *Chapelle de saint Guérin* (aval) se trouvaient deux étangs alimentés par le ruisseau.

Sur un coteau, au nord de l'Abbaye et rive gauche du ruisseau, se trouvait *la Justice*. Sur un autre coteau « à un jet de pierre » du couvent, se voyaient les ruines d'un monastère de filles. Il était fort spacieux et entouré de fossés profonds. Ce couvent fut bâti en même temps que celui des hommes.

L'*Oratoire de saint Guérin* était à l'entrée de la vallée et sur la rive gauche du ruisseau.

Ce nom de Mureau est dû à l'emplacement du monastère dans une vallée : *Mira-Vallis, Mirovualt, Mirualt, Miruaut, Mirovaut, Mireaut*.

Neufchateau. — Fera partie d'un *fascicule* spécial à Epinal, Mirecourt, Arches, etc.

NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS (LA). — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Neufchâteau ; 1751 : Bailliage de Neufchâteau ; 1790 : District de Neufchâteau, canton de Châtenois ; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Châtenois.*

Ce village est séparé de Châtenois par une plaine où coulent les deux ruisseaux *des Aulnes* et du *Ziel*. Il est bien en vue de Châtenois et porte bien son surnom.

La *Neuveville* est en face d'Houécourt, sur la rive gauche du *Vair*. A sa jonction avec le *ruisseau de Sandaucourt*, au pied d'un coteau qui sépare ces deux cours d'eau. Le village est divisé en deux parties : celle qui est au pied et sur les dernières pentes du coteau, s'appelle, *rue de l'Eglise* et aussi *rue Brûlée*, en souvenir d'un grand incendie qui détruisit jadis ce quartier ; l'autre sur la route nationale, d'Epinal à Neufchâteau, à l'ouest de la précédente, s'appelle *rue de la Route* ou *rue de la Halle*.

LA NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Mirecourt ; 1751 : Bailliage de Mirecourt ; 1790 : District de Mirecourt, canton de Vittel ; 1898 : Arrondissement de Mirecourt, canton de Vittel.*

Ce village est placé au pied S.-E. du coteau, jadis couronné par le château de *Montfort* (*voir* ce mot) et sur ses dernières pentes, et sur la rive gauche du *ruisseau des Noles* qui naît dans un vallon séparant les côtes de Montfort et de Lorima (471 mètres). La principale source de ce ruisseau s'appelle la *Fontaine de la Ducheresse* ; son eau est minérale, très abondante, jaillit en amont du village, près du chemin de Theysous-Montfort.

La Neuveville a été construite avec les débris d'un village disparu, *Ségène* (voir *Ségène*), de là ce nom de *neuve ville*. Il fut bâti, en amont de l'ancien village. Un quartier de La Neuveville (vers Remoncourt), appelé *la Cornée*, occupe une por-

tion de l'emplacement de l'ancienne *Ségene*, les jardins de ce quartier s'appellent : les *Masures.* Ce qui prouve qu'il y avait encore debout, au moment de la construction du nouveau village, des restes de l'ancien.

On ne sait à quelle date fut édifié le nouveau groupe d'habitations; en tous cas *La Neuveville* n'existait pas en 1291 (*voir Ségene*); mais il figure en 1594, comme communauté et fief dans le *dénombrement* de T. Alix.

A cette époque, l'emplacement de *Ségene* était occupé par une simple grange (*voir* : *Ségène*).

Il y avait une chapelle succursale de Remoncourt; on y disait la messe les dimanches et fêtes; mais les habitants devaient payer ces messes en sus des dîmes; enfin, ils étaient tenus d'aller faire leurs pâques à Remoncourt.

NONCOURT. — *1594 : Bailliage de Voge, Prévoté de Neufchâteau ; 1751 : Bailliage de Neufchâteau ; 1790 : District et canton de Neufchâteau ; 1898 : Arrondissement et canton de Neufchâteau.*

Noncourt est placé sur les dernières pentes du plateau séparant la Meuse du Mouzon et à leur jonction. La Meuse, qui coulait selon une direction Sud-Nord, rencontre sur sa gauche un promontoire l'obligeant à s'infléchir *vers l'est* ; elle va, pour ainsi dire, au devant du Mouzon, passe au bas de Noncourt, puis reprend sa première direction.

C'est au bas de Noncourt que réapparaissent les eaux perdues du Mouzon (*voir* : *Fascicule 7, p. 53*). Sur la gauche de la Meuse, ce sont celles de cette rivière.

Il y avait à Noncourt un fief dit : *Maison devant Rome*. Un château y fut bâti à la fin du siècle dernier (1780).

Noncourt était annexe de l'église Saint-Christophe de Neufchâteau. Le *hameau de Rinval*, sur l'autre rive de la Meuse, en dépendait.

NORROY-SUR-VAIR. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Neufchâteau ; 1751 : Bailliage de Bourmont ; 1790 : District de Lamarche, canton de Mandres* ; *1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Bulgnéville.*

Sur le versant N.-O. du coteau, dont *Chatillon* est le point culminant. Il domine le *Vair* qui passe à une certaine distance. Le massif de coteau, sur son coté N.-O., a la forme creuse; au fond se trouve *Norroy-sur-Vair* ; un petit ruisseau prend naissance dans un petit bois (*Bois des Poches*) placé au-dessous du village.

Il y avait, à *Norroy*, une ancienne maison de templiers, passée ensuite à « l'ordre de Sainct Jean de Hiérusalem », à l'ordre des Chevaliers de Malte.

On trouve, à l'est de l'église, des restes de constructions de cette maison de templiers.

Le Bouvrot de la cure de *Norroy* consistait « en un jour de terre au *Cugnot Roch*, un demi-jour en *la Creuse*, un demi-jour en *Bourguignon* ; une pièce de six jours appelée la *Fosse-le-Prêtre* ; un jour à côté de la *Pierre au Poirier-la-Chate*, un jour en *Lévangile*, et un demi-jour en *Abouchamp* ; un jour dessous les *Vignes d'Adont*, un demi-jour en la *Varenne.*» (Pouillé 174).

OELLEVILLE. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Mirecourt ; 1751 : Bailliage de Mirecourt ; 1790: District de Mirecourt, canton de Rouvres-en-Xaintois ; 1898 : Arrondissement et canton de Mirécourt.*

Le *ban d'Oëlleville* relevait du Chapitre de Remiremont.

Ce village est situé dans une grande plaine à céréales, au pied du *Signal de Chef-haut* ou *côte de Cheminé* (altitude 397 mètres), sur le petit ruisseau appelé le *Sec*, puis de *Juvaincourt*.

Il était chef-lieu d'une paroisse dont Juvaincourt était une annexe, et *Chef-haut* dépendait en partie.

Offroicourt. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Mirecourt ; 1751 : Bailliage de Mirecourt ; 1790 : District de Mirecourt, canton de Rouvres-en-Saintois ; 1898 : Arrondissement de Mirecourt et canton de Vittel.*

Ce village est situé sur la gauche du petit ruisseau, le *Val d'Arol*, affluent de gauche du *Val d'Aro*. Les maisons s'étagent sur les dernières pentes d'un grand plateau qui sépare le Val d'Aro de la Vraine. Au-dessus d'Offroicourt, ce plateau revêt la forme d'un « canapé sans bras. »

« Offraucourt, chasteau et village » (1594), était le chef-lieu d'une baronnie. Il subsiste encore les ruines d'un château, qui remplaça un autre plus ancien détruit au XVIIe siècle.

Offroicourt fut une annexe de *l'église champêtre de Saint-Martin* (*voir* ce nom), puis cette église ruinée, elle fut transférée à Offroicourt.

Au lieudit la *Croix-des-Vignes*, il y avait un ermitage ruiné dès le XVIIIe siècle. Le curé de *Viviers* percevait la dîme de « cinq jours de terre en *Forchamp* et sur trois jours en la *Côte...* »

Ollainville. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Neufchâteau ; 1751 : Bailliage de Neufchâteau ; 1790 : District de Neufchâteau, canton de Bulgnéville ; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Châtenois.*

Le ruissean le *Ziel*, qui passe à Darney-aux-Chênes, Longchamp-sous-Châtenois, naît sur territoire d'Ollainville.

Ce village est placé au pied d'un haut coteau (434^m) où se trouve l'*ermitage Saint-Hilaire*. La chapelle de l'ermitage était autrefois l'église de la paroisse d'Ollainville. C'était, dit le *Pouillé de 1711*, une très belle église. Abandonnée d'abord, après la construction de l'église du village, dont elle resta la mère-église, elle fut réparée et « deux ermites en sont les gardiens » (1711).

Outrancourt. — *1594 : Bailliage de Nancy ; 1751 ; Bailliage de Bourmont ; 1790 : District de Lamarche, canton de Mandres ; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Bulgnéville.*

Outrancourt, « chasteau et village », dépendait de la *terre du Chatelet* (*voir* ce nom). Le château du moyen-âge, en ruines depuis longtemps, disparut en 1825 ; on en voit encore quelques pierres.

Outrancourt est situé sur la rive gauche du Vair. La route qui se détachait, à Haréville-sous-Montfort, de celle de Mirecourt à Bourbonne, pour aller à Neufchâteau par Vittel et Bulgnéville, passait par Outrancourt. Aujourd'hui, elle passe en aval de Contrexéville.

L'église d'Outrancourt, chef-lieu de paroisse jusqu'à la Révolution, n'existe plus; démolie en partie à la Révolution, elle fut complètement rasée en 1817.

Le bouvrot avait des terres à la *Saison de Chaton*, à celles de *Hallissard*, de *Chèvrefontaine*.

Parey-sous-Montfort. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Mirecourt ; 1751 : Bailliage de Mirecourt ; 1790 : District de Neufchâteau, canton de Bulgnéville ; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Bulgnéville.*

Ce village est bâti sur les dernières pentes d'un promontoire, délimité par deux petites vallées où coulent les ruisseaux du *Creux* et du *Vieux-pré.*

Un ancien couvent de Prémontrés est aujourd'hui divisé en plusieurs habitations particulières.

Au bas de Parey, à gauche, près du confluent des ruisseaux du Creux et du They, se trouve la *ferme du Bouchaux*, ancien bois défriché, où l'on découvre les restes d'un groupe d'habitations détruites par le feu. On en ignore le nom.. Le voisinage du château de Montfort permet de supposer que cette agglomé-

ration fut détruite par accident de guerre. Près de Parey et au Nord, on a découvert des vestiges gallo-romains.

Lieux-dits au XVIIe siècle : *sur le fossé, sous l'essart.*

PARGNY-SOUS-MUREAU. — *Bailliage de Chaumont, prévôté de Vaucouleurs; 1790 : district de Neufchâteau, canton de Liffol-le-Grand ; 1898 : arrondissement et canton de Neufchâteau.*

Village placé sur la rive gauche de la Saônelle et au débouché de la vallée où était située l'abbaye de Mureau (*voir* ce nom). Cette abbaye est sur le territoire de cette commune.

Ce village doit son origine au monastère de Mureau. C'était, au début, une ferme ; au XVIIe siècle, l'abbé y établit une forge qui subsistait encore en 1681.

Pargny-sous-Mureau n'était pas Lorrain ; et dépendait de la province de Champagne.

PIERREFITTE. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Dompaire; 1751 : Bailliage de Darney ; 1790 ; District de Mirecourt, canton de Valfroicourt ; 1898 : arrondissement de Mirecourt, canton de Darney.*

Village placé sur la gauche du ruisseau le *Cendrier*, affluent de l'Illon.

On trouve des ruines d'un château au lieu-dit *Devant-les-Suisses.* Il y a un autre lieu-dit : *Le Grand-Encombrieux*, où l'on a trouvé des vases et des bracelets.

La *Tuilerie* est en amont et les *Ruxelles*, en aval du village. *Pierrefite* était annexe de la paroisse de *Ville-sur-Illon.*

PLEUVEZAIN. — *Bailliage de Toul, prévôté de Vicherey ; 1790 : District de Neufchâteau, canton de Vicherey ; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Châtenois.*

Sur le ruisseau de *Vicherey* ; appartenait au temporel de l'évêché de Toul.

Pompierre. — *1594 : Bailliage et prévôté de Nancy ; 1751 : Bailliage de Neufchâteau ; 1790 : District de Neufchâteau, canton de Beaufremont ; 1898 : Arrondissement et canton de Neufchâteau.*

Ce nom *Pompierre*, écrit, on ne sait pourquoi, *Pompierre* au lieu de *Pont-pierre*, sa véritable orthographe, vient d'un *pont de pierre* qui permettait à la voie romaine de *Chalon-sur-Saône* à *Neufchâteau et Metz* de traverser le Mouzon.

Ce nom, *Pons petreus*, se rattache à un souvenir de l'histoire de la Gaule mérovingienne ; voici ce que dit Grégoire de Tours : « Ensuite le roi Gontran envoya une ambassade à Childebert, son neveu, pour lui demander la paix et le prier de venir le voir. Childebert vint le trouver avec ses grands, et tous deux s'étant réunis près du *pont appelé Pont-de-Pierre* — *qui ad pontem, quem Petreum vocitant* — se saluèrent et s'embrassèrent réciproquement... » (*Grég. de Tours*, L. V. XVIII). C'est de *Pompierre* qu'il s'agit ici. Ce point était voisin de la frontière des royaumes Austrasien et de Bourgogne. L'évêché de Langres (on adoptait, comme limites, les circonscriptions religieuses, à cette époque, parce qu'elles répondaient aux anciennes divisions politiques) n'était pas distant de plus de quinze kilomètres ; de plus, Gontran séjournait à Chalon-sur-Saône et Childebert à Metz, et ces deux villes étaient reliées par la voie romaine qui traversait le Mouzon à Pompierre.

La vieille route (xviiie siècle) de Pompierre à Neufchâteau suivait le tracé de l'antique voie ; elle se tenait constamment snr les plateaux séparant le Mouzon de la Meuse. Aujourd'hui, la route, rectifiée, descend la vallée du Mouzon.

Pompierre dépendait de la terre du Chatelet.

Le Mouzon le divise en deux parties : celle de la *rive droite* s'étend sur la route, en amont du pont ; celle de la *rive gauche* est, portion dans la plaine, portion sur le versant d'un coteau.

La vallée du Mouzon, assez large, se rétrécit à partir de Pompierre.

Pont-les-Bonfays. — *1594 : Bailliage de Voge ; 1751 ; Bailliage de Darney ; 1790 : District de Mirecourt, canton de Valfroicourt ; 1898 : Arrondissement de Mirecourt, canton de Darney.*

Village situé, en grande partie, sur la droite du Madon. Il doit son nom à un ancien pont franchissant cette rivière et son surnom au voisinage de l'*abbaye de Bonfays*, sur le territoire de Légéville, et à plusieurs kilomètres en aval du pont.

Sur le territoire de cette commune se trouve la *Croix-Ballot*, éminence qui servait de point de ralliement — selon une tradition — aux Lorrains, luttant au xvii[e] siècle, contre l'occupation française (règnes de Louis XIII et Louis XIV).

Il y a aussi la *fontaine Saint-Michel*, qui aurait des vertus curatives.

Pont-sur-Madon. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Mirecourt ; 1751 : Bailliage de Mirecourt ; 1790 : District et canton de Mirecourt ; 1898 : Arrondissement de Mirecourt, canton de Charmes.*

Depuis des siècles, *il y eut toujours un pont sur le Madon en ce lieu.* Dès l'époque gallo-romaine, il y en aurait eu un ; une voie romaine y passait. Ce lieu était bien le *Pont.*

Aux environs de *Pont*, on trouve quelques vestiges d'un ancien château au lieu-dit : *Champ-Châtel.*

En un autre endroit se découvrent des restes d'habitations, il s'appelle : les *Mazures.*

Selon la tradition, au lieu dit : *Mages*, il y aurait eu un village ruiné, on y rencontre divers débris de construction.

Pont était une « terre de haute justice ; il y a une maison seigneuriale » qui existe encore sur les rives de la rivière.

Poussay. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Mirecourt ; 1751 : Bailliage de Mirecourt ; 1790 : District et*

canton de Mirecourt; *1898*: *Arrondissement et canton de Mirecourt.*

Poussay est placé, en aval et à deux kilomètres de Mirecourt, sur le versant d'un coteau dominant la rive gauche du Madon; une partie est en bas, le long de la rivière et de son confluent avec le ruisseau du Breuil. A ce point se trouve une bifurcation de routes allant à Charmes et à Nancy.

La première est bien postérieure à la seconde ; au siècle dernier, il ne passait que la route de Nancy ; celle de Charmes avait une autre direction.

Le sommet du coteau était occupé par le *Chapitre des dames nobles de Poussay.* Il n'en reste pas grand chose : une terrasse soutenue par une muraille, d'où l'on domine toute la vallée ; une allée de tilleuls séculaires ; au fond, quelques maisons aux toits élevés et de construction ancienne, d'autres, abîmées, divisées entre plusieurs propriétaires, un puits profond, et c'est tout.

L'église, l'hôtel abbatial furent détruits en 1795. Le Chapitre, d'abord un couvent soumis à la rège de Saint-Benoît, remonte au début du XIe siècle.

L'hôtel abbatial qui datait du XIVe siècle et rebâti en 1709 avait « trois croisées de face, le second étage est en mansarde » (Durival). Il était « flanqué de seize pavillons détachés, formant, pour chaque chanoinesse, une habitation particulière, entre parterre et jardin entourés de grilles en fer ». Ces maisons canoniales étaient placées autour du cloître, de construction ancienne, leur permettant de communiquer entre elles et avec l'église, « à l'abri du soleil et de la pluye ». Au centre de ce cloître « un puits de cent pieds de profondeur ; c'est la seule eau qu'il y ait dans la maison ». (Durival).

L'église, en face de l'hôtel Abbatial, remontant au XIe siècle, c'est-à-dire à la fondation du monastère, était « remarquable par ses colonnes, dont les chapiteaux à bas reliefs représentaient des sujets tirés de la Genèse ; remarquable aussi par ses

cloitres latéraux dont les voûtes étaient supportées par une élégante colonnade en balustres avec chapiteaux du même style (2). » Les collatéraux étaient séparés du chœur par des murs ; il en résultait un faible éclairage ; de plus, ces voûtes vieilles et épaisses entretenaient une grande humidité ; aussi cette église, disait Durival, était-elle peu saine.

Tout cela fut démoli, en 1795 ; statues, colonnes, chapiteaux brisés et vendus comme moëllons.

La boiserie du chœur était des plus modestes ; l'autel du fond « était orné d'un assez bon tableau représentant la Nativité. Les jardins étaient vastes et bien dessinés ; il y avait plusieurs allées plantées de charmilles, en plus de la terrasse où se trouve encore une avenue de tilleuls.

Poussay était le chef-lieu d'un doyenné et d'une paroisse : « le curé prend la moitié de la grosse dîme des contrées d'*Arol* (*voir* Val d'Aro), de *Braquemont* (ferme aujourd'hui), de l'*Eau* ou *Sous-Val*.

Entre *Poussay* et *Puzieux*, à la limite des deux territoires, se trouve la chapelle St-Menne, ancien ermitage.

On a constaté, au nord de Poussay, des traces de voie romaine.

Le village de *Poussay* avait, en 1779, quatre vingt-dix feux, ou 450 habitants. Durival parle de ses belles fontaines.

Portus-suavis, Portu-salii, Poursez, Poursas, Port-Souëf, Por-Sas, Pour-say.

On voit, par cette série de noms, quelles déformations le langage populaire lui a fait subir : de *Portus-Suavis* (1051) — porte du ciel — il est devenu *Poussay* !

PUNEROT.— *Bailliage de Toul, prévôté de Punerot* ; *1790* :

(1) et (2). — Durival. — Tome. 2. — *Description de la Lorraine.* E. Gaspard. — *Abbaye et Chapitre de Poussay.* — Mémoire de la Société d'archéologie lorraine. — Tome XXI. — 1871.



District de Neufchâteau, canton de Ruppes ; ***1898*** : *arrondissement de Neufchâteau, canton de Coussey.*

Ce village relevait du temporel de l'évêché de Toul.

Son territoire est limitrophe du département de Meurthe-et-Moselle.

La voie romaine de Langres à Toul passe à l'est du village entre ce dernier et la route nationale.

PUZIEUX. — *1594* : *Bailliage de Voge, prévôté de Mirecourt* ; *1751* : *Bailliage de Mirecourt* ; *1790* : *District et canton de Mirecourt* ; *1898* : *Arrondissement et canton de Mirecourt.*

Sur la rive droite du *ruisseau de Juvaincourt* et sur les pentes (vers le ruisseau) d'un grand plateau agricole.

Il y avait les seigneuries de *Lalandre*, de *Charon*, des *Arrentés (Voir* ce mot. *Fasc. 1*). Des champs appartenant au chapitre de Remiremont portaient le nom de *Champs Saint-Pierre*. En 1707, il est parlé du *Pré-l'étang*.

RABIÉMONT. — Il y avait là, sur une hauteur (399 mètres), entre Avillers et Villers, une *église champêtre*, chef-lieu de paroisse, dont Avillers et Ahéville dépendaient en partie.

Près de l'église se trouvaient le presbytère, quelques maisons formant un hameau et le cimetière. Aujourd'hui, tout est disparu, il ne reste plus, au milieu du cimetière abandonné, que les ruines d'une chapelle élevée en place de l'église écroulée et avec ses débris.

Rabiémont est appelé, dans un acte de 1566, *Rabaufmont* et *Rabœufmont*.

RACÉCOURT. — *1594* : *Bailliage de Voge, prévôté de Dompaire* ; *1751* : *Bailliage de Darney* ; *1790* : *District et canton de Mirecourt* ; *1898* : *Arrondissement de Mirecourt, canton de Dompaire.*



Situé sur la rive droite de la Gitte. Sur son territoire se trouvaient l'*église de Blaye* (*voir ce nom*), chef-lieu de la paroisse, et la *cense de Lambo* ou *Lambeau*.

RAINVILLE. — *1594* ; *Bailliage de Voge, prévôté de Neufchâteau* ; *1761* : *Bailliage de Neufchâteau* ; *1790* : *District de Neufchâteau, canton de Vicherey* ; *1898* : *Arrondissement de Neufchâteau, canton de Châtenois.*

Village situé au fond d'un vallon entouré de hauts coteaux et sur le *ruisseau le Provoy* qui se jette dans la Vraine.

L'église a été construite en 1790 ; elle était auparavant hors du village, sur un coteau qui forme la pointe sud-est du fer à cheval de collines au fond desquelles se trouve le village. Ce coteau sépare le *Provoy* du ruisseau de *Chanot fontaine.*

Le point culminant du massif de coteau entourant Rainville est au S.-E. du village la *Côte Saint-Jean* (Alt. 496) ; il y a près du sommet une *Chapelle Saint-Jean* proche de laquelle coule une fontaine intarissable.

Dans la *forêt Saint-Jean* se trouve une grotte : *Grotte de Tassin.*

Au centre du village se trouvait l'*Oratoire* ou *Chapelle Sainte-Anne* « bâtie au milieu du village » (Pouillé 1711).

RAMECOURT. — *1594* : *Bailliage de Voge, Prévoté de Mirecourt* ; *1751* : *Bailliage de Mirecourt* ; *1790* : *District et canton de Mirecourt* ; *1898* : *Arrondissement et canton de Mirecourt.*

Village placé sur la rive droite du Val-d'Aro et sur la route nationale de Mirecourt à Neufchâteau.

On a découvert, sur le territoire, quelques vestiges de voie romaine.

RANCOURT. — *1594* : *Bailliage de Voge, prévôté de Mirecourt* ; *1751* : *Bailliage de Mirecourt* ; *1790* : *District de*

Mirecourt, canton de Valfroicourt; *1898*: *Arrondissement de Mirecourt, canton de Vittel.*

Ce village est placé à l'entrée N.-E. et sur les dernières pentes d'un cirque de coteaux élevés, au fond duquel prend naissance le *ruisseau de Melle*, qui laisse à sa droite le village.

La voie romaine de Langres à Strasbourg traverse son territoire.

C'est une très ancienne localité; il en est parlé dès 1104.

Rapey. — *1594* : *Bailliage de Voge, prévôté de Charmes* ; *1751* : *Bailliage de Charmes* ; *1790* : *District de Mirecourt, canton de Charmes* ; *1898* : *Arrondissement de Mirecourt, canton de Charmes.*

Village situé dans cette région que l'on appelle *la Sibérie*, sur le versant N.-O. d'un coteau qui borde, à droite, le *ruisseau de Bouxurulles*, qui naît un peu en amont. La voie romaine de Corre à Charmes passe sur le territoire de *Rapey*.

Rebeuville. — *1594* : *Bailliage de Voge, prévôté de Neufchâteau* ; *1751* : *Bailliage de Neufchâteau* ; *1790* : *District et canton de Neufchâteau* ; *1898* : *Arrondissement et canton de Neufchâteau.*

Sur la rive droite et le long du *Mouzon*. Un pont relie *Rebeuville* à la route de Neufchâteau à Bulgnéville sur l'autre rive.

Il y a à Rebeuville des carrières d'excellentes pierres.

Autrefois, la route de Bulgnéville traversait le Mouzon à Rebeuville, sur un pont qui existe encore; aujourd'hui, c'est à *Villars* (aval de Certilleux), que la route rectifiée franchit le Mouzon.

Regney. — *1594* : *Bailliage de Voge, prévôté de Dompaire*; *1751* : *Bailliage de Darney* ; *1790* : *District de Darney, canton de Charmes*; *1898*; *Arrondissement de Mirecourt, canton de Dompaire.*



Regney faisait partie du ban de *Bouxières-aux-Bois* avec *Madegney*. Il relevait d'une *église champêtre*, dite *La Chapelle* (*Voir* ce nom).

Il est placé sur la rive gauche du Colon, tout près de sa source, ses maisons s'étagent sur le versant d'un coteau en une seule rue.

REMICOURT. — *1594* : *Bailliage de Voge, prévôté de Mirecourt* ; *1751* : *Bailliage de Mirecourt* ; *1790* : *District de Mirecourt, canton de Rouvres-en-Saintois* ; *1898* : *Arrondissement et canton de Mirecourt.*

T. Alix, sous le nom de *Remecourt*, le fait figurer au nombre des trois communautés dépendant du *Val d'Aro* (1594).

Il est situé sur la rive gauche du val d'Aro, sur les pentes d'un coteau.

On l'appelait : *Remeycourt-en-Saintois*, *Remincourt*, *Remeycourt du Val d'Aro*.

C'est sur son territoire qu'était située l'église champêtre et le hameau, disparus aujourd'hui, de Saint-Martin-les-Offroicourt (*voir* ce nom).

Il y avait le « *fief de la Conversion*, à l'abaye de Chaumousey; il dépend de la seigneurie de Pusieux. » (Pouillé 1711.) La *Conversion* est aujourd'hui un écart de Remicourt.

REMONCOURT. — *1594* : *Bailliage de Voge, prévôté de Remoncourt, puis de Mirecourt* ; *1751* : *Bailliage de Mirecourt* ; *1790* : *District de Mirecourt, canton de Vittel* ; *1898* : *Arrondissement de Mirecourt, canton de Vittel.*

Selon la tradition, Romulinde, mère et Romulphe, père de saint Romaric, auraient été ensevelis à Remoncourt, ce qui ferait remonter ce lieu au VIIe siècle de notre ère. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'aux environs on trouve des vestiges de l'époque gallo-romaine (*voir* Ségène).

Il y aurait eu, là, un de ces grands domaines dont la pro-

priété ou la jouissance appartenaient à Romulphe, un des leudes du roi Childebert qui, d'après Grégoire de Tours, aurait été comte de son palais. Ce qui est certain aussi, c'est que les comtes de Remiremont, aux VIIIe IXe et Xe siècle séjournaient parfois au *château de Montfort* (*voir* ce nom) et que le chapitre de Remiremont, dont les comtes étaient les voués, se partageait avec eux la région de Remoncourt et que la seigneurie en resta indivise avec les ducs de Lorraine, descendants et héritiers de ces comtes de Remiremont (voir *fascicule 4*).

L'église de Remoncourt est fort ancienne, son clocher roman date du XIIe siècle.

Dès l'origine, la prévôté était au château de Montfort, d'où on la transféra à Remoncourt après la destruction de cette forteresse. Cette prévôté fut supprimée en 1720.

Le Chapitre de Remiremont y avait deux seigneuries : celle du *tiers* et celle des *deux tiers* ou *deux parts*, on l'appelait aussi *seigneurie de saint Pierre*, du nom du patron du Chapitre.

La justice était placée sur une hauteur, de l'autre côté de la vallée, tout près de la gare actuelle.

Le *vieux moulin* et le *neuf moulin* existaient aux siècles passés ; on les trouve indiqués sur la carte de Cassini.

On appelait ce village du nom de *Remoncourt-les-Montfort*. Il est placé au pied de ce sommet, sur les dernières pentes d'un coteau au N.-O. du Montfort et couronné par une forêt appelée sur les cartes, *bois de maïs*, ce qui est une erreur de copiste ; le nom véritable est *bois de Mais* : *Mais* est là pour *Maix*, *Meix*, champs, petite ferme ; ou un diminutif de *Mazure*, devenu *Maze*, *Maiz*. En tous cas, le sens de *Maïs* est inacceptable, cette plante n'ayant jamais été cultivée dans la région.

La route venant de Mirecourt atteint le haut de Remoncourt par une pente faible, rectification de l'ancienne route par trop raide. Sur l'autre versant du village, on descend vers la Saule que l'on traverse ; là se trouve la bifurcation des routes de

Vittel et Darney. La plus grosse portion du village se trouve sur la rive gauche de la Saule.

C'est par la route de Darney que l'on arrive à la gare, placée sur l'autre versant et sur un plateau dominant Remoncourt et sa vallée.

REMOVILLE. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Neufchâteau*; *1790 : District de Neufchâteau, canton de Removille*; *1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Châtenois.*

Ce village est placé sur la droite de la *vallée du Vair*, à sa jonction avec la *Vraine*. Removille est divisé en deux parties : *le Val*, ou plutôt *la Vaux*, dans la vallée, formant une longue rue de chaque côté de la route de Gironcourt à Coussey; *le Mont*, situé sur le versant d'un coteau.

Removille, érigé en marquisat en 1621, qui comprenait : Removille, Vouxey, Balléville, Darney-aux-Chênes, Vrécourt, Aouze, Longchamp-sous-Châtenois, Ménil-sur-Vair (hameau aujourd'hui de Balléville), Tillieux et Certillieux.

Il y avait un château, détruit une première fois en 1414, puis rebâti, et incendié par les troupes du duc de Weimar (1636).

REPEL. — *Bailliage de Vaudémont*; *1751 : Bailliage de Mirecourt*; *1790 : District de Mirecourt, canton de Rouvres-en-Saintois*; *1798 : Arrondissement et canton de Mirecourt.*

Sur la gauche du *ruisseau le Biccène*, affluent de la Vraine; à la limite des Vosges et de Meurthe-et-Moselle.

On a trouvé, sur son territoire, des restes de construction gallo-romaine.

« Le curé prend seul la dîme de la *contrée du Censeaux*, depuis la *pointe de la Vaux* jusqu'aux *pointes de la Croix*,

et sur quatre jours *aux petits Censeaux*; le curé de Totainville a aussi la dîme *en Quarelle.* » (Pouillé 1711).

ROBÉCOURT. — *Bailliage de Bassigny, prévôté de Bourmont*; *1751* : *Bailliage de Lamarche*; *1790* : *District de Lamarche, canton de Vrécourt*; *1898* : *Arrondissement de Neufchâteau, canton de Lamarche.*

Sur la rive gauche du Mouzon, il y avait une commanderie de Templiers, puis de l'ordre de Malte; elle était au sud du village. Le commandeur était haut, moyen et bas justicier. *La Justice* était à l'ouest du village. Le château de la commanderie, reconstruit au siècle dernier, subsiste encore.

Un pont sur le Mouzon, qui mettait en communication Robécourt avec l'autre rive, s'appelait *Pont-Lazare.* Selon la tradition, il y aurait eu là un couvent de Lazaristes; on a retrouvé sur l'emplacement présumé des tuiles à rebords et des tombeaux, dans la *rue des Templiers.*

En amont se trouve le *Moulin-Froid.*

ROBERT. — Le développement de ce ruisseau est de 11 kil. 500. C'est un affluent (R. D.) de *La Gite*, qu'il joint à Racécourt.

Le *Robert* traverse : *Circourt, Derbamont, Vaubexy, Bazegney* et *Racécourt.*

Il prend sa source, sur le versant S.-O. de la *Côte de Virine* (altitude 487 mètres), dans les *marnes irisées* inférieures et moyennes qui forment le sous-sol de cette région.

La vallée devient très large à partir de *Vaubexy*; elle est couverte de belles prairies. Les alluvions qui la comblent et la forment commencent au-dessous de *Derbamont.*

ROCOURT. — *Bailliage du Bassigny, prévôté de Lamarche*; *1751* : *Bailliage de Lamarche*; *1790* : *District de Lamarche, canton de Vrécourt*; *1898* : *Arrondissement de Neufchâteau, canton de Lamarche.*

Village placé sur la rive droite du *Mouzon*, au-dessus de sa jonction avec le *ruisseau des Frênes* et en face de *Tollaincourt*.

Un pont sur le Mouzon et une route au travers de la vallée relient ces deux localités.

ROLLAINVILLE. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Neufchâteau ; 1751 : Bailliage de Neufchâteau ; 1790 : District de Neufchâteau, canton de Removille ; 1898 : Arrondissement et canton de Neufchâteau.*

En 1516, les habitants de *Rollainville*, fort maltraités par les prévôts de Châtenois, demandèrent à faire partie de la prévôté de Neufchâteau.

Ce village est située dans la *vallée de la Frezelle*, à la lisière de la grande forêt de Neufays (N.-E.).

Rollainville était une église annexe de la paroisse de Rebeuville, dont il était séparé par un grand plateau séparant le Mouzon de la Frezelle. Un chemin, traversant ce plateau, reliait les deux communes. *L'abbaye de l'Etanche* relevait (nominalement) de cette église annexe.

ROMAIN-AUX-BOIS. — *Bailliage de Bassigny, prévôté de Lamarche ; 1751 : Bailliage de Lamarche ; 1790 : District de Lamarche, canton de Damblain ; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Lamarche.*

Village placé dans un vallon, traversé par le *ruisseau de Romain* qui vient des Faucilles, formant, tout à la fois, la limite de cette commune et du département de la Haute-Marne avec celui des Vosges. Tous les coteaux qui entourent cette vallée sont couverts de forêts : de là, ce nom de *Romain-aux-Bois*. Le ruisseau joint le Madon, en aval de Tollaincourt (rive gauche du Mouzon).

RONCOURT. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Neufchâteau ; 1751 : Bailliage de Bourmont ; 1790 : District de*

Neufchâteau, canton de Bulgnéville; *1898* : *Arrondissement de Neufchâteau, canton de Bulgnéville.*

Au pied d'un coteau (Clefmont), on l'appelait *Roncourt-sous-Beaufremont.*

RORTHEY. — *Intendance de Champagne, Bailliage de Chaumont, Officialité de Vaucouleurs.*

Le *château de Rorthey* était sur le territoire de Sionne ; il n'était pas Lorrain, *mais Français.*

Ce château n'est séparé de l'*Abbaye de Midrevaux* (village de Midrevaux) que par une mince ligne de coteaux ; sur l'un de ceux-ci se trouvait une forteresse appelée *Chatillon*. Celui-ci fut démoli à la suite d'une révolte de son seigneur, par ordre de saint Gérard, évêque de Toul (mort en 994). Selon d'autres, ce serait l'évêque Berthold (996-1020) qui aurait rasé « ce château de Mirouält » (Midrevaux) et aurait commencé la construction d'un autre, dans le voisinage, qui fut celui de Rorthey.

Peut-être ce dernier occupe-t-il l'emplacement du *Chatillon* de *Mirouält ?* En tout cas, l'évêque Berthold étant mort en 1020, ce fut son successeur Herman qui l'acheva (1020-1026) et s'il n'occupe pas l'emplacement du château de Midrevaux, il en fut construit avec les débris, ce qui prouve leur voisinage.

Ce château de Rorthey était placé sur une colline dominant, tout à la fois, la vallée de la Saônelle et une autre plus petite, par où passait — et passe encore — la route de Chermisey, Avranville et Gondrecourt. Quoique moins élevé (373 mètres), il faisait, sur la gauche de la Saônelle, le pendant de celui de Bourlémont (406 mètres), dominant les vallées de la Saônelle (rive droite) et de la Meuse. Tous deux étaient à l'extrême limite des terres françaises (ou champenoises) vers la Lorraine ; ils gardaient l'entrée de la Saônelle et protégeaient cette route de Gondrecourt, par où l'on entrait en France — de ce côté.

Cette route n'était autre que la voie romaine se détachant près de Neufchâteau pour aller vers Reims ; elle figure sur les

tables de Peutinger (*voir fascicule 1*, page 69). De Neufchâteau, elle se dirigeait vers une dépression au Sud du château de Bourlémont, de là descendait vers la Saônelle, par le petit vallon où se trouvait le *Pieuré de Saint-Jacques d'au Mons* (*voir Sionne*) et ensuite remontait au pied de Rorthey, vers Chermisey et la Champagne.

On concevra l'importance que devaient avoir, au moyen-âge, ces deux forteresses féodales, construites sur une frontière éloignée ; sur une route antique et fréquentée ; situation qui assurait à leurs possesseurs une véritable indépendance.

C'est aux rois de France que les seigneurs de Rorthey rendaient hommage de leur château ; « Loys (XI) par la grâce de Dieu... roy de France..., que à cause de la terre et seigneurie de Rortey, tenue et mouvant de nous, à cause de nostre conté de Champagne... (1469)... Je advoue à tenir en fieds et hommaige du roy notre Seigneur... c'est assavoir, le chastel dudict Rortey, la closture et appartenance d'environ icelluy Chastel... (1497) ». ... « François... roy de France... avons permis... faire dresser en sa dite seigneurie et chatellenie de Rorté, fourches et signe patibulaire à quatre piliers » (1533).

Rorthey était une baronnie et donna son nom à la famille des Salles qui le possédait. La *famille de Rorté* était éteinte au commencement du siècle dernier.

Dans divers actes, on retrouve divers noms des lieux possédés par les chatelains : « Nous compecte appartient une pièce de boys nommé *le juré assis devant la porte du chastel de Rorthey*... (1538)... le *bois juré* attenant au château de Rortey où les seigneurs ont leur affouage » (1601).

« Du côté de *Bardemont*, joindant du finage de Mudrelvaulx a prendre dès et depuis *la borne estant dessus le prey Claude Pernot*... et lesquels pendans depuis la *borne de Goullaustanne*... Les *roches de Neufays a boys de la montagne* et descendant jusques à *la Crovée de la Chalaide*... »

« Les *trois estangs* tels qu'ils sont et peult bien porter

chacun estang, millier d'allevins ; desquels, pour le présent, y en a deux en friches... » (1497). Ces étangs étaient placés dans le vallon de Rorthey ; il en reste encore un.

« *Ung molin en l'estang Desoubz* » (1497)... Une corvée de bois qu'on appelle les *Aulnoiz*... »

Il y eut un *bourg* près du château : « La *ville dudict Rorthey* en laquelle sont de présents les conduitz et plusieurs manans et habitants jusques a quatre conduitz environ... » (1497).

En 1556, se trouve la liste des habitants du bourg de Rorthey : « Francois Mareschal, mayeur audict Rorthey, Jehan Thevenin, son sergent ; Martin Berthina, Adam Richart, Didelot Mangin, Jehan Hanryon, Mangin Thevenin ; Marguerite, vesve de feu Perrin ; Lybaire, vesve de Mangeon Bigot ; Ysabel, vesve de feu Remy ; Cathin, vesve de Didier Demengeot ; Marye, vesve de feu Philbert Taxon, tous habitants et nos hommes, femmes subjects et résidents audis nostre villaige de Rorthey... »

Soit neuf hommes et cinq veuves, au total : quatorze représentant les feux ou conduits. En comptant cinq personnes par conduit, la population aurait été de *soixante-quinze personnes*.

Le village était ouvert, c'est-à-dire qu'il n'y avait point d'enceinte fortifiée, comme pour le bourg du Chatelet ; il est probable que les habitants étaient épars dans la vallée de la Saonelle et celle de Rorthey. Ce village formait une communauté, puisque nous avons vu qu'il y avait un *mayeur* (maire).

On ne sait à quelle époque le château fut ruiné. Rorthey est aujourd'hui un écart formé de deux ou trois maisons, avec une quinzaine d'habitants. On établit dans le vallon de Rorthey une bergerie royale qui fut supprimée en 1821 et transférée à Lahayevaux. Cette bergerie a été appelée *la folie Rorthey*, nom ironique qui lui fut donné à cause de la création de cette bergerie qui ne put réussir.

Au pied du Château, existait dès le siècle dernier une forge ;

un écart porte encore le nom de *La Forge*; il y a également une ferme dite du *Martinet*, souvenir aussi de cette industrie. Cette forge était appelée : *Chau-Rortey*.

Rodorteium, Rorteium, Roorty, Rorthel, Rorté, Rorthey.

ROUCEUX. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Neufchâteau*; *1751 : Bailliage de Neufchâteau*; *1790 : District et canton de Neufchâteau*; *1898 : Arrondissement et canton de Neufchâteau.*

Sur la rive droite de la Meuse, en aval et contigu à Neufchâteau, « Rousseux et la *Cense de Gonvaux* » (Durival).

Il y avait *l'Ermitage Sainte-Anne*, en aval du village, rive droite de la Meuse, et tout près de la route de Coussey. L'ancien chemin de Neufchâteau à Bourlémont, Rorthey, Chermisey, se détachait de cette route à Rouceux, traversait la Meuse sur un pont, franchissait le faîte de Bourlémont, pour descendre par le vallon de Saint-Jacques d'au Mont, dans la Saônelle, et ensuite remonter vers Chermizey. Il est probable que ce chemin suivait le tracé de l'ancienne voie romaine de Neufchâteau à Reims.

En 1651, il fut fondé une forge sur la Meuse; on l'appelait *Le Martinet*.

ROUVRES-EN-SAINTOIS. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Neufchâteau*; *1751 : Bailliage de Mirecourt*; *1790 : District de Mirecourt, canton de Rouvres-en-Saintois*; *1898 : Arrondissement et canton de Mirecourt.*

Village placé dans une belle et fertile plaine, sur le *ruisseau d'Ancourt*, qui naît, plus haut, entre Rouvres et Dombasle. Ce dernier est placé, à la séparation (très peu accentuée) du bassin du Madon et de la Meuse (Vraine et Vair).

ROUVRES-LA-CHÉTIVE. — *1594 : Bailliage et prévôté de Nancy*; *1751 : Bailliage de Neufchâteau*; *1790 : District*

de Neufchâteau, canton de Châtenois ; *1898* : *Arrondissement de Neufchâteau, canton de Châtenois.*

Ce village est placé sur les deux rives de *la Frezelle.* La portion de la rive droite est traversée par la route nationale d'Epinal à Neufchâteau. La partie de gauche s'étage sur les pentes de grands coteaux qui le séparent de la *vallée du Bany.*

Au lieu dit *la Cotelle*, on a découvert des anciennes sépultures, des armes, des monnaies.

La *cense de Froide-fontaine* est placée à la source de la Frezelle, amont et S.-E. de Rouvres.

Ce nom de *chétive*, synonyme de *misérable* (Ruvera misera), lui vient de la pauvreté du sol.

Il est parlé de ce village dès 1149. Il dépendait de la terre du Chatelet.

Il y avait une chapelle, saint Sébastien et un ermitage.

Rouvre, Ruverum, désigne un lieu où il y a des chênes.

Rozerotte-et-Ménil. — *1594* : *Bailliage de Voge, prévoté de Dompaire* ; *1751* : *Bailliage de Mirecourt ; 1790* : *District de Mirecourt, canton de Valfroicourt* ; *1898* : *Arrondissement de Mirecourt, canton de Vittel.*

Rozerotte est situé sur la rive droite de la Saule et dans la plaine il est dominé (S.-E.) par un coteau haut de 434 mètres, *Le Signal de Rozerotte.*

Ménil ou *Petit-Ménil* est sur l'autre rive de la Saule, au débouché — et sur la gauche — de la *vallée de Poleuit.*

Rozerotte relevait du chapitre de Remiremont et, à ce titre, dépendait du ban de Remoncourt.

« Rozerotte et la *Cense de Bouzeval* ». Cette cense, aujourd'hui *ferme de Bousval* est en aval, de Rozerotte, dans un petit vallon latéral à la Saule.

Dans la *forêt du Baume*, S.-E. de Rozerotte, se trouve une roche escarpée, avec ouverture donnant accès à une grotte. Là aurait vécu le *Chevalier des Baumes*, dont la légende est en-

core vivace dans ce pays : Ce Seigneur fut condamné à chasser éternellement, sans pouvoir jamais atteindre le gibier, parce que, de son vivant, il chassait le dimanche.

Rozières-sur-Mouzon. — *Bailliage de Bassigny, Prévôté de Lamarche* ; *1750* : *Bailliage de Lamarche* ; *1790* : *District de Lamarche, canton de Damblain* ; *1898* : *Arrondissement de Neufchâteau, canton de Lamarche.*

Sur la rive gauche du *Mouzon*, en amont de la jonction du ruisseau *La Planchotte* venu de Damblain avec cette rivière.

Au *canton de l'Hopital*, on a trouvé des tuiles à rebords ; au *canton Delille*, ancien château disparu, on a retrouvé des traces de voie romaine.

Rugney. — *1594* : *Bailliage de Voge, prévôté de Charmes* ; *1751* : *Bailliage de Charmes* ; *1790* : *District de Mirecourt, canton de Charmes* ; *1898* : *Arrondissement de Mirecourt, canton de Charmes.*

Village situé au fond d'un petit vallon, dont les eaux vont joindre le Colon (rive gauche).

La *commanderie de Xugney* (*voir* ce nom) est en aval, sur son territoire.

Rugney relevait de la paroisse de Florémont : il fallait traverser le Colon souvent débordé, et comme il n'y avait pas de pont, il y eut des accidents ; les habitants construisirent en 1682 une chapelle, qui eut un vicaire-résident en 1741.

La voie romaine de Corre à Charmes passe sur le territoire de Rugney.

Ruppes. — *1751* : *Bailliage de Neufchâteau* ; *1790* : *District de Neufchâteau, canton de Ruppes* ; *1898* : *Arrondissement de Neufchâteau, canton de Coussey.*

La *terre de Ruppes* était une *terre de nom et d'armes*, ayant titre de baronnie qui échut à la maison de Lorraine par mariage.

Ruppes fut chef-lieu d'une *prévôté royale* composée de Maxey, Gemonville, partie de Martigny-les-Gerbonvaux, Jubainville, Moncel et Happoncourt. Domremy et Greux, en dépendirent aussi.

Il y avait un château décrit ainsi par Bugnon : « C'était un grand carré qui avait chacun de ses angles flanqué d'une tour très forte, et au milieu des côtés étaient de gros murs flanqués d'autres tours plus faibles que les premières. Ce contour était accompagné d'un large et profond fossé plein d'eau ». Ce château fut rasé au XVII[e] siècle. Au XVIII[e] siècle, « on a bâti une maison considérable sur l'emplacement de ce château » (Durival).

Au siècle dernier, *Ruppes* avait quatre-vingts feux ou quatre cents habitants.

Il est situé sur la droite du *ruisseau de Ruppes*, dont les eaux remplissaient les fossés du château.

De Ruppes dépendait le fief de *Juvinchin*.

SAINT-BALEMONT. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Darney ; 1751 : Bailliage de Darney ; 1790 : District de Darney, canton de Lignéville ; 1898 : Arrondissement de Mirecourt, canton de Darney.*

Sur la crête même des Faucilles et dominant toute la région sud, c'est-à-dire vers les premiers affluents de la Saône.

Le côté nord des Faucilles est formé de grands plateaux, s'élevant lentement vers la crête. Celle-ci tombe brusquement sur son côté sud, formant des à-pics variant de quarante à cinquante mètres ; au bas, commencent les *grès bigarrés*, tandis que le haut est formé de muschelkalk. Là, aussi, naissent les premiers affluents de la Saône. Il résulte de cette configuration que du haut de la crète des Faucilles, on domine toute la région au Sud, l'*antique Voge*. C'est sur la saillie de cette crête, formant au côté sud des Faucilles un véritable éperon, aux pentes fort raides, rattaché au plateau du versant nord, par

une mince isthme que se trouve placé le château de Saint-Baslemont. Haut de 440 mètres, on domine toute la région ; l'emplacement, on le voit, était on ne peut mieux choisi. Le village se trouve sur les pentes sud de la crête, en dehors du château. Toutes ses eaux coulent à la Saône, et on peut le rattacher au bassin de cette rivière, mieux qu'à celui de la Meuse.

« Saint-Baslemont, chasteau et village » écrit T. Alix. Le château est ancien ; il subsiste encore, et il reste deux tours de la première forteresse. Il est parlé de celle-ci, dès 1106.

La voie romaine de Langres à Strasbourg passait auprès du château. En bas, aux *Tours-Séchelles* (*voir* ce nom), on a découvert des vestiges gallo-romains. « Saint-Balmont, les Granges de Saint-Balmont, la Tuilerie, le Prieuré de Bonneval » (*voir* ce nom).

Les *Granges de Saint-Balmont* sont en bas, dans la vallée ; la *Tuilerie* est une ferme abandonnée.

SAINT-ELOPHE. — *1594 : Bailliage de Voge, Prévôté de Neufchâteau ; 1751 : Bailliage de Neufchâteau ; 1790 ; District de Neufchâteau, canton de Coussey ; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Coussey.*

« Eglise paroissiale située sur une montagne pierreuse et presque stérile, près d'une voye Romaine qui conduit à Toul, ainsi que la chaussée nouvelle et parallèle, construite depuis, a donné son nom au petit village qui est auprès ». (Durival).

En bas, sur la rive droite du Vair, en aval de Soulosse, une autre chapelle, élevée au lieu où fut martyrisé saint Elophe (362).

Saint Elophe fut décapité en 362 (selon la légende) les chrétiens de Soulosse (*voir* ce nom) élevèrent une chapelle sur la hauteur dominant la cité. Cette chapelle, après plusieurs destructions et réédifications, fut transformée, au XIIe siècle, en une vaste église par les Evêques de Toul. Cette église, dont le plafond était en bois, fut incendiée — par accident de guerre — il ne resta que la tour, qui subsiste encore.

C'était une église champêtre, qui après avoir été le chef-lieu d'une archidiaconé (*voir Soulossois*), resta le centre d'une paroisse importante comprenant Saint-Elophe, Soulosse, Brancourt, Autigny et Fruze. Il finit par se former autour de l'église, un petit groupe d'habitants, à l'origine dépendant du territoire de Soulosse, et formant actuellement une commune de quatre-vingt-dix habitants : l'église de Saint-Elophe a toujours été le but d'un pèlerinage ; il est clair qu'il dut s'y élever quelques constructions qui devinrent le but d'un pèlerinage. Du reste, elle était si bien une église champêtre que le presbytère était situé au village voisin de Brancourt (Pouillé 1711).

L'église de Saint-Elophe remplaça sûrement un sanctuaire païen : tout autour, dit Jollois, « on trouve çà et là des restes d'antiquités romaines, et il est tout à fait à croire que le temple chrétien a remplacé le temple païen, ainsi qu'il arrive dans des circonstances analogues. On voit encore, sur les lieux, la fontaine qui servait aux ablutions du culte païen. Elle est restée entière et toujours la même au milieu des changements de tout ce qui l'entoure... »

Autour du temple gallo-romain se trouvaient tout naturellement de nombreuses tombes. On encastra dans le mur du cimetière de ces pierres funéraires, sur lesquelles étaient sculptées des figures de personnages de l'époque païenne, c'est-à-dire de *suppôts du diable*, dans l'esprit superstitieux des populations. Or, il arriva qu'une année les femmes de Saint-Elophe mirent au jour de forts vilains enfants. Grand émoi dans la population. L'on attribue ce fait aux regards que les femmes avaient jetés sur ces sculptures pendant leur grossesse !!.... Avec l'approbation municipale on brisa, à coups de marteaux, ces figures !...

Il est démontré aujourd'hui que, dès l'époque de l'indépendance gauloise, il y avait à *Solimariaca* (plus tard : *Solicia*) un sanctuaire fort vénéré de nos ancêtres. Avec les Romains, il en fut de même : c'est ce qui explique le grand nombre de

pierres tumulaires trouvées en ces lieux de Soulosse et Saint-Elophe, on allait dormir son dernier sommeil sous la protection des divinités adorées de son vivant.

On déchiffre dans les circonscriptions les noms de *Solimara*, génie que l'on retrouve sur les monnaies Leuques. Puis, c'est le nom de *Mercure* (le même qu'au Donon), associé à celui de *Rosmerta* ; enfin, Jupiter, Diane, Vesta...

Il y avait donc un sanctuaire païen à *Solicia*. Il était, dès lors, indiqué que les chrétiens aient substitué, au culte antique, le leur et remplacé des dieux locaux comme Solimara, Rosmerta, Solicia (peut-être), par un de leurs saints, né et martyrisé sur les lieux mêmes.

(Voir : Soulosse, Soulossois.)

SAINT-MARTIN-LES-OFFROICOURT était une église champêtre, chef-lieu de paroisse dont dépendait la moitié d'*Offroicourt* ; l'autre appartenait à la cure de *Viviers-les-Offroicourt*.

On l'appelait aussi : *Saint-Martin-sous-Montfort* et quelque fois *Dommartin* ; elle figure sous le nom de *Dompno Martino ante Offroicuriam*, dans le Pouillé de 1402 : *Dommartin-devant-Offroicourt*.

On ne sait à quelle époque cette *église champêtre* fut abandonnée ; en tous cas, son état de vétusté fut la cause de cet abandon. Le service religieux fut transporté à *Offroicourt* ; mais ce village relevant par moitié des paroisses de Viviers et Saint-Martin, et l'église devenant commune, il en résulta que ce village *fut desservi par deux curés* ! Celui de Saint-Martin, installé à Offroicourt, faisait l'office « aux jours de Pâques, Assomption, Noël à minuit » tandis que celui de Viviers célébrait la *Messe de l'Aurore*, le jour de Noël. Les dîmes étaient partagées entre les deux curés.

Saint-Martin-les-Offroicourt est sur le territoire de *Remicourt* ; il était donc placé en aval d'Offroicourt, ce qui explique cette appellation : *Devant-Offroicourt*. L'église était située sur

le versant Sud-Est du coteau qui domine Remicourt, de l'autre côté du ruisseau le *Val d'Arol* qui traverse Offroicourt.

On a retrouvé des restes qui prouvent qu'il y eut, en outre de l'église et du presbytère, quelques maisons formant un hameau. Des ossements ont été souvent retournés par la charrue; ils provenaient du cimetière qu'entourait l'église.

Saint-Martin-les-Offroicourt fut donc un groupe de population disparu aujourd'hui.

Saint-Menge. — *1594* : *Bailliage de Voge, prévôté de Neufchâteau* ; *1751* : *Bailliage de Mirecourt* ; *1790* : *District de Mirecourt, canton de Rouvres-en-Saintois* ; *1898* : *Arrondissement et canton de Mirecourt.*

Ce village est situé sur la rive droite de la *Vraine*, au-dessous de sa jonction avec le *ruisseau du Puits-de-Haye*, qui alimentait, à sa naissance, un étang, sur le versant d'un coteau.

En aval de Saint-Menge, la Vraine qui coule, depuis son origine, dans une vallée étroite et bordée de hauts coteaux, débouche dans cette riche et fertile plaine où se trouvent Gironcourt, Morelmaison, Saint-Paul, Dommartin... etc..., etc.

Le haut du village portait le nom de *Rue haute* et le bas : *Rue basse*. Il y avait une seigneurie dite la *Rue*.

Il existait un château entouré de fossés et flanqué de deux tours crénelées. Les habitants doivent aller « battre l'eau » de ces fossés pour empêcher le coassement des grenouilles ; cette corvée fut convertie en une redevance : « Si quelqu'un refusait ou tardait de s'en acquitter, le sergent allait dépendre (1) la porte d'entrée de sa maison, avec défense de la remettre sur ses gonds avant paiement » (Lepage). Ce château fut rasé en 1635, il n'en reste plus rien ; les restes en furent dispersés et vendus à la Révolution.

On trouve autour du village de Saint-Menge de nombreux restes d'anciennes maisons (tuiles, plâtres, âtres de cheminées) qui montrent que le village était autrefois plus important.

(1) Décrocher.

Au centre même du village, dans la basse-cour de l'ancien château, se trouve une source sulfureuse. Il existe une autre source minérale, dans un bois du voisinage : *Fontaine du Mazu* ou *Mezeu*.

Une route, en ligne droite, se détachait de la « chaussée » d'Epinal à Neufchâteau, à Ménil-en-Saintois, franchissant le plateau qui sépare cette dernière de Saint-Menge, pour aboutir à celle-ci et au château. Cette route subsiste encore.

Saint-Menge a changé plusieurs fois de nom : Primitivement appelé Saint-Menge ; il fut érigé en marquisat (c'était auparavant une baronnie) le 8 novembre 1719 en faveur de Jean-Claude de Bassompierre. Par la même ordonnance *Saint-Menge* prit le nom de *Baudricourt* (*voir* ce nom) et ce dernier celui de Saint-Menge. Puis le 17 février 1766, un autre arrêt enleva à *Saint-Menge* le nom de *Baudricourt* (qui reprit son nom) pour lui donner celui de *Bassompierre*, tandis qu'un village de *Bassompierre* (ancien département de la Moselle), était appelé *Saint-Menge*.

Saint-Menge resta appelée *Bassompierre*, jusqu'à la Révolution ; reprit, à cette époque, le nom de *Baudricourt* (le nom de *Saint* n'étant plus de mode), et à la fin de la Révolution, redevint définitivement Saint-Menge.

Ainsi, ce village jusqu'en 1719 s'appela de son vrai nom : *Saint-Menge* ; de 1719 à 1766 : *Baudricourt* ; de 1766 à 1792 : *Bassompierre* ; de 1792 à 1800 : *Baudricourt* (de nouveau) ; depuis 1800 : *Saint-Menge !!....*

Baudricourt, Saint-Menge, Bassompierre, appartenaient à la baronnie, puis marquisat de Bassompierre, ce qui explique ces changements de noms.

SAINT-OUEN-LES-PAREY. — *Bailliage de Bassigny, prévôté de Bourmont ; 1751 : Bailliage de Bourmont ; 1790 : District de Lamarche, canton de Vrécourt ; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Bulgnéville.*

Formait autrefois deux communautés distinctes placées sur la rive gauche de l'*Anger*. Un petit ruisseau qui se jette dans l'Anger coupe en deux le village : à *gauche* de ce ruisseau se trouvait *Parey* ou *Perey-les-Saint-Ouën* et à *droite*, *Saint-Ouën*, appelée aussi *Saint-Ouën-les-Parey*.

Cette division en deux villages, quoiqu'il n'y eût d'autre séparation que le ruisseau (qui finit par ne plus l'être) persista jusqu'en 1833 (5 mars), où les deux communes furent réunies.

Chacun des deux villages avait sa paroisse, son église.

Le curé de *Saint-Ouën* jouissait de dîmes sur le canton appelé : *Aruges*.

Celui de *Parey* avait dans son bouvrot des terres dans les *saisons de Grande-fin*, de *Naurière*, des *Ruaux*.

A *Saint-Ouën*, il y avait une « seigneurie, haute justice » et un château.

Cette partie du village est sur les pentes d'un coteau ; tandis que l'autre est plus en plaine.

Ce village est traversé par la route de Bulgnéville à Vrécourt à mi-chemin de ce dernier et de Saint-Ouën se trouvait la *Croix de Millery*.

Il y avait un ermitage en amont de Saint-Ouën, dans un petit vallon, sur la gauche de l'Anger, dans le bois le *Grand-Cuveau*.

Saint-Paul. — *1594* : *Bailliage de Voge, prévôté de Neufchâteau* ; *1751* : *Bailliage de Neufchâteau* ; *1790* : *District de Neufchâteau, canton de Vicherey* ; *1898* : *Arrondissement de Neufchâteau, canton de Châtenois*.

Sur la gauche de la *vallée de la Vraine* et les dernières pentes d'un coteau.

Saint-Paul est placé en face de Dommartin-sur-Vraine ; la route de Châtenois à Vicherey traversait ces deux communes et les reliait.

SAINT-PRANCHER. — *1594 ; Bailliage de Voge, prévôté de Neufchâteau ; 1751 : Bailliage de Mirecourt ; 1790 : District de Mirecourt, canton de Rouvres-en-Saintois ; 1898 : Arrondissement et canton de Mirecourt.*

Saint-Prancher est la déformation populaire de *Saint-Pancrace.*

Ce village est situé, en grande partie, sur la gauche du *Bicène* et sur la limite de Meurthe-et-Moselle.

SAINT-REMIMONT. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Neufchâteau ; 1751 : Bailliage de Neufchâteau ; 1790 : District de Neufchâteau, canton de Bulgnéville ; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Bulgnéville.*

Ce village est placé sur le versant ouest d'un grand coteau, formant promontoire dans la vallée du Vair et au point de jonction de celle-ci avec le *petit Vair.* Cette configuration du sol permet de voir Saint-Remimont de très loin et tout particulièrement de la vallée du Vair, à partir d'Outrancourt.

On l'appelle aussi *Saint-Remimont-sur-Vair.*

Le bouvrot de la cure possédait des terres dans les saisons de *La fosse du Cloux*, du *Haut-de-la-Croix.*

SAINTOIS. — Dans l'acte de partage de l'empire Carolingien entre Louis-le-Germanique et Charles-le-Chauve, en 870, on trouve les noms de régions, de *pagi.* Ainsi pour notre département : *Calmontis* ou *Calvo-montensis, Solocensis, Suentifium.* C'est ce dernier que nous retrouvons encore aujourd'hui sous le nom de *Saintois.*

Le *Pagus Segentensis, Segintensis, Suentifium, Sanctensi,* était borné à l'est par le *Pagus Calvomontensis* (Chaumontois) au nord par le *pagus Tullensis* (Toulois), à l'ouest par le *pagus Solocensis* (Soulossois) et au sud par *la Voge,* c'est-à-dire les Faucilles.

Aux IXe, Xe siècles, on trouve des comtes de Saintois, ce qui

démontre bien que cette circonscription était bien délimitée. Au XI[e] siècle, le *Saintois* devint le *comté de Vaudemont.*

Cependant le nom de *Saintois* a persisté et, dans les circonscriptions religieuses, nous trouvons un *doyenné de Saintois*, correspondant au comté de Vaudemont ; nous trouvons aussi, dans les Vosges, trois villages qui ont conservé ce nom : Dombasle-en-*Saintois*, Rouvres-en-*Saintois*, Ménil-en-*Saintois*.

Le chef-lieu du *comté de Saintois* aurait été, dit dom Calmet, *Selvigneïum*, *Salviniacum*, *Savigny* (*voir* ce nom), près de Charmes.

Vaudemont fut substitué au XI[e] siècle à Savigny.

SANDAUCOURT. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Neufchâteau ; 1751 : Bailliage de Neufchâteau ; 1790 : District de Neufchâteau, canton de Bulgnéville ; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Châtenois.*

Situé dans une grande plaine, sur le *ruisseau de Sandaucourt*. Il y avait deux châteaux : *Sandaucourt-le-haut*, disparu, et *Sandaucourt-le-bas*, qui est une ferme aujourd'hui.

On a constaté les traces de deux voies romaines dont l'une porte le nom de *Voie des fées*.

L'église était fortifiée.

On rencontre sur le territoire un groupe de mardelles, ce qui prouve que cette région était habitée dès l'époque pré-romaine.

SANS-VALLOIS. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Darney ; 1751 : Bailliage de Darney ; 1790 : District de Darney, canton d'Escles ; 1898 : Arrondissement de Mirecourt, canton de Darney.*

Sans-Vallois était un des trois hameaux qui formaient, avant la Révolution, la communauté des *Trois-Vallois* (voir : *les Vallois*).

On l'écrivait au siècle dernier : *San-Vallois* ; ce mot *San*, ou *Sans*, ne serait-il pas une déformation orthographique de *Cense* ?

Au sud de ce village, vers Jésonville, au lieudit : la *Peraye* (de *Perrière*, *Parière* : où il y a des pierres), on a mis à jour des murs couverts de peintures, des tombes, des ossements; aux lieux dits la *Fondroye*, la *Place Mazure*, il a été trouvé des tuiles à rebords, des briques, etc... De tous ces débris, on pourrait conclure qu'il y a eu là une villa gallo-romaine.

Près du *Bois-le-Curé* (territoire de Valfroicourt), au N.-O. de *Sans-Vallois*, se trouvent trois fissures dans le sol où les eaux s'engouffrent avec bruit; on appelle ces ouvertures ou entonnoirs, les *Trous-de-Debin* ; parfois ils sont insuffisants à l'écoulement des eaux et les champs voisins sont inondés. Ces eaux ont tout naturellement un cours souterrain et vont sortir sur le territoire de la *commune des Vallois*, sous le nom de *Fontaines Saint-Michel*. Celles-ci coulent constamment et, après des orages ou de grandes chutes d'eau, leur débit devient subitement énorme.

La portion supérieure de la vallée où se trouvent les *Trois-Vallois* est occupée par la commune de *Dommartin-les-Vallois* ; un petit ruisseau, le *Patis-du-fond*, bientôt réuni (près de *Sans-Vallois*) à un autre, le *Haut-pré*, forment le *Gény* qui va joindre le Madon, près du moulin de *Faret* (voir : *les Vallois*).

Saonelle. — Je renvoie, pour ce qui concerne les sources de ce petit cours d'eau, ses pertes, au *fascicule* 7 du présent ouvrage (*p. 54 et suiv.*).

Dès son origine à La Fauche (Haute-Marne), la *vallée de la Saônelle* est comblée par des *alluvions modernes*. Sur sa gauche, les pentes des coteaux qui la bordent sont formées par l'*Oxfordien*. Jusqu'à Liffol-le-Grand, la rive droite est formée par le *Callovien*.

A partir de ce village, l'*Oxfordien* compose le sous-sol des pentes des coteaux jusqu'à la Meuse. Ce même terrain forme également les vallons adjacents. Les plateaux qui couronnent les pentes ont pour sous-sol du *Corallien*.

A partir de Liffol-le-Grand, la vallée, profonde, limitée par de hauts coteaux boisés, est on ne peut mieux formée. Le fond en est couvert par de belles prairies.

La *Saônelle* passe à *Liffol-le-Grand, Villouxel, Pargny-sous-Mureau* et *Sionne*. Son développement est de *15*ᵏ*600*ᵐ.

Ce nom de *Saônelle* n'a rien de commun avec celui de *Saône;* il est la déformation de *Sionelle*, rivière de *Sionne*. Au mot *Sionne* on trouvera l'origine de ce nom, qui semble venir des anciennes formes du mot *Cigogne*. (Voir : *Sionne*.)

SARTES. — *1594 : Bailliage et prévôté de Nancy; 1751 : Bailliage de Neufchâteau ; 1790 : District de Neufchâteau, canton de Beaufremont ; 1898 : Arrondissement et canton de Neufchâteau.*

Ce village appartenait à la *terre du Chatelet* (*voir* ce nom). Il est placé sur la droite du Mouzon et sur les dernières pentes d'un long coteau qui s'étend du S.-O. de *Médonville* à la jonction de l'*Anger* et du *Mouzon*. Au-dessus de Sartes, il atteint 434 mètres. En face, sur l'autre rive du Mouzon (rive gauche), se trouve le *Signal de Sartes*, haut de 467 mètres. Ce massif de coteaux sépare le Mouzon de la Meuse. Près du Signal et du *bois de la Roche* se trouvait un ermitage : *Notre-Dame de la Roche* ou *de Pitié*. Il est détruit et il n'en reste plus qu'une cave.

En amont de *Sartes*, la limite du département des Vosges franchit le Mouzon pour se diriger vers Liffol et Grand, au N.-O.

Sur le territoire de ce village passait (Signal de Sartes) la voie romaine de Chalon-sur-Saône à Neufchâteau et Metz ; on y a trouvé (même coteau) des vestiges d'un camp romain.

SAULE. — Ruisseau ayant *13 kilomètres* de développement. Il naît au-dessus de *La Neuveville-sous-Montfort*, entre *Montfort* (altitude : 466 mètres) et le *Lorima* (altitude : 471

mètres), passe à *La Neuveville*, *Remoncourt*, *Rozerottes*, *Bazoilles-et-Ménil et Hymont*.

La source sort des *marnes irisées inférieures ;* mais après deux ou trois cents mètres, les eaux rencontrent le muschelkalk supérieur, qu'elles abandonneront, près de Rozerotte, pour retrouver jusqu'à sa jonction, avec le Madon (amont de Mattaincourt), les *marnes irisées*, *moyennes* et *inférieures*. Les *alluvions modernes* commencent à Remoncourt ; la vallée, assez large, se rétrécit brusquement à Hymont, tout près de son débouché dans celle du *Madon*.

Saulxures-lès-Bulgnéville. — *1594 : Bailliage de Voge*, *prévôté de Neufchâteau ; 1751 : Bailliage de Bourmont ; 1796 : District de Lamarche*, *canton de Mandres ; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau*, *canton de Bulgnéville*.

Sur le petit *ruisseau du Haut de Couche*, appelé aujourd'hui le *Conge*, au milieu d'une magnifique et fertile plaine.

Ce village était annexe religieuse de Bulgnéville ; de son église relevait la *chapelle de la Visitation de Notre-Dame ou de Barbasan*. C'est en partie sur le territoire de *Saulxure* qu'eut lieu la bataille dite de Bulgnéville, où fut tué le maréchal de Barbazan.

Il y a un château moderne.

Saurupt. — Grande ferme située sur le territoire d'Harol, non loin de Damas et Bettegney. Il y eût là un établissement agricole à l'époque gallo-romaine ; on y a trouvé des substructions d'anciennes constructions, des corniches, statues, sculptures, trusatiles qui prouvent la présence d'une villa de cette époque romaine.

On a aussi retrouvé, dans un champ, des ossements ; on appelle ce lieu, le *Champ-du-Soldat*.

Sauville. — *1594 : Bailliage de Voge*, *prévôté de Neuf-*

château ; 1751 : Bailliage de Bourmont ; 1790 : District de Lamarche, canton de Vrécourt ; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Bulgnéville.

Sur la rive droite du ruisseau de l'Etang et sur le versant d'un coteau. Il y avait un peu plus haut l'ermitage de Saint-Brice.

SAVIGNY. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Charmes ; 1751 : Bailliage de Charmes ; 1790 : District de Mirecourt, canton de Charmes ; 1898 : Arrondissement de Mirecourt, canton de Charmes.*

Ce village est situé au S.-E. de la route de Charmes à Mirecourt, au moment où elle abandonne la vallée du Colon pour traverser le faîte qui sépare ce dernier du Madon. C'est sur le penchant N.-E. de ce faîte et au pied du *signal de Savigny* (alt. 372 mètres), que se trouve le village.

Le château de Savigny est plus bas, sur la rive gauche du Colon. « Le château a encore une partie de ses fortifications, la chapelle castrale, de belles dépendances et une vue très agréable. Il a été rebâti et orné à la moderne » (Durival 1779).

Une route se détachant de celle de Charmes à Nancy, au bas de la première de ces villes, passant par Florémont, aboutissait au château. Ce tronçon de route fut utilisé quand on rectifia la vieille route de Charmes à Mirecourt par Bouxurulles ; il est aujourd'hui abandonné à son tour pour un autre tracé par la ferme de la Voivre.

Du château il ne reste que des ruines et des fossés. Il était le chef-lieu d'une seigneurie. Il en est parlé dès 1051 (*voir Saintois*).

Le village avait, en 1779, soixante feux ou trois cents habitants.

A l'ouest de Savigny, au fond d'un ravin qui descend vers Girecourt et, par conséquent, sur le versant du Madon (Xouillon), se trouve la *fontaine Dée ou Dey* (de Dieu), très fréquentée parce que ses eaux guérissaient nombre de maladies. Autrefois,

tous les ans, au printemps, les populations s'y réunissaient pour banqueter et danser ; on fêtait le retour de la belle saison. Cette coutume était un souvenir des cultes antiques et montre que cette fontaine avait, à l'époque gallo-romaine, son *génie* ou sa *fée*.

SÉGÈNE. — Village disparu, sans que l'on sache à quelle époque il fut détruit, ni comment, ni pourquoi.

C'est la *Neuve-ville-sous-Montfort* qui prit sa place, de là ce nom de *Neuve ville* (*voir La Neuveville-sous-Montfort*).

Le souvenir de *Ségène* est resté vivace dans les souvenirs des populations : le chemin qui va de Remoncourt à La Neuveville s'appelle encore *voie de Ségène*.

Ce village disparu dut son origine à une installation agricole de l'époque gallo-romaine, ainsi que le prouvent des fragments de poterie, tuiles, monnaies ; des substructions, dalles, pavés... etc. remontant à cette époque. Enfin, une voie romaine (très probablement la *voie de Ségène*), traversant l'emplacement de Ségène, était encore très reconnaissable il y a cinquante années.

Ségène, ainsi que le prouvent les trouvailles antiques et postérieures, était placé entre *Remoncourt* et *La Neuveville* ; c'est dans la portion de ce dernier, dite *la Cornée* qu'il se trouvait.

On retrouve encore des caves des maisons détruites et les jardins et chenevières de ce quartier du village portent le nom de : *les Masures*.

En 1291, *Ségène* existait ; une charte (1291) de Ferry, duc de Lorraine, accorde aux habitants, ainsi qu'à ceux du bourg de Montfort, le droit de pâturage sur le territoire de Domjulien.

En 1586, une déclaration des droits du Chapitre de Remiremont parle aussi de *Ségène*, mais *comme lieu ruiné*, qui était autrefois un petit village, où il n'y a plus qu'une grange appartenant au Chapitre.

A cette date (1586), la *Nouvelle ville*, ou *Neuve-Ville*,

existait déjà, puisqu'en 1594, elle figure dans le *dénombrement de Lorraine*, de T. Alix.

L'état, dans lequel on trouve les ruines du village de *Ségène* montre que c'est par l'incendie qu'il fut détruit. Il y a vingt années, des cercueils de pierre, contenant les restes de guerriers armés de pied en cap; des ossements humains, de chevaux ; des flèches, javelots, armes, éperons... etc., furent découverts tout proche La Neuveville, et nous prouvent qu'il y eut là des faits de guerre, des combats.

Or, *Ségène* est situé *juste au bas et à quelques centaines de mètres* du château de Montfort. Nous avons vu (*voir* Montfort) que ce dernier, ainsi que le bourg qui en faisait partie, furent aussi détruits à une date inconnue.

Ne pourrait-on pas admettre qu'un siège et la prise de Montfort furent la cause de la destruction de la forteresse, de l'incendie du bourg de même nom et de Ségène?

Ce n'est là qu'une supposition, puisque l'histoire de la Lorraine est muette sur la destruction de Montfort ; mais il n'est pas téméraire d'admettre que ce fut la même cause, le même accident de guerre, qui fit disparaître ces trois lieux (château et bourg, Ségène) si voisins l'un de l'autre.

SÉRAUMONT. — *Bailliage de Toul, prévôté de Brixey ; 1751 : Bailliage de Toul ; 1790 : District de Neufchâteau, canton de Grand ; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Coussey.*

Situé sur une colline haute de 425 mètres, dans le *Haut-Pays (voir* ce nom), à la limite des Vosges et de la Meuse.

La *ferme du Saulcy*, fort ancienne, est en face, sur un autre plateau, séparé de Séraumont par un vallon.

SERCEY ou *Surcelle* ou *Cercey*. — Voir : *Auzainvilliers.*

SIONNE. — *Bailliage de Chaumont, officialité de Vaucou-*



leurs ; 1790 : District de Neufchâteau, canton de Coussey ; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Coussey.

Sionne n'était pas Lorrain, mais Français. Il est placé dans la vallée et sur la gauche de la Saônelle, presque au débouché de celle-ci dans la Meuse.

C'est un très ancien lieu, dont il est parlé dès le XI[e] siècle ; ce qui s'explique, puisque sur son territoire passait une grande voie romaine (voir : *Rorthey).*

Le château de Rorthey était construit sur son territoire ; il n'en reste plus rien *(voir Rorthey).*

Au XI[e] siècle, un moine, Ursus de Benevent, vint s'établir sur une colline boisée de la rive droite de la vallée et y fonda (1097) un prieuré. Comme il apportait des reliques de saint Jacques, il plaça la chapelle qu'il édifia sous l'invocation de ce saint : « Les fidels attirés par la piété de cet hermite donnèrent du bien à ce prieuré, qui fut bientôt rempli de religieux de l'ordre de Saint-Benoit » ; c'est le *Prieuré de Saint-Jacques du Mont.* L'abbé était le seigneur de Sionne.

Sionna, Syona, Syanna, Syonne. (1)

SONCOURT. — *Bailliage de Toul ; 1790 : District de Neufchâteau, canton de Vicherey ; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Châtenois.*

Sur la rive droite du *Vicherey*, son territoire est limitrophe du département de Meurthe-et-Moselle.

Soncourt appartenait au temporel de l'évêché de Toul et dépendait de la prévôté de Vicherey.

Soncourt dépendait de la paroisse d'Aroffe.

SOULOSSE. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Neufchâteau ; 1751 : Bailliage de Neufchâteau : 1790 : District de Neufchâteau, canton de Coussey ; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Coussey.*

Situé sur le *Vair*, en aval de sa jonction avec la *Frezelle.*

(1) *Voir* fascicule 6 — *Noms de lieux,* mot : *Sionne.*



La pointe du plateau, où se trouve Saint-Elophe, oblige le Vair à décrire une courbe.

Soulosse est traversé par la route nationale de Chalons-sur-Saône à Sarreguemines. Au village, cette route franchit le Vair.

La voie romaine de Langres à Toul passait à Soulosse et l'on voit encore, dans le le lit de la rivière, des vestiges du pont romain.

La voie romaine qui traverse Soulosse est des plus incontestables ; Jollois y a fait plusieurs coupures et constaté qu'elle est formée « à la base d'un lit de grosses pierres posées debout, un peu inclinées, de manière à se soutenir les unes contre les autres en forme de voûte. Des lits de petits cailloux et de graviers ont été superposés sur cette couche. Ils ont été soumis, avec le temps, à une telle pression, que l'on pourrait croire, au premier abord, que la chaussée a été maçonnée ; car les parties des graviers agglutinés ont l'apparence du mortier. Dans d'autres endroits, la composition de la chaussée varie un peu et présente une épaisseur de soixante centimètres de matériaux de moyenne grosseur, sur laquelle sont des espèces de dalles d'un centimètre d'épaisseur, posées à plat. Une couche de mêmes pierrailles de quarante-cinq centimètres termine la chaussée. » (1)

Soulosse était un centre de population dès l'époque pré-romaine ; sur les pentes du plateau que gravit la voie romaine, au sommet duquel se trouve l'église de *Saint-Elophe* (*voir* ce nom), et depuis le Vair, les habitations « se trouvaient éparses, çà et là au milieu de vergers ou d'enclos en culture et abritées par le feuillage de quelque tilleul ou d'un vieux chêne » (2) ; c'était l'ancienne *Solimariaca*, « l'un des *vicus* ou principaux bourgs du *pays des Leuques* » (Beaulieu).

De l'époque gallo-romaine, on retrouve de nombreux et très

(1) Jollois — *Antiquités des Vosges.*
(2) Beaulieu — *Archéologie de la Lorraine.* — (t. 1er, p. 158.)



importants vestiges qui donnent idée de l'importance qu'avait alors *Solimariaca*, devenu ensuite *Solicia* ; on y a trouvé des caveaux, pierres taillées, inscriptions nombreuses, débris de sculptures, des colonnes, chapiteaux, statues, pierres tombales, des bains, d'énormes quantités de tuiles, de fragments de poteries, un puits, etc...

La voie Romaine de Langres à Toul traversait le Vair à Soulosse. Jollois a retrouvé quelques vestiges des fondations du pont antique qui était à gauche de celui qui existe aujourd'hui.

En 1694, on démolit le pont qui existait alors et l'on y trouva une très belle et remarquable inscription, placée aujourd'hui. dans le parapet du pont de la route nationale. La présence de cette inscription romaine aurait pu faire croire que le pont de 1694 était l'ancien ; il n'en est rien par cette raison que ce dernier était placé au dessus de Soulosse, tandis que le pont romain, comme celui de nos jours, est à l'entrée du village. Ce pont de 1694 étant postérieur à celui des Romains, et tout naturellement, on avait utilisé, pour le construire, les antiques matériaux ; de là, la présence de cette inscription dans un des piliers.

Lors des grandes invasions barbares, il fallut fortifier les villes, les ponts. Celui de Soulosse fut de ce nombre. Le pont aboutissait à un des petits côtés d'une forteresse rectangulaire, flanquée de six tours, dont quatre aux angles, et deux au milieu des grandes courtines. Ces murailles, dont on a retrouvé les substructions, avaient deux mètres et demi d'épaisseur ; le Vair en longeait une partie, et remplissait les fossés du reste du pourtour. On a constaté la hâte mise à cette construction, parceque l'on n'hésita pas à démolir les monuments voisins, pour en utiliser les matériaux ; on trouve dans ces substructions des débris de sculpture, pierres funéraires, colonnes, bas-reliefs, etc., transformés en moëllons.

A cette époque, la rivière coulait plus au sud (côté de Neufchâteau); en changeant son cours, elle finit par faire écrouler

une partie de la forteresse. Dans les fossés, on a trouvé des armes, débris d'armures, de nombreux squelettes.

Le nom de *Solicia* trouvé sur une inscription a provoqué de grandes discussions sur l'origine de celui de *Soulosse*. Il est probable que primitivement appelé *Solimariaca*, ce lieu devint *Solicia*, puis *Soulosse* (*Voir Soulossois*).

Pas plus que pour Grand, on ne sait à quelle époque fut détruit *Solicia* ; ce fut probablement au moment des invasions du ve siècle.

Quoiqu'il en soit, il subsiste un groupe de population, ce qui s'explique d'autant mieux que la voie romaine et un pont sur le Vair devaient maintenir un noyau de population.

Au xve siècle, les maisons s'étendaient (Beaulieu) le long de la rivière et tout particulièrement sur l'emplacement de la forteresse.

Au xiie siècle, il y avait une léproserie à *Soulosse* (1157). En 1471, ce village fut presque entièrement détruit par fait de guerre.

M. Beaulieu a retrouvé des pierres sculptées du xve siècle, employées à des habitations particulières ; il suppose que la maison d'où provenait ces pierres devait être celle du curé. C'est là une erreur : Soulosse dépendait de la paroisse de *Saint-Elophe*, et le curé habita longtemps à *Brancourt* (*voir* ce nom), qui relevait aussi de cette église.

SOULOSSOIS. — Dans le traité de partage de l'empire carolingien entre Charles-le-Chauve et Louis-le-Germanique — 6 août 870 — il est dit que le *pagus Solocense* fera partie du royaume de Louis-le-Germanique.

Le *pagus Solocensis* est devenu cette région que l'on appela, au moyen-âge, le *Soulossois*.

Elle était située entre le *Chaumontois* (pagus Calvo-montensis), le *Saintois* (pagus Segentensis), le *Toulois* (pagus Tullensis), et le *Bassigny* (pagus Bassiniacensis).

Rien que ce nom de *Solocensis*, pays de *Solicia*, prouve l'importance de *Soulosse* à l'époque gallo-romaine. Cette importance ne fut pas amoindrie par les désastres de ce lieu à l'époque des invasions barbares ; *Soulosse*, avec le christianisme, redevint chef-lieu de circonscription religieuse. On sait que celles-ci, à l'origine, furent les mêmes que les divisions territoriales de l'époque gallo-romaine, qu'elles persistèrent sous les Mérovingiens et les Carolingiens. *Soulosse* joue un grand rôle dans les légendes chrétiennes de cette région : c'est là que vécut et fut martyrisé Saint-Elophe (16 octobre 862). Une chapelle, en l'honneur du nouveau martyr, fut construite au sommet de la colline qui domine au Nord *Solicia* ; elle devint le sanctuaire vénéré de la région et resta toujours un but de pèlerinage, devenant ainsi le centre, le chef-lieu religieux des chrétiens du *pagus Solicensis*.

Plus tard, la christianisme se développant, de nouvelles églises se créèrent, et avec elles de nouveaux groupes chrétiens qui fractionnèrent la circonscription primitive.

Ce n'est qu'au commencement du XIIe siècle qu'il est parlé d'*archidiaconés* et *doyennés* ; ce n'est enfin qu'au XIVe siècle qu'un Pouillé permet d'en connaître les limites.

Or, à cette époque, on constate que toutes les localités dépendant du Soulossois font partie de l'*archidiaconé de Vittel* ; on dirait que *Solicia*, chef-lieu religieux du Pagus, a été dépossédé au profit de Vittel. Cela est d'autant plus probable qu'au XIIe siècle, époque où il est parlé, pour la première fois, d'*archidiaconés*, Soulosse était bien peu de chose. La chapelle de Saint-Elophe, c'est-à-dire le sanctuaire de la région, était ruiné, puisqu'au début du siècle suivant, il fut relevé par un évêque de Toul, qui y éleva l'église dont il nous reste encore la tour. Enfin, autre preuve du rôle religieux de Soulosse, c'est que *l'église de Saint-Elophe*, bâtie jadis sur son territoire, était chef-lieu d'une paroisse très importante comprenant Soulosse, Saint-Elophe, Brancourt, Fruze, Autigny, c'est-à-dire cinq communes.

Le *Pagus Solecensis* comprenait les territoires, villes et villages de Brixey, Aouze, Vicherey, Rémoville, Le Chatelet, Châtenois, Neufchâteau, Pompierre, La Mothe, Bourmont, Bulgnéville, Lamarche, pour ne citer que les principaux ; c'est-à-dire les cantons de Châtenois, Neufchâteau, Lamarche, Bulgnéville, Vittel ; celui du Bourmont dans la Haute-Marne. Il avait, dit le P. Benoit, quatorze lieues de longueur.

SURIAUVILLE. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Neufchâteau* ; *1751 : Bailliage de Bourmont ; 1790 : District de Lamarche, canton de Mandres ; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Bulgnéville.*

Village situé au pied du versant S. E. d'un grand massif de coteau qui sépare le *Vair* de l'*Anger*. La rue principale présente une pente fort raide pour atteindre le *ruisseau de Suriauville* qui joint le Vair à Contrexéville.

Il appartenait à la paroisse d'*Ageville* (*voir* ce nom), village détruit au XVIIe siècle. Le bouvrot consistait eu terres aux saisons de *Lavendeux*, *Saint-Blaise ;* des prés à *Borée*, au *canton de Moisages*.

Suriauville et la cense de Haudonville (Durival) ; cette cense était placée, sur le versant d'un coteau, au Sud et en face de Suriauville.

On a exploité à Suriauville une mine de lignite.

TANTIMONT. — *1594 : Bailliage de Châtel et chef-lieu de prévôté* ; *1751 : Bailliage de Charmes ; 1790 : District de Mirecourt, canton de Charmes ; 1898 : Arrondissement de Mirecourt, canton de Charmes.*

Tantimont est aujourd'hui un petit hameau de la commune de *Hergugney* (*voir* ce nom) ; mais jusqu'à la Révolution il était chef-lieu d'un ban très étendu. T. Alix dit : « Prevosté du ban de Tantymont, dépendant de la dicte seigneurie de Bainville (aux-Miroirs. Meurthe-et-Moselle) et le tout dudict

Chastel-sur-Moselle ; Xaronval, Hergugney, Batessey, Avrainville » (1596).

Bugnon (1719) : « Tantimont, église champêtre et hameau qui donne son nom à un ban très étendu, composé des villages d'Avranville, Battexey, Braleville (Meurthe-et-Moselle) et Xaronval. Cette église est leur paroisse ».

A la Révolution, ces diverses communes formaient des communautés séparée.

L'*église de Tantimont était champêtre.* Le groupe d'habitants qui y habitaient n'eut jamais d'importance. Cette église leur valut d'être chef-lieu de ban et de conserver, jusqu'au siècle dernier, sa circonscription territoriale.

Tantimont est placé sur le bord S.-O. d'un plateau au bas duquel se trouve Hergugney (*voir* ce nom).

TATIGNÉCOURT. — Hameau de *Velotte* (*voir* ce nom), dont il est séparé par la Gitte (R. G.).

Tatignécourt est placé dans la vallée et sur la route nationale de Mirecourt à Epinal. Il appartenait à la *paroisse de Blaye* (*voir* ce nom) et à la fin du siècle dernier à l'évêché de Toul, tandis que *Velotte* dépendait de celui de St-Dié.

Tatignécourt formait une communauté distincte et son ban relevait du Chapitre de Remiremont.

« *Tattignécourt* ou *Tauttignécourt*, il y a un fief appelé *Fontenel* » (Bugnon). Durival de son coté : *Tatignécourt* et la *barqnnie de Fontel* ». Cassini indique, sur ses cartes, *Fontel* comme château.

THEY-SOUS-MONTFORT. — *1594 : Bailliage de Voge, Prévôté de Mirecourt ; 1751 : Bailliage de Mirecourt ; 1790 : District de Mirecourt, canton de Vittel ; 1898 : Arrondissement de Mirecourt, canton de Vittel.*

Ce nom vient de *Tiot*, nom patois du tilleul.

They est situé au fond d'un grand cirque de collines, dont

l'altitude dépasse quatre cents mètres. Ces coteaux font partie d'un massif dont Montfort (Est) est le point culminant. Les pentes autour du village sont fort raides. L'exposition est à l'ouest. Un ruisseau — *le They* — prend sa source au-dessus. They est divisé en *Grande* et *Petite They*; la première, en amont, est sur la gauche du ruisseau, la *Petite*, sur la droite.

La limite de son territoire suit la crête des coteaux qui l'entourent; en un seul point, cette limite descend sur le côté sud du Lorima pour englober la ferme de *Maximois*.

« They-sous-Montfort, il y a deux moulins et une tuilerie sur le ban » (Bugnon, 1719).

La *ferme de Maximois* s'appelait autrefois *Maxemey*.

THIRAUCOURT. — *1594: Bailliage de Voge, Prévôté de Mirecourt; 1751: Bailliage de Mirecourt; 1790: District de Mirecourt, canton de Rouvres-en-Saintois; 1898: Arrondissement et canton de Mirecourt.*

Ce village est en grande partie placé sur la droite du *Val-d'Aro*, et au pied d'un long coteau qui est couronné par le *bois Saint-Lambert*, autrefois de *Saumelomon*.

« *Thirocourt*, village du *Val-d'Haro;* il y a un moulin, fief et franche » (Bugnon 1719). Au siècle dernier « le *fief de Thirocourt* » appartenait à la famille de Saint-Victor.

Le moulin subsiste toujours.

TILLEUX. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Neufchâteau ; 1751 : Bailliage de Neufchâteau ; 1790 : District de Neufchâteau, canton de Beaufremont ; 1898 : Arrondissement et canton de Neufchâteau.*

Village placé sur la gauche du Bany. Il y avait un château disparu ou à peu près. *Tilleux* dépendait en grande partie du marquisat de Removille.

Roche-percée et *Pierre-tournante*, roches curieuses.

TOLLAINCOURT. — *Bailliage du Bassigny, prévôté de Lamarche ; 1751 : Bailliage de Lamarche ; 1790 : District de Lamarche, canton de Damblain ; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Lamarche.*

Village situé sur la gauche de la vallée du Mouzon et sur les dernières pentes des coteaux qui séparent le *ruisseau de Romain* du *Mouzon* (branche de Lamarche). Tollaincourt et Rocourt formaient une seule seigneurie ; ce dernier est en face, sur l'autre rive (droite) du Mouzon, une route les relient.

Il y avait un château, divisé en deux portions aujourd'hui ; une forme le presbytère. *Toulaincourt-dessus-Lamarche.*

TOTAINVILLE. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Neufchâteau ; 1751 : Bailliage de Mirecourt; 1790: District de Mirecourt, canton de Rouvres-en-Saintois ; 1898 : Arrondissement et canton de Mirecourt.*

Village placé à la séparation (très peu apparente) des bassins de *la Meuse* (Vraine) et du *Madon*, sur le *ruisseau du Breuil*, dont les eaux se versaient dans l'ancien *étang de Biécourt* (*voir* ce nom).

On a trouvé des ruines gallo-romaines sur son territoire. Selon la tradition, il y aurait eu, tout près du village, un château disparu aujourd'hui ; une rue porte le nom de : *Rue du Château.*

TRAMPOT. — *Bailliage de Chaumont, prévôté de Grand ; 1790 : District de Neufchâteau, canton de Grand ; 1898 : Arrrondissement et canton de Neufchâteau.*

Ce village n'était pas Lorrain; il appartenait à la province de Champagne.

Trampot est situé dans les *Hauts-pays* (*voir* ce nom), à la limite des Vosges et de la Haute-Marne.

La *Métairie d'Audeuil, Audeux*, appartenant à l'abbaye de Mureaux.

TRANQUEVILLE-GRAUX. — *Bailliage de Toul, prévôté de Vicherey; 1790: District de Neufchâteau, canton de Vicherey; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Coussey.*

Jusqu'en 1882, *Tranqueville* et *Graux* formaient deux villages distincts. La population de *Graux* étant réduite à 37 habitants (elle ne dépassa jamais 63), ce petit village fut réuni (11 juillet 1882) à *Tranqueville* qui prit le nom de *Tranqueville-Graux.*

UBEXY. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Charmes; 1751 : Bailliage de Charmes; 1790 : District de Mirecourt, canton de Charmes; 1898 : Arrondissement de Mirecourt, canton de Charmes.*

Village situé sur le versant d'un coteau dominant le côté droit de la vallée du *Colon.*

Ubexy était « le chef-lieu d'une des plus anciennes et des plus belles terres de ce canton de laquelle dépendait Ubexy, Rapey, Dommartin-sur-Colmey, où était autrefois la mère-église (*voir* ce nom), partie de Bettegney-Saint-Brice, bailliage de Charmes; et la forêterie de Vagney, bailliage de Remiremont. Vaubexy en a été détaché. » (Durival.)

Il y avait un château décrit ainsi par Durival : « L'ancien château était environné de murs pour la défense et flanqué de quatre fortes tours rondes. On l'a réparé et reconstruit à la Moderne. Il a sa chapelle, un très grand jardin, au pié d'un coteau de vignes; il est arrosé par de belles eaux et remarquable par de belles terrasses et de longues allées de charmilles fort épaisses. Le clos environné de murs, l'emplacement des bâtiments, orangeries, jardin et vergers, contiennent plus de trente-cinq jours » (sept hectares).

L'église fut bâtie en 1690, près du château, qui remplaça celle de *Dommartin-sur-Colmey* (*voir* ce nom) en ruines et champêtre. « Une petite branche de chaussée communique par Brantigny à celle de Charmes à Mirecourt » (Durival). Il s'agit

ici de l'ancienne route de Charmes à Mirecourt par Bouxurulles. La voie romaine de Corre à Charmes passait sur le territoire d'Ubexy entre celle-ci et Rugney. La route de Charmes à Dompaire en a emprunté le tracé par place sur le territoire d'Ubexy.

On assure (?) qu'il y eut un camp romain au *Haut-des-Angles*.

Le château existe encore en partie, c'est un couvent de femmes.

URVILLE. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Neufchâteau ; 1751 : Bailliage de Neufchâteau ; 1790 : District de Lamarche, canton de Vrécourt ; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Bulgnéville.*

Le territoire de cette commune est limitrophe du département de la Haute-Saône, au S.-E. de La Mothe.

Il appartenait à l'ancienne baronnie de Beaufremont.

LA VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Neufchâteau ; 1751 : Bailliage de Bourmont ; 1790 : District de Lamarche, canton de Martigny-les-Bains ; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Bulgnéville.*

Cette commune est formée par deux groupes : *La Vacheresse*, sur le versant d'un coteau dominant la gauche de la *vallée de l'Anger*. Ce coteau (ce plateau plutôt) est couronné par une grande forêt où se trouve le *Chêne des Partisans*. *La Rouillie* est au N.-E., dans la plaine, sur les bords de l'Anger ; la partie principale du groupe d'habilations est sur la rive gauche.

Ces deux localités formaient, au siècle dernier, une même communauté : « *Rouillie* faisait communauté avec *La Vacheresse* ». (Durival).

Dans une contestation, en date de 1374, entre les habitants

des deux localités, il est parlé du *bois des Boyennes : forêt de Boesne*, au-dessus de la Vacheresse.

Chacune de ces deux localités avait son église ; *La Vacheresse* était une annexe de la paroisse de *Saint-Ouën* et *La Rouillie* de celle de Crainvilliers.

Vair. — L'*Aulne* s'appelle aussi *Verne* : on trouve ce nom très ancien sous les formes : *Vernha, Vernia, Vern. Vair* est la contraction de *Vairn* ou *Vern : Ver, Vair*. On le trouve écrit sous la forme, *Verre, Ver*, dans les chartes et auteurs anciens. Le *Vair* est donc la rivière des *Vernes* ou *Aulnes*. Cet arbre, en effet, abonde sur les rives, ou dans sa vallée.

Cette rivière traverse des régions purement agricoles ; son développement total, de sa source à la jonction avec la Meuse, est de 63 kil. 400.

Elle passe à *Dombrot-le-Sec, Contrexéville, Outrancourt, Mandres-sur-Vair, Saint-Remimont*, (où elle reçoit le Petit-Vair, traversant *Vittel*), *Belmont-sur-Vair, Dombrot-sur-Vair, Houécourt, La Neuveville-devant-Châtenois, Viocourt, Balléville, Removille, Houéville, Attignéville, Barville, Harchéchamp, Autigny-la-Tour, Soulosse, Saint-Elophe, Brancourt Gouécourt* et *Happoncourt* ; soit en tout : vingt-trois villages ; ou un village par *2 kil. 700* ; on juge, par ce chiffre, combien cette vallée est peuplée.

Le *Vair* est formé, à son origine, par deux branches : le *Vair* ou *Grand-Vair*, naît au pied nord des Faucilles, en amont de Dombrot-le-Sec, dans ce grand plateau de *muschelkalk*, sur lequel il coule jusqu'à Outrancourt, où il rencontre les *marnes irisées* moyennes et inférieures. En amont de ce dernier village, à la sortie de Contrexéville, commencent les *alluvions modernes*. A Saint-Remimont, il reçoit le *Petit-Vair*, venu aussi des Faucilles, amont de Vittel, et coulant sur le *muschelkalk*, qu'il abandonne au bas de ce village, pour entrer dans les *marnes irisées*.

A partir de Saint-Remimont, le *Vair*, définitivement formé,

se dirige vers le Nord, coulant dans une large et belle vallée, couverte de prairies.

Les lias commencent à Houécourt. Un promontoire de ces roches oblige la rivière à un grand détour autour de ce village. Le relief des rives s'abaisse, les sinuosités deviennent fréquentes, au milieu d'une large vallée faite d'*alluvions* modernes.

Au niveau d'*Houéville*, la vallée se rétrécit, le cours de l'eau devient sinueux et entre dans le *bathonien* et *l'oolithe inférieure*, qu'il ne quittera plus jusqu'à son débouché dans la vallée de la Meuse.

A partir de Barville, dans les derniers vingt kilomètres de son parcours, la vallée se rétrécit encore : de nombreux promontoires du sol obligent la rivière à de grands et fréquents détours.

Au niveau d'Happoncourt, elle entre dans la *vallée de la Meuse*, dont elle suit le bord droit, parallèlement à celle-ci longeant — jusqu'à Domremy — le côté gauche.

A Domremy, la *Meuse* traverse diagonalement sa vallée ; et, en amont de Maxey, reçoit les eaux du *Vair*.

VAL-D'ARO. — La *côte de Montfort* (*voir* ce nom) forme le sommet d'un massif triangulaire, limité à l'*est* par la vallée de *la Saule* et à l'*ouest* par celle de la *Vraine*. Entre les deux, se trouve le *val d'Aro*, vieux nom que l'on retrouve dans le *dénombrement* de Thierry Alix.

C'est une vallée, orientée S.-O., N.-E. qui, au niveau de Domvallier, s'infléchit vers l'Est pour aller joindre le Madon entre Mirecourt et Poussay.

Le *Val-d'Aro*, car le ruisseau a pris le nom du pays, prend sa source au N.-O. de *Girovillers-sous-Montfort*, au fond d'un amphithéâtre bordé de hauts coteaux : le *Haut de Saint-Michel*, le *Haut-du-Moulin-à-Vent*, le *Haut-de-Recon*.

Ce ruisseau passe à l'*est*, et en bas de *Viviers-les-Offroicourt*, d'*Offroicourt* qui est placé sur un affluent de gauche, le *Val-*

d'Aral. Ensuite viennent *Remicourt*, sur la rive gauche ; *Thiraucourt*, sur la droite. En face de *Domvallier*, le Val-d'Aro reçoit à gauche le ruisseau de Rouvres, dont il prend la direction vers l'Est ; laisse à sa droite *Ramecourt* et se jette dans le Madon en aval de Mirecourt.

La longueur de ce ruisseau est de *14 kilomètres*. Le *Val-d'Aral*, son affluent de gauche, venu d'Offroicourt, a *5 kilomètres* de développement, le *Rouvres* (gauche) *8 kilomètres* et un petit affluent de droite de ce dernier, le *Bois de Rouvres*, *2 kilomètres*.

Le *Val-d'Aro* ou *d'Arol*, comme l'appelle T. Alix, formait un ban, comprenant *Remicourt*, *Thiraucourt* et *Domvallier* c'est-à-dire la portion moyenne de la vallée. La portion supérieure formait la baronnie d'Offroicourt, tandis que *Girovillers* appartenait à la seigneurie de Domjulien, quoique ce dernier fût situé dans la vallée de la Vraine.

VAL-D'ARO. — Ruisseau de *14 kil. 530* de développement. Il a pris le nom du ban où il coule.

Le *Val-d'Aro* naît en amont de Girovillers, au pied N.-E. du *Haut-du-Moulin-à-Vent* (alt. 453^{m}) ; passe à *Girovillers-sous-Montfort*, *Viviers-les-Offroicourt*, *Offroicourt*, au bas de *Domvalier* ; jusqu'à ce village, sa direction était N.-E. ; mais à ce pont, il s'infléchit vers l'ouest, passe à *Ramecourt* et joint le *Madon* en aval de *Mirecourt*. Lefornu luncte entre cette dernière et *Poussay*.

Sur tout son parcours le ruisseau naît et coule sur les *Marnes irisées* ; les *alluvions modernes* commencent en aval de Girovillers.

VALFROICOURT. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Dompaire* ; *1751 : Bailliage de Darney ; 1798 : District de Mirecourt, chef-lieu de canton ; 1898 : Arrondissement de Mirecourt, canton de Vittel.*

Village situé à la jonction des deux vallées de *Monthureux* et du *Puits-Court*. Le centre du village est dans la vallée, au confluent des deux ruisseaux et sur leurs rives ; une fraction remonte la rive droite du Monthureux, dans un pittoresque, très vert et étroit vallon. A l'extrémité supérieure se trouve le *Void-de-Saule* ou *du Saux*, ancien gué (*Vadum* : Void) par où passait l'ancien chemin du bois de *Xiroux* (ou Chiroux) et de Valleroy-le-Sec. Aujourd'hui, une bonne route relie ce village à Valfroicourt, mais son tracé est au S.-O. de l'ancien chemin. Le bois de *Xiroux*, défriché, est devenu une grande ferme ; l'autre fraction du village, moins importante que la précédente, est sur la droite du *Puits-Court*.

Valfroicourt était le chef-lieu d'une prévôté ducale, comprenant : Valfroicourt, Fresnoy, Bainville, Pont et Rancourt ; elle fut supprimée en 1720.

Valfroicourt dépendait (XVIII[e] siècle) du comté d'Hofflise (voir : *Bainville-aux-Saules*).

Le château était appelé *Château-Maugiron*. Il existe encore aujourd'hui.

Des traces de voie romaine ont été trouvées sur son territoire au lieu dit le *Bois-le-Curé*, sur la rive droite du *Monthureux*, en amont de Valfroicourt.

VALLEROY-AUX-SAULES. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Dompaire ; 1751 : Bailliage de Darney ; 1790 : District et canton de Mirecourt ; 1898 : Arrondissement et canton de Mirecourt.*

Village situé dans la vallée du Madon, au débouché du petit vallon de Madecourt, au pied d'un grand coteau (alt. 372[m]) où se trouvait l'église champêtre, lieu dit : la *Vieille Eglise* (*voir* ce nom). Ce coteau est couvert de vignes, au sommet, se découvre une tour carrée.

Valleroy formait une seigneurie avec *Madecourt* ; il avait sa justice sur le revers occidental du *Haut-Champ*.

Annexe de la paroisse d'Hagécourt.

La voie romaine de Langres à Strasbourg traversait son territoire.

VALLEROY-LE-SEC. — *Bailliage de Langres, Officialité de Vaucouleurs, Parlement de Paris; 1790 : District de Darney, canton de Lignéville; 1898 : Arrondissement de Mirecourt, canton de Vittel.*

Ce village dépendait de la *Seigneurie de Monthureux-le-Sec*, qui était de la Champagne; il n'était donc pas Lorrain.

Il y a le *chateau de Gresil* tout à côté, mais qui est sur le territoire de Monthureux-le-Sec, la ferme du château est seule sur Valleroy-le-Sec.

Ce village est à quelques centaines de mètres de la crête des Faucilles; il est situé sur le plateau qui forme au Nord le côté de ce faîte séparatif.

VALLOIS (LES). — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Darney; 1751 : Bailliage de Darney; 1790 : District de Darney, canton d'Escles; 1898 : Arrondissement de Mirecourt, canton de Darney.*

Les Vallois formaient, avant la Révolution, une seule communauté : *les Trois-Vallois*, dont on a distrait depuis *Sans-Vallois* (*voir* ce nom).

Les *Trois-Vallois* étaient autant de hameaux échelonnés le long d'une petite vallée arrosée par le *Gêné* : *Sans-Vallois* en haut, *Chitel* au milieu et *Latre* en bas, qui porte aujourd'hu le nom des *Vallois*.

Sans-Vallois forme une communauté à part; *Chitel* et *Laitre* (ou les Vallois) réunis composent la seconde : *Les Vallois*. Ce nom, au pluriel, s'explique, puisque ce village se compose de *deux Vallois* sur trois.

C'est à *Latre* que se trouvait l'église, chef-lieu d'une paroisse comprenant les trois hameaux ou *Vallois*, *Gésonville* et *Pont-*

les-Bonfays. A la jonction du *Géné* avec le Madon se trouve un ancien moulin : le *Moulin de Faret*, qui existe encore. En aval existait un pont, le *Pont de Faret*, sur lequel passait et passe encore aujourd'hui la route des Vallois. Ce chemin, une fois le Madon franchi, s'élevait sur le coteau pour traverser les *Bois de Faret* (ou Saint-Michel), puis une grande tranchée faite il y a deux siècles et appelée *tranchée des Vallois*, et gagner ensuite *Pierrefitte*.

VARMONZEY. — ***1594* : *Bailliage de Voge, prévôté de Dompaire; 1751* : *Bailliage de Darney*; *1790* : *District de Mirecourt, canton de Charmes; 1898 : Arrondissement de Mirecourt, canton de Mirecourt.***

Ce petit village est situé sur les dernières pentes d'un coteau, sur la rive droite du Colon.

En face, sur la gauche de ce ruisseau, se trouvait le prieuré et la cense du *Fassal* ou *Faxal*. En 1732, la Chapelle, la maison prieurale, la métairie furent reconstruites. « Le coteau voisin donne, en même temps, de bon vin et d'excellente eau au prieuré et à la métairie, ce qui est attesté par l'inscription latine qu'on y voit ». (Durival).

Le *Fassal* est, aujourd'hui, une ferme. Il dépendait du *bailliage de Charmes*, tandis que *Varmonzey* relevait de celui de Darney.

Aujourd'hui il fait partie de la commune de Varmonzey.

VAUBEXY. — *1594* : *Bailliage de Voge, prévôté de Dompaire; 1751* : *Bailliage de Darney* : *1790* : *District de Darney, canton de Dompaire; 1898* : *Arrondissement de Mirecour, canton de Dompaire.*

Village situé dans un court vallon sur la droite de la vallée du Robert.

Il y avait un château-fort, dont les débris ont servi à la

construction d'une maison. Les fossés ont été transformés en prairies.

La voie romaine de Corre à Charmes traversait son territoire.

D'abord annexe de la paroisse de Jorsey, Vaubexy est devenu une cure en 1715.

VAUDONCOURT. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Neufchâteau; 1751 ; Bailliage de Bourmont; 1790 : District de Lamarche, canton de Mandres : 1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Bulgnéville.*

On appelait ce village *Vaudoncourt-en-Bassigny.*

C'est entre Vaudoncourt et Saulxures qu'eut lieu (1631) la bataille de Bulgnéville. Sur une éminence — la côte Barbasan — s'élevait une chapelle appelée ainsi du nom du maréchal qui y perdit la vie.

Vaudoncourt dépendait de la baronnie de Bulgnéville.

VELOTTE ET TATIGNÉCOURT. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Dompaire ; 1751 : Bailliage de Darney ; 1790 : District et canton de Mirecourt ; 1898 : Arrondissement de Mirecourt, canton de Dompaire.*

Ces deux parties de la commune sont séparées par la Gitte ; *Velotte* est sur la rive droite et *Tatignécourt* (*voir* ce nom) sur la rive gauche.

Velotte est placée au pied d'un coteau, à quelques cents mètres de la Gitte; un quartier remonte les premières pentes d'un petit vallon où passe le chemin d'Ahéville. Dépendait de l'*église champêtre de Blaye.*

Velotte relevait des ducs de Lorraine. Lors de la formation de l'évêché de Saint-Dié, ce village fit partie de ce diocèse, tandis que *Tatignécourt* resta de celui de Toul.

VICHEREY. — *Bailliage de Toul, prévôté de Vicherey ;*



1790 : District de Neufchâteau, canton de Vicherey ; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Châtenois.

Très ancien lieu remontant à l'époque gallo-romaine et qui fut une des villas royales des rois mérovingiens. En 651, le roi Dagobert fit don du domaine de *Vicherium*, avec son palais royal et son église, à Teutfride, évêque de Toul ; c'est ainsi que cet évêché devint propriétaire de grands domaines à Vicherey. Vicherey était le chef-lieu d'une prévôté relevant de l'église de Toul, et les communes qui en dépendaient nous font connaître l'étendue et l'importance de ce domaine dont *Vicherium* était le chef-lieu. Cette prévôté comprenait : Vicherey, Aroffe, Maconcourt, Pleuvezain, Tranqueville, Soncourt, dans le département des Vosges ; Beuvezin, Tramont-Emmy, Tramont-Saint-André, Tramont-Lassus, dans Meurthe-et-Moselle. Toutes ces communes ont leurs territoires contigus les uns aux autres.

Il y avait à Vicherey un château important ; les nombreuses luttes dont il fut l'objet en sont la preuve. Il dut être détruit au XVIIe siècle.

Vicherey est sur la rive droite du ruisseau le Vicherey, sur le versant d'un coteau et à la limite des Vosges et de Meurthe-et-Moselle.

Vicherium, Viskerium, Wischercii, Wiherey, Vichery.

VIEILLE-EGLISE. — Lieudit situé sur le territoire de Valleroy-aux-Saules, au sommet d'un promontoire (alt. 372 m.) qui sépare la vallée de la Saule de celle du Madon, au moment de leur réunion. Là se trouve *une église champêtre*, annexe de la paroisse d'Hagécourt et desservant Valleroy-aux-Saules.

Cette église, ruinée au début du XVIIe siècle, fut transférée dans le village même et l'autorisalion d'y faire les offices accordée par l'évêque de Toul (1628).

VILLE-SUR-ILLON. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Dompaire ; 1751 : Bailliage de Darney ; 1790 : District*

de Darney, canton de Dompaire ; 1898 : Arrondissement de Mirecourt, canton de Dompaire.

Sur la rive droite de l'Illon ; un faubourg est situé sur la gauche. Ce village est formé de *Ville* et *Dommartin*, simplement séparé par un petit ruisseau : « *Ville* ne fait qu'une communauté avec Dommartin ». (Bugnon, 1719). Au mot *Dommartin-la-Ville*, on a vu qu'il y avait là un petit séminaire, une église paroissiale dont dépendaient *les Ablcuvenettes*. Les deux parties des villages étaient distinctes au point de vue religieux. *(Voir Dommartin-les-Ville)*. L'ensemble — *Ville* et *Dommartin* — est situé sur les pentes d'un grand plateau qui sépare *Ville* de *Dompaire* au nord.

Ville-sur-Illon fut érigé en marquisat le 15 mars 1703, par le duc Léopold.

Il y avait deux châteaux : le *Château d'en haut*, qui subsiste encore ; le *Château d'en bas*, de beaucoup le plus important, sur la rive droite de l'Illon, « qui passait pour une merveille ». Il en reste encore quelques bâtiments.

Un troisième : *Château-Mont*, aurait été une maison de templiers. Ces châteaux étaient sur *Ville-sur-Illon*, aucun sur *Dommartin*. Au milieu d'un bois, la tradition veut qu'il y ait eu un château de *Colon-Ménil*, sur lequel se racontent de merveilleuses légendes. Dès 1630, il est parlé des *halles* de Ville ; il y en a encore.

En amont de *Ville*, sur la droite de l'Illon, se trouvait l'*ermitage de Thiachamp* (le champ du Tilleul). Il y avait aussi, entre *Ville* et *Harol*, *la Chapelle-de-l'enfant-tué-au-Champ*, objet d'une touchante légende.

Sur le *Haut-de-la-Folie*, on trouve des restes d'habitation.

La voie romaine de Corre à Charmes traversait Ville. On a retrouvé des médailles, sculptures, anneaux, fragments d'architecture ; un lion, un aigle sculptés, de l'époque gallo-romaine. Ville-sur-Illon, comme toute la région avoisinante

(Bouzemont, Saurupt, Escles, Lamerey, Damas, etc.) fut habité dès cette époque.

VILLERS. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Mirecourt ; 1751 : Bailliage de Mirecourt ; 1790 : District et canton de Mirecourt ; 1898 : Arrondissement et canton de Mirecourt.*

Village placé sur le versant ouest du plateau où se trouvait *l'église champêtre de Rabiémont* (*voir* ce nom) et sur le petit *ruisseau de Talencourt*, qui joint le Madon (R. D.) à Mirecourt, au bas du faubourg Saint-Vincent.

Il y avait un château appelé : *fief de Villers.*

On appelait aussi ce village : *Villers-devant-Mirecourt.* Il était une annexe de la paroisse de Rabiémont.

VILLOTTE.—*Bailliage du Bassigny, prévôté de Bourmont ; 1751 : Bailliage de Bourmont : 1790 : District et canton de Lamarche ; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Lamarche.*

Village placé sur le versant d'un coteau, rive droite du Mouzon, un peu en amont de la jonction des deux branches (Martigny et Lamarche) qui forment cette rivière. *Villotte* est sur la branche venue de Martigny.

On l'appelait autrefois *Villette*, petite ville.

On trouve, sur son territoire, au *bois de Vramont* (rive gauche du Mouzon), des retranchements que l'on croit être romains. Sur *le Mont-Saint-Etienne* (rive gauche du Mouzon), dont une partie relève du territoire de *Villotte*, on a trouvé les traces d'une voie romaine allant d'*Aureil-Maison* à *Martigny*. On a trouvé aussi d'autres vestiges de la même époque.

Le 29 avril 1720, la *Seigneurie de Damblain* fut érigée en baronnie, puis en comté (24 janvier 1763), au profit de Dubois de Riocourt. *Villotte*, qui dépendait de ce comté, prit le nom

de *Riocourt* : « *Riocourt*, ci-devant *Villotte* » (Durival). A la Révolution, ce village reprit son ancien nom.

Aureilmaison dépendait de l'église de Villotte qui, elle-même, était une annexe de celle de Lamarche.

VILLOUXEL. — *Bailliage de Chaumont, prévôté de Grand; 1751 : Bailliage de Lamarche ; 1790 : Destrict de Neufchâteau, canton de Liffol-le-Grand ; 1898 : Arrondissement et canton de Neufchâteau.*

Dans la vallée de la Saônelle. Sous un rocher sortent d'abondantes sources qui pourraient bien être alimentées par la perte de la *Saônelle* (voir ce mot : 7e *fascicule*, p. 37).

VIOCOURT. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Neufchâteau ; 1751 : Bailliage de Neufchâteau ; 1790 : District de Neufchâteau, canton de Châtenois ; 1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Châtenois.*

Village situé sur la rive droite du Vair, au pied d'un coteau élevé, le *Signal de Viocourt*.

Il y a quelques restes d'un château.

VITTEL. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Mirecourt ; 1751 : Bailliage de Mirecourt ; 1790 : District de Mirecourt, canton de Vittel ; 1898 : Arrondissement de Mirecourt, canton de Vittel.*

Village situé sur le versant nord des Faucilles, à la jonction du *Petit-Vair* et du *ruisseau de Lignéville* ou de *Bellefontaine*.

L'établissement hydro-minéral est au Nord, au point ou la vallée assez étroite s'élargit et de l'autre côté (Nord) du chemin de fer, dont le haut remblai traversant la vallée, coupe le lieu de Vittel en deux portions bien distinctes et que l'on commence à appeler : *Vittel* et *Vittel-Etablissement*.

Vittel fut habité dès l'époque pré-romaine, des *tumuli, mardelles*, des armes de silex, en sont la preuve.

Des vestiges trouvés au village même et aux *sources salées* et *grande source* montrent aussi, qu'à l'époque gallo-romaine, le lieu était habité et les eaux connues des Romains.

Vittel dépendait de l'antique *comté de Remiremont* et du monastère de Remiremont. Les ducs lorrains, comme voués du monastère pour le comté, empiétèrent sur les possessions qu'ils devaient protéger et finirent par s'emparer d'une partie du village.

Le *Petit-Vair* formait limite : à gauche, était le *Grand-Ban*, possession du Chapitre de Remiremont ; à droite, le *Petit-Ban* appartenant aux ducs. Chaque groupe avait sa paroisse, son curé, sa justice.

Le curé du *Grand-Ban* avait un bouvrot de dix-huit jours de terres en la *Saison de Saint-Eloi* ; seize et demi dans la *Saison de Tenere*, dix-huit en celle de *Salomon*.

Le curé du *Petit-Ban* avait, dans son bouvrot, vingt-six jours de terres dans la *Saison de Saint-Eloi*, dix-neuf à *Tenere* et dix-huit en *Salomon*. Il avait droit de colombier.

De cette paroisse dépendaient la *chapelle Saint-Eloi* et la *Malmaison* (*voir* ce nom).

L'hôpital de Remiremont, fondé par le Chapitre de Remiremont, possède encore des terres à Vittel. Dans le *Grand-Ban* qui lui appartenait, il y a la *Place-des-Dames*.

Des noms de rues, comme *rue des Chevelus* (aujourd'hui de Lignéville), *rue Pharamond*... ont fait supposer des souvenirs des rois mérovingiens.

C'est l'église du *Grand-Ban* (rive gauche du Petit-Vair) qui est aujourd'hui l'église paroissiale ; celle du *Petit-Ban* existe encore. C'est le *Presbytère* de cette dernière qui est habitée par le curé.

Vittel était le chef-lieu d'un *archidiaconé* remontant au XIIe siècle, comprenant les anciens *pagi* du *Soulossois* et du *Saintois* (*voir* ces noms), et les doyennés de Vittel, Châtenois, Saintois, Neufchâteau et Bourmont. Ce dernier était situé dans le Bassigny lorrain (*pagus Bassiniacensis*).

Une route, se détachant à *Haréville-sous-Montfort* de celle de Mirecourt à Bourbonne-les-Bains, se dirigeait vers Vittel (ancienne route d'Haréville à Vittel) en suivant les plateaux qui bordent la rive droite du *Petit-Vair* en amont de Vittel, traversait le ruisseau dans le village, puis longeant le pied sud de *Chatillon*, passait à Outrancourt, d'où elle se dirigeait vers Bulgnéville, laissant ainsi, au sud, Contrexéville, en aval duquel elle passe aujourd'hui.

La *chapelle Saint-Eloy*, sur la droite du ruisseau, subsiste encore aujourd'hui. Autrefois, le jour de la fête du saint, on y bénissait les troupeaux. Il y avait un ermite, son habitation n'existe plus.

Il y a cinquante années, il n'y avait aucun établissement hydro-minéral ; la *Grande-Source* jaillissait au lieu dit *de Gérémoy*. A côté, une source d'eau ordinaire dite : *Fontaine des Fées*.

L'*Etablissement*, au Nord du village et du chemin de fer, avec son Casino, ses hôtels, galeries, bains, promenoirs, boutiques, villas, forment un quartier à part qui deviendra bientôt une petite ville.

On devrait écrire *Vittel* avec un *t* et non avec deux. Tous les anciens textes, chartes, auteurs, l'écrivent : *Vitel* et non *Vittel*. Le second *t* est le résultat de la façon vicieuse dont les copistes ou greffiers l'ont écrit. C'est au XIXe siècle que l'on a adopté cette orthographe vicieuse et contraire à l'étymologie de ce nom.

VIVIERS-LES-OFFROICOURT. — *1594* : *Bailliage de Voge, prévôté de Mirecourt* ; *1751* : *Bailliage de Mirecourt*; *1790* : *District de Mirecourt, canton de Vittel* ; *1898* ; *Arrondissement de Mirecourt, canton de Vittel.*

Viviers dépendait de la *baronnie d'Offroicourt.*

Ce village est situé, sur la gauche du *Val d'Aro*, au pied des

dernières pentes du plateau qui sépare le *Val-d'Aro*, de la Vraine.

VOMÉCOURT-SUR-MADON. — *1594 : Bailliage de Voge, prévoté de Dompaire*; *1751 : Bailliage de Darney*; *1790 : District de Mirecourt, canton de Charmes*; *1898 : Arrondissement de Mirecourt, conton de Charmes.*

Village placé à l'entrée d'un petit vallon et sur le versant d'un coteau, sur la rive droite du Madon.

Au siècle dernier, aucune « chaussée » ne passait dans ce village, mais il y avait un pont de bois sur le Madon, sans doute pour les récoltes.

On a constaté des traces de voie romaine sur le territoire de Vomécourt.

VOUXEY. — *1594 : Bailliage de Voge, prévôté de Neufchâteau*; *1751 : Bailliage de Neufchâteau*; *1790 : District de Neufchâteau et canton de Removille*; *1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Châtenois.*

Sur le versant et à l'extrémité d'un haut coteau — *Marmont* (418 mètres) — qui termine le faîte séparant le *Vair* de la *Sermone.*

On trouve sur son territoire, en divers endroits, des débris de constructions, qui ont servi à construire l'église et le presbytère. On appelle ces lieux : *les Châteaux.*

« Vouxey et *Imbrecourt* » (Durival). Imbrecourt est au pied de Vouxey, dans la plaine, sur la *Sermone*, au point où celle-ci débouche dans la vallée du Vair.

Courcelles-sous-Châtenois, *Dolaincourt*, c'est-à-dire toute la vallée de la Sermone et *Imbrecourt* (Ambrecourt), dépendaient de la paroisse de Vouxey.

VRAINE. — La *Vraine* est l'affluent (de droite) principal du *Vair*. Elle naît au dessus de *Domjulien*, dans un massif de coteaux de *marnes irisées* dont Montfort est le point culminant.

Sa vallée, rectiligne, orientée S.-E., N.-O., étroite, bordée de hauts coteaux, s'épanouit, à partir de Gironcourt, au point où commencent *les Lias*, sur lesquels elle coule jusqu'à sa jonction avec le *Vair*.

Les *alluvions* commencent à Saint-Menge et présentent une très grande surface, couverte de prairies, entre Gironcourt, Saint-Paul et Dommartin.

Ce petit cours d'eau a un développement de 22 kil. 800, et traverse une région agricole des plus riches.

Comme pour le *Vair*, son nom indique une rivière sur les bords, et dans la vallée de laquelle il y a des *vernes* (aulnes). Il s'est produit une interversion très commune dans l'*r* en langage populaire ; on a dit *Vraine* pour *Verne*.

VRÉCOURT. — *1594 : Bailliage de Voge, prévoté de Neufchâteau ; 1751 : Bailliage de Lamarche* ; *1790 : District de Lamarche, canton de Vrécourt* ; *1898 : Arrondissement de Neufchâteau, canton de Bulgnéville.*

Grand village situé dans la plaine, élargie en ce lieu, du Mouzon, et sur les deux rives de cette rivière. En amont de Vrécourt viennent se jeter dans le Mouzon (rive droite), le ruisseau de l'*Ecuelle* et de l'*Etang*, ce nom (étang) provenant d'un grand étang situé entre Vrécourt et Sauville, alimenté par le ruisseau (appelé le *Moyen-Pré*, entre l'étang et Sauville) et disparu aujourd'hui. En aval de Vrécourt (rive gauche), le Mouzon reçoit le *Grandrupt*. Plus bas, à deux kilomètres, le *Mouzon* sort du département des Vosges pour traverser un coin de celui de la Haute-Marne et y rentrer ensuite, en amont de Sartes.

Le territoire de Vrécourt est limitrophe de la Haute-Marne.

Vrécourt est un lieu ancien ; il en est parlé dès 1033. Il fut érigé en *baronnie* le 26 septembre 1612 et en *comté* le 12 avril 1725. Ce comté comprenait : Illoud et Ozières (dans la Haute-Marne), *Vaudoncourt et sa maison forte, La Vacheresse et la Rouillie* (dans les Vosges). Il y avait, au siècle dernier, de

très importantes forges, en amont de Vrécourt. A l'amont de Vrécourt, au lieu dit *les Ferrières*, on a trouvé des ruines gallo-romaines considérables: fondations, colonnes, chapiteaux, inscriptions, urnes, médailles.... Divers archéologues ont placé là (*Nijon*, Haute-Marne), l'emplacement de *Noviomagus* et non de Neufchâteau (*voir* ce nom).

VROVILLE. — *1594*: *Bailliage de Voge, prévôté de Mirecourt*; *1751*: *Bailliage de Mirecourt*; *1790*: *District et canton de Mirecourt*; *1898*: *Arrondissement et canton de Mirecourt.*

Village placé dans une petite vallée dont les eaux — *ruisseau de Solenval ou des Grands-Prés* — joignent le Madon au moulin (incendié) de Solenval, à peu de distance de la réunion de la Saule au Madon.

A l'origine, c'était à *Vroville* que se trouvait la mère-église de Mirecourt.

XUGNEY. — Ferme située sur le territoire de la commune de *Rugney* (*voir* ce nom), était une *Maison de Templiers* fondée au XIIe siècle. « La commanderie de Xugney, située entre les villages de Rugney, *Savigny* et *Bouxerieul...*, est circuite de murailles tout à l'entour, ruinées et démolies en beaucoup d'endroits, consistant aujourd'hui en un bâtiment neuf y construit, contenant un corps de logis avec les granges, étableries au milieu... tout cela du côté du bois de ladite commanderie, vers Savigny... Plus bas, du côté de Rugney, il y a une tour servant de colombier; du même côté, une autre petite tour en partie ruinée (qui avait servi de prison), et, à la suite, un vieux bâtiment presqu'entièrement démoli, n'y restant que quelques pans de murs qui sont encore droits, le surplus étant ruiné. Joignant lequel bâtiment et environ le milieu de la cour est située l'église sous l'invocation de Saint-Jean-Baptiste, aussi ruinée, particulièrement le chœur, la nef étant couverte tout à

neuf servant d'écurie... Au derrière du dit bâtiment, du côté du village de Florémont, y a un mur et curtilles fermés de haies et murailles, tout à l'entour, lesdites murailles ruinées... Au dehors de la dite commanderie, y avait un moulin avec le cours d'eau, le tout aujourd'hui ruyné... »

Telle est la description faite en 1656 par un pied-terrier, dont Lepage a publié un extrait concernant Xugney.

Aujourd'hui il reste une tour, le portail et une portion de la chapelle, qui date du XII[e] siècle.

Suniacum, Chineio, Chyney, Scugneis, Schuney.

A. FOURNIER.

ÉTUDE

SUR

L'ORGANISATION JUDICIAIRE

DU

CHAPITRE FÉODAL DE REMIREMONT

PAR

V.-A. BERGEROT (I. ✿)

Instituteur.

AVANT-PROPOS

Comme son titre l'indique, le présent travail n'est qu'un essai. Pour écrire une histoire, même sommaire, de l'ensemble des institutions judiciaires de l'Église Saint-Pierre de Remiremont, il nous aurait fallu, outre des connaissances juridiques qui nous font défaut, la possibilité de compulser la masse entière des documents qui se rapportent à cette matière, et d'étudier les dossiers des causes civiles et des procès criminels qui ont été jugés aux diverses époques de l'existence du Chapitre par la « Justice ordinaire » de Remiremont, par les « Buffets » de l'Abbesse et de la Doyenne, par les « Justices rurales » des divers bans capitulaires Or, nous n'avons eu à notre disposition que quelques pièces provenant, soit des archives

départementales, très pauvres en ce qui concerne le point qui nous occupe, soit des archives mêmes de la ville, notamment les Comptes des Echevins municipaux. Ceux-ci nous ouvrent, il est vrai, d'assez curieuses échappées sur l'horizon des coutumes juridiques de la Justice ordinaire ; mais ils ne s'en occupent toutefois que très incidemment, et ne permettent guère, en tout cas, d'en déduire un tableau d'ensemble.

Si incomplet, si imparfait surtout que soit le présent travail, nous avons pensé néanmoins qu'il pouvait y avoir quelque utilité à le présenter au public, car, autant qu'il nous semble, rien jusqu'aujourd'hui n'a été tenté dans ce sens. Peut-être suggèrera-t-il à quelque érudit, disposant de loisirs moins parcimonieusement mesurés que les nôtres, l'idée de se mettre à l'œuvre, de se livrer à des recherches plus étendues, de consulter les grandes collections judiciaires de la Lorraine, et de nous donner quelque chose de définitif sur ce point particulier des institutions du Chapitre, si curieuses, si originales, et qui paraissent plus intéressantes à mesure qu'on les étudie de plus près.

En ce qui nous concerne, quelle que fût l'indigence de documents, nous avons cru devoir faire bon marché des opinions convenues, des légendes et des traditions sans point d'appui, des hypothèses gratuites, des allégations hasardeuses, des systèmes préconçus, impossibles à justifier. Nous avons pu nous tromper dans l'interprétation des documents que nous avions à notre disposition ; mais nous les avons considérés comme les meilleures sources de la vérité, d'autant plus pures que ces pièces ont été écrites en dehors même de toute préoccupation historique.

Pour faire ressortir avec plus de force l'originalité des

institutions judiciaires du Chapitre, il aurait été nécessaire de les comparer avec les institutions générales de même nature au moyen-âge et sous l'ancien régime ; mais il nous aurait fallu pour cela une compétence qui, nous le répétons, nous manquait absolument. Nous laissons donc à d'autres le soin de combler cette importante lacune.

Un mot encore : nous avons à dessein qualifié de « féodal » le Chapitre de Remiremont, afin de bien indiquer que c'était à titre, non d'institut religieux, mais d'établissement politique, qu'il possédait la plupart de ses remarquables privilèges judiciaires. Mais nous n'avons pu en étudier avec quelque développement que la partie correspondante aux temps modernes ; celle qui est relative au moyen-âge proprement dit n'a laissé de traces que dans quelques diplômes, et par suite ne pouvait être traitée que sommairement.

CHAPITRE I

La Justice criminelle capitulaire.

SOMMAIRE. — Le droit de justice du Chapitre et la Vouerie. — Restrictions au droit de justice. — Origine et causes de ces restrictions. — Usurpation de la justice criminelle par le Voué dans la prévôté d'Arches. — Divisions féodales de cette prévôté. — Juridiction de l'Eglise au haut moyen-âge. — La « Justice ordinaire » de Remiremont : le Maire abbatial. — Les Jurés abbatiaux. — Le Grand et le Petit-Echevin. — Le Doyen et le Clerc-Juré. — Etendue et siège de cette juridiction. — Juridiction et procédure criminelle. — Confiscation judiciaire. — Entreprises des officiers du Voué. — Exécution des sentences par le Voué. — Affirmation verbale de la sentence. — Causes de l'exécution par le Voué. — Aggravation arbitraire de la peine capitale. — Exercice de la juridiction criminelle dans les bans de la Sénéchaussée. — La justice du Chapitre dans les bans de Gugney, Hennecourt, Bocquegney, etc. — Justice capitulaire exercée par les prévôts ducaux. — Résumé.

Comme église ayant reçu au VIIe siècle l'*Immunité* des rois mérovingiens, ensuite comme fief relevant directement de l'empire, l'institut de saint Romaric avait eu au moyen-âge l'administration de la justice à ses divers degrés, au civil et au criminel, dans l'étendue de ses domaines primitifs aussi bien que de ceux qui avaient pu lui échoir avant le XIIIe siècle, c'est-à-dire, d'une manière générale, dans ce que l'on appela plus tard la *Sénéchaussée* de Remiremont et les *Prévôtés* d'Arches, de Bruyères et de Dompaire.

Toutefois, surtout depuis le XIe siècle, la situation n'était pas tout à fait aussi simple et aussi nette qu'on pourrait en juger d'après ce premier exposé : par le contrat de *vouerie*, *pariage* ou *accompagnement*, le Chapitre de Remiremont avait abandonné aux ducs de Lorraine, ses voués, la moitié indivise de ses droits seigneuriaux, tant utiles qu'honorifiques. Les ducs se trouvèrent donc par là même associés à l'exercice de la justice capitulaire, ainsi qu'aux profits, émoluments, confiscations, etc., qui y étaient attachés. Mais ils n'y prenaient part, du moins à l'origine, qu'en leur qualité de voués ; ils n'y avaient

point d'autres droits, et leurs tribunaux propres, sièges prévôtaux, bailliagers et autres, ne connaissaient point des affaires de sujets de l'église ; ou, lorsqu'ils en connaissaient, c'était, comme nous le verrons tout à l'heure, par suite d'une convention expresse entre les ducs et le Chapitre.

C'était de ce dernier qu'émanaient la création et le fonctionnement des tribunaux capitulaires, ainsi que la nomination des officiers de justice ; c'était en son nom que se rendaient les arrêts ; c'étaient ses agents qui veillaient à l'exécution des sentences, qui fixaient le taux des amendes et en opéraient le rerecouvrement, à charge d'en remettre la moitié aux officiers ducaux, excepté dans la Sénéchaussée de Remiremont, où la justice, avec ses émoluments, appartenait au Chapitre seul, sans part ni portion aux voués.

Indépendamment de ce partage des droits utiles de jnstice avec les officiers ducaux, il y avait, dès l'origine de la puissance féodale du Chapitre, trois restrictions plus ou moins importantes à l'exercice de ces droits dans leur plénitude. La première concernait la justice au *grand criminel* : les cas d'incendie, rapt, fabrication et émission de fausse monnaie, se trouvaient distraits de ceux dont le Chapitre prenait connaissance, et réservés spécialement aux tribunaux des ducs de Lorraine. La seconde était relative à l'exécution des sentences criminelles de tout degré, prononcées par les tribunaux capitulaires, soit à Remiremont même, soit dans les 52 bans Saint-Pierre et les 23 autres seigneuries dont il était propriétaire féodal. Se conformant sur ce point aux principes et aux traditions de l'église catholique, laquelle, par une fiction qui ne trompait personne, était censée avoir horreur du sang, et confiait au bras séculier le soin d'appliquer les condamnations qu'elle avait prononcées, l'église Saint-Pierre n'exécutait par elle-même aucune des sentences entraînant peine corporelle : c'étaient les officiers de ses voués qui avaient la mission expresse

de donner aux décisions de la justice capitulaire la sanction qu'elles comportaient.

La troisième restriction était le droit de grâce que s'était réservé le duc de Lorraine à l'égard des criminels, concurremment et parallèlement à celui qu'exerçait le Chapitre sous la forme si originale de l'élargissement périodique des prisonniers, que nous avons étudiée il y a quelque temps ici même (1).

Autant qu'il est permis d'en juger en l'absence de tout document positif, ces trois réserves étaient fort anciennes, bien antérieures à l'époque où la maison d'Alsace, assise sur le trône ducal de Lorraine, avait reçu la voueric de l'église de Remiremont. Elles devaient remonter à la date même où cette église avait obtenu l'immunité mérovingienne. On sait que cette immunité ne conférait pas toujours la plénitude de juridiction, et que des réserves plus ou moins considérables étaient ou pouvaient être insérées dans l'acte d'octroi. Il n'y a rien que de naturel et de logique, en ce qui touche Remiremont, à penser que cet acte, dont au reste toute trace a disparu, avait conservé à la couronne la connaissance des crimes graves et exceptionnels, comme le rapt, l'incendie, la fausse monnaie. Il en était sûrement de même de l'exécution des sentences judiciaires, que le monastère ne pouvait exercer à cause de son caractère ecclésiastique, et qui revenait dès lors au souverain, ou à celui

(1) Voir les *Annales de la Société d'émulation*, année 1897.

On trouve la constatation de cette prérogative des ducs de Lorraine dans les archives du département des Vosges. En voici quelques exemples : « Les maire, justice, manans et habitans de Remiremont « le deliburent (le condamné) a vostre preuost d'Arches, *si donc « n'estoit qu'il vous pleu luy faire grace.* » (*Requête des habitants de Remiremont au duc Anthoine, en 1542 : Archives départementales.* G. 1006, pièce n° 2.) — « Et jamais ne se sont enterinées « *les lettres de grace ou pardon* (du duc de Lorraine), que la sen- « tence ne soit esté rendue. » (*Requête des dames Abbesse et Chapitre au duc Charles, en 1564 : Archives départementales*, G. 1006, pièce n° 3) — « Qu'il (le prévôt d'Arches) ayt a recepuoir tous cri- « minelz sententiez par la justice de Remiremont, *s'ils nentreinent « par apres aulcune grace, pardon ou aultre semblable benefice « de Nous.* » (*Décret du duc Charles au pied de la précédente requête : Idem*, id.)

qu'il avait délégué à cet effet. Quant au droit de grâce, la plus essentielle et la plus caractéristique des prérogatives de la puissance souveraine, les rois avaient bien pu en gratifier plusieurs églises, et notamment l'institut de Romaric ; mais certainement ils ne l'avaient pas aliéné en totalité, et l'avaient toujours exercé personnellement en maintes circonstances, même dans les terres où leur suprématie n'était plus que nominale.

Des rois mérovingiens et carolingiens, l'exercice de ces droits réservés aurait passé aux empereurs, et par eux, en fait plutôt qu'en droit, aux ducs de Lorraine, bien que ceux-ci ne fussent au début que les voués, nullement les souverains de Remiremont. En ce qui concerne l'exécution des sentences criminelles, qui appartient au pouvoir seul qui les prononce, on peut dire que les ducs n'en jouissaient pas, dans le territoire de l'église de Saint-Romaric, comme d'une prérogative qui leur fût propre, mais que c'était le résultat d'une convention librement consentie entre eux et la Chapitre. On ne pouvait non plus la considérer comme une marque de suzeraineté des premiers sur le second, bien que les juristes lorrains aient affecté de la regarder comme telle ; car jamais aucun suzerain n'a joui d'un privilège de cette nature sur les terres de son vassal.

Enfin, à ces réserves qui portaient sur des points particuliers, nous devons à partir de la fin du XVI[e] siècle en ajouter une autre d'ordre plus général : l'attribution au prince de la juridiction criminelle dans les bans capitulaires de la prévôté d'Arches. L'immixtion des voués dans les affaires du Chapitre devait avoir fatalement pour celui-ci les plus fâcheuses conséquences. La supériorité de puissance féodale et d'influence politique des ducs de Lorraine ; le prestige qui résultait pour eux, aux yeux des populations, de l'appareil militaire et de l'emploi de la force interdit au Chapitre ; la plus grande perfection de l'organisme administratif ; le droit, exercé sans relâche, même dans les choses les plus futiles, que possédaient les

officiers lorrains d'intervenir dans les affaires de l'église Saint-Pierre au nom du voué ; le désir ardent qu'ils avaient de servir leur prince et d'accroître ses droits au détriment d'une institution qui leur portait ombrage : tout devait fatalement concourir à transformer tôt ou tard la vouerie en suzeraineté, à imposer cette suzeraineté par tous les moyens, même par la force, et à faire considérer comme étant propres à la couronne, des droits dont celle-ci avait seulement l'usufruit par indivis.

Aussi, lorsque le coup de force de 1566 eut plié le Chapitre sous le joug de Charles III, ce prince put-il s'emparer dans les bans d'Arches, Bellefontaine, Moulin, Longchamp, Ramonchamp et Vagney, de la justice criminelle, qui, disait-il dans l'arrêt du 3 janvier 1595 (1), lui appartenait « d'ancienneté ». Cette prétendue ancienneté était un audacieux démenti à la vérité historique, et le Chapitre pouvait établir facilement qu'au contraire lui-même avait toujours été en possession de tous droits de haute justice dans ces bans, qui étaient du domaine primitif de l'église ; mais il dut subir cette spoliation en silence, car les empereurs, ses légitimes et véritables suzerains, restaient depuis longtemps sourds à ses appels, et le seul pouvoir qui eût alors mission de le protéger et de le défendre, le pouvoir ducal était précisément celui qui s'acharnait à l'affaiblir et à lui enlever ses plus belles prérogatives.

La prévôté d'Arches, à laquelle appartenait géographiquement Remiremont, avait une étendue supérieure à celle de l'arrondissement actuel de ce nom. Nous disons « géographiquement », car féodalement et surtout judiciairement, cette ville ne relevait que du Chapitre, sur lequel les officiers de la prévôté, non plus que ceux du grand bailliage de Voge, n'avaient aucune action.

Au point de vue de la nature des rapports féodaux, la prévôté d'Arches était partagée en quatre circonscriptions très distinctes,

(1) Archives départementales, G. 880.

quoique bizarrement enchevêtrées les unes dans les autres, comme l'étaient du reste au moyen-âge la plupart des divisions administratives. La première appartenait au duc seul, en sa qualité non-seulement de souverain, mais de seigneur féodal; elle comprenait diverses parties de territoires enlevées au Chapitre sous les prétextes les plus divers et probablement les moins justifiés, à une époque que les historiens n'ont pas encore déterminée. Tels étaient le ban de Tendon, la Chambre de Moulin, les Arrentès de Chaumont, ceux de Cleurie, de Xamontarupt, les Franches Gens de Moulin, la Foresterie de Ramonchamp, et une foule de terres tenues par les « Restorez », les « Forestaux », les « Reygniaulx », etc. Les officiers du duc, cela va sans dire, avaient seuls action sur cette partie de la prévôté.

La seconde était la *Seneschaussée* de Remiremont, composée de la ville et du faubourg, qui appartenaient à la De Abbesse et au Chapitre; de la Mairie de Pont et Autrive, à la De Secrette seule; de la Mairie et Franche-Chambre de Celles, à la De Abbesse seule; de l'immense ban du Val-d'Ajol, aux Des Abbesse et Sonrière, ainsi que de la seigneurie de Raon-aux-Bois. Le duc de Lorraine n'y avait aucun droit, même comme voué, et la justice y était rendue au nom du Chapitre seul ou des dames dignitaires qui y avaient juridiction, par des officiers à leur nomination. Les agents ducaux n'avaient même pas le droit d'y instrumenter sans permission du Chapitre.

La troisième, de beaucoup la plus importante, comprenait le ban d'Arches avec Pouxeux, Archettes et Hadol, le ban de Bellefontaine, ceux de Moulin, Longchamp, Ramonchamp et Vagney avec leurs nombreux villages, c'est-à-dire toute la vallée de la Haute-Moselle et la plus grande partie de celle de la Moselotte; en outre le doyenné de Bains, la mairie de Dounoux et Uriménil et le grand ban de Gérardmer. L'église Saint-Pierre en était le propriétaire féodal, mais elle y avait pour associé le duc de Lorraine en qualité de voué. Dès lors, les offi-

ciers de ces bans étaient choisis par le Grand-Prévôt du Chapitre et le prévôt ducal d'Arches conjointement, mais avec préséance du premier sur le second. La justice civile y était rendue en première instance par les officiers capitulaires de chaque ban, qui y formaient la « Justice ordinaire » ; les appels s'en portaient devant la Justice ordinaire de Remiremont, considérée dans ce cas comme ressort supérieur. La justice criminelle s'y était rendue au moyen-âge, comme la justice civile, par les mêmes officiers, jusqu'au jour où, nous l'avons dit, Charles III s'en était emparé contre toute équité, ne laissant au Chapitre que la moitié des amendes arbitraires. Cette partie de la prévôté d'Arches indivise entre la Chapitre et les princes lorrains, s'appelait la *prévôté ou la juridiction commune.*

Enfin la quatrième portion englobait les diverses seigneuries qui n'appartenaient féodalement ni au duc ni au Chapitre, mais à des seigneurs particuliers. Parmi elles, nous citerons Ruaux, Fontenoy, La Chapelle, Xertigny, Uzemain, Charmois, Jarménil, Cornimont, la Bresse ; nous n'avons pas à nous en occuper ici.

Nous avons cru nécessaire de donner ces détails sur les divisions judiciaires de la prévôté d'Arches ; car c'est la coopération des officiers ducaux dans la juridiction commune, qui les amenait à s'immiscer dans les affaires de la juridiction capitulaire elle-même, ainsi que nous en aurons maintes fois la preuve.

Nous connaissons peu de chose de la nature et de l'étendue de la juridiction de l'église Saint-Pierre, dans les temps antérieurs à l'affranchissement de Remiremont au XIIe ou au XIIIe siècle et à son organisation en commune. Nous pouvons supposer toutefois que, dans chaque ban capitulaire, c'est-à-dire dans chacune des trente-deux « poestés » ou seigneuries que l'église possédait déjà au XIe siècle, le *villicus* ou intendant chargé par elle de l'administration du domaine, remplissait les fonctions de *judex* dans toute l'étendue du ban, avec le

concours des *boni homines*, c'est-à-dire des principaux habitants libres de la villa. C'est du moins ainsi que les choses se passaient en général dans les *villæ* mérovingiennes et carolingiennes, avant l'établissement de la féodalité, et nous ne voyons rien qui puisse nous faire présumer que les choses se sont passées autrement sur les terres de l'église. Il est vraisemblable aussi que les causes jugées par les *villici* des divers bans étaient ou pouvaient être revisées au nom de l'église par le *villicus* de Remiremont, ce qui expliquerait le droit de ressort attribué plus tard à la Justice ordinaire de cette ville sur celle des autres bans ; mais l'état actuel des connaissances historiques, en ce qui concerne le monastère de Saint-Romaric du VIIIe au XIIe siècle, ne permet de former à cet égard que des conjectures.

Nous pouvons cependant affirmer, autant du moins que le permet l'interprétation des textes des diplômes du XIIe siècle, qui se rapportent à un état social si différent du nôtre, que la juridiction de l'église était alors pleine et entière, et s'appliquait au criminel aussi bien qu'au civil dans chacune des « poestés » ou bans capitulaires. Le titre le plus explicite à ce sujet est celui que les chroniqueurs désignent sous le nom de *jugement de Hellinus*, parce que l'archevêque de Trèves Hellinus, dans une assemblée d'évêques, d'abbés, de prélats et de seigneurs, régla par un arbitrage les rapports entre l'église Saint-Pierre et les ducs voués, et détermina leur situation respective.

Ce jugement, du XVIIe des calendes de septembre *(16 août) 1152*, établit d'abord que le monastère aura la libre élection de ses prévôts et chanceliers, que le duc devra y donner aussitôt — celerem — son assentiment, et qu'il ne pourra les destituer ; il décide ensuite, conformément à ce qui pratiquait auparavant, que les officiers de l'église auront seuls le droit de fixer dans ses bans le jour des plaids, que seuls ils échaqueront les amendes et autres profits de justice, de l'avis et con-

sentement des officiers du voué, la préséance appartenant cependant aux ministres de l'église (1). Il constate que ni le voué ni ses officiers ne peuvent contraindre les sujets de l'église à sortir de leur ban pour demander justice (2). Il établit que l'église doit recevoir moitié des profits de justice, de quelque nature qu'ils soient, que les officiers du chapitre auront fixés eux-mêmes (3) ; et les termes qu'il emploie sont assez explicites pour permettre de comprendre qu'à cette époque la justice était de droit, depuis un temps indéterminé, entre les mains de l'église, non des voués, qui ne participaient qu'à ses profits et émoluments, et qu'il n'y était fait aucune distinction entre le civil et le criminel, non plus qu'entre ce que la féodalité désigna plus tard sous les noms de basse, de haute et de moyenne justice.

Nous sommes mieux renseignés sur l'organisation judiciaire du chapitre à partir de la fin du XIII[e] siècle, époque de l'affranchissement de Remiremont.

Le premier degré de la justice capitulaire, dans chacun des bans Saint-Pierre aussi bien qu'à Remiremont, était celui que l'on désignait par le nom de *Justice ordinaire*. C'était un tribunal local, jugeant, sauf exceptions, au criminel comme au civil, et composé de l'ensemble des magistrats municipaux créés par le Chapitre ou en son nom, sur la présentation qui lui en était faite par la population de chaque ban, en la présence et à l'assistance des officiers du voué. Le *Maire*, *Mayeur*

---

(1) « Quando autem prœpositus Vosagi et cancellarii in potestatibus « placitum tenere voluerint, laudante et assentiente advocato, diem « placitandi prœfigere debent ; summam autem questus definient « prœpositus et cancellarii, consilio et assensu advocati, consilio « tamen ministri ecclesiae prœcedente ». (*Archives départementales, G 869 : Cartulaire Vuillemin, tome I, page 216*).

(2) « Dominus autem dux, vel ministri sui, non cogent homines « ecclesiae exire extra bannum suum ad placitandum ». (*Ibidem*).

(3) « Summam autem questus definient prœpositus et cancellarii.... « quando placitum tenere voluerint.... et de *omni questu* super « homines sumpto, in *omni negotio* et et *in omni proventu* ecclesia « medietatem recipiet ». (*Ibidem*).



ou *Mayour* était le président de cette magistrature populaire, qui cumulait les fonctions administratives avec les attributions judiciaires. Ce magistrat était ainsi tout à la fois le représentant du pouvoir seigneurial, qui l'avait investi de sa charge, et le mandataire de ses concitoyens, qui l'avaient présenté au choix du Chapitre.

A Remiremont, il était désigné ou créé par la dame Abbesse sur une liste de trois bourgeois dressée par les habitants de la ville, et remise à Madame en son *plaid* annuel, qui avait lieu le premier jeudi après la fête de saint Romaric, laquelle tombait le 8 décembre. Toute la bourgeoisie était tenue d'y assister, sous peine d'une amende de dix-huit deniers contre « chacun défaillant ». Lorsque aucun des trois noms n'était agréé, les bourgeois devaient présenter une seconde liste, et même une troisième. Dans la pratique, ce cas était rare, car, pour éviter toute cause de conflit, l'accord se faisait généralement avant l'ouverture du plaid ; néanmoins, la présentation de la première liste de trois noms avait toujours lieu.

Le maire ainsi choisi recevait de la dame Abbesse, à genoux, le bâton mayoral, puis il se présentait devant le Grand-Prévôt, premier officier féodal du Chapitre, se mettait également à genoux, et prêtait serment sur les saints évangiles. Cette coutume humiliante, qui était dans les mœurs du moyen-âge, mais que l'on pouvait regarder au XVIIe et au XVIIIe siècle comme un véritable anachronisme, se maintint néanmoins jusqu'en décembre 1789, époque à laquelle le dernier maire abbatial en fut dispensé, sur la demande du *Comité populaire* constitué à Remiremont dès le mois d'août (1).

Le maire était assisté de *Jurés*, officiers de judicature dont le nombre, qui était de seize avant le XVIIe siècle, fut réduit à quatre en 1616. à cause des « longueurs et involutions » résultant pour les procès du trop grand nombre de ces officiers qui,

(1) Archives municipales. — *Layette VII, Liasse XIII*, pièce n° 8.

« n'ayant ni gages, ni émoluments, s'excusaient les uns sur les « autres, et arrivaient rarement au nombre de neuf, nécessaire « pour la validité des jugements » (1). Après cette réduction, les Jurés reçurent tous les ans une indemnité collective de soixante-seize frans barrois, plus un gros par franc (un douzième) sur les admodiations triennales des biens de la ville, deux gros sur les admodiations sexennales, la moitié des franvins de la « Corterie », enfin un traitement annuel de cinquante frans, qui fut porté à deux cents frans en 1719 (2).

Les Jurés étaient « d'ancienneté » créés par Madame seule, et prêtaient serment entre les mains du Grand-Prévôt ; c'étaient les conseillers et assesseurs du maire, dans l'universalité de ses attributions, administratives aussi bien que judiciaires.

En droit strict, au moyen-âge et jusqu'au XVIIIe siècle, les Jurés n'étaient astreints à aucune condition de capacité professionnelle ; il leur suffisait d'être de bonnes vie et mœurs, de religion catholique, et de métier ou condition honorable. La nature et l'importance des affaires du Chapitre étaient telles, du reste, que les gens de robe étaient fort nombreux à Remiremont ; les plus vieilles familles dirigeaient leurs enfants vers l'étude du droit, qui seule pouvait leur ouvrir une carrière honorable dans une ville ecclésiastique, féodale, dépourvue de commerce et d'industrie. Aussi les Jurés, de même que les officiers abbatiaux et capitulaires, étaient-ils assez souvent pourvus des titres juridiques, et dans les derniers siècles de celui d'avocats au parlement.

Au-dessus des Jurés, mais au-dessous du maire, se trouvait le *Grand-Eschevin*, créé chaque année par le maire au 1er mai, de l'avis et conseil des Jurés, après avertissement à Madame, et lecture à elle faite de la déclaration de capacité du

(1) Ms. VII de la Bibliothèque. — *Règlement pour la justice ordinaire* : Préambule. — Archives départementales : G 1011.

(2) Idem. — *Idem* : Art. 8, 9 et 10. — Archives municipales : *Compte de l'Eschevin de 1720.*

postulant : il prêtait serment entre les mains du maire, chef de la *Justice ordinaire*. En matière administrative, il était receveur des deniers patrimoniaux et d'octroi de la ville, soldait les dépenses ordonnancées par les Jurés, et présentait au mois de mai suivant son compte de gestion au contrôle et à l'approbation de ses collègues ; les dépenses non approuvées restaient à sa charge. En matière judiciaire, c'était lui qui dirigeait les débats, prenait les voix et prononçait la sentence ; à son entrée en charge, il recevait les clefs des prisons, dont il avait la surveillance ; au XVIe siècle et au commencement du XVIIe, il était chargé personnellement de la nourriture et de l'entretien des prisonniers, moyennant une indemnité quotidienne prise sur les fonds municipaux. Comme le maire, il ne recevait aucun traitement, sinon quelques droits insignifiants de justice ; en 1719 seulement, ces deux officiers municipaux bénéficièrent d'une indemnité annuelle de cent frans barrois.

Avant 1616, le Grand-Eschevin était assisté dans sa charge par un autre officier nommé le *Petit-Eschevin*, qui fut supprimé à cette époque avec douze des seize jurés ; après cette suppression, le Grand-Eschevin continua à porter ce titre, qu'il conserva jusqu'en 1790. Très souvent, ce magistrat était choisi comme maire par la dame abbesse quelques années après avoir cessé d'exercer les fonctions d'Eschevin. Aucune condition légale de capacité ne lui était imposée ; mais, du XVIe siècle au XVIIIe, nous n'en avons trouvé qu'un qui ne sût pas signer : il faisait sans doute dresser ses comptes par un tiers.

Après le Grand et le Petit-Eschevin, venait le *Doyen*, sorte d'huissier chargé d'assigner les parties devant le tribunal, et d'exécuter, en se faisant au besoin accompagner de la force armée, les décisions de la justice. Il était nommé et institué dans les mêmes formes et les mêmes conditions que le Grand-Eschevin. Bien qu'il n'y eût pas d'indications précises à ce sujet dans les chartes municipales, il était admis que le *Décanat* était le degré inférieur de la justice, par lequel il fallait passer

avant d'aspirer aux fonctions de Petit, puis de Grand-Eschevin, enfin de Maire. Et aux XVIe et XVIIe siècles, les officiers qui, même pour causes indépendantes de leur volonté, quittaient un office de judicature pour un autre plus élevé, avant l'année de leur charge expirée, versaient une somme de cinq frans barrois dans les caisses de la ville ; et ceux qui « touchaient le baston » d'un office, sans avoir passé par l'office précédent, versaient dix frans (1).

Enfin, la Justice ordinaire de Remiremont était complétée par le *Clerc-Juré*, nommé par les maire, gens de justice et commune réunis, après présentation à Madame, et justification de sa capacité. Il remplissait les fonctions de greffier en chef du tribunal, et avait le privilège de pouvoir être continué dans ses fonctions d'année en année, « s'il était trouvé expédient », ce qui arrivait fréquemment. C'était nécessairement un lettré, et presque toujours un gradué, tabellion ou notaire, ainsi qu'en témoignent les pièces des XVe, XVIe et XVIIe siècles.

En 1709, on abolit la coutume en vertu de laquelle tous les habitants de la ville se joignaient aux gens de justice pour le choix du Clerc-Juré. Comme les fonctions de cet officier, dit le chanoine Renauld, étaient fort importantes, et lui attiraient une grande considération, cette charge était très recherchée, et les voix des électeurs étaient briguées par des jeunes gens instruits, mais sans expérience ; pour remédier à cet abus, on n'admit plus que les notables à l'élection du Clerc-Juré (2).

En résumé, la Justice ordinaire se composait du Maire, choisi par la De Abbesse, de quatre Jurés (après 1616), choisis également par Madame, du Grand-Eschevin et du Doyen, nommés par le maire, et du Clerc-Juré, choisi à l'élection. Ce tribunal, absolument indépendant de la prévôté d'Arches et du bailliage de Vosges, était fort important ; et bien qu'il relevât ses appels

(1) Archives municipales : *Layette I, Registre IX*, fo 25.
(2) Manuscrit XVI de la Bibliothèque : *Annales*, fo 131, vo.

civils devant d'autres sièges capitulaires, l'extension de sa juridiction sur toute la sénéchaussée en matière criminelle, et le droit de ressort qu'il possédait en matière civile sur tous les bans Saint-Pierre, comme nous le verrons plus loin, lui donnaient rang et prérogatives de justice bailliagère. Ce rang, il le garda même après que le duc Léopold en 1702 eut porté à la Juridiction capitulaire les plus graves atteintes, et il put en plein XVIII[e] siècle relever directement ses appels devant la cour souveraine ou le parlement de Nancy.

Le maire, chef de la justice, prenait connaissance de toutes actions criminelles, civiles, réelles et mixtes intentées dans le ressort de la ville, et même de la sénéchaussée de Remiremont au criminel, et les faisait plaider par devant lui en son siège ordinaire, qui était l'*Auditoire-de-Ville*, situé dans la rue Sous-Saint-Jean, aujourd'hui rue de la Franche-Pierre. Il présidait les débats, mais n'avait pas voix délibérative : le juge ordinaire des dites actions était le *Grand-Eschevin*, qui rendait sentence « de l'avis et conseil des jurés et commune », après en avoir reçu le commandement, c'est-à-dire l'invitation du mayeur, procureur-fiscal de Madame, dans une sorte de réquisitoire. Disons tout de suite que, pendant que la Lorraine était au pouvoir de Louis XIV, un arrêt du 11 février 1693 avait enlevé au mayeur abbatial les fonctions de ministère public ou de « fiscal », pour les donner à un procureur royal nommé également par la dame abbesse (1) ; mais que, quand la Lorraine fut, en 1697, rendue à ses légitimes souverains, le mayeur, redevenu annuel, reprit la charge du procureur fiscal.

Aux XVI[e] et XVII[e] siècles, les audiences se tenaient régulièrement les lundi, mercredi et vendredi, de sept heures à dix heures et demie en été, de huit heures à dix heures et demie en hiver, le siège étant revêtu du Grand-Eschevin, du Doyen

(1) Archives départementales G. 995. — Voir aussi les règlements imprimés en 1735, n° 2494 de la Bibliothèque de la ville.

et des Jurés, à l'assistance de la commune, qui devait se trouver en la Chambre-de-Ville. Les juges, à moins d' « exoine » légitime, étaient tenus d'être présents, à peine pour chacun défaillant d'une amende de trois gros applicables à leurs collègues. On ne pouvait donner aux plaidants aucun appointement (ordre de production de pièces ou de preuves) en nombre moindre que de deux jurés avec le Grand-Eschevin, et jugement définitif à moins que de trois jurés avec ledit Eschevin, les habitants présents étant appelés, et les voix recueillies à la pluralité ou majorité des suffrages exprimés, « comme d'ancienneté » (1).

Toutes gagères ou saisies se pouvaient faire au domicile des débiteurs, après préalable sommation faite à eux, à leurs femmes ou domestiques, que les débiteurs fussent absents ou non ; et s'il y avait « recousse » (révolte) ou empêchement à l'exécution, ils étaient amendables de soixante sols (2).

En ce qui regarde la justice criminelle, qui va nous occuper d'abord, le Grand-Eschevin jugeait « diffinitivement et sans appel ». Si extraordinaire que, d'après nos idées modernes, puisse paraitre une telle assertion, elle est exacte de tout point en ce qui concerne Remiremont, au moins jusqu'au commencement du XVIII[e] siècle, où il y eut appel en cour souveraine des décisions de la justice ordinaire en matière criminelle. Il convient du reste de remarquer qu'il en était de même dans toute la Lorraine au moyen-âge, avec cette réserve que, depuis Thiébault II, au début du XIV[e] siècle, les hautes justices seigneuriales, avant de rendre la sentence au criminel, étaient obligées de « prandre l'aduis » des Echevins de Nancy, qui devaient le donner dans quatre jours, sans que l'on fût toutefois obligé strictement de s'y conformer. A Remiremont même,

(1) Manuscrits VII de la Bibliothèque et Archives départementales ; G 1011 : Articles 12 à 16.
(2) Manuscrits VII de la Bibliothèque et Archives départementales ; G. 1011 : Article 19.

cette réserve n'existait pas, et tous les procès-verbaux de jugements criminels que nous avons eus entre les mains sont absolument muets sur une ingérence quelconque de ce tribunal. Et c'est peut-être là, pour le dire en passant, une des preuves historiques les plus fortes, qu'à l'époque où cette mesure fut prise, le Chapitre était complètement indépendant, et qu'il échappait entièrement à toute action et à toute ingérence des tribunaux lorrains (1).

La procédure criminelle paraît avoir été à toute époque assez sommaire : l'inculpé était arrêté, mis dans les prisons de la ville, et interrogé ; l'information se faisait par le Mayeur, le

(1) Non seulement, les sentences prononcées par la justice de Remiremont ne font aucune mention de l'avis des Echevins de Nancy, quoique cet avis soit explicitement rappelé dans les sentences des autres justices lorraines ; mais aucune dépense qui y soit relative ne figure dans les comptes des Grands-Echevins, comptables de la ville ; et cependant toutes les autres dépenses de justice, incarcération et nourriture des prisonniers, frais de procédure, etc., y sont notées avec soin, jusqu'aux plus insignifiantes. Si l'avis des Echevins de Nancy avait été nécessaire à Remiremont, pour chaque procès, ces comptes mettraient en dépenses et les frais du messager expédié à Nancy, et l'indemnité due aux Echevins de cette ville. Or, rien de semblable n'a lieu, ou du moins nous n'en trouvons que trois exemples, qui ne font que nous confirmer dans notre opinion. Le premier est fourni par le compte de 1574 : « Item, auoir donnez a maire Abra- « ham, pour aller à Nancy *consulter le procez de Humbert Toc- « quard*, et pour auoir l'oppinion de MM[es] Escheuins dudit Nancy, « *dont il avroit rapportez l'oppinion de M[e] Phillebert* : 25 francs « sept gros. » La conviction des Jurez n'était sans doute pas pleine et entière, puisqu'ils envoient consulter à Nancy un homme de loi, et par surcroît, les magistrats nancéiens ; mais ceux-ci se récusent suivant toute apparence, puisque le messager ne rapporte que « l'opinion de M[e] Phillebert ». Le second exemple se trouve dans le compte de 1679, f[o] 24, v[o], et le troisième dans celui de 1681, f[o] 5, v[o] : « Le « procès des dits prisonniers étant fait, il fut enuoyé à l'aduis aux « MM[rs] Escheuin et Escheuins de Nancy ; pourquoy le comptable de- « liura 14 frans pour le porter, 4 fr. 6 gr. pour le séjour, et six frans « pour l'aduis desdits Echeuins. » — « Déliuré treize frans pour por- « ter un procès contre six prisonniers, à l'aduis aux Echeuins de « Nancy, scavoir 6 fr. pour l'aduis et sept pour le port du procès. » La Lorraine — et Remiremont avec elle — était alors occupée par les troupes françaises; il n'y a rien d'excessif à supposer que le gouverneur de la ville, ignorant des droits du Chapitre ou peu soucieux de les respecter, ait obligé la justice de Remiremont à une démarche à laquelle elle n'était pas astreinte. Entre ces deux dates, de 1574 et de 1681, se trouvent aux comptes de la ville mention détaillée des frais d'une multitude de procès criminels ; parmi eux on n'en relève aucun qui se rapporte à une consultation de la justice échevinale de Nancy.

Grand-Eschevin et deux Jurés ; les témoins étaient entendus et déposaient sous la foi du serment, comme l'inculpé lui-même ; puis avait lieu le récolement, ensuite la confrontation avec les témoins, lorsque le détenu niait les faits articulés ; s'il persistait dans ses dénégations, un réquisitoire du Mayeur ou fiscal pouvait l'appliquer à la question. Toute cette procédure était secrète et avait lieu dans l'intérieur même de la prison ; ensuite venait le jugement.

Le criminel était exposé et mis aux *ceps* (c'est-à-dire lès pieds pris dans une pièce de bois) sur une des places de la ville que l'on appelait la *place des Ceps ou du Maxel*, formée par l'évasement de la Grande-Rue à son point d'intersection avec celle de la Xavée. Autour de lui prenaient place les Gens de Justice et les officiers principaux de la De Abbesse et du Chapitre, c'est-à-dire le Receveur et le Grand-Prévôt ou son Lieutenant. Toute la Communauté était assemblée en cette place pour ouïr la lecture du procès, comprenant les pièces de l'information faite au préalable. Cette lecture avait lieu sur la requête du Mayeur, faisant la charge de Fiscal (représentant du pouvoir) dans tous les cas où le public et les seigneurs, c'est-à-dire Madame et le Chapitre, avaient intérêt. Lorsqu'elle était achevée, tous les habitants présents, avec le Corps de la justice, donnaient leurs suffrages séparément pour l'absolution ou la condamnation, car le jugement d'un criminel par ses pairs était une réalité au moyen-âge, et les statuts de Remiremont disaient formellement : « Et se jugeront les crimes *en « assemblée de communauté*, à la pluralité des voix, et à la « place des Ceps, lieu accoustumé comme d'ancienneté. » (1)

La sentence rendue s'écrivait ensuite par le Clerc-Juré, qui la lisait à l'accusé ; si elle était affirmative sur la question de culpabilité, le condamné était reconduit en prison par le Corps de Justice marchant en tête du cortège. S'il y avait confiscation

(1) Archives départementales ; voir les divers comptes de l'Abbaye aux XVIe et XVIIe siècles.

de ses biens adjugée par la sentence, ce qui était le cas pour les condamnations à mort, ses habits lui étaient enlevés en signe de cette aggravation de peine.

La confiscation dans les divers bans du Chapitre pouvait porter sur les meubles et sur les immeubles; les condamnés de Remiremont, du Val d'Ajol et du ban de Moulin n'y étaient soumis qu'en leurs meubles, et seulement « l'homme sujet »; non pas la femme mariée, laquelle « ne confisquait » en meubles ni en immeubles. Et nous trouvons dans les archives un arrêt rendu par le duc Anthoine, le 15 février 1542, sur la requête présentée par les trois filles d'Anthoine le menuisier, condamné et exécuté à mort par la justice ordinaire de Remiremont, arrêt déclarant que les gens du ban de « Molin » sont maintenus en la possession de leur usage et droit, « que les « prévenus condamnés ne confisqueront *(sic)* leurs immeubles, « ains ceux-ci demeureront à leurs enfants ou plus proches « héritiers »; « en conséquence ordonne main-levée de la saisie « faite des immeubles dudit Anthoine par les officiers prévôtaux « d'Arches », qui avaient procédé à l'exécution. Et le 22 septembre 1588, un arrêt de Charles III annulait la confiscation qui avait été faite par les mêmes officiers prévôtaux, des biens meubles de la femme Delot, Aubry, de la ville de Remiremont, laquelle, accusée et convaincue de meurtre, avait été jugée par les grand eschevin, jurés et commune dudit lieu, condamnée à mort, et exécutée à Arches (1).

Dans les deux cas ci-dessus, nous voyons les officiers ducaux entreprendre sur les droits du Chapitre, et essayer d'appliquer à un condamné de la *Sénéchaussée* et de la *Prévôté commune* le système de confiscations judiciaires en vigueur dans la *Prévôté ducale*. C'est qu'en effet ces officiers, qui avaient depuis longtemps obtenu du Chapitre l'autorisation de séjourner à Remiremont, où ils étaient du reste soumis à toutes les obliga-

(1) Archives municipales. — *Layette I, Liasse I*, n° 13, *et Liasse II*, n°s 6 et 7.

tions et charges qui pesaient sur les bourgeois, ne voyaient pas sans une grande jalousie un pouvoir indépendant s'exercer parallèlement au leur, sous leurs yeux, en quelque sorte à leur détriment, par les officiers capitulaires ; et ils ne négligeaient aucune occasion de troubler ceux-ci dans l'exercice de droits qui les offusquaient, et qu'ils affectaient souvent d'ignorer.

En 1564, un certain Jehan Ligier ayant volé de nuit avec effraction une somme de mille à douze cents frans dans la maison du chanoine Castellani, la justice ordinaire lui fit son procès ; mais, avant que l'instruction fût terminée, le père de l'accusé surprit de la bonne foi du duc des lettres de pardon, et les présenta au prévôt d'Arches, qui fit aussitôt mettre le prisonnier en liberté, malgré les protestations du Chapitre. C'était une grave violation des privilèges de l'église Saint-Pierre, à qui appartenait en toute indépendance, nous l'avons dit, la ville et sénéchaussée de Remiremont, « sans part ni portion au voué », qui ne pouvait y exercer aucune action judiciaire, ni y faire emploi de la force.

Les dames adressèrent en conséquence une protestation au duc Charles contre les agissements de ses agents, demandant que le prisonnier gracié fût réintégré dans sa prison. « Vostre « Grâce, disaient-elles, auroit donné et octroyé pardon audit « Ligier, contreuenant totallement aux anciens droictz et aucto- « toritez, us et coustumes desd. exposantes. Car quant aulcuns « sont estez prins et emprisonnez pour faict criminel, la Justice « du dict lieu faict son procès, et en rendent *(sic)* sentence, et « après icelle le corpsse deliure nud a vostre preuost d'Arches « pour en faire l'exécution ou pour recepuoir vostre grace et « pardon, si iceluy pardon luy est octroyé. Et ne se sont jamais « intérinées les lettres de grace ou pardon, que premierement la « d^e^ sentence ne soit esté rendue. Et le dict prisonnier qu'estoit « es mains de la Justice des d^es^ exposantes a esté mis es mains « de vostre preuost d'Arches, oultre le gré, vouloir et consente- « ment desdictes, et par led. preuost eslargy, jaçoit ce que

lesdictes ayent faict faire plusieurs commandements aux gens de la d^e Justice, qu'ils eussent à rendre sentence, et qu'elles se soient opposées sur led. pardon. Et pour ce, Monseigneur, que les d^es se tiennent troublées en leurs droictz et auctoritez... que sont les causes pour lesquelles elles retournent a vostre Grace, suppliant vous laisse mander a vostre preuost qu'il ait a rendre es mains de la Justice desdictes iceluy prisonnier, pour par eulx le juger et sentencier et en faire selon leurs droits, us et coustumes; et après sentence et deliurance faicte aud. preuost, en ordonner comme il plaira a vostre grace. « Ce faisant, ferez équité et justice, et lesdictes prieront Dieu « pour vous ».

Et le duc rendit sur cette requête l'arrêt suivant:

« Veue la requeste cy deuant escripte, mandons et ordon« nons à notre amé et feal le preuost d'Arches present et adue« nir, que, sans aulcune difficulté et reffus, il ayt à recepuoir « à l'aduenir, ainsy que l'on a faict et ascoustumé par le passé, « tous prisonniers criminelz qui seront sentenciez par les gens « de la Justice de Remiremont pour en faire l'exécution, s'ils « n'entraînent par après aulcune grace, par don ou aultre sem« blable benefice de Nous. Car tels est Notre vouloir et plaisir. « Expédié à Nancy le xxviij^e juillet mil cinq cens lxiiij. Ainsy « signé : Charles. Et pour secrétaire N. Peltre (1). »

L'exécution des sentences criminelles, capitales et autres, prononcées par la Justice ordinaire de Remiremont, n'avait pas lieu sur le territoire de la Sénéchaussée, ni, nous l'avons déjà dit, par le ministère des officiers capitulaires: c'était là une double règle qui ne devait pas souffrir d'exception.

C'était, dans l'Eglise universelle, une tradition constante de ne jamais verser le sang, et de confier au « bras séculier », c'est à dire à la puissance civile, l'exécution de ceux que les tribunaux ecclésiastiques avaient frappés. Le Chapitre de Re-

(1) Archives départementales: G. 1,006, pièce n° 3; Archives municipales : *Layette I, Registre 1* : Privilèges, n° 15.

miremont avait respecté cette doctrine : en vertu d'une clause particulière du contrat de vouerie, les condamnés étaient conduits « en pure chemise », et chargés de leur proçès, c'est-à-dire de toutes les pièces de la procédure, au *Pont de l'Epinette*, qui formait sur la route d'Epinal la limite entre le territoire de Remiremont et celui de la Chambre de Moulin, seigneurie qui appartenait nuement au duc de Lorraine. C'était le Sénéchal ou son lieutenant, à la tête d'une escouade de bourgeois arbalétriers, plus tard hacquebuttiers ou arquebusiers de la ville, qui était chargé de cette opération, pour laquelle il était accompagné de tout ou partie des gens de la Justice ordinaire. Le prévôt d'Arches ou son lieutenant devait s'y trouver pour prendre livraison du condamné, et ordonner l'exécution de la sentence en sa présence par le « bourrel » de la prévôté ducale, soit à l'Epinette même, soit plus fréquemment à Arches, où se trouvaient installés, comme du reste à l'Epinette, des signes patibulaires.

Ces exécutions fournissaient aux officiers ducaux de nouveaux prétextes pour entrer en conflit avec le Chapitre, et chercher à lui enlever quelques-uns des privilèges auxquels celui-ci tenait le plus. Bien qu'ils connussent parfaitement les usages séculaires dont l'église Saint-Pierre était en possession, ils feignaient souvent de les ignorer, et, en ce qui concerne le point qui nous occupe, ils prétendaient astreindre les magistrats capitulaires aux règles qui leur étaient imposées à eux-mêmes, lorsqu'ils agissaient pour le compte de la justice lorraine. Ainsi, ils ne voulaient pas admettre qu'ils fussent obligés de recevoir les condamnés de la Sénéchaussée et de procéder à leur exécution, sans avoir une copie authentique de la sentence. De leur côté, les juges de Remiremont se refusaient obstinément à en délivrer aucune, alléguant que, de toute ancienneté, ils n'avaient coutume de le faire. Et c'était en effet, il faut bien le reconnaître, une prérogative extraordinaire, que celle qui permettait à un tribunal de faire procéder, par un pouvoir étran-

ger et indépendant, à une exécution même capitale, sur une simple affirmation verbale de la sentence par un des officiers judiciaires ; nous refuserions d'y croire, si diverses pièces n'en faisaient foi.

L'une d'elles est une requête de la Justice ordinaire de Remiremont au duc Anthoine, au milieu du XVI[e] siècle :

« A Monseigneur, etc. Les Maire, Justice, manans et habi-
« tans de Remiremont vous font très humblement remonstrer
« que, quant il y a quelque malfaicteur qui leur est mis en
« mains pour en faire jugement, après qu'ilz l'ont dehuement
« interroguié et s'il est trouué digne de pugnition corporelle,
« ils le rendent a vostre preuost d'Arches, pour faire la pugni-
« tion *luy déclairant quelle peine il doibt porter*, sy donc
« n'estoit qu'il vous pleu luy faire grace.

« Or, très redoublé Seigneur, ces jours passez les habitants
« du Val-d'Ajo ont prins ung malfaicteur qui est de la sei-
« gneurie de Fougereulle, et l'ont amené à Remiremont en la
« maison abbatiale ; et dès là, selon les coustumes anciennes,
« ledict malfaicteur a esté mis en la main desdictz remonstrans
« pour en faire jugement, lesquelz sont deliberez pour faire
« leur debuoir et y garder vostre droit. Toutes fois, ils craindent
« que, quand ilz le voudront delibvrer en la main de vostre
« preuost d'Arches, Iceluy prevost ne leur face faulcherie —
« ne leur cherche querelle — *et ne le veuille recepuoir sans*
« *auoir copie du procès*. Et, pour ce que *lesditz remonstrans*
« *n'ont accoustumé de donner coppie de leurs proces*, ils
« vous supplient très-humblement qu'il vous plaise de mander
« à votre preuost de recepuoir ledict malfaicteur *ainsy qu'on a*
« *faict du temps passé*, en gardant les dictz supplians en leur
« aucthorité et coustumes anciennes. Et ce faisant, ferez com-
« me bon prince. Et ilz prieront deuotement Dieu pour vostre
« très noble Estat. »

Et au bas de cette requête se lit :

« Monseigneur le duc, etc., enuoye la présente à son preuost

« d'Arches, et luy mande qu'il ait à recepuoir le malfaicteur « y mentionnez, *ainsy qu'on a accoustumé d'ancienneté, en « gardant les suppliams en leurs coustumes anciennes, sans « y aller au contraire.* Expédié au Pont — Pont-à-Mousson — le ij[e] jour d'octobre v[cs] xlij. *Ainsy signé :* Anthoine. *Et « pour secrétaire :* C. Mengin ».

Et au dessous : « Donné pour coppie par moy, Tabellion « soubscript, prinse et extraicte sur une aultre copie signé par « le Tabellion C. Mourel, qu'il dict avoir prins à l'orriginal « des presentes. Tesmoing mon seing manuel cy mis le xxj[e] « jour de juillet mil v[cs] lxviij. *Signé :* Mandray, Tabellion ». (1)

Et, de fait, nous trouverons dans les procès-verbaux de remise des condamnés au prévôt d'Arches, mention de la déclaration verbale qui l'accompagnait ; et jusqu'au XVIII[e] siècle, jamais les officiers de la justice ordinaire n'eurent à produire une copie de la sentence. (2)

Cette attribution aux ducs de Lorraine de l'exécution des criminels condamnés par la Justice du Chapitre, quelle que fût la peine prononcée, était une des conditions principales, nous dirions presque une des causes déterminantes du contrat d'association de ces princes aux droits seigneuriaux de l'église Saint-Pierre. Aussi la trouve-t-on mentionnée dans les plus anciens titres, ainsi que dans les chartes d'affranchissement de Remiremont, qui constatent que les princes lorrains n'ont

(1) Archives départementales : G. 1,006, pièce n° 2 ; Archives municipales : *Layette I, Registre I,* pièce n° 54.

(2) Nous devons à la vérité de dire que les procès-verbaux de sentences judiciaires que nous avons eus entre les mains ne sont que des copies ; les anciennes archives capitulaires ne contiennent pas de pièces de cette nature. Et la raison en est bien simple : les criminels, nous l'avons déjà dit, étaient remis au prévôt d'Arches chargés de leur procès ; cette « charge » n'était pas une figure de rhétorique : toutes les pièces de la procédure étaient remises avec le condamné ; celui-ci restait à Arches, s'il n'était exécuté à l'Epinette même, mais les pièces étaient vraisemblablement versées aux archives criminelles de la Lorraine. C'est là probablement que les trouveraient les chercheurs, si toutefois elles n'ont pas été transportées à Paris par ordre de Louis XIV pendant l'occupation de la Lorraine au XVIII[e] siècle.

pas d'autre droit sur la ville que celui d'exécution des condamnés. « Item, monsignour le duc de Loherraine ne se « puet de plus agrantir en la ville de Remiremont, exceptei « que de l'exécution de l'homme que on luy delibure a la « pinette en pure chemise ; et les biens qu'iceluy homme a, « sont a madame l'abbasse et au preuost sainct Pierre pour cause « de l'église. » (1)

Remarquons que, bien que le duc fût chargé des frais d'exécution des criminels dans tous les bans Saint-Pierre où il était voué, néanmoins il ne percevait aucune part des confiscations dans la ville de Remiremont même, non plus que de celles de toute la Sénéchaussée, qui appartenaient au Chapitre seul. Il en partageait les profits avec le Chapitre dans tous les autres bans où il était voué, même dans ceux d'Arches, Bellefontaine, Moulin, Longchamp, Ramonchamp et Vagney, où il s'était cependant, en 1595, emparé de toute la justice criminelle au détriment du chapitre.

L'exécution des condamnés du Chapitre par les officiers ducaux ne pouvait être considérée comme une marque de la suzeraineté ou de la souveraineté des ducs de Lorraine sur Remiremont, car, outre que l'origine en était bien antérieure à leurs prétentions sur ce point, jamais un suzerain n'a eu comme tel l'exécution des sentences prononcées par son vassal. C'était cependant ce qu'affectaient de dire les adversaires de l'indépendance de l'église. « Ce qui faict preuve, disait en 1620 le Procureur général du Bailliage de Vosge, que cette ville est dudit Bailliage, c'est que, si laditte Justice de Remyremont faict le proces criminel a ung delinquant, et elle y donne sentence, elle n'a néanmoins l'exécution d'icelle, mais est tenuë de rendre le delinquant au sieur Prevost d'Arches. L'exécution faict une partie de l'aucthorité de la Haulte-Justice ; laditte Justice de Remiremont n'ayant que l'apprehension des crimi-

(1) Ms. V de la Bibliothèque : Us et droits de la ville de Remiremont, pp. 38 et 39.

nelz, la confection de leur procès et le jugement, et S. A. l'exécution, se peut maintenir que Sadite Altesse communique au droict de Haulte-Justice » (1).

C'est ainsi que les officiers ducaux affectaient de considérer l'arrestation, l'instruction, le jugement et la condamnation comme l'accessoire de la justice, l'exécution comme le fait essentiel, et feignaient de ne pas voir que cette exécution constituait pour eux bien moins un droit à exercer, qu'une charge, une obligation à remplir.

Il paraît en avoir été à Remiremont comme en tant d'autres pays au moyen-âge : la condamnation à mort, outre qu'elle s'appliquait à des crimes que les lois actuelles puniraient à peine de quelques années de prison, aurait été parfois accompagnée d'aggravations révoltantes pour nos idées, mais qui paraissaient encore naturelles au XVI[e] siècle, bien qu'on n'en trouve plus trace au siècle suivant.

Les archives de Remiremont renferment la copie vidimée de de l'acte de délivrance par la Justice ordinaire de cette ville au prévôt d'Arches d'une femme condamnée à mort. Cet acte est des plus curieux ; aussi le reproduisons-nous en entier et littéralement :

« Cejourd'huy, premier jour d'aoust mil cinq centz septante « sept, enuiron le midy dudict jour, en ung lieu dict à lespinette, « chambre de Molin, ou l'on a accoustumé deliburer et rendre « au preuost d'Arches les prisonniers jugez et sentenciez par « les Maire, Jurez et Commune de Remiremont, ou illect estant, « a esté presenté et deliburé par lesdictz de Remiremont, « Mougette Mourel de Pont, femme d'ung nommé Husson, « bourgeoys demeurant audict Remiremont, parlant pour « l'Escheuin par la voix et organe d'un nommé Pieron Henry, « portier et bourgeois dudict lieu. Et, *apres auoir appellé* « *ledict preuost par trois diuerses foys, comme de coustume,*

(1) Arch. municipales : Ltte VIII, Lsse II, pièce n° 11.

a Iceluy Pieron prononcé la sentence de ladicte Mougette conte-
« nant ces mots : « Monsieur le Preuost, voicy une delinquante,
« laquelle a esté destenuë prisonnière es prisons dudict Remi-
« remont, et pour ses démérittes a cejourd'huy esté jugée et
« sentenciée par le Grant-Escheuin, Jurez et Commune dudict
« Remiremont, d'estre menée par le Maistre des haultes-œuvres
« proche le signe patibulaire d'Arches, et illec estante, ayant
« une corde liante au col, estre par Iceluy *tirée en hault auec*
« *une polie par trois diuerses foys a la veuë du peuple et*
» *jusque proche de la mort, et des la mise et enterrée* TOUTE
« VIVE *dedans une fosse proche le gibet qui sera faict a cet*
« *effect.* Sy donc n'est que nostre très hault et très redoubté
« Seigneur ne luy fasse grace. » Et de la part dudict preuost a
« esté demandé audict portier s'il estoit aduoué de l'Escheuin ;
« lequel n'a respondu aulcune choses ; ains a esté dict et res-
« pondu par Edme Bouchon dict La Forge, recepueur pour
« Madame l'Abbesse dudict Remiremont audict portier qu'il se
« taisa *(sic)*, et qu'ils auoient faict comme ils auoient accous-
« tumez faire du passé. Quoy entendu, a esté de reschief dict
« par ledit preuost qu'il demandoit copie du procès de ladicte
« prisonnière, et sentence sur ce renduë ; et que ce qu'ils
« faisoient estoit chose précipitée, d'aultant qu'il n'auoit lors le
« Maistre (des haultes œuvres) pour mettre en execution Icelle
« sentence, et pour n'en auvoir esté aduerty en temps dheu,
« comme le cas le requiert ; Et recepuoit Icelle prisonnière
« sans préjudice des droictz de Nostre dict Souuerain Seigneur.
« Desquelles parolles ainsy dictes et profferées, ledict preuost
« d'Arches en a quis et demandé à Nous, Tabellions soubscriptz
« act et instrument. Que lui auons octroyé cestuy, pour s'en
« seruir ou besoing fera, soubs nos seings manuels icy mis les
« ans et jour susdicts. Signé : J. Guyot, E. Popin, et A. de
« Nol (1). »

(1) Archives départementales : G. 1003 ; Archives municipales : *Layette I, Registre I* : Privilèges, n° 56.

Qu'on le remarque bien : ce n'est pas sur l'atrocité de la peine que le prévôt d'Arches fait des réserves ; il est sans doute familiarisé avec des actes de ce genre ; ce qui le préoccupe, c'est la déclaration verbale de la sentence, qu'il ne peut se résoudre à accepter, quoiqu'il sache fort bien qu'une jurisprudence constante l'oblige à s'en contenter ; c'est ensuite le défaut d'avertissement préalable, qui paraît constituer ici un grief plus fondé, ainsi que l'empêchement de force majeure résultant de l'absence du bourreau, qui n'avait point été, peut-être intentionnellement, convoqué à la cérémonie ; c'est enfin la précipitation que la Justice ordinaire a mise dans cette affaire, mais dont elle semble être coutumière : la malheureuse Mougette est remise à l'exécuteur le jour même où elle a été condamnée. On aurait vraiment peine à croire à de telles mœurs judiciaires, si le document qui les met en relief n'était signé d'officiers publics, qu'on ne peut soupçonner d'aucune altération d'écritures.

L'uniformité n'était pas, on le sait, le caractère distinctif des institutions du moyen-âge ; on comprendra donc facilement que la procédure criminelle était loin d'être la même dans toutes les seigneuries de l'église Saint-Pierre, et que les attributions des officiers de justice et de police locale, bien qu'ayant un fonds commun, variaient cependant dans les détails, suivant les situations et les circonstances.

Ainsi la *Franche Chambre* et la *Mairie* de Celles (1), par exemple, bien que faisant toutes deux partie de la Sénéchaussée, bien qu'appartenant toutes deux à Madame, étaient traitées fort différemment l'une de l'autre sous le rapport de la Justice criminelle. Dans la Franche-Chambre, le maire local avait seulement l'appréhension des malfaiteurs et l'instruction

(1) La *Franche Chambre* de Celles comprenait le hameau ou village de ce nom, entre Remiremont et Saint-Amé ; la *Mairie* de Celles se composait de Maillevillers en entier, et en partie des trois hameaux de la Nol, Xennevois et Sapois.



préparatoire de leur procès ; celui-ci se continuait par les Mayeur, Eschevins, Jurés et Justice de Remiremont, et « aux frais de la ville ».

Dans la Mairie de Celles, au contraire, par suite sans doute d'une convention dont nous ne connaissons ni la date, ni le texte, et dont la cause nous échappe, les criminels, appréhendés par les ordres du maire, étaient conduits par lui dans les vingt-quatre heures jusqu'à l' « espine de la racine », limite du territoire, où ils étaient remis aux mains du prévôt d'Arches, par qui le procès leur était fait et parfait, « aux « dépens de Son Altesse ». Mais les confiscations demeuraient à Madame seule, « comme aussy toutes amendes, épaves et « mainmortes qui escheent en ladicte mairie, sans que ledict « preuost ou autres y prennent choses quelconques ». (1)

Au ban de Champdray, à Madame seule, les criminels étaient, comme ceux de la Franche Chambre de Celles, juridiciables de la Justice ordinaire de Remiremont, après appréhension et instruction préparatoire du procès par le maire du ban ; tandis que ceux de Champdray, seigneurie voisine de Rehaupal, également à Madame, étaient remis par le mayeur au prévôt de Bruyères, qui faisait le procès au frais de Son Altesse ; tous les émoluments de justice étaient acquis à Madame seule. (2)

Les délinquants et les criminels du Val-d'Ajol, immense seigneurie indivise entre la De Abbesse et la De Sonrière, étaient appréhendés par les soins du maire, qui, après l'instruction sommaire, les faisait conduire sous bonne garde jusqu'à Olichamp, à environ une lieu de Remiremont. Le Seneschal de Madame venait les y prendre et les faisait écrouer pendant vingt-quatre heures dans la geôle abbatiale ou *Chambre des Chiens*, d'où ils étaient transférés dans les prisons de

(1) Archives départementales : Voir les divers comptes de l'Abbaye aux XVIe et XVIIe siècles.
(2) Idem : ibidem.

la Justice ordinaire, chargée, comme nous le verrons par de nombreux exemples, de leur faire leur procès. (1)

Dans certains bans capitulaires, la justice locale avait conservé la connaissance des causes criminelles, sous réserve de l'avis préalable des Eschevins de Nancy. A Gugney-aux-Aulx, seigneurie des D[es] Abbesse et Sonrière, il y avait fourches patibulaires. En 1615, une femme de ce ban ayant été accusée de sortilège, maléfice et connivence avec l'esprit malin, le procureur de Madame et du comte de Vaudémont, seigneur voué, conclut, conformément à l'avis des Eschevins de Nancy, à ce qu'elle fût mise au carcan, conduite au lieu du supplice pour y être étranglée, puis son corps réduit en cendres et ses biens confisqués ; ce qui fut exécuté. Le Seneschal de la D[e] Abbesse, qui assistait au jugement et au prononcé de la sentence, tira la prisonnière de son cachot et la conduisit sur un échafaud où le greffier lui lut la sentence rendue par l'eschevin de la justice de Gugney, de l'avis et jugement des sujets du ban ; ensuite le Seneschal remit la condamnée au voué pour exécution.

A Hennecourt, ban de la Petite-Chancellerie, s'il y avait criminel, celui-ci était gardé un jour et une nuit dans la geôle bannale, en signe de juridiction, puis conduit dans les prisons du voué. Le procès était instruit par la justice locale, et la sentence prononcée par l'Eschevin, publiée à Hennecourt, où le condamné était ramené et exécuté par les soins du voué, avec confiscation des biens par moitié entre lui et le Petit-Chancelier, les frais du procès préalablement déduits. En 1620, Martin Thouvenin, de Hennecourt, fut condamné au supplice de la hart, comme atteint et convaincu de « vols, furt, larcins et incendies ».

Dans le ban de Bocquegney, qui était aussi à la Petite-Chancellerie du Chapitre, la justice locale agissait de même qu'à

(1) Idem : ibidem.

Hennecourt ; lorsque la sentence était rendue par l'Eschevin, le délinquant, tiré des prisons du seigneur de Darnielles, voué, était amené à Bocquegney où la sentence lui était lue : puis le condamné était mis de nouveau aux mains du seigneur voué pour l'exécution, avec confiscation des biens par motié, frais de procès déduits.

Au ban d'Attignéville, Petite-Chancellerie, les procès criminels étaient de même instruits par les Maire et gens de justice locaux, et l'exécution s'en faisait par les soins des barons du du Châtelet, voués. Au mois de janvier 1614, furent exécutés par le feu, Claude Thiriot, Claudon, veuve Thomas Mougenel, Etienne et Pierrot les Gillot frères, tous d'Attignévillle, à raison de sortilège, et leurs biens meubles et immeubles confisqués. L'adjudication en fut publiée par jours solennels aux églises voisines, voire par jour de marché au Neuf-Château ; lesquels furent vendus pour la somme de 1,461 francs 7 gros 4 deniers; les dépens de justice étant montés à 1,208 francs 8 gros 8 deniers, il demeura aux seigneurs 252 francs 10 gros 2 deniers, « qu'est pour la moitié du sieur Petit-Chancelier : 126 fr. 5 gros 6 deniers ».

Dans les Bans capitulaires de Bayecourt, Crévic et Girancourt, qui faisaient partie de la Grande-Chancellerie de l'église Saint-Pierre, les Maires faisaient également instruire les procès criminels et rendaient sentence avec les autres officiers de justice locale, de l'avis et conseil des prud'hommes ; puis les condamnés étaient livrés aux seigneurs voués pour exécution ; les confiscations se partageaient par moitié.

A Biffontaine, qui appartenait à la De Secrette du Chapitre, c'était encore le Maire créé par cette Dame qui connaissait de toutes actions criminelles, jusques et y compris celles qui entraînaient condamnation à mort ; mais l'exécution s'en faisait par le prévôt de Bruyères et aux frais de Son Altesse sur le ruisseau des Poulières, hameau dépendant de Biffontaine.

Au ban de Gemenaincourt (Gemmelaincourt), la justice lo-

cale avait aussi, au nom du Chapitre, juridiction au criminel : le condamné était livré pour exécution entre les mains du Prévôt ducal de Châtenois, sur les limites territoriales de ce ban.

D'autres fois, tant il y avait de diversité dans l'organisation du système féodal, la justice criminelle des bans du Chapitre était entièrement entre les mains des Officiers des Prévôtés communes dans le ressort desquelles ces bans étaient situés ; tout au plus, les justices locales avaient elles conservé le droit d'appréhension des délinquants et l'instruction préparatoire de leurs procès. Comment cette juridiction avait-elle passé des mains de la justice capitulaire en celles des agents des ducs de Lorraine ? Il est difficile de le savoir d'une manière exacte ; mais il n'est pas téméraire de supposer que l'éviction du Chapitre se fit lentement, progressivement, par une suite d'empiétements successifs, dans lesquels les officiers lorrains étaient passés maîtres. Le fait est hors de doute pour les six grands bans de la prévôté commune d'Arches, où la justice criminelle, comme nous l'avons vu au début de cette étude, appartenait dès le XVI[e] siècle tout entière au prévôt ducal, par suite d'une série d'usurpations consacrées par l'arrêt de 1595. Peut-être aussi, dans quelques bans, cette situation était-elle le résultat d'une convention, dont nous n'avons pas l'instrument, intervenue entre les princes lorrains et le Chapitre, par suite de la difficulté où se trouvait celui-ci d'exercer au loin une prérogative qui avait besoin d'être soutenue par la force armée.

Quoi qu'il en soit, c'était le prévôt ducal de Dompaire qui avait la juridiction criminelle, au nom du Chapitre, dans les bans capitulaires de Ahéville, Avillers, Goherey, Hagécourt, Harol, Tatignécourt, Uxegney, Vomécourt ; le prévôt de Remoncourt dans le ban de ce nom et celui de Bazoilles et Ménil : le prévôt de Charmes à Tantimont ; celui de Bruyères à Vaudécourt ; celui de Valfroicourt à Valfroicourt ; aux frais de S. A. à Valfroicourt, à Harol, à Remoncourt, à Bazoilles, et vraisem-

blablement dans les autres bans; la moitié des confiscations revenait à Son Altesse, sauf à Goherey, où la totalité des amendes et des confiscations appartenait au Chapitre.

En 1570, à Vomécourt, un nommé Jean Boulanger fut exécuté pour « ses demerittes », et ses biens confisqués au Grand-Chancelier et au duc. En 1606, Jean Calot, Claude son fils, et Martin furent condamnés à l'amende par le prévôt de Dompaire, pour sévices sur la personne de Jean Petitjean, d'Ambacourt. En 1624, le même prévôt fit exécuter par le feu, après strangulation, la nommée Claude, femme à François Marlier, de Vomécourt, convaincue de sortilège. En 1630, Claudette, fille de Demenge Cathelinotte, du dit lieu, fut condamnée à la même peine pour crime de parricide, inceste et sortilège, et ses biens confisqués.

Enfin, dans le Doyenné de Bains, le Chapitre, par l'intermédiaire de son Grand-Prévôt, avait des droits de Justice très étendus. Il y créait lui-même le *Grand-Doyen*, chef de la justice locale, ainsi que le Procureur d'office et le Greffier; il y avait à Bains prisons, ceps, carcans, gibet pour les criminels condamnés par cette Justice, sous l'autorité du Grand-Prévôt, et exécutés par les soins des voués, qui avaient moitié des amendes et confiscations. (1)

En résumé, la justice criminelle se rendait au nom du Chapitre seul à Remiremont et dans la Sénéchaussée; au nom du Chapitre et du seigneur voué, dans la plupart des autres bans, soit par la Justice ordinaire de ces bans, soit par l'intermédiaire des prévôts ducaux ; l'exécution des sentences criminelles avait lieu par les soins de ces mêmes prévôts dans la

(1) Pour tous les renseignements relatifs à la justice des bans capitulaires, voir : *Archives départementales* : Adveu et dénombrement de 1683, G 933 ; Les comptes de l'Abbaye, G 1145 à 1268. *Archives municipales :* Mss. 5, 6 et 7, sur l'administration des seigneuries par le Prévôt, les Grand et Petit Chancelier, Officiers et Officières de l'Eglise.

plupart des cas, et dans quelques-uns, comme à Attignéville, par exemple, par les officiers des seigneurs voués.

A Remiremont même, la Justice ordinaire, création et émanation directe du Chapitre, avait la plénitude de la juridiction criminelle, sauf les cas « royaux » de rapt, incendie et fausse monnaie ; ses jugements étaient sans appel ; ils ne furent jamais soumis, sinon accidentellemeut, à l'avis des Eschevins de Nancy, obligatoire cependant pour toutes les justices seigneuriales en Lorraine ; la question judiciaire était appliquée sous ses différentes formes au cours de l'instruction, lorsque l'accusé niait les faits qui lui étaient imputés, ou lorsque l'on espérait lui découvrir des complices ; la sentence se prononçait publiquement, avec le concours direct des membres de la communauté ; les peines appliquées étaient celles du fouet, de l'exposition au pilori, du bannissement, de la mort par strangulation, avec ou sans réduction du corps en cendres suivant les cas ; enfin les condamnés de toutes catégories étaient remis au prévôt ducal comme officier du Voué, et celui-ci devait les recevoir sur simple déclaration verbale de la sentence, et sans prendre au préalable communication des pièces du procès, dont on chargeait les criminels au moment de leur remise.

CHAPITRE II.

La question judiciaire ; les procès de sorcellerie.

Sommaire. — La « question » dans la procédure capitulaire. — Un document qui en établit l'existence. — Son emploi assez fréquent. — Cas qui motivaient l'application à la question. — Instruments de torture judiciaire. — Le tortionnaire de la Justice de Remiremont. — Traitement du tortionnaire au début du xviie siècle — La question judiciaire pour cas de vol. — Les idées sur la sorcellerie au xvie et au xviie siècle. — Conséquences de l'application de la question aux faits de sorcellerie. — Les dénonciations au cours de la torture. — Cas de dénonciations de ce genre. — Autres cas du même genre. —

Cas de dénonciation en récidive de sorcellerie. — Ensemble de mesures à l'égard de sorcières au Val-d'Ajol. — Dénonciation suivie de rétractation. — Conclusions à tirer de cet ensemble de faits.

Bien qu'il fût de notoriété publique que l'emploi de la torture, sous les formes variées de la question préparatoire, ordinaire, extraordinaire, était commun en Lorraine aussi bien qu'ailleurs, dans l'instruction des affaires criminelles, par les hautes justices seigneuriales comme par les tribunaux du souverain; bien qu'il fût à notre connaissance que, jusqu'au commencement du XVIIIe siècle, l'on y avait eu fréquemment recours pour arracher aux accusés l'aveu d'une culpabilité vraie ou prétendue, que l'imperfection des moyens de police judiciaire et les vices de l'information préparatoire ne permettaient guère de découvrir, à moins de témoignages directs; néanmoins nous avions supposé longtemps que la justice capitulaire, plus humaine et plus généreuse que les autres, en un mot supérieure à son époque et au milieu où elle était placée, avait banni de sa procédure les moyens violents, et mis délibérément de côté les appareils tortionnaires si familiers à la magistrature du moyen-âge et des siècles suivants.

Ce qui entretenait en nous cette illusion, c'est que, dans les nombreuses recherches que nous faisions depuis plusieurs années sur d'autres sujets aux archives départementales, si abondantes et si riches cependant en ce qui concerne Remiremont, nous n'avions rien trouvé qui pût nous faire supposer que la question judiciaire fût en usage dans les tribunaux capitulaires. Il est vrai qu'elles ne pouvaient guère nous renseigner sur ce point; les condamnés de la Justice ordinaire étant livrés au prévôt d'Arches, « chargés de leurs procès », les dossiers criminels se trouvaient par suite, non dans les archives du Chapitre, mais dans les dépôts lorrains, ou parmi les titres réfugiés à la Mothe au XVIIe siècle pendant l'occupation française, et transportés ensuite à Paris.

Une pièce — la seule de cette nature — découverte par hasard

dans les archives municipales de Remiremont, nous a permis de rectifier notre opinion sur ce point ; c'est une requête présentée à l'effet d'obtenir l'élargissement d'une personne, requête au pied de laquelle se trouve le réquisitoire du procureur-fiscal demandant l'application à la question. Voici cette pièce, du milieu du XVIIe siècle.

« A Messieurs les Maire, Jurez et Gens administrans le Justice de Remiremont,

« Supplie humblement Demenge Jeannel dit Claudat, du Hariol Valdajol, disant que depuis quelques jours que Nicolle sa femme est détenuë es prisons criminelles de Remiremont, il a apprins audhuy — aujourd'hui — que son proces luy a esté faict et parfaict, en sorte qu'il est prest à y rendre jugement.

« Et comme peut-estre Messieurs en le jugeant pourroient prendre esgard sur certaines accusations fausses contre elle faictes au subjet du crime dont (elle) est accusée par Mougeatte Alexandre et Deslon sa fille, *depuis ung an en çà exécutées par le feu*, (1) ne scachant comme par effect lesdites accusations auoient esté par elles revocquées au poinct de leur mort, et les dites accusations esté faictes par elles malicieusement et par hayne et inimitié qu'elles auoient contre lade Nicolle sa femme, comme du tout conste par l'acte cy-joinct.

« Ce considéré, Mesdicts Sieurs, ledict Jeannel vous supplie qu'en faisant droict audict procès, prendre esgard autant que justice et raison le veult, audict act, sans adiouster foid ausdictes accusations auant cottées ; sy sera la mesme justice. »

Au pied de cette requête est écrit :

« Le soubsigné, Mayeur de Remiremont, cy faisant la charge de fisque — Procureur fiscal — a quy la presente requeste a esté communicquée, comme aussy l'act de pretenduë descharge cy joinct ;

« Persiste tousiours à ce que ladicte Nicolle soit *applicquée*

(1) Nous retrouverons plus loin partie du procès-verbal de l'exécution de ces deux femmes pour cause de « sortilège ».



à la question ordinaire et extraordinaire, conformément à ses requises precedentes et à la sentence du jour d'huy ; y estant de tant plus fondé que les acts d'accusation contre la de Nicolle ont esté faict judiciairement ; que celuy de pretenduë descharge n'est qu'un act priué dressé par le procureur de la partie, signé de luy seul, et que, quoy que le mary y soit dénommé suppliant, il se voit par l'act au dos de la presente requeste, qu'elle a esté presentée par ledict son fils sans adueu du père ni de la mère ; lequel fils ne veult néantmoing se rendre partie, n'y s'en mesler en façon quelconque. Faict à Remiremont ledit jour unziesme aoust 1644. *Signé :* J. Folyot, *mayeur.* »

Enfin, au dos de cette pièce est écrite la déclaration suivante :

« La présente requeste présentée par Claude Duval, fils de Nicolle y dénommée, avec l'act y mentionné datté du 20 feburier 1653, signé D. Laurent. Lequel Duval a déclairé estre de son instinct particulier cette presentation, et non de celuy dudt Demenge Jeannel, son beau-père, supliant a Justice de prendre sur le tout tel esgard que de raison, sans neantmoins se vouloir rendre partie de façon quelconque, supliant ladite Justice de faire le tout pour le mieux.

« Sur quoy a esté dict que ladc requeste et act cyjoinct seront joincts a la procedure, pour en jugeant y auoir tel esgard que de raison. Faict en Auditoire de Ville à Remiremont judiciairement le 11e aoust 1654. » (1).

Ainsi donc, la Justice ordinaire de Remiremont, non-seulement possédait l'instruction criminelle et le droit de condamnation à mort, et cela « diffinitivement et sans appel », ce qui permettait de dire que la législation ancienne faisait moins de cas de la vie des justiciables que de leurs biens, puisqu'il y avait plusieurs degrés de juridiction pour les affaires civiles,

(1) Archives municipales : *Layette VIII, Liasse II*, pièce no 13.



tandis qu'il n'y en avait qu'un pour les crimes, mais encore la torture légale à ses divers degrés pouvait être et était appliquée au cours de l'instruction, si les « Gens de Justice » la croyaient nécessaire à la manifestation de la vérité.

On devait même y avoir recours assez fréquemment, puisque, dans l'espèce, nous la voyons employée dans des circonstances qui nous semblent de nature à la faire rejeter. La femme Jeannel, il est vrai, a été accusée d'un crime, et d'un crime qui paraissait énorme aux esprits d'alors, celui de sortilège; mais ses deux dénonciatrices ont rétracté leur accusation, et elles l'ont fait au moment de la mort, c'est-à-dire dans une situation qui donne à toute déclaration une autorité singulière. Il est vrai encore que la rétractation n'est qu' « un acte privé », comme dit le procureur fiscal, tandis que l'accusation avait été enregistrée par un magistrat ; et cela nous prouve que le formalisme administratif n'est pas un produit spontané de notre époque, puisqu'on le trouve déjà florissant plus de deux siècles auparavant. Mais enfin, cette rétractation avait été reçue par le « procureur » de la partie, ce qui lui donnait un certain caractère juridique ; et, malgré les hésitations bien naturelles du mari et du fils de l'accusée, paysans ignorants, remplis d'une crainte superstitieuse à l'égard de la procédure et de ses embûches, elle aurait dû avoir assez de valeur, sinon pour motiver un élargissement immédiat, du moins pour amener les juges à interrompre les poursuites et à suspendre l'application de la question jusqu'à plus ample informé. Le réquisitoire sans pitié du procureur fiscal semble donc nous indiquer avec quelle facilité la coutume Saint-Pierre mettait à la disposition des magistrats ce singulier moyen d'éclairer leur conscience.

Il nous est impossible de préciser exactement quels étaient à Remiremont les crimes qui pouvaient faire appliquer leurs auteurs à la question, soit ordinaire, soit extraordinaire, et en quoi celle-ci différerait de celle-là. Les documents propres et

spéciaux, nous l'avons dit, font complètement défaut ; il en existe néanmoins d'autres qui pour ne pas se rapporter directement à cet objet, n'en sont pas moins dignes d'attention : ce sont les comptes annuels du Grand-Eschevin de Remiremont, qui était non-seulement le magistrat dirigeant les débats au tribunal criminel, mais encore l'Officier comptable de la ville. En cette dernière qualité, il soldait et notait certains frais de justice, tels que les dépenses d'emprisonnement et d'entretien des détenus, les émoluments du tortionnaire, les frais d'achat et de réparation des instruments de torture, etc. Chacune de ces dépenses faisait l'objet d'un article particulier assez longuement libellé, suivant l'habitude d'autrefois, et souvent même l'Eschevin y indiquait la nature de l'accusation qui pesait sur le prisonnier. C'est ainsi que nous avons pu constater que, parmi ceux qui sont appliqués à la question, figurent sans exception tous les détenus accusés de sorcellerie, soient qu'ils aient nié tout d'abord leur participation au sabbat, soit que la Justice ait voulu à toute force leur trouver et leur faire dénoncer des complices. Nous y trouvons aussi des individus accusés de meurtre, d'incendie, de vol (1) etc. En somme, il semble que certains faits qui, de nos jours, ne seraient pas justiciables de la cour d'assises, et n'entraîneraient pour les coupables que la peine de la réclusion, temporaire, donnaient lieu au procureur fiscal de requérir l'application à la question, probablement en cas de refus d'aveu, et se trouvaient punis de la peine capitale, comme par exemple le vol qualifié et le vol nocturne.

Pour une raison que nous ne nous expliquons pas, ces dé-

(1) « Payez douze gros pour des cordes seruans à donner la torture « et lier les prisonniers Rawaire et Espurot Cauvel, accusez de vol- « leries et larcins ». — « Donné six gros à Colas Lombart, pour sa « peine d'auoir donné la gehenne et torture par plusieurs fois, ausdits « Rawaire et Cauvel ». (*Archives municipales* : Compte de 1584, *passim*). De même, en 1586, Husson Cachet, en 1639, un nommé Pernot, en 1640 Jeau Pannet, etc., sont appliqués à la question comme prévenus de « furt et larcin ».



penses disparaissent des comptes d'échevins dans la première moitié du XVIIe siècle, bien qu'il soit constant que la Justice criminelle est toujours entre les mains des magistrats municipaux (1). Peut-être faut-il en conclure que le Grand-Eschevin n'avait plus la charge de la nourriture et de l'entretien des prisonniers; peut-être aussi est-ce parce que ces dépenses formaient un compte particulier, comme celui des frais causés par la construction et la réparation des fontaines publiques, ou l'entretien des fossés, murailles et portes de la ville; on ne peut que former des conjectures à cet égard.

Quant à la manière dont se donnait la question et à la nature des instruments employés, les mêmes comptes nous fournissent quelques renseignements plus ou moins précis. La machine la plus communément usitée semble être l'échelle de torture, sur laquelle on étendait le patient, dont on liait les membres inférieurs et le corps aux montants, les membres supérieurs relevés au-dessus de la tête, et attachés à une corde qui s'enroulait sur un treuil actionné par des leviers, pour produire l'extension du corps et des articulations (2). Les douleurs étaient accrues, si on le jugeait nécessaire, par l'interposition entre l'échelle et le corps, de pièces de bois plus ou moins épaisses, quelquefois taillées en biseaux, de manière à froisser et entamer les chairs. Cette torture était généralement précédée de l'application des *grésillons*, sortes de plaques articulées entre lesquelles le tourmenteur comprimait les extrémités des

(1) Ainsi l'arrestation de Nicolle, femme de Demenge Jeannel, est de 1654, et celle de ses dénonciatrices, de l'année précédente; nous ne trouvons pas trace de leur emprisonnement dans les comptes de cette époque. Il en est de même de Jean Pannet, emprisonné et exécuté en 1610.

(2) « Payé a Hugo de Ranfaing pour auoir faict une eschelle et un « tour propre à donner la question a ladicte Claudon Vynel; et à « Claudon Herrey pour y auoir mis des vireulles; cy : un franc; pour « cordage a détirer ladicte Claudon : 3 gros ». (*Archives municipa-« les;* Compte de 1601, f° 16, v°).

droits ou des orteils (1). Nous ne voyons pas que l'on ait employé le système de l'*estrapade*, qui consistait à suspendre le patient par les bras à une corde passée sur une poulie verticale, après lui avoir mis aux pieds une pierre plus ou moins lourde, et à le laisser retomber brusquement à terre à plusieurs reprises. Du moins, nous n'avons constaté l'emploi de ce procédé, des plus barbares, qu'à propos de Mougette Mourel, en 1577, au moment même de l'exécution ; mais dans ces conditions il constituait un raffinement du supplice capital, et non une « question » proprement dite. Toutefois l'on peut se demander si ce n'est pas à un procédé analogue qu'il est fait allusion dans les comptes des Eschevins, quand ils font mention des « bransleurs » (2) — ébranlements, secousses — données aux prisonniers. Deux fois seulement nous voyons employer des œufs, probablement cuits durs (3) ; mais nous n'avons aucun détail sur la manière dont ils étaient utilisés. Enfin, lorsque les patients résistaient à ces divers moyens, et refusaient les aveux que l'on attendait d'eux, les juges faisaient exposer ces malheureux pendant un temps indéterminé, qui allait quelquefois jusqu'à dix jours et autant de nuits consécutives, sur une « plainchatte » près d'un feu plus ou moins ardent, sous la garde de deux hommes, jusqu'à ce que la douleur eût raison de la volonté. C'est du moins ce qui paraît résulter de textes,

(1) « Donné trois gros — le quart d'un franc barrois — à Nicolas « Lombard pour ses peines d'auoir demeuré une matinée à la maison « de ville, pour donner la question audit Husson Cachet (accusé de « larcin), et de faict *les grésillons lui furent présentez* », c'est-à-dire qu'il avoua avant qu'on s'en servît. (*Archives municipales* ; Compte de 1586).

(2) « Item, pour une *grosse* corde seruant à donner la question et « *bransleures* ausdicts prisonniers, que (et) pour plusieurs aultres « petites cordes pour ce nécessaires, que sont en réserue à la maison « de ville, paiez pour ce un franc ». — Item, paiez trois gros pour « auoir fait faire une petite chayne de fer, pour mectre et attacher au « dessus de la deuant dicte grosse corde seruant a donner ladicte « *bransleure* à raison de ce qu'*a tout a coup ladicte corde se rompoit.* » (Archives municipales : id.)

(3) « Item, payez dix-huict deniers pour quatre œufs seruants à « donner la question audit Demenge Drouin, et deux autres pour la « donner audit Mathieu Blaisat ». (Archives municipales : id.)

assez peu explicites à la vérité, que l'on trouve dans les Comptes de 1584, à propos de cinq accusées différentes (1).

Ajoutons qu'il était d'usage d'améliorer le régime alimentaire des prisonniers qui devaient être mis à la torture ; aux hommes, on donnait souvent de la viande, et aux femmes du vin à chaque repas. Etait-ce par un sentiment d'humanité que l'on agissait ainsi, ou ne faut-il voir dans cette mesure qu'une précaution habile, et comme un raffinement de cruauté, afin de mettre ces malheureux en état de supporter la question plus longuement ou plus fréquemment ? C'est ce qu'il n'est guère possible de déterminer. Ce qu'il y a de certain, c'est que les hommes résistaient mieux que les femmes, faisaient moins souvent qu'elles l'aveu de leur culpabilité, et que, par suite, en ce qui concerne Remiremont tout au moins, les exécutions d'hommes étaient beaucoup moins nombreuses que les autres.

La Justice ordinaire de Remiremont n'avait pas d'exécuteur des hautes-œuvres, puisqu'elle confiait ses condamnés au prévôt d'Arches pour l'exécution des sentences ; et même, avant 1605, elle n'avait pas de tortionnaire en titre : lorsque les circonstances le réclamaient, ce qui était assez fréquent au XVI[e] siècle, elle avait chaque fois recours aux services d'un agent municipal nommé le *Maistre de l'office vil* ou *Maistre des basses-œuvres*, ou encore la *vile personne,* chargé du nettoyage des rues, de la tonte et de la guérison des chiens, de l'équarissage des animaux et du service de la salubrité publique. Pour chacune de ces vacations comme tourmenteur juré, il recevait or-

(1) « Et d'autant qu'icelle (Eugatte Richard) ne vouloit rien re-
« congnoistre, estant la torture et gehenne à elle donnée, seroit estée
« mise sur une plainchatte au milieu de la salle de la maison de la
« ville par plusieurs fois *(pour la seconde et la quatrième accusée,*
« *l'article de compte porte la mention suivante* : « au deuant du
« feu ». De sorte qu'en ce faisant, que par après la garder en estant
« mise bas, elle a estée gardée par deux hommes par l'espace de dix
« jours et dix nuitez, pour la doubte qu'il n'y eut tant de gens qui
« parlissent à elle ; et le tout fait de l'ordonnance de Messieurs les
« Jurez, et au pris de la journée d'un chascun d'iceulx deux solz (un
« gros et demi) et la nuict dix blans (deux gros et demi), font six
« frans huict gros. » (*Archives municipales* : compte de 1584).

dinairement quatre gros et demi, ou un peu plus du tiers d'un franc barrois, que l'on inscrivait au compte annuel de l'Eschevin. C'est à cette circonstance que nous devons de connaître le degré de fréquence des applications à la question. Dans le compte de 1586, nous relevons à ce sujet les mentions suivantes :

« Donné quatre gros et demy au deuandit Nicolas Lombard, « pour ses peines et journées d'avoir donné la question à « Nicolle Petrement ».

« Encore quatre gros et demy a luy donnez pour ses peines « et journées d'avoir donnez la question à Catherine, femme de « Jean Talmard ».

« De plus, donnez à iceluy Lombard treize gros et demy pour « s'auoir emploiez plusieurs fois à donner la question, tant à Jan- « non, femme Jean Bagard, que Mathieu Blaisat ; les ditz « treize gros et demy accordez par Messieurs les Jurez ».

« Item, pour plusieurs fois que le deuandict Nicolas Lom- « bard a estez employez à donner la question à Demenge « Drowin, que (et) pour plusieurs sejours et demeurées par « luy faictes à la ville, pensant donner la question à iceluy : « que retournent a six et sept journées ; et lui a estez accordez « par lesdictz Jurez vingt-neuf gros et demy ».

« Doné trois gros à Nicolas Lombard pour ses peines d'avoir « demeurez une matinée à la maison de la ville pour donner « la question à Husson Cachet ; et, de fait, les grézillons luy « furent présentez ». (1)

Des indications de même nature se trouvent dans les comptes précédents, et dans ceux de différentes années jusqu'en 1605. A cette époque, la ville attribue un traitement fixe de deux frans barrois à son tourmenteur ordinaire, ce qui nous prive désormais des renseignements que nous tirions des comptes où chaque vacation de ce fonctionnaire était

(1) Archives municipales : Comptes de 1586, passim.

inscrite. Voici, en effet, ce que nous dit à ce sujet un document copié au Cartulaire que possède l'archive municipale :

« Celui qui a faict du passé la function de l'*Office vil*, en a reçu de gaige ou salaire de la ville par chacun an dix frans, outre ses autres drois et émolumens provenant de cestuy exercice.

« Toutes fois, dez l'année mil six cens et cinq, on luy a *rehaussé ses gaiges de deux frans*, pour revenir à douze ; en considération que ce Maître, présent et aduenir, *sera et demeure attenu de donner la question aux prisonniers* qui seront détenus à Remiremont, *estant pour ce appellé*. Et, *soit que l'occasion de ce faire* se présente ou non, il aura tousiours sesdictz douze frans par an ». (1).

Dès lors, nous ne trouvons plus qu'incidemment dans les comptes de la ville les indications relatives à la question judiciaire ; en 1639, par exemple, le *Maître des basses-œuvres* étant décédé, et son remplacement n'ayant pu avoir lieu aussitôt, l'exécuteur de la prévôté d'Arches fut appelé à le

(1) Archives municipales, Layette I, Registre V, pièce n° 38. — Cette pièce se continue par les curieux détails suivants : « Oultre « lesquelz gaiges luy sont payez par la ville, de chacun chien qu'il « tue ou autre charongne et vilennie qu'il nettoie des rues et emmène « hors de la ville (comme il y est attenu), deux Carolus — 1 gros et « demi — sans les peaux qui luy appartiennent, outre ce que la ville « luy doibt fournir d'utils et instruments nécessaires à cette prac« tique. Il a pareillement quatre frans pour, tant en hyuer qu'autres « saisons, conduire le rupt de Maxonrupt depuis les Battands — « moulins — jusques aux fossez a l'endroit de la Nœufu Tour ; « mais ceste charge de la conduicte dudit Rupt se peult aussi bien « commectre a une autre personne ».

En résumé, le *Maistre de l'Office vil* était au XVII[e] siècle ce que nous appellerions aujourd'huy un budgétivore : il cumulait quatre fonctions différentes, pour trois desquelles il émargeait au budget pour la somme de seize frans ; pour la quatrième il était payé proportionnellement au nombre de chiens errants qu'il avait tués. En 1612, il déclare sous serment avoir mis à mort et mis hors la ville 285 chiens dont plusieurs enragés, et touche de ce chef une somme de 35 frans 7 gros 8 deniers, supérieure de plus du double à celle qu'il recevait pour ses trois autres fonctions. Les chiens enragés étaient payés 4 sols au lieu de deux. L'eau du Rupt qu'il « conduisait » était destinée à remplir les fossés de la ville, à alimenter le Bâtardeau pour les incendies, et à rafraîchir les rues de la ville et le Cloître ou place des Dames.

suppléer dans un procès : « A Maistre Demenge, exécuteur de « haulte justice, pour auoir donné la question ordinaire et « extraordinaire audit Pernot (qui avait « robbé » un cheval « au Val-d'Ajol) et pour aultres choses à ce nécessaires, « ensuite d'ordonnance de Messieurs (de la Justice ordinaire), payé dix frans ».

C'était également le Maître du vil office qui était chargé du nettoyage des prisons municipales où l'on déposait les prévenus pendant l'instruction de leur procès, après les avoir toutefois enfermés pendant vingt-quatre heures dans la geôle abbatiale, la *Chambre des Chiens*, en signe de la suzeraineté du Chapitre sur la Justice ordinaire. Ces prisons, du moins au XVII[e] siècle, paraissent avoir été au nombre de trois : celle de la maison de ville, la geôle de la porte de Neufvillers, enfin celle de la Neuve-Tour, située entre la porte de Neufviller et la tour de la Poterne qui ouvrait sur Maxonrupt. Elles étaient, semble-t-il, bien étroites, bien incommodes et bien mal agencées, car on était obligé de transférer les détenus de l'une à l'autre, pour en enlever les immondices et les déjections qui s'y accumulaient pendant le séjour de ceux-ci. (1)

Nous avons déjà indiqué que la question pouvait être donnée aux individus prévenus de vols qualifiés ; il n'était pas rare non plus que l'instruction du procès des accusés de cette catégorie se terminât par une condamnation capitale. Nous repro-

(1) « Quinze gros pour auoir fait nettoyer par deux fois la nœufue « thour et la prison de Neufvillers durant l'emprisonnement des sour- « cières pour les immundices quelles y faisoient. » — Item, six gros « pour auoir fait nettoyer le cellier et porche de la maison de ville. » « — Et lors quelles sont estées deliurees (au prévôt d'Arches), le Grant « Escheuin a de rechef fait nettoyer les immundices d'icelles, et en a « payez un franc. » — « Item, pour trente gros d'estraing (paille), tant « pour mectre à la nœufue thour et la prison de Neufvillers, que au « cellier et porche de la maison de la ville, y estans mises et reschan- « gées lesdictes prisonnières. » — « Item, pour quatorze fardelz d'es- « traing pour mectre tant à la nœufue thour, et à la caive de la mai- « son de la ville, qu'à la prison de la porte de Neufvillers, pour mec- « tre lesdictz prisonniers Rawaire et Cauvel. » — « Six gros pour « auoir faict nettoyer la nœufue thour des immundices. » (Archives municipales : Compte de 1584, passim).

duisons ici en entier la copie, qui existe aux archives départementales, du jugement d'un voleur par la Justice ordinaire. Ce curieux document confirme ce que nous avons avancé sur la procédure suivie par ce tribunal ; il prouve en outre qu'au milieu du XVIIe siècle, la remise des condamnés au prévôt d'Arches avait encore lieu sur simple déclaration verbale de la sentence par l'officier capitulaire. Voici cette pièce :

« Veu le procès criminellement instruit par les Mayeur, Jures et Gens de Justice de Remiremont, contre Jean Panet de Saint-Piermont, *prévenu de furt et larcin nocturne,*

« Scavoir : l'acte de sa capture par les Gens de Justice du Val-d'Ajol ; celui de son emprisonnement en ce lieu de Remiremont ; les requises du sieur faisant pour Fiscal audit Remiremont ; audition des témoins par lui (Fiscal) produits ensuite desdites requises ; autres requises d'Iceluy tendantes à audition personnelle du prévenu ; son audition ; « requises dudit sieur « Fiscal requérant *qu'il soit mis et applicqué à la question* ; « les actes de son audition ensuivant lesdites requises, et *ap-« plication à la question* ; les reconnaissances faites par ledit « prévenu, *tant et pendant les douleurs de la question*, qu'a-« près dénégations et variations, et notamment *l'adveu volon-« taire* par luy fait *après le soutient de ladite question*, d'avoir « jà esté repris de justice, fouetté et bani pour larcin, et apporté « son consentement d'avoir commis le larcin pour lequel il est « détenu ; les conclusions finalles dudit procureur fiscal, et tout « ce qui faisait a voir et a considérer. »

Telle est la première partie du procès-verbal ; il serait intéressant de savoir dans quelle mesure la conviction des juges a été formée par les aveux que la torture avait arrachés à l'accusé, et dans quelle mesure par les témoins appelés à déposer devant la Justice ordinaire. Mais cette conviction était en tout cas bien arrêtée, car le tribunal n'hésita pas à accorder au procureur les conclusions rigoureuses qu'il avait prises, comme nous le voyons par la suite du document.

« Le Grand Eschevin de Remiremont, *avec l'advis des Jurés et Commune*, « dit par jugement » que le prévenu est suffisamment convaincu par la procédure *et par ce que (sic) lui-même a convenu*, des cas de furt et larcin mentionnés en icelle, et d'avoir déjà esté cy devant repris par Justice, foité (*sic*) et banni. Pour reparation de quoy « il a condamné et condamne « ledit Jean Panet a estre livré et mis ez mains de l'exécuteur « de la Haulte-Justice, pour estre par luy conduit au signe pa-« tibulaire ; illec estant, *estre pendu et estranglé jusques à ce* « *que la mort s'en ensuive*, ses biens acquis et confisquée à « qui il appartiendra, les frais de la procédure préalablement « prins. »

« Prononcé au Cep du Maixé, lieu accoustumé, audit Jean Panet, ce seizieme apvril mil six cens quarante. *Signé* : Lamarine, clerc-juré. »

« Puis, *le même jour*, ledit Panet, délinquant, a été conduit suivant qu'il est accoustumé par les Sieurs Officiers des Seigneurs — c'est-à-dire de la De Abbesse et du Chapitre — avec les Maire, Jurez et Gens de Justice, Bourgeois dudit Remiremont es armes, au lieu de l'Epinette, et illec rendu par le Grand-Eschevin au Sieur Prevost d'Arches, *avec déclaration verbale de ladite sentence*, pour estre mise en execution, lequel l'a accepté au nom de Son Altesse. *Signé* : Lamarine, clerc-juré, *avec paraphe.* » (1).

Dans les pages précédentes, nous avons fait plusieurs fois allusion à un ordre de faits que l'on ne rencontre plus depuis deux siècles environ dans les annales de la Justice, mais qui, au XVIe et au XVIIe siècle, étaient très fréquents et absorbaient l'attention et le temps des tribunaux criminels. Nous voulons parler des procès de sorcellerie, qui firent à cette époque en

(1) Archives départementales : G. 1007. — Ce document est un registre en papier contenant des copies non vidimées, faites au 18e siècle, de jugements rendus par la Justice ordinaire de Remiremont. Malheureusement, plusieurs de ces copies, non les moins intéressantes, ont été faites par extraits, ce qui les rend parfois inintelligibles.

France, et notamment en Lorraine, de si nombreuses victimes. La Justice ordinaire de Remiremont a fourni largement son contingent de condamnations de ce genre, qui paraissent avoir frappé plus particulièrement les populations du Val d'Ajol, peut-être parce que celles-ci, plus isolées du monde que le reste de la Sénéchaussée, étaient livrées plus complètement à l'empire des idées superstitieuses.

Nous n'avons nullement l'intention de faire le procès des institutions judiciaires de cette époque et de condamner, au nom des idées modernes, les mœurs d'un temps qui n'a avec le nôtre aucune analogie. Ce procès, nous aurions pu déjà l'instruire à propos de la torture, dont l'emploi était si fréquent, presque si banal, qu'il paraît avoir constitué le fond même de la procédure criminelle. Pour apprécier équitablement une période quelconque de l'histoire, il faut se rendre compte des idées dominantes, et juger d'après celles qui gouvernaient les classes dirigeantes aussi bien que les masses populaires ; et nous ne pouvons disconvenir que l'opinion, au XVIe siècle, et même plus tard, acceptait sans répugnance aucune des moyens qui révolteraient la douceur de nos mœurs actuelles.

Mais, si les idées se modifient avec le temps, les droits de la logique sont toujours les mêmes ; et nous nous demandons en quoi l'usage de la torture servait la cause de la justice et de la vérité, puisque les magistrats n'y avaient recours que pour forcer ceux qui la subissaient à se reconnaître coupables de crimes, que le plus souvent rien ne prouvait qu'ils eussent commis. A la vérité, les aveux arrachés de la sorte n'étaient considérés comme valables que lorsqu'ils avaient été confirmés par l'accusé « après le soutient de la question » comme disent les procès-verbaux ; mais pour combien la rétractation d'aveux même mensongers était-elle possible, devant la perspective inévitable de supporter de nouveau des tortures plus grandes encore que les précédentes, puisqu'elles portaient cette fois sur un corps et des membres déjà endoloris et exténués. On parle

souvent des erreurs toujours possibles de la justice humaine : combien ces erreurs devaient être plus fréquentes, alors que la conviction des juges était fondée trop souvent et trop exclusivement sur des aveux infirmés d'avance par la manière dont ils avaient été obtenus !

Ce que nous venons de dire d'une telle procédure appliquée aux crimes de droit commun s'applique avec plus de force encore aux procès de sorcellerie : ici, la base matérielle faisant absolument défaut, les dénonciations et la torture en étaient le principal point de départ et l'unique élément d'information.

Chaque siècle a ses idées fausses, ses faiblesses, ses erreurs; le nôtre n'en est pas exempt : l'infirmité morale du XVIe et du XVIIe siècle, si grands cependant par ailleurs, fut une croyance entière, absolue, universelle, à l'existence des sorciers et de leur pouvoir maléfique ; cette croyance, toutes les classes de la société la partageaient aveuglément, sans examen : c'était un article de foi indiscutable (1). Dans l'ignorance où l'on était alors des notions les plus élémentaires des sciences naturelles et des règles de l'hygiène publique et privée, on faisait retomber sur les sorciers la responsabilité des calamités générales et des malheurs particuliers, et on les poursuivait avec un acharnement que nous sommes aujourd'hui incapables de comprendre, bien que la foi en la sorcellerie n'ait pas disparu aussi complètement qu'on pourrait le supposer.

(1) En Lorraine, le duc Charles III, non par dureté de cœur, mais par conviction profonde de l'origine diabolique des faits imputés aux sorciers, encourageait son procureur général, le fameux Nicolas Remy, dans la répression la plus impitoyable de la sorcellerie, répression que personne à cette époque ne trouvait trop rigoureuse, et dont Remy se glorifie comme d'un immense service rendu à son pays.
Au traité de Madrid, les deux fils aînés de François Ier, le Dauphin et le duc d'Orléans, depuis Henri II, tous deux enfants, avaient été remis en otage à Charles-Quint, qui les retint quatre ans dans une dure et étroite captivité. Un envoyé du roi leur père étant venu les visiter, le connétable de Castille ne permit pas qu'on leur remît deux toques en velours qui leur avaient été envoyées de France, de crainte que ces coiffures ne fussent des instruments de magie destinés à rendre invisibles les malheureux petits prisonniers, et à les soustraire à la garde de leur geôlier.

Mais si la magistrature, partageant l'erreur commune, croyait faire acte de préservation sociale en sévissant à outrance contre les malheureux qui lui étaient signalés par l'animadversion publique ; si elle était excusable d'user en de telles circonstances d'une rigueur que les croyances, les mœurs, les lois autorisaient ; si, en un mot, elle se croyait obligée de réprimer et de punir cruellement un crime imaginaire, rien du moins ne l'obligeait à rechercher elle-même de nouveaux coupables, et à grossir indéfiniment la liste des victimes. C'est cependant le rôle qu'elle a rempli, inconsciemment sans doute, en soumettant à la torture tous ceux qui avaient à répondre du crime de sorcellerie, et en les sommant de désigner leurs prétendus complices.

C'est qu'en effet la terrible « question » était donnée et réitérée, s'il était nécessaire, non seulement pour obtenir du prétendu sorcier l'aveu de son commerce avec les esprits, mais encore pour lui faire nommer les complices qui, comme lui, avaient enfourché le manche à balai pour se rendre au sabbat. Très souvent, trop souvent, nous le répétons, c'est à une dénonciation arrachée à l'accusé pendant les douleurs de la question qu'est due l'incarcération d'un ou de plusieurs complices qui, soumis aux mêmes tortures, s'avouent eux-mêmes coupables, et à leur tour accusent d'autres infortunés qui subiront le même sort.

Ce ne sont pas là, comme on pourrait le croire, des hypothèses plus ou moins hasardées, ce ne sont pas non plus des cas particuliers que nous généralisons pour les besoins de la cause : tous les documents que nous avons eus entre les mains prouvent jusqu'à l'évidence que le nombre des sorciers dénoncés aux rigueurs de la justice par l'opinion publique est moindre que celui des personnes qui ont été accusées au cours de procès antérieurs, et à leur tour en ont accusé d'autres sous l'influence de la torture.

Voici, extraite des archives capitulaires, une pièce qui, bien

qu'incomplète, nous fournit les premières données sur cet intéressant sujet : « Cejourd'huy, vingtiesme jour du mois de feburier mil six centz cinquante trois, enuiron deux heures de relevée, Mougeatte Alexandre, femme de Nicolas Petitjean du Hariol, Val d'Ajol, et Deslon, fille d'iceulx, ayant esté condamnées par les Sieurs de Justice de Remiremont à être brûlées pour crime de sortilège, et conduites par lesdicts Sieurs de Justice auec les bourgeois en armes au lieu de l'Espinette près de Moulins ; où arriués, après auoir mis et déposé icelles comme d'ancienneté sous la puissance du Sr François Girard, lieutenant preuostal d'Arches pour l'absence du Sieur Pirouël, preuost, en présence et assistance de Dominique Laurent, Clerc-Juré de ladite Preuosté, pour faire mettre ladite sentence à exécution.

« Laditte Mougeatte a l'instant s'estant prosternée les deux genouils en terre au deuant de la croix posée audit lieu, se seroit fait entendre par son confesseur qui l'assistoit, comme pareillement auroit aussi faict laditte Deslon sa fille, *qu'elles auoient quelque chose à nous declarer auant que mourir, et qu'elles vouloient descharger leurs consciences par les déclarations qu'elles désiraient nous faire.* » (1)

Il n'y a malheureusement rien de plus dans la copie du procès-verbal : le scribe a abandonné la plume au moment le plus intéressant. Mais, si nous rapprochons cette pièce de la requête du Sr Demange Jeannel dit Claudat, du Hariol, Val-d'Ajol, que nous avons transcrite plus haut (2), il nous est facile de reconstituer le drame douloureux dont la déclaration de Mougeatte Alexandre et de sa fille Deslon était l'une des scènes principales. Cette déclaration, bien que nous n'en possédions pas le texte, n'est, de toute évidence, que la rétractation des dénonciations de ces deux femmes contre Nicolle, femme de

---

(1) Archives départementales. — G. 1007 : Procès-verbal (copie non vidimée) de D. Laurenti.

(2) Voir page 298 de cette Etude.

Demange Jeannel. Celui-ci nous dit lui-même, dans sa requête de 1654, que Mougeatte et sa fille « depuis ung an en çà exécutées par le feu », ont accusé sa femme pendant le procès qui leur était fait, mais que leurs accusations « ont esté par elles reuocquées au poinct de leur mort ». Nous avons vu que si l'accusation avait suffi pour emprisonner Nicolle, la rétractation n'avait eu pour effet ni de motiver son élargissement, ni même de la soustraire aux souffrances de la question, pendant lesquelles, qui sait, peut-être s'est-elle avouée coupable, accusant à son tour d'autres malheureux, innocents comme elle.

M. l'abbé Pierfitte, dans une étude sur Vittel, l'un des 52 bans du Chapitre, nous cite pour l'année 1626 sept individus accusés de sorcellerie : tous sont dénoncés ou dénonciateurs, quand ils ne sont pas les deux à la fois (1) ; et il n'en pouvait guère être autrement : la personne qui, sous l'influence de la question judiciaire, avouait avoir été au sabbat, ne devait pas hésiter longtemps, pour peu qu'elle en fût pressée, à dire en quelle compagnie elle avait fait ce beau voyage.

Si, à défaut des dossiers criminels de la justice de Remiremont que nous ne possédons pas, nous consultons les comptes des Grands-Eschevins, pendant la période où ces officiers ac-

---

(1) *La Justice à Vittel avant 1789, par l'Abbé Pierfitte, curé de Portieux.* — « Jeanne, femme à François l'Orphelin. dudit Vittel, cydevant exécutée par le feu le 20 décembre 1622, *a accusé Anne, femme d'Etienne Grandpierre* (nous ne savons si Jeanne, dénonciatrice, avait été dénoncée elle-même).

Anne, *dénoncée par Jeanne,* et exécutée par le feu le 22 juin 1626, a *dénoncé Isabellotte.*

Isabellotte, *dénoncée par Anne* ; est exécutée par le feu le 4 juillet 1626.

Dieudonné Gardelle, *dénoncé (ce doit être par Jeanne l'Orphelin),* n'a sans doute pas avoué, car il n'est condamné qu'au bannissement perpétuel.

Humbert Erard, dudict Vittel, prévenu du même crime de sortilège, *accuse Claude Gobellot* ; est aussi exécuté par le feu.

Claude Gobellot, dudict Vitel, *accusé par Humbert Erard,* n'a sans doute pas avoué malgré la question, car il est « renvoyé jusques à rappel ».

Jean Aubry et sa femme Mengon sont également accusés de vénéfice et sortillège ; mais, prévenus à temps, ils ont échappé par la fuite à la condamnation qui les attendait, et à la tentation de continuer sous le coup de la torture cette chaîne interminable de dénonciations.

quittaient par vacations les frais qu'occasionnait l'application à la question, nous nous trouvons en présence d'une situation encore mieux caractérisée : l'origine des procès de sorcellerie instruits par la Justice ordinaire est presque toujours une dénonciation faite dans les souffrances de la torture légale. Si nous ouvrons le Compte de 1584, nous voyons que la série s'ouvre par une veuve Julienne Pourrey, emprisonnée du 10 au 28 janvier 1585 et délivrée au prévôt d'Arches pour exécution (1). La détention n'a pas été longue, mais elle a suffi pour amener cette malheureuse, soumise aussitôt à la question, à s'avouer coupable et à désigner comme ses complices deux autres femmes qui ont été incarcérées quatre jours après leur dénonciatrice : Mougeotte, femme de Demengeon Demengel, et Huguatte, femme de Nicolas Richard (2). Mougeotte, appliquée à la question, a sans doute résisté aux souffrances et persisté dans ses dénégations ; d'où, très probablement, confrontation avec Julienne Pourrey, qui revient sur ses aveux et disculpe la malheureuse compagne qu'elle avait d'abord accusée (3). Mais, par une anomalie dont la cause nous échappe, n'ayant pas les pièces sous les yeux, Julienne maintient son accusation contre Huguatte « qui a faict de la gresle et esté avec elle au « sabbat ». Huguatte a supporté courageusement la redoutable épreuve de la torture ; si courageusement, que les magistrats la renverraient volontiers absoute ; mais la jurisprudence s'y oppose sans doute, à cause de la persistance de Julienne à la charger, car ils consultent à ce sujet un légiste plus versé

(1) « Et premier, pour la nouriture de Julienne, veufue de feu Jean « Pourrey, dès le 10e jour de janvier 1585, jusques au 28e du dit mois, « jour de sa déliurance au sieur Prevost d'Arches ». (F° 17, v°.)

(2) « Mougeotte, femme de Demengeon Demangel, *accusée dudict « faict* de sortillege *par ladicte Julienne*, du lundy 14e de Januier « 1585 jusques au 26e jour dudict mois... » (F° 16, v°). — Huguatte, « femme de Nicolas Richard, aussi prinse prisonnière comme les précédantes *par l'accusation de ladicte Julienne*... » (F° 17, v°.)

(3) « Pour la nouriture de Mougeotte, du lundy 14e de Januier jus- « ques au 26e jour dudict mois, que, *suyuant la descharge et des- « coulpement faicte par ladicte Julienne à ladicte Mougeotte de « sa dicte accusation* ». (Compte de 1584).

qu'eux dans la jurisprudence criminelle. Sur l'avis de celui-ci, ils mettent « de rechef » à la question la pauvre femme, qui, vaincue par la douleur, s'avoue enfin coupable, et se voit remise au prévôt d'Arches pour être brûlée après avoir été étranglée au préalable; car, nous avons omis de le dire, les personnes « convaincues » de sortilège étaient étranglées par la main du bourreau, et leur corps réduit en cendres (1).

On pourrait croire close la liste des dénonciations en cours de procès : hélas ! elle ne fait que commencer. La malheureuse Huguatte, qui, après s'être défendue avec tant d'énergie, a fini par succomber à une seconde application de la torture, entraîne deux autres personnes dans son désastre ; sommée de dénoncer ses complices, et pressée d'échapper à des souffrances qu'elle ne peut plus supporter, elle a désigné à son tour comme sorcières la nommée Mathie, femme de Nicolas Huchière, qui paraît être de Remiremont même, et Anthonnette Clément du Val d'Ajol, qui sont aussitôt appréhendées, jetées en prison, confrontées avec leur dénonciatrice, soumises à la torture, contraintes par la douleur physique de confesser un crime imaginaire, condamnées au feu après strangulation préalable, et « délivrées » au prévôt d'Arches pour exécution (2).

(1) « Payez vingt-sept frans six gros pour le voiaige fait par M. La « Forge et le maire Claude Mourel au lieu de Mirecourt, auprès du « sieur Lieutenant général de Bailly, pour auoir de son aduis et « conseil, si le *soubstenement d'accusation fait par Julienne,* « *veufue de feu Jean Pourrey*, exécutée pour fait de sourcerie, contre « Huguatte, femme de Nicolas Richard, *d'avoir faict de la gresle, et* « *esté avec elle au sabat*, estoit suffisant pour *de rechef* appliquer « la question à ladite Huguatte, ou bien l'eslargir et renuoyer jusques « a rappel » — « Et d'autant qu'icelle ne vouloit rien recongnoistre, « *estant la gehenne et torture a elle donnée*, seroit esté mise sur « une plainchatte par plusieurs fois... » — « Et pour la nouriture de « Huguatte, en prenant au lundy 14e januier, jusques au jeudy sep- « tième de mars suyuant, *qu'elle fut déliurée au preuost d'Arches*, « que sont 53 journées, au pris de trois gros par jour, en considéra- « tion qu'elle a heuz du vin comme les précédantes, sont treize frans « trois gros. » (Compte de 1584.)

(2) « Item, pour la nouriture de Mathie, femme de Nicolas Huchière, « *accusée sorcière par la devant dicte Huguatte*, en prenant au lundy « 18e jour de feburier, jusques au jeudy septième de mars suyuant, « *qu'elle fut délivrée audict prevost d'Arches*, que sont dix-huict

La lamentable chaîne n'est pas rompue par cette triple exécution, tant il est presque fatal de passer dans de telles conditions du rôle de dénoncé à celui de dénonciateur. La femme de Nicolas Huchière, sollicitée par les moyens que l'on sait, de faire connaître aux juges les personnes qu'elle a rencontrées au sabbat, désigne deux de ses amies, Collatte, femme de Delat Aubry, et une autre Collatte, femme de Jean Grantjean, qui sont aussitôt emprisonnées et soumises à la torture. La femme de Delat Aubry y succombe, et on la remet au prévôt d'Arches, deux mois après son inscription sur le registre d'écrou, ce qui nous laisse supposer que ce ne fut qu'après de nombreuses épreuves qu'elle se résigna à se reconnaître coupable (1).

Mieux constituée sans doute, et plus capable de supporter les tourments, la femme de Jean Grantjean n'a cessé de protester de son innocence et a pu ainsi échapper, au moins momentanément, au bûcher qui l'attendait : comme Mathie, son accusatrice, n'est pas revenue sur les aveux que lui avait arrachés la question, par crainte sans doute d'y être appliquée de nouveau, les juges, ne pouvant innocenter Collatte ni la condamner, la laissent dans sa prison près de trois mois, espérant sans doute qu'elle avouera, puis se décident à la renvoyer « jusques à rappelle », c'est-à-dire jusqu'au moment où l'accusation pourra être reprise plus tard sur de nouvelles bases (2).

« journées au pris de trois gros ». — Item, pour la nouriture d'Anthonnette, femme de Nicolas Clement des Vairgottes on Vauldaiol, « *semblablement accusée sorcière par ladicte Huguatte*, en prenant « au lundy 18e jour de feburier jusques au septième de mars suyuant « *qu'elle fut délivrée au preuost d'Arches auec les deuant dictes* « *Huguatte et Mathie*, que sont dix huict journées ; et au pris de « trois gros, etc. » (Compte de 1584.)

(1) « Item, pour la nouriture de Collatte, femme Delat Aubry, « *accusée par la deuant dicte Mathie d'estre sorcière*, en prenant « au 20e jour de Feburier qu'elle fut emprisonnée, jusques au mercredy 17e d'apuril *qu'elle fut deliurée au preuost d'Arches*, que « reviennent à 57 journées ». — Et pour l'auoir fait garder par deux « hommes tant sur ladicte plainchatte que au deuant du feu, cinq « jours et cinq nuictz... » (Compte de 1584.)

(2) « Item, pour la nouriture de Collatte, femme de Jean, fils Hillaire Grandtjean, *aussi accusée par la devant Mathie*, a compter « des le 20e jour de feburier qu'elle fut emprisonnée jusqu'au neufième

En résumé, on le voit : en parodiant le *Liber generationis* qui se chante la nuit de Noël, nous pourrions dire : Julienne accusa Mougeotte et Huguatte ; Huguatte accusa Mathie et Anthonnette ; Mathie accusa les deux Collatte. Et cet enchaînement de dénonciations causées par la torture n'est pas particulier à l'année 1584 : nous le retrouvons dans les années suivantes, en 1585, en 1586, en 1590, etc. L'esprit même le plus prévenu ne peut se refuser à reconnaître qu'à Remiremont — et il en a été vraisemblablement de même partout — les accusations en cours de procès, produites devant les juges sous l'influence d'une procédure inhumaine, ont été la cause la plus fréquente des arrestations pour faits de sorcellerie (1).

Quelquefois même, ces accusations prenaient un caractère particulièrement révoltant, comme en 1586, celle de Jannon Auldon contre Nicolle, femme Pétrement, sa propre fille, laquelle accuse à son tour deux « bourliers », Matheu Blaisat et Demenge Drouin, et une compagne, Catherine, femme Jean Talmard (2). Les deux hommes résistent à la torture, et en sont quittes pour la peine du bannissement (3) ; mais leurs

« jour de may suyuant, *que la Justice l'eslargit des dictes prisons* « *jusques à rappelle*, reviennent à 79 journées, et au deuant dict pris « de trois gros par jour, en considération qu'elle a heux du vin comme « les précédantes, montent à 19 fr. 9 gr. » (Compte de 1584).

(1) M. l'abbé Chatton, dans son *Histoire de l'Abbaye de Saint Sauveur*, (Mémoires de la Société d'archéologie lorraine, 1897), a fait à ce sujet les mêmes constatations que nous, et dit, p. 160, que « les « poursuites de la justice étaient souvent décidées à la suite de l'accu- « sation d'un autre sorcier qui avait dénoncé sous l'aiguillon de la « torture ».

(2) « .... s'informer à la vérité des accusations que l'on présumoit « auoir esté faictes par Jannon Auldon contre Nicolle femme Demenge « Pétrement sa fille. » — « Item, pour la nouriture de Nicolle, déte- « nue prisonnière en ce lieu pour fait de sortillège, dèz le 1er juillet « 1856, jusques au 21e dudict mois, *qu'elle fut délivrée au Sr Preuost* « *d'Arches au lieu de l'Espynette.* » — « Item, pour la nouri- « ture de Mathieu Blaisat, *accusé par ladicte Nicolle dud. fait de* « *sortillège* — et semblablement pour Demenge Drouin. » — « Auoir « esté requerir Catherine, femme Jean Talmard a sa grainge, suyuant « l'accusation faicte contre icelle par Nicolle Pétrement. » (Compte de 1856.)

(3) « ..... Mathieu Blaisat et Demenge Drouin, depuis le 10e dudict « juillet, jusques au 14e d'aoust suyuant, *qu'iceulx furent eslargis de* « *leurs personnes*, moyennant s'absenter de la ville. » (Compte de 1586.)

coaccusées et dénonciatrices, qui n'ont pas la même force physique, succombent sous les tortures, s'avouent coupables et sont exécutées toutes les trois le même jour par le prévôt d'Arches (1). Elles n'avaient sans doute pas, au moment de l'exécution, déchargé Blaisat et Drouin de l'accusation de sortilège, car autrement ces deux hommes auraient été élargis sans condition, au lieu d'être bannis de la Sénéchaussée.

Certaines personnes tombèrent plusieurs fois entre les mains de la justice à ce sujet : relâchées faute d'aveu ou par suite de rétractation du dénonciateur, elles sont accusées de nouveau et ne s'en tirent pas toujours aussi heureusement. Nous en avons deux exemples en 1584 et en 1585 ; une femme Mougeotte, apparemment de la Mairie de Celles (De la l'eaue), accusée de sortilège et détenue pour ce fait à Arches, accuse à son tour deux autres personnes, l'une, la femme de Jean-Claude Andreu, l'autre, appelée la Vauldoulée. Heureusement que la dénonciatrice, au moment de l'exécution, se rétracte en présence de huit témoins envoyés aux frais de la ville pour recevoir sa déposition, et les deux accusées sont rendues à la liberté (2).

Mais l'année suivante, une femme ayant été également emprisonnée à Arches comme sorcière, accuse de nouveau la femme de Jean-Claude Andreu d'être allée avec elle au sabbat ; et la De Abbesse envoie cinq officiers abbatiaux et municipaux sur le lieu de l'exécution, pour savoir si la condamnée maintiendra

(1) « .... Le jour (21e juillet) que ladeuant dicte Nicolle, Catherine « femme Jean Talmard, et Jeannon, femme Jean Bagard (mère de « Nicolle) *furent exécutées audit Arches*, le Seneschal, Adam Mirodier, Demenge Mairel, Nicolas Gérardin, Théade Tocquart et ledit « Grant Escheuin, y furent enuoyëz pour sauoir à la vérité des charges ou descharges faictes par lesdictes exécutées, contre les devant « dicts bourliers (Blaisat et Drouin) du fait de sortilège. » (Compte de 1586.)

(2) « Item, payez trois francs et demy pour despence faicte par le « maire Amet Vauldaiol, Claudot Barbez, le Petit-Escheuin, le Clerc-« Juré et quatre hommes de la Commune à leur retour d'Arches, *lors-« que Mougeotte de Dila L'eaue*, détenue prisonnière audit lieu pour « fait de sortillege, *deschargit la femme du maire Jean Claude « Andreu et la Vauldoulée de la charge de sortillege qu'elle les « auoit accusées*. » (Compte de 1584.)

ou retirera son accusation (1). Le compte de 1585 ne nous fait pas connaître la suite de cette affaire ; il nous prouve toutefois que les juges eux-mêmes se rendaient compte du peu de valeur des dénonciations faites sous le coup de la torture, et même de la confirmation qui en était faite après la question. Ils comprenaient, sans vouloir peut-être en convenir, que les malheureux n'osaient revenir aussitôt sur leurs déclarations, de crainte d'être de nouveau remis aux mains du tourmenteur ; tandis que, au moment même de l'exécution, et pour ainsi dire *in articulo mortis*, la vérité s'échappait de leur bouche avec une force à laquelle il fallait bien rendre hommage.

Nous avons vu plus haut qu'en 1584, Collatte, femme de Jean Grantjean, accusée de sorcellerie par Mathie, et n'ayant fait aucun aveu pendant qu'elle supportait la question judiciaire, avait été « renvoyée jusques à rappel ». Pendant six ans, elle put croire que la terrible épreuve qu'elle avait subie ne se renouvellerait pas ; il n'en était rien cependant. La veuve de Amet Toussainct, Huguette, ayant été incarcérée pour fait de sortilège et soumise à la torture, dénonça comme sa complice la malheureuse Collatte, qui fut arrêtée de nouveau. Moins vaillante ou « questionnée » avec plus de barbarie que la première fois, elle succomba à la souffrance, avoua sa participation au sabbat, et fut envoyée au bûcher avec sa dénonciatrice (2).

(1) « Quatre frans trois gros douze deniers pour despence faicte à « Arches, par le Seneschal, le Maistre de l'hospital, Claude Mourel, « le Maire et ledit Grant Escheuin, lors que l'exécution de Collatte le « menestrel fut faicte, que fut le penultième de juillet et lesquelz y « furent enuoiez d'ordonnance de Madame affin de scauoir à la vérité « le soubstennement ou descharge que la dite Collatte pourroit faire à « sadicte exécution *des accusations par elle faictes* contre la femme « du maire Jean Claude Andreu et celle de Didier Logerot ». *Compte de 1558, F° 9, recto*).

(2) « ... Huguette, veufue de feu Amet Toussainct, du mardy soir « 3e Juillet qu'elle fut appréhendée pour faict de sortillege, jusques « au jeudy neufieme d'Aoust suyuant, *qu'elle fut délivrée au sieur « Preuost d'Arches*, au lieu de l'Espynette ». — « ... Collatte, femme « de Jean Grandjean, du 10e dudict juillet qu'elle fut appréhendée « *suyuant l'accusation contre elle faicte par la susdite Huguette « d'être sorcière*, jusques au 9e d'Aoust *qu'elle fut délivrée comme « cy-dessus...* » (Compte de 1590, Folio 12, verso.)

Pour compléter les renseignements relatifs aux faits de sorcellerie, citons quelques articles du Compte de Jean Rouyer, Grand Escheuin en 1601, qui nous donne sur ce point des détails un peu plus explicites :

« Claudon, veufue de feu Colardat Vynel, du Val d'Ajol, ayant esté apprehendée et rendue es-prisons de ce lieu de Remiremont le 26e jour du mois de juin pour cas de sortilège, y y fut détenue jusques au penultieme de Juillet, qu'estant conuaincue dudit cas, fut jugée au feu par les Jurez et Commune dudit Remiremont, et déliurée es mains du Sieur Preuost d'Arches pour en faire faire l'execution ; que font en tout 35 journées qu'elle a esté en prison, là où ledit comptable l'a nourry a raison de deux gros l'une ; sont : cinq frans dix gros.

« Nicole, femme Thomas Jean Richard du Val-d'Ajol, aussy apprehendée et rendue prisonniere a Remiremont le dernier juin jusques au 27e juillet suyvant, que font 28 jours, à raison que dessus par chascun d'iceux pour sa nourriture : sont quatre frans huict gros (1).

« A Nicolas menusier, que fut enuoyé au Val d'Ajol le dernier juin de la part de M. de la Forge — Receveur de la De Abbesse — pour apprendre des nouuelles et s'informer desdictes sorcières par deux jours ; cy : un franc.

« Le 2e juillet, ledict menuisier y fut de rechef enuyoé pour se saisir et apporter les drogues que ladicte Nicole y auoit, auec lesquelles elle disoit guérir le bestail ; cy : six gros.

« Pour une pinte de vin, 4 gros ; pour des chandelles, 2 gros ; pour deux ceignes (seaux, seilles) de terre et deux escuelles de bois, 3 gros ;

« Pour un carteron d'estrain (paille), 8 gros.

---

(1) Remarquons qu'il n'est pas fait mention de la « délivrance » au prévôt d'Arches de la seconde accusée, qui a quitté la prison trois jours avant l'exécution de la veuve Claudon, d'où cette conclusion naturelle qu'elle a résisté à la torture ou que sa dénonciatrice l'a déchargee, et qu'elle a esté élargie purement et simplement, sans passer en jugement.

« A'Claudinel Couual (maître des basses-œuvres) tant pour auoir nettoyé les prisons où lesdictes sorcieres estoient, que pour leur auoir donné la question, les avoir rasez (1) et nettoyez par plusieurs fois, cy : 3 francs 6 gros 8 deniers.

« A Vincent Drouyn, pour auoir r'accommodé les brassards de fer et les cadenetz : 3 gros.

« A Mre Amé Valdajol — chirurgien stipendié de la ville — pour penser *(sic)* les bras et mains de ladicte Claudon, qui estoient aucunement escorchez : un franc.

« Le 22e juillet, que fut le jour que ladicte Claudon Vynel confessa estre sorcière, le Maire, luy Grant-Escheuin, le Petit-Escheuin et le Doyen, auec le maire Gaspard Rouyer et le Clerc-Juré, y ayans estez occupez par tout le jour, allarent marender au logis d'Adam du Pré, maire, où ils despencerent, que ledict comptable a payé, la somme de 4 fr. 6 gros.

« Quant aux journées et despens des personnes que furent ouyes aux informations faictes contre lesdictes Claudon et Nicole, ils furent satisfaitz par le maire et habitans du Valdajol, comme produisans d'Iceulx, et qui auoient deliurez lesdictes femmes es mains du Sr Seneschal (2) pour les amener et rendre es prisons de ce lieu ; ledict comptable n'ayant rien payé desdictes journées et despens des tesmoins, n'en fait cy aucune despence ; pour ce : Néant.

« Payé au Clerc-Juré la somme de cinq frans pour auoir

(1) Dans tous les tribunaux du XVIIe siècle, on rasait, préalablement à la question, les prétendus sorciers par tout le corps, dans la persuasion où l'on était alors que le diable se tenait caché dans le système pileux et capillaire des accusés. Le compte de 1586 porte à ce sujet la mention suivante : « Item, pour un « sizel » et une « forse », « que sont à la maison de ville, que furent acheptez pour tondre « Demenge Drowin — accusé de sorcellerie — paiez pour ce : 4 gros ».

(2) Le *Seneschal* était le Grand-Officier de la De Abbesse, et le chef de la milice civique et de la police judiciaire dans la sénéchaussée de Remiremont. Nommé par Madame, il devait faire les mêmes preuves de noblesse que les Dames Chanoinesses et les Grands-Officiers du Chapitre. Il habitait peu Remiremont et était suppléé dans ses fonctions par un Lieutenant roturier auquel la coutume attribuait aussi le titre de Seneschal.

dressé et rédigé en escrit le procès de ladicte Claudon Vynel ; cy : 5 francs.

« Comme au semblable pour les escritures et proces de la deuant nommée Nicole, payé audit Clerc-Juré pareille somme de 5 frans.

Les sommes portées à ces deux derniers articles sont biffées, et en marge est écrit : « Pour les deux articles, alloué : 7 frans (1) ».

La dernière pièce que nous possédions sur la sorcellerie, à Remiremont, est un extrait non vidimé de fragments d'un procès-verbal relatant la condamnation, la remise au prévôt d'Arches, la rétractation et l'exécution d'un sorcier, le seul que nous voyions déclaré coupable, les autres accusés du sexe masculin, en plus petit nombre d'ailleurs que les femmes, ayant résisté à la torture et protesté jusqu'au bout de leur innocence. Ce procès-verbal est du 15 février 1653 ; il est antérieur de cinq jours à l'exécution par le feu de Mougeatte Alexandre et de sa fille Deslon, dont nous avons parlé au commencement de ce chapitre. On se rappelle que ces deux condamnées, par une rétractation *in extremis*, avaient innocenté Nicole, femme de Demenge Jeannel, leur compatriote, qu'elles avaient d'abord accusée de sorcellerie au cours de l'instruction de leur procès. On se rappelle aussi que la Justice de Remiremont avait refusé de tenir compte de cette rétractation, sous le prétexte que cette pièce ne constituait qu'un acte privé. Il nous est d'autant plus difficile de comprendre ce refus, fait au milieu du XVII[e] siècle, que les divers documents que nous avons mis sous les yeux du lecteur prouvent que, dès la fin du XVI[e] siècle, et peut-être avant, lorsqu'un sorcier allait être exécuté, les magistrats déléguaient jusqu'à Arches même plusieurs d'entre eux, pour recevoir, s'il y avait lieu, le « soubstenement » ou la « descharge » des dénonciations que le malheureux avait faites au

(1) Archives municipales : *Compte de l'année 1601*, f[os] 16, v°, et 17, r° et v°.



cours de l'instruction. L'acte du 15e février 1653 nous montre de plus que les juges prévoyaient ce cas au moment même où ils prononçaient la condamnation. Il s'y agit d'un sorcier qui, arrêté et appliqué à la question, a dénoncé trois femmes comme ses complices, et qui, au moment du supplice, déclare ses accusations fausses, en présence des magistrats.

« Du 15e feburier 1653. — Le Grant-Escheuin de Remiremont, qui a veu la procédure criminelle faite à la poursuitte du Sieur faisant la charge de Fiscal audit lieu,

« Contre Vincent Perry, de Faymont Valdajol, preuenu et accusé du crime de sortillege, notamment les conclusions dudit Sr Fiscal, du 13e du present mois,

« Dit, de l'aduis de ses Cojuges que, *tant par l'accusation de Germaine B........., exécutée a mort depuis peu*, etc. (Le procès-verbal est ici interrompu.)

« Pour reparation de quoy a condamné et condamne, du même aduis et d'ailleurs — c'est-à-dire de l'avis de la commune assemblée — ledit Vincent Perry a estre mis et liuré ez mains de l'executeur de la Haute-Justice, par luy conduict au lieu accoustumé pour punir les delinquants, attaché à un poteau et estranglé jusques a ce que la mort s'ensuive, puis son corps reduict en cendres, ses biens acquis et confisqués a qui il appartient, les frais de la procédure et de justice au prealable prins sur iceulx ;

« Et qu'auant l'exécution, il sera adjuré de dire vérité et examiné sur ses complices, notamment *sur l'accusation par luy faite de certaines femmes dudit Val-d'Ajol*, pour, de ses dires, responces et declarations en estre dressé procès-verbal *pour s'en seruir ou il echoira.*

« Prononcé après que la presente sentence *a esté confirmée par la commune* de Remiremont comme d'ancienneté, au lieu des Ceps du Maixé, lieu ordinaire, au dit Vincent Perry. »

Cette pièce se continue par la relation de la conduite du criminel au lieu du supplice, et de sa rencontre avec les fils de

deux des femmes qu'il avait accusées, rencontre évidemment concertée pour donner à la rétractation de Perry toute la notoriété possible.

« ..... Après quoy, s'estant rencontré à Demenge Richard, fils de ladite Jeannon, et à Demenge Grandcolas, fils de ladite Claudinon, il leur auroit, *en présence de tout le peuple,* en demandé pardon tant pour eux que pour leurs mères, parents, et même pour laditte Claudatte, femme à Nicolas Vynel ; et lors, fondant en larmes, ce qu'il n'auroit fait auparauant, après auoir de reschief demandé pardon a Dieu, a Justice, a nous et aux mêmes dites femmes, aurions marché et le conduit droit au lieu dit à l'Epinette, ou il a esté liuré es mains du S[r] François Girard, lieutenant d'Arches pour l'absence du S[r] Pirouël, préuost, tesmoignant estre bien contrict, repentant de ses fautes et demandant mourir pour icelles ; et reitera entre les mains du S[r] Girard et de Laurent, son greffier, en présence de plus part d'entre nous, *les dites descharges, dont acte en a été dressé,* signé desdits Girard, Laurent, et de nous de Justice, qui y estoient présents.

« Après quoy, l'exécution dudit Vincent Perry faite, mort bien repentant, *et ayant toujours continué jusques à la mort à ladite décharge,*

« Nous, de retour en maison de ville, aurions fait dresser le présent acte, pour servir *de décharge auxdites femmes avant nommées,* demeurer joint à la procédure dudit Vincent Perry, et invalider sa fausse accusation en tant que de raison. » (1)

Plus heureuses que la femme de Demenge Jeannel dit Claudat, les femmes Jeannon, Claudinon et Claudatte, bénéficiant d'une rétractation officielle, enregistrée par la Justice elle-même au pied du gibet, échappèrent ainsi au dernier supplice : elles en furent quittes pour une détention préventive plus ou moins longue, pour les affres anticipées de la mort, et sans

(1) Archives départementales : G. 1007. (*Recueil de pièces non vidimées.*)



doute aussi pour les souffrances de la question préparatoire, car il est très probable qu'on n'avait pas attendu l'exécution de Vincent Perry, pour essayer de leur arracher ce que l'on appelait alors l'aveu de la vérité.

On admet généralement que le dernier individu brûlé dans les Vosges comme sorcier fut le curé de Vomécourt, Dominique Gordet ou Cordet, exécuté en 1632. Si nous nous en rapportons au procès-verbal ci-dessus et à celui qui concerne Mougeatte Alexandre et Deslon, sa fille, exécutées le 20 février 1653 par le prévôt d'Arches, nous devons en conclure que les condamnations de cette nature auraient continué, à Remiremont du moins, plus de vingt après la mort du malheureux curé de Vomécourt.

La répression de la sorcellerie par l'action judiciaire, avec la barbarie des moyens dont la magistrature disposait alors, et dont, il faut bien le reconnaître, elle faisait un si rigoureux usage, cette répression ne trouve plus de nos jours des panégyristes bien convaincus ; toutefois quelques-uns plaident encore en sa faveur les circonstances atténuantes.

Ils reconnaissent bien qu'à la vérité la procédure en usage à cette époque aurait pu être non-seulement plus humaine, mais encore plus rationnelle ; que si la torture hâtait chez le véritable criminel l'aveu de ses forfaits, elle pouvait tout aussi bien amener des innocents à s'accuser des crimes qui leur étaient imputés ; que, par suite, elle tenait une porte toute grande ouverte aux erreurs judiciaires. Mais, au lieu d'y voir un vice radical, ils n'y reconnaissent qu'une imperfection de détail, inévitable à cause de la rudesse des mœurs, et semblable d'ailleurs, suivant eux, à celles qui se rencontrent dans toutes les institutions sociales. Ils font surtout ressortir que les sorciers étaient en général des gens de la plus basse condition, en révolte ouverte contre la société, et qui, sous le couvert d'un pacte vrai ou faux avec Satan, ne reculaient devant rien pour assouvir leur haine, leur cupidité, leur soif de jouissances, com-

mettaient mille méfaits de droit commun, mille infamies, mille atrocités, inspiraient une profonde terreur aux populations, et avaient mérité mille fois la mort à laquelle ils étaient condamnés. Ils objectent encore que les aveux arrachés par la torture n'avaient de valeur juridique qu'autant qu'ils avaient été explicitement confirmés *post tormenta* ; que cette confirmation devait nécessairement mettre en repos la conscience des juges ; qu'enfin l'exécution par le feu, toujours précédée de la strangulation, n'était qu'une aggravation purement morale, qui ne changeait rien au fond de la peine prononcée.

En dehors de la dernière, à laquelle il n'y a pas lieu de nous arrêter, toutes ces assertions nous paraissent plus spécieuses que solides. La rudesse des mœurs d'alors, il est vrai, pouvait autoriser la torture avec tous les raffinements qu'elle comporte, pour le châtiment d'attentats qui, croyait-on, mettaient la société en péril ; encore devons-nous faire remarquer que c'était là un reste de la législation romaine, qui se distinguait par son mépris de la personnalité humaine, et qu'il était incompatible avec les véritables principes du christianisme. Mais la raison protestait contre l'emploi de tels moyens pour arriver à la découverte de la vérité, qui devait être le premier souci de la justice. La Bruyère a parfaitement caractérisé la torture légale quand il l'a définie « une invention merveilleuse et tout à fait « sûre pour perdre un innocent de complexion faible, et laisser « échapper un coupable né robuste ». En matière de sortilège, elle produisait, nous croyons l'avoir démontré, un effet plus « merveilleux » encore : elle était la terre féconde où naissaient fatalement de nouvelles accusations, de nouvelles procédures, de nouvelles condamnations.

Quant à la confirmation par le patient des aveux ou des dénonciations arrachés par la torture, elle nous paraît avoir constitué une bien faible garantie, dans le cas où ces aveux étaient mensongers. Comment les malheureux qui avaient voulu par là mettre fin à des tourments au-dessus de leurs

forces, auraient-ils pu se résoudre, en se rétractant, à les endurer de nouveau ? Ne sait on pas que maintes fois, au cours de la question, les patients ne répondaient aux questions des magistrats, qu'en suppliant « qu'on les fasse mourir », tant les souffrances qu'ils enduraient étaient intolérables ? Et de fait, dans cette étude, n'avons-nous pas vu plusieurs condamnés qui avaient d'abord confirmé leurs déclarations, les rétracter ensuite, mais seulement au moment même de l'exécution, lorsqu'ils n'avaient plus à craindre le retour des terribles épreuves par lesquelles ils avaient passé ?

Quant à l'abjection morale des sorciers, à l'infamie de leur genre de vie, aux accusations qui pesaient sur eux, nous pouvons jusqu'à un certain point en admettre l'exactitude à l'égard de ceux que nous appellerions volontiers les professionnels de la sorcellerie : guérisseurs « du secret », jeteurs de sorts, etc ; mais c'était là l'exception parmi les individus accusés de sortilège : les autres n'étaient que les victimes innocentes de préjugés universellement répandus, ou, comme nous l'avons vu si souvent, des rigueurs d'une procédure inhumaine. Enfin, ce n'était pas comme criminels de droit commun que la justice les atteignait ; les méfaits mis à leur charge n'étaient l'objet d'aucune information sérieuse, et ne s'établissaient que par les aveux obtenus dans les conditions que l'on sait ; du reste, vrais ou faux, ils ne constituaient que l'accessoire du procès : c'était comme « convaincus » d'un pacte avec le diable, que ces malheureux étaient envoyés au bûcher (1).

(1) Nous ne nous sommes occupé dans cette étude que de la répression de la sorcellerie par le tribunal capitulaire de Remiremont, qui n'avait juridiction à cet égard que dans la sénéchaussée de ce nom; mais il n'est peut-être pas inutile de faire remarquer que ce fléau social n'était pas alors localisé dans cette petite région, qu'il sévissait, au contraire, avec une intensité extraordinaire dans toute l'étendue de la Lorraine, et même de la France, pour ne parler que des pays qui nous intéressent particulièrement. En Lorraine surtout, le nombre des victimes fut effrayant et se compte par milliers ; Nicolas Remy, procureur général de la Cour de Lorraine à la fin du xvi[e] siècle et au commencement du xvii[e], fut l'âme de cette pousruite achar-



CHAPITRE III.

La justice civile capitulaire et abbatiale.

Sommaire. — Organisation propre de la justice civile capitulaire. — Ressort des justices rurales capitulaires. — Restrictions apportées à l'exercice des juridictions rurales. — Ressort des justices civiles appartenant à divers offices capitulaires. — Le « Buffet » de la Dame Doyenne. — Le « Buffet » de la Dame Abbesse. — Sentence d'appel de ce Buffet. — La « Chambre » abbatiale. — Juridiction administrative et contentieuse de cette Chambre. Difficultés soulevées par les officiers judiciaires du Voué. — Le conflit de 1661. — L'intervention du duc Charles IV. — Difficultés soulevées pendant l'occupation de la Lorraine par la France. — Règlement du conflit par Louis XIV. — Situation juridique à la fin du xviie siècle.

Pour les matières civiles, soit personnelles, soit réelles, soit mixtes, les Justices ordinaires des bans et seigneuries du Chapitre, aussi bien que la Justice ordinaire de Remiremont, avaient à l'origine et conservèrent plusieurs siècles la connaissance de toutes les causes nées dans leur ressort, mais en première instance seulement. On n'y jugeait que « par semblant » c'est-à-dire que, pour exprimer leur opinion et formuler leur jugement, les magistrats municipaux employaient cette

---

née, qui lui a valu le nom de *Torquemada lorrain*. Dans sa *Démonolatrie*, il évalue à plus de neuf cents le chiffre de ceux qu'il envoya lui-même au bûcher pendant les quinze ans qu'il fut en chargé, de 1591 à 1606 ; et la répression, commencée avant lui, continua après lui pendant un demi-siècle avec la même âpreté, nous pourrions dire avec la même fureur. En France, il en fut à peu près de même ; l'épidémie de sorcellerie ne cessa qu'avec le régime qui la nourrissait et l'entretenait. : en 1672, Louis XIV ordonna que les prétendus sorciers ne tussent plus poursuivis, sinon pour les crimes de droit commun qui leur seraient imputables, et dès lors la sorcellerie disparut en France, ainsi qu'en Lorraine, ce pays étant alors occupé par Louis XIV.

Ceux qui voudraient se renseigner sur cette lamentable maladie de l'esprit humain en Lorraine peuvent consulter : Dumont : *Justice criminelle des duchés de Lorraine et de Bar* ; G. Save : *La sorcellerie à St-Die (Bulletin de la Société philomatique de* 1887-1888*)* ; *Documents inédits pour servir à l'Histoire des Vosges*, Tome I ; *Mémoires pour servir à l'Histoire de la Lorraine* ; A. Denis : *La sorcellerie à Toul* ; N. Remy : *La Démonolâtrie* ; Dr A. Fournier : *Une épidémie de sorcellerie en Lorraine* (*Annales de l'Est*, *1891*).

expression prudente : « Je dis par semblant.... » qui indiquait que la décision n'était pas rendue en dernier ressort.

En ce qui concernait la Justice ordinaire de Remiremont, les jugements qu'elle prononçait au civil se portaient en appel par devant la Dame Doyenne, deuxième dignitaire du Chapitre, en son *Buffet*, sorte de tribunal de seconde instance, des décisions duquel il pouvait encore être fait appel au « Buffet de Madame », ou *Buffet abbatial*, qui prononçait en dernier ressort dans la plupart des cas. Toutefois, au moyen-âge, certaines causes pouvaient être encore relevées devant la Chambre impériale de Spire, et plus tard devant la Cour souveraine de Lorraine, lorsqu'en 1566 les ducs eurent détruit l'indépendance du Chapitre (1).

Cette organisation autonome de la justice civile, en dehors de toute ingérence des officiers prévôtaux et bailliagers, était spéciale à l'église Saint-Pierre. Elle remontait évidemment à l'époque même où cette église avait donné à la ville de Remiremont une charte d'affranchissement, et lui avait permis de s'administrer elle-même, sous l'autorité et le contrôle du Chapitre. Nous trouvons en effet dans des titres de 1366 et de 1427, qui ne sont que la confirmation des droits accordés, à une époque bien antérieure, aux bourgeois de la ville, les articles suivants, suffisamment explicites :

« Item, dient les prodhommes qu'ils sont juges d'eux-mes-« mes », c'est-à-dire par les magistrats qu'ils se sont nommés, et par la commune assemblée.

« Item, dient encore les dits prodhomes que nulz bourgeoy « de ladicte ville de Remiremont ne soy reclameir a aultres « seigneurs, fors que a la justice dudit Remiremont qui est « pour les seigneurs », c'est-à-dire instituée par la De Abbesse et le Chapitre.

---

(1) Archives départementales : *Voir notamment les comptes de l'Abbaye du 16e au 18e siècle.*

« Item, si le escheuin rapporte un droit, duquel droit partie « se douloit », c'est-à-dire rend un jugement par lequel l'une des parties se trouve lésée, « cette partie pourroit rappeller en « l'audiance de madame la doyenne, et puis après en la cham- « bre madame labbasse, et après deuant l'emperaour, moyen- « nant qu'il est bien asseuré » (1).

Remarquons que, originairement, l'appel des décisions de la Dame Abbesse pouvait bien se porter devant l'empereur, mais non devant le duc de Lorraine, qui n'était même pas nommé dans la charte ; c'est que l'église Saint-Pierre relevait directement de l'empire à cette époque, au moins d'une manière nominale, et que les ducs, qui n'en étaient que les voués, n'avaient pas encore usurpé les droits de suzeraineté dont ils se prévalurent depuis.

Les Justices ordinaires des seigneuries et bans capitulaires, comme la Justice ordinaire de Remiremont, ne jugeaient non plus en matières civiles qu'en première instance et « par semblant » ; lés appels ou « plaintes » des sentences rendues par elles se portaient à Remiremont par devant les Grand-Eschevin et Jurés de la ville, qui jouaient dans la circonstance le rôle de juges supérieurs ou de seconde instance, au nom et pour le compte du Chapitre. A cet effet, la Justice de Remiremont avait des séances distinctes de celles qui étaient consacrées aux causes ordinaires, bien qu'elles eussent lieu comme celles-ci en l'Auditoire-de-Ville. Les procès, c'est-à-dire les pièces des affaires et les jugements dont était appel, lui étaient apportés « clos » des bans et mis au greffe. Les jurés, sous la présidence du Grand-Eschevin, devaient examiner chaque affaire, et rendre sur elle leur jugement d'infirmation, de confirmation ou de réformation dans les six semaines au plus de la réception

(1) Archives départementales : G. 1023 : *C'en sont les anciens Us et droits de la ville de Remiremont, que furent escriptes et renouvellées en l'an m. ccc. xxvij.* Voir aussi le *Ms. V de la Bibl. de la ville.*

du procès, réception qui était consignée sur un registre spécial. La sentence d'appel était ensuite retournée au lieu d'origine avec toutes les pièces, et le maire du ban en donnait connaissance aux intéressés (1).

Le plaideur qui faisait appel devant la Justice de Remiremont du jugement rendu contre lui par la Justice de son ban, devait consigner au préalable une somme de six frans, qui était ainsi répartie après le jugement d'appel : 14 gros à la ville, pour droits de siège ou de prétoire, 4 frans 6 gros aux Grand Eschevin et Jurés qui avaient rendu la sentence d'appel, 4 gros au Clerc-Juré pour ses écritures. Tous les Comptes d'Eschevins de la ville portent trace de cette consignation des droits de justice jusqu'en 1702, époque à laquelle le duc Léopold, comme nous le verrons, priva la Justice de Remiremont du droit de ressort qu'elle possédait depuis si longtemps.

Si l'une ou l'autre des parties en cause se croyait lésée par l'arrêt d'appel, elle pouvait encore se pourvoir « par plainte » contre les juges du ressort, et appeler ceux-ci directement devant Madame, qui jugeait en son Buffet, de l'avis de son Conseil composé d'au moins deux avocats, et prononçait, comme nous l'avons dit, en dernier ressort.

L'impétrant, qui avait formé sa plainte devant le Buffet de Madame, était tenu de fournir six frans à titre de provision, et de donner caution pour autres vingt-cinq frans, si mieux n'aimait ledit appelant consigner cette somme aux mains des Gens de Justice. En laquelle somme dix frans appartenaient à l'Abbesse et au Grand-Prévôt, juges de dernier ressort, dix autres frans aux avocats formant le conseil du Buffet, et les cinq frans restans à la partie gagnante. Si le jugement rendu en buffet abbatial cassait l'arrêt de la Justice ordinaire, celle-ci était tenue de rembourser à l'appelant les trente-un frans

(1) Archives départementales : G. 1011 : *Réglement de 1616 pour la Justice ordinaire.* Voir aussi aux mêmes archives les divers *Comptes de l'Abbaye.*

ainsi consignés. Mais comme les Eschevin et Jurés n'agissaient en la circonstance qu'en qualité d'officiers de la ville, c'était, en dernière analyse, le budget de celle-ci qui subissait les conséquences de la réparation de l'erreur judiciaire (1).

Aux beaux jours de l'indépendance de l'église Saint-Pierre, le droit de ressort, ce privilège qu'elle possédait de recevoir et de faire juger par les officiers de sa Justice ordinaire, les appellations qui s'interjetaient des sentences rendues par les magistrats locaux des cinquante-deux bans capitulaires, ce droit de ressort était demeuré entier ; jusqu'au XVIe siècle, il n'avait subi aucune atteinte sérieuse, et s'exerçait sur toutes les matières civiles, qu'elles fussent personnelles, réelles ou mixtes. A partir du XVIIe siècle, la situation ne fut plus tout à fait la même : par suite des usurpations continuelles des officiers ducaux de Charles III et de ses prédécesseurs immédiats, les appellations de plusieurs des bans Saint-Pierre ne se portaient plus devant la justice ordinaire de Remiremont qu'en actions réelles et mixtes ; celles qui étaient relatives aux actions personnelles pures s'y relevaient devant le bailliage de Vosges, séant à Mirecourt. C'était une anomalie que rien ne pouvait justifier, puisque tout tribunal apte à connaître des actions réelles, connaissait par là même des actions personnelles et réciproquement. Mais, il faut bien le dire, cette usurpation avait dans plus d'un cas été favorisée par les juridiciables eux-mêmes qui, tout au moins dans les prévôtés communes de

---

(1) En voici un exemple pour la dernière année du XVIe siècle ; il est extrait des *Archives municipales*. Compte-rendu par *Claudon Martin*, Grant Eschevin en l'an 1600 : « Desbourcez trente-un frans « à Jean Demengeon, de Plombières, pour la restitution de pareille « somme qu'il auoit consigné ez mains de MADAME et sieur Lieutenant « Saint-Pierre (*Lieutenant du Grand-Prévôt*), pour la plaincte par « luy formée en faute et erreur de jugement, contre lesdictz Grant « Escheuin, Jurez et Commune de Remiremont ; où, par sentence de « madicte Dame donnée au profit dudit Demengeon, lesdictz Grant Es- « cheuin et Consortz seroient estez condampnez à la restitution des- « dictz trente-un frans, et despens de l'instance. Pource, suyuant la « quittance cy rendue, lesditz..... xxxj frans ».

Dompaire, Remoncourt et Valfroicourt, se trouvaient beaucoup plus rapprochés du tribunal bailliager ducal que du siège d'appel établi à Remiremont. Dès le début de ces tentatives, le Chapitre n'avait pu protester contre des empiètements que naturellement on ne lui avait pas fait connaître; le greffe du bailliage de Mirecourt s'était ainsi rempli de pièces établissant l'intervention de ce tribunal dans les appels interjetés devant lui par les sujets du Chapitre; et les officiers ducaux n'avaient eu aucune peine à faire considérer par leur maître, comme un droit inhérent à sa couronne, ce qui n'était que l'expression de faits accidentels. En vain le Chapitre se défendait-il en montrant que dans les mêmes bans il avait de son côté relevé un bien plus grand nombre d'appels en matière personnelle aussi bien que réelle; on lui répondait qu'il avait usurpé un droit sur les ducs de Lorraine ses voués; et, en vertu de cet axiome de droit public relativement moderne, mis en vigueur par le pouvoir absolu, *que rien ne peut prescrire contre la souveraineté*, on dépouillait l'église Saint-Pierre d'une prérogative qu'elle avait exercée avant que fût née la souveraineté ducale.

C'était de la même manière, c'est-à-dire grâce à la connivence des officiers lorrains, qu'il s'était créé, dans les prévôtés d'Arches et de Bruyères, sous le nom de *Forestaux*, *Arrentès*, *Regnaulx*, *Restaurez*, *Hommes le duc*, etc., des catégories de plus en plus importantes de propriétés privilégiées dont les possesseurs, sous prétextes d'ascensements, ou d'offices spéciaux, ou de franchises complaisamment délivrées, prétendaient ne plus relever du Chapitre; catégories absolument inconnues dans les siècles précédents, où les bans capitulaires formaient comme autant de blocs compacts, sans aucune portion appartenant nuement aux ducs.

Quant aux jugements civils rendus par les justices locales des seigneuries dépendantes de la De Abbesse, comme Celles, Champdray, Rehaupal, le Val-d'Ajol, il y avait appel direct et

en dernier ressort à Madame ; celle-ci les faisait juger, sans l'assistance du Grand-Prévôt qui n'y était pas intéressé, puisqu'il représentait le Chapitre étranger à ces seigneuries, par les Jurés de Remiremont, dont elle choisissait un pour remplir les fonctions d'Eschevin de ce tribunal spécial, présider les débats, prononcer le jugement et le signer de sa main. Si la seigneurie était indivise entre elle et la De Sonrière, comme c'était le cas pour Raon-aux-Bois, Gugney, le Val-d'Ajol, la De Sonrière assistait au jugement rendu par les Jurés, et la sentence se rendait en son nom et en celui de Madame.

En général, dans les Seigneuries appartenant à une Dame Chanoinesse à cause d'office, les appels des jugements civils qui y étaient rendus se portaient devant cette Dame, qui établissait pour la circonstance un « Buffet » temporaire, composé de deux avocats sous sa présidence, et qui prononçait en dernier ressort, du moins jusqu'au XVIIe siècle. A cette époque, les appels furent portés directement devant la Cour souveraine de Nancy, créée par Charles IV pendant les guerres avec la France, puis devant le Parlement de Metz pendant l'occupation française, puis devant la Cour souveraine de Léopold et de Stanislas, enfin devant le Parlement de Nancy. Le duc Charles, en créant cette Cour sur le modèle de celles de Louis XIV, son adversaire, lui avait attribué le droit d'appel des décisions prises par les seigneurs hauts-justiciers.

Il y avait donc un « Buffet » de la Sonrière, de la Secrette, etc., comme il y avait un Buffet de la De Abbesse et de la De Doyenne, avec cette différence que ceux-ci étaient permanents, tandis que les premiers n'étaient que temporaires.

Si nous résumons les principaux traits de cette organisation, nous voyons qu'elle formait un tout complet, assez rationnel eu égard au temps où elle fonctionnait ; pour Remiremont même, trois instances autonomes : la Justice ordinaire, le Buffet décanal, le Buffet abbatial ; pour les bans Saint-Pierre, trois instances également : la Justice locale, la Justice de Re-

miremont, faisant office de second ressort, et le Buffet abbatial ; le tout indépendamment de la réserve d'appel en Cour souveraine de Lorraine, qui était un organe étranger, ajouté après coup.

Nous constatons de même que les différentes classes sociales y avaient chacune leur part légitime d'action et d'influence, suivant leur importance politique : les populations étaient représentées par les Officiers des Justices locales, qu'elles avaient elles-mêmes désignés au choix du Chapitre ou de la Dᵉ Abbesse ; le Chapitre l'était par le Buffet de la Doyenne, tribunal de seconde instance, et par le choix des officiers de première instance auquel il participait ; la Dᵉ Abbesse, chef du Chapitre et sorte de souveraine monarchique élective, par le choix des officiers judiciaires de Remiremont et par l'institution du Buffet abbatial.

La Justice ordinaire de Remiremont avait un double rôle à remplir dans cette organisation originale : tribunal de première instance pour la ville et le faubourg, elle formait un ressort supérieur pour les cinquante-deux bans Saint-Pierre. Cette situation lui donnait rang et prérogatives de Justice bailliagère, et jamais ses décisions, à plus forte raison celles du Buffet de Madame, qui lui était supérieur, n'étaient portées devant le tribunal bailliager de Mirecourt, ressort d'appel de la prévôté d'Arches.

Le « Buffet » de la Dᵉ Doyenne était, comme nous l'avons dit, un tribunal permanent composé, sous la présidence de cette Dame, d'au moins deux Avocats qui formaient son Conseil, et qui étaient chargés d'instruire les affaires qui lui étaient soumises, et de donner aux sentences la correction et la forme juridique nécessaires.

Les attributions de ce Buffet étaient tantôt judiciaires, tantôt administratives : judiciaires, lorsqu'il recevait en appel les jugements civils rendus par la Justice ordinaire de Remiremont exerçant comme tribunal de première instance ; judiciaires

encore, lorsqu'il connaissait en premier ressort des causes, affaires, procès et différends civils entre les chanoines, sacristains-prêtres, bénéficiers et officiers ecclésiastiques de l'église Saint-Pierre, pour lesquels il formait une juridiction privilégiée, exempts qu'étaient ceux-ci par leur caractère, dans leurs contestations réciproques, de la juridiction civile ordinaire ; administratives, lorsqu'il intervenait, toujours en première instance, dans les contestations relatives à l'entretien et aux réparations des bâtiments dépendants des prébendes des chanoines ou des autres bénéficiers. Dans ces différents cas, les requêtes étaient adressées à la De Doyenne en personne, les sentences intitulées en son nom et signées par elle (1).

Ce buffet était donc un tribunal d'appel dans les causes civiles qui intéressaient la ville et le faubourg de Remiremont, et de première instance dans les causes ecclésiastiques ; en aucun cas, il ne jugeait en dernier ressort, étant sudordonné au « Buffet » de Madame. Les attributions dont il jouissait avaient une certaine importance ; Mr l'abbé Guinot paraît toutefois se les être quelque peu exagérées, lorsqu'il dit que « la Doyenne « jouissait de droits de justice assez étendus *dans le territoire « de l'Abbaye* (2) ». Ces droits, nous venons de le voir, n'in-

---

(1) *Arrêts du Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant*, un vol. in-4°, Paris, chez Simon Langlois, MDCXCIV. « Seront les affaires « civiles des Chanoines, Sacristains, Ecclésiastiques et autres offi- « ciers de l'Eglise, instruites et jugées en première instance par de- « vant la Dame Doyenne, et par appel par devant la Dame Abbesse, « en prenant chacune en droit soy avis de son Conseil où il y aura « deux avocats ». (*Art. X de l'arrêt du* 28 *Avril* 1694.) « En cas de « contestation pour les ornements, réparations et entretien desdites « Chapelles, maisons et bâtimens desdits Chanoines et Bénéficiers, « la juridiction *en appartiendra* à la De Doyenne en première instance, « à la charge de l'appel par devant la De Abbesse, en se faisant as- « sister l'une et l'autre de leur Conseil ». » (*Article* 26 *du* 1er *Arrêt du* 27 *Juin* 1694.) Ces Arrêts rendus par le Conseil d'Etat de Louis XIV, à l'occasion du grand procès intervenu entre la De Abbesse, princesse Dorothée de Salm, d'une part, la De Doyenne et les Damee à elles jointes d'autre part, consacrent les droits établis et la situation respective des parties ; ils ont été codifiés sous la forme de règlements organiques et imprimés en 1735, à Remiremont, chez J. Charlot, imprimeur.

(2) Etude historique, page 140.

téressaient que la justice civile, et ne dépassaient pas les limites de la ville elle-même.

Le « Buffet de Madame », ou buffet abbatial, était beaucoup plus considérable et d'un ordre plus élevé ; c'était exclusivement un tribunal d'appel, et même de dernier ressort avant la création de la Cour souveraine de Lorraine. Il recevait les appels:

Des jugements rendus en première instance par la De Doyenne, dans les causes personnelles entre chanoines ou autres bénéficiers de l'église St-Pierre ;

Des jugements rendus en première instance par la De Doyenne, dans les contestations relatives à l'entretien et aux réparations des bâtiments dépendant des prébendes des chanoines et autres bénéficiers ;

Des jugements rendus en première instance par les Justices ordinaires des bans de la Sénéchaussée ;

Des jugements rendus en seconde instance par la De Doyenne sur celles des décisions de la Justice ordinaire de Remiremont qui concernaient la ville et le faubourg ;

Des jugements rendus en seconde instance par la Justice ordinaire de Remiremont agissant comme Justice supérieure, en ce qui concernait l'appel des décisions prises par les Justices des cinquante-deux bans St-Pierre.

Ce Buffet était composé de Madame, présidente, et d'au moins deux avocats formant son Conseil. Vu l'étendue territoriale et le degré de sa juridiction, il était considéré comme siège bailliager, et ses officiers avaient en conséquence le rang et les prérogatives de conseillers de Bailliage. (1)

Comme le Grand-Prévôt (2) était avec la De Abbesse, sans

(1) Article 9 de l'arrêt du 28 avril 1694.

(2) Le *Grand-Prévôt* était le premier des quatre grands officiers de l'église St-Pierre; il était astreint aux mêmes preuves de noblesse que les Dames Chanoinesses et administrait les grands bans situés autour de Remiremont, ainsi que la ville elle-même, cette dernière par indivis au nom du Chapitre avec la De Abbesse. Il ne pouvait être « ny marié ny evesque ». Il appartenait généralement à l'une des grandes familles lorraines; son office fut supprimé en 1694.



part ni portion au Voué, seigneur de Remiremont au nom du Chapitre, cet officier avait entrée et séance en Buffet abbatial dans toutes les affaires qui concernaient la ville. Dans ce cas, les requêtes des parties étaient adressées conjointement « à Madame et au Grand-Prévôt » ou à leurs Lieutenants ; mais ce grand Officier capitulaire, et à plus forte raison son lieutenant, qui le plus souvent était de roture ou de robe, n'y pouvaient prétendre à égalité de siège et de signature : le Grand-Prévôt pendant les séances était assis sur un fauteuil éloigné de trois pieds au moins du fauteuil de la De Abbesse, et placé sur une ligne différente ; son lieutenant n'avait qu'un siège à dos, et ne pouvait être présent avec lui que du consentement de Madame. Les jugements rendus et écrits, la Dame Abbesse signait d'abord, le Grand-Prévôt ensuite au-dessous ; le lieutenant, quand il y avait lieu, mettait sa signature au-dessous de celle de la De Abbesse ou de sa lieutenante. (1)

Pour le regard des appellations qui étaient interjetées du ressort de la De Doyenne comme siège de première instance, c'est-à-dire en ce qui concernait les différends entre les chanoines et bénéficiers, les réparations et entretien de leurs maisons de prébendes, Madame, ou sa lieutenante en son absence, en prenaient seules connaissance, et non le Grand-Prévôt avec elle.

Il en était de même des décisions de la Justice de Remiremont comme Justice supérieure ; lorsqu'elles étaient portées devant le Buffet de Madame, le Grand-Prévôt n'y prenait aucune part, parce qu'il avait déjà participé, au nom du Chapitre, à la seconde instance, de concert avec les Jurés, Gens de Justice et communauté de Remiremont. (2).

Nous avons trouvé une pièce — une seule — contenant une

(1) Articles 11 et 12 du 3e Arrêt du 11e Février 1693.
(2) Art. 16. Idem.

sentence d'appel rendue par le Buffet de Madame, qui annulait un jugement de la Justice ordinaire de Remiremont confirmé par le Buffet de la Doyenne. Nous en reproduisons le texte intégralement :

« Nous, par advis pris au Conseil de Madame Illustrissime Princesse et Dame de Remiremont,

« Disons bien appellé mal jugé par les dites deux sentences dudit Grand Echevin du dernier février 1670, et de la De Doyenne du 22e avril 1672, confirmative d'icelle ;

« Emendant et corrigeant, avons ordonné et ordonnons :

« Attendu que lesdites deux sentences soient rendues sans que ledit curateur qui est la partie principalle ait écrit ny aucunement contesté, ou ait été poursuivi par préfixion de délay ou autrement ;

« Ledit curateur sera poursuivy à la diligence du sieur Duviviers, pour y contester ou écrire selon qu'il trouvera à faire dans délay compétent, ou pour déclarer qu'il s'en déporte, pour par après, toute la procédure instruite dans les formes, estre fait droit, dépens remis.

« Et d'autant qu'il appert évidemment des pièces du procès que ladite sentence du Grand Echevin et celle de la De Doyenne confirmative d'icelle, sont rendues erronément et contre les premiers principes de justice et de procédure ; en ce nommément que ledit curateur qui représente la dite succession et la maison en question, et est la partie principalle, n'a été ouye, n'a contesté ny se déporte ; et en ce que ladite sentence de la Justice inférieure du dernier février porte en termes exprès que les dépens sont compensés, et par la sentence en interprétation de la même justice inférieure du 29e avril suivant : « tous les dépens sont adjugez audit sieur poursuivant », ce qui est un pur attentat à la juridiction du ressort, à qui seul appartient la réformation des sentences des juges inférieurs, qui ne peuvent ajouter, diminuer, ni aucunement changer leur sentence depuis qu'elle est prononcée, soit qu'ils

l'ayent rendue par ignorance, mesgard, erreur, inadvertance, malice ou autrement.

« Et d'autant aussi que ce n'est pas les premières fautes et erreurs intollérables commis par ladite Justice inférieure et la De Doyenne, mais ont été immédiatement précédées de pareilles, dont il conste par les procès et sentences dernières renduës, dévoluës au Buffet de Madite Dame Illustrissime Princesse du 20e avril précédent, d'entre Nicolas Gérardin et Jacques Jeanmaire dudit Remiremont, par laquelle le nommé Pierre Coitou dudit lieu a été condamné par ladite Justice inférieure, et confirmé par ladite Dame Doyenne à tous dépens, domages et interests avec ledit Jeanmaire solidairement et par corps, quoique ledit Coitou, comme il nous est apparu évidemment par les pièces du procès, n'y ait parlé, contesté, ou n'ait été forclos ou contumacé ; telles fautes étant au grand intéreests tant du public que des parties ;

« C'est pourquoy étant nécessaire d'y apporter les remèdes convenables, nous ordonnons à celui qui fait l'office de fiscal, nous faire rapport : qui ont été les Commis Grand Echevin et Jurez se qualifiant les Co-Juges qui ont rendu la sentence du dernier février mil six cent septante, afin d'ordonner contre eux un *Veniant* pour rendre raison de leur jugement.

« De plus, ordonnons a l'advenir que le Grand Echevin ou son Commis, et les Jurez son Conseil, signeront les sentences, afin qu'en cas de pareilles fautes on connaisse les auteurs, et on leur fasse porter les peines telles que de droit, sous lesquelles nous leur deffendons d'y récidiver, et à la De Doyenne de les confirmer. Enjoint au dit faisant l'office de Fiscal d'y tenir les mains, et, afin qu'on n'en prétende cause d'ignorance, faire lire les présentes pendant l'audience des causes et du tout faire rapport. A Remiremont, en la Chambre abbatiale, le 24 may 1672. *Signé :* N. de Stainville, Lieutenante de Madame ». (1)

(1) Sentence tirée du *Registre de la Chambre abbatiale* pour l'année 1672 en extrait aux *Archives municipales* : Layette I, Liasse III. (AA 3, n° 30).

Outre ce Buffet, la De Abbesse possédait, sous le nom de *Chambre abbatiale*, un autre tribunal, sorte de Conseil administratif et contentieux, qui avait juridiction à la fois sur les membres du Chapitre et sur la ville de Remiremont. Cette « Chambre » était composée de la De Abbesse, présidente, des deux autres Dignitaires de l'église, les Des Doyenne et Secrette, et des quatre plus anciennes Chanoinesses en réception étant sur les lieux, avec l'assistance d'un Conseil composé d'au moins deux Avocats. Le Grand-Prévôt ou son lieutenant y était appelé, lorsqu'il s'agissait d'affaires ou de règlements concernant la police de la ville ; sans néanmoins rien innover par rapport aux actes de la simple police, qui était exercée par les officiers de l'Auditoire de ville, sous l'autorité de la De Abbesse seule. (1)

Les décrets, sentences et jugements rendus en la Chambre abbatiale étaient donnés et intitulés au nom de la De Abbesse ou de sa Lieutenante, à l'assistance du Grand-Prévôt, si celui-ci devait s'y trouver, et de l'avis du Conseil de ladite Chambre. Mais le salut et la parole y étaient adressés à Madame seule, et des règlements y déterminaient la place des sièges, l'ordre et la disposition des signatures comme au Buffet abbatial. Le Grand-Prévôt, ou le lieutenant Saint-Pierre après la suppression du Grand-Prévôt en 1694, y étaient également admis, lors des séances où l'on échaquait les amendes, qui avaient lieu annuellement pour la ville de Remiremont, et il y était nommé s'il était présent ; mais le receveur-général de l'Abbaye seul, Officier principal de Madame, réglait au nom de cette Dame, modérait et fixait le chiffre de chaque amende ainsi qu'il le jugeait à propos. Pour le recouvrement, c'étaient ces deux officiers qui décernaient les contraintes au Grand Eschevin, chargé de cette besogne comme comptable de la Ville, ainsi

(1) Article 9 de l'arrêt du 28 avril 1604 ; et 49e de la *Visite apostolique de 1727.*

que de la perception des divers autres droits seigneuriaux. (1)

Les causes, procès, différends civils, même les causes d'injures et autres semblables entre les Chanoinesses, étaient jugés en première instance par la Chambre abbatiale, qui formait pour les Dames du Chapitre, comme le Buffet de la Doyenne pour les Chanoines, un tribunal privilégié, exemptes qu'elles étaient de la juridiction civile ordinaire dans le règlement de leurs intérêts ou de leurs contestations personnelles (2). Dans ce cas particulier, les jugements étaient donnés et intitulés au nom de toutes les Dames y présentes, et signés de toutes après avis du Conseil de la Chambre (3).

L'appel qui pouvait en être fait s'en relevait autrefois devant la Chambre impériale de Spire, la plus haute juridiction de l'empire d'Allemagne ; au XVI[e] siècle, lorsque l'indépendance du Chapitre ne fut plus qu'un souvenir, et la suzeraineté nominale de l'empereur remplacée par celle beaucoup plus effective des ducs de Lorraine, les causes furent portées en second et dernier ressort devant la Cour souveraine de Nancy, ou même devant le Conseil d'Etat, lorsqu'il plaisait aux princes lorrains de jouer au souverain absolu en évoquant directement les affaires devant eux.

Par ce qui précède, il est facile de voir que la Chambre abbatiale était aux D[es] Chanoinesses ce que la Justice ordinaire de Remiremont était aux habitants de cette ville, un tribunal de premier ressort, et que l'appel à la Chambre impériale de Spire était analogue à celui des sentences de la Justice ordinaire au buffet abbatial, c'est-à-dire le recours du vassal au suzerain contre le jugement par ses pairs. Telle était en effet la règle fondamentale de la justice féodale ; et pour le dire en

(1) Article 49[e] de la *Visite op. de 1727.*
(2) Les causes semblables des ecclésiastiques en général étaient jugées par l'*Officialité* du diocèse auquel ils appartenaient ; mais les Chanoinesses de Remiremont ne dépendaient d'aucun diocèse, étant « immédiatement sujettes au Saint-Siége ».
(3) Art. 9 de l'arrêt du 28 avril 1604.

passant, cette juridiction en dernier ressort de la Chambre de Spire sur le Chapitre au moyen-âge, suffirait à elle seule à établir victorieusement qu'à cette époque l'église Saint-Pierre relevait directement de l'Empire, et que c'était par usurpation et abus de la force que les ducs de Lorraine en étaient devenus les suzerains.

Etaient également de la juridiction de la Chambre abbatiale les contestations relatives à l'entretien et aux réparations des bâtiments dépendants des prébendes des Dames, à la réserve de celles de la Crosse et autres de la De Abbesse, qui relevaient d'elle seule. Dépendaient encore de ce tribunal les plaintes d'injures du maire de la ville contre les bourgeois, ou de ceux-ci à l'encontre du maire et des officiers de justice ; les requêtes en étaient adressées à Madame et au Grand-Prévôt, qui alors prenait séance au nom du Chapitre (1). Au moyen-âge, ces causes d'injures se jugeaient sans l'intervention de la Chambre abbatiale, le Grand-Prévôt ayant alors le jugement des plaintes de ce genre formulées par la De Abbesse contre le maire, et par le maire contre cette Dame ; la De Doyenne, celui des injures de Madame ou du Prévôt contre le maire, et la De Abbesse, celui des injures du Prévôt, etc. (2).

(1) « Pour les réparations des maisons et bâtimens des prébendes « des Dames, la jurisdiction en appartiendra à la Dame Abbesse, qui « en connoistra avec la Dame Doyenne, Secrette et les quatre plus « anciennes Dames Chanoinesses en réception, qui s'assembleront à « cette fin en la chambre abbatiale, et se feront assister du Conseil de « la dite Chambre. » (Art. 26 du 1er Arrêt du 7 juin 1894.) — « Les « plaintes d'injures du Maire contre les bourgeois, ou des bourgeois « à l'encontre du Maire et des autres officiers de justice, se font par « devant la De Abbesse ou sa Lieutenante, et le Grand-Prévôt ou son « Lieutenant. » (Art. 10 du 3e Arrêt du 11 février 1693.)

(2) « Item, dient encor que si madame labbesse se plaindoit du « maire, monseigneur le preuost sainct pierre en doibt auoir cognois- « sance ;

« Item, si madame labbesse et le preuost sainct pierre vouloient « injurier le maire — c'est-à-dire porter atteinte à ses droits — ou « bourgeois aulcun de la ville, madame la doyenne en auroit la con- « gnoissance à cause du chapitre ;

« Item, se le maire vouloit injurier un bourgeois, ou un bourgeois « vouloit injurier le maire, madame labbesse et monsieur le preuost « sainct pierre en doient auoir la congnoissance ;

Madame, en sa qualité de princesse de l'empire et de chef d'un Chapitre indépendant, n'avait au-dessus d'elle aucune autre autorité que celle du pape en matière ecclésiastique, et de l'empereur en matière temporelle, du moins avant la fin du xvi[e] siècle pour ce dernier cas. La D[e] Doyenne, dont la juridiction était inférieure à la sienne, ne pouvait aucunement connaître, bien qu'elle l'eût tenté plusieurs fois, de ce qui concernait la mense abbatiale, les mœurs de Madame, et le nombreux personnel qui en dépendait. Madame jugeait en premier et dernier ressort, soit seule, soit de l'avis de son Conseil, ses officiers domestiques (1). Nous venons de voir toutefois qu'au moyen-âge, en cas de conflit de Madame, soit avec le Grand-Prévôt, soit avec le maire, la D[e] Doyenne en avait pris connaissance.

Telle était dans son ensemble l'organisation judiciaire de l'église de Remiremont pendant le moyen âge et jusqu'au commencement du xviii[e] siècle, et il est très digne de remarque que Charles III, en obligeant le Chapitre à reconnaître sa suzeraineté en 1566, avait laissé presque intacte cette organisation autonome, conséquence logique et preuve irréfutable de l'antique indépendance de cet institut. Tout au plus s'était-il réservé le jugement en dernier ressort par ses propres tribunaux pour tout ce qui regardait les affaires civiles.

Il est à peine nécessaire de dire que les officiers lorrains, pleins d'un zèle intéressé pour la gloire de leur Maître, ne négligeaient aucune occasion favorable de troubler le Chapitre dans l'exercice de sa juridiction civile, qui leur avait toujours paru une anomalie, et qui leur semblait une usurpation depuis

---

« Item, se monsieur le preuost sainct pierre voulait injurier le maire, « madame labbesse en doibt auoir la congnoissance ;

« Item, se madame labbesse le vouloit injurier, monsieur le preuost « dessus dict en doibt auoir la congnoissance. » (Archives départementales : G 1023 : « *Ce sont les anciens us et droits*, etc. »)

(1) « La Dame Doyenne ne pourra exercer de jurisdiction pour ce « qui concernera la Dame Abbesse, sa maison, ses Officiers et ses « domestiques. » (Art. 10 du 3[e] Arrêt du 11 février 1698.)

que le coup de force de Charles III avait détruit l'indépendance de l'église. Les archives capitulaires sont remplies de pièces relatives aux conflits de toute nature que ces officiers lui suscitaient à chaque instant, pour ainsi dire sur chaque point de sa juridiction, souvent au mépris des arrêts rendus précédemment sur les mêmes matières, soit qu'ils n'en eussent pas connaissance, soit que leur amour-propre souffrît de partager une considération dont ils auraient voulu jouir seuls, soit enfin qu'ils jugeassent que leurs attaques ne pourraient qu'être agréables au souverain qu'ils servaient.

De toutes les tentatives faites dans le but de diminuer l'étendue de la juridiction du Chapitre, nous parlerons seulement de celle qui eut lieu au XVIIe siècle, pendant les intervalles de l'occupation française où le duc Charles IV, signant avec le roi de France une paix éphémère, reprenait momentanément possession de ses Etats.

En 1661, ce prince s'occupa de réorganiser sur de nouvelles bases, et dans le sens de l'accroissement de son pouvoir, l'administration de la justice : empruntant à Louis XIV des procédés à peine acceptables dans l'organisation des provinces tombées par le sort de la guerre sous la loi d'un conquérant, il maintint la suppression du tribunal des *Assises* (1), réalisée par le roi en 1634, accepta le principe de la création d'une Cour souveraine composée de gradués, et augmenta la compétence des tribunaux de bailliage. C'était la destruction de l'un des plus antiques privilèges de la chevalerie lorraine, qui voyait par là décroître son influence au profit des légistes de profession, entièrement dévoués au pouvoir ducal.

Le Chapitre Saint-Pierre subit naturellement le contrecoup des mesures dirigées contre l'ordre auquel il appartenait

---

(1) Voir au sujet de ce fameux tribunal de la noblesse lorraine, ce qu'en dit M. d'Haussonville dans sa belle *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France.*

à la fois par sa constitution féodale et par l'illustration de la naissance de ses membres. Le sieur Canon, procureur général du bailliage de Vosges, prétendit que c'était grâce aux désordres des guerres précédentes, et aux empiètements du Chapitre sur les droits du souverain, que les appellations des Justices des cinquante-deux bans Saint-Pierre se portaient en seconde instance devant la Justice ordinaire de Remiremont, et en troisième devant le Buffet abbatial, au lieu de ressortir au bailliage ducal à Mirecourt, comme cela avait lieu pour les arrêts rendus par les autres justices seigneuriales ; car, selon ce magistrat, le Chapitre n'avait d'autres privilèges que ceux de la généralité des seigneurs lorrains. En conséquence, sur son réquisitoire, le tribunal bailliager rendit le 25 septembre 1663 un arrêt qui faisait à tous les sujets des bans Saint-Pierre, « expresses inhibitions et défenses » de relever aucune appellation des jugements de leur Justice ordinaire ailleurs qu'à Mirecourt, à peine de nullité de la procédure et de cinq cents frans d'amende contre les contrevenants (1).

C'était là, il faut l'avouer, une audacieuse négation des droits séculaires et patents du Chapitre, ainsi que des conventions intervenues à ce sujet entre l'église et Charles III, après la *Guerre des Pannonceaux* (2) ; cela ne suffit cependant pas au Sr Canon. Malgré les termes exprès de l'arrêt du Conseil d'Etat, en date du 17 novembre 1574 (3), qui exemptait la ville de Remiremont et toute la Sénéchaussée de la publication des édits ducaux par les sergents du bailliage ou de la prévôté dont elle ne faisait pas partie, le procureur général, dès le lende-

---

(1) Archives départementales : G. 894. — *Contestations au sujet du Pariage*. (Pièce 6e, copie).

(2) Titre par lequel on désigne très improprement l'entreprise de Charles III en 1566 contre l'indépendance du Chapitre. Il n'y eut pas de guerre, les Dames n'ayant pas de force armée à leur disposition ; mais on employa contre elles des moyens d'intimidation dont le choix fait assez peu d'honneur au Duc.

(3) Archives départementales : G. 984 : *Arrêt du Conseil du Duc Charles III.*

main 26 septembre, fit afficher la sentence bailliagère au milieu même de Remiremont, sur le pilier d'un « arc-voûté » qui faisait face à la Franche-Pierre (1), à quelques pas de l'enceinte capitulaire.

Le 28 septembre, le Chapitre relevait le gant et, par décision prise en assemblée générale, défendait à tous ses sujets de porter leurs appels ailleurs qu'à Remiremont, comme par le passé, devant la Justice ordinaire faisant fonctions de ressort supérieur. Puis, le 4 octobre, il envoyait Dieudonné Gérardin, son marguillier et « messager », lever « sans rupture » l'affiche insolemment apposée à ses portes, et il chargeait trois Dames de la porter au duc Charles IV, comme preuve des empiètements de ses officiers (2).

Le bailli de Vosges, Mr de Bassompierre, sans en référer au duc, fit procéder aussitôt à une information contre cet enlèvement, et le 9 novembre, le messager Gérardin était condamné par sentence du bailliage, quoiqu'il ne fût pas juridiciable de ce tribunal, « à tenir arrests es prison criminelles de Remire- « mont pendant quinze jours », et à une amende de six cents frans, avec saisie provisoire de ses biens comme gage de la contrainte prononcée contre lui (3).

La violation des conventions était trop flagrante en la circonstance, pour que le duc pût approuver la conduite et les procédés de ses officiers. Il fut même, à ce qu'il semble, fort irrité de leur audace — ou peut-être seulement de leur maladresse —, car le 29 du même mois, par une lettre de cachet, il ordonnait au Sr de Vaudoncourt, commandant une compagnie d'infanterie pour son service à Remiremont, d'y

(1) Petit monument de pierre en forme de cône tronqué, sur lequel les ducs de Lorraine et les Dames Abbesses prêtaient leur premier serment à leur entrée à Remiremont. Il était situé au point de rencontre des axes de la Grande-Rue et de la rue Sous-Saint-Jean, aujourd'hui de la *Franche-Pierre*.

(2) Archives départementales : G 894, Pièce 11e (copie).

(3) Idem : idem.

arrêter le Lieutenant du bailliage de Vosges, et de le lui envoyer « sous seure garde », à cause de ses agissements, bien que cet officier n'eût rien fait, semble-t-il, qu'en vertu d'une sentence du tribunal ; et cependant faisait main-levée pleine et entière au S[r] Gérardin, des meubles saisis sur lui. Déjà, quinze jours auparavant, sur appel par le Chapitre de la sentence qui avait frappé son messager, un arrêt du Conseil d'Etat avait renouvelé la déclaration que la ville et la Sénéchaussée de Remiremont étaient exemptes de la juridiction bailliagère ; en conséquence, cassait et annulait les informations faites contre Gérardin, ainsi que la sentence qui s'en était suivie (1).

Quant à la question de fond, celle des appellations des bans capitulaires au ressort supérieur de Remiremont, elle était remise jusqu'à plus ample informé, et portée devant la Cour souveraine. Mais les informations furent si longues, et les incidents auxquels elle donna lieu si multipliés, qu'elle n'avait pas fait un pas lorsque la paix fut de nouveau rompue entre la France et la Lorraine, celle-ci envahie par les troupes françaises et Charles IV obligé de quitter ses Etats. (2).

Ce fut Louis XIV, en sa qualité de souverain de la Lorraine par droit de conquête, qui régla ce conflit par l'organe de son Conseil d'Etat. En 1691, il avait supprimé les grands bailliages lorrains ainsi que les prévôtés qui en dépendaient, et créé des prévôtés royales qui relevaient en première instance des bailliages d'Epinal et de Toul pour la partie du pays qui renfermait les bans du Chapitre, et en dernier ressort du parlement de Metz.

Les prévôts royaux d'Arches, Bruyères, Charmes, Darney, Dompaire, Mirecourt, Neufchâteau, Vézelise, non moins zélés

(1) Idem, G. 890, 984 et 894, pièces 13[e] et 15[e]. — Voir également le *Registre* dit *de Folyot,* qui fait partie de la collection de M. l'abbé Pierfitte, curé de Portieux, à qui nous en devons l'obligeante communication.

(2) Archives départementales : G. 890, 891 et 894 ; voir aussi le *Registre* ci-dessus.

pour les intérêts de leur maître que les prévôts ducaux, émirent les mêmes prétentions que ceux-ci, et, ne laissant aux maires nommés conjointement que la police locale, voulurent exercer la juridiction civile en toutes actions personnelles, réelles et mixtes sur les sujets de l'église Saint-Pierre, et priver la Justice ordinaire de Remiremont du droit d'appel, au profit des bailliages d'Epinal et de Toul.

Ils fondaient leurs revendications sur l'édit même de 1691, qui supprimait en effet les maires pour l'exercice de la Justice en Lorraine, et chargeait les prévôts de les remplacer. Une clause spéciale indiquait bien que cette faculté était limitée aux seuls lieux dans lesquels le roi, comme représentant les ducs dépossédés, avait la justice en première instance, et que ceux qui appartenaient à des seigneurs particuliers en possession de cette justice continueraient à l'exercer comme par le passé. Mais l'édit n'avait pas prévu la situation des seigneuries indivises entre le souverain et d'autres hauts justiciers, comme c'était le cas pour le Chapitre ; les prévôts en inféraient, avec plus de parti pris que de raison, que le roi étant seigneur indivis, les officiers royaux devaient exercer seuls pour les deux parties, et que la justice locale devait disparaître. Pareille querelle engagée pour motifs analogues, quelques années auparavant, entre le bailliage d'Epinal et la collégiale de Saint-Dié, avait été tranchée, il est vrai, en faveur de cette dernière, par arrêt du parlement de Metz ; néanmoins les officiers bailliagers et prévôtaux ne désespéraient pas de leur cause, si mauvaise qu'elle fût, car le prévôt de Dompaire allait jusqu'à nier, contre toute évidence, que l'église fût haute justicière dans aucun des bans de sa prévôté, et il taxait nettement de fabuleux et d'usurpateurs les nombreux documents qu'elle produisait pour justifier sa juridiction.

En 1695, le Conseil d'Etat fut saisi de cette question par deux requêtes, l'une de la princesse Dorothée, abbesse, l'autre des

Dames Doyenne, Chanoinesses et Chapitre; le roi chargea un de ses Conseillers, Jean-Baptiste Desmaretz de Vaubourg, intendant de justice, police et finances en Lorraine, d'étudier l'affaire sur le vu des pièces produites par les parties, et d'en donner son avis dans un rapport motivé.

Sur les conclusions favorables du rapporteur, Louis XIV, peu de temps avant la restitution de la Lorraine à Léopold, son souverain légitime, faisait rendre en son Conseil l'arrêt suivant, du 16 septembre 1697, qui consacrait les droits de l'église Saint-Pierre, dont l'exercice avait été presque ininterrompu pendant plus de six siècles, bien qu'ils eussent été attaqués à différentes reprises.

« Sa Majesté estant en son Conseil, ayant aucunement égard « à l'advis dudit sieur de Vaubourg.

« A maintenu lesdites Dames Abbesse, Doyenne Chanoinesses « et Chapitre de Remiremont dans leurs droits de justice et de « ressort ;

« Ce pendant, ordonne qu'ils continueront par leurs officiers, « conjoinctement avec ceux du Roy, de nommer tous les ans « des maires, eschevins, lieutenants, greffiers et huissiers *pour « l'exercice de la justice civile en toutes matières réelles, « personnelles et mixtes* dans les cinquante deux bans dits « bans Saint-Pierre ;

« Et que l'appel des jugements qui y seront rendus *sera porté « par devant le maire, le grand eschevin et les jurés de Re- « miremont*, en se conformant néantmoins à ce qui est pres- « cript par l'arrest du Conseil d'Estat du 2e may 1694 ;

« Et ensuite à la Chambre abbatiale, qui connoistra pareille- « ment des autres appellations, causes et procez dont elle est en « possession de connoistre directement ;

« Le tout en la manière accoustumée et sans y rien innover ;

« Fait Sa Majesté deffenses aux prevosts royaux et aux offi- « ciers des bailliages de Toul et d'Espinal, de troubler les dites « Dames dans leurs droits de jurisdictions et de ressorts, ni de

« rien entreprendre à leur préjudice, à peine de nullité, de-
« pens, dommages et interests. Faict au Conseil du Roy, Sa
« Majesté y estant, tenu à Versailles, le 16e jour de septembre
« 1697. *Signé* : Le Tellier. » (1)

L'arrêt du 2 may 1694 auquel il est fait allusion ci-dessus spécifiait les attributions du *Maire royal* de Remiremont, qui continuait à être nommé par la De Abbesse, mais devenait perpétuel ; comme tel, il présidait en toutes affaires de justice et de police, prononçait les jugements, recevait les émoluments, et faisait toutes les autres fonctions attribuées aux maires royaux par l'édit de création, et ce à l'exclusion du Grand-Eschevin, qui perdait ses attributions propres, et devenait le Lieutenant du maire, dont il faisait les fonctions en l'absence ou autres légitimes empêchements de celui-ci. (2) Disons en passant que cette nouvelle répartition des charges municipales ne subsista que jusqu'au retour de Léopold dans ses Etats, et qu'alors le maire de Remiremont redevint annuel et remplit de nouveau le rôle de ministère public ou fiscal.

Par l'arrêt du 16 septembre se trouvaient consacrés les droits judiciaires du Chapitre, qui recouvrait même le droit d'appel pour faits personnels qu'il avait perdu depuis longtemps dans certains bans, par usurpation des Officiers ducaux. Cet arrêt met à néant l'allégation de M. l'abbé Guinot, suivant laquelle « Louis XIV aurait profité de son arbitrage pour « dérober au Chapitre les derniers droits politiques qui avaient « échappé aux coups des ducs de Lorraine ». (3) Tous ceux qui ont pris connaissance du grand débat porté par la princesse abbesse Dorothée devant ce prince à partir de 1682, savent du reste que Louis XIV fut d'une extrême bienveillance pour l'église Saint-Pierre. On est même tellement surpris de cette

(1) Archives départementales : G. 1017.
(2) Idem, G. 995.
(3) *Etude historique*, page 277.

attitude du roi, si peu en rapport avec ce que l'on sait de son caractère absolu et de ses idées de centralisation à outrance, que quelques-uns, ne pouvant comprendre comment il garantissait au Chapitre des droits judiciaires et des privilèges féodaux qui étaient une sorte d'anachronisme, n'ont voulu voir dans toutes ces mesures que l'intention arrêtée d'affaiblir le pouvoir du futur duc de Lorraine, auquel, dès cette époque, il était évident que le roi devait remettre ses Etats.

L'organisme judiciaire de l'église de Remiremont, en somme, était peut-être un peu compliqué, un peu lourd, un peu trop féodal à la fin du XVII[e] siècle ; tel qu'il était cependant, il fonctionnait régulièrement, quand les officiers du souverain n'y mettaient pas obstacle, et suffisait aux nécessités sociales du petit pays pour lequel il avait été créé. Et même, si on le comparait à la machine hétérogène et pesante qui fonctionnait dans plusieurs moyens et grands Etats voisins, on était forcé de reconnaître que cet organisme était d'une simplicité relative, et, en tous cas, laissait beaucoup moins de place à l'arbitraire, et surtout à l'ingérence abusive du pouvoir central dans l'action de la justice.

Après l'arrêt du Conseil, le Chapitre pouvait espérer encore de longs jours pour ses institutions judiciaires ; et cependant le moment était proche où ces institutions allaient recevoir le coup le plus rude, de la main même de celui qui devait les protéger et les maintenir. Il était réservé à un prince de vingt-trois ans, qui, jusqu'alors, avait vécu dans l'exil, et ne connaissait rien du pays qu'il allait gouverner, de se montrer plus absolu et plus despotique avec ses propres sujets, que Louis XIV, le conquérant de la Lorraine, et d'enlever à l'église Saint-Pierre des privilèges que le roi le plus autoritaire avait cependant respectés.

CHAPITRE IV.

Atteintes aux droits judiciaires du Chapitre.

SOMMAIRE. — L'action des légistes du duc Léopold contre les droits judiciaires du Chapitre. — L'arrêt de 1702 du Conseil d'Etat de Léopold : droit de préséance attribué aux officiers ducaux. — Juridiction commune dans les prévôtés de Bruyères, Arches et Dompaire; diminution des droits du Chapitre. — Conséquences des mesures prises. — Maintien avec restriction de la juridiction capitulaire dans la Sénéchaussée de Remiremont. — Motifs des restrictions apportées à cette juridiction. — La justice criminelle capitulaire au XVIIIe siècle. — Nouveau conflit sous Stanislas. — Autres exemples de juridiction capitulaire. — L'immunité de la Sénéchaussée en matière d'exécutions criminelles. — Vaines revendications du Chapitre près de Stanislas. — La déclaration de 1751 et la juridiction bailliagère commune. — Modifications anormales. — Maintien de la juridiction capitulaire dans la Sénéchaussée. — Causes et portée des modifications réalisées par Stanislas. — Velléités d'abandon par le Chapitre de sa juridiction criminelle; résistance des officiers de l'Hôtel de-Ville. — Résumé historique.

La tentative faite au milieu du XVIIe siècle par les légistes lorrains pour détruire, ou du moins pour diminuer la juridiction du Chapitre, avait complètement échoué, par suite de la longue occupation de la Lorraine par les Français, par suite aussi de la bienveillance marquée de Louis XIV pour cet illustre institut; mais la restitution de ce petit et vaillant Etat à ses princes légitimes réveilla le zèle des éternels adversaires de l'église Saint-Pierre, qui se préparèrent aussitôt à lui porter des coups décisifs. Les circonstances étaient favorables : le jeune duc, élevé à la cour impériale d'Autriche, pénétré du sentiment de la grandeur de la famille à laquelle il tenait de si près; imbu des idées de droit divin, dont Louis XIV était la plus haute personnification; désireux d'imiter ce prince dans l'anéantissement des restes de la féodalité, encore puissante dans ses Etats, et qu'il voulait réduire au rôle de noblesse de cour, le duc Léopold ne pouvait que prêter une oreille complaisante aux revendications des magistrats de ses bailliages et de sa Cour souveraine.

La lutte devait être inégale ; elle commença par une requête des officiers de la prévôté de Dompaire, exposant que le Chapitre n'avait que des droits chimériques dans les bans de cette prévôté, et que ce n'était que grâce à la connivence des agents français qu'ils avaient pu s'emparer de la juridiciton. Les officiers des prévôtés d'Arches et de Bruyères joignirent leurs réclamations à celles de Dompaire ; et, malgré la défense désespérée du Chapitre, qui prouvait l'antiquité et la longue possession des droits qu'on lui disputait avec tant de mauvaise foi, le duc rendit en Conseil d'Etat, le 18 septembre 1702, un arrêt qui imposait à l'institut de Romaric, en ce qui concernait son organisation judiciaire, des modifications profondes, qui ne pouvaient avoir d'autre but que d'en préparer la ruine entière, et qui n'offraient même pas le seul avantage qui eût pu excuser un pareil abus d'autorité, celui d'une plus grande simplicité des rouages administratifs et judiciaires.

Désormais, les prévôts ducaux d'Arches, Bruyères et Dompaire, ou leurs Lieutenants en leur absence, devaient donner, conjointement avec les officiers capitulaires, les mandements pour la convocation des plaids annuels de chaque bàn, qu'auparavant ces derniers avaient seuls le droit de publier au jour qui leur convenait, n'étant tenus qu'à en avertir les agents du prince en temps utile (1).

Les plaids qui, avant 1702, s'ouvraient « de par Saint-Pierre et Son Altesse », devaient dorénavant être proclamés « de par Son Altesse, de par Madame, Mesdames Doyenne, Chanoinesses et Chapitre » ; le duc passant ainsi au premier rang dans la convocation des plaids où, pendant huit siècles, il n'avait été

(1) Dans ce premier article, le prince renversait audacieusement la situation respective des parties, au mépris de la vérité historique : « .... ils conviendront des plaids annaux dans tous les villages desdites prévostés auxquels *lesdites Dames jouissent avec nous par* « *indivis des profits et émoluments de haute justice.* » Léopold et son Conseil feignaient d'ignorer que le Chapitre était le véritable propriétaire, et que ce n'était qu'en vertu du contrat de vouerie que les ducs lorrains étaient associés aux profits seigneuriaux de cette église.

regardé que comme « associé ». On voulait ainsi familiariser les populations des bans Saint-Pierre avec l'idée de la prépondérance du prince, et les amener peu à peu, en renversant les rôles, à penser que c'était le Chapitre qui était associé par faveur spéciale aux droits des ducs de Lorraine.

Les prévôts ducaux devaient être dénommés les premiers, et avoir la première signature dans tous les actes de juridiction où ils agissaient avec les officiers du Chapitre, bien que ceux-ci eussent toujours eu de plein droit jusqu'alors, même avec les gens de justice de Louis XIV, la préséance sur les officiers du Voué, ainsi que la première signature (1).

Par une inconséquence qui en disait long sur la légalité et la moralité de l'entreprise de Léopold sur les privilèges du Chapitre, ce prince décida plus tard que celui-ci resterait, dans les seigneuries dont la vouerie n'appartenait pas au duc ou avait été aliénée par ces prédécesseurs, en possession des mêmes privilèges de préséance et de première signature qu'il venait de leur enlever dans les autres bans (2). Il était difficile de mieux reconnaître que la spoliation qu'on avait accomplie ne reposait sur aucune raison acceptable ; mais l'histoire est pleine d'illogismes de ce genre.

C'était déjà beaucoup que des empiètements de cette nature, mais ce qui suivait était bien autrement grave. Dans la prévôté de Bruyères, les Maires et officiers de justice nommés par le prévôt ducal et l'officier du Chapitre conjointement, continuaient à connaître en première instance de toutes causes, *mais en matière civile seulement* ; la connaissance du petit criminel leur était enlevée en totalité.

Quant aux bans capitulaires des prévôtés d'Arches et de Dompaire, il y avait encore, il est vrai, des maires et des doyens

(1) Archives départementales, G. 881 : Arrêt du 18e septembre 1702, Articles 1 à 3.
(2) Archives départementales, G 881 : *Lettes patentes des 9-18 septembre 1723.*

ruraux nommés conjointement ; mais ils n'étaient plus chargés que de la « levée et perception des amendes et rentes seigneuriales » ; leurs attributions judiciaires passaient entre les mains du prévôt du souverain, par indivis avec un autre officier désigné par le Chapitre.

Les appels civils des instances de ces trois prévôtés étaient portés devant un tribunal mixte où le duc avait également un représentant, et qui remplaçait la Justice ordinaire de Remiremont comme ressort supérieur. Le libellé de ces derniers articles de l'arrêt est caractéristique :

« *Avons permis et permettons* auxdites Dames Abbesse, Doyenne, Chanoinesses et Chapitre de Remiremont, d'établir dans chacun desdites deux prevostés d'Arches et Dompaire un prevôt de leur part, lequel conjointement avec le notre connoitront (*sic*) en première instance de toutes actions civiles seulement entre les sujets communs desdites seigneuries, autres que les privilégiés de droit ou par concession particulière, qui demeureront juridiciables par devant les juges de leurs privilèges, suivant la nature d'iceux.

« Les appellations des sentences renduës par les dits prevots communs d'Arches et Dompaire, et par les maires communs de notre prevôté de Bruyères, seront portées en premier ressort à Remiremont pardevant deux juges communs qui y seront establis à cet effet, l'un par nous, et l'autre par De Abbesse, lequel prêtera le serment au Chapitre ; et en dernier ressort à nos Cour souveraine et Chambre des Comptes de Lorraine s'il y échet ;

« Et sera le juge par nous établi, dénommé le premier en tous actes qu'ils feront conjointement. » (1).

Ces deux officiers formèrent ce que l'on appela par la suite le *Ressort supérieur commun* ou encore la *Justice supérieure commune* de Remiremont.

---

(1) Archives départementales, G 884 : *Articles 4 à 7.*

Ainsi, suppression de la jurisdiction criminelle des Justices locales de tous les bans de l'église, réserve faite de celle de Remiremont, qui la conservait sous des conditions déterminées par le même arrêt ;

Suppression, même en matière civile, de la juridiction des Justices locales de tous les bans situés dans les prévôtés d'Arches et de Dompaire ;

Suppression du droit d'appel de tous les bans capitulaires à la Justice ordinaire de Remiremont, considérée comme ressort supérieur ;

Suppression des attributions les plus importantes du Buffet de Madame, qui auparavant jugeait en troisième et dernier ressort les décisions de la Justice de Remiremont sur les appels des cinquante-deux bans de l'Eglise ;

Partage avec les officiers du Souverain, de fonctions de judicature exercées exclusivement jusqu'alors par les officiers et gens de justice capitulaires ;

Obligation dans tous les cas, de recourir à un tribunal exclusivement lorrain pour faire juger en dernier ressort des affaires portées auparavant devant un tribunal purement capitulaire ;

Pour comble d'ironie, *permission* accordée au Chapitre de créer des juges pour exercer, de concert avec des étrangers, une fonction qu'il avait toujours fait remplir seul et de plein droit ;

Préséance et première signature attribuées aux représentants de l'*usufruitier* indivis, au détriment de ceux du *propriétaire* et au mépris d'une posession sept ou huit fois séculaire ;

Voilà ce que venait de décider d'un trait de plume un jeune prince que choquait vivement, paraît-il, le spectacle d'une église conservant encore, au milieu des ruines de la féodalité lorraine, des restes considérables de son ancienne indépendance politique.

Le Chapitre protesta énergiquement, mais en vain, contre

une spoliation que l'époque et les circonstances auraient pu faire considérer comme opportune, si elle avait contribué en quelque manière au bien public, ce qui n'était pas démontré, mais qui n'en constituait pas moins, comme l'attentat de 1566, un abus de la force contre le droit.

Les Dames auraient pu, en s'adressant au vieux roi de France pour demander justice, obtenir le maintien de l'arrêt rendu cinq ans auparavant, et dont l'exécution avait été garantie par le traité même qui avait rendu ses Etats à Léopold. Mais ç'aurait été fournir à l'ancien oppresseur de la Lorraine une occasion peut être désirée d'intervenir dans les affaires de ce malheureux pays, et elles eurent la sagesse d'accepter le fait accompli, tout douloureux qu'il fût.

Le duc, toutefois, n'avait pas osé pousser jusqu'au bout les conséquences de ses idées sur le pouvoir absolu des souverains, et il avait, implicitement, conservé la ville et la Sénéchaussée de Remiremont sous la juridiction immédiate et exclusive du Chapitre et de la D[e] Abbesse, en gardant à celle-ci son droit de ressort sur ses officiers de Remiremont.

« Avons *maintenu* et *gardé* la Dame Abbesse, disait l'article 8, en la possession de connaître en sa Chambre abbatiale, de toutes instances contre ses officiers de Remiremont pour raison de l'exercice de leurs charges, et d'y faire tous règlements de police particulière, en se conformant néanmoins à nos ordonnances et règlements généraux de police, et sauf en tous les cas l'appel en notre Cour souveraine de Lorraine » (1).

(1) Ibidem : Article 8. — Quelques articles moins importants complétaient l'ensemble de ces dispositions : « Au cas que les juges com-« muns ainsy establis (ceux de la *Justice commune*) se trouveroient « partagés en opinions. et ne pourroient convenir ensemble, ils pren-« dront avec eux le plus ancien gradué ou praticien qui se trouvera « sur les lieux, non suspect aux deux parties. — Ordonnons que les « greffes de toutes les jurisdictions seront laissés à ferme au profit « commun de nos domaines et dudit Chapitre. — *Permettons* aux « Dames d'établir de leur part un garde-marteau et un procureur fis-« cal dans chacune des Grueries d'Arches, Longchamp, Ramonchamp, « Dompaire et Bruyères, où nous en aurons établi, si mieux elles

Madame, tant en son nom qu'en celui du Chapitre, continua donc de faire rendre la justice civile et la justice criminelle dans toute l'étendue de la Sénéchaussée ; et un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 18 septembre 1720, vint modifier cette juridiction sur certains points, mais ne la détruisit pas. En voici le préambule et les principales dispositions :

« Léopold, par la grâce de Dieu, duc, etc.

« Les Dames de Remiremont nous ont fait remontrer que la ville de ce nom est une Haute-Justice appartenante à leur église, et « qui ne dépend en aucune manière de notre prévôté « commune d'Arches, la justice et la police y estantes exercées « par les maire et jurés qui sont nommés par la De Abbesse, « *et qui ont jurisdiction tant au civil qu'au criminel* sur « tous les bourgeois et habitans. »

« Que le procès des delinquants leur est fait et instruit par lesdits maire et jurés *jusqu'à sentence définitive inclusivement ;*

« Que les délinquants arrestés dans les autres lieux de la Sénéchaussée, y sont detenus aux Seps pendant vingt quattres heures, avec interrogatoire préparatoire par les officiers qui y sont establis, puis transférés par le Lieutenant du Senechal en la ville de Remiremont, constituez dans les prisons de l'Hôtel

---

« n'aiment commettre les mêmes ; auquel cas il sera permis à ceux-ci « de recevoir leur commission desdites Dames, et de leur prêter serment à cet effet. — *Avons maintenu et gardé* lesdites Dames au « droit et en la possession *de percevoir la moitié* du prix de toutes « ventes ordinaires et extraordinaires de bois, paissons, glandées, « amendes, profits de pesches et de chasses, et de tous autres émolu- « ments desdites Grueries communes ». (Articles 10, 11, 9 et 12).

Pour bien saisir l'ironie historique cachée sous ces deux derniers articles, il faut se rappeler que ces magnifiques Grueries, où le duc *permet* aux Dames d'établir un garde-marteau — droit qu'il leur enlèvera quelques années plus tard — et les *maintient* dans le droit de percevoir la moitié du prix des ventes, étaient la propriété du Chapitre, au point de vue non seulement foncier, mais encore seigneurial et que les ducs n'y étaient usufruitiers par indivis que comme voués; il faut se rappeler qu'autrefois c'étaient les Dames et non les ducs, qui nommaient le *Grand-Gruyer* ou *Maître-des-Bois* des Vosges, ainsi que les autres officiers forestiers.

abbatial pendant autres vingt-quattres heures, et remis ensuite ez mains des maire et jurez, pour *estre leurs procès faits et par eux jugez diffinitivement.* »

On voit par cet exposé qu'au XVIIIe siècle la juridiction criminelle du Chapitre était toujours la même dans la Sénéchaussée que deux siècles auparavant, et que la procédure n'y avait pas changé sensiblement.

« Et si le criminel est condamné à quelque peine afflictive, l'exécution en appartient à notre prévosté d'Arches ; à l'effet de quoy le condamné est conduit par le Lieutenant du Sénéchal avec un nombre suffisant de bourgeois armés, au lieu dit de l'Epinette, et remis entre les mains du Prevost pour en faire faire l'exécution, *après qu'il luy a esté donné lecture de la sentence rendue* en la Justice ordinaire de Remiremont ; laquelle est fondée sur des principes confirmés par des décrets de nos prédécesseurs.

« Que, quoique par tous les titres et pièces produites par les suppliantes, leur *droit se trouve parfaitement establi, et l'usage bien vérifié*, cependant nos officiers actuels en la prévosté d'Arches *font reffus depuis plusieurs années de s'y conformer, sous différents prétextes* qui pourroient à la suite et dans les occasions, causer des inconvéniens qu'il est à propos de prévenir.

« Nous, de nostre certaine science, gardons les dittes Dames Abbesse, Doyenne et Chapitre aux droits de faire exercer par leurs officiers en la Justice de Remiremont la justice criminelle *en première instance, sauf appel en Nostre Cour souveraine.*

« Après quoy, leurs officiers, assistés d'un nombre suffisant de gens d'armes de Remiremont, après avoir averti nos officiers en la prévosté d'Arches de se trouver au lieu de l'Epinette, conduiront les criminels au-dit lieu, où ils les remettront au pouvoir de nos Officiers, *avec expédition en bonne forme de*

l'arrêt. Donné à Lunéville le 18 septembre 1720. *Signé :* Léopold (1). »

Les considérants de cet arrêt font allusion aux difficultés que le Chapitre rencontrait depuis le retour de Léopold, de la part des officiers prévôtaux, dans l'exercice de la juridiction criminelle. Malgré les termes exprès des lettres ducales de 1542 et de 1564, que nous avons rapportées plus haut, le prévôt d'Arches et son Lieutenant refusaient de recevoir les condamnés de la Justice ordinaire, sans avoir copie en bonne forme de la sentence ; de leur côté, les Dames refusaient d'accéder à des exigences qui, outre qu'elles n'étaient pas fondées en droit strict, émanaient de personnes qui n'avaient par elles-mêmes aucun droit de les imposer, n'étant que des officiers inférieurs et de simples agents d'exécution. L'arrêt de 1720 mit fin à cette difficulté, en décidant qu'il serait désormais délivré au prévôt une expédition de la sentence de condamnation. La raison et le bon sens ne pouvaient que s'en applaudir, car il était vraiment anormal, en plein XVIIIe siècle, de pouvoir faire procéder à une exécution capitale sur simple déclaration verbable ; mais ce n'était ni la raison ni la morale qui inspiraient les agissements des officiers prévôtaux, non plus, du reste, que les décisions du duc, car on n'y trouve aucune allusion, même lointaine, dans les considérants de l'arrêt ; le désir d'enlever au Chapitre un de ses privilèges, si platonique qu'il fût dans la réalité, était le seul mobile qui les fît agir.

De même, la prévôté d'Arches se refusait à procéder à l'exécution des condamnés dont la sentence n'avait pas été confirmée par la Cour souveraine de Nancy ; elle prétendait que le droit de condamnation définitive et sans appel, si tant est qu'il eût jamais existé dans l'église Saint-Pierre, lui avait été retiré aussi bien qu'aux diverses justices seigneuriales. Ici encore, la moralité publique et l'honneur même de la magistrature sem-

(1) Archives départementales : 1006 et 1016. — Bibliothèque de la Ville, manuscrit 15e.

blaient exiger qu'on ne pût procéder à l'exécution d'une condamnation infamante, sans avoir ouvert au condamné la voie du recours à une juridiction plus éloignée, plus éclairée, plus impartiale ; mais, nous le répétons, et les termes de l'arrêt de 1720 en font foi, ces nobles considérations sont étrangères à la rédaction de l'arrêt. Celui-ci faisait simplement passer, sans en donner les motifs, la révision des procès dans le domaine des choses légales, et le Chapitre dut accepter cette nouvelle restriction comme les précédentes.

Mais si ces restrictions pouvaient se justifier par des raisons d'humanité et d'équité naturelle, aussi bien que par la nécessité de rendre plus uniforme la législation criminelle de la Lorraine, peut-être n'en était-il pas de même de la disposition complémentaire du même arrêt, qui mettait à la charge du Chapitre les frais occasionnés par cet appel, tant pour conduire les prisonniers à Nancy que pour les en ramener (1). Ce qui néanmoins n'empêchait pas Léopold de déclarer gravement, sinon sérieusement, dans le préambule de l'acte spoliatoire de 1720, « qu'il voulait dans ce rencontre traiter *favorablement*
« les suppliantes, leur donner des marques de *sa bienveil-*
« *lance*, et *soutenir* les droits de leur église, dont lui et ses
« prédécesseurs *ont toujours été les protecteurs* (2).

Cet arrêt reçut son application sous les trois derniers ducs

(1) Voici le texte : « ..... sauf l'appel en Notre Cour souveraine......
« a l'effet de quoy les Dames feront conduire ez prisons criminelles
« de Nancy les prisonniers condamnés, et reconduire à Remiremont
« *à leurs frais*, qui seront pris sur les effets confisqués des condam-
« nés, si effets y a ; sinon y sera par elles suppléé. » (*Idem, Idem.*) — Cette obligation imposée à un tribunal de payer les frais de la revision de ses sentences, méritait, pensons-nous, d'être signalée.

(2) *Idem, ibid.* — Cette contradiction si nette, si visible, entre le langage et les faits, était la règle dans les cours ; en voici un exemple qui nous paraît être le *nec plus ultra* de l'art en cette matière : c'est un mandement de Mgr Drouas, évêque de Toul, annonçant à son clergé la levée d'un nouveau *Don gratuit* : « Ayant *plu* au Roy de Po-
« logne de nous faire savoir que S. M. *désire* que le clergé lui *fasse*
« *l'offre* d'un *nouveau* don gratuit ; sur quoy *Elle veut* qu'il soit pris
« *la plus prompte* délibération. » (*Manuscrit* 12ᵉ *de la Bibliothèque de la ville, folio* 19ᵉ.)

de Lorraine, et même après la réunion de ce pays à la France. Les sieurs Joseph et Jean P..., condamnés pour vol par la Justice ordinaire de Remiremont, l'un à être pendu, et l'autre fustigé après avoir assisté sous le gibet à l'exécution de son père, virent leur peine commuée par la Cour souveraine en la fustigation suivie de la marque d'un fer chaud ; ils furent remis à l'Epinette pour l'exécution entre les mains du lieutenant du prévôt d'Arches le 6 mars 1728.

Le 8 février 1729, la nommée Claudine P.... fut condamnée à mort par la même Justice pour rupture de ban et vol, conduite par les arquebusiers de la ville en armes, à la pierre qui est proche le ruisseau de l'Epinette, et remise pour exécution au sieur Lamarre, capitaine prévôt et gruyer d'Arches.

Claude B..., du Val-d'Ajol, prévenu de vol, fut condamné à mort le 25 février 1729 par sentence du même tribunal, confirmée le 1er avril suivant par arrêt de la Cour souveraine, avec cette clause que l'exécution aurait lieu au Val-d'Ajol même. C'était une violation, peut-être inconsciente, des privilèges du Chapitre, qui n'avait jamais vu les bois de justice se dresser sur le territoire de la Sénéchaussée, dont le Val-d'Ajol faisait partie ; aussi les Dames Chanoinesses réclamèrent-elles le bénéfice de l'arrêt de 1720. La Cour y fit droit, modifia sa sentence, et l'exécution eut lieu à l'Epinette, où le condamné avait été conduit par les arquebusiers de la ville, et remis par les Officiers de justice aux mains du sieur de la Marre, prévôt d'Arches, le 9 avril 1729.

Il en fut de même le 25 juin 1735, de Nicolas et Joseph les B..., du Val-d'Ajol, atteints et convaincus de vols, et condamnés par la Justice ordinaire de Remiremont, le premier à la peine de mort, le second à la marque et au bannissement, et remis à l'Epinette avec une expédition en bonne forme de l'arrêt, ainsi que la chose se pratiquait régulièrement depuis 1720 (1).

---

(1) Archives départementales, G 1006 (*ancienne Layette XVIII, Liasse D, pièces 13e et suivantes*).

Jusqu'aux premières années du règne de Stanislas, ce fut la compagnie des arquebusiers de la ville, sous les ordres du Sénéchal ou de son Lieutenant, ou même du plus ancien « Corporal » en l'absence de ses chefs, qui prenait les armes pour conduire les condamnés à l'Epinette et en faire la remise au prévôt ducal. L'escouade commandée pour ce service comprenait généralement douze ou seize hommes. Le Sénéchal n'étant pas un magistrat de l'ordre judiciaire, plusieurs officiers de la justice ordinaire l'accompagnaient pour signifier la sentence, ainsi qu'un Notaire ou même le Clerc-Juré, chargé de dresser acte de la remise et d'en recevoir décharge authentique (1).

En 1739, un édit du roi de Pologne, obtenu par M. de la Galaizière, abolit en Lorraine toutes les compagnies de buttiers et d'arquebusiers. Cette mesure malheureuse, dont la cause n'est pas difficile à deviner, fut l'arrêt de mort de la milice bourgeoise de Remiremont, que nous ne voyons plus mentionnée sous ce titre depuis cette époque, bien qu'il paraisse être resté quelques traces de l'ancienne organisation. La remise des criminels se fait par les « bourgeois » jusqu'en 1773, où nous les voyons remplacés par des cavaliers de la maréchaussée, installée depuis peu. (2)

---

(1) Voici quelques extraits qui établissent ce que nous avançons : « Cejourd'hui neuf avril 1729, sur dix keures du matin, ledit Claude « B..... ayant été conduit par les *arquebusiers armés de la ville de* « *Remiremont* à la Pierre qui est proche le ruisseau de l'Epinette « dans le village de Moulin, a été remis *par les Maires et Jurés* « administrant la Justice ordinaire, *suivant qu'il est accoutumé*, au « pouvoir du S[r] Léopold de la Marre, prévôt d'Arches, lequel l'a reçu « et accepté au nom de Son Altesse Royale, avec une expédition en « bonne forme de l'arrêt. » (*Archives départementales*, G 1006.)

(2) « Cejourd'huy 27[e] juillet 1757, à cinq heures de relevée, ledit « Alexix G..... ayant été conduit *par des bourgeois de la ville de* « *Remiremont armés* à la pierre qui est proche le ruisseau de l'E- « pinette, etc. — « Cejourd'hui 4[e] septembre 1758, ordonné à Joseph « Clop, geôlier des prisons civiles et criminelles dudit Remiremont « d'en sortir ledit Dominique P.....; ce qu'ayant fait, il aurait été mis « sur un chariot et assisté de deux Pères Capucins. Le s[r] Jean- « Claude Ducerf de Hautefeuille, sous l'autorité de M[me] la Lieute- « tenante de S. A. Madame la Princesse-Abbesse, a commandé *seize* « *bourgeois tirés des compagnies avec deux sergents, de s'y trou-* « *ver armés, etc.* » (*Archives départementales, G 1006 et 1007*).

Sous le règne de Stanislas, en 1743, survint un conflit assez grave, provoqué par l'oubli plus ou moins involontaire que fit la « Cour des monnoyes » du privilège capitulaire relatif à l'exécution des condamnés. Dix-sept individus de Ramonchamp, Lestraye et pays voisins, accusés de fabrication de fausse monnaie, furent jugés en première instance par les officiers gruyers d'Arches, séant à Remiremont, et en appel par la Cour des monnaies de Nancy, qui condamna à mort dix coutumax ainsi que deux accusés présents, lesquels, d'après la sentence, devaient être exécutés sur la place même de Remiremont.

Le Chapitre, qui envoyait les criminels condamnés par ses propres tribunaux recevoir leur châtiment sur un territoire autre que le sien, ne pouvait accepter qu'on choisit le siège même de l'Abbaye pour y exécuter des criminels condamnés par une justice qui lui était absolument étrangère. Il protesta donc avec la plus grande énergie contre une décision qui semblait un défi jeté à sa longanimité, et qui, disait-il, « constituait un attentat si extraordinaire et si violent aux droits et « privilèges anciens de l'église, droits reconnus en tous les « temps par les puissances souveraines, que l'erreur ou l'igno« rance seules — il aurait pu dire la mauvaise foi — avaient « pu la dicter. » Rien n'était plus exact et plus juste, quoique dit avec une certaine vivacité ; mais cette protestation, ou du moins le ton avec lequel elle était faite, eut le don de piquer au vif l'amour-propre du chancelier de Sa Majesté Polonoise, M. de la Galaizière. Ce haut représentant de la France en Lorraine, personnage dur, impitoyable, qui ne cherchait nullement à se rendre populaire, et qui se faisait un jeu de maltraiter la Cour souveraine elle-même, ne pouvait tolérer qu'un Chapitre de femmes se permît de lui faire la leçon. Il donna l'ordre de procéder sur le champ à l'exécution des deux faux-monnayeurs, et déféra la protestation au Conseil de Stanislas, qui ignorait les droits du Chapitre, et qui, les eût-il connus, n'était du reste que trop disposé à en tenir peu de compte. Et

en effet, un arrêt survint, qui supprima la requête des Dames, comme « attentatoire aux droits du Souverain. »

Dans cette pièce curieuse, le bon roi Stanislas, par l'organe du substitut de son procureur général, remontait aux premiers temps du Chapitre pour établir que celui-ci avait été un monastère de l'ordre de saint Benoît, ce qui était fort étranger à l'affaire, faisait à l'appui de sa thèse de grandes citations latines, rappelait la *Guerre des Pannonceaux*, en représentant, selon la méthode en honneur chez les juristes lorrains, comme une révolte du Chapitre et de son abbesse Marguerite d'Haraucourt, ce qui était proprement un coup de force de Charles III contre l'indépendance de l'église Saint-Pierre ; il finissait par affirmer, contrairement à la notoriété historique, que « si le Chapitre n'a point l'exécution criminelle, qui appartient aux officiers royaux, c'est par rapport au deffaut d'autorité et de qualité dans la personne du justicier, et par la prééminence et prérogative de la souveraineté, qui est fondée en tous droits de justice et de jurisdiction », etc.

Outre que tout cela était absolument hors de la question, il était difficile d'accumuler un plus grand nombre de mots pompeux et vides de sens, pour masquer un abus flagrant d'autorité ; car le substitut ne pouvait ignorer ni les lettres des ducs Anthoine et Charles, relatives à la remise des condamnés capitulaires, ni surtout le récent arrêt de 1720. Mais s'il était facile de passer de tels titres sous silence, ainsi que huit siècles d'histoire, il l'était peut-être moins d'établir que le droit de remettre les condamnés pour exécution aux officiers du Voué, constituait une marque de vassalité pour le Chapitre qui en jouissait ; quoi qu'il en soit, les conclusions du rapporteur furent adoptées, et les droits de l'église se trouvèrent une fois de plus méconnus et violés (1).

(1) Archives départementales, G. 1006 : pièces 17 à 20 de l'ancienne Layette XVIII, Liasse D.

Toutefois, la protestation des Dames ne fut pas sans effet sur l'avenir ; car, en 1757, par suite d'une procédure commencée en la Franche-Chambre de Celles, terminée en la Justice ordinaire de Remiremont, et réformée par la Cour souveraine, le nommé Gr..... ayant été condamné pour vol de chevaux à la Nol (hameau de Saint-Amé) à être battu de verges, et l'exécution devant avoir lieu dans les carrefours de la ville de Remiremont, le Chapitre réclama contre la circonstance de lieu, et la Cour, réformant son arrêt sur ce point, décida que cette exécution se ferait à l'Epinette, « comme de coutume ».

Le 4 septembre 1758, Dominique P..., du Val d'Ajol, condamné à mort par la Justice ordinaire de Remiremont, pour avoir tué d'un coup de fusil chargé de fonte, Jean-Claude Fleurot, et blessé sa femme et sa fille, fut, après confirmation de l'arrêt par la Cour souveraine, remis pour exécution à la pierre proche de l'Epinette entre les mains des officiers du Roy.

Le 22 février 1760, les nommés Pierre A... et Pierre Ch..., condamnés pour faux témoignage à « ramer sur les galères du Roy Très-Chrétien », après avoir été marqués sur les deux épaules d'un fer rouge aux trois lettres G. A. L., furent, sur la réclamation du Chapitre, conduits à l'Epinette, au lieu d'être marqués dans la ville même, ainsi que le portait l'arrêt primitif de la Cour. Remarquons à ce sujet que la peine des galères, inconnue jusqu'alors en Lorraine, était une importation française de M. de la Galaizière, qui, le 4 mars 1737, avait fait rendre un édit dans ce sens par S. M. Polonoise, à peine entrée dans ses Etats viagers. Les condamnés de cette catégorie subissaient sur les vaisseaux du roi de France cette peine qui remplaçait en Lorraine celle du bannissement, beaucoup plus douce ; elle fut même appliquée non seulement aux voleurs de grand chemin, mais encore aux braconniers, contrebandiers et faux-sauniers.

Le 15 février 1773, Marie B..., condamnée par la Justice ordinaire, pour cause de vol, à être battue de verges dans les car-

refours de la ville, et marquée au fer rouge de la lettre V, puis bannie du territoire de la Sénéchaussée, subit les deux premières parties de sa peine non en ville, comme le disait l'arrêt confirmatif de la Cour, mais, sur la réclamation des Dames, au lieu même de l'Epinette (1).

Peut-être, au sujet de ces exécutions, trouvera-t-on que nous avons trop multiplié les exemples, et que nous aurions gagné à être plus sobre. Mais il nous a paru que chacun de ces faits avait pour le lecteur son intérêt propre, non seulement parce qu'il s'est passé dans un milieu qui lui est familier, mais encore parce que tous révèlent un détail particulier de mœurs judiciaires que sans cela il risquerait d'ignorer, et qu'enfin l'ensemble en est de nature à fixer son opinion, d'une part sur la fréquence des exécutions criminelles dans les siècles qui précèdent le nôtre, et d'autre part sur la persistance du privilège judiciaire du Chapitre, à travers les diverses formes politiques qui se sont succédé en Lorraine, et malgré les atténuations successives qu'il a subies.

C'est encore comme trait peu connu de mœurs judiciaires que nous rapporterons le fait suivant. En 1757, Marguerite L..., de Saulxures, coupa le cou à son mari, qui était revenu ivre de la foire de Rupt et l'avait violentée. La Cour souveraine la condamna à être pendue, puis, par aggravation de peine, brûlée, après avoir en chemise, nu pieds, la corde au col, fait amende honorable devant l'église paroissiale de Remiremont. C'était un renouvellement de l'affaire des faux-monnayeurs de Ramonchamp, puisque cette femme, du ban de Vagney, n'avait pas été condamnée par la Justice ordinaire de Remiremont. Le Chapitre s'émut de nouveau, et adressa une requête à la Cour, invoquant un privilège formellement établi et consacré à tant de reprises. Les Dames trouvèrent heureu-

(1) Idem, G. 1007. (Pièces en copies non vidimées).

sement dans M. Toustain de Viray, procureur général, un magistrat conciliant qui fit accepter leurs plaintes par la Cour. « On avoit ordonné, écrivit-il au Receveur général de l'abbaye, sur la sollicitation de la famille de cette femme, que je r'envoie pour estre exécutée, qu'elle le seroit sur la place de Remiremont. J'ay vite fait mes observations à la Cours, et elle a changé et a mis suivant ma remarque : « Pour estre pendue dans le lieu accoutumé de la Sénéchaussée de Remiremont », et par conséquent hors de Remiremont sur le ban de Moulin.

« Il n'y a que l'amende honorable qui doit estre faite devant la porte de la principale église de la ville : pour cela, je ne pense pas qu'on (le Chapitre) doive faire difficulté pour la voire agenouillée dans la rue ; mais, si cela faisoit précédent, on ne pourrait pas, ce me semble, la faire devant l'église de Moulin — c'était l'église paroissiale de Saint-Nabord — qui est bien éloignée.

« En tout cas, arrangez cela avec mon substitut ou celuy qui le représente ; je luy ay écrit, montrez luy encor ma lettre ; on n'a pas dessein de déroger aux usages. Je suis, etc. *Signé* : Toustain de Viray. » (1)

Et Marguerite L...., sur la répugnance marquée qu'avaient les Dames du Chapitre à laisser faire l'amende honorable à Remiremont, fut conduite à cet effet sous le porche de l'église de Saint-Nabord, et de là à l'Epinette, pour y être étranglée, ensuite brûlée.

La nécessité de suivre l'application de l'arrêt du Conseil d'Etat de Léopold nous a entraîné au-delà de l'époque où la situation juridique qu'elle créait au Chapitre allait subir de nouvelles modifications, qu'il importe de signaler. Le roi Stanislas, duc viager de Lorraine, prit ou laissa prendre par M. de la Galaizière, son chancelier, les mesures qui devaient préparer de son

(1) Archives départementales : G. 1006. (Pièces 21e de l'*ancienne Layette XVIIIe, Liasse D.*)

vivant, non seulement la réunion, mais encore l'assimilation aussi complète que possible de ce petit Etat autonome à la France. Il supprima les anciens bailliages, qui n'avaient aucune uniformité, et les remplaça par trente-cinq autres circonscriptions de même nature, dont dix pour ce qui devait être quarante ans plus tard le département des Vosges. Cette réorganisation lui fournit une nouvelle occasion de restreindre encore les privilèges judiciaires du Chapitre.

Celui-ci avait espéré au contraire que les atteintes portées à ses droits par Léopold, en 1702, ne seraient pas sanctionnées, et, dans un mémoire fortement motivé, il demandait non seulement d'être conservé dans les usages dont il était en possession, mais encore d'être rétabli dans ceux dont il avait été dépouillé précédemment. A ce sujet, il faisait remarquer, avec plus de logique peut-être que d'exacte appréciation des nécessités de la raison d'Etat, que dès lors qu'on avait pu modifier les arrêts de Louis XIV, si favorables à l'église Saint-Pierre, on pouvait réformer aussi ceux du fils de Charles V, qui lui avaient été si funestes.

Il montrait qu'avant 1702, il avait eu la jouissance de la haute justice dans les cinquante-deux bans Saint-Pierre et les vingt-trois autres seigneuries capitulaires, avec création de maires, officiers locaux, mandement exclusif des plaids, échaque, amendes, préséance, etc. ; tandis que, depuis cette époque, il n'avait plus ces prérogatives qu'en commun avec les officiers du souverain ; que les maires nommés par le Chapitre n'avaient plus aucune autorité judiciaire, excepté dans la prévôté de Bruyères, où encore étaient-elles fort réduites.

Que la nomination d'un prévôt capitulaire pour exercer dans les prévôtés d'Arches et de Dompaire, conjointement avec le prévôt ducal, était une compensation fort insuffisante, parce que plusieurs bans, tels que Griport, Saucourt, Tantimont, Diarville, Biécourt, les Vallois, etc., étant hors de ces deux Prévôtés, les prévôts de Charmes, Châté, Chastenoy, Vézelise,

sur le territoire desquels ces bans étaient situés, les administraient seuls, sans la participation du Chapitre ;

Que l'appel des sentences de tous les bans était avant 1702 porté par devant les seuls officiers de la Justice ordinaire de Remiremont, qui relevaient du Chapitre seul et n'agissaient qu'en son nom ; tandis qu'à présent, par une usurpation insigne, il était reçu par un officier lorrain conjointement avec celui de l'église ; encore souvent n'y portait-on point l'appel des bans où les maires n'avaient plus la première instance, et cela malgré les stipulations formelles de l'art. 7 de l'arrêt de 1702, à plus forte raison l'appel des bans situés hors des prévôtés d'Arches, Dompaire et Bruyères, comme Griport, Socourt, etc. ;

Qu'autrefois les officiers ducaux d'Arches ne siégeaient à Remiremont que par tolérance ; tandis qu'aujourd'hui ils y tenaient leurs assises, et utilisaient les prisons capitulaires, jusqu'à n'y laisser aucune place aux détenus du Chapitre, bien que celui-ci les eût construites et se chargeât seul de leur entretien ; sans compter la source de discordes provenant de la présence simultanée de deux tribunaux indépendants l'un de l'autre dans un si petit lieu, et dont l'un, fort de la protection du Souverain, empiétait sans cesse sur les droits de l'autre ;

Que les seuls officiers du Chapitre, avant 1702, étaient chargés à Remiremont de la promulgation des ordonnances souveraines, tandis qu'à présent ceux de la prévôté prétendaient y avoir les mêmes attributions que dans tout le ressort, bien qu'ils n'y eussent aucun juridiciable ;

Qu'autrefois le Chapitre avait dans ses Grueries, indivises par le fait de la Vouerie, des officiers forestiers égaux à ceux du souverain en nombre et en autorité ; que même dans les premiers temps l'église nommait seule, à la prière des ducs, le « Grand-Forestier », dont la charge était analogue à celle du Grand-Maître actuel ; tandis qu'aujourd'hui le Souverain le nommait à l'exclusion du Chapitre, ainsi que les Gruyers par-

ticuliers, leurs substituts, les Arpenteurs-Jurés, etc. ; ne laissant à l'église Saint-Pierre que la nomination d'un seul contrôleur, dont la voix ne pouvait balancer celle des officiers ducaux, n'ayant même plus la disposition des marteaux, autrefois à son seul chiffre (1).

Tout cela était rigoureusement vrai ; mais ce n'en était pas moins une grande illusion de la part des Dames de s'imaginer que le Souverain, quel qu'il fût, pouvait avoir la moindre velléité de lui rendre quelqu'une des prérogatives que les circonstances lui avaient enlevées.

La réorganisation de la Lorraine en trente-cinq bailliages était du mois de juin 1751 ; par déclaration du 22 novembre de la même année, le roi Stanislas supprimait la prévôté ducale d'Arches et la prévôté commune de même nom, et avec elles le ressort supérieur ou Justice supérieure commune, créé par Léopold en 1702. La prévôté ducale était transformée en bailliage ducal d'à peu près même étendue, et la prévôté commune remplacée par une *Jurisdiction commune bailliagère*, composée du Lieutenant général du bailliage ducal et d'un officier du Chapitre désigné par la De Abbesse. Cette juridiction commune ne connaissait des affaires civiles qu'en première instance, et les appels s'en portaient directement devant la Cour souveraine, par suite de la suppression pure et simple de la *Justice supérieure commune* (2).

---

(1) Archives municipales : pièce non classée (en copie).

(2) « Les officiers du bailliage créé à Remiremont exercent toute « justice et juridiction en première instance dans la cy-devant prévôté « royale d'Arches, scavoir : la Bresse, les arrentés de Xamontarupt, « de Cleurie, de Chaumont, la Chambre du Moulin, le ban de Saint-« Joseph (Tholly), le ban de Tendon et de Houx, les Franches-Gens « du ban de Moulin, la seigneurie de Savigny au ban de Longchamp, « et la Forêterie au ban de Ramonchamp. » (*Déclaration du Roy portant règlement pour les juridictions communes, du 22 novembre* 1751, (*Art. Ier.*) — « Nous avons supprimé et supprimons la *Prévôté com-« mune* d'Arches, de même que la *jurisdiction établie à Remiremont* « sous le titre de *Ressort supérieur* » (Item, art. 2). — « Voulons que, « pour les lieux de la cy-devant prévôté commune d'Arches, qui con-« sistent dans les bans d'Arches et de Bellefontaine, la Forêterie du « ban de Moulin, le ban de Vagney, celui de Moulin, Gérardmer, le

La même mesure fut réalisée dans les mêmes conditions à Bruyères, et une juridiction commune bailliagère, fonctionnant à côté du bailliage ducal de Bruyères nouvellement créé, reçut les attributions judiciaires que l'édit de 1702 avait conservées en première instance en matière civile aux maires communs de cette ancienne prévôté. Les appels, comme dans la juridiction commune de Remiremont, se relevèrent directement devant la Cour souveraine, sans ingérence du bailliage ducal (1).

Les bans capitulaires de Bayecourt et de Domèvre-sur-Durbion, qui étaient enclavés dans le nouveau bailliage d'Epinal, en furent distraits pour être unis à celui de Bruyères, afin que leurs affaires civiles pussent être jugées par la juridiction commune, sans quoi, le prince aurait été obligé de créer une autre juridiction commune à Epinal. L'assimilation fut dès lors complète entre les sujets communs du bailliage d'Arches et

« prieuré d'Hérival, le ban de Longchamp, les Granges près de Plombières, la partie de Plombières qui n'est du Val d'Ajol, le ban de Ramonchamp, Saint-Maurice et Bussang, ladite jurisdiction continue à y être exercée en première instance par notre Lieutenant général au dit bailliage conjointement avec un officier du Chapitre qui sera pourvu et nommé par la Dame Abbesse et prêtera serment au Chapitre. Et, en cas de maladie, absence ou empêchement, ledit Lieutenant général sera suppléé par le Lieutenant particulier ou autre notre officier non empêché et plus ancien, en sorte que le premier rang et la préséance soient toujours à notre officier. Et celui du Chapitre sera suppléé dans les mêmes cas par un autre officier du Chapitre ; et en cas de partage d'opinions, le plus ancien avocat au bailliage sera appellé. Et le ressort de ladite Jurisdiction commune sera nuement en Notre Cour souveraine. » (Item, art. 3e.)

(1) « Les officiers créés par nous en notre bailliage de Bruyères connoîtront seuls en première instance de toutes les causes dans la partie de Bruyères appellée le Château, la mairie de Barbey et Seyroux, la communauté de Bois de Champ, le village de Champ le Duc, les Arrentès de Corcieux, Fiménil, partie de Granges et des Arrentès de Granges, la Neuveville, Pierrepont, la papeterie de Vraychamps et les Arrentès d'Yvoux. » (Déclaration, Art. 18e.) — « Pour le surplus de Bruyères et sa banlieue, Autmonzey, Beauménil, le ban de Belmont, le Void de Belmont, partie de Champ-le-Duc, le Doyenné de Corcieux, partie des Arrentès de Corcieux, Deycimont, la mairie de Dompierre, Fays, Frambéménil, la mairie de Grandvillers, partie de Granges, Gugnécourt, Herpelmont, Jussarupt, Laval, Laveline, Praye, Rennegoutte, Latour, le ban de Vaudicourt, Voulons que la jurisdiction soit exercée par le Lieutenant général du Bailliage de Bruyères pour nous conjointement avec un officier du Chapitre, etc. » (Idem, Art. 19e.)

ceux du bailliage de Bruyères ; avec cette réserve néanmoins que les affaires de tutelle et de curatelle des sujets communs appartenaient à Bruyères sans aucun partage aux officiers lorrains, qui s'en étaient emparés depuis 1702 par la négligence des magistrats locaux du Chapitre, tandis que dans l'ancienne prévôté commune d'Arches, elles étaient restées aux mains de celui-ci (1).

Par contre, la prévôté commune de Dompaire qui, depuis 1702, se trouvait sous le même régime que celle d'Arches, ne fut pas transformée comme cette dernière, ce qui lui constitua à partir de 1751 une organisation différente de celle qui existait pour les affaires communes dans les bailliages de Bruyères et de Remiremont : les affaires civiles continuèrent d'être portées en première instance devant le prévôt ducal et celui du Chapitre. Par une anomalie singulière, les appellations en furent relevées devant la juridiction bailliagère commune de Remiremont ; ce n'était qu'ensuite d'un nouvel appel que ces affaires allaient à la Cour souveraine (2).

Cette prévôté commune étendait sa juridiction sur les bans capitulaires de Dompaire, Ahéville, Avillers, Bouxières-aux-Bois, Escles, Girancourt, Hagécourt, Harol, Madonne-et-Lamerey, Maroncourt, Tatignécourt, Vomécourt et Uxegney.

Par une anomalie plus singulière encore que la précédente, bien que les Justices ordinaires fussent supprimées depuis 1702 dans tous les bans des anciennes prévôtés d'Arches et de Dompaire, et en 1751 dans ceux du bailliage de Bruyères, la déclaration royale du 22 novembre les conservait dans la ville ou doyenné de Bains et dans le ban ou mairie de Dounoux et Uriménil qui appartenaient à l'Eglise ; les appels s'en relevaient,

(1) Déclaration, Art. 25e et 21e.

(2) « La prévôté commune de Dompaire subsistera comme cy-devant, « et notre officier à Remiremont conjointement avec celui du Chapitre « connoîtront des appellations des sentences renduës en ladite prévôté « commune. » (Déclaration, Art. 9.)

comme ceux de la prévôté commune de Dompaire, devant la juridiction bailliagère commune de Remiremont, et de là en Cour souveraine (1).

Le ban capitulaire de Crévic, entre Nancy et Lunéville, trop éloigné par conséquent des bailliages précédemment rappelés pour pouvoir y être rattaché, conserva également sa justice locale, dont les appels se portèrent devant un « Buffet commun » établi à Nancy, où le Chapitre avait des hommes de loi, et de là à la Cour (2).

Quant aux nombreux bans situés hors des bailliages de Remiremont et de Bruyères, et de la prévôté de Dompaire, comme Gripport, Diarville, Biécourt, Attignéville, etc., que l'édit de 1702 avait laissés, volontairement sans doute, en dehors de toute organisation judiciaire, et où par usurpation les affaires étaient jugées par les prévôtés voisines, sans aucune participation du Chapitre, la déclaration de 1751 garda sur eux un silence absolu ; ce qui nous permet de supposer que les réclamations des Dames à ce sujet n'eurent aucun effet, que ces bans furent englobés dans les nouveaux bailliages auxquels ils appartenaient par leur situation territoriale, et restèrent soustraits à l'autorité de l'Eglise Saint-Pierre.

Enfin, la déclaration royale maintenait dans les termes suivants la juridiction capitulaire sur la sénéchaussée de Remiremont.

« Nous avons maintenus et maintenons les Dames Abbesses, Doyenné et Chapitre dans l'exercice de leurs droits de justice et de ressort, chacune en droit soi comme d'ancienneté, sur tous les habitants de la ville de Remiremont, faubourg et dépendances, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de même

(1) « L'appel des sentences renduës dans les justices de Bain, Dounoux et Uriménil sera porté en la jurisdiction commune de Remire- « mont, et la justice continuera à être renduë en première instance « dans lesdits lieux comme d'ancienneté. » (Idem, Art. 17e).

(2) Idem, Art. 32e.

que dans les villages composans la Sénéchaussée, qui consistent dans le Val-d'Ajol, la mairie de Celles, Rehaupal et Varinfête, Champdray, Ravon aux-Bois, Gugney-aux-Eaux (*sic*), Gorhey et Pont (les Remiremont).

« Défendons à nos officiers de les troubler dans leurs dits droits de justice, police et ressort, et de rien entreprendre au préjudice d'iceux en ladite ville, sénéchaussée et dépendances.

« Enjoignons néanmoins aux dites Dames et à leurs officiers de se conformer en tout à nos ordonnances et règlemens de police et autres, et à la charge de l'appel de leurs jugemens en nos Cours souveraines.

« Nos officiers seront assujettis par leur résidence en la ville de Remiremont, aux règlements de ladite ville, et justiciables en toutes actions par devant les juges de la Justice ordinaire et locale ; à l'exception de ce qui concerne leurs offices, pour raison desquels ils ne le seront que par devant les officiers du bailliage et jurisdiction commune respectivement.

« Nos officiers connoîtront seuls dans la ville et sénéchaussée de toutes affaires domaniales, et du crime de lèse-majesté en tous ses chefs, de la fabrication, altération et exposition de fausse monnoye, des assemblées illicites, séditions, émotions populaires, levée de gens de guerre sans commission de Nous, force publique, rébellion ou désobéissance à nos ordres.

« Ils auront aussi, dans toutes les processions et autres cérémonies publiques et générales, rang et séance sur tous autres officiers, sans distinction.

« Voulons que les habitants de la ville, faubourg et dépendances, ensemble de la Sénéchaussée, ne puissent être assignés ni traduits au bailliage ni à la jurisdiction commune et autres sièges, qu'en vertu d'un *parcatis* de notre Cour souveraine, pour toutes sortes de cas, autres que les domaniaux et royaux tels qu'ils sont détaillés ci-dessus.

« Voulons que les villages de Gorhey et de Gugney-aux-Eaux ne restent dans le ressort des bailliages de Darney et de Char-

mes, que pour la connoissance des affaires de notre domaine et des cas royaux, qui y appartiendra à nos officiers desdits bailliages » (1).

Les droits du Chapitre sur la Sénéchaussée auraient paru les mieux respectés de tous, si l'article 33, sous la forme apparente d'une garantie de juridiction, n'avait ouvert la porte à l'arbitraire, en permettant, au moyen d'une lettre de *pareatis* toujours facile à obtenir, de traduire directement au bailliage ou devant la juridiction commune, les habitants de la Sénéchaussée, qui cependant ne devaient relever, sauf pour les cas royaux, que de la Justice ordinaire de la ville, avec appel devant les Buffets des Dames Doyenne et Abbesse.

En résumé, par suite de la déclaration de 1751, il n'y avait plus, sauf les trois exceptions sus-mentionnées de Bains, Dounoux et Crévic, aucune Justice ordinaire dans l'ensemble des bans du Chapitre ; et le privilège de l'appel, que le Chapitre avait conservé sur tous les bans par l'institution de la « Justice supérieure commune », en le partageant avec les officiers du souverain, lui était enlevé complètement, sauf sur la juridiction inférieure de la prévôté commune de Dompaire.

Toutes ces modifications auraient pu néanmoins être acceptées sans trop de regrets, si non par le Chapitre, qui voyait tous les jours diminuer son autorité et son influence, du moins par les justiciables eux-mêmes, si elles avaient eu pour but et pour résultat de simplifier le mécanisme administratif et judiciaire. Mais c'était précisément le contraire qui se produisait, car non seulement il y avait comme autrefois, à côté des tribunaux qui appartenaient nuement au souverain, une juridiction purement capitulaire, et une juridiction commune, celle-ci de beaucoup la plus importante par son étendue territoriale ; mais le premier degré de la Justice était beaucoup plus éloi-

(1) Idem, articles 27, 28, 29, 30, 33 et 31.

gné qu'autrefois des juridiciables, qui ne l'avaient plus au siège même du ban comme avant 1702 dans les trois prévôtés, et avant 1751 dans celle de Bruyères. De plus, la seconde instance, c'est-à-dire l'appel à la Cour souveraine, par l'importance et par l'éloignement de celle-ci, par le chiffre élevé des dépenses à la charge de celui-ci qui voulait y avoir recours, était inabordable pour la plupart des sujets communs, qui préféraient dès lors s'adresser directement à la justice du souverain, au grand détriment des droits du Chapitre, contre lequel tout conspirait.

La bigarrure, la complexité, l'incohérence dans l'organisation judiciaire étaient plus grandes que jamais; la justice n'était rendue ni plus simplement, ni plus rapidement, ni à moins de frais : c'était donc surtout le souci d'étendre de plus en plus l'action du pouvoir central, et d'enlever de nouveau à l'église Saint-Pierre quelques parcelles de ses droits, qui avait amené le souverain viager de la Lorraine à des mesures sans avantages pour les populations qui en étaient l'objet.

Une dernière modification, volontaire cette fois de la part du Chapitre, semble avoir été réalisée en matière criminelle, dans les années qui précédèrent immédiatement la Révolution. Nous disons : « semble », car les Archives municipales ne possèdent sur ce point que la pièce originale des observations présentées par la Justice ordinaire, et nous n'avons rien trouvé dans le dépôt départemental qui fût de nature à nous renseigner. Peut-être les archives lorraines permettraient-elles, à celui qui les compulserait, de dire quelle solution a été donnée à cette question.

En mars 1772, Louis XV promulgua un édit en vertu duquel ceux des seigneurs hauts justiciers qui avaient conservé jusqu'alors la justice criminelle dans leurs attributions, pouvaient s'il leur plasait renvoyer les affaires de cette nature à la connaissance du bailliage royal. Le motif qu'en donnait l'édit

était des plus plausibles, mais ne pouvait guère viser l'opulent Chapitre de Remiremont. Le roi y disait que « quantité de « seigneurs négligeaient de faire des poursuittes contre les cri- « minels, par la crainte d'exposer des frais qui excédaient sou- « vent le produit de leur seigneurie ; que, sentant combien il « était intéressant que les désordres qui troublent la société ne « restent pas impunis, il voulait remédier à cet abus, en per- « mettant aux seigneurs Hauts-Justiciers de renvoyer aux « Bailliages où ressortissent leurs seigneuries, les procédures « qu'ils avaient commencées, après le premier décret. »

En 1785, le Chapitre, nous ne savons pour quels motifs, se décida à user de la faculté que lui donnait l'édit royal, et enleva à la Justice ordinaire la poursuite des procès criminels, pour la confier au Bailliage de Remiremont. Cette résolution a quelque droit de nous étonner, les officiers du bailliage ayant repris les traditions de la prévôté d'Arches, et ne laissant passer aucune occasion de susciter des difficultés aux officiers capitulaires. Mais la Justice ordinaire de Remiremont, justement froissée de ce dessaisissement que rien ne lui paraissait motiver, résolut de présenter au Chapitre des observations et des remontrances, et de lui indiquer les inconvénients de ce renvoi à un siège qui, disait-elle avec raison, « ne pouvoit voir « qu'avec plaisir l'Insigne Chapitre se dépouiller volontaire- « ment du plus beau des droits dépendans de la haute-justice. »

Les divers privilèges du Chapitre, ajoutait-elle, et notamment la possession pleine et entière de toute autorité sur la ville et la Sénéchaussée, étaient trop bien sentis par les officiers royaux, et leur avaient depuis longtemps inspiré le désir d'y acquérir quelque jurisdiction ; et ils n'avaient jamais manqué de saisir ou de faire naître les occasions qui pouvaient leur procurer de l'autorité, ou les aider à se soustraire à celle que l'église avait sur eux.

Et cependant le renvoi des procédures criminelles au bailliage gratifiait celui-ci d'une supériorité qui lui donnait la

prérogative d'exercer la plénitude de la haute-justice dans toute l'étendue d'un territoire, la Sénéchaussée, dans lequel, loin qu'il eût par lui-même aucune juridiction, ni en première instance, ni en cause d'appel, les membres qui le composaient étaient au contraire, du moins sous certains rapports, assujettis à celle de Madame et du Chapitre.

Elle rappelait la prétention du Bailliage à faire exécuter ses criminels sur le territoire de la Sénéchaussée, et celle du procureur royal actuel (1) cherchant à établir qu'autrefois la haute justice dans l'enclos même de l'église appartenait au Souverain, et que ce n'était qu'en 1202 que le duc Simon, par pure générosité, s'en était dessaisi en faveur du Chapitre ; et elle y voyait la preuve non équivoque que les officiers royaux abuseraient promptement de la faculté qui leur était accordée, et la transformeraient en un droit rigoureux et exclusif.

Elle ajoutait qu'outre ces inconvénients destructifs de la dignité et du pouvoir de l'église, il en existait d'autres aussi opposés à l'intérêt public ; qu'il semblerait que la Justice ordinaire n'avait plus le droit de connaître des crimes et de les punir, et que par là elle perdrait la considération que le peuple n'accorde trop souvent qu'en proportion du degré d'autorité que l'on garde sur lui ; que le bailliage, dont le département était des plus étendus, ayant la connaissance des matières criminelles dans tout son ressort et dans celui de la *Juridiction commune*, ne pourrait que négliger la poursuite des procès de la Sénéchaussée. Elle terminait ainsi :

« Au surplus, l'intérêt est pour les officiers de la Justice

(1) Les magistrats de la Justice ordinaire font ici allusion à l'entreprise tentée par F.-F. Fricot, procureur au bailliage de Remiremont, qui, de 1780 à 1789, voulut s'emparer au détriment du Chapitre de la juridiction tutélaire dans tous les bans communs de ce bailliage. Il ne réussit pas dans sa tentative inspirée par des motifs peu honorables d'intérêt et de lucre personnel, et il en conçut contre le Chapitre une haine qui paraît l'avoir porté, après qu'en 1789 il eut été élu député aux Etats-Généraux, à des actes d'agression et de dénonciation anonyme contre cet illustre institut.



« ordinaire un motif bien plus faible que l'honneur de veiller « à la conservation des droits du Chapitre et l'avantage de « concourir au bien public ; et, sans examiner si on leur « a ôté une branche d'occupations qui, comme la plus part de « celles auxquelles ils sont obligés de se livrer, n'était pas « absolument gratuite, ils demandent seulement qu'on leur « permette de la continuer même gratuitement, annonçant « respectueusement à l'Insigne Chapitre que les considé- « rations qu'ils viennent de rappeller leur ont fait prendre la « résolution de conserver dorénavant dans leur siège la pour- « suite des procès criminels jusqu'à sentence définitive, sans « espérance d'aucune rétribution ni de payement, pour les frais « qui pourraient les concerner ». (1).

Nous ne savons quelle suite fut donnée à cette affaire ; mais nous pouvons dire que cette résolution était digne des gens d'honneur qui étaient à la tête de la ville. Elle nous permet en outre d'affirmer que, jusqu'en 1785 tout au moins, la Justice ordinaire continua d'instuire les procès criminels de la Sénéchaussée et de rendre sentence définitive, sous réserve de la confirmation par le Parlement de Nancy, selon l'arrêt du 18 septembre 1720.

Quoi qu'il en soit, la « Justice ordinaire » de Remiremont et la juridiction bailliagère commune se trouvèrent à la Révolution naturellement englobées dans les mesures qui supprimaient tous les tribunaux de l'ancien régime, prévôtés, bailliages et parlements.

Si maintenant nous résumons cette étude, trop longue peut-être bien qu'incomplète, nous pensons que les points suivants peuvent être considérés comme acquis à l'histoire :

Le monastère de Romaric, qui devait devenir le Chapitre de

(1) Archives municipales : Layette VIII, Liasse I, cahier n° 2. Remontrances du 15 mars 1785.

Remiremont, avait reçu l'immunité mérovingienne, qui seule explique sa situation féodale ;

En vertu de ce privilège, il avait eu au moyen-âge juridiction sur tous ses sujets en matière civile et en matière criminelle, à l'exclusion des officiers royaux d'abord, de ceux des empereurs ensuite, de ceux des ducs de Lorraine en dernier lieu ;

Les titres du XIe, du XIIe et du XIIIe siècle prouvent que les premiers ducs de Lorraine, voués de l'église Saint-Pierre, reconnaissaient cette juridiction ;

Le jugement des crimes de rapt, incendie et fausse monnaie, formant le grand criminel, était réservé au souverain, puis au duc de Lorraine, voué ;

A cause de son caractère ecclésiastique, le Chapitre ne procédait pas à l'exécution des criminels condamnés par ses tribunaux, quoiqu'il eût la plénitude de juridiction ; il en chargeait les officiers du duc voué ;

Les ducs de Lorraine, ayant succédé aux empereurs dans la vouerie ou garde de l'église, partageaient avec elle le droit de grâce ;

La prévôté d'Arches relevait de quatre juridictions différentes : celle du duc seul, celle du Chapitre seul, la juridiction commune ou indivise entre le duc et le Chapitre, et celle des seigneurs particuliers. Les trois premières avaient leur siège à Remiremont, celle du duc seul par pure tolérance du Chapitre ;

Dans chacun des bans capitulaires, le premier degré de la justice, ou Justice ordinaire, était composé des officiers municipaux choisis par le Chapitre, en la présence et à l'assistance du seigneur voué, sur la présentation faite par les habitants ;

A Remiremont même, ces officiers étaient le Maire, le Grand-Eschevin, le Petit-Eschevin (jusqu'en 1616), le Doyen, le Clerc-Juré et les Jurés ou Conseillers-Juges, ces derniers choisis par Madame seule et assermentés par le Grand-Prévôt du Chapitre ;

En matière criminelle, la Justice ordinaire de Remiremont

jugeait définitivement et sans appel, avec le concours de la commune assemblée, les criminels de la ville et de la Sénéchaussée ; l'exécution était confiée au prévôt d'Arches, qui devait recevoir le condamné sur déclaration verbale de la sentence ;

Primitivement, les justices ordinaires des autres bans avaient de même les jugements criminels ; cette prérogative fut enlevée à plusieurs par les ducs de Lorraine au XVIe siècle, notamment à celles des bans de la prévôté commune d'Arches ; dans d'autres bans, elles étaient restées en possession de cette prérogative, avec exécution des condamnés soit par les soins du voué, soit par ceux du prévôt ducal ;

Les confiscations appartenaient pour moitié à l'église contre Son Altesse, excepté dans la Sénéchaussée où elles étaient au Chapitre seul ;

Les frais d'exécution étaient à la charge de Son Altesse dans la Sénéchaussée et dans la plupart des bans, à l'exception de quelques-uns, où ces frais étaient pris au préalable sur le produit des confiscations ;

La question judiciaire, tant ordinaire qu'extraordinaire, pouvait être appliquée aux criminels pendant l'instruction de leurs procès ; elle pouvait être réitérée ;

Les procès de sorcellerie furent fréquents à Remiremont aux XVIe et XVIIe siècles ; la dénonciation par les accusés au cours de la question fut la cause la plus générale des procès de cette nature ;

Les condamnés pour crime de sorcellerie étaient étranglés comme les criminels de droit commun, les corps des sorciers étaient ensuite livrés au bûcher ;

Les procès civils étaient jugés à Remiremont en première instance par la Justice ordinaire, en seconde instance par le « Buffet » de la Dame Doyenne, en troisième et dernier ressort par le « Buffet abbatial » ;

Dans les bans Saint-Pierre, ces procès étaient jugés en pre-

mière instance par les Justices locales ; en seconde instance devant la Justice ordinaire de Remiremont faisant office de Justice supérieure, avec la participation du Grand-Prévôt ou de son Lieutenant ; en troisième et dernier ressort par le Buffet abbatial ;

A la fin du XVI[e] siècle, par suite de l'usurpation des officiers ducaux, nombre de bans ne portaient plus leurs appels devant la Justice de Remiremont qu'en matières réelles et mixtes ; les actions personnelles se relevaient devant le tribunal de Bailliage, à Mirecourt ;

Le Buffet de la D[e] Doyenne était en outre un tribunal privilégié de première instance en matière civile, pour les Chanoinesses et les bénéficiers de l'église ;

Le Buffet abbatial relevait les appels de celui de la D[e] Doyenne pour la ville de Remiremont, et de la Justice de Remiremont pour les bans capitulaires ;

La Chambre abbatiale était un tribunal privilégié de première instance en matière civile, pour les Dames Chanoinesses ;

Elle était en outre une sorte de Conseil privé pour l'administration et la police de la ville et de la Sénéchaussée de Remiremont ;

Les prérogatives judiciaires du Chapitre furent constamment battues en brèche par les officiers des ducs de Lorraine ;

Louis XIV, pendant sa souveraineté temporaire, garda les droits judiciaires du Chapitre contre les attaques de ses officiers ;

Léopold, rentré dans ses Etats, diminua considérablement ces droits, et réserva la préséance à ses officiers sur ceux du Chapitre, dans toutes les juridictions communes ;

Le droit de juger définitivement et sans appel les causes criminelles de la Sénéchaussée disparut légalement en 1720 ;

La Cour souveraine essaya à plusieurs reprises d'entraver le privilège qu'avait le Chapitre de faire procéder à l'exécution hors du territoire de la Sénéchaussée des condamnés de la

Justice capitulaire ; néanmoins ce droit continua à être exercé jusqu'en 1789 ;

En 1751, Stanislas restreignit encore la juridiction du Chapitre et modifia arbitrairement la composition des tribunaux de la juridiction commune ;

Le Chapitre conserva la juridiction civile et la juridiction criminelle dans la Sénéchaussée, jusqu'aux années qui précédèrent la Révolution. La Justice ordinaire et la juridiction bailliagère commune subsistèrent jusqu'au 19 octobre 1790, jour où l'Assemblée nationale remplaçait l'organisation judiciaire de l'ancien régime, compliquée et vermoulue, par de nouveaux tribunaux, en harmonie avec les principes qu'elle venait de faire triompher (1).

---

(1) Voir aux *Annales de la Société*, année 1897, l'étude intitulée : *La délivrance des prisonniers au Chapitre de Remiremont*, qui est le complément naturel du présent travail.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I.

LA JUSTICE CRIMINELLE CAPITULAIRE.

Le droit de justice du Chapitre et la Vouerie. — Restrictions au droit de justice. — Origine et causes de ces restrictions. — Usurpation de la justice criminelle dans la prévôté d'Arches. — Divisions féodales de cette prévôté. — Juridiction du Chapitre au haut moyen-âge. — La « Justice ordinaire » de Remiremont : le Maire abbatial. — Les Jurés abbatiaux. — Le Grand et le Petit-Eschevin. — Le Doyen et le Clerc-Juré. — Etendue et siège de cette juridiction. — Justice et procédure criminelle. — Confiscation judiciaire. — Entreprises des oficiers du Voué. — Exécution des sentences par le Voué. — Affirmation verbale de la sentence. — Causes de l'exécution par le Voué. — Aggravation arbitraire de la peine capitale. — Exercice de la juridiction criminelle dans les bans de la Sénéchaussée. — La justice du Chapitre dans les bans de Gugney, Hennecourt, Bocquegney, etc. — Justice capitulaire exercée par les prévôtés ducales. — Résumé . 264

CHAPITRE II.

LA QUESTION JUDICIAIRE. — LES PROCÈS DE SORCELLERIE.

La « question » dans la procédure capitulaire. — Un document qui en établit l'existence. — Son emploi assez fréquent. — Cas qui motivaient l'application à la question. — Instruments de torture judiciaire. — Le tortionnaire de la Justice de Remiremont. — Traitement du tortionnaire au début du XVIIe siècle. — La question judiciaire pour cas de vol. — Les idées sur la sorcellerie au XVIe et au XVIIe siècle. — Conséquences de l'application de la question aux faits de sorcellerie. — Les dénonciations au cours de la torture. — Cas de dénonciations de ce genre. — Autres cas du même genre. — Cas de dénonciation en récidive de sorcellerie. — Ensemble de mesures à l'égard de sorcières au Val-d'Ajol. — Dénonciation suivie de rétractation. — Conclusions à tirer de cet ensemble de faits 296

CHAPITRE III.

LA JUSTICE CIVILE CAPITULAIRE ET ABBATIALE.

Organisation propre de la justice civile capitulaire. — Ressort des

justices rurales capitulaires. — Restrictions apportées à l'exercice des juridictions rurales. — Ressort des justices civiles appartenant à divers offices capitulaires. — Le « Buffet » de la Dᵉ Doyenne. — Le « Buffet » de la Dᵉ Abbesse. — Sentence d'appel de ce Buffet. — La « Chambre » abbatiale. — Juridiction administrative et contentieuse de cette Chambre. — Difficultés soulevées par les officiers judiciaires du Voué. — Le conflit de 1661. — L'intervention du duc Charles IV. — Difficultés soulevées pendant l'occupation de la Lorraine par la France. — Règlement du conflit par Louis XIV. — Situation juridique du Chapitre à la fin du xviiᵉ siècle 329

CHAPIRE IV.

ATTEINTES AUX DROITS JUDICIAIRES DU CHAPITRE.

L'action des légistes du duc Léopold contre les droits judiciaires de l'Eglise. — L'arrêt de 1702 du Conseil d'Etat de Léopold : droit de préséance attribué aux officiers ducaux. — Juridiction commune dans les prévôtés de Bruyères, Arches et Dompaire ; diminution des droits du Chapitre. — Conséquences des mesures prises. — Maintien avec restriction de la juridiction capitulaire dans la Sénéchaussée de Remiremont. — Motifs des restrictions apportées à cette juridiction. — La justice criminelle capitulaire au xviiiᵉ siècle. — Nouveau conflit sous Stanislas. — Autres exemples de juridiction capitulaire. — L'immunité de la Sénéchaussée en matière d'exécutions criminelles. — Vaines revendications du Chapitre près de Stanislas. — La déclaration de 1751 et la juridiction bailliagère commune. — Modifications anormales. — Maintien de la juridiction capitulaire dans la Sénéchaussée. — Causes et portée des modifications réalisées par Stanislas. — Velléités d'abandon par le Chapitre de sa juridiction criminelle ; résistance des officiers de l'Hôtel-de-Ville. — Résumé historique. 354



AUGUSTE OHMER

PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

1822 - 1898

NOTICE NÉCROLOGIQUE

SUR

M. Jean-Auguste OHMER

8 février 1822 — 10 septembre 1898

PAR

Ch. LEBRUNT

A la séance du 20 octobre 1898 qui a suivi le décès de M. Ohmer, M. Gazin, président de la Société d'émulation des Vosges, a rappelé en excellents termes le souvenir du très sympathique collègue que nous avions perdu, a rendu à sa mémoire un hommage bien mérité, et a exprimé des regrets auxquels les membres présents se sont unanimement associés. Plusieurs ont émis l'avis que M. Ohmer méritait mieux qu'une simple mention au procès-verbal ; il a été décidé qu'une notice biographique serait insérée au prochain volume des *Annales*.

Jean-Auguste OHMER est né à Epinal le 8 février 1822 (1), dans la maison qui porte aujourd'hui le n° 7 de la rue d'Ambrail, et le n° 1 de la rue Haute.

Il a fait toutes ses études classiques au collège d'Epinal : il y est entré en huitième en 1833, et il en est sorti après son année de philosophie, en 1842 ; il a donc suivi la série complète des classes. A la fin de l'année classique 1837-1838, il voulut sauter la troisième, c'est-à-dire passer directement de quatrième en seconde. Malgré les succès de l'élève, qui tous les ans obtenait les premiers prix, le Principal, M. Pierre Fricotel, y vit des inconvénients, et pour les études du jeune homme et pour le collège, et s'y opposa : le Recteur confirma la décision du Principal. (2).

(1) Il était fils de Jean-Joseph *Ohmer*, boulanger, et de Françoise *Maurice*. Ont signé à l'acte de naissance, dressé le 9 février : Jean-Joseph *Ohmer*, père de l'enfant, déclarant ; — Jean *Maurice*, vétérinaire, oncle maternel de l'enfant, et François *Logelin*, cabaretier, un des voisins, témoins ; — *Ruault*, maire de la ville d'Epinal, officier de l'état civil.

(2) Voici, à ce propos, un extrait du procès-verbal de la séance du 30 novembre 1838 du Bureau d'administration du Collège :

« Présents : MM. Lehec, maire, président ; Robillot, Perrin, Pellicot et Petitjean, curé :

« Le Maire fait connaître que la réunion du Bureau d'administration a pour objet la communication qu'il doit lui donner d'une délibération prise par le Conseil municipal, dans sa séance du 12 de ce mois, relativement au Collège, et suivant laquelle les faits signalés au Conseil comme motivant des reproches à adresser au Principal de cet établissement doivent être portés à la connaissance du Bureau d'administration, invité à en rechercher l'exactitude et la gravité.

« Le Maire donne lecture de la délibération du 12, en observant que, n'ayant d'ailleurs reçu aucune plainte écrite et aucune note ne lui étant parvenue, il se trouve réduit à consulter ses souvenirs pour indiquer les griefs exprimés dans le Conseil municipal :

« 1°.........

« 2°.........

« ....

« 6e A l'égard d'un élève qui s'est constamment fait remarquer en obtenant chaque année les premiers prix, M. le Principal, malgré la demande qui lui en a été faite avec ins'stance, et quoique les décisions du Bureau d'administration le permissent, a refusé le passage d'une classe à l'autre avec affranchissement de la classe intermédiaire.......

« ....

« Le Maire a terminé son exposé en faisant connaître au Bureau que

En sortant de philosophie, le jeune Ohmer fut reçu bachelier ès-lettres. Il se destinait à l'enseignement, et obtint une place de maître d'études au Collège royal de Nancy. Il n'y fit qu'un court séjour et entra comme boursier à Sainte-Barbe où, pendant près de deux ans, il se prépara à l'Ecole normale supérieure. Il fut admis, en 1844, à cette Ecole, qui ne s'ouvre qu'aux intelligences d'élite. Il y fut reçu licencié ès-lettres en 1846, et il en sortit agrégé de grammaire en 1847.

Il fut alors nommé professeur d'abord au Collège royal de Bourges, puis aux lycées de Besançon et de Strasbourg, et au Lycée Charlemagne à Paris. C'est dans ce dernier qu'il fit le plus long séjour en professant la classe de cinquième.

L'ardeur avec laquelle il faisait ses classes, le verbe très haut qu'il employaït pour attirer et fixer l'attention d'une classe de 35 à 40 élèves et qui faisait dire à son proviseur, M. Nouseille: « Je n'ai pas besoin d'aller voir la classe d'Ohmer, je l'entends bien » (la classe était sans doute voisine de son cabinet), firent apparaître une affection du cœur et une insuffisance aortique

---

sur la communication par lui officieusement donnée à M le Principal des griefs sus-énoncés, celui-ci avait répondu :

« 1°......

« ....

« Que le refus qu'il a fait à l'égard de l'élève Ohmer ne tenait qu'à l'inconvénient que, suivant lui, présentent toujours ces sortes de transgressions, et que, d'ailleurs, M. le Recteur, auquel il avait cru devoir en référer, avait complètement approuvé ce qu'il avait fait dans cette occasion.

« ....

« Sur quoi :

« Considérant......

« ....

« Que l'on peut regretter que le Principal ait cru devoir repousser la demande faite au nom du jeune Ohmer, le refus exprimé à cet égard ne peut être de la part du Bureau le texte d'un blâme formel, lorsque la mesure prise se trouve avoir reçu la sanction du Recteur......

« Considérant qu'au point de l'année où l'on se trouve, il y aurait grave inconvénient, et même danger réel pour l'établissement, à adopter la pensée d'une enquête, et que le Bureau peut d'autant moins s'y arrêter que les faïts allégués, ou sont expliqués à suffire, ou n'offrent pas le caractère de pertinence qui pourrait en rendre la preuve admissible.

« Le Bureau décide qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, de donner suite aux plaintes élevées contre le Principal du Collège d'Epinal. »

Le registre est signé « Perrin ».

qui le déterminèrent à renoncer au professorat et à entrer dans l'administration. C'est cette même maladie du cœur qui, silencieuse pendant bien des années, l'emporta finalement le 10 septembre 1898, après avoir signalé à nouveau sa présence en mars 1898 d'une façon très sérieuse et par les phénomènes les plus graves.

C'est en 1860 qu'il fut nommé censeur au lycée d'Angoulême ; l'année suivante il était appelé aux mêmes fonctions au lycée très important de Lyon. Il y resta dix-huit mois, et en 1863 fut nommé proviseur du lycée de Bar-le-Duc. Il y resta près de deux ans ; mais, trouvant qu'il n'avait pas là les éléments d'un travail suffisant pour lui, il demanda un censorat dans un des lycées de Paris. En 1865 il fut nommé censeur au lycée St-Louis, dont on venait de renouveler toute l'administion. Le nouveau proviseur, M. Boutan, professeur de physique au même lycée, hésitait à prendre ces fonctions. Pour venir à bout de ses hésitations, on lui adjoignit comme censeur « le « meilleur censeur de France », suivant l'expression même dn ministre, M. V. Duruy.

Dans ce lycée il y avait beaucoup à faire ; la discipline n'existait plus ; de grandes difficultés étaient en outre à surmonter par suite de la présence de l'*école préparatoire* qui réunissait beaucoup de jeunes gens de province, bacheliers frais émoulus, venant passer un an, deux ans au plus, pour se préparer à l'Ecole navale, à l'Ecole forestière, à l'Ecole centrale, à l'Ecole polytechnique, à Saint-Cyr ; il n'y avait pas de traditions dans la maison, et ces jeunes gens essayaient d'avoir la plus grande liberté possible. Il fallait à la fois une grande prudence et une grande fermeté. Dès le début, en 1865, il y eut le choléra, qui enleva plusieurs élèves et nécessita un licenciement momentané. Peu après ce fut une révolte de l'école préparatoire, qui entraîna son licenciement.

Puis survinrent la guerre, le siège de Paris, la Commune. Le censeur courut à cette époque un certain danger en refusant,

ainsi que le proviseur, M. Joguet, de donner des élèves pour construire des barricades sur le boulevard Saint-Michel. Cette demande était faite par un officier ayant un haut grade dans la Commune. Elle fut naturellement repoussée, malgré l'attitude menaçante des autorités, et l'on sait qu'il ne faisait pas bon résister dans les derniers jours de la Commune, alors que les troupes de Versailles approchaient.

En 1872, M. Ohmer fut nommé censeur des études au lycée Charlemagne.

En 1875, il fut choisi par l'administration supérieure pour remonter le lycée de Versailles, qui se trouvait dans une période de décroissance. Il accepta, mais non sans difficulté, le poste de proviseur de ce bel établissement. Son hésitation n'était inspirée que par sa modestie : il se trouvait si bien au second plan et détestait de paraître. Il y resta deux ans, de 1875 à 1877, deux années fructueuses pour l'établissement. Il y fit preuve de zèle et de dévouement, comme du reste pendant toute sa carrière administrative : se levant à cinq heures du matin, dînant à midi, à son cabinet dès une heure, soupant à sept heures, et retournant à son cabinet de huit heures à dix heures du soir. Il est allé même jusqu'à veiller à l'infirmerie auprès d'élèves atteints d'angine diphtérique.

En 1877, le censorat du lycée Charlemagne étant redevenu vacant, et le lycée de Versailles étant remis à flot, M. Ohmer demanda à revenir à son ancien poste. Enfin, en août 1878, il devenait proviseur de ce même lycée où il avait jadis professé la cinquième. Là il eut à appliquer les réformes de l'enseignement universitaire ; il le fit, mais sans croire au succès ; il estimait avec raison qu'à de plus jeunes et plus convaincus devait incomber la charge de diriger et de suivre l'application des nouveaux programmes.

Il prit sa retraite en 1881, à l'époque strictement fixée à laquelle il y avait droit, ne voulant pas s'éterniser dans le poste très envié qu'il occupait. Il fut nommé proviseur honoraire.

M. Ohmer était officier de l'Instruction publique. Il avait été fait chevalier de la Légion d'honneur en 1867 ; le ministre, M. Duruy, le lui avait annoncé par une lettre des plus flatteuses.

Dans toute sa carrière universitaire, M. Ohmer a toujours été très aimé, d'abord de ses condisciples et de ses maîtres, puis de ses élèves et de ses collègues, de ses chefs et de ses subordonnés. Il méritait l'estime et l'affection de tous par son abord ouvert, son égalité de caractère, son esprit fin et enjoué, véritablement gaulois, par son dévouement, par l'esprit de justice qui l'animait et le guidait dans tous les actes de sa vie administrative. C'était de plus un lettré délicat, très fin, très spirituel, et un érudit auquel l'étude du grec avait livré tous ses mystères. Il avait annoté une édition classique de la tragédie grecque *Electre* de Sophocle, et aussi, en collaboration avec un de ses collègues, une édition de Quinte Curce.

Lorsque M. Ohmer prit sa retraite, ce ne fut pas pour se reposer : le repos était incompatible avec son activité naturelle, avec la vivacité de son esprit, avec son grand désir, je dirai même le besoin d'être encore utile. A peine rentré à Epinal, sa ville natale qu'il aimait tant, à peine installé dans la maison qu'il s'était fait construire en 1867, il se fit apprécier de ses concitoyens par les services qu'il leur rendit ; les anciens, ses contemporains, le connaissaient de longue date et ne l'avaient pas oublié ; les jeunes eurent bientôt appris à le connaître ; aussi les diverses sociétés, les commissions, les conseils l'accueillirent avec le plus grand empressement.

C'est à la Société d'Émulation, la plus ancienne du département, qu'il se fit d'abord inscrire : il fut élu le 16 mars 1882. Il a toujours été très exact et très assidu aux séances. Dès son admission, il fut nommé membre de la Commission littéraire de cette Société, Commission qui l'élut son président en 1887.

Son rapport sur le concours littéraire de 1887, lu à la séance publique du 22 décembre (1), fut remarqué comme parfaitement écrit et contenant des appréciations fines et bien touchées. Elu président de la Société à la fin de 1887, il prit possession du fauteuil le 16 février 1888, et remercia ses collègues d'une façon très aimable. Il présida, le 20 décembre 1888, la séance publique et solennelle, qu'il ouvrit par une charmante improvisation. Il présida aussi la séance publique du 19 décembre 1889 et adressa aux membres de la Société l'expression de sa gratitude, à l'expiration de son mandat biennal. Il fut nommé vice-président en sortant de charge, le 26 décembre 1889, et redevint président de la Commission littéraire.

Aux premières élections municipales qui suivirent sa rentrée à Epinal, les élections partielles du 13 mai 1883, M. Ohmer fut élu conseiller avec 1,195 voix, puis maire, à l'unanimité du Conseil, le 28 mai suivant. Aux élections générales du 4 mai 1884, il fut élu de nouveau par 1,792 suffrages, puis maire, encore à l'unanimité, le 18 mai de la même année. Aux élections du 6 mai 1888, déjà fatigué et souffrant, il ne se représenta pas. Cédant à des instances pressantes, il se laissa de nouveau porter aux élections suivantes, et fut élu conseiller municipal par 1,983 suffrages le 1er mai 1892 et par 1,612 le 3 mai 1896.

A la tête de la municipalité d'Epinal, M. Ohmer montra le même zèle et la même activité que dans ses fonctions universitaires; il se réservait, dit un de ses adjoints, la plus grosse part de la besogne ; il y fit preuve aussi de la même aptitude à traiter les affaires ; en un mot, son administration fut vigilante, sage et éclairée. Pendant son passage à la mairie, les groupes scolaires de la Loge-Blanche, de la rue de Nancy et d'Ambrail ont été construits (dépense : 513,000 francs) ; les sources d'Uzéfaing ont été captées et amenées en ville (dépense : 211,000 francs) ; les réparations à l'église ont été effectuées

(1) Annales, 1887, page CXXIX.

(dépense : 60,000 francs) ; le gaz a été installé dans certains quartiers qui avaient encore les lampes à pétrole ; une chaire de commerce a été créée à l'école industrielle ; l'aménagement de la chapelle du collège a été étudié, prélude de la reconstruction de cet établissement, etc., etc. Il s'inquiétait d'ailleurs de tous les services et ne négligea pas, entre autres, celui de l'importante bibliothèque de la ville. Membre de droit et président du comité d'inspection et d'achat de livres, il convoquait régulièrement ce comité aux époques voulues. Il élabora un nouveau règlement de l'établissement et le mit à exécution à la grande satisfaction des lecteurs.

Dès 1882, il reçut à la Société d'horticulture et de viticulture des Vosges le même accueil que partout où il se présentait. Bien que l'horticulture fût étrangère à ses premières études, ses bons avis furent toujours utiles et sa collaboration précieuse dans diverses circonstances, notamment dans l'organisation et le fonctionnement des concours scolaires horticoles. Aussi ne tarda-t-il pas à être nommé membre du Conseil d'administration, puis vice-président de cette Société.

En raison de sa brillante carrière universitaire, M. Ohmer devait naturellement avoir une place au bureau d'administration du Collège, où il avait fait ses études. Il y fut nommé le 27 février 1882, en remplacement de M. Ch. Kiener, démissionnaire. Il en fit ensuite partie comme membre de droit en sa qualité de maire de la ville.

Après son passage à la mairie, il cessa d'en être membre jusqu'au 5 juillet 1892, date à laquelle il y est rentré par suite du renouvellement périodique quadriennal de ce bureau. L'intérêt qu'il n'a cessé de porter au Collège se traduisit encore par l'habitude qu'il avait prise depuis son retour de donner chaque année pour la distribution des prix le prix de langue grecque décerné dans la classe de rhétorique.

En 1884, M. Ohmer fut nommé délégué cantonal pour la période 1884-1887, et en 1887 pour une nouvelle période trien-

nale. Il visita consciencieusement les écoles qui lui étaient confiées, celles de Dogneville, des Forges, et surtout celles du centre de la ville. Bien qu'il n'eût pas une absolue confiance dans l'efficacité pratique du rôle des commissions scolaires et des délégations cantonales, il convoquait régulièrement et présidait la commission scolaire d'Epinal ; ses remontrances aux parents en faute étaient bienveillantes, mais fermes ; ses observations et les rappels à la Loi étaient sévères pour les récidivistes.

M. Ohmer a été nommé membre de la commission de surveillance des prisons en 1885 ; pendant les deux premières années il a été trésorier de cette commission. Le deuxième trimestre de 1898 il a fait encore son service de visite de ces établissements ; mais à la réunion du 7 septembre, en adressant son rapport, il exprimait par lettre le regret de ne pouvoir assister à la séance, et donnait sa démission. Le lendemain il était mort.

Depuis 1885 M. Ohmer faisait partie du Conseil d'arrondissement à la présidence duquel ses collègues l'appelèrent presque aussitôt (12 août 1888). Il garda ces fonctions jusqu'en juillet 1898, et déclara à ce moment que l'état de sa santé ne lui permettait pas d'accepter une nouvelle candidature.

Dans les réunions publiques, lors des élections, il occupait presque toujours le fauteuil, où l'appelait la confiance des électeurs. Là, comme partout, il faisait preuve de cette franche bonhomie, de cet esprit gaulois qui donnaient un charme particulier à ses allocutions et à ses entretiens.

Une affection oculaire grave, la cataracte, vint attrister ses dernières années, et un insuccès d'opération l'abattit pendant quelque temps. Il se releva pourtant et reprit un peu de sa gaîté lorsqu'il put reprendre ses sorties et ses entretiens familiers avec ses vieux camarades sous les arbres séculaires du Cours, le long de cette Moselle dont il aimait tant à suivre les bords.

En mars 1898, il éprouva un accident grave ; l'ancienne

affection cardiaque qu'il avait ressentie autrefois se réveilla et faillit l'emporter. Une congestion pulmonaire très intense survint, congestion dont la médecine le sauva par miracle. A partir de là, ses jours étaient comptés; il s'astreignait difficilement aux exigences d'une hygiène minutieuse et de tous les instants qui lui était indispensable, mais à laquelle il ne croyait pas. Il s'affaiblit graduellement, surtout lors des grandes chaleurs d'août et de septembre, et, pouvant à peine se traîner, il s'alita pour ne plus se relever. Il s'éteignit paisiblement le 8 septembre, à cinq heures du matin, emportant avec lui les regrets d'une sœur et d'un neveu (1) pour lesquels il s'était dévoué entièrement.

Ses funérailles furent des plus simples, sans apparat aucun; depuis longtemps il avait demandé qu'il n'y eût ni escorte militaire, ni discours; il s'en alla modestement, comme il avait vécu, reposer auprès de ses parents, dans le cimetière de sa ville natale, qu'il avait servie de toute son âme avec le plus complet désintéressement.

Partout où M. Ohmer a passé, il a laissé les meilleurs souvenirs; à ses condisciples, toujours heureux de rappeler les relations d'autrefois; à ses professeurs, dont il était l'orgueil; à ses administrés, envers qui sa bienveillance égalait son autorité; à ses collègues de l'enseignement et des diverses associations utiles auxquelles il a bien voulu apporter son précieux concours; en un mot, à tous ses amis. Tous se rappelleront son honnêteté, sa droiture, son égalité de caractère, son esprit fin et subtil, son abord ouvert et facile, qui lui conciliaient toutes les estimes et toutes les amitiés.



(1) Nous devons bon nombre de renseignements de cette notice à ce neveu, M. le docteur Auguste Guyot, médecin directeur de l'asile départemental des aliénés à Châlons-sur-Marne.

DISCOURS

Prononcé sur la tombe de M. VOULOT

LE 8 FÉVRIER 1899

Par M. LE MOYNE

Vice-Président de la Commission de Surveillance du Musée
et de la Société d'Emulation des Vosges.

Messieurs,

C'est avec une grande douleur que je viens ici, au nom de la Commission de surveillance du Musée départemental et au nom de la Société d'Émulation des Vosges, dire un dernier adieu à notre cher et profondément regretté collègue, M. Voulot.

Permettez-moi de vous rappeler en quelques mots sa longue et laborieuse carrière.

Né à Belfort le 7 avril 1828, M. Félix Voulot fit de très bonnes études classiques et apprit le dessin et la peinture à Strasbourg où son père était inspecteur de l'instruction publique. A la fin de ces études, il fut admis en 1848 à l'École d'Administration qui venait d'être créée par le gouvernement de la République pour être la pépinière de nos administrateurs départementaux, et qui semblait devoir fournir ainsi une belle carrière à ses élèves. Beau rêve, vite disparu ! L'École fut supprimée au bout de quelques mois et ses élèves durent chercher eux-mêmes une autre carrière, un autre emploi de leurs facultés. Après avoir suivi quelque temps les cours de la Sorbonne, de l'École de Médecine et du Collège de France, M. Voulot, dont le talent de dessinateur était déjà apprécié, fut chargé par l'éditeur de l'*Europe pittoresque* d'aller relever pour cette publication les dessins des principaux monuments d'un grand

nombre de villes de France et Suisse, Rouen, Chartres, Metz, Strasbourg, Bâle, Constance, etc.

Après cette collaboration, il édita pour son propre compte, en 1850, à l'âge de 22 ans, l'*Alsace* et *Bâle artistiques*, fit de nombreux portraits et paysages, et fut enfin placé comme professeur de grammaire et de dessin, aux collèges d'Altkirch, de Mulhouse et enfin de Guebwiller.

La malheureuse guerre de 1870 vint lui faire perdre cette position peu lucrative, mais honorable et tranquille. Il refusa la situation de Principal du collège de Guebviller que lui offraient les vainqueurs, et, en attendant qu'il fut possible de le réintégrer dans un collège français voisin de l'Alsace, il se retira à Belfort, où il se livra à des recherches archéologiques et fit des découvertes importantes sur tous les sommets environnants. C'est pendant cette période qu'il publia son important ouvrage *Les Vosges avant l'Histoire* qui fut couronné en 1874 par le Congrès international des sciences géographiques, et dont un grand nombre d'exemplaires furent acquis par l'Etat pour nos bibliothèques publiques.

En septembre 1875, il accepta la position de professeur de huitième au collège d'Epinal, et fut promu rapidement à la septième et à la sixième. Puis, la place de Conservateur du Musée d'Epinal étant devenue vacante, il concourut pour l'obtenir et, classé le premier de tous les candidats par son seul mérite et sans aucune brigue, il y fut nommé.

Il put alors donner libre cours à son goût pour l'archéologie et les recherches préhistoriques. A l'aide de fonds, très restreints, que la Société d'émulation et quelques amateurs éclairés mirent à sa disposition, il reconnut et fouilla de nombreux *tumuli* ; il retira de la Moselle, à Portieux, une colonne romaine, qui signalait le gué de cette rivière ; il la réédifia au milieu du jardin du musée, et réunit autour d'elle quantité de pierres historiques qu'il sauva ainsi de la destruction et de l'oubli ; enfin, et surtout, il mit à jour la belle mosaïque de

l'ancienne basilique romaine de Grand et aida la commune à prendre les mesures nécessaires à sa bonne conservation.

Et tout cela, il le fit, je tiens à le dire, avec des ressources excessivement modiques; mais il suppléait par son zèle et son activité à leur insuffisance, surveillant lui-même, du matin au soir et par tous les temps, les ouvriers qu'il employait à ses fouilles, et veillant avec un soin extrême à ce qu'ils ne brisassent pas maladroitement ou n'emportassent pas quelqu'un des objets qu'ils ramenaient au jour.

Son amour pour l'archéologie et les vieilles pierres ne lui fit pas négliger d'ailleurs les autres parties du musée dont il avait la charge. Il retrouva dans les greniers plusieurs toiles de haute valeur, qui y avaient été reléguées faute de place dans les anciennes galeries, et parvint à les exposer en utilisant les parois du grand escalier. Il fit restaurer, avec tous les soins et tous les égards dus aux vieux tableaux, quelques toiles dont la peinture s'en allait par écailles et d'autres dont le vernis était tellement devenu noir qu'on ne pouvait plus juger du mérite de l'œuvre. Enfin, avec des morceaux retrouvés épars dans les réserves du musée, il reconstitua plusieurs scènes nouvelles des beaux vitraux de l'ancienne abbaye d'Autrey, qui ornent le vestibule de notre galerie de tableaux.

Il serait trop long d'énumérer tout ce qu'il fit d'utile et toutes les notices archéologiques qu'il publia pendant les 21 années de son service de Conservateur. Contentons-nous de rappeler qu'en récompense de ces travaux, il fut successivement nommé : Correspondant du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, de la Société des Antiquaires de France, du Comité des travaux historiques et scientifiques, etc., etc., et enfin Officier de l'Instruction publique.

Un dernier mot, Messieurs, et j'ai fini. Pendant les vingt années que j'ai été en rapport avec lui à la Commission du Musée et à la Société d'Emulation, je ne l'ai jamais entendu médire de personne, et il acceptait facilement la contradiction

de ses idées. Aussi, je crois pouvoir affirmer ici qu'il fut aimé et estimé de tous ceux qui l'ont connu.

Puisse l'excellent souvenir qu'il laisse dans notre mémoire consoler un peu de sa perte et sa digne épouse et ses chers enfants, qui, lorsque ses forces l'affaiblirent, l'entourèrent de leurs soins dévoués et lui permirent, par leur collaboration assidue, d'exercer convenablement jusqu'au dernier jour ses fonctions de Conservateur du Musée.

Adieu, mon cher Voulot, adieu ! Les travaux importants que tu as accomplis dans ta laborieuse carrière conserveront ton nom dans la mémoire de tes concitoyens.

RAPPORT

SUR LE

MUSÉE DÉPARTEMENTAL

DES VOSGES

Par M. CHEVREUX, Membre titulaire

Monsieur le Préfet,

Appelé par votre confiance à remplir les fonctions de conservateur lu musée départemental, en remplacement du regretté M. Voulot, 'aurais voulu pouvoir vous présenter un tableau complet des collec-tions réunies dans cet établissement et fournir ce travail pour la ses-sion prochaine du Conseil général. Mais la date relativement récente le ma nomination, d'une part, et d'autre part, l'importance même les séries exposées et le nombre considérable des objets, surtout à la salle Lagarde et dans la section monétaire, m'ont empêché de terminer à temps ce long inventaire. Je compte présenter une notice complète et détaillée sur le musée à la session d'avril de 1900. Je me bornerai donc, dans ce rapport, à vous soumettre l'ensemble des améliorations et des accroissements dont notre établissement départemental a été l'objet du 1er juillet 1898 au 30 juin 1899.

I. — BATIMENTS.

Un rapport spécial de M. l'architecte départemental, chargé de l'entretien du bâtiment, indique les réparations qui ont dû être effectuées d'urgence dans le courant de cette année, surtout dans l'appartement du conservateur, en partie inhabitable. M. l'architecte signale de nouveau l'état de la toiture de la galerie de sculpture qui menace ruine. Je compte revenir avec plus de détails sur ce point dans un rapport particulier.

II. — COLLECTIONS.

1° Série d'art, peinture, sculpture, dessins.

Mme Gérardin, sœur du peintre Français, et M. Gérardin ont bien voulu faire au musée un don précieux, environ 160 dessins, esquisses, ébauches, etc., de Français ; ils y ont joint d'autres tableaux dont voici l'indication (4 toiles et 1 dessin).

FRANÇAIS. — Portrait d'une jeune fille de Prague, élève du peintre. — Signé, 1877.

FRANÇAIS. — Etude de paysage. — Non signé.

KREYDER (Alexis), né à Andlau. — Etude de premier plan. — Signé, 1868. — Provient de l'atelier de Français.

ALIGNY. — Ecole française. — Paysage. — Monogr. de l'artiste. — Provient de l'atelier de Français.

MEISSONNIER. — Deux croquis réunis sur une même feuille. — Monogr. de l'artiste. — Au dos la mention suivante de la main de Français et signée : « Croquis de Meissonnier, relatif à la *Chaumière indienne*, qu'il m'a donné en 1836. »

La commission du musée et l'administration supérieure ont vivement remercié M. et Mme Girardin de leur donation.

Ces mêmes donateurs ont bien voulu céder également au musée, sur la demande de M. le docteur Liétard, membre de la commission de notre établissement, un très beau dessin de Français, plume et lavis, représentant une vue du « Miroir de Scey » (Haute-Saône).

Ces dons et ces achats de toiles et de dessins de Français, joints à ceux qui avaient été faits auparavant, constituent au musée une exposition intéressante de l'œuvre de l'illustre maître vosgien.

L'an dernier, M. Voulot annonçait, dans son rapport, que M. Louis Gonse, inspecteur des beaux-arts, se proposait de faire figurer les reproductions d'un certain nombre de tableaux du musée dans un « Recueil des chefs-d'œuvre de la peinture dans les musées de province » qui doit paraître à l'occasion de l'Exposition universelle de 1900. Voici l'indication sommaire des œuvres qui ont été choisies :

— 2 miniatures sur vélin (xve s.) représentant Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, et le jardin des Hespérides. — *Rembrandt* ; portrait de vieille femme. — *Holbein* ; portrait de Calvin. — *Claude Lorrain* ; vue prise aux environs de Rome. — *Jean de Maubeuge* (?) ; Sainte Famille. — *Demarcenay* ; enfants jouant avec une chèvre, grisaille. — *Boucher* ; tête de jeune fille. — *Salvator Rosa* ; paysage. — *Simon Vouet* ; le Christ porté au tombeau.

Je dois signaler en outre que tout récemment un éditeur a demandé l'autorisation de faire photographier le Rembrandt, *portrait de vieille femme*, qui doit prendre place dans une grande édition de l' « Œuvre complet de Rembrandt. »

Sculpture. — Notre collection de sculpture s'est enrichie d'un très-beau buste en marbre du peintre Français, dû au ciseau de Mlle Marcelle Lancelot et daté de 1884. Ce marbre a été acquis à la vente Hartmann à Paris par le musée qu'avait bien voulu représenter dans cette occasion M. Eusèbe Jacquemin, conseiller général.

Dans la galerie des moulages, le Torse colossal du Belvédère, qui était au grenier, a été de nouveau exposé après avoir été réparé par M. Félix Voulot fils.

D'autre part, il a été décidé qu'il serait exécuté pour le musée un moulage du buste de Claude Gelée par Jacquemin qui se trouve au musée de Nancy. Ce travail sera terminé, je l'espère, prochainement : le Ministère a donné à ce sujet son autorisation.

Le musée sera privé pendant plusieurs mois de l'œuvre de M. Jacquot « la prière au champ » plâtre envoyé par l'Etat en 1889. Le sculpteur a obtenu de reprendre temporairement sa statue qu'il désire reproduire en marbre. Dès que l'opération sera terminée, « la priante » viendra reprendre sa place dans nos galeries.

2° *Antiquités.*

Période préromaine. — Madame Voulot, suivant les intentions de son mari, a fait remettre au musée plusieurs cartons d'objets provenant des fouilles exécutées autrefois, en 1873 et 1874, par M. Voulot au Mont-Vaudois, près d'Héricourt (Belfort) : instruments

d'os, de silex, d'aphanite, de céramique ; objets divers et moulages. Ces objets n'ont pu encore être exposés, faute de place dans nos vitrines des collections préhistoriques : des mesures seront prises prochainement pour procéder à cette exposition.

PÉRIODE GALLO-ROMAINE. — Des pourparlers avaient été engagés par le regretté M. Voulot afin d'obtenir un certain nombre de pierres sculptées qni se trouvent à La Broque. Les négociations, interrompues par la maladie et la mort de M. Voulot, seront reprises dès qu'il sera possible de le faire.

M. l'abbé Ollivier a fait don au musée d'une petite tête en pierre, assez fruste et mal déterminée, qu'il serait possible de faire remonter à l'époque gallo-romaine.

3° *Histoire naturelle.*

M. Adam a terminé avec un soin très attentif le classement de la collection Behrer, dont on peut tirer le plus grand profit, non seulement au point de vue de la botanique scientifique, mais aussi au point de vue de l'art décoratif (stylisation de la fleur et de la plante, motifs pour frises, vignettes, etc.) Cette collection est renfermée dans 175 liasses ; les plantes pouvant servir à l'art décoratif seront exposées.

M. Host continue avec beaucoup de dévouement la réfection de notre collection entomologique exposée. Huit vitrines neuves ont été construites, qui, jointes au 15 anciennes, complèteront cette section. Quant à la collection entomologique provenant de M. Le Paige et contenue dans des boîtes fermées, M. Blanc a bien voulu la vérifier et l'a trouvée en bon état ; les mesures antiseptiques indispensables ont été appliquées à cette collection ainsi qu'aux autres sections de notre galerie d'histoire naturelle.

En dehors des sections botanique et entomologique, je dois signaler, d'abord, le don d'un vautour fait au Musée par M. Lemasson, franciscain à Ismaïlia, et ensuite la donation faite par la famille du regretté M. Pucelle, ancien agent-voyer en chef du département, d'une collection de schistes houillers avec végétaux fossiles (fougères, algues, etc.) et de nombreux échantillons minéralogiques et de terrains

coquilliers (ammonites, gryphées, bélemnites, encrinites, ostracites, etc...) Cette collection a été examinée; en vue d'un triage, par notre collègue de la commission du Musée, M. Kampmann.

Visiteurs.

Le musée est ouvert au public le jeudi et le dimanche de chaque semaine, de 1 h. de l'après-midi à 5 heures du soir en été, à 4 h. en hiver. Le nombre des visiteurs est, pendant ces jours d'ouverture, d'environ 10,000.

Les étrangers à la ville peuvent visiter le musée tous les jours, de 8 heures à 5 heures du soir, en s'adressant au concierge qui les accompagne dans leur visite. Ils inscrivent leur nom sur un registre spécial. Du 30 juin 1898 au 1er juillet 1899, 743 personnes étrangères ont visité le musée les jours où le public n'est pas admis. Enfin, j'ai délivré, depuis mon entrée en fonctions, sept cartes d'étude, en général pour les salles de peinture, à des travailleurs habitant Epinal ou ses environs.

Telles sont, Monsieur le Préfet, les principales améliorations qui ont été apportées au musée depuis un an. Mon prochain rapport contiendra un tableau d'ensemble de toutes les collections que possède notre établissement.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Conservateur du Musée départemental,

Paul CHEVREUX.



EXTRAITS DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SÉANCE DU 21 JUILLET 1898

Président : **M. GAZIN, Président ;**
Secrétaire : **M. HAILLANT, Secrétaire perpétuel.**

Présents : MM. Derazey, Gazin, Gley (Gérard), Haillant et Ohmer.

Excusés : MM. Barbet, Huot et Tremsal.

M. le Président est heureux d'annoncer à la Société la nomination de M. Guyot, trésorier, au grade de chevalier de la légion d'honneur. La Société adresse ses plus sincères félicitations à M. Guyot, et prie M. le secrétaire perpétuel de lui en faire part.

Hommages reçus. — Emile Badel : Travaux historiques et littéraires (1888-1898). M. J. Vallot. Sur les plis parallèles qui forment le massif du Mont Blanc.

Commission d'agriculture. — M. Derazey rend compte de la réunion du 19 juillet courant. La Commission a examiné les dix-huit demandes qui lui ont été adressées. Quatorze exploitations seront visitées par le jury ; une demande a été envoyée à M. Joly, directeur du laboratoire de chimie, une autre à M. l'inspecteur d'académie ; le rapporteur indique les itinéraires arrêtés.

M. Perrout, avocat, membre libre, est désigné pour prononcer le discours d'usage à la séance solennelle de cette année.

SÉANCE DU 18 AOUT 1898

Président ; **M. GAZIN, Président ;**
Secrétaire : **M. HAILLANT, Secrétaire perpétuel.**

Présents : MM. Claudot, Derazey, Gazin, Gley, Huot et Lowendowscki.

Excusé : M. CHEVREUX.

Correspondance. — M. le Président a reçu de l'auteur un manuscrit : *Petite Histoire lorraine à l'usage des écoles primaires*, par M. l'abbé Pierrefitte, que la Société renvoie à l'examen de la Commission d'histoire et d'archéologie.

M. Gley présente à la Société une *Petite Géographie de la commune du Tholy*, par M. Godot, instituteur ; renvoyé à M. Garnier pour examen et rapport.

Le Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts adresse à la Société le programme du congrès des Sociétés savantes de Paris et des départements qui se tiendra à Toulouse en 1899. Un exemplaire en sera déposé au Secrétariat.

M. Fliche, membre correspondant, fait hommage à la Société d'une *note sur les tufs du Brabant* et *les variations du noisetier commun* (Corylus avellana).

SÉANCE DU 20 OCTOBRE 1898 (1)

Président : **M. GAZIN, Président ;**
Secrétaire : **M. HAILLANT, Secrétaire perpétuel.**

Présents : MM. AMANN, CLAUDOT, GARNIER, GLEY, HAILLANT, HUOT, LEBRUNT et LE MOYNE.

Excusés : M. CHEVREUX et M. MONGENOT.

M. le Président rend hommage à M. Ohmer, proviseur honoraire, ancien Président de la Société d'Emulation, et souhaite que sa biographie soit publiée dans les *Annales* de l'année prochaine avec son portrait : M. Gley, M. Huot et M. Lebrunt veulent bien se charger de ce travail.

M. le Président mentionne le décès de M. Barbier, secrétaire général de la Société de géographie de l'Est. Une carte de visite sera envoyée à la famille au nom de la Société.

Correspondance.

(1) **Il n'y a pas eu de séance en septembre.**

Ouvrages reçus. — Mme veuve Georges Ville adresse à la Société une réimpression d'un ouvrage de M. Georges Ville, intitulé : *Recherches expérimentales sur le dosage de l'ammoniaque et l'absorption de l'azote de l'air par les plantes.* Une lettre de remercîments sera adressée à Mme Ville.

M. Mongenot : *Note sur les produits des forêts domaniales* des Vosges, en matière et en argent pendant la période décennale 1888-1897.

M. Léon Louis: *Rapport de l'inspecteur départemental de l'Assistance publique des Vosges (juillet 1898).*

M. Gebhart : *Travaux des Conseils d'hygiène publique et de salubrité du département des Vosges en 1897.*

M. Alfred Richard, notaire, membre associé : *Une question de discipline notariale.*

La Société grayloise d'Emulation ayant pour but l'histoire de l'archéologie et des sciences naturelles dans cette région, sollicite l'échange de ses publications avec celles de la Société d'Emulation. Adopté.

M. Pierre, instituteur à Deyvillers, adresse une lettre à la Société dans laquelle il rend compte des opérations qui ont eu lieu cette année dans cette commune en ce qui concerne la protection des animaux et des oiseaux utiles à l'agriculture.

Une lettre de remercîments lui sera adressée pour l'informer que la Société suivra avec intérêt les travaux et opérations qu'il dirige avec tant de zèle.

La Société royale des Sciences et lettres de Gotembourg (Suède et Norwège) offre le quatrième tome de la série de ses publications en sollicitant l'échange avec nos *Annales*.

M. Haillant fait un compte-rendu sommaire de l'ouvrage envoyé et pense qu'il intéressera ceux qui voudront bien le parcourir ; il appuie chaleureusement cette demande. La Société d'Emulation vote l'échange demandé.

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 1898

Président : **M. GAZIN, Président ;**
Secrétaire : **M. HAILLANT, Secrétaire perpétuel.**

Présents : MM. Amann, Chevreux, Claudot, Gley (Gérard), Haillant, Huot, Lebrun, Lowendowscki et Tremsal.

Excusés : MM. Derazey, Gautier et Taron.

Correspondance. — M. le Président a reçu une lettre de faire-part du décès de M. Moreau, Frédéric, membre correspondant dont les envois à la Société sont très importants. M. Moreau a, en effet, adressé ses Albums Caranda. La Société décide qu'une lettre de condoléances sera adressée à sa famille.

Il annonce également la mort de M. Emile Gley, membre libre de la Société, qui a été longtemps son bibliothécaire. La Société décide que l'expression de ses regrets sera consignée au procès-verbal.

M. le prince de Bauffremont adresse à la Société l'Annuaire de la Noblesse pour l'année 1898. Remercîments et dépôt à la Bibliothèque de la Société.

M. Chevreux propose le vote d'une prime à M. l'abbé Ollivier pour son ouvrage *Châtel-sur-Moselle avant la Révolution*. La Société adopte le chiffre de deux cents francs, mais M. l'abbé Olivier sera prié de donner douze exemplaires de son ouvrage, que la Société recevra à titre de souscription.

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 1898

Président : **M. GAZIN, Président ;**
Secrétaire : **M. HAILLANT, Secrétaire perpétuel.**

Présents : MM. Amann, Chevreux, Claudot, Derazey, Garnier, Gazin, Gley, Haillant, Huot, Lebrunt, Louis et Lowendowscki.

Excusé : M. Tremsal.

Avant d'ouvrir la séance, M. le Président annonce la perte considérable que la Société vient de faire en la personne de M. Guyot, trésorier de la Société, décédé ce matin, et qui appartenait à la Société depuis 1883; il fait son éloge et demande à la Société d'assister à son enterrement samedi matin.

La Société prie M. Lowendowscki de vouloir bien remplir les fonctions de trésorier jusqu'à la nomination d'un titulaire.

Ouvrages reçus. — 1° Bulletins météorologiques des Vosges, juin et juillet 1898 ;

2° Société d'histoire et d'archéologie lorraine à Metz. *Annuaires* depuis 1888 jusqu'en 1897 inclusivement, excepté 1893 qui est épuisé.

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1898

Président : **M. GAZIN, Président ;**
Secrétaire : **M. HAILLANT, Secrétaire perpétuel.**

Présents : MM. Amann, Claudot, Derazey, Garnier, Gazin, Gley, Haillant et Lowendowscki.

M. Gley demande qu'à l'avenir les discours et les rapports soient lus en séance ordinaire, sans que la Société soit obligée de recourir à des séances supplémentaires.

Correspondance. — La Société Grayloise remercie la Société d'Emulation de l'échange qu'elle a voté en sa faveur et de l'envoi de ses *Annales.*

Hommages reçus. — M. Bleicher : *Excursions de la Société géologique de France dans les Vosges, à Belfort et à Porrentruy ;* 2° *Excursions de la Société de Géographie de l'Est, à Essey-la-Côte et à la Côte de Sion.*

M. René Perrout est élu membre titulaire, en remplacement de M. Ohmer.

Composition des Commissions annuelles.— 1° *Commission d'agriculture* — MM. Lebrunt, *président;* Huot, *vice-président;* Derazey, *secrétaire;* Mongenot, Claudot, Le Moyne,

Ména, membres titulaires; Perrout et Stein, membres adjoints.

2° *Commission d'histoire et d'archéologie.* — MM. Gley, *président ;* Chevreux, *vice-président;* Tremsal, *secrétaire ;* Derazey, Gazin, Mieg et Gautier, membres titulaires.

3° *Commission littéraire.*— MM. Gley, *président:* Claudot, *secrétaire;* Derazey, Gautier, Bour, Perrout et Poirson, membres titulaires.

4° *Commission scientifique et industrielle.* — MM. Le Moyne, *président;* Gautier, *secrétaire;* Lebrunt, Huot, Hausser, Kampmann et Lowendowscki, membres titulaires.

5° *Commission des beaux-arts.*—MM. Chevreux, *président;* Amann, *secrétaire;* Mieg, Hervé, Louis, Clasquin et Tourey, membres titulaires; Mougenot, membre adjoint.

6° *Commission d'admission.* — MM. Lebrunt, *président;* Garnier, *secrétaire;* Gley, Gazin, Huot, Lowendowscki et Tremsal, membres titulaires.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Pierre Boyé, docteur ès-lettres et docteur en droit, licencié ès-sciences, avocat à la Cour, 53, rue de l'Hospice, à Nancy, qui fait hommage à la Société de sa publication sur Stanislas Leczinsky, et demande à être élu membre correspondant de la Société. La Société passe au vote et M. Boyé ayant obtenu le nombre de suffrages exigé par le règlement est proclamé membre de la Société. La Société remercie en même temps M. Boyé de l'hommage qu'il lui a fait.

M. Haillant annonce à la Société qu'il reprend ses recherches pour la publication de ses bibliographies annuelles.

M. Garnier présente un manuscrit de M. le docteur Fournier sur les noms de familles à Rambervillers. Renvoi à M. Chevreux, président de la Commission d'histoire.

M. Haillant entretient ses collègues de l'étude et de l'enseignement des langues modernes ; il pense que la Société doit s'intéresser à ce mouvement, qui porte en ce moment les efforts intellectuels dans cette voie et il résume les raisons pour les-

quelles la Société pourra reprendre soit sous forme de conférences, soit sous forme de cours, l'enseignement qu'elle donnait autrefois par ses publications et par les cours qu'elle organisait.

SÉANCE DU 19 JANVIER 1899

Président : **M. GAZIN, Président ;**

Secrétaire : **M. HAILLANT, Secrétaire perpétuel.**

Présents : MM. AMANN, CLAUDOT, GARNIER, GAZIN, GLEY, HAILLANT et LOWENDOWSCKI.

Hommages reçus. — M. Léon Louis : *Annuaire général des Vosges, année 1899.*

M. Merlin : *Annuaire de l'Instruction publique dans les Vosges.*

Commission météorologique des Vosges : *Bulletin du mois d'octobre 1898.*

La Société grayloise d'émulation adresse son bulletin n° 1 pour l'année 1898 et remercie la Société de l'échange qu'elle a voté en sa faveur.

M. Lowendowscki est nommé trésorier de la Société.

Il présente les comptes de l'année 1898 se soldant par un excédent de 168 fr. 75. Ces comptes sont approuvés.

M. le Président expose le budget de l'année 1899, qui est approuvé et qui sera annexé au présent procès-verbal.

M. Clasquin est élu membre titulaire en remplacement de M. Guyot, décédé.

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 janvier 1899.

BUDGET DE 1899

RECETTES :

Excédent de 1898	168 73
Cotisations	1,000 »»
A reporter.	1,168 73

Report.		1,168 73
Subvention de l'Etat		1,300 »»
— du département		1,800 »»
Diverses		100 »»
Total.		4,368 73

DÉPENSES :

Primes et médailles à l'agriculture.		1,350 »»
Dépenses du jury voyageur		160 »»
Subventions aux autres branches :		
Archéologie et histoire	200	500 »»
Sciences et industrie.	100	
Lettres	100	
Beaux-arts.	100	
Impression des Annales		1,400 »»
Abonnements et achat de livres.		170 »»
Frais d'administration		750 »»
Dépenses imprévues		38 73
Total.		4,368 73

SÉANCE DU 16 FÉVRIER 1899

Président : **M. GAZIN, Président ;**
Secrétaire : **M. HAILLANT, Secrétaire perpétuel.**

Présents : MM. Amann, Derazey, Gazin, Garnier, Gley, Haillant, Huot, Lebrunt, Le Moyne et Lowendowscki.

M. le Président rappelle les regrets que la Société a éprouvés de la mort récente de M. Félix Voulot, ancien secrétaire perpétuel de la Société et conservateur du Musée départemental. La Société décide qu'une lettre de condoléances sera adressée à sa famille et remercie M. Le Moyne d'avoir dit un dernier adieu à ce collègue lors de ses obsèques, elle décide que ce discours sera imprimé dans les *Annales* de cette année.

Hommages reçus. — M. Bleicher : 1° *Compte-rendu de la réunion de la Société belge de géologie* tenue à Nancy, au mois d'août 1898 ; 2° *Sur la découverte de graptolithes dans les poudingues du grès vosgien des environs de Raon-l'Etape (Vosges).*

M. le Président a reçu une circulaire concernant l'Exposition universelle de 1900, classe 104, grande et petite culture, syndicats agricoles, crédit agricole et contenant un questionnaire destiné à guider les exposants ou à faciliter la rédaction des monographies. La Société décide de faire imprimer ce questionnaire à 500 exemplaires et de l'envoyer aux instituteurs qui en feront la demande.

Nemination de membres titulaires en remplacement de MM. Chaudey et Danguy. MM. Musset et Valério sont élus.

Commission d'admission. — M. Garnier, secrétaire, annonce que la Commission émet un avis favorable à la candidature de :

1° M. Adam-Conraud, Henri, agriculteur à Coussey, membre de la Chambre consultative d'agriculture de l'arrondissement de Neufchâteau, président de la section cantonale du Comice agricole, présenté par MM. Lebrunt et Huot ;

2° M. Delatte, ancien élève de l'école centrale, ingénieur des arts et manufactures, directeur de l'usine à gaz d'Epinal, présenté par MM. Le Moyne et Stein.

3° M. Desbleumortiers, avocat à Remiremont, officier de l'Instruction publique et adjoint au maire, présenté par MM. Haillant et Perrout.

4° M. Favre, Jules, agriculteur, président du Comice et du Syndicat agricoles de Neufchâteau, lauréat d'une médaille d'or au dernier concours de la Société d'Emulation, présenté par MM. Lebrunt et Huot.

5° M. Poirson, inspecteur de l'enseignement primaire à Epinal, officier de l'Instruction publique, auteur de nombreux

ouvrages de pédagogie et de géographie, présenté par MM. Garnier et Gley.

6° M. Adam, professeur départemental d'agriculture, lauréat du Ministère et auteur de nombreux rapports sur l'agriculture, présenté par MM. Gazin et Haillant.

Il est procédé au vote et ces messieurs sont nommés membres de la Société.

SÉANCE DU 16 MARS 1899

Président : **M. GAZIN, Président ;**
Secrétaire : **M. HAILLANT, Secrétaire perpétuel.**

Présents : MM. AMANN, CLAUDOT, GAZIN, GLEY, HAILLANT, HUOT et LEBRUNT.

Excusé : M. LOWENDOWSCKI.

M. Delatte et M. Poirson, élus membres de la Société, écrivent des lettres de remercîments et envoient leurs photographies.

M. Thévenot, Arsène, envoie à la Société une publication intitulée : L'anarchie littéraire et l'évolution de la langue française. Renvoi à la Commission littéraire.

M. le Président donne lecture d'un passage du Bulletin du Comité des sociétés des beaux-arts des départements sur la mort de M. Voulot.

M. le Président adresse les félicitations les plus sincères de toute la Société à M. Chevreux, qui vient d'être nommé officier de l'instruction publique, et regrette que M. Chevreux n'assiste pas à la séance pour recevoir personnellement ces félicitations.

M. le Président lit la notice biographique sur M. Ohmer, rédigée par M. Lebrunt et qui est accompagnée d'une photographie. La Société adresse de chaleureux remercîments à M. Lebrunt et de vives félicitations pour ce travail et en vote

l'impression dans ses *Annales*, avec reproduction, en photogravure, du portrait de M. Ohmer.

SÉANCE DU 20 AVRIL 1899

Président : **M. GAZIN, Président ;**
Secrétaire : **M. HAILLANT, Secrétaire perpétuel.**

Présents : MM. Amann, Chevreux, Claudot, Gazin, Gley, Haillant, Huot, Lebrunt, Lemoyne, Louis, Lowendowscki, Mieg, Poirson.

Excusé : M. Garnier.

M. le Président a reçu une lettre du Comité d'initiative formé pour préparer, sous la présidence de M. Méline, l'organisation et la constitution d'une caisse régionale mutuelle agricole et invitant la Société à la réunion qui aura lieu à Epinal le dimanche 23 avril prochain.

Le Congrès géologique international prie la Société de prendre part aux séances du congrès et aux excursions qui se feront avant et après ces séances, l'année prochaine, à l'occasion de l'exposition universelle.

L'Université royale d'Upsala prie la Société de lui adresser les *Annales* de 1872 et de 1873. Adopté.

Hommage reçu : MM. E. Piette et J. de Laporterie. Etudes.

Etudes d'ethnographie préhistorique (V). Fouilles à Brassempouy en 1897.

M. Claudot présente à la Société les tables alphabétiques des *Annales* 1890 à 1899, avec la notice sur les prix décernés par la Société et provenant de fondations. Des remerciments sont adressés à M. Claudot et l'impression du manuscrit est votée en tirage à part comme les tables précédentes.

SÉANCE DU 18 MAI 1899

Président : **M. LE MOYNE, Vice-Président ;**
Secrétaire : **M. HAILLANT, Secrétaire perpétuel.**

Présents : MM. Amann, Gley, Haillant, Lowendowscki et Le Moyne.

Excusé : M. Gazin.

M. Haillant est heureux d'annoncer à la Société, que sur le rapport de M. Giry, le prix Prost, d'une valeur de 1,200 fr., et destiné à récompenser les meilleurs travaux sur la région messine, est réparti de la façon suivante par l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres : 1,000 fr. à M. l'abbé Olivier, pour son ouvrage intitulé : « Châtel-sur-Moselle avant la Révolution ». La Société adresse ses félicitations les plus sincères à M. l'abbé Olivier.

M. Haillant présente de la part de M. l'abbé Pierrefitte, membre associé, une publication intitulée : « Deux mots sur l'instruction secondaire avant 1789, dans les Vosges.

M. le Ministre du Commerce adresse une circulaire concernant le 6e congrès international d'agriculture accompagnée du réglement de ce congrès qui se tiendra pendant l'Exposition universelle de 1900.

SÉANCE DU 15 JUIN 1899

Président : **M. GAZIN, président.**
Secrétaire : **M. DÉRAZÉY, secrétaire-adjoint.**

Présents : MM. Claudot, Derazey, Gazin, Gley, Huot et Lowendowscki.

Excusés : MM. Barbet, Garnier et Haillant.

Correspondance : La Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace accuse réception des volumes des Annales de 1898 et demande l'envoi du volume de 1897.

Le baron Joseph du Teil envoie un opuscule : « Les Missions

catholiques françaises et les raisons de leur participation à l'Exposition de 1900. »

Cet ouvrage sera déposé à la bibliothèque.

Le Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes envoie une circulaire au sujet de l'élection par les exposants de quatre membres du comité d'installation de l'Exposition universelle de 1900.

M. l'abbé Olivier remercie la Société de son vote de félicitations au sujet du prix de 1,000 francs que l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres lui a décerné pour son ouvrage intitulé « Châtel-sur-Moselle avant la Révolution ».

M. le Préfet des Vosges donne avis de la continuation à la Société d'une subvention de 1,300 francs accordée par le Ministère de l'Agriculture.

Sur la proposition de M. le Président, la Société témoigne des regrets que lui cause la mort de M. Pucelle, membre titulaire, et décide que l'expression en sera consignée au procès-verbal.

SÉANCE DU 20 JUILLET 1899

Président : **M. GAZIN, Président ;**
Secrétaire : **M. DERAZEY, Secrétaire-adjoint.**

Présents : MM. Amann, Derazey, Huot, Lowendowscki et Tremsal.

Excusés : MM. Gley, Haillant, Lebrunt, Le Moyne et Poirson.

Correspondance. — Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts a envoyé à la Société le programme du congrès des Sociétés savantes à la Sorbonne en 1900 ; ce programme sera déposé aux archives pour être mis à la disposition des membres de la Société.

Le journal l'*Echo de la Moselle et du Madon* met sa publi-

cité à la disposition de la Société. Remerciements à l'administrateur.

M. de Boureulle offre sa brochure éditée à l'occasion de la statue de Charles Fourrier. Cette brochure sera déposée à la bibliothèque.

La Société adresse des félicitations à M. Poirson, qui vient d'être nommé chevalier du Mérite agricole.

LISTE DES MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

DU

DÉPARTEMENT DES VOSGES

BUREAU

PRÉSIDENT D'HONNEUR, *M. le Préfet des Vosges.*

PRÉSIDENT, M. *Gazin*, Edgard (I. ✠), avocat, docteur en droit.

VICE-PRÉSIDENTS { M. *Le Moyne*, Charles (O ✻, A ✠). M. *Huot*, J.-B. (✻), ancien maire de la ville d'Epinal.

SECRÉTAIRE-PERPÉTUEL, M. *Haillant* (A. ✠), avoué, docteur en droit.

SECRÉTAIRE-ADJOINT, M. *Derazey*, Albert, avocat.

TRÉSORIER, M. *Lowendowscki* (✻), chef de bataillon en retraite.

BIBLIOTHÉCAIRE-ARCHIVISTE, M. *Tremsal* (A. ✠), directeur d'école primaire.

BIBLIOTHÉCAIRE-ARCHIVISTE-ADJOINT, M. *Garnier* (I. ✠, ✠), conducteur des ponts-et-chaussées.

COMMISSIONS ANNUELLES

1° Commission d'agriculture.

MM. Lebrunt, président ; Huot, vice-président ; Derazey, secrétaire ; Mongenot, Claudot, Le Moyne, Ména, membres titulaires ; Perrout et Stein, membres titulaires.

2° Commission d'histoire et d'archéologie.

MM. Gley, président ; Chevreux, vice-président ; Tremsal, secrétaire ; Derazey, Gazin, Mieg et Gautier, membres titulaires.

3° Commission littéraire.

MM. Gley, président ; Claudot, secrétaire ; Derazey, Gautier, Bour, Perrout et Poirson, membres titulaires.

4° Commission scientifique et industrielle.

MM. Le Moyne, président ; Gautier, secrétaire ; Lebrunt, Huot, Hausser, Kampmann et Lowendowscki, membres titulaires.

5° Commission des beaux-arts.

MM. Chevreux, président ; Amann, secrétaire ; Mieg, Hervé, Louis, Clasquin et Tourey, membres titulaires ; Mougenot, membre adjoint.

6° Commission d'admission.

MM. Lebrunt, président ; Garnier, secrétaire ; Gley, Gazin, Huot, Lowendowscki et Tremsal, membres titulaires.

M. le Président de la Société et M. le Secrétaire perpétuel sont de droit membres de toutes les commissions.

MEMBRES TITULAIRES

résidant à Epinal

MM. les Sociétaires qui changent de domicile sont instamment priés d'en informer sans retard M. le Secrétaire perpétuel, et d'indiquer très exactement leur nouvelle adresse, avec toutes les rectifications concernant les noms, prénoms, professions, titres, grades, distinctions et qualités.

MM.

Amann (A. ✿), sculpteur, 8, rue Rualménil (1893) (1).

Bour, juge d'instruction, 11, rue du Doyenné (1887).

Brenier (l'abbé) (✱), curé de la paroisse, 10, rue Haute (1874).

Chevreux, Paul (I. ✿), ancien élève de l'école des Chartes, archiviste départemental, conservateur du musée, correspondant du Ministère de l'Instruction publique, Place Lagarde (1880).

Clasquin, François (I. ✿), architecte départemental, 13, rue du Quartier (1886).

Claudot, Camille (A. ✿), inspecteur-adjoint des forêts, 32, rue de la Préfecture.

Derazey, Albert, avocat, 38, rue d'Ambrail (1888).

Garnier, Adolphe (I. ✿, ✠), conducteur des ponts et chaussées, chef des bureaux de l'Ingénieur en chef, 10, rue Jeanne-d'Arc (1878).

Gautier, Léon (✱), membre du Conseil général des Vosges, ancien capitaine du génie, rue Thiers (1878).

Gazin, Edgard (I. ✿), avocat, docteur en droit, 24, rue d'Ambrail (1885).

Gebhart (A. ✿), pharmacien, Président du Tribunal de commerce, 38, rue Léopold-Bourg (1871).

Gley, Gérard (I. ✿), professeur en retraite, 5, rue de la Calandre (1853).

---

(1) Le millésime qui suit le nom indique l'année d'admission.

Haillant, Nicolas (A. Ψ), avoué, docteur en droit, lauréat de l'Institut, 21, place de l'Atre (1875.)

Hausser, Ernest (A. Ψ, ✻), sous-ingénieur des ponts et chaussées, rue Grennevo, 3 (1889).

Hervé, professeur de dessin au collège, artiste peintre, 1, rue des Casernes (1891).

Huot, Jean-Baptiste (✻), conducteur des ponts et chaussées en retraite, 33, avenue des Templiers (1882).

Jolly, inspecteur-adjoint des forêts, rue des Forts, 16 (1894).

Kampmann (✻), industriel, route du Champ-du-Pin (1885).

Lapicque, Auguste (♣), vétérinaire, 5, rue de la Bourse (1861).

Lebrunt (I. Ψ, ♣), professeur en retraite, 43, rue de la Préfecture (1854).

Le Moyne, Charles (O. ✻, A. Ψ), directeur des postes et télégraphes en retraite, 14, rue de la Préfecture (1864).

Louis, Léon (I. Ψ), inspecteur de l'Assistance publique du département des Vosges, 29, rue Boulay de la Meurthe (1886).

Lowendowscki (✻), chef de bataillon en retraite, 15, rue des Forts (1898).

Ména, Philippe, inspecteur des forêts, 12, quai de Dogneville (1884).

Merlin, Ch. (I. Ψ), secrétaire de l'inspection académique, rue Sadi-Carnot (1862).

Mieg, Charles, industriel, 27, rue Thiers (1888).

Mongenot (✻, ♣), conservateur des forêts, rue Thiers, 23 (1893).

Mottet, Jean-Baptiste (✻), directeur des postes en retraite, 15 rue de l'Hôtel-de-Ville (1879).

Musset, (I. Ψ), principal du Collège et directeur de l'Ecole industrielle d'Epinal, licencié ès-sciences, rue Sadi-Carnot (1896).

Perrout, René, avocat, rue Thiers, 8 (1899).

Stein (A. ✿), ancien notaire, licencié en droit, 7, rue de la Préfecture (1882).

Tourey, Charles (I. ✿), professeur et compositeur de musique, rue de l'Ancien-Hospice (1882).

Tremsal, Constant (A. ✿), directeur d'école primaire à Epinal, rue Lormont (1892).

Valério, capitaine d'artillerie, rue Jean-Viriot (1897).

MEMBRES LIBRES

résidant à Epinal.

MM. les Sociétaires qui changent de domicile sont instamment priés d'informer sans retard M. le Secrétaire perpétuel, et d'indiquer très exactement leur nouvelle adresse, avec toutes les rectifications concernant les noms, prénoms, professions, titres, grades, distinctions et qualités.

MM.

Ancel (A. ✿), docteur en médecine, rue Claude-Gelée (1877). (1)

Ballon, pharmacien de 1re classe, 9, rue de la Paix (1887).

Barbet (✱), ingénieur en chef des ponts et chaussées (1898), 25, rue Thiers.

Castier, Georges, docteur en droit, notaire, place Saint-Goëry (1894).

Dalsace, Gaston (✱), inspecteur des forêts en retraite, 5, rue de l'Ecole normale (1882).

Delatte, directeur de l'usine à gaz, quai de Dogneville (1899).

Fricotel, imprimeur, 2, quai de Juillet (1888).

Goguel (I. ✿), pasteur, rue Gambetta (1882).

Hun, Damien, avocat, publiciste, 22, rue Jeanne-d'Arc (1891).

Jeanmaire, Jules, ancien receveur de l'enregistrement, 2, rue Sadi-Carnot (1897).

---

(1) Le millésime qui suit le nom indique l'année de l'admission.



Juillard, Georges, (✻, A. ✿), industriel, maire d'Epinal, 27, rue de la Louvière (1889).

Legras, (Dr P.), médecin, 14, rue d'Arches (1893).

Le Bègue (✻), ancien directeur de l'asile public des aliénés de Bron, adjoint au maire, 7, rue de la Préfecture (1878).

Merklen, notaire, docteur en droit, 6, rue Thiers (1880).

Mougenot, Louis (✿), architecte, 16, rue de la Préfecture (1891).

Poirson (I. ✿ ♣), inspecteur primaire, faubourg d'Alsace (1899).

Sonrel, propriétaire, 11, rue Jean-Viriot (1887).

Taron, conservateur des hypothèques, 21, rue de l'Ecole Normale.

Vial (A. ✿), directeur des travaux de la ville d'Epinal, rue de l'Hôtel-de-Ville (1896).

MEMBRES ASSOCIÉS

résidant dans le département des Vosges.

Les membres de la Société qui changent de domicile sont instamment priés d'en informer sans retard le Secrétaire perpétuel, et d'indiquer très exactement leur nouvelle adresse avec toutes les rectifications concernant les noms, prénoms, professions, titres, grades, distinctions et qualités.

MM.

Adam, professeur départemental d'agriculture, à Epinal (1899).

Adam-Conraud, agriculteur à Coussey (1899).

Bailly, Nicolas (✻ A. ✿), docteur en médecine, membre du Conseil général, maire de Bains (1882). (1).

Boucher, Henry, licencié en droit, député des Vosges, ancien ministre du Commerce et de l'Industrie, membre du Conseil général, industriel à Kichompré, commune de Gérardmer (1875).

(1) Le millésime qui suit le nom indique l'année de l'admission.

Bouloumié, Ambroise, licencié en droit, membre du Conseil général, maire de Vittel (1883).

de Boureulle (O. ✻), colonel d'artillerie en retraite à Docelles (1876).

Bresson, Edouard (✻ A. ✿), ancien député des Vosges, membre du Conseil général des Vosges, maire de Monthureux-sur-Saône (1882).

Chapelier, Charles (l'abbé), curé-doyen à Lamarche (1886).

Déchambenoît, directeur des usines de la Pipée, à Fontenoy-le-Château (1876).

Desbleusmortiers, avocat à Remiremont (1899).

Edme-Gaucher, Louis, licencié en droit, à Rouceux (1876).

Favre, Jules, agriculteur à Neufchâteau (1899).

Ferry, Léopold, agriculteur à Corcieux (1887).

Fournier, Alban, docteur en médecine, président de la section des Hautes-Vosges du C. A. F., à Rambervillers (1875).

Gérard, Albert, avocat, docteur en droit, à Saint-Dié.

Hénin (le prince d') comte d'Alsace, député, conseiller général, au château de Bourlémont (par Neufchâteau), et 20, rue Washington, à Paris (1876).

Houot, directeur de l'ecole primaire supérieure à Charmes (1894).

Kiener, Roger, fils, industriel à Eloyes (1879).

Krantz, Camille (O. ✻), député des Vosges, 226, boulevard Saint-Germain, Paris, et à Dinozé, près Epinal (1893).

Krantz, Lucien, industriel à Docelles (1880).

Le Beuf, Eugène, professeur départemental d'agriculture en retraite, à Mirecourt (1862).

Lederlin, Armand (✻ I. ✿ ♣), conseiller général, directeur des établissements industriels, et maire de Thaon (1876).

Legras (✻), docteur en médecine à Dompaire (1878).

Liégeois (I. ✿), docteur en médecine, membre correspondant de l'Académie de médecine, à Bainville-aux-Saules, par Dompaire (1876).

Liétard, Gustave (✻), médecin-inspecteur des eaux de Plombières, membre de l'Académie de médecine (1862).

Lung, Albert (A. ✪), industriel, membre du Conseil général, à Moussey (1876).

Martin, Camille (A. ✪), compositeur et professeur de musique, organiste à Charmes (1887).

Mathieu, Emile, ancien juge au tribunal de commerce, industriel à Clairey (1887).

Méline, botaniste, instituteur à Thiéfosse (1883).

Merlin, licencié en droit, membre du conseil d'arrondissement, maire de Bruyères (1889).

Mougin, Xavier (✻), député des Vosges, conseiller général, directeur de la verrerie de Portieux (1889).

Olivier (l'abbé), professeur à Châtel-sur-Moselle (1894).

Pierfitte (l'abbé), curé de Portieux (1894).

Puton, Bernard, procureur de la République à Remiremont (1894).

Raoult, docteur en médecine, à Raon-l'Etape (1882).

de Ravinel (Charles), ancien députe, président du Comice agricole de Rambervillers, agriculteur à Nossoncourt (1888).

Resal, Antoine, docteur en médecine, à Dompaire (1862).

Richard, Alfred, licencié en droit, notaire, 81, Grande-Rue, à Remiremont (1882).

Tourdes, juge au tribunal civil, à Saint-Dié (1893).

Vairel (l'abbé), curé de Nompatelize (1894).

Virtel, Albert, agriculteur, lauréat de la Société d'Emulation, à Damas-devant-Dompaire (1896).

MEMBRES CORRESPONDANTS (1)

résidant hors le département des Vosges.

Les membres de la Société qui changent de domicile sont instamment priés d'en informer sans retard le Secrétaire perpétuel, et d'indiquer très exactement leur nouvelle adresse, avec toutes les rectifications concernant les noms, prénoms, professions, titres, grades, distinctions et qualités.

MM.

Adam, Lucien (✻), président de Chambre à la Cour d'appel, boulevard Sévigné, à Rennes (Ille-et-Vilaine) (1862).

Amarat B. de Toro (don José do) architecte et archéologue, à Viseu-Alfagache, 8, Estrada Real, (Portugal) (1881).

Baradez, avocat général à Besançon (1885.)

Barbier, docteur, à Paris (1893).

**Barbier de Montaut* (I. ✿), prélat de la maison de Sa Sainteté, 37, rue Saint-Denis, à Poitiers (1875).

Abonné perpétuel.

Bataillard, agronome à Champagney, par Audeux (Doubs) (1861).

Baudrillart (✻), ancien conservateur des forêts, à Dreux (Eure-et-Loir) (1854).

**de Bauffremont* (le prince-duc Eugène) prince de Courtenay, duc d'Atrisco, au château de Brienne (Aube) (1871).

Abonné perpétuel.

Bécus, ancien notaire, agronome, 28, rue Saint-Nicolas, à Nancy (1878).

Bertherand, docteur en médecine, secrétaire de la Société d'agriculture, sciences et arts de Poligny (Jura) (1862).

Bleicher (✻, O. ✿), professeur à l'Ecole de pharmacie, 4, rue de Lorraine, Nancy (1890).

(1) Les noms précédés d'un astérisque sont ceux des membres abonnés aux *Annales de la Société*. — Le millésime qui suit le nom indique l'année d'admission.



de Blignières (O. ✻), ancien préfet des Vosges, au ministère des affaires étrangères, à Paris (1871).

Bœgner (O. ✻, I. ✪), docteur en droit, ancien préfet des Vosges, préfet de Seine-et-Marne, à Melun (1878).

Bonnardot (I. ✪), archiviste-paléographe, sous-inspecteur du service historique de Paris à l'Hôtel-de-Ville, bibliothécaire de la ville de Verdun (Meuse), (1875).

Boudard (I. ✪), inspecteur de l'enseignement primaire, 23, rue Stanislas, à Nancy (1875).

Bourgeois, ancien professeur à l'école professionnelle de Mulhouse, en retraite, à Besançon (1862).

Bourlot, professeur de mathématiques au lycée de Montauban, Tarn-et-Garonne (1861).

Bouvier, Félix (✻, I. ✪), chef de bureau au ministère des finances (Direction du personnel et du matériel), place Possoz, à Paris-Passy (1883).

Boyé, Pierre, docteur ès-lettres et en droit, licencié ès-sciences, avocat à la Cour, rue de l'Hospice, à Nancy (1898).

Braconnier (✻), ingénieur des mines, rue de la Monnaie, 5, à Nancy (1879).

Bretagne, Ferdinand, contrôleur principal des contributions directes en retraite, à Nancy, 41, rue de la Ravinelle (1880).

Burel, Abel (✻ ✪), conservateur des forêts en retraite, à Meaux (Seine-et-Marne) (1881).

Burtaire (I. ✪), professeur de mathématiques au lycée de Bar-le-Duc (1875).

Caillat, docteur en médecine à Aix (1863).

Campaux, Antoine (✻, I. ✪), professeur honoraire à la Faculté des lettres de Nancy, faubourg Saint-Georges, 15bis (1863).

de Clinchamps (✻), inspecteur des enfants assistés, rue Baudimont, 61, Arras (1867).

Cournault, Ch. (✱), conservateur du musée lorrain, rue de la Rivière, 16, à Malzéville, près Nancy (1849).

Darcy (✱), ancien préfet des Vosges, à Dijon (1873).

Debidour (✱, I. ✿), inspecteur général de l'Université, à Paris (1879).

Denis, Charles (A. ✿), lieutenant au 2e bataillon de chasseurs à pied, 25, avenue Voltaire, à Lunéville (1884).

Dietz, pasteur à Rothau, par Schirmeck (Alsace-Lorraine) (1888).

Durhen, aîné (I. ✿), professeur à l'Ecole de médecine, Grande-Rue, 74, à Besançon (1851).

Duhamel (A. ✿), archiviste du département de Vaucluse, à Avignon (1865).

Durosel, ancien professeur d'agriculture du département des Vosges, Grande-Rue, 77, à Malzéville, par Nancy (1879).

Figarol, Victor, 4, rue Pierre-le-Grand, Paris (1882).

Finot, licencié en droit, archiviste du département du Nord, 1, rue du Pont-Neuf, à Lille (1879).

Fliche, professeur d'histoire naturelle à l'Ecole forestière, ancien président et membre titulaire de l'Académie de Stanislas, 9, rue Saint-Dizier, à Nancy (1884).

Florentin, receveur des établissements de bienfaisance, à Bar-le-Duc (1874).

Gaspard (I. ✿), ancien professeur, libraire-éditeur, rue de Seine, 36, Paris (1882).

Gauguet (I. ✿), ancien professeur, libraire-éditeur, rue de Seine, 36, Paris (1882).

Gaulard, docteur en médecine, professeur à la Faculté de médecine de Lille, 170, rue Nationale (1880).

* *Gérard*, C.-A., conservateur des hypothèques, à Rethel (Ardennes) (1876).

* *Germain*, Léon (I. ✿), secrétaire perpétuel de la Société d'archéologie lorraine, 26, rue Héré, à Nancy (1880).

Gillebert d'Hercourt, directeur de l'établissement hydrothérapique d'Enghien (Seine-et-Oise) (1852).

Ginoux, Denis, greffier de paix à Château-Renard (Bouches-du-Rhône) (1876).

**Gley,* Antoine (C. ✻), ancien officier d'administration principal des subsistances militaires, rue Cassette, 11, à Paris (1845).

Gley, René, inspecteur des domaines, à Saint-Lô (Manche) (1878).

**de Grandprey* (✻), inspecteur général des forêts en retraite, 41 bis, rue Saint-Honoré, à Versailles (1873).

**Guyot,* Charles (I. ❦, ✦), conservateur des forêts, directeur de l'Ecole forestière, 10, rue Girardet, à Nancy (1886).

Heitz (❦), percepteur à Vézelise (Meurthe-et-Moselle) (1883).

Héquet, comptable aux forges de Liverdun (Meurthe-et-Moselle) (1863).

Hoorebecke, (van) Gustave, avocat à la Cour d'appel de Gand (Belgique) (1858).

Hyver (l'abbé), professeur à l'Institut catholique de Lille (1874).

**Jacob,* directeur du Musée, à Bar-le-Duc (Meuse) (1875).
Abonné perpétuel.

Joly, avocat, secrétaire de la Société d'agriculture, belles-lettres, sciences et arts de Poitiers (1863).

Joubin (O. ✻, I ❦), inspecteur honoraire de l'Académie de Paris, à Paris (1860).

Julhiet (H ✻), capitaine de vaisseau en retraite, à la Côte-Saint-André (Isère) (1874).

Kuhn (l'abbé) Hermann, curé de Lixheim, par Dieuze (Lorraine) (1868). *Abonné perpétuel.*

Kuss (✻), ingénieur en chef des ponts et chaussées en retraite à Paris (1855).

Lafosse (O. ✻), intendant militaire à Alger (1872).

Landmann (A. ❦), professeur de dessin au lycée de Versailles (1881).

Laurent (l'abbé) (I. ❦), ancien inspecteur d'académie, 12, place Dauménil, à Paris (1873).

Lebrun, architecte, place de l'Eglise, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle) (1849). *Abonné perpétuel.*

Lehr, docteur en droit, professeur de droit à l'Académie de Lausanne (Suisse) (1867).

Le Ple (✻), docteur en médecine, président de la Société libre d'émulation de la Seine-Inférieure, place de la Pucelle, 20, à Rouen (1874).

Levallois (✻), inspecteur général des Mines, rue Bellechasse, 41, à Paris (1847).

**Liégey*, docteur en médecine, rue Saint-Louis, 23, à Choisy-le-Roi (Seine) (1849). *Abonné perpétuel.*

Liron d'Airolles (Jules de) secrétaire général honoraire de la Société d'agriculture de Châlon-sur-Saône (1861).

Lorrain, homme de lettres à Iberville (Canada) (1878).

Ly Chao Pé, lettré, mandarin chinois, attaché à la légation de Chine, 5, avenue Kléber, à Paris (1881).

Malgras, ancien magistrat à Lunéville (1878).

Maire (A. ✿), inspecteur des forêts à Gray (1881).

Maréchal (A. ✿), inspecteur de l'enseignement primaire à La Châtre (Indre) (1871).

Matheron (✻), ingénieur civil à Marseille (1853)

Maxe-Verly (✻ I. ✿), archéologue, correspondant du Ministère de l'Instruction publique, rue de Rennes, 61, à Paris (1876).

Moret, Emile, comptable à Nancy, officier d'administration de réserve (1888).

Mougel, curé de Duvivier, par Bône (Algérie) (1861).

Moynier de Villepox, (A ✿), professeur à l'école secondaire d'Amiens (1878).

Muel (A. ✿), conservateur des forêts à Bordeaux (1878).

Muel, directeur de l'enregistrement en retraite, 1 *bis*, rue des Chanoines, Nancy (1889).

Noël, Ernest, industriel à Paris (1868).

Nolen (✻, I. ✿), recteur honoraire (1879).

Pange (comte Maurice de), historiographe, rue de l'Université, 98, à Paris (1880).

Papier (I. ۞), chef du service des tabacs, en retraite, président de l'Académie d'Hippone à Bône (Algérie) (1876).

de Pfluck-Hartung, professeur à l'Université de Tubingue (1883).

Ponscarme (✱), artiste graveur, professeur à l'Ecole des Beaux-Arts, à Malakoff-Vanves, près Paris (1861).

Quélet (A. ۞), docteur en médecine, président honoraire de la Société mycologique de France, à Hérimoncourt (Doubs) (1883).

Quintard, archéologue, 30, rue St-Michel, à Nancy (1871).

Rabache, homme de lettres, à Morchain, par Nesle (Somme) (1869).

Rance (l'abbé) (A. ۞), docteur en théologie, ancien professeur à la Faculté d'Aix (Bouches-du-Rhône) (1883).

Renaud, F., pharmacien à Saint-Chamond (Loire) (1872).

Reuss, docteur ès-sciences, professeur de mathématiques au lycée de Belfort (1859).

Risler (O. ✱), agronome, directeur de l'Institut agronomique à Paris (1851).

Ristelhüler, homme de lettres, lauréat de l'Institut, rue de la Douane, 7, à Strasbourg (1870).

* *Riston*, Victor, docteur en droit, membre de l'Académie Stanislas, avocat à Malzéville, rue d'Essey, 3, par Nancy (Meurthe-et-Moselle) (1888).

Robert (Ferd. des), membre de l'Académie de Stanislas, 1, villa de la Pépinière, à Nancy (1881).

* *Roumeguère*, mycologue, lauréat de l'Institut, directeur de la *Revue mycologique*, 37, rue Piquet, à Toulouse (1881).

* *Save*, Gaston, artiste peintre, 2, place St-Jean, à Nancy, et à Saint-Dié (Vosges) (1894).

Seillière (le baron), Frédéric, ingénieur diplômé des Arts et manufactures, avenue de l'Alma, 41, à Paris (1878).

Simon, Max, médecin en chef de l'asile de Bron, près Lyon (1883).

Simon, Eugène, ingénieur civil, à Sofia (Bulgarie).

Simonet (A. ✿), ancien principal du collège de Mirecourt

Steinheil (✱), ancien député des Vosges, manufacturier à Rothau (1867).

Thévenot, Arsène, lauréat de l'Institut, publiciste, ancien vérificateur des poids et mesures, à Lhuitre (Aube) (1869).

Thomas, Louis, sous-ingénieur ordinaire des ponts et chaussées en retraite, à Auvillers-les-Forges (Ardennes) (1878).

Thouvenin (✱, I. ✿), agrégé de l'Université, inspecteur d'Académie honoraire, à Nancy (1885).

Vatin (O. ✱, A. ✿), préfet du Calvados, à Caen (1882).

Vergon (✱), docteur en médecine, 52, rue Saint-André-des-Arts, à Paris (1862).

Vrain (✱), docteur en médecine, ancien interne provisoire des hôpitaux de Paris, ancien professeur à l'Association philotechnique, membre de la Société de biologie, médecin consultant à Martigny-les-Bains, 18, rue des Ecoles, à Paris (1895).

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

décédés depuis l'impression des Annales 1898.

Ohmer, membre titulaire (1881).
Barbier, J.-V., membre correspondant (1879).
de Mortillet, Gabriel, membre correspondant (1866).
des Godins de Souhesmes, Gaston, membre correspondant (1876).
Gley, Emile, membre libre (1874).
Guyot, membre titulaire (1883).
Lecomte, membre correspondant (1883).
Voulot, Félix, membre titulaire (1875).
Pucelle, membre titulaire (1893).

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE VOLUME DE 1899

Extraits des procès-verbaux des séances 5
Séance publique et solennelle 7
René PERROUT. Discours d'ouverture. 7
C. CLAUDOT. Rapport de la Commission d'agriculture . 20
CHEVREUX. Rapport de la Commission d'histoire et d'archéologie. 32
CHAUDEY. Rapport de la Commission littéraire. . . . 42
LOWENDOWSCKI. Rapport de la Commission scientifique . 44
L. AMANN. Rapport de la Commission des Beaux-Arts . 46
Récompenses décernées par la Société 50
A. FOURNIER. La topographie ancienne du département des Vosges. « La Plaine » (2e Partie) 55
V.-A. BERGEROT. Etude sur l'organisation judiciaire du Chapitre féodal de Remiremont 261
Ch. LEBRUNT. Notice nécrologique sur M. Jean-Auguste Ohmer 389
LE MOYNE. Discours prononcé sur la tombe de M. Voulot. 399
CHEVREUX. Rapport sur le Musée départemental des Vosges. 403
Extraits des procès-verbaux du deuxième semestre 1898 et du premier semestre 1899. 408
LISTE des membres de la Société d'Emulation 422
LISTE des membres décédés depuis l'impression des dernières annales 437

